QUISSAC

Hôtel de Ville – 1, place Charles Mourier –
30 260 QUISSAC

PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU

1. Rapport de présentation



DCM de prescription le :	16/07/2020
Débat du PADD :	21/07/2022
Arrêt n°1 du projet par DCM du :	08/12/2022
Arrêt n°2 du projet par DCM du:	06/07/2023
DCM d'approbation le :	25/04/2024

Urba.Pro
Urbanisme & Projets

Naturæ
Expertise en Écologie

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE **1**

I/ L'EVOLUTION DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE **1**

II/ LE CONTEXTE JURIDIQUE ET CONTENU DU PLU **3**

PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL **6**

I/ PRESENTATION DE LA COMMUNE **6**

1. SITUATION GENERALE 6
2. HISTOIRE ET EVOLUTION DE LA COMMUNE 6

II/ L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE **7**

1. LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PIEMONT CEVENOL 7

III/ LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX IMPOSES OU A PRENDRE EN COMPTE DANS LE PLU **8**

1. LES DOCUMENTS D'URBANISME OPPOSABLES SUR LA COMMUNE 8
   - *a. Le SCoT de la CC Piémont Cévenol* *8*
2. LES PLANS RELATIFS A L'URBANISME ET A L'ENVIRONNEMENT 9
   - *a. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)* *9*
   - *b. Le Plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 - bassin Rhône-Méditerranée* *9*
   - *c. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)* *11*
   - *d. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique* *11*
   - *e. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) Occitanie* *12*
   - *f. Le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT) et le schéma régional de l'intermodalité (SRI) d'Occitanie* *13*
   - *g. Le Schéma directeur Territorial de l'aménagement numérique du Languedoc-Roussillon* *13*
   - *h. Le Plan Climat Air, Énergie Territorial de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol (P.C.A.E.T.)* *2*
   - *i. Le plan départemental du bruit dans l'environnement du Gard (PDBE)* *3*
   - *j. Le schéma départemental d'aménagement durable « Gard 2030 »* *3*
   - *k. Le schéma départemental des espaces naturels sensibles du Gard (SDENS)* *3*
   - *l. Les Orientations Départementales d'Aménagement et d'Urbanisme (O.D.A.U.) du département du Gard* *4*
   - *m. Le programme « Petites Villes de Demain » et l'Opération de Revitalisation du Territoire* *4*

IV/ L'ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE **4**

1. LA POPULATION COMMUNALE 4
   - *a. L'évolution démographique : quasi doublement de la population en près de 60 ans* *4*
   - *b. La structure de la population par âge et par sexe : une population vieillissante* *7*
   - *c. La composition des ménages* *8*
   - *d. Une importante proportion de personnes isolées* *9*
   - *e. La mobilité résidentielle* *9*
   - *f. Synthèse des caractéristiques et dynamiques d'évolution de la population* *10*
2. L'HABITAT ET LE LOGEMENT 10
   - *a. La compatibilité avec les documents extra-communaux, prise en compte des plans et programmes* *10*
   - *b. Les caractéristiques du parc de logement* *10*
   - *c. La taille des logements* *15*
   - *d. Le statut d'occupation des résidences principales* *16*
   - *e. Synthèse de l'habitat et du logement* *16*
3. LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION 17
   - ***a. Le calcul du point mort*** *17*
4. LES TENDANCES D'EVOLUTIONS DEMOGRAPHIQUES 18
5. LA PROJECTION RESIDENTIELLE A L'HORIZON 2035 18

V/ ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION DE MUTATION DES ESPACES BATIS **19**

1. LE CONTEXTE ECONOMIQUE 20
   - *a. L'emploi et la population* *20*

b. Le tissu économique local 22

VI/ LE DIAGNOSTIC AGRICOLE 34

1. CONTEXTE DEPARTEMENTAL 34
2. CONTEXTE INTER-COMMUNAL 35
3. L'ANALYSE DU POTENTIEL AGRONOMIQUE 38
4. L'AGRICULTURE SUR LA COMMUNE 39
   a. Occupation agricole des sols 39
   b. Le recensement général des parcelles de 2019 40
5. L'ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE DE L'ACTIVITE AGRICOLE 41
   a. La taille et le nombre d'exploitations agricoles 41
   b. Les appellations et protections des produits agricoles 41
   c. L'irrigation des terres agricoles 45
   d. Synthèse du diagnostic Agricole 45

VII/ LE FONCTIONNEMENT URBAIN ET LES DEPLACEMENTS 46

1. LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET DEPLACEMENT 46
   a. Le maillage routier 46
   b. Les transports en commun 51
   c. Les déplacements doux 55
   d. Les entrées de ville 58
2. L'ANALYSE TYPOMORPHOLOGIQUE DE L'ESPACE BATI 61
   a. La morphologie de l'espace bâti 61
   b. La typo-morphologie de l'espace bâti 63
3. INVENTAIRE DES CAPACITES DE STATIONNEMENT 73
   a. Les aires de stationnement publiques 73
   b. Le stationnement dans les zones d'habitat 77
4. LES EQUIPEMENTS 77
   a. Les équipements administratifs et culturels 77
   b. Les équipements scolaires 78
   c. Les services et équipements de santé et sociaux 81
   d. Les équipements sportifs et de loisirs 83
   e. Les équipements socio-culturels 84
5. SYNTHESE DU FONCTIONNEMENT URBAIN ET DES DEPLACEMENTS 84

VIII/ LE DEVELOPPEMENT URBAIN ET LA CONSOMMATION DES ESPACES 85

1. LE BILAN DU DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR 85
   a. Les objectifs motivant la mise en révision du PLU 85
   b. L'analyse des terrains non bâtis en zone U et NA du PLU 85
   c. Potentiel foncier du PLU en vigueur 87
2. ANALYSE DU POTENTIEL FONCIER EN FONCTION DE LA TACHE URBAINE 88
3. LA POLITIQUE FONCIERE COMMUNALE 91
4. ANALYSE DE L'EVOLUTION DE LA TACHE URBAINE ENTRE 2012 ET 2021 92
   a. Evolution de la tache urbaine 92
   b. Typologie des espaces consommés 93
5. OBJECTIFS DE CONSOMMATION DE L'ESPACE FIXES PAR LE SCOT 94
6. SYNTHESE DU DEVELOPPEMENT URBAIN ET DE LA CONSOMMATION DES ESPACES 94

IX/ LES RESEAUX ET LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 94

1. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 94
   a. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements 94
   b. Les servitudes relatives à la protection des monuments historiques 94
   c. Servitude Zone Inondable 94
2. LES RESEAUX 96
   a. Le réseau d'assainissement 97
   b. Les eaux pluviales 100
3. LES DECHETS 101

4. LES COMMUNICATIONS 103
a. Le cadre réglementaire 103
b. L'état actuel de la couverture FTTH 104
5. SYNTHESE DES RESEAUX ET SERVITUDES 104

PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 105

I/ LE MILIEU PHYSIQUE 105

1. LE CLIMAT 105
2. LE SOL ET LE SOUS-SOL 106
a. La topographie 106
b. La géologie 107
3. L'HYDROGRAPHIE 108
c. Chevelu hydraulique 108
d. La gestion des cours d'eau 108
e. La ressource superficielle 109
4. L'OCCUPATION DES SOLS 110

II/ LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL, NATUREL ET PAYSAGER 111

1. PATRIMOINE ARCHITECTURAL 111
a. Les monuments historiques 111
b. Les éléments d'intérêt patrimoniaux (liste non exhaustive) 112
c. Le patrimoine architectural remarquable (liste non exhaustive) 112
2. LES SITES ARCHEOLOGIQUES 115
3. LES PAYSAGES 117
a. Les grands ensembles paysagers 117
b. Le paysage à l'échelle de la commune (cf. figure 146) 117
4. SYNTHESE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER 119

III/ LES RISQUES NATURELS 120

1. LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE ET LE DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS 120
2. LES RISQUES NATURELS 120
a. Le risque inondation 120
b. Le risque feux de forêts 123
c. Le risque retrait gonflement des argiles 126
d. Le risque sismique 127
e. Le risque lié au Radon 129
f. Le risque lié au glissement de terrain 129
La commune est soumise à un risque allant de faible à fort. 129
Cf carte PAC 2014 annexe 11 129
g. Le risque lié au mouvement de terrain 129
Cf carte PAC 2014 annexe 11 129
h. Exposition au retrait-gonflement des sols argileux (RGA) 129
Cf PAC 18 décembre 2020 129
3. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES 129
a. Risque Transport Matières Dangereuses 129
b. Risque technologique lié aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement 129

IV/ POLLUTIONS ET NUISANCES 130

1. QUALITE DE L'AIR 130
a. Généralités et réglementations 130
b. La qualité atmosphérique à QUISSAC 132
c. Les substances allergènes 133
d. Nuisances olfactives 133
2. POLLUTIONS DES SOLS ET ACTIVITES INDUSTRIELLES 133
a. L'inventaire des sites et sols pollués 133
b. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement 135

3. BRUIT ET ENVIRONNEMENT SONORE 135
a. Généralités er réglementation 135
b. L'environnement sonore à QUISSAC 137

V/ LES ENERGIES 137

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE 137
2. POTENTIEL PRODUCTIF ET ENERGIES RENOUVELABLES 138
a. Energie éolienne 138
b. Énergie solaire 140
c. La biomasse 142

VI/ MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE 143

1. ESPACES NATURELS REMARQUABLES 143
a. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) 144
b. Les Zones Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) 145
c. Les Plans Nationaux d'Actions (PNA) 149
d. Les zones humides 151
2. LE RESEAU NATURA 2000 152
3. FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE – TRAME VERTE ET BLEUE 153
4. LES CONTINUITES ECOLOGIQUES DU SRCE 153
5. LES TRAMES VERTE ET BLEU A L'ECHELLE DU CD30 156
6. LES CONTINUITES ECOLOGIQUES A L'ECHELLE DE QUISSAC 157
7. INVESTIGATIONS NATURALISTES 159
a. La ZAC de Valliguières – secteur 2AU1 159
b. La Zone 2Aux 166
c. La caserne des pompiers SDIS – secteur Ue1 169
d. Le domaine du Mas de Sire – STECAL 170
e. Le domaine Merguignac de Leyris – zones At 171

VII/ HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 176

VIII/ ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 178

1. METHODOLOGIE 178
2. RESULTATS 178

PARTIE III : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS 181

I/ LE PLU EN VIGUEUR 181

1. EVOLUTIONS DU PLU EN VIGUEUR / PLU PROJETE : 182
2. ZOOMS SUR LES PRINCIPALES EVOLUTIONS : 183
3. EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES : 184

II/ LES CHOIX D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT 184

1. LES MOTIVATIONS DU PADD DU PLU EN PROJET 184
2. LE PLU EN PROJET 185
a. La comparaison des surfaces de zones entre les limites de la tache urbaine et les zones du plu projeté 185
b. Les objectifs de la commune 186
c. Les perspectives d'évolution à échéance du PLU 186
d. L'estimation des besoins en logements 186

III/ LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX 188

1. LE SDAGE RHONE-MEDITERANEE-CORSE 188
3.1. LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) 193
3.1.a. AXE I : l'environnemental & le paysager 195
3.1.b. AXE II : le sociétal 202
3.1.c. AXE III : l'économique 210
3.2. LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) 215

3.3. SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE 216
3.4. LE SCHEMA D'AMENAGEMENT DURABLE (GARD) 216
3.5. LE PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL (PCET) 218

IV/ MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES 218

4.1. LES VOCATION ET SURFACES DU PLU PROJETE 218
4.2. LA DÉFINITION DES ZONES DU PLU 221
4.2.a. La zone U 221
4.2.b. La zone AU 225
4.2.c. La zone A 228
4.2.d. La zone N 231
4.3. LES INCIDENCES DU PLU 234
4.3.a. La préservation de l'environnement 234
4.3.b. La réponse aux besoins d'habitat 242
4.3.c. L'adéquation du PLU avec les réseaux (AEP, AEU…) 242
4.4. LA STRUCTURE DU DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE ET GRAPHIQUE 243
4.4.a. La zone U 248
4.4.b. La zone AU 249
4.4.c. La zone A 250
4.4.d. La zone N 251
4.5. LES PRESCRIPTIONS ET INFORMATIONS 252
4.5.a. Les ER 252
4.5.b. Les bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination 253
4.5.c. Les ECE 254
4.5.d. Le patrimoine bâti traditionnel paysager 255
4.5.e. Le STECAL 256

V/ COHÉRENCE DES SUP AVEC LE PROJET DE PLU 257

VI/ COHÉRENCE DES OAP AVEC LE PROJET DE PLU 257

- **PORTÉE RÉGLEMENTAIRE ET CONTENU DES OAP** 258
- **PRÉSENTATION ET LOCALISATION DES OAP** 260
  - *Les OAP Patrimoniales 260*
  - *Les OAP Thématiques 260*
  - *Les OAP Sectorielles 262*

VII/ JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS ET ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU 266

- **CONTEXTE LIE A LA REVISION DU PLU** 266
- **LES OBJECTIFS DU PLU PROJETE (EXTRAITS DU PADD) :** 267
- **LES SECTEURS A ENJEUX PAYSAGERS** 268
- **LES SECTEURS A ENJEUX MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE** 269
- **LES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA BIODIVERSITE PRESENTS SUR LA COMMUNE DE QUISSAC** 269
- **HIERARCHISATION DES ENJEUX** 269

PARTIE IV : INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 275

EVALUATION ENVIRONEMENTALE DU PLU 275

I/ INCIDENCE SUR LES PERIMETRES D'INVENTAIRE ZNIEFF ET ENS 279

II/ INCIDENCE SUR LES PERIMETRES DES PLANS NATIONAUX D'ACTIONS (PNA) 285

III/ INCIDENCE SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE ET LES ZONES HUMIDES 286

1. UN DISPOSITIF LEGISLATIF PLEINEMENT ABOUTI 287
2. CONTINUITES ECOLOGIQUES ET ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR LA TVB 288
3. PROTECTION DES ELEMENTS REMARQUABLES DU PATRIMOINE NATUREL AU TITRE DE L'ARTICLE L. 151.23 DU CODE DE L'URBANISME 290

IV/ INCIDENCES SUR LA FAUNE, LA FLORE ET LES HABITATS NATURELS PATRIMONIAUX 294

1. PREAMBULE 294

2. LES SECTEURS A URBANISER COMPORTANT DES OAP....296
a. La ZAC de Valliguières – secteur 2AU1....296
b. La Zone 2Aux....302
c. La caserne des pompiers SDIS – secteur Ue1....305
d. Le domaine du Mas de Sire – STECAL....306
e. Le domaine Merguignac de Leyris – zones At....307

V/ INCIDENCE SUR LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES....311

a. Qualité de l'air....311
b. Bruit....311

VI/ INCIDENCE SUR LES RISQUES NATURELS....313

VII/ INCIDENCE SUR L'ENERGIE ET SES USAGES....314

VIII/ CONCLUSION....315

IX/ : MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER LES INCIDENCES DU PLU....316

***MESURES D'EVITEMENT*....316**

✓ ***MESURES D'ACCOMPAGNEMENT*....322**

✓ ***MESURES DE COMPENSATION*....322**

✓ ***MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES DU PLU....323**

PARTIE VI. MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION....325

X/ INDICATEURS DE SUIVI ENVIRONNENTAUX....327

Préambule

I/ L'EVOLUTION DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.), complétée par la loi Urbanisme et Habitat (U.H.) ont profondément modifié le cadre juridique des politiques d'aménagement du territoire. Dans ce cadre, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) remplacent désormais les Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme (S.D.A.U.) et les Plans d'Occupation des Sols (P.O.S) se substituent aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

La loi n°2000-1208 de Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000.

Cette loi a instauré de nombreuses mesures visant à améliorer l'aménagement du territoire. Elle incite à réfléchir le développement urbain, non plus sous la forme d'un développement extensif de la ville, mais plutôt sous la forme d'un renouvellement urbain (maîtrise de l'étalement urbain, reconquête de la ville sur elle-même). En parallèle, la loi SRU participe au renforcement de la cohérence des politiques sectorielles de la ville : P.D.U. (Plan de Déplacements Urbains), P.L.H. (Programme Local de l'Habitat), S.D.C. (Schéma de Développement Commercial), SCoT, PLU Elle est le point de départ d'une démarche volontariste de l'Etat qui se poursuit encore aujourd'hui.

La loi S.R.U. s'appuie sur trois principes fondamentaux :

- Elle met en avant une exigence de solidarité pour assurer un développement cohérent et mieux équilibré des territoires urbains, périurbains et ruraux, pour engager, dans les quartiers anciens et dégradés, des actions fortes de renouvellement urbain, pour réussir la mixité sociale et urbaine, grâce à une offre d'habitat diversifiée et de qualité, à l'échelle des quartiers, des communes et des agglomérations.
- Elle promeut un développement durable et une exigence de qualité de vie : pour un développement urbain respectueux des territoires, dans un souci d'économie d'espace et d'équilibre avec les espaces ruraux, pour un développement économique qui intègre les choix d'urbanisation et les enjeux de qualité urbaine et de protection de l'environnement, pour donner une priorité nouvelle aux autres modes de déplacement que l'automobile.
- Enfin, elle s'appuie sur le renforcement de la démocratie et de la décentralisation, et engage une simplification des règles de manière à les rendre accessibles à chacun, en privilégiant le dialogue et le débat public.

A l'inverse du P.O.S., qui était voué à déterminer les modes d'occupations des sols sans la réalisation d'un projet communal, le PLU traduit le projet urbain de la commune et est établi pour une dizaine d'années, conçu pour être modifié en fonction des évolutions et des projets de la commune.

Aujourd'hui, le PLU vise à assurer le renouvellement urbain et la mixité sociale et urbaine des territoires communaux, dans l'optique nouvelle d'un aménagement et d'un développement durable de la commune, où les quartiers sont des pôles de vie et les déplacements ne sont plus pensés uniquement à travers le prisme de la voiture individuelle.

Parmi les objectifs recherchés pour les Plans Locaux d'Urbanisme, on peut citer :

- La volonté de redonner aux documents d'urbanisme, outre la règle de construction, un caractère plus opérationnel,
- D'intégrer le citoyen tout au long de la réflexion avec la mise en place de la concertation,
- De donner des outils visant à favoriser la création de logements intégrant une certaine mixité afin de répondre aux besoins de tous,
- De réfléchir en transversalité, en alliant différentes thématiques comme : l'économie, les déplacements, les équipements, le social, ... afin d'arriver à des modes d'aménagement plus durable, soucieux des générations futures.

La loi n°2003-590 dite Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003

La loi UH est constituée d'un volet urbanisme, qui confirme les grands principes mis en œuvre par la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, mais ajuste toutefois certaines dispositions.

En effet, ces ajustements ont notamment des répercutions sur le PLU. Ils modifient l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, redéfinissent l'opposabilité des documents qui le constitue, interviennent sur les modalités de gestion et les mesures permettant de passer du Plan d'Occupation des Sols au Plan Local d'Urbanisme.

Pour exemple, l'opposabilité du P.A.D.D. a été modifiée. Le document a été clarifié et se compose de deux parties. En premier lieu, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui énonce le projet communal pour les 15 à 20 années suivantes,

n'a pas de portée réglementaire. Les Orientations d'Aménagement, en second lieu, permettent d'apporter des précisions quant aux conditions d'aménagements de certains secteurs faisant l'objet d'une requalification ou d'un projet d'aménagement d'ensemble. Ces orientations ont une valeur réglementaire, les futures opérations dans les secteurs concernés devront être compatibles avec celles-ci.

La loi n°2010-788, dite loi Grenelle 2, du 12 juillet 2010

La loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2 et portant sur l'engagement national pour l'environnement concerne le domaine de l'urbanisme. En effet, elle vise à harmoniser les documents d'orientation et de planification. Pour se faire, les principales évolutions pour les Plans Locaux d'Urbanisme sont les suivantes :

- **Des objectifs environnementaux** : Les PLU doivent se préoccuper de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la préservation et de la remise en état des continuités écologiques, de la maîtrise de l'énergie et de la production énergétique à ressources renouvelables, …
- **Une modification du contexte juridique des PLU** : Outre l'obligation de prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux, lorsqu'ils existent, le contenu du PLU s'enrichie. Le législateur impose désormais au P.A.D.D. de fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, d'analyser dans le rapport de présentation la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de justifier les objectifs du P.A.D.D. au regard des objectifs de consommation établis. La loi rend désormais obligatoire les orientations d'aménagement et de programmation (L.123-1-4 du CU).
- **Une vocation intercommunale des PLU** : Afin de remplir des objectifs environnementaux ambitieux, le niveau intercommunal pour l'élaboration des PLU est valorisé. Le PLU intercommunal tiendra lieu de P.L.H. et de P.D.U.
- **Les micro-zones naturelles et forestières au sein des zones agricoles** : la loi condamne la délimitation de micro-zones naturelles et forestières dans les zones agricoles pour permettre l'aménagement et l'extension de constructions non directement liées à l'activité agricole. Le règlement pourra donc délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent pas atteintes ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages (cf. article L.151-13 du CU). Dans les zones agricoles, la loi prévoit toujours que le règlement désigne : « *les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime* » (article L.151-13 du CU).

La loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, ALUR, promulguée en mars 2014, permet de grandes avancées pour faciliter la régulation des marchés immobiliers et encadrer les pratiques abusives, favoriser l'accès au logement des ménages et développer l'innovation et la transparence.

La loi Alur poursuit trois objectifs majeurs :

- réguler les marchés immobiliers et encadrer les pratiques abusives,
- favoriser l'accès au logement, en protégeant les populations les plus vulnérables,
- développer l'innovation et la transparence.

Les mesures phares de la loi ALUR concernent :

- le rapport locataires-propriétaires
- l'encadrement des loyers
- l'amélioration de la gestion des copropriétés
- la lutte contre la dégradation des copropriétés
- la rénovation énergétique des logements
- la simplification des demandes de logement social et le développement de l'offre de logements abordables
- les mesures en faveur des personnes défavorisées
- la lutte contre l'habitat indigne
- promouvoir de nouvelles formes d'habitat
- l'amélioration du cadre de vie

La loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

Issue des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets ancre l'écologie dans notre société : dans nos services publics, dans l'éducation de nos enfants, dans notre urbanisme, dans nos déplacements, dans nos modes de consommation, dans notre justice.
L'objectif est d'accélérer la transition écologique dans tous les domaines de notre quotidien.
Au-delà de l'innovation démocratique, la loi accélère la transition de notre modèle de développement vers une société neutre en carbone, plus résiliente, plus juste et plus solidaire. Elle a l'ambition d'entraîner et d'accompagner tous les acteurs dans cette indispensable mutation. Tous les domaines de notre vie sont concernés :

- Consommer
- Produire et travailler
- Se déplacer
- Se loger
- Se nourrir
- Renforcer la protection judiciaire de l'environnement

Cette loi agit de façon transversale sur les composantes de notre quotidien.
Un grand nombre de mesures la constituent visant à faire entre l'écologie dans nos vies, dont certaines ont trait avec le projet de PLU, dont :

- Des citoyens mieux informés
- Une publicité mieux encadrée
- Moins d'emballages dans la vie des Français
- Un soutien aux énergies renouvelables
- Des villes moins polluées
- Moins d'avion, plus de train
- Des logements mieux isolés
- Moins de bétonisation des terres
- Une alimentation plus durable
- Un renforcement de la protection judiciaire de l'environnement

II/ LE CONTEXTE JURIDIQUE ET CONTENU DU PLU

Le PLU doit permettre de définir une politique locale d'aménagement, tout en gardant sa vocation de gestionnaire de l'espace. Expression d'un projet urbain, il est l'occasion pour la collectivité de coordonner les différentes actions d'aménagement, de privilégier le renouvellement urbain et de maîtriser l'extension périphérique.

Comme tous les documents d'urbanisme, il trouve son fondement juridique dans les dispositions de l'article **L.101-2 du Code de l'Urbanisme**. Il doit ainsi déterminer les conditions permettant d'assurer :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes

d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurale »

Le PLU expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente le projet urbain de la commune ou du groupement intercommunal, par le biais notamment du projet d'aménagement et de développement durable, qui définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune.

Il traduit de façon spatiale ces grandes orientations, en déterminant sur chaque partie du territoire communal les choix de développement. Dans un souci de mixité urbaine, le PLU définit les vocations des différents espaces de la commune. Des zones sont ainsi déterminées dans les documents graphiques, à l'intérieur desquelles des règles spécifiques fixent les droits à construire.

Il traduit de façon spatiale ces grandes orientations, dans un souci de mixité urbaine, d'équilibre entre les espaces naturels et urbains, de préservation de l'environnement...

Le PLU détermine les grands équilibres entre les secteurs urbanisés et les espaces naturels et délimite les espaces d'urbanisation future. Il doit prendre en compte les contraintes limitant l'urbanisation (risques naturels, risques technologiques...), les richesses naturelles et patrimoniales à préserver et à valoriser.

Le rapport de présentation d'un PLU est régi par **les articles L151-4 et R151-1 à R 151-5 du Code de l'Urbanisme**,

L'article R151-1 *dispose que « pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :*

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

L'article R151-2 *: « Le rapport de présentation comporte les justifications de :*

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport. »

Article R151-2-1 *: «L'approbation du plan local d'urbanisme vaut acte de création d'une zone d'aménagement concerté en application de l'article L. 151-7-2 lorsque le rapport de présentation comporte une description de l'existant dans le périmètre de cette zone d'aménagement concerté ainsi que de son environnement et qu'il énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions du plan local d'urbanisme et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, la création de cette zone a été retenue. »*

Article R151-3 *: « Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :*

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R. 122-25 du code de l'environnement est mise en œuvre. »

Article R151-4 *: « Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29. »*

Article R151-5 : *« Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :*

1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;

2° Modifié ;

3° Mis en compatibilité. »

PARTIE 1 : Diagnostic territorial

I/ *PRESENTATION DE LA COMMUNE*

1. Situation générale

La commune de QUISSAC est située dans la partie Ouest du département du Gard. Elle est dominée par le massif de Coutach et traversée par le fleuve le Vidourle. QUISSAC est une commune du Piémont des Cévennes. L'influence cévenole façonne son paysage rythmé par des collines boisées et des plaines viticoles.
Elle bénéficie d'une situation géographique privilégiée, à proximité de grands axes structurants et au sein d'un triangle formé par Montpellier, Nîmes et Alès. Le territoire communal est ainsi encadré par des axes de circulation importants comme l'autoroute A9 au Sud (Montpellier-Nîmes), la route nationale N106 (Alès-Nîmes) et la route départementale D999 (Nîmes-Le Vigan). (Cf. figure 1)
Située à un carrefour de routes départementales, QUISSAC apparaît à son échelle comme un pôle du maillage urbain local, niché dans un environnement très attractif. Elle bénéficie de paysages remarquables et d'un « arrière-pays » réputé : Pic Saint-Loup, Sauve, Corconne, Anduze, vallée du Vidourle.

2. Histoire et évolution de la commune

Le territoire communal est depuis longtemps occupé : le village a été fondé à l'emplacement d'une villa gallo-romaine et s'est agrandi dans le cadre des seigneuries voisines, Sauve et Liouc. Au XIIIème siècle, QUISSAC se trouve en position de carrefour sur un axe de commerce Nord-Sud important et prend de l'ampleur. La commune revêt alors une allure classique de « castrum fortifié ». Elle passe dans le domaine royal à la fin de ce siècle sous la domination du seigneur de Liouc. Le premier pont de QUISSAC (pont Vieux au Moulin) est construit à cette époque, comme le laissent penser les armoiries qui l'ornent.
Plus tard, devenue ville protestante, QUISSAC souffrira des guerres de religions – « Claris », le dernier chef de la révolte camisarde était d'ailleurs natif de la commune. Son temple sera détruit et reconstruit en 1636 sur la rive gauche du Vidourle. Le temple actuel date de 1833.
Le 10 novembre 1790, la commune de Galbian est rattachée à la commune de QUISSAC. Au 1er avril 1791, QUISSAC ressort du Sénéchal de Montpellier et compte 1328 âmes. Après la révolution, elle est rattachée au Gard et devient chef-lieu de canton. Le centre du village se déplace et le nouveau QUISSAC s'étend en direction de Sauve, d'Alès et de Nîmes à son emplacement actuel. La commune connaît son apogée à la fin du XVIIIème siècle avec le développement de magnaneries et du textile, et au XIXe siècle avec l'arrivée du chemin de fer.

Figure 1.QUISSAC au sein de l'espace régional



Source : URBA.PRO, 2020

II/ L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

1. La Communauté de Communes du Piémont Cévenol

Figure 2.Le périmètre de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol



Source : Communauté de Communes Piémont Cévenol, 2017

❖ ***La définition de la Communauté de Communes***

La Communauté de Communes est un EPCI, établissement public de coopération intercommunale, regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave. Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La communauté de communes a été créée par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

❖ ***La Communauté de Communes du Piémont Cévenol***

Par arrêté préfectoral du 8 mars 2005, est créée la Communauté de Communes Coutach-Vidourle, regroupant 17 communes (cf. figure 3). En 2009, elle représente 8 868 habitants soit une part résiduelle de la population du département du Gard (1.3%).

L'arrêté préfectoral n°2012-198-006 du 16 juillet 2012 portant sur la fusion des Communautés de Communes de Coutach Vidourle, Autour de Lédignan et Cévennes Garrigue et extension à une commune permet la création de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol. Elle regroupe 35 communes. Cet ensemble de communes représente 21 558 habitants, en 2016, soit 2,9 % de la population du département du Gard.

La commune de QUISSAC occupe par son poids démographique une place prépondérante au sein de cet ensemble : sa population représente environ 15 % de la population totale de la C.C. du Piémont Cévenol. De plus, QUISSAC est le siège administratif de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol.

Les principales communes sont les anciens chefs-lieux de cantons : Saint Hippolyte du Fort, Sauve, et Lédignan. Le siège administratif de la Communauté de Communes se trouve à QUISSAC, deux Maisons de la Communauté sont implantées à Monoblet et à Aigremont.

❖ ***Les compétences de l'intercommunalité***

La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

- Culture et sports, enfance et jeunesse
- Développement territorial (développement économique, emplois - formation - insertion, office du Tourisme intercommunal)
- Aménagement du territoire (urbanisme, aménagement de l'espace, politique du logement et cadre de vie, assainissement non-collectif, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).

❖ ***Une coopération génératrice de projets***

La communauté de communes, dans le cadre de ses compétences, est actuellement porteuse de plusieurs projets :

- L'implantation de trois zones d'activités, l'une à Sauve et l'autre à Saint-Hyppolyte-du-Fort et une dernière, à la sortie de QUISSAC, sur la commune de Liouc ;
- La création d'une crèche et d'une piscine intercommunale.
- Un programme local de prévention des déchets
- Le Réhabilitation de la piscine de QUISSAC

III/LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX IMPOSES OU A PRENDRE EN COMPTE DANS LE PLU

1. Les documents d'urbanisme opposables sur la commune

a. Le SCoT de la CC Piémont Cévenol

Par arrêté Préfectoral n°30-2019-12-31 004, le préfet du Gard a pris acte de délimiter le périmètre du nouveau schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de commune du Piémont Cévenol.

Lors du conseil communautaire du 17 juillet 2019, la CC a délibéré sur le lancement d'une démarche SCoT à l'échelle de l'EPCI. Le périmètre choisi est conforme aux dispositions des articles L143-1 à 3 du code de l'urbanisme. Le Conseil Départemental a donné un avis favorable le 24 octobre 2019.

Le Projet d'Aménagement Stratégique présente les défis du SCoT et le projet de territoire. Il énonce les objectifs poursuivis, les priorités affichées à l'horizon 2040.

Les différentes étapes :

2021 : 3 ateliers conduits autour de la projection démographique et les capacités d'accueil, l'attractivité et le rayonnement du territoire, les densités et formes urbaines.

2022 : réflexion sur les enjeux et premiers éléments du PAS en comités techniques, travail sur la quantification des objectifs en séminaire en concertation avec les élus, la société civile et les personnes publiques associées, présentation des orientations quantitatives du PAS et pré-débat en conseil communautaire.

2023 : débat sur le PAS en conseil communautaire, présentation du projet de PAS à la population à travers 3 concertations publiques menées à Quissac, Saint Hippolyte du Fort et Lédignan.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs décline les orientations du PAS de manière concrète (prescriptions, recommandations, objectifs chiffrés…) et assure la cohérence d'ensemble des orientations. C'est le document opposable aux PLU et politiques sectorielles (PLH, PDM, principales opérations d'aménagement, autorisations commerciales…).

Il détermine :

- les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.
- les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de préservation des risques.
- Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers. Article L141-5 du Code de l'Urbanisme

Les différentes étapes :

2023 : élaboration de 3 comités de rédaction, réunion des comités ayant chacun un axe défini (Axe 1 – un territoire solidaire, Axe 2 – un territoire ressource, Axe 3- un territoire rural innovant),séminaire de restitution des 3 comités de rédaction, comité technique – observations des PPA sur le PAS et Présentation du DOO, réunions élus – échanges sur le DAACL (Document d'aménagement artisanal commercial et logistique) et présentation de la trame du DOO, conseil Communautaire d'octobre : débat sur le DOO.

2. Les plans relatifs à l'urbanisme et à l'environnement

a. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le territoire de la commune est concerné par les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin et par le SAGE des Gardons. Il a été révisé 3 fois. Le SDAGE des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 a été approuvé cette année.

Il comprend désormais 8 orientations fondamentales et 9 orientations secondaires (5 pour l'OF5 et 3 pour l'OF6) :

OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique

OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques

OF 3 : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau

OF 4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux

OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

- OF 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
- OF 5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
- OF 5C : Lutter contre les pollutions par substances dangereuses
- OF 5D : Lutter contre la pollution par pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
- OF 5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides

- OF 6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
- OF 6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides
- OF 6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

OF 7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

b. Le Plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 - bassin Rhône-Méditerranée

Sur le bassin Rhône-Méditerranée, le PGRI 2022-2027 a été arrêté le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin et est entré en vigueur le 8 avril, au lendemain de sa parution au Journal officiel. Son approbation fait suite à un long travail de concertation avec les parties prenantes du bassin, en particulier les services de l'État et le comité de bassin, où il a été présenté pour information lors de sa séance du 18 mars 2022.

Le PGRI définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et fixe les dispositions permettant de les atteindre. Il est articulé autour de 5 Grands Objectifs, 13 objectifs et 48 dispositions, dont 16 sont communes avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Il traite de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations et vise à intégrer la prise en compte et la gestion du risque d'inondation dans toutes les politiques du territoire, en particulier de gestion des milieux aquatiques et d'aménagement/urbanisme. Il porte également une attention particulière aux secteurs les plus exposés, les territoires à risques important d'inondation (TRI) et aux stratégies locales qui y sont associées, avec des dispositions qui leur sont spécifiques.

Ce document stratégique est élaboré sur chaque grand bassin hydrographique sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin en lien avec les parties prenantes.

Le PGRI, ses objectifs et dispositions, sont opposables dans un rapport de compatibilité à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, aux projets au titre de la loi sur l'eau et de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi qu'aux documents d'urbanisme (SCOT et, en l'absence de SCOT, PLU et PLUi) et aux PPRi.

Il est également mis en œuvre sur les territoires au travers des Programmes d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) qui doivent lui être compatibles. Il a vocation à impliquer tous les acteurs du territoire, élus, associations, syndicats de bassin versant, gestionnaires d'ouvrages hydrauliques, aménageurs, assureurs, établissements publics, services de l'État...

Le PGRI 2022-2027 a été préparé sur la base :

- d'un retour d'expérience sur la mise en œuvre de chaque grand objectif du PGRI auprès des services de l'État, DREAL et DDT du bassin (mai à octobre 2019) et de groupes de travail technique rassemblant des représentants de DDT et de DREAL sur les enjeux majeurs d'évolution du PGRI;
- de la consultation de 6 mois sur les questions importantes inondations (novembre 2018 à mai 2019);
- des groupes de concertation associant les parties prenantes du PGRI sur des enjeux ciblés parmi les questions importantes.

La révision du PGRI a été menée en parallèle de la révision du SDAGE, avec un enjeu fort d'articulation des dispositifs de concertation et du contenu en particulier sur les volets gestion de l'aléa, gouvernance et accompagnement de la GEMAPI.

Le PGRI 2022-2027 est toujours divisé en deux volumes afin d'en faciliter la lecture et l'interprétation.

- le volume 1 « Parties communes au bassin Rhône-Méditerranée » présente les objectifs et les dispositions applicables à l'ensemble du bassin (notamment les dispositions opposables aux documents d'urbanisme et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau).
- le volume 2 « Parties spécifiques aux territoires à risque important d'inondation » présente une synthèse des stratégies locales approuvées et des mesures pour les TRI.

Les principales évolutions apportées à chaque grand objectif sont les suivantes :

GO1 : Renforcer les mesures de prévention des inondations en limitant l'urbanisation en zone inondable et en réduisant la vulnérabilité des enjeux déjà implantés, affirmer sur tous les territoires les principes fondamentaux de la prévention des inondations en tenant compte du décret PPRi du 5 juillet 2019

GO2 : Développer les solutions fondées sur la nature alternatives aux ouvrages de protection pour lutter contre les inondations plus souples et résilientes face au changement climatique ; en mettant en avant l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau (EBF) comme outil pertinent pour la prévention des inondations, articulé avec les PAPI, et en incitant les collectivités gémapiennes à définir des stratégies foncières pour faciliter la reconquête de champs d'expansion des crues. Encourager les porteurs de PAPI à porter des études globales à l'échelle du bassin versant sur le ruissellement et à définir des actions spécifiques visant à réduire et à gérer les inondations par ruissellement.

GO3 : Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines et passer de la prévision des crues à la prévision des inondations, pour tenir compte des évolutions récentes, notamment la structuration d'atlas de cartes de zones inondées potentielles (ZIP) et développer la culture du risque.

GO4 : Intégrer les objectifs de la politique de gestion des risques d'inondation aux projets d'aménagement du territoire et associer les acteurs concernés le plus en amont possible et affirmer la nécessaire co-animation Etat / collectivités locales des SLGRI pour amplifier leur mise en œuvre opérationnelle.

GO5 : Poursuivre le développement de la connaissance des phénomènes d'inondation et étudier les effets du changement climatique sur les aléas, particulièrement en zone de montagne et sur le littoral.

c. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

La définition, les objectifs et la notion de compatibilité du SRADDET

Il s'agit d'un document définissant les objectifs de la région en matière de :

- Localisation des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général ;
- Développement des projets économiques porteurs d'investissements et d'emplois ;
- Développement harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement, des sites, des paysages et du patrimoine naturel et urbain ;
- Réhabilitation des territoires dégradés ;
- Prise en compte de la dimension interrégionale et transfrontalière.

Le SRADDET, adopté par l'Assemblée régionale le 30 juin 2022 et approuvé par le préfet de région le 14 septembre 2022, a pour fonction d'être un référentiel régional destiné à influencer l'action des autres collectivités territoriales, et un référentiel pour le Conseil Régional destiné à orienter et territorialiser ses propres politiques. Il est utilisé par le Conseil Régional comme un instrument de négociation avec l'État, comme une incitation à l'implantation dans des programmes interrégionaux et comme une préparation à la mise œuvre de grands projets territoriaux.

Le schéma régional est élaboré à partir d'enquêtes, d'entretiens et de réunions sur le terrain. L'ensemble des acteurs institutionnels et socio-économiques ont été sollicités. Le SRADDET est élaboré pour 5 ans par le Conseil Régional sous l'égide de la Préfecture de région.

Sans être opposable aux particuliers, basé sur un état des lieux partagé, évaluant la demande et les besoins présents et futurs, et non seulement l'offre, il définit pour les aménageurs partenaires des régions et de l'État les principaux objectifs relatifs à une localisation plus cohérente des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général, afin que ceux-ci concourent mieux à l'efficience des services publics.

Il doit prendre en compte les « zones en difficulté » et encourager les projets économiques permettant un développement plus harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux.

Le SRADDET d'Occitanie

Depuis 2016, en application de la loi NOTRe et à l'occasion de la mise en place des nouvelles Régions, le SRADDT est désormais nommé SRADDET.

Le 2 février 2017, une délibération de lancement du SRADDET, nommé « OCCITANIE 2040 », a été prise par la nouvelle région Occitanie.

Une concertation accrue pour l'élaboration de ce nouveau document est mise en place pour associer l'ensemble des partenaires. Les grandes étapes sont les suivantes :

- Lundi 2 octobre 2017 : Lancement d'OCCITANIE 2040,
- Octobre 2017 à mi 2018 : Concertation des acteurs associés,
- 2ème semestre 2018 : Délibération d'arrêt du projet d'Occitanie 2040 et avis des partenaires (Métropoles de Montpellier et de Toulouse, EPCI compétents en matière de PLU, EPCI et syndicats mixtes en charge des SCoT, CESER, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, CTAP),
- 1er semestre 2019 : Enquête publique dont la durée est fixée à 2 mois,
- Juillet 2019 : Délibération d'adoption du projet de SRADDET,
- Août-octobre 2019 : Arrêté du Préfet approuvant le SRADDET.

Les schémas et plans qui seront intégrés au SRADDET sont le SRCE, les transports (SRIT et SRI) et les déchets (PRPGD).

d. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Les lois Grenelle 1 et 2 sur l'environnement fixent comme objectif la constitution de cette Trame verte et bleue d'ici à 2012. Elles dotent la France d'orientations nationales, imposent l'élaboration d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), et apportent des modifications aux codes de l'environnement et de l'urbanisme pour assurer la prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) constitue l'outil régional de la mise en œuvre de la TVB. Il comportera une cartographie au 1/100 000e des continuités écologiques à enjeu régional, opposable aux documents d'urbanisme et un plan d'action. Il est co-piloté par le préfet de région et le président du conseil régional.

La définition du S.R.C.E.

Conformément à l'article L371-3 du Code de l'environnement, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique constitue un document cadre régional à élaborer conjointement par les services de l'Etat et ceux des Régions. Le S.R.C.E. décline la Trame verte et bleue à l'échelle régionale. Cet article précise que le SRCE *"sera également mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État en association avec un comité régional "Trame verte et bleue" créé dans chaque région."*

Le SRCE se compose de :

- Un résumé non technique ;
- Une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- Un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau et zones humides ;
- Une cartographie comportant la Trame Verte et Bleue (échelle proche 1/100 000) ;
- Des mesures contractuelles permettant d'assurer la préservation et la remise en état de la fonctionnalité des continuités écologiques ;
- Des mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques dans les communes.

La notion de compatibilité

Les collectivités ou groupement compétents en urbanisme ou aménagement du territoire doivent « prendre en compte » le SRCE au moment de l'élaboration ou de la révision de leurs plans et documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme (lorsqu'ils existent) ou des projets d'infrastructures linéaires (routes, canaux, voies ferrées..), en précisant les mesures prévues pour compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner.

Le S.R.C.E. du Languedoc-Roussillon

Le SRCE du Languedoc Roussillon a été approuvé le 20 novembre 2015 par arrêté du Préfet de Région, après approbation par le Conseil Régional le 23 octobre 2015.

e. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) Occitanie

La loi NOTRe adoptée le 8 août 2015 donne compétence aux Régions pour la planification de la prévention et de la gestion des déchets.

Dès avril 2016, la Région s'est engagée dans l'élaboration du Plan Régional Occitanie de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) avec l'ambition d'atteindre en valeur et en calendrier les objectifs de la Loi pour la Transition Energétique et la Croissance Verte et la volonté de l'inscrire dans une démarche plus globale afin d'engager la Région sur la voie d'une économie circulaire.

Après l'avis favorable donné par la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi en mai 2018, le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et son rapport environnemental ont été soumis pour avis aux autorités administratives – conformément au code de l'environnement (conseils Régionaux des régions limitrophes, autorités organisatrices en matière de collecte et de traitement des déchets, préfet de Région et Conférence Territoriale de l'Action Publique).

A l'issue de cette consultation administrative, la Présidente a arrêté en janvier 2019 le projet de PRPGD et son rapport environnemental, modifiés pour tenir compte des avis recueillis. A partir de février 2019, ces documents ont été soumis à l'avis de l'autorité environnementale qui a rendu son avis en avril 2019.

Les documents ont été soumis à enquête publique. Après cette période de consultation conduite entre le 3 juin et le 4 juillet, la commission d'enquête a remis son rapport ainsi qu'une synthèse reprenant ses conclusions et son avis sur le projet de PRPGD. Cet avis repose sur l'analyse du document et sur l'ensemble des avis exprimés par le grand public, les personnes publiques associées, la Mission Régional de l'Autorité Environnementale.

La Région a répondu aux demandes formulées par la Commission d'enquête à la suite des observations déposées par le public dans le rapport de la Commission d'enquête et quelques ajustements ont été apportées au document.

Le Plan Régional de Prévention et de gestion des Déchets ainsi finalisé a été adopté par les élus régionaux réunis en Assemblée Plénière le 14 novembre 2019 (*document disponible sur le site https://www.laregion.fr/PRPGD).*

Le PRPGD sera intégrée et ainsi abrogé au futur SRADDET.

f. Le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT) et le schéma régional de l'intermodalité (SRI) d'Occitanie

Ils sont intégrés au SRADDET conformément à l'ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016.

L'objectif du **SRIT** est de *« rendre plus efficace l'utilisation des réseaux et des équipements existants et de favoriser la complémentarité entre les modes de transport ainsi que la coopération entre les opérateurs, en prévoyant la réalisation d'infrastructures nouvelles lorsqu'elles sont nécessaires. Il détermine, selon une approche intégrant les différents modes de transport et leur combinaison, les objectifs des services de transport offerts aux usagers, les modalités de leur mise en œuvre ainsi que les critères de sélection des actions qu'il préconise. »*

Le **SRI** est défini à l'article L1213-1 du code des transports en tant que document qui « *coordonne à l'échelle régionale, en l'absence d'une autorité organisatrice de transport unique et dans le respect de l'article L. 1221-1, les politiques conduites en matière de mobilité par les collectivités publiques mentionnées à ce même article, en ce qui concerne l'offre de services, l'information des usagers, la tarification et la billettique.*

Ce schéma assure la cohérence des services de transport public et de mobilité offerts aux usagers sur le territoire régional dans l'objectif d'une complémentarité des services et des réseaux, dans le respect des compétences de chacune des autorités organisatrices de transport du territoire.

Il définit les principes guidant l'articulation entre les différents modes de déplacement, notamment en ce qui concerne la mise en place de pôles d'échange.

Il prévoit les mesures de nature à assurer une information des usagers sur l'ensemble de l'offre de transports, à permettre la mise en place de tarifs donnant accès à plusieurs modes de transport et la distribution des billets correspondants ».

g. Le Schéma directeur Territorial de l'aménagement numérique du Languedoc-Roussillon[1]

Il s'inscrit dans le cadre de la circulaire du Premier Ministre en date du 30 juillet 2009 et du Programme National Très Haut Débit de l'État en date du 14 juin 2010. Ce dernier fixe un « objectif de couverture de 100% des foyers en 2025. »

Il a vocation à être largement diffusé et partagé avec l'ensemble des acteurs publics de la région, au premier rang desquels, le Conseil Régional, les Conseils départementaux, les Communautés d'Agglomération et les Communautés de Communes. Il permettra également de poursuivre la concertation indispensable avec la sphère privée, naturellement avec les opérateurs de communications électroniques et plus largement les acteurs publics ou privés pouvant avoir un impact sur l'aménagement numérique (par exemple les communes, les syndicats d'énergie départementaux, les bailleurs sociaux, les aménageurs …)

Le SDTAN régional s'articule autour des deux axes suivants :

- Axe 1 : « Desserte entreprises et sites prioritaires »
  - Déployer le Très Haut Débit dans les ZCE (zone de concentration d'entreprises 1 ou hors ZCE lorsque l'entreprise est considérée comme prioritaire. Raccorder dans un premier temps en Très Haut Débit les sites prioritaires selon les orientations de la SCORAN (Éducation, Santé, Tourisme …) et le cas échéant les autres sites en fonction de la demande.
- Axe 2 : « Desserte Résidentielle »
  - Permettre l'accès au Très Haut Débit pour tous le plus rapidement possible :
    - En atteignant l'objectif national de 100% Très Haut Débit en 2025 par un ensemble de solutions technologiques privilégiant autant que possible la fibre optique au domicile (FTTH), avec un objectif de couverture par cette technologie de 76% minimum des ménages en 2025 au plan régional.
      - En traitant en priorité les communes qui présentent aujourd'hui le plus bas niveau de service
      - En apportant au minimum 30 Mbit/s à l'intégralité d'une commune traitée et en utilisant la technologie la plus adaptée.
    - Favoriser le développement des services et la concurrence, notamment pour étendre la disponibilité réelle des services Triple-Play (voix, Internet et télévision HD en mode multiposte).

[1] Données issues du SDTAN Languedoc-Roussillon du 1/02/2013

h. Le Plan Climat Air, Énergie Territorial de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol (P.C.A.E.T.)

La définition des P.C.A.E.T.

Le Plan Climat Air Energie Territorial (P.C.A.E.T.) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat national et repris par la loi Grenelle I et le projet de loi Grenelle II, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

Le P.C. A.E.T. vise deux objectifs :

- **L'atténuation,** il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 ces émissions d'ici 2050) ;
- **L'adaptation,** il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

Le P.C.A.E.T. vient s'intégrer au projet politique de la collectivité. Si un Agenda 21 local préexiste, le P.C.A.E.T. renforce le volet « Énergie-Climat » de celui-ci. Dans le cas contraire, le P.C.A.E.T. peut constituer le premier volet d'un futur Agenda 21.

Le Grenelle de l'environnement a rendu ces plans climat énergie territoriaux obligatoires pour les collectivités de plus de 50 000 habitants. Cette loi du 12 juillet 2010 (article 68) a également mis en place les Schémas Régionaux Climat Air Énergie (S.R.C.A.E.), afin de définir les orientations régionales et notamment coordonner les différents P.C.A.E.T.

Compatibilité et prise en compte

La loi Grenelle II met en place autour des P.C.A.E.T. une nouvelle architecture aux effets juridiques importants. D'une part, les P.C.A.E.T. doivent être compatibles avec les orientations des S.R.C.A.E. et d'autre part, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les P.C.A.E.T. qui concernent leur territoire, conformément à l'article L.131-5 du code de l'urbanisme.

La prise en compte signifie que les documents d'urbanisme et donc les PLU, ne doivent pas ignorer les P.C.A.E.T. qui couvrent leur territoire, c'est à dire s'écarter des objectifs et des orientations fondamentales des P.C.A.E.T.

Le Plan Climat Air, Énergie Territorial de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol (P.C.A.E.T.)

Le Plan Climat Air Energie Territorial est un plan d'actions dans le domaine de la transition écologique et énergétique. Celui de la Communauté de communes a été élaboré dès 2018, et adopté définitivement le 27 juillet 2022.

Contexte

La Communauté de communes du Piémont Cévenol a été reconnue lauréate de l'appel à projet Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) en 2016. Depuis, nous avons mis en place diverses initiatives écologiques, telles que l'achat de véhicules électriques, la labellisation écolo crèches, la création d'aires de compostage collectif et la formation à l'écoconduite.

En 2018, conformément à la loi relative à la Transition Écologique pour la Croissance Verte (LTECV), elle a lancé l'élaboration de son PCAET.

Descriptif

Le PCAET de la CCPC a pour objectif ambitieux de :

- multiplier la production d'énergie renouvelable locale par 2 d'ici 2030, puis par 5 d'ici 2050
- diviser les consommations d'énergie par 2 d'ici 2050

La CCPC aspire à devenir un Territoire à Énergie POSitive (TEPOS), en suivant la vision régionale qui vise à faire de l'Occitanie une Région à Énergie POSitive (REPOS).

Pour atteindre ces objectifs, le PCAET prévoit une série d'actions regroupées en 7 axes stratégiques :

- l'amélioration de l'efficacité énergétique du patrimoine bâti
- la promotion de la mobilité durable
- le renforcement de la production locale d'énergie renouvelable
- l'exemplarité environnementale de l'administration
- l'animation et la dynamique du territoire
- la réduction des déchets et du gaspillage

- l'adaptation aux changements climatiques

i. Le plan départemental du bruit dans l'environnement du Gard (PDBE)

Le préfet de département a la charge de l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour les grandes infrastructures du réseau routier national concédé et non concédé et pour les grandes infrastructures ferroviaires, ayant fait l'objet d'une cartographie du bruit au sens des articles L572-1 à L572-11 du code de l'environnement.

Dans le département du Gard, les cartes de bruit concernant les grandes infrastructures de transport terrestre concernées par la 3ème échéance de la directive, soit les infrastructures du réseau routier non concédé dont le trafic dépasse 8200 véhicules/jour et infrastructures ferroviaires comptant plus de 82 passages de trains/jour, ont été approuvées par arrêtés préfectoraux en date du 31 août 2018 et pour les infrastructures du réseau routier concédé dont le trafic dépasse 8200 véhicules/jour le 3 octobre 2018. Elles sont consultables sur le présent site internet :

http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-lie-aux-transports/Cartes-de-bruit

Ces cartes ont permis d'identifier les bâtiments dits "sensibles" (d'habitation, de santé, d'enseignement) exposés à un niveau de bruit supérieur aux valeurs limites définies par la loi (article R-572-6 du code de l'environnement).

L'objectif du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) est de définir des mesures préventives et/ou curatives pour traiter les situations des bâtiments sensibles recensés sur les infrastructures de transport terrestre.

Le PPBE a été établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM), en partenariat avec les gestionnaires des infrastructures de transport terrestre concernées. Suite à la consultation du public (du 11/06 au 14/08/2019), aucune observation n'a été émise. Le rapport PPBE-3ème échéance a donc été approuvé par le préfet du Gard, identique au projet mis à la consultation, par arrêté n°DDTM-SEF-2019-0262, du 9 septembre 2019.

j. Le schéma départemental d'aménagement durable « Gard 2030 »

A titre d'information, « Gard 2030 » s'est construit en plusieurs temps :

- Un Diagnostic stratégique construit à la lumière de rencontres avec les acteurs des territoires, les acteurs de l'aménagement du département, mais également en interne avec les élus et services départementaux
- Un exercice prospectif sous forme d'ateliers réunissant des acteurs territoriaux, universitaires, économiques, sociaux, … et visant à formuler des hypothèses de développement à venir
- L'élaboration et la formulation du cadre stratégique d'interventions, en mobilisant les directions opérationnelles du Conseil Général.

Les défis énoncés dans ce cadre stratégique sont développés pour appuyer les orientations en matière d'aménagement à venir du Gard et cherchent notamment à éviter les risques qu'entraineraient un développement au fil de l'eau, avec une accentuation des tendances lourdes allant à l'encontre des principes du Développement Durable (réchauffement climatique, mixité sociale, création et partage de richesses, préservation de la biodiversité …)

Ce document n'a pas au sens juridique de portée prescriptive ou opposable, mais il est un outil d'application, d'orientation et d'ajustement permanent et itératif des politiques publiques, départementales en premier lieu.

k. Le schéma départemental des espaces naturels sensibles du Gard (SDENS)

Le département du Gard est considéré comme le 1er département de France en matière de protection de la biodiversité. Adhérant à la Charte nationale des Espaces naturels sensible en 2002, une volonté départementale a été mise en place afin d'inscrire une politique des ENS au sein d'un schéma structurant adopté en 2017. Il s'agissait de :

- Actualiser les objectifs et les priorités dans le cadre de la stratégie ENS
- Intégrer à cette politique les enjeux du développement durable
- Engager une démarche partagée autour de la connaissance pour une meilleure intégration dans les politiques
- Intégrer les changements climatiques
- Veiller à l'équilibre des territoires et au développement des territoires

A ce jour, QUISSAC n'est pas soumise au droit de préemption sur les espaces naturels sensibles.

l. Les Orientations Départementales d'Aménagement et d'Urbanisme (O.D.A.U.) du département du Gard

Le département exerce des compétences en matière d'aménagement du territoire : routes, transports, aménagement rural, espaces agricoles et naturels périurbains, espaces naturels sensibles, collèges, solidarité... De ce fait, il contribue donc à l'élaboration des documents d'urbanisme locaux et formule un avis sur le document approuvé (conformément à la réglementation).

Ainsi, le Conseil Général du Gard a souhaité définir ses propres orientations en matière d'aménagement et d'urbanisme dans un document pour donner aux communes et à leurs élus les prescriptions et préconisations résultant de compétences obligatoires, qui doivent être prises en compte dans les documents du PLU, au moment de son élaboration pour assurer une cohérence du document avec les O.D.A.U.

Le document se décline autour de trois axes :

Axe 1 : L'organisation territoriale avec pour objectif de rechercher une cohérence à l'échelle des territoires organisés et de mobiliser les partenariats à la réalisation des projets de territoire ;

Axe 2 : La maîtrise de l'espace avec la prise en compte des risques majeurs, la protection du cadre de vie, de l'environnement et de la biodiversité, la bonne gestion de la consommation de l'espace et la mise en place d'outils de gestion de l'espace ;

Axe 3 : L'équilibre du développement avec la recherche d'un développement en lien avec les capacités des infrastructures et des équipements publics, un juste équilibre entre emploi, habitat et services dans l'utilisation de l'espace et enfin la satisfaction des besoins en logement et de la mixité sociale.

m. Le programme « Petites Villes de Demain » et l'Opération de Revitalisation du Territoire

La commune de Quissac a signé le 26 Septembre 2023 une convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain » avec les partenaires institutionnels occitans et gardois.

Au sein de ce programme doit être définit une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) qui est en cours de rédaction.

Créé en 2020, le programme national « Petites Villes de Demain » (PVD) a pour vocation d'apporter un soutien aux petites communes de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralité dans leur démarche de revitalisation. L'État a instauré ce dispositif dans le but de mobiliser des ressources et des partenaires pour accompagner des initiatives visant à améliorer la qualité de vie des résidents de ces territoires.

IV/ L'ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE

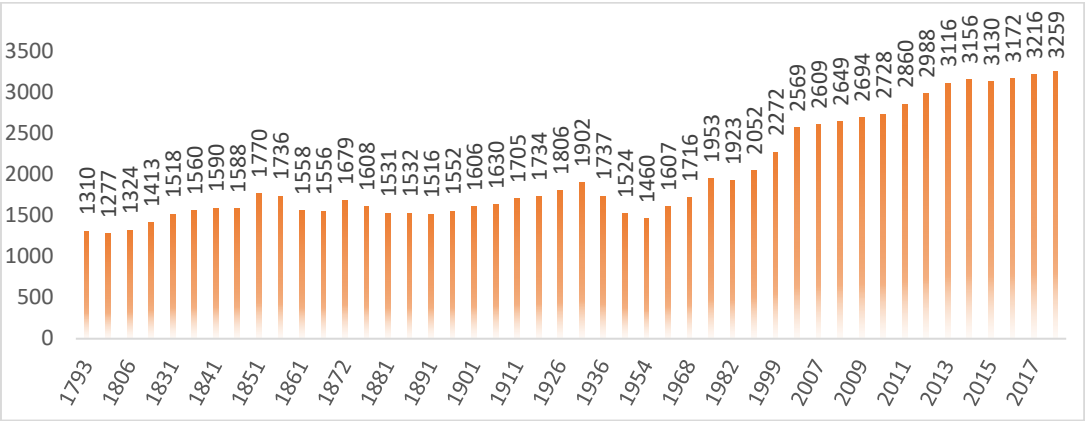
La commune, située de part et d'autre du Vidourle, constitue à l'échelle de la Communauté de Communes un point de convergence à plusieurs titres : déplacements, équipements, emplois, commerces et services, etc... Cette situation conjuguée à son poids démographique lui confère un rôle moteur au sein de l'intercommunalité.

1. La population communale

a. L'évolution démographique : quasi doublement de la population en près de 60 ans

Selon les dernières données de l'INSEE, la commune de QUISSAC comptait, en 2018, 3259 habitants, soit 271 habitants supplémentaires par rapport à 2012 ce qui représente une augmentation de près de 12% de la population. En 2018, la commune comptait 3259 habitants soit 2,2 fois la population de 1954 (1460 habitants). Cependant, on note des périodes de ralentissement de la croissance démographique communale correspondant aux périodes des Deux grandes Guerres. La population de QUISSAC représente près de 15% de la population de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol et une forte densité (137.9 habitants au km² contre 48,2 dans la C.C. du Piémont Cévenol).

Figure 3.La variation annuelle moyenne de la population



Source : INSEE, RP 2018, Urbapro 2021

La commune de QUISSAC a connu quatre périodes d'évolution contrastées de sa population (cf. figures 7 et 8) :

1. Une période de croissance soutenue entre 1968 et 1975, la population passant de 1 716 à 1 953 habitants, soit une progression de 237 habitants en sept ans (+1.9% par an contre +0.5% dans le département du Gard et -0,3% dans la Communauté de Communes).
2. Entre 1975 et 1982, il s'agit d'une période de baisse démographique pour la commune qui voit sa population se réduire d'une trentaine d'habitants en sept ans, alors que la tendance repart à la hausse aux échelles supra-communales. Ce ralentissement démographique est lié à fois à la diminution du solde migratoire et celle du solde naturel et peut avoir pour explications :
    - Des logements non adaptés aux évolutions sociologiques de la commune ;
    - Un manque de terrain urbanisable ;
    - Un bassin économique moyennement dynamique.
3. Entre 1982 et 1999, l'évolution de la population Quissacoise est positive et se situe aux alentours de 1% d'augmentation par an.
4. Depuis 1999, on assiste à une accélération de la hausse de la population, à la fois sur le territoire communal, sur celui de la Communauté de Communes et du département, signe d'une dynamique pleinement retrouvée. Leur taux de croissance annuel sur cette même période s'élève à +2,3% pour QUISSAC, +1,9% pour la C.C. et +1,1% pour le Gard.

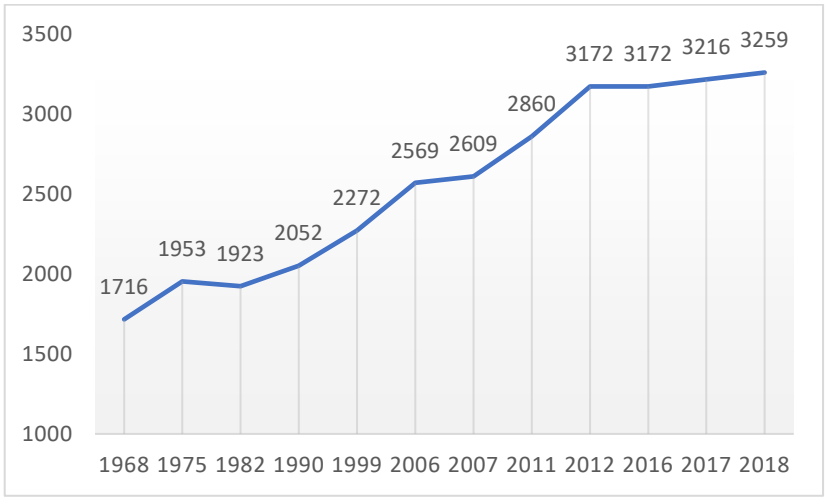
On note que, dans les périodes de croissance démographique, l'augmentation de la population est due à l'arrivée de populations nouvelles (cf. figure 8). La croissance de la commune est liée uniquement à son attractivité : le solde naturel[2] est stable mais légèrement négatif. De fait, les nouveaux arrivants ont contribué et contribuent encore à façonner la société Quissacoise.

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2012	2016	2017	2018
Population	1716	1953	1923	2052	2272	2569	2860	1998	3172	3216	3259

Période	**1968 à 1975**	**1975 à 1982**	**1982 à 1990**	**1990 à 1999**	**1999 à 2007**	**2007 à 2012**	**2013 à 2018**
Variation annuelle moyenne démographique	1,9%	-0,2%	0,8%	1,1%	1,7%	2,7%	0,9%
Solde naturel	-0,2%	-0,1%	-0,2%	-0,1%	-0,2%	-0,2%	-0,2%
Solde migratoire	2,1%	-0,1%	1%	1,3%	1,9%	3,0%	1,1%

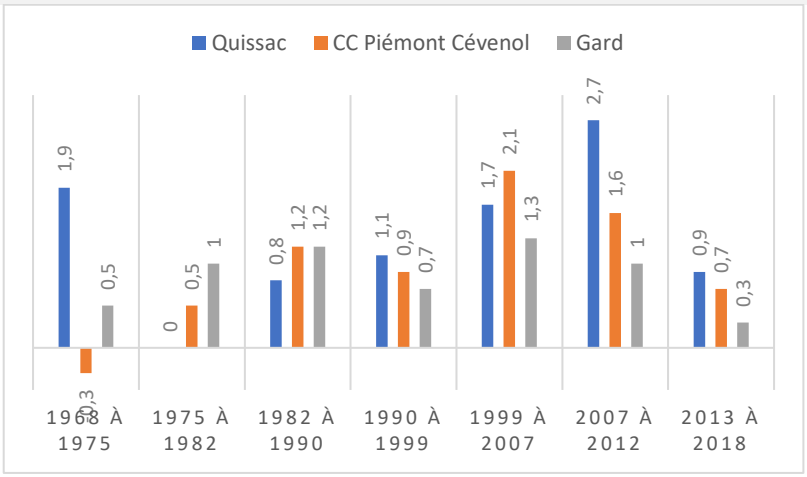
Figure 4.L'évolution de la population de la commune de QUISSAC entre 1968 et 2018

[2] Le solde migratoire correspond à la différence entre les arrivées et les départs dans la commune. Le solde naturel est la différence entre les naissances et les décès. Le solde démographique est le bilan des deux premiers soldes et correspond à l'évolution globale de la population sur une période.



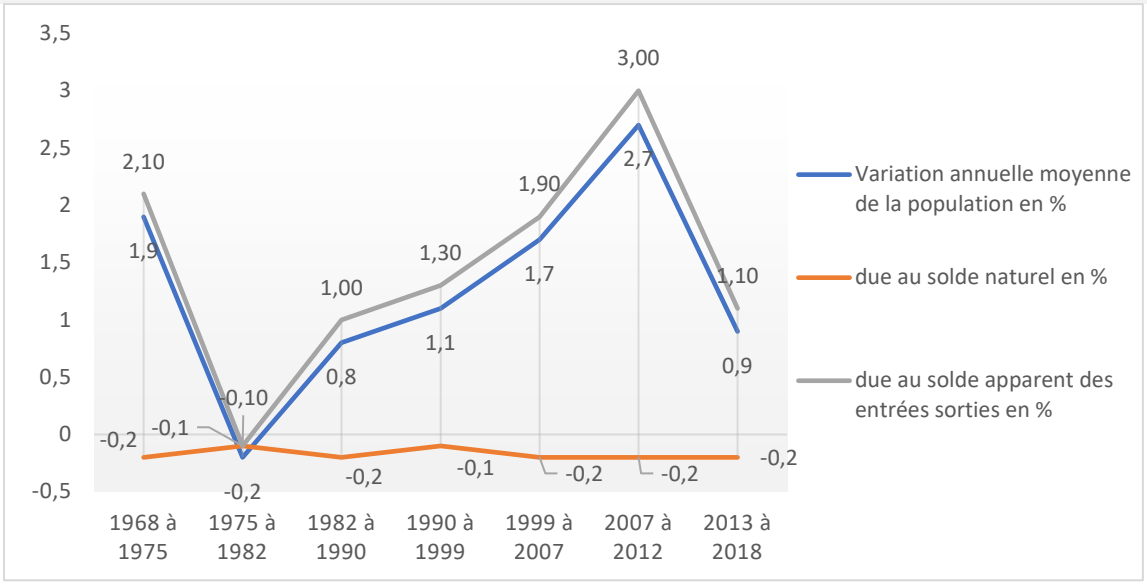
Source : INSEE, RP 2018, Urbapro 2021

Figure 5.La variation annuelle moyenne de la population depuis 1968



Source : INSEE, RP 2018, Urbapro 2021

Figure 6.Indicateurs démographiques en historique depuis 1968



Source : INSEE, RP 2018, Urbapro 2021

b. La structure de la population par âge et par sexe : une population vieillissante

QUISSAC, en perte de jeunes adultes

La courbe de l'évolution de la population par âge se creuse pour la tranche d'âge des 0 à 14 ans. La courbe reste identique pour la tranche d'âge 15 à 29 ans. Il s'agit de la tranche de population la moins représentée sur la commune de QUISSAC. De plus, entre 2012 et 2017, on note également une hausse de 4.3 points des plus de 60 ans. La tranche d'âge la plus fortement représentée sur la commune correspond à celle des 30-59 ans, mais elle est aussi en régression par rapport à la même période.

Sur la commune, les proportions hommes / femmes sont relativement équilibrées : 1 712 femmes pour 1547 hommes en 2018. Les proportions sont similaires pour toutes les tranches d'âge (sauf pour les moins de 30 ans où les hommes sont en nombre très légèrement supérieur). L'importance d'une population féminine de plus de 60 ans se retrouve au niveau national et s'applique également au territoire communal provoquant un petit déséquilibre. (En effet, l'espérance de vie des femmes est plus longue que celle des hommes.)

Indice de jeunesse	2018
QUISSAC	0,66
CC Piémont Cévenol	0,67
Gard	0,78

Indice jeunesse : population de moins de 20 ans / population de 60 ans et plus

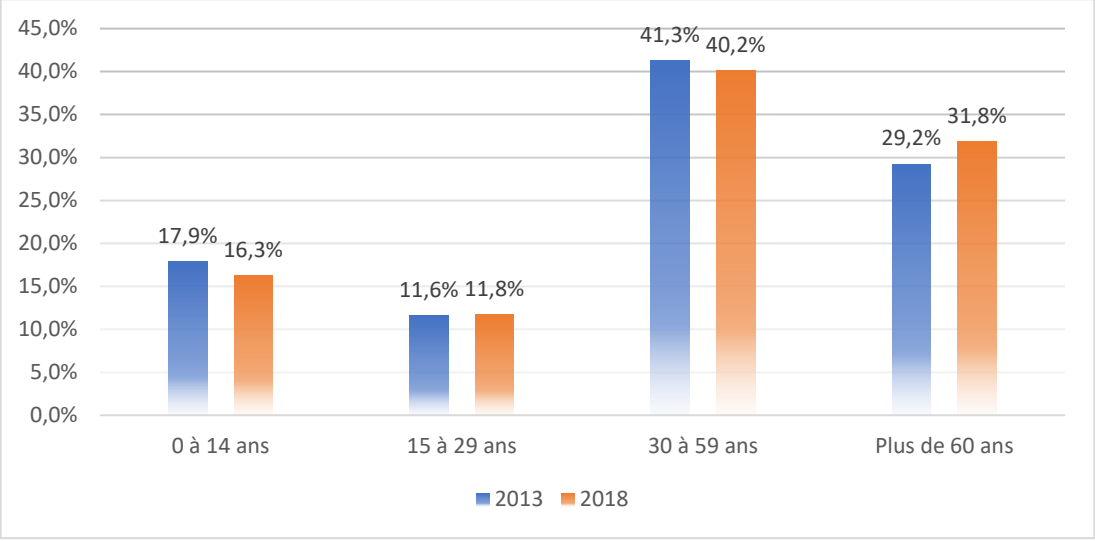
La population de QUISSAC, présente, en 2018, un profil démographique vieillissant avec un indice jeunesse de 0,66. Il est inférieur à celui du département (0,78) ou de la communauté de communes (0,67). Cependant, les plus de 60 ans représentent près d'un quart de la population (cf. figure 9). Le vieillissement de la population s'accroît d'autant plus que la tranche de population la plus présente à QUISSAC est celle des 30-59 ans, c'est-à-dire la future génération des plus de 60 ans.

Cette situation s'explique par une baisse des 15-29 ans (moins 0,2 points) depuis 2013 ainsi que celle de la classe des 30-59 ans (moins 1,1 points depuis 2013). L'histogramme de population selon l'âge fait apparaître un « creux » pour la classe d'âge « 15-29 ans ». De fait, la commune de QUISSAC retient difficilement les jeunes qui préfèrent l'attractivité des pôles urbains tels que Nîmes ou Montpellier.

La structuration de la population de QUISSAC connaît des évolutions particulières :

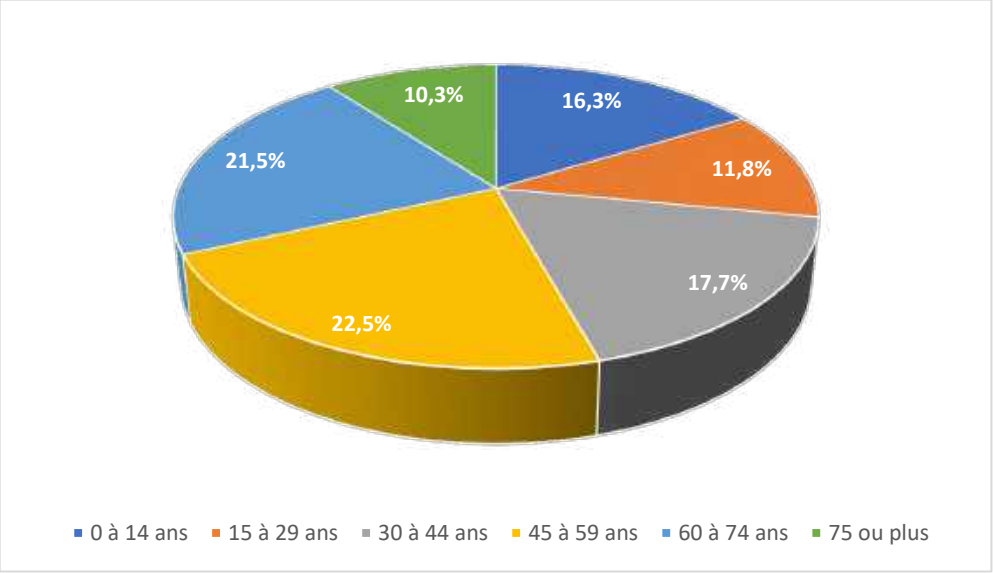
- Un recul des tranches d'âge jeune (moins de 29 ans),
- Une baisse des 30-59 ans,
- Une croissance des plus de 60 ans.

Figure 7.L'évolution de la population selon l'âge entre 2012 et 2018



Source : INSEE, RP 2018, Urbapro 2021

Figure 8.La répartition de la population par classe d'âge en 2018



Source : INSEE, RP 2018, Urbapro 2021

c. La composition des ménages

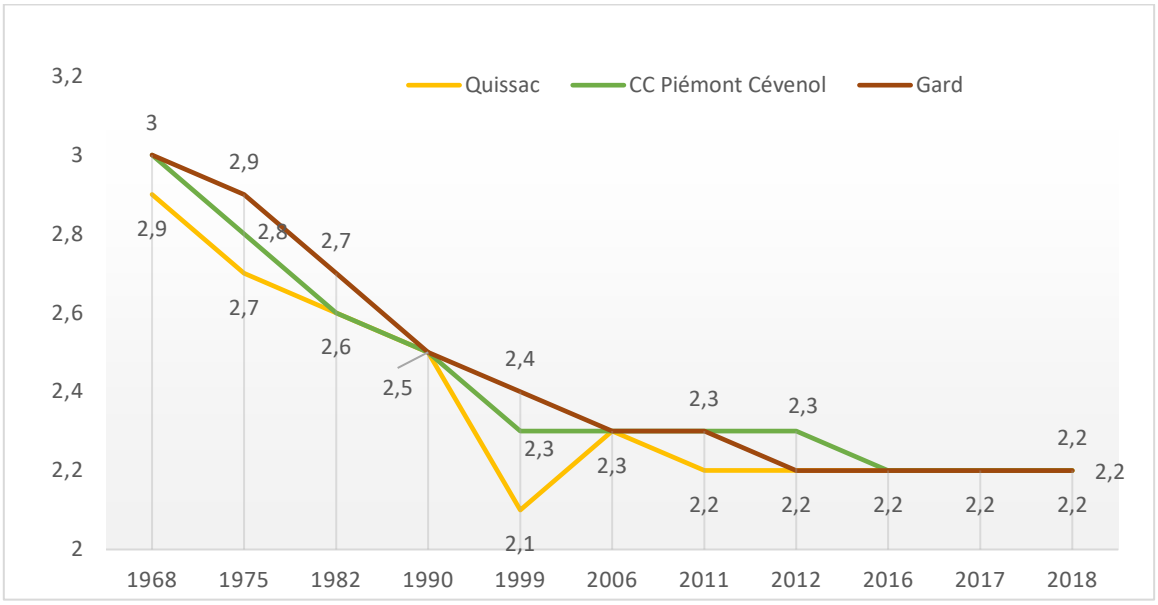
Vers une stabilisation de la taille moyenne des ménages

Le nombre de ménages est passé de 1284 en 2013 à 1370 en 2018, soit une croissance annuelle de +2,44% et de 86 ménages supplémentaires en 5 ans. Cette hausse est similaire à la hausse de la population pour cette même période (+2,2% annuelle). Elle s'explique par le phénomène de baisse de la taille des ménages et l'évolution sociologique dans le monde occidental depuis une quarantaine d'années (allongement de la durée de vie, allongement de la durée des études, accroissement du nombre de familles monoparentales, etc.).

Figure 9.Le nombre moyen de personnes par ménages

Année INSEE	2013	2018
QUISSAC	2,2	2,2
C.C. du Piémont Cévenol	2,2	2,2
Gard	2,2	2,2

Source : INSEE, RP 2018, Urbapro 2021



Source : INSEE, RP 2018, Urbapro 2021

La taille moyenne des ménages Quissacois est en 2018 de 2,2 personnes, similaire aux moyennes de la Communauté de

Communes et du département.

En 2018, le nombre de ménages de 1 et 2 personnes s'accroît au dépend des « familles ». Les personnes seules représentent 32,8% des ménages. Les couples et les ménages de plus d'une personne 65,3%, dont 12,4% sont des familles monoparentales.

Aujourd'hui la taille moyenne des ménages est identique pour QUISSAC, la Communauté de Communes et le département du Gard.

Figure 10. Les ménages selon la structure familiale

	2013		2018		CCPC (2018)
Couples sans enfant(s)	380	29,60%	385	28,10%	31,26%
Couples avec enfants	308	23,99%	340	24,82%	24,83%
Familles monoparentales	120	9,35%	170	12,41%	9,95%
Ménages d'une personne	428	33,33%	450	32,85%	32,37%
Autres ménages sans famille	48	3,74%	25	1,82%	1,59%
Ensemble	1284	100,00%	1370	100,00%	100,00%

Source : INSEE, RP 2018, Urbapro 2021

Les ménages se caractérisent principalement par des couples (52,9%) et une proportion importante de personnes seules (32,8%). Le nombre de familles monoparentales a augmenté de plus de 3 points entre 2013 et 2018.

d. Une importante proportion de personnes isolées

Depuis de nombreuses années les sociologues démontrent la généralisation du phénomène de solitude qui touche plus particulièrement les personnes âgées. Cette tendance sociale est marquée à QUISSAC où les personnes vivant seules et sans famille représentent 32,8% des ménages.

En 2018, on note que près de 48,9 % des personnes de plus de 80 ans sont célibataires ou vivent seules. Notons que ce chiffre est en augmentation par rapport à 2013 (46,1%).

e. La mobilité résidentielle

La population de QUISSAC présente une certaine sédentarité, 92,3% des habitants restent sur le territoire communal contre seulement 7,7% de nouveaux habitants.

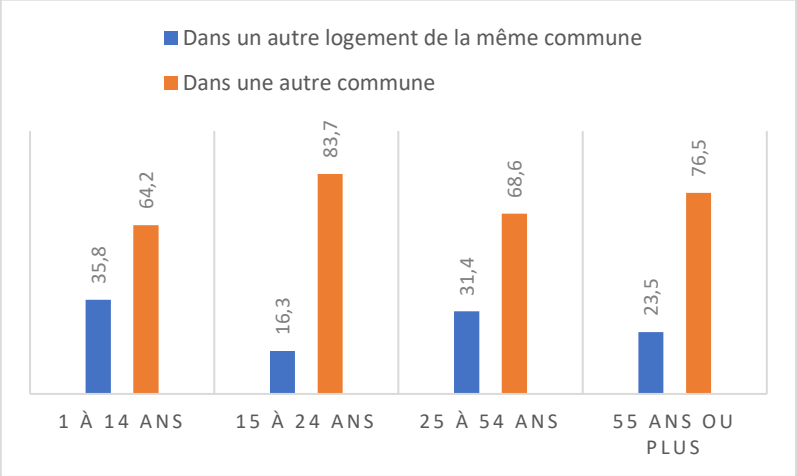
Figure 11. Le lieu de résidence de la population 1 an auparavant 2018

Période	2018	%
Le même logement	3000	92,3
Une autre commune	250	7,7
Total	**3 250**	**100,0**

Source : INSEE, RP 2018, Urbapro 2021

Pour les populations sédentaires comme pour les populations nouvelles, les tranches d'âge 25-54 ans et 1-14 ans sont majoritaires avec respectivement 31,4% et 35,8%. La part de la tranche d'âge 55 ans ou plus, qui résidait déjà à QUISSAC représente près d'un quart de l'effectif. Celle-ci résulte d'un vieillissement de la population arrivée dans les années 1990.

Figure 12. Parcours résidentiel de la population par tranche d'âge en 2018



Source : INSEE, RP 2018, Urbapro 2021

L'arrivée de nouvelles populations se caractérise par un schéma de composition « famille avec enfants ». La tranche d'âge des 55 ans est aussi bien représentée. Malgré la faible mobilité résidentielle des ménages, QUISSAC est une commune aux cadres économique et de vie attractifs.

f. Synthèse des caractéristiques et dynamiques d'évolution de la population

ATOUTS	CONTRAINTES	ENJEUX
Une croissance démographique due au solde migratoire Une forte croissance de la population depuis 1999 (+2,7%/an) Une forte hausse du nombre de ménages Une population composée en majorité de couple avec ou sans enfants (52,9%)	Une légère tendance au vieillissement de la population Une proportion de personnes isolées importante (32,8% des ménages)	Poursuivre le rééquilibrage de la pyramide des âges Permettre aux jeunes actifs de rester ou de s'installer sur la commune Maintenir l'attractivité de QUISSAC Répondre au vieillissement de la population

2. L'habitat et le logement

a. La compatibilité avec les documents extra-communaux, prise en compte des plans et programmes

Le Plan départemental de l'habitat

L'article 68 de la loi ENL instaure un P.D.H. dans chaque département. Le plan est élaboré afin d'assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un programme local de l'habitat et celles menées dans le reste du département et de lutter ainsi contre les déséquilibres territoriaux. Il doit permettre une plus grande coordination des actions à mettre en œuvre pour apporter une réponse adaptée aux besoins en logement et en hébergement. La conduite de cette démarche doit privilégier la concertation avec les élus et favoriser ainsi le débat au plus près des territoires d'actions.

Dans ce cadre, la réunion de lancement du P.D.H. en date du 9 février 2009, le préfet et Conseil Départemental du Gard, ont acté le fait que cette démarche s'appuie sur les schémas de l'habitat menés par les Pays pour établir efficacement les diagnostics, organiser les débats et la mise en place des relais nécessaires pour conduire les plans d'actions. La réunion du comité de pilotage en date du 28 janvier 2010 a confirmé cette option. Il a été adopté le 17 juin 2013.

Le P.D.H prévoit un rythme de construction de 185 logements par an dont 37 LLS pour le territoire de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol. À noter, à titre d'information, que si les objectifs préconisés par le PDH sont respectés, le taux d'équipement en logement social familial atteindra 5% en 2018 sur la communauté de communes.

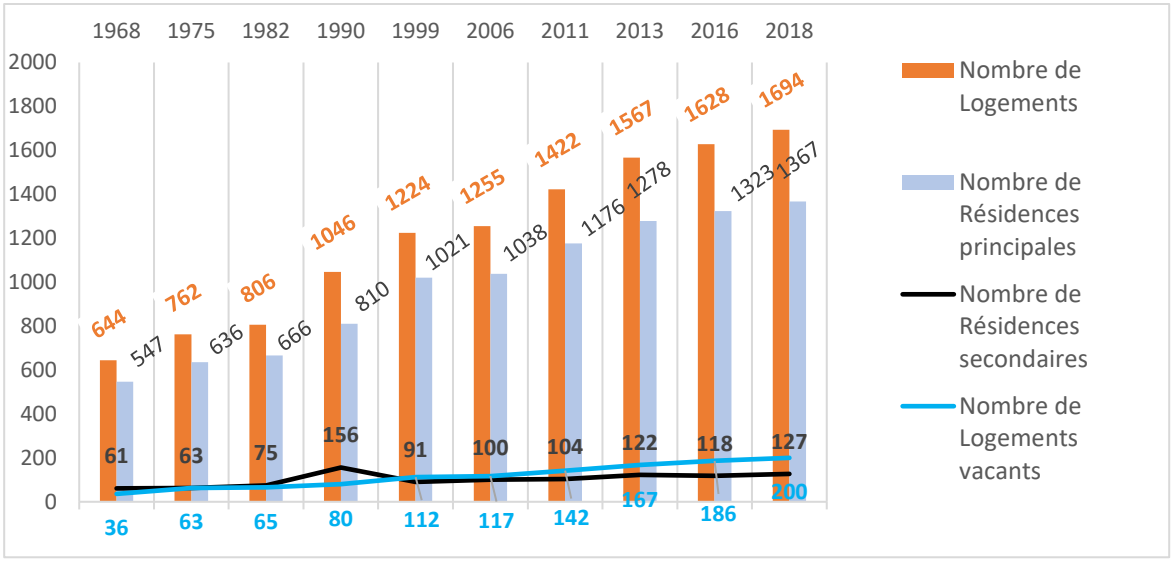
b. Les caractéristiques du parc de logement

Typologie et évolution du parc de logement

Depuis 1968, le parc de logements est en constante évolution. L'augmentation la plus importante, tous logements confondus, est située entre 1982 et 1999, avec une hausse de 418 logements (dont 34,7% de résidences principales). Cette forte augmentation du nombre de résidences principales se fait en partie aux dépends du nombre de résidences secondaires. Le nombre de résidences secondaires décroît en effet entre 1990 et 1999 (-41,6 %), certaines d'entre elles étant devenues des résidences principales lors de l'arrivée importante de population nouvelle.

Entre 1999 et 2008, la croissance du parc de logements s'atténue avec seulement 59 logements supplémentaires. Au cours de cette décennie, les résidences principales se sont accrues de 4,8%. Entre 2008 et 2013, l'augmentation du parc de logements reprend sans pour autant atteindre les chiffres de la période 1982/1999.

Figure 13. L'évolution de la composition du parc immobilier de QUISSAC depuis 1968



Source : INSEE, RP 2018, Urbapro 2021

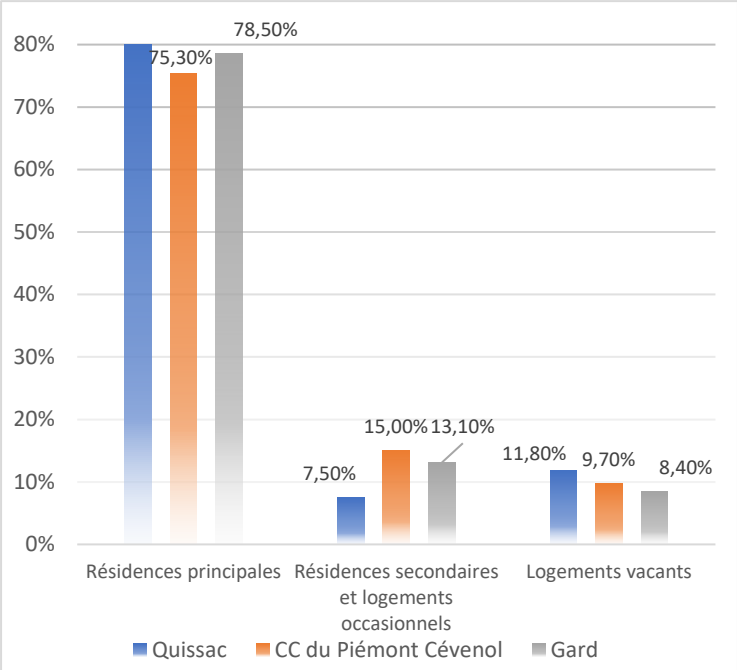
Le parc de logements de la commune de QUISSAC est similaire et représentatif du parc de logements du Gard. En effet, sur les 1 694 logements que compte la commune en 2018, 1 367 sont des résidences principales, soit près de 81%. A l'échelle du Gard, parmi les 428 087 logements présents, 78,5% sont des résidences principales. Il n'y a donc pas de problématique majeure liée à la surabondance des résidences secondaires.

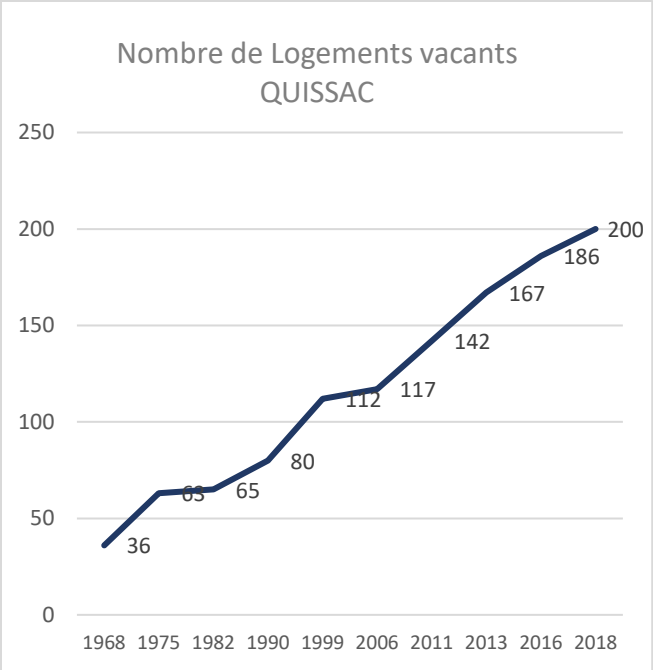
En revanche, le taux de logements vacants est de 11,8%, soit de 3,4% de plus que le taux du Gard 8,4%. La moyenne nationale étant de 8,1%, il apparait que QUISSAC a un taux de résidences vacantes plus élevé que la moyenne nationale, (3,5) points de plus.

Figure 14. Répartition du parc de logements en 2017 et l'évolution des logements vacants

	QUISSAC		Gard	
	Nombre	*%*	*Nombre*	*%*
Résidences principales	1367	80,7	336 216	78,5
Résidences secondaires	127	7,5	55 868	13,1
Logements vacants	200	11,8	36 003	8,4

Source : INSEE, RP 2018, Urbapro 2021



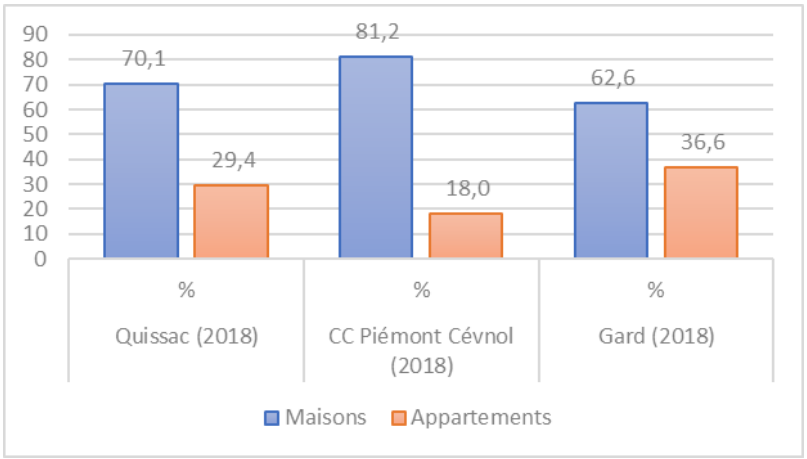


Source : INSEE, RP 2012 et 2018, Urba.pro, 2021

La vacance, sur QUISSAC, représentait environ 9,7% du parc de logements, en 1999, contre 11,8% en 2018. La vacance du parc de logements est un indicateur de la situation du marché du logement dans une commune. Si elle est élevée, cela signifie que le parc n'est pas adapté à la demande de la population (peu de confort, insalubrité, ou bien prix trop élevés). Une vacance faible correspond à un marché du logement tendu et se traduit souvent par une augmentation importante des prix du logement. La vacance dite" conjoncturelle" (environ 6%) est nécessaire à la fluidité du marché du logement (logements disponibles à la vente ou à la location, logements en attente d'un nouvel occupant, etc.). Le taux de vacance sur la commune en 2018 est supérieur à la moyenne de la Communauté de Communes (9,7%) et à celle du département (8,4%). La vacance a augmenté entre 1999 et 2018 de plus de 78% passant ainsi de 112 logements à 200 en 2018.

Parmi la typologie des résidences, le logement type « maison » est largement représenté : 70,1%, contre 29,4% d'appartements sur la commune en 2018. En 2012, 436 appartements sont présents à QUISSAC, puis 471 en 2017. Il y a donc une raréfaction d'offre d'appartements sur la commune, malgré cette très légère augmentation.

Figure 15. Les types de logements en 2017



Source : INSEE, RP 2012 et 2018, Urba.pro, 2021

De plus, l'analyse conduit sur la taille des logements, démontre que la majorité des maisons se composent de 4 pièces ou plus. Là encore, une corrélation de cette donnée avec la structure de la population, montre que le produit majoritairement proposé ne correspond pas aux attentes supposées du ménage représentatif de la commune. Par ce processus, le phénomène de vacance qui se développe dans le parc de logements de la commune s'explique.

Pour conclure, un manque de cohérence est visible entre la taille des ménages et la taille des résidences principales, le parcours résidentiel semble de ce fait contraint par la structuration actuelle du parc de logements.

Un parc de logement ancien

Le développement de la commune a pris principalement la forme de quartiers pavillonnaires. Sur les 1 567 logements recensés en 2013, le bâti très ancien compte pour une part importante. L'ensemble du parc construit avant 1945 représente 32% des logements de la commune (soit 495 logements) contre 41% pour le Communauté de Communes et 24 % dans le Gard.

Figure 16. Les exemples de bâtis dégradés



Place Trivoli



Proche EHPAD



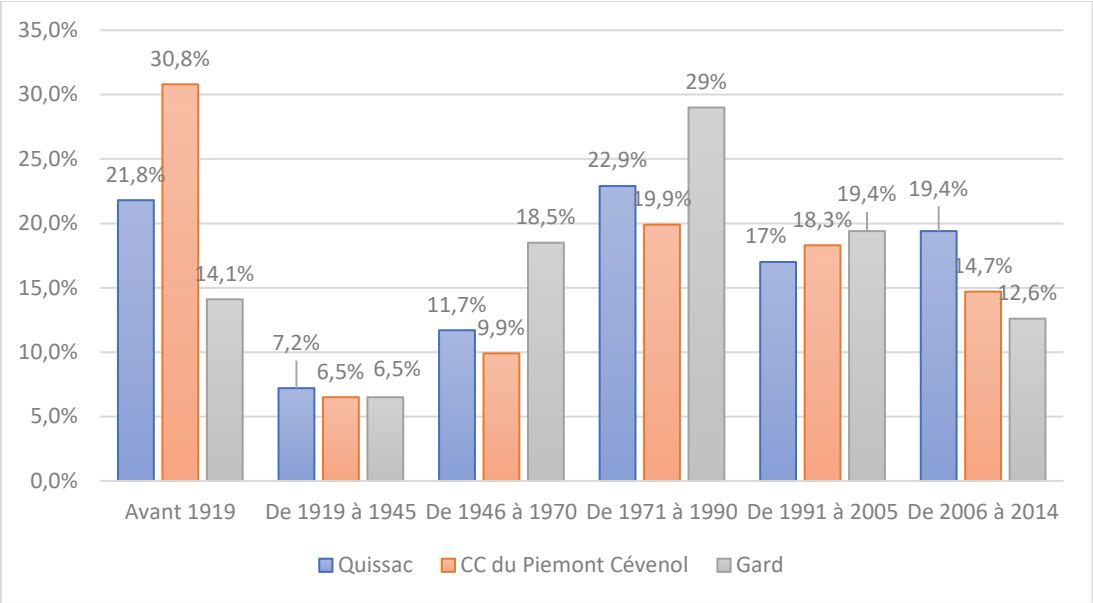
Rue du Chemin Neuf

Photographies, Urba.pro2020

La commune connaît une croissance du parc de logements de 1946 jusqu'à la fin des années 1980. Elle marque la reprise d'après-guerre. A partir du début des années 1990 c'est une décroissance de la dynamique des constructions de logements qui est observée.

L'habitat individuel récent est localisé notamment dans les extensions urbaines sous la forme de lotissement mais également dans le centre du bourg. Le parc ancien est pour l'essentiel concentré dans le noyau historique et le centre-ville. L'ancienneté du parc est à mettre en relation avec la problématique de vacance soulevée plus-haut (cf. figure 20).

Figure 17. Période d'achèvement des logements



Source : INSEE, RP 2012 et 2017, Urba.pro, 2020

Les logements sociaux

Le parc locatif social n'existait pas en 1999. En 2018, le parc de logements sociaux publics est faible, puisqu'il ne représente que 6,6 % de l'ensemble des résidences principales de QUISSAC. Cependant, il s'agit d'un taux deux fois supérieur à celui du parc total de la C.C. du Piémont Cévenol qui est de 3,1%.

La commune de QUISSAC n'appartenant pas à une aire urbaine de plus de 50 000 habitants, elle n'est donc pas soumise à la loi SRU. De plus, le SCoT Piémont Cévenole étant en cours d'élaboration, il n'existe pas encore de PLH auxquels la commune doit se conformer. Toutefois, plus de 70 % de la population du Gard est éligible aux logements sociaux. Se fixer un objectif de 15 à 20 % de logements sociaux semblerait adéquat. Cependant, la commune reste libre de fixer son objectif. Elle n'est pas soumise à une obligation règlementaire.

Nouveaux aménagements

Le nouveau quartier "Plan de la Gare" est situé sur le terrain de l'ancienne gare ferroviaire en friche depuis la fermeture de la gare. Le projet s'étend sur un site de trois hectares, permettant une continuité entre le centre actuel de la commune et les quartiers d'habitat périphérique.

Il s'agit d'une importante opération comportant à la fois un parc d'habitat locatif aidé sous la forme de maisons et d'appartements ainsi qu'une nouvelle gendarmerie (bureaux et logements). Cette opération a été cédée à un aménageur privé AMETIS et l'architecture confiée à François FONTES. (cf. figure 21).

Le quartier "Plan de Gare" comporte :

- Une résidence "Les voyageurs" constituée de 62 logements sociaux,
- Une gendarmerie avec des logements de fonction,
- La réalisation d'une voie verte,
- Des aménagements de voiries nouvelles,
- Des études en vue de la réalisation d'une maison de retraite.

La part des logements sociaux en 2009 est aujourd'hui à nuancer. En effet, comme nous l'avons énoncé, 62 logements sociaux ont vu le jour en 2010. De plus, la commune a lancé une action portant sur la restauration des façades. En 2011, la commune comptabilise près de 100 logements sociaux.

Figure 18. La résidence « les voyageurs »



Figure 19. Le plan d'aménagement AMETIS

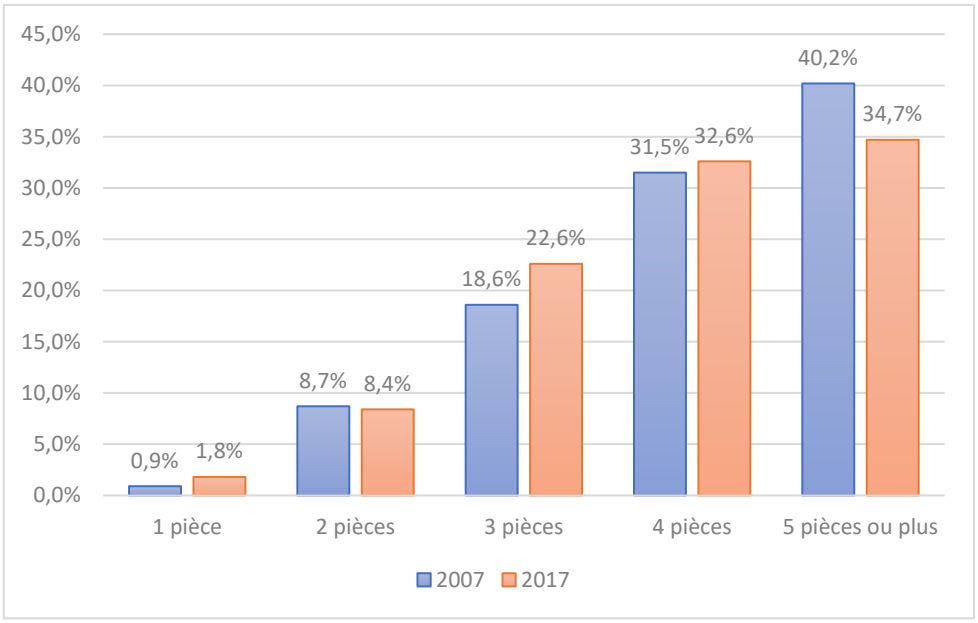


Photographies, Urba.pro2020

c. La taille des logements

La commune dénombre 89,8 % de logements de 3 pièces et plus, soit près de 1 228 logements, en 2018. Ce déséquilibre se traduit par le fait que les petits logements (1 et 2 pièces) ne représentent que 139 unités et 10,2% du parc.

Figure 20. L'évolution de la taille de résidences principales entre 2007 et 2018



Source : INSEE, RP 2012 et 2017, Urba.pro, 2020

Entre 2007 et 2018, c'est la part de résidences de 5 pièces et plus qui a le plus diminué avec -5,5 %. A l'inverse la part de logements de 4 pièces et 3 pièces ont quant à eux augmentés respectivement de +1,1 % et de -4 %.

Les logements de QUISSAC sont des maisons de grandes tailles (plus de 4 pièces) tandis que les appartements proposent en moyenne des logements de 3 pièces. La répartition du parc des résidences principales selon la taille des logements est à rapprocher de la taille des ménages. Or, nous l'avons vu, les ménages Quissacois sont de plus en plus petits.

En 2018, le nombre moyen d'occupants par résidence principale est de 2,2. Ces foyers, selon les situations familiales et professionnelles, recherchent le plus généralement des logements de 2 à 3 pièces qui sont au nombre de 424 sur le territoire communal en 2018.

Si le parc de logements apparaît aujourd'hui inadapté à la taille des ménages, les évolutions constatées depuis 2007 montrent une très faible évolution des logements d'une et deux pièces. Le parcours résidentiel est contraint par la structuration actuelle du parc. Même si on observe le renforcement léger de logements de trois pièces.

d. Le statut d'occupation des résidences principales

Sans surprise, au regard de la typologie des logements, des 1 367 résidences principales que compte la commune de QUISSAC, 832 sont occupées par des propriétaires. Une part élevée à 60,9% du parc de logement, caractéristique d'une commune à dominante résidentielle. Les locataires représentent 35,6% de l'occupation du parc de logements en 2018 et ont vu leur part augmentée entre 2008 et 2018 (+3,6 points), alors que la part des propriétaires occupants a diminuée de 4,1 points. Enfin, le nombre de logés gratuit a augmenté de plus de 0,6 points sur la période 2008 à 2018.

A échelle départementale, la part des logements occupés par des locataires est un peu plus importante et atteint 36,3% en 2018.

Figure 21. La composition du mode d'habitat en 2018

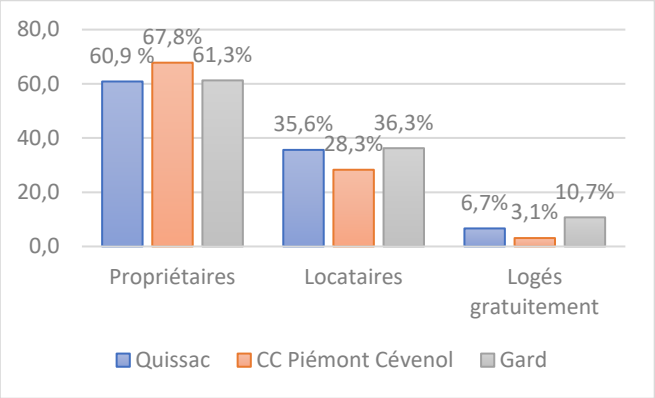
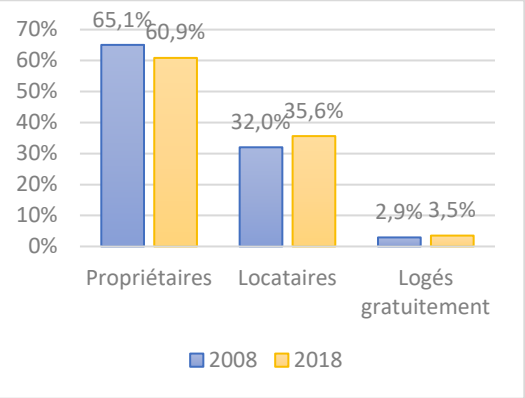


Figure 22. L'évolution du statut des résidences principales entre 2008 et 2018



Source : INSEE, RP 2008 et 2018, Urba.pro, 2021

e. Synthèse de l'habitat et du logement

ATOUTS	CONTRAINTES	ENJEUX
Une prédominance de résidences principales sous la forme de maisons individuelles (70%) Diversification du parc depuis 2008, offre de logements collectifs (lancement de projet LLS sur la commune)	Un taux de vacance élevé (11,8 % du parc en 2018) Un parc de logement relativement ancien, concentré dans le centre-ville (28% avant 1945) Un déséquilibre entre habitat urbain (cœur de vie) et habitat pavillonnaire éparpillé consommateur d'espace Des logements de grandes tailles ne favorisant pas le parcours résidentiel	Diversifier le parc de logements en proposant des logements de petites tailles afin de répondre aux besoins en logement, liés aux jeunes actifs et aux ménages de 1 et 2 personnes Anticiper le vieillissement du parc de logements dans le centre-ville *(poursuivre l'action menée sur la restauration des façades)* Poursuivre la dynamique de production allant vers de l'habitat plus compact Favoriser le renouvellement urbain dans les dents creuses de la zone urbaine Encadrer le développement des zones dédiées à l'habitat Réfléchir à un développement touristique et une offre en hébergements adaptés

3. Les perspectives d'évolution

a. Le calcul du point mort

Différents critères permettent d'estimer les besoins en logements par rapport aux ambitions démographiques que se fixe un territoire : la variation démographique, le renouvellement du parc ancien, le desserrement des ménages et la variation du parc sous-occupé (résidences secondaires et logements vacants).

Ces éléments vont permettre de déterminer le point d'équilibre, c'est-à-dire le nombre de logements permettant de maintenir la population à un niveau stable en prenant en compte les évolutions structurelles du parc existant.

Le point d'équilibre (D) résulte de l'addition de ces différents critères :

- ***Le renouvellement du parc ancien (A)***

Le renouvellement du parc ancien correspond à une nécessité de combler les logements « disparus » (soit par regroupement de plusieurs logements en un, par la démolition de résidences principales, ou soit par la rénovation urbaine de certains quartiers).

Le renouvellement du parc s'analyse par rapport au nombre de constructions neuves sur une période et la variation du nombre total de logements, sur cette même période. Cela permet donc de voir le nombre de logements nouveaux, non issus de la construction neuve.

DONNEES	SOURCE	2014	2020	EVOLUTION 2014-2020	
Nombre total de logements	INSEE	1596	1740	144	P
Constructions neuves	Commune			194	N
Renouvellement (neuf – variation) soit R = N - P				**50**	**R**

- ***Le desserrement des ménages (B)***

Ce phénomène se traduit par une baisse du nombre d'occupants par logement, en raison notamment de l'évolution des structures familiales (séparation, décohabitation des jeunes, vieillissement de la population). Pour pallier une demande en hausse, il est nécessaire de construire plus de logements.

DONNEES	SOURCE	2014	2020	EVOLUTION 2014-2020	
Taille moyenne des ménages	INSEE	2,22	2,19	-0,03	A
Population des résidences principales	INSEE	2894	3077	183	B
Desserrement = B13/A18 – B12/A13				**17**	**D**

- ***La vacance du parc « sous-occupé » (C)***

La vacance des logements est provoquée par un départ non compensé de résidents, ou une transformation de résidences principales en résidences secondaires.

DONNEES	SOURCE	2014	2020	EVOLUTION 2014-2020	
Nombre total de logements	INSEE	1596	1740	144	P
Nombre total de RP	INSEE	1302	1404	102	RP
Nombre total de RS	INSEE	124	130	**6**	**RS**
Taux de RS	INSEE	7,8%	7,5%		TRS
Nombre de Logt Vacants (LV)	INSEE	170	205	**35**	**LV**

Taux de LV	INSEE	10,7%	11,8%		TLV
Nombre LV	Commune (estim.)	45	51	**6**	**LV***
Variation = RS + LV				**41**	**V**

- ***Le point mort = A+ B+ C (D)***

La croissance démographique qui pourra être observée résultera de la différence entre le nombre de logements créé et le point mort. Au-delà de ce point mort sera donc observé un effet démographique réel.

Entre 2014 et 2020, le point mort de la commune de QUISSAC a été de 108 logements, soit 21,6 logements/an. Ces 108 logements n'ont donc pas contribué à la croissance démographique mais ils ont permis seulement d'absorber les différents phénomènes décrits auparavant. On retrouve l'impact fort que joue le rôle des logements vacants. Ceux-ci représentaient en 2020 11,8% du parc avec une augmentation assez forte ces dernières années. Notons qu'un travail de terrain par la police municipale a permis de réduire la donnée de 205 LV à « seulement » 51 LV ; Ainsi la valeur du point mort peut être réduit de 108 à 80 unités.

Ce point mort s'explique par un renouvellement qui se fait mal. Entre 2014 et 2020, 194 nouveaux logements ont été construits mais le parc n'a observé qu'une augmentation de 144 logements. Une partie du parc a donc été détruite ou a changé de destination. Le desserrement des ménages s'est stabilisé mais la taille moyenne des ménages reste faible (2,19).

DONNEES	SOURCE	EVOLUTION 2014-2020		
Point mort	Calcul	108	21,6	PM
Effet démographique	Calcul	83		

4. Les tendances d'évolutions démographiques

La commune de QUISSAC connaît une croissance constante et relativement importante de sa population pour comptait 3 333 habitants en 2020. Cette croissance s'explique par un solde migratoire positif. Les prévisions d'accroissement de la population sont à rapprocher de ceux des SCoT alentours qui estiment à environ 1% le taux de croissance annuel.

La commune de QUISSAC souhaite que les nouveaux arrivants s'intègrent bien dans la vie de QUISSAC, et elle désire conserver la qualité de son cadre de vie, aussi, elle préconise une croissance plus modeste pour les années à venir, soit autour de 0,9%/an. Ainsi, elle anticipe sur les travaux divers à venir (VRD, STEP…).

- ***Scénario unique : estimation de croissance à 0,9%/an***

	2018	2024	2031	2035
Population estimée	3259	3333	3549	3678
Croissance		+ 345 habitants (2035)		

En outre, la commune observe au dernier recensement INSEE (2020), un nombre de 205 corrigés à 51 logements vacants recensés lesquels seront à intégrer dans la projection du besoin en logements.

5. La projection résidentielle à l'horizon 2035

Les besoins globaux de la commune en matière de logements se répartissent suivant plusieurs critères :

- En réponse à la croissance démographique
- Aux besoins du desserrement des ménages
- À la réduction du déficit d'offre immobilière et renouvellement du parc.

SCENARIO	POINT MORT	BESOIN EN LGTS POUR LA CROIS. DEMO	TOTAL DU BESOIN EN LGTS		LV	TAILLE DES MENAGES
	80	182	**262**		51	1,9

En suivant ce scenario (dynamique de 0,9% an), la commune tend à atteindre une population de l'ordre de 3.678 habitants en 2035, soit + 345 habitants entre 2024 et 2035. Ce scenario engendre un besoin de 182 logements supplémentaires d'ici à 2035 (345 habitants / 1,9 per/ménage = 182 logements), auquel il convient d'ajouter les 80 logements du PM.

Ainsi à l'horizon du PLU (période 2024/2035) le besoin en logements (point mort + besoin en logements) est estimé à 262 logements.

V/ ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION DE MUTATION DES ESPACES BATIS

Ordre d'évaluation des potentiels de renouvellement urbain :

- Réinvestissement des logements vacants
- Investissement des parcelles libres mobilisables (dents creuses)
- Densification des parcelles bâties
- Mutation de bâtiments vacants
- Mutation de parcelles en friche

Evaluation des potentiels identifiés à Quissac sur la base du rapport déjà établi :

- Réinvestissement des logements vacants

La commune dénombre 51 logements vacants. Au vu de la dynamique de renouvellement urbain constatée ces dernières années, la mobilisation des logements vacants est un levier avéré de production de logements principaux. Le PLU mise ainsi sur le réinvestissement de 25% du potentiel soit la remise sur le marché de 13 logements vacants à l'horizon 2035.

- Investissement des parcelles libres mobilisables (dents creuses)

Un potentiel de création de 42 nouveaux logements par investissement des dents creuses est identifié pour un total de 3,56 hectares de foncier. Le PLU mise sur le réinvestissement de 90% (soit 10% de rétention foncière) des capacités identifiées, soit une production de 38 logements en investissement des dents creuses à l'horizon 2035.

- Densification des parcelles bâties

Un potentiel de création de 73 nouveaux logements par division de parcelles bâties est identifié pour un total de 6,32 hectares de foncier. Le PLU mise sur le réinvestissement de 20% (soit 80% de rétention foncière) des capacités identifiées, soit une production de 15 logements par division de parcelles bâties à l'horizon 2035.

- Mutation de bâtiments vacants

Au sein de bâtiments vacants il a été identifié un potentiel de 42 logements pouvant être créés.

- Mutation de parcelles en friche (renouvellement urbain)

Il n'a pas été identifié – pour la temporalité du PLU – un potentiel de création de nouveaux logements au moyen du renouvellement urbain d'espaces urbains en friche.

Bilan de la réalisation, à l'horizon du PLU, soit l'année 2035, des potentiels identifiés :

Réinvestissement des logements vacants	13 logements
Investissement des parcelles libres mobilisables (dents creuses)	38 logements
Densification des parcelles bâties	15 logements
Mutation de bâtiments vacants	42 logements
Mutation de parcelles en friche	0 logement
TOTAL	108 logements potentiellement produits en RU

Par ailleurs, sur la période 2021/2023 des lotissements ont autorisés dans l'emprise urbaine du PLU. Ces opérations permettront la réalisation de 31 logements supplémentaires dans la temporalité du PLU et sont autant retirés du programme du PLU.

Les besoins globaux de la commune en matière de logements à l'horizon du PLU, l'année 2035, ont été évalués à 262 logements.

Ainsi, la production de 262 – (108 + 31) = 123 logements en extension urbaine est nécessaire afin d'atteindre les objectifs du PLU.

1. Le contexte économique

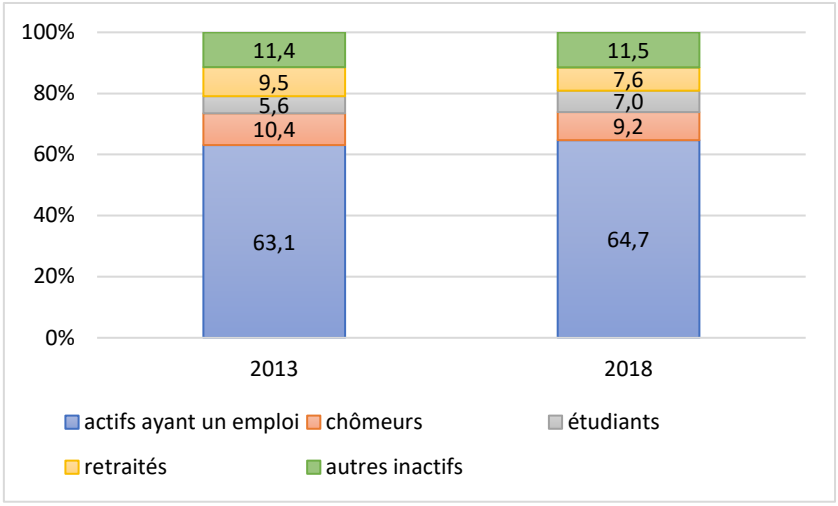
a. L'emploi et la population

La population active

QUISSAC compte en 2018, 1433 actifs dont 715 hommes et 718 femmes et un peu plus de la moitié de la population active dispose d'un emploi (64,7%).

En 2012, la commune avait un taux d'activités légèrement supérieur à celui du département. Aujourd'hui, cette tendance se poursuit, le taux d'activités de la commune est de 74,0 % en 2018 contre 71 % en 2018 pour le département.

Figure 23. Évolution de la répartition de la population de 15 à 64 ans par type d'activité (en %)



Source : INSEE, RP 2013 et 2018, Urba.pro, 2021

Parmi la population de 15 à 64 ans, les actifs sur la commune de QUISSAC représentent les trois quarts. Le nombre d'actifs ayant un emploi (64,7%) est supérieure à la moyenne départementale (59,1%) en 2018.

Le taux de chômage sur la commune a diminué (-1,2 points) entre 2013 et 2018. Le taux de chômage sur la commune est de 9,2% en 2018, c'est à dire (-2,8 points) en relation avec le taux de chômage dans le Gard, qui est de 12% et de 11,3% au niveau de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol.

Figure 24. Comparaison entre le taux d'activité et le taux de chômage entre 2013 et 2018

	2013		2018	
	Taux d'activité	Taux de chômage	Taux d'activité	Taux de chômage
QUISSAC	63,1%	10,4%	64,7%	9,2%
CC du Piémont Cévenol	60,8%	11,9%	63,1%	11,3%

Gard	58,2%	12,0%	59,1%	12,0%

Source : INSEE, RP 2013 et 2018, Urba.pro, 2021

On note que, même si le taux de chômage de la commune est inférieur au niveau intercommunal et départemental, QUISSAC conserve un taux de chômage élevé.

Figure 25. Répartition de la population active par type d'activités en 2018

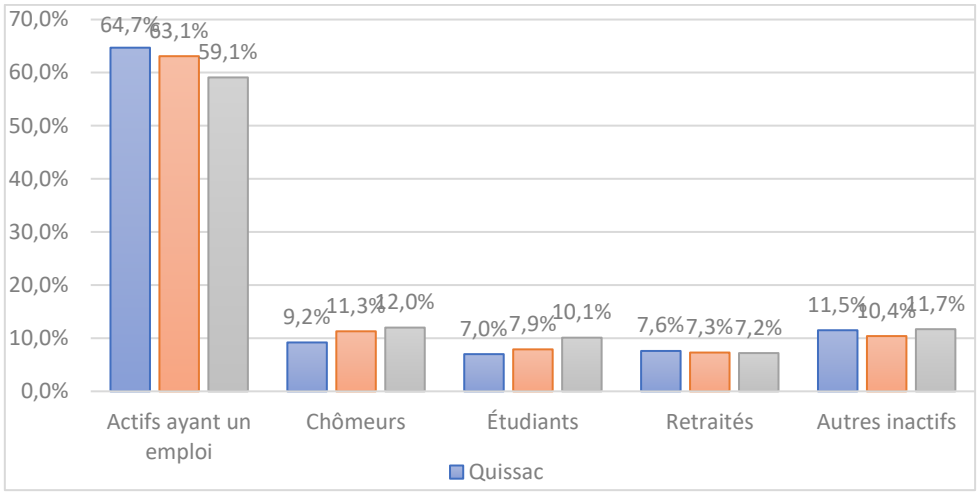
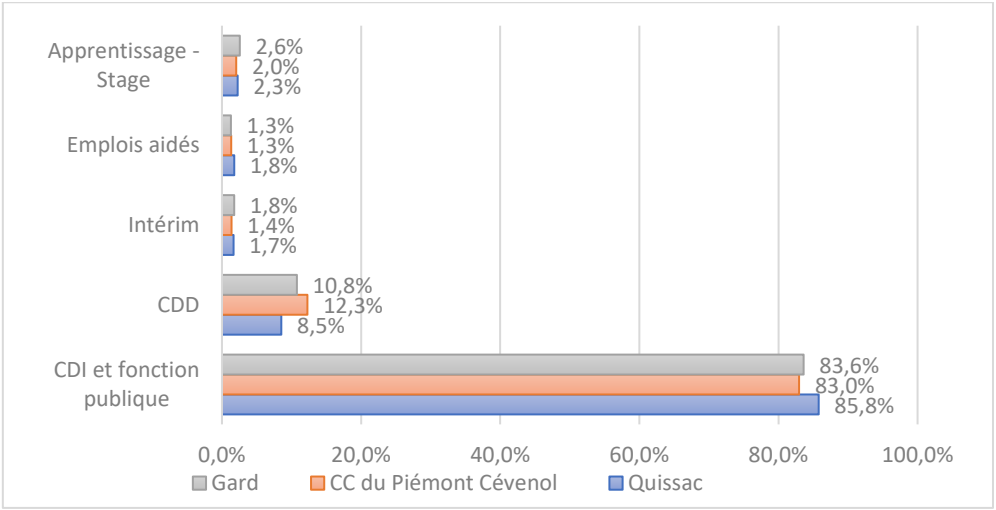


Figure 26. Statuts et conditions d'emploi des salariés en 2018



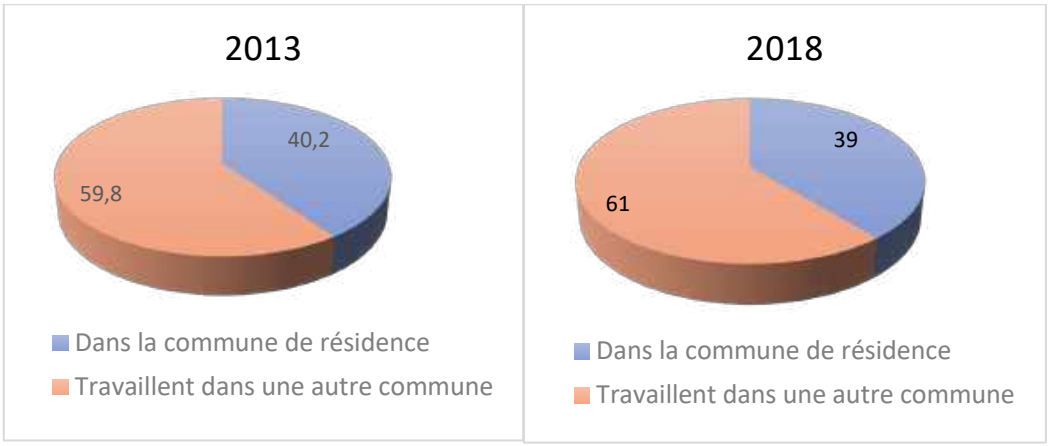
Source : INSEE, RP 2018, Urba.pro, 2021

Parmi les actifs, 79,5% occupent un poste salarié : on distingue alors 85,8% d'actifs occupant un poste en Contrat à Durée Indéterminée ou titulaires de la fonction publique contre 14,3% ayant un emploi précaire (Contrat à Durée Déterminée (CDD), intérim, emploi aidé, apprentissage ou stage). 20,4% des actifs ne sont pas salariés : il s'agit des employeurs, des indépendants et des aides familiaux.

De manière générale, les Quissacois en âge de travailler sont majoritairement des actifs avec un emploi (64,7%), soit un taux proportionnellement supérieur à la moyenne de la Communauté de Communes (63,1%). La proportion d'inactifs se rapproche du niveau de l'intercommunalité et est inférieur au département (respectivement 26,1% pour QUISSAC contre 25,6% et 29%).

Les lieux de résidences et de travail

Figure 27. Les déplacements domicile – Lieu de travail (en %)



Source : INSEE, RP 2013 et 2018, Urba.pro, 2021

En 2018, un actif sur trois ayant un emploi bénéficie d'un emploi sur le territoire communal (39%), une part en légère baisse par rapport à 2013 (40,2%). QUISSAC constitue, un lieu de résidence pour les actifs qui travaillent majoritairement en dehors du territoire communal (61%). Les actifs Quissacois occupent un emploi qui les amène à se déplacer pour se rendre sur leur lieu de travail, ce qui participe aux migrations domicile-travail quotidiennes.

Les revenus

L'analyse des foyers révèle que la population est une population aux revenus "moyens". En effet, le niveau de vie des Quissacois est inférieur à la moyenne observée à l'échelle du département, mais supérieur à celle observée à l'échelle intercommunale. Cependant, ces chiffres restent quand même inferieurs au revenu médian au niveau national 21 110 en 2017.

Revenu médian en 2017	Nombre de foyers fiscaux	Part des foyers fiscaux imposables	Revenu médian des foyers fiscaux (en €)
QUISSAC	1 340	37%	19 200
CC du Piémont Cévenol	9 121	39,3%	19 130
Gard	321 381	44,0%	19 490

Source : INSEE, RP 2017, Urba.pro, 2020

Toutefois, l'évolution du profil social de la commune est encourageante depuis ces 20 dernières années. Le montant du revenu médian a augmenté de 1 484 euros entre 2013 et 2017.

Sur la commune, le salaire net horaire moyen (en 2019) est de 13,7€.

Seulement 38% des ménages fiscaux sont imposés et le taux de pauvreté s'élève à 19% (toutes tranches d'âges confondues).

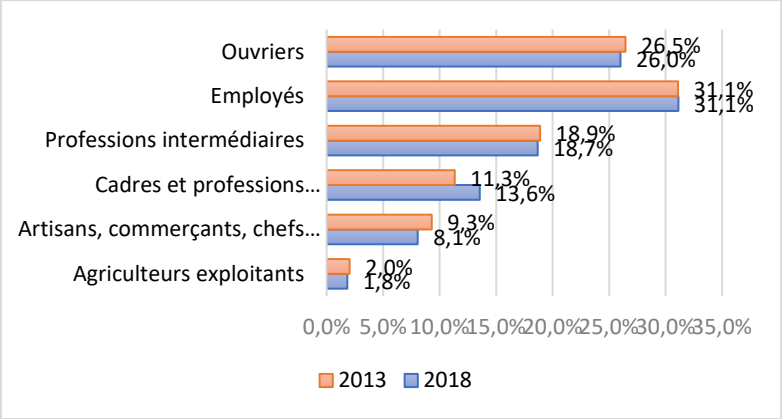
b. Le tissu économique local

En 2017, on comptait sur la commune 1 185 emplois, donnée sensiblement en hausse puisqu'en 2012, 1 114 emplois sont recensés sur la commune de QUISSAC. Cependant, même avec ce résultat positif, le nombre d'emplois proposé est inférieur au nombre d'actifs (1 414).

Ce déficit d'emplois (300) laisse présager une inadéquation entre les emplois offerts par la commune et la qualification des actifs. La répartition des emplois se fait comme telle :

- Plus d'un quart des actifs qui ont un emploi sont des ouvriers. Les employés représentent un peu moins d'un tiers (31,1%). Ces chiffres sont relativement identiques aux deux dates ;
- On observe une petite diminution d'agriculteurs exploitants (-0,2 points) et des professions intermédiaires (-0,2 points).
- Tandis que les cadres et professions intellectuelles tendent à augmenter avec +2,3 points entre 2013 et 2018.

Figure 28. Les emplois par catégorie socioprofessionnelle

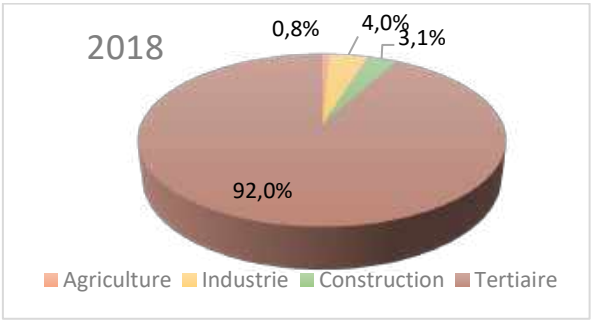


Source : INSEE, RP 2013 et 2018, Urba.pro, 2021

L'emploi salarié est majoritaire (79,6%). En outre, au regard de la structure de la population active, les emplois sur la commune se répartissent comme tels selon le secteur d'activité :

- Une majorité d'entre eux (92%) sont tournés vers le secteur tertiaire (transports, services, administration etc…) alors que l'industrie et la construction ne représentent que 7,1% des emplois proposés.
- L'agriculture, quant à elle, est un secteur dont la part a diminué entre 2013 et 2018 (-3,4 points).

Figure 29. Les emplois selon le secteur d'activité



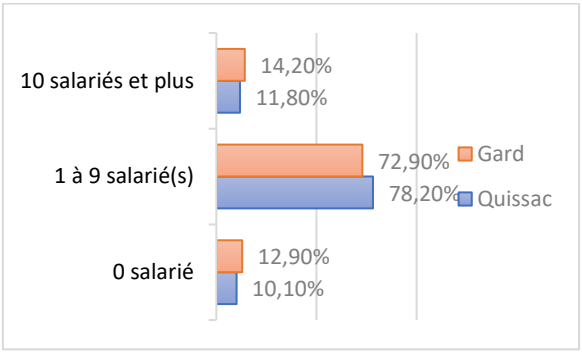
Source : INSEE, RP 2018, Urba.pro, 2021

❖ ***La taille et secteur d'activité des entreprises présentes sur la commune***

Le tissu économique local est composé en quasi-totalité de petites entreprises : 10% n'ont pas de salarié et 78,2% ont moins de 10 salariés. Fin 2018, la commune compte 349 entreprises dont :

- 268 entreprises dans le domaine du tertiaire
- 52 entreprises dans le domaine de la construction et,
- 29 dans le domaine de l'industrie.

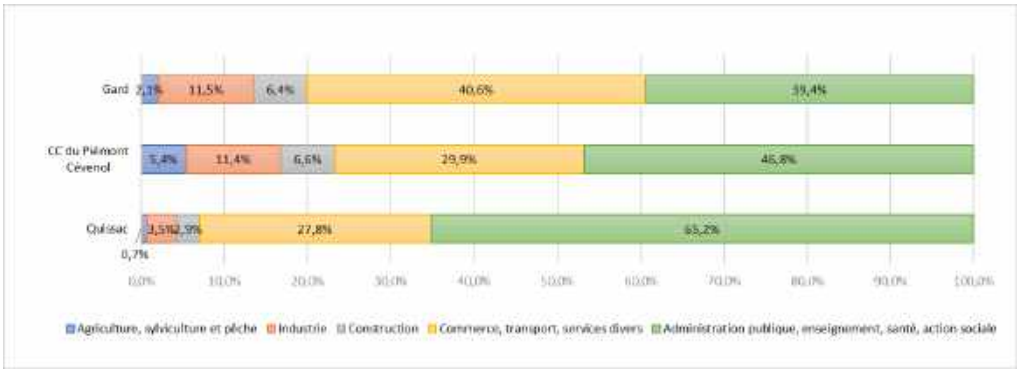
Figure 30. Une majorité de petites entreprises



Source : Insee, Fichier LOcalisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié (Flores) – 2018, Urba.pro, 2021

La typologie de l'emploi sur QUISSAC est clairement liée aux établissements relatifs aux commerces, transports et services divers avec l'administration représentent 74,1% des actifs, puis les établissements relevant de l'agriculture (3,7%), du secteur de la construction (14,6%), et enfin des établissements du secteur de l'industrie (7,6%).

Figure 31. Les emplois selon le secteur d'activité à différentes échelles



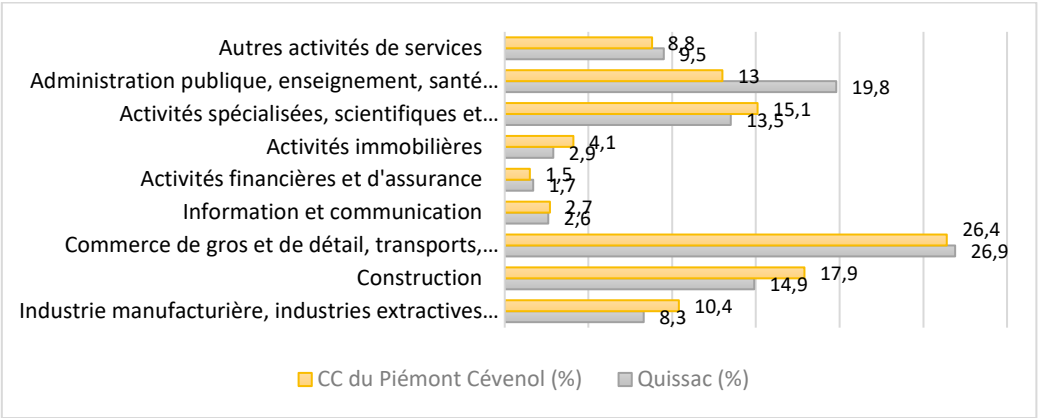
Source : INSEE, RP 2017, Urba.pro, 2020

A QUISSAC le secteur de l'agriculture représente seulement 0,7% des emplois contre près de 5,4% sur la Communauté de Communes. C'est surtout au niveau des administrations publiques, enseignement, santé et action sociale que l'on observe une véritable différence du poids de l'emploi tertiaire entre les trois échelons : représentant 65,2% sur QUISSAC contre 46,8% pour la communauté de communes et 39,4 % pour le département.

Au 31 décembre 2018, la commune compte 349 entreprises. Parmi elles, 94 entreprises sont dédiées au commerce de gros et de détail, transport, hébergement et restauration. La deuxième place, est occupée par l'administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale avec 69 entreprises. Le domaine et la constriction compte tout de même 52 entreprises sur la commune.

Ces trois secteurs d'activité représentent 61,6% des entreprises du territoire communal, dans le cas de la communauté de communes, ces trois secteurs représentent 57,3% des entreprises.

Figure 32. Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 31 décembre 2017



Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (REE) – 2019, Urba.pro 2021

Les aides et les territoires de développement

La commune est éligible pour des aides à plusieurs titres, et notamment en tant que : *Territoires Ruraux de Développement Prioritaire*

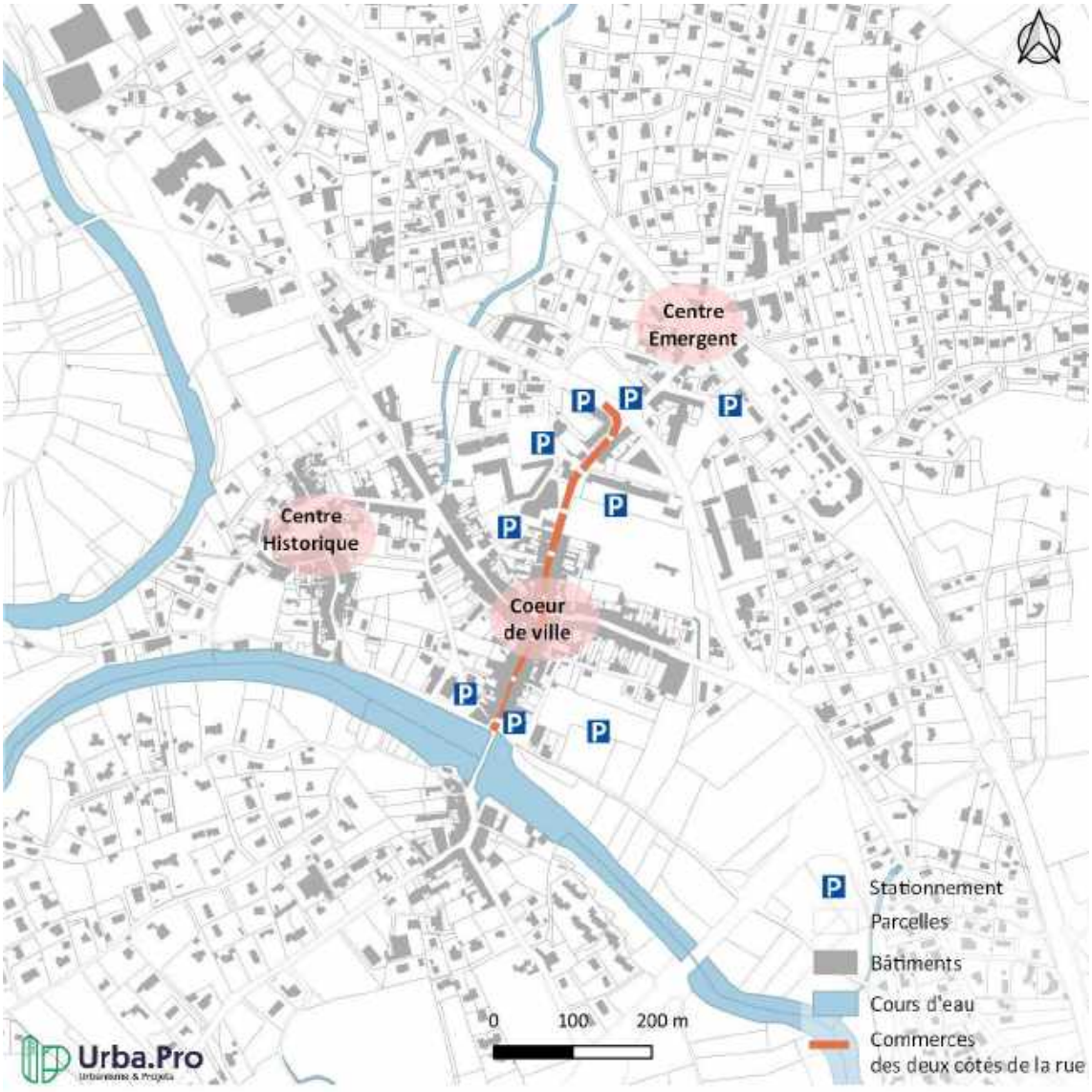
Les Territoires Ruraux de Développement Prioritaire (TRDP) sont l'appellation nouvelle des zones rurales d'intervention prioritaire. Les TRDP recouvrent les zones rurales caractérisées par leur faible niveau de développement économique. Ils ont été délimités conjointement entre l'Etat et les régions. De fait, ils comprennent l'ensemble des zones éligibles aux politiques de développement rural de l'Union Européenne (ancien Objectif 5b) ainsi que les parties les plus rurales auxquelles s'ajoutent certaines zones en retard de développement (Objectif 1). Certains territoires ont été pris en compte dans un souci de continuité des zones. Les communes classées en TRDP peuvent notamment faire bénéficier les entreprises d'avantages fiscaux (exonération de la taxe professionnelle, exonération d'impôts sur les sociétés, exonération de cotisations sociales patronales) ainsi que sur le crédit-bail immobilier.

Zones de Revitalisation Rurale (ZRR)

Créées par la Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995, les zones de revitalisation rurale (ZRR) regroupent des territoires ruraux qui rencontrent des difficultés particulières : faible densité démographique, handicap structurel sur le plan socio-économique.

QUISSAC est un territoire classé à titre permanent en ZRR, permettant ainsi aux entreprises de son territoire de bénéficier d'avantages fiscaux conséquents. La loi relative au développement des territoires ruraux (Loi 2005-157) a accru les dispositifs fiscaux et incité à des regroupements intercommunaux pour que les actions menées dans les communes en ZRR soient plus efficaces.

Figure 33. L'organisation spatiale des commerces dans la zone urbaine

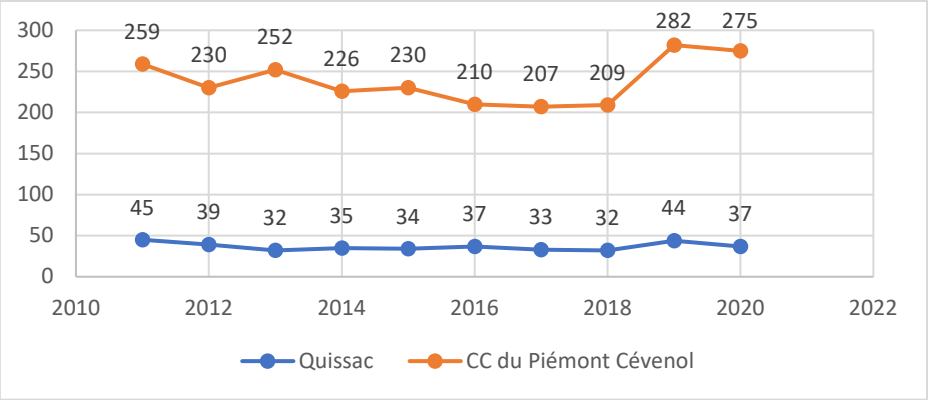


L'évolution de la création d'entreprises indique une dynamique de création d'entreprises en déclin. Cependant cette tendance se retrouve également à l'échelle de la communauté de communes. En 2020, QUISSAC compte 37 nouvelles entreprises, 8 de moins qu'en 2011. En même temps, la communauté de communes compte 275 entreprises en 2020, 16 de plus qu'en 2011.

Notons que la CCI en mars 203 a réalisé le diagnostic de l'appareil commercial de la ville de Quissac. Conformément aux conclusions de cette étude, la commune rappelle au présent PLU qu'elle ne souhaite pas que des enseignes de grande

distribution s'installent sur le secteur 2AUx. Elle apportera des précisions dans le règlement écrit et dans l'OAP concernant les sous-destinations autorisées. La commune se conforme également au SCoT en cours d'élaboration sur ce sujet.

Figure 34. Evolution des créations d'établissements



Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (REE), Urba.pro, 2021

Les nombreux commerces et services s'organisent depuis le centre-ville de QUISSAC et s'étirent vers le quartier de l'ancienne gare réhabilité récemment. (cf. figure 41)

Les commerces et services s'implantent en bordure des voies de communication leur offrant ainsi une vitrine commerciale dynamique et répondent aux besoins d'un bassin de population relativement important. Les nombreuses aires de stationnement permettent d'accéder directement aux commerces et services.

Les commerces de proximité sont regroupés le long de l'artère principale du centre-ville, formée par la rue du 11 Novembre 1918 et la rue du Pont. (cf. figures 42, 43 et 44)

Tableaux récapitulatifs des commerces de proximité sur la commune par secteur d'activités :

Supérette	Boulangerie/Pâtisserie	Boucherie/Charcuterie	Chocolatier
1	**5**	**4**	**1**
Café/Bar/Salon de thé	**Poissonnerie**	**Primeur**	**Bijouterie**
2	**1**	3	2
Fleuriste	**Bazar**	**Droguerie/Quincaillerie**	**Couturier**
2	**1**	2	1
Coiffeur	**Institut de beauté**	**Mercerie**	**Librairie**
8	2	1	3
Jardinerie	**Pressing**	**Restaurant**	**Vente produits terroirs**
2	1	12	4
Tabac/Presse	**Magasin articles de sport**	**Magasin habillement/chaussure**	**Magasin articles multimédia**
1	1	5	2

Un marché a également lieu tous les mercredis dans le cœur de la ville et accueille une quarantaine d'exposants hors saison et une centaine en période estivale.

Le centre-ville est aussi le lieu d'exercice privilégié des professions libérales et des prestataires de services. Ainsi, sont recensés 2 établissements bancaires, 2 cabinets d'assurances 1 cabinet notarial, 8 agences immobilières, 2 auto-écoles et 2 établissements de service funéraire.

Ainsi, l'armature tertiaire est relativement diversifiée et repose sur les services publics, les services et commerces quotidiens et courants.

Un secteur médical et paramédical complet

En termes de services, les professions médicales et paramédicales sont très représentées sur la commune et réparties soit autour de la clinique et de la maison de retraite, soit au sein du centre-ville. Le rayonnement de ces services dédiés à la santé dépasse le territoire communal et bénéficie à l'ensemble des communes de l'intercommunalité.

La clinique neuropsychiatrique[3] de QUISSAC accueille 263 lits. En 2012, elle comptait plus de 220 employés. Par sa situation géographique, les patients proviennent autant du département de l'Hérault que celui du Gard.

On recense des professionnels de santé tels que 2 pharmacies, 1 centre médical, 4 dentistes, 7 infirmières, 7 kinésithérapeutes, 2 ostéopathes, 7 psychiatres, 2 psychologues, 1 psychanalyste, 2 orthophonistes, 1 orthoptiste, 2 sage-femmes, 1 podologue et 4 vétérinaires.

Figure 35. Intersection rue du 11 nov.1918/Ave des Cévennes



Figure 36. Rue du 11 novembre 1918 en direction des quatre coins





Figure 37. Galerie St-Gorges



Photographies, Urba.pro2020

Figure 38. La clinique de QUISSAC



Photographies, Urba.pro2020

Figure 39. Les groupements d'enseignements en entrées de ville Sud



Photographies, Urba.pro 2020

[3] Source : Ministère de l'emploi et de la solidarité, Rapport sur l'organisation de la psychiatrie dans le département du Gard, juin 2001.

Figure 40. La zone commerciale entrée de ville Nord-Ouest





Photographies, Urba.pro2020

Figure 41. Les enseignes commerciales le long de la RD999 qui traversent la zone urbaine







Photographies, Urba.pro 2020

Les commerces à la périphérie de la zone urbaine

Les espaces commerciaux s'organisent principalement en entrées de ville. L'architecture des bâtiments est hétérogène car résultant des périodes de constructions différentes.

En entrée Sud de la commune, route départementale 45 (route de Montpellier), sont regroupés autour d'un rond-point un magasin d'alimentation générale hard discount (Lidl), une entreprise de matériaux, un club de fitness, une station de lavage automobile et un garage automobile (Peugeot). (cf. figure 41)

La zone commerciale à l'entrée Nord/Ouest, est desservie par la départementale 999 (Route de Sauve) et accueille un supermarché (Intermarché), un bar, un magasin d'habillement, un magasin de téléphonie, un magasin de matériaux, un centre technique automobile et une station-service. (cf. figure 42)

Enfin, quelques enseignes se sont implantées le long de la départementale 999 au sein de la zone urbaine. On trouve notamment, un garage automobile (Renault), une station-service, un centre de contrôle automobile, un magasin d'ameublement et une banque. En termes d'accessibilité, les jonctions entre la route D999 et les accès aux différents magasins restent dangereuses (manque de visibilité parfois). (cf. figure 43)

Les zones d'activités économiques

Sur son territoire QUISSAC accueille trois zones d'activités économiques, dont la zone les Marascous au Sud de la zone urbaine (1) et (2). (cf. figure 44)

Ces zones font l'objet d'un classement en IVAU, au PLU en vigueur, caractérisées par des terrains partiellement ou peu équipés destinées aux activités multiples.

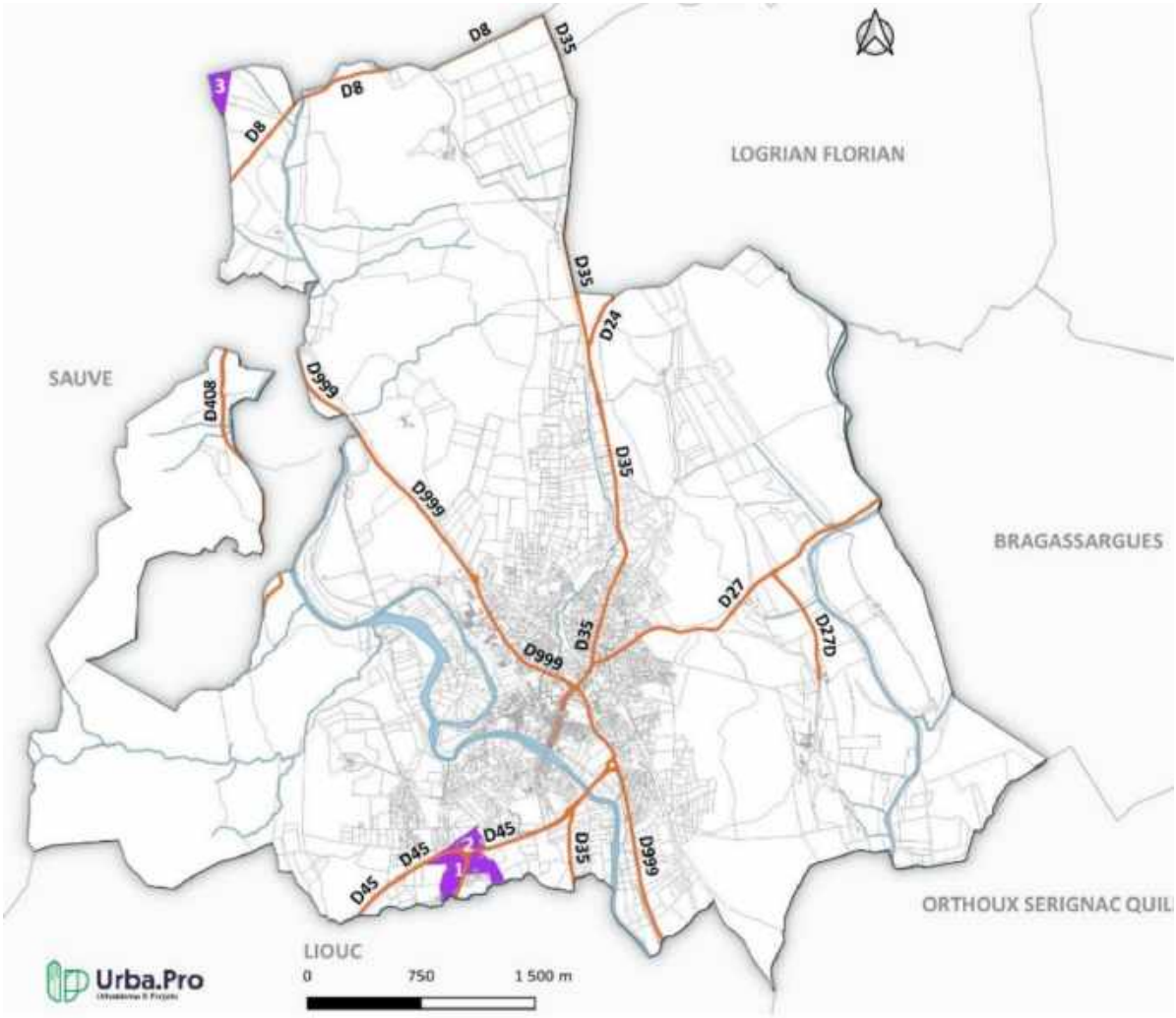
Le secteur 3, (cf. figure 45), est destiné à recevoir une centrale à béton, des inertes et du matériel de fabrication ou de transformation de produits de construction. Cette zone s'étend sur 3.3 hectares environ, au Nord-Ouest de du territoire communal.

La zone d'activités économiques "Les Marascous", (cf. figure 46) est située au sud-ouest de la zone urbaine de QUISSAC sur la route départementale D45 en direction de Montpellier. La surface totale de la zone est de 10,50 ha et aucune extension n'est envisagée.

Malgré, sa situation géographique en entrée de ville, le traitement paysager de la zone est peu développé tant au niveau des marges de recul obligatoires des constructions par rapport aux voies que des espaces libres, de stationnement et de stockage. De plus la transition entre espace agricole et la zone d'activité est inexistante.

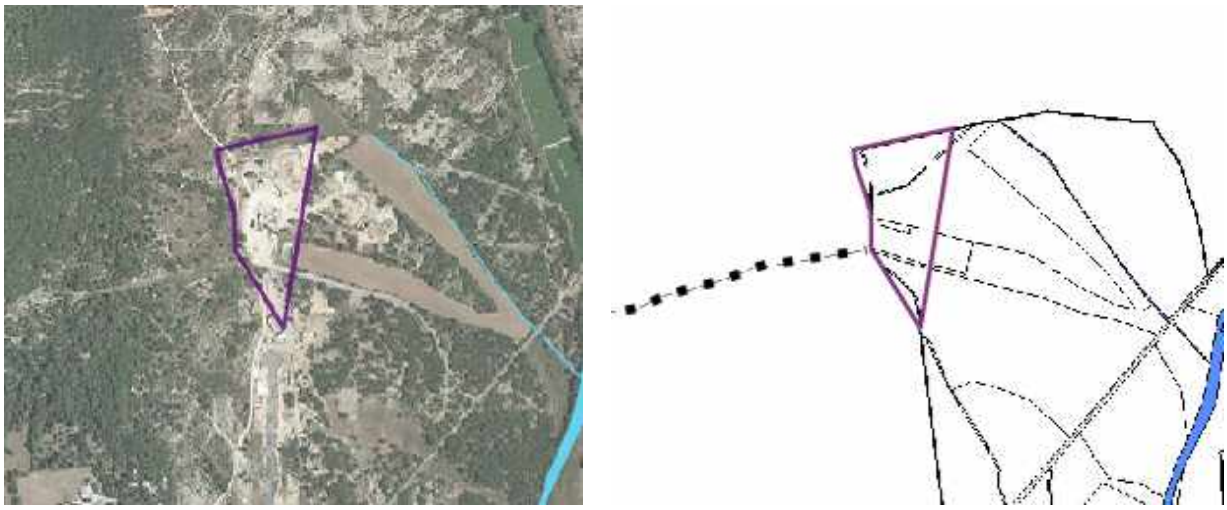
Le secteur 1 est classé au PLU en vigueur en zone IVAU destinée aux activités multiples. Le secteur 2 du PLU en vigueur est un sous-secteur IVAUt destiné à recevoir des activités commerciales et tertiaires.

a situation géographique des zones d'activités économiques sur le territoire communal



Source : Urba.pro, 2021

Figure 42. La localisation du secteur 3



Source : URBA.PRO, 2012

Figure 43. Localisation des secteurs 1 et 2



Photographies, Urba.pro 2020

Le tourisme

Le tourisme, au sein de la Moyenne Vallée du Vidourle, repose sur la valorisation d'un environnement exceptionnel, à savoir :

- Une situation à l'articulation entre les Cévennes et les plaines ;
- Les paysages variés, à la fois marqués par les contrastes entre les reliefs des massifs calcaires des garrigues et les plaines viticoles, et d'autre part, rythmés par les cours d'eau ;
- Le patrimoine naturel avec la présence d'espèces telles que : les castors, les rapaces, les iris de la Voie Romaine, la réserve ornithologique privée du barrage de la Rouvière, etc. ;
- Les vestiges historiques, la qualité des villages et du bâti : vieux mas, ponts, fontaines, escaliers, anciens moulins, temples, églises romanes, oppidum, etc.

Le développement touristique est envisagé à l'échelle de la Communauté de Communes, qui s'est doté pour cela d'un office de tourisme intercommunal : l'Office de Tourisme intercommunal du Piémont Cévenol (OTIPC). L'office du tourisme a pour objet d'assurer la promotion de cet ensemble, informer la population touristique (et locale), organiser des évènements : concentration de véhicules anciens et feux de la Saint-Jean en juin, fête régionale du terroir et de l'artisanat d'art en octobre, pastorale en décembre.

Fréquentation de l'OTIPC entre 2017 et 2019

Fréquentation touristique à l'échelle intercommunale :

Origine	2017	2018[4]	2019
Français	8 993	561	7 677
Piémont Cévenol	3 786	441	2 185
Étrangers	2 782	103	1 754
TOTAL	**15 561**	**1 105**	**11 616**

Fréquentation touristique à l'échelle de QUISSAC :

Origine	2017	2018[5]	2019
Français	1 556	233	1 280
Piémont Cévenol	2 058	307	993
Étrangers	772	35	404
TOTAL	**4 386**	**575**	**2 677**

[4] Les données à disposition pour l'année 2018 ne concernent que les mois de janvier à avril.
[5] Les données à disposition pour l'année 2018 ne concernent que les mois de janvier à avril.

Globalement, les touristes ont un profil plus tôt français (près de la moitié en 2019 – 48%), locaux à hauteur de 15% et 37% sont d'origine étrangère. Les touristes belges représentent près du tiers des visiteurs puis suivent les touristes anglais et les allemands (autour de 20% environ).

Dans le cadre de la nouvelle stratégie territoriale et en lien avec la réorganisation souhaitée pour son office de tourisme, la communauté de communes du Piémont cévenol (CCPC) va faire évoluer dans les mois qui viennent ces dispositifs d'accueil et de diffusion de l'information.

Ainsi, il est prévu la fermeture des deux Bureaux d'Information Touristique (BIT) situé à QUISSAC (dernier trimestre 2020) et celui de Saint Hippolyte du Fort (en 2021…). Ces lieux faisaient en effet état d'une fréquentation en baisse depuis plusieurs années… Les visiteurs sont pour l'essentiel des locaux et les demandes majoritairement liées aux besoins/services.

La volonté est désormais de se recentrer, se concentrer sur un seul lieu afin de faire évoluer la mission et le rôle des agents de l'OTIPC, de qualifier l'accueil et les services…

L'accueil des visiteurs se fera donc à l'office de tourisme de Sauve. Toutefois afin de continuer à diffuser de l'information et de de promouvoir le territoire et ses acteurs, des bornes d'informations numériques seront installées au niveau des villages pour lesquels les BIT sont fermés.

De plus, à l'échelle du Pays Vidourle Camargue une démarche de tourisme responsable est engagée. Pour cela, un réseau de "Vacances Vertes en Pays Vidourle Camargue" est mis en place, regroupant les acteurs touristiques sur la problématique du tourisme responsable. L'objectif étant de construire, avec les prestataires touristiques, un engagement sur des valeurs éthiques et environnementales en lien avec le développement durable. Pour ce faire, un logo "Vacances Verte en Pays Vidourle Camargue" permet la localisation des professionnels du tourisme responsable. Une carte touristique est désormais à disposition dans les offices du tourisme. D'ici 2040, la population saisonnière est estimée à 800 personnes sur la commune de QUISSAC.

Notons que le 16 décembre 2022, l'assemblée départementale a adopté son nouveau **« Schéma départemental du tourisme, des loisirs et de l'attractivité du Gard 2023-2028** ». Ce nouveau Schéma a été conçu dans un esprit de cohérence et de complémentarité avec les orientations fixées en la matière par la Région. Il s'articule autour de 4 orientations opérationnelles s'inscrivant dans un cadre directeur pour apporter des réponses simples et rationnelles aux enjeux auxquels le Gard est exposé, qu'ils soient économiques, sociétaux, ou environnementaux :

1.S'appuyer sur l'ensemble des politiques départementales et particulièrement ses schémas

2. Instaurer et faciliter une gestion raisonnée des flux et mouvements sur les territoires, incluant:

3. Faire converger les enjeux de performance, d'équilibre territorial, de développement durable en plaçant les Gardois au cœur des stratégies et des actions

4. Se projeter et anticiper le développement touristique à 10, 20 et 30 ans

La capacité d'accueil

La capacité d'accueil touristique sur la commune de QUISSAC est assurée par un hôtel La Tour des Fées, en centre-ville, avenue du 11 novembre, qui offre une capacité de 8 chambres sur la commune. Il s'agit d'un établissement particulier. (Cf. figure 47).

Parmi les locations privées sur la commune, on dénombre quatre gîtes labellisés « Gîtes de France » et dix chambres d'hôtes. Malgré sa situation privilégiée, la qualité de sa desserte, ses richesses historiques et naturelles, QUISSAC n'a pas de vocation touristique affirmée (faible capacité d'accueil). Il n'existe actuellement aucun hébergement de plein air sur le territoire communal. La commune Sauve, située à proximité possède une structure d'accueil de ce type.

Selon les données de l'OTPC, pour l'année 2019, ce sont 603 personnes qui ont été accueillis sur le territoire de QUISSAC au travers de l'hôtel, des gîtes, des locations meublées et des chambres d'hôtes. Cela représente 4 581 nuitées sur QUISSAC.

Sur les séjours Airbnb, ce sont 794 personnes qui ont été reçues pour 3 304 nuitées sur l'année 2019.

Les circuits touristiques

A l'échelle de la Communauté de Communes, la valorisation du territoire passe par la proposition de multiples « activités », sportives ou culturelles :

- Randonnées à pied, à cheval ou en VTT, escalade
- Sports aquatiques tels que le canoë, la baignade, la pêche (brochet, perche, anguille, etc.)
- Découverte des produits du terroir (vin, miel, fromage de chèvre Pélardon, huile d'olive, etc.) grâce aux marchés, aux

caves, au tourisme « à la ferme »

- Tennis, piscine découverte, pétanque.

En dehors, de nombreuses animations telles que fêtes, expositions, marchés, etc. La commune de QUISSAC propose des itinéraires pédestres tels que :

- La balade "Le bois du Castellas", qui s'étend sur 14 kilomètres. (Cf. figure 48)

Cette balade offre un circuit rythmé par les nombreux patrimoines bâtis tels que les châteaux ou domaines viticoles, mais également par la rencontre avec l'environnement naturel (le Lac de la Rouvière, le bois du Castellas, ...).

- Des itinéraires pédestres homologués dans le réseau national (cf. figure 49)

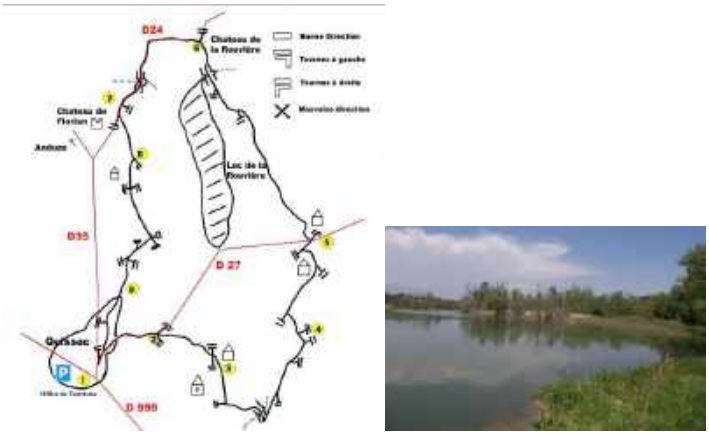
Un itinéraire de grande randonnée (GR63, à travers le Vaucluse et le Gard, d'Avignon au Col de Mercou dans le Parc National des Cévennes) et divers itinéraires de petite randonnée sont proposés sur le territoire communal.

Figure 44. Hôtel La tour des Fées



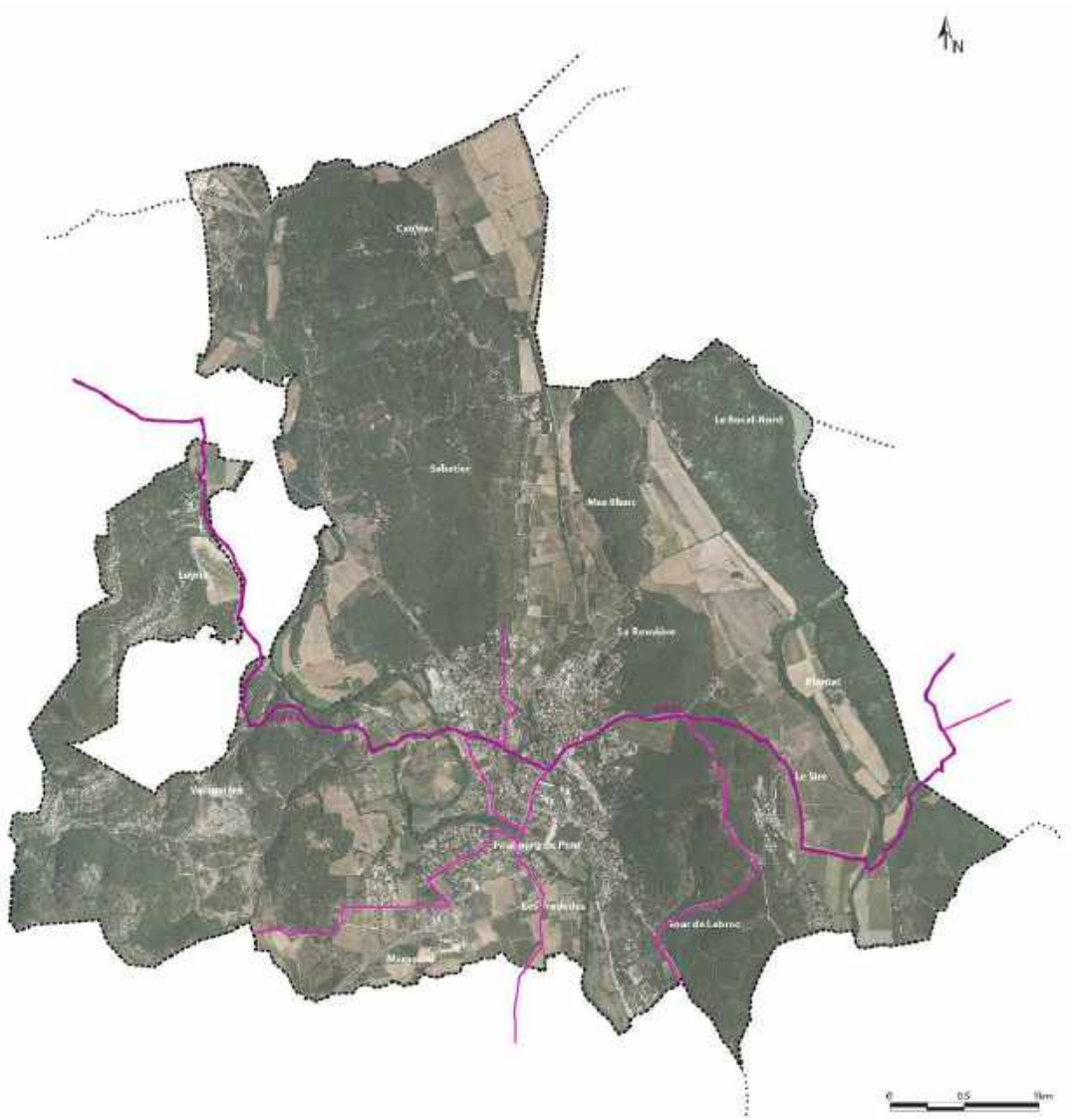
Photographies, Urba.pro2020

Figure 45. Balade Le bois du Castellas, Le barrage la Rouvière



Source : Plaquette C.C. Coutach Vidourle, Balade en Vallée du Vidourle, office du tourisme

Figure 46. Les itinéraires de randonnées


N
Le Rascol-Haut
Sobetier
Mas Blanc
Layrol
La Revolune
Le Sire
0.5

synthèse des caractéristiques économiques

ATOUTS	CONTRAINTES	ENJEUX
Un tissu économique diversifié et dynamique, présentant un fort potentiel de développement Un bassin d'emplois autonomes par rapport aux pôles économiques proches (services de santé, commerces et équipements) Une prédominance du secteur tertiaire et de la fonction publique Une majorité de petites entreprises Un fort potentiel de développement touristique Un taux de chômage inférieur au taux moyen du Gard (9,2% contre 12%)	Une baisse de création d'entreprises L'économie résidentielle avec 61,5% des actifs qui travaillent hors de la commune Une forte progression de la catégorie socioprofessionnelle des cadres	Poursuivre la diversification du tissu économique pour s'affirmer comme "Pôle d'équilibre local" Accompagner le développement des commerces et services de proximité Favoriser un tourisme à l'année, basé sur le tourisme de nature (dit "tourisme vert")

VI/ LE DIAGNOSTIC AGRICOLE

1. Contexte départemental

La Charte d'Engagement pour une Alimentation de Qualité dans le Gard

Cette charte, à l'initiative du Département, a été co-signée le 30 septembre 2019 par le Département du Gard, la Région Occitanie, la Chambre d'Agriculture du Gard et l'Etat. Celle-ci vise à rassembler l'ensemble des acteurs qui œuvrent à améliorer l'alimentation des Gardois, et à définir un programme d'actions collectives dans un Département, 1 e, en nombre d' AOP et 2ème pour le bio en France.

Ainsi, le Département du Gard et ses partenaires souhaitent, à travers cette charte :

- Structurer une offre alimentaire de qualité sur le territoire ;
- Faciliter l'accès des Gardois à cette offre de qualité;
- Sensibiliser à la consommation responsable ;
- Valoriser le patrimoine gastronomique du Gard.

La Charte d'Engagement pour la préservation et la compensation des espaces agricoles

Notons également la charte pour la préservation et la compensation des espaces agricoles du 9 mars 2017 et en intégrer les objectifs qui sont les suivants:

- inciter à la prise de conscience des enjeux relatifs à la préservation des terres agricoles,
- anticiper tout projet consommateur afin d'éviter, réduire, puis en dernier recours, compenser la consommation des espaces agricoles,
- élaborer un cadre d'application de la séquence éviter, réduire, compenser en zone agricole afin d'orienter vers des comportements plus responsables, éthique et vertueux,
- doter le territoire départemental d'un fonds de compensation du foncier agricole favorisant la mise en œuvre d'une politique dynamique et économe,
- initier une démarche collégiale par une majorité des acteurs du territoire pour préserver le foncier agricole.

2. Contexte inter-communal

Depuis Avril 2021, la Communauté de commune Piémont Cévenol s'est engagée dans la construction de son Projet Alimentaire Territorial. En septembre 2021, le territoire a obtenu la labellisation PAT de niveau 1, avant d'être lauréat en décembre 2021 de l'appel à projet national lancé par le ministère de l'agriculture « Consolidation des projets alimentaires territoriaux (mesure 13, volet B, Plan de Relance).
Les grands objectifs de ce PAT intitulé « PAT en Piémont Cévenol, ici c'est manger local ! » sont :

- Renforcer l'alimentation de proximité
- Fédérer et mettre en réseau les acteurs autour de l'alimentation, de la santé, du social et de l'environnement
- Construire et partager un diagnostic alimentaire
- Co construire et mettre en place une stratégie et un programme d'action.

Le territoire Piémont Cévenol compte au dernier recensement 2020, 408 exploitations (306 à titre principal et 102 cotisants solidaires). On constate une baisse modérée du nombre d'exploitations entre 2010 et 2020, par rapport au reste du département du Gard (-14.7 % en CCPC contre -20.7 % sur le département), avec une perte moyenne de 7 exploitations par an entre 2010 et 2020. Après avoir traversé une période très difficile fin des années 1990 et début 2000, suite à la crise viticole, les exploitations du territoire tendent vers une stabilisation de leur nombre et une augmentation de leur SAU (de 22 ha à 30 ha en moyenne par exploitation en 2020)
Concernant les tranches d'âge, 30.7 % de chefs d'exploitation du Piémont Cévenol ont plus de 55 ans. Il est intéressant de constater que la tranche d'âge des plus jeunes (moins de 40 ans) est mieux représentée par rapport à la moyenne départementale.



ATOUTS	FAIBLESSES
• Un **territoire rural** avec 1/3 exploité par l'agriculture. • Cadre naturel riche et préservé (**paysages et biodiversité**). • Artificialisation des terres globalement modérée. • Une **SAU en progression** depuis 2010.	• Importance des **espaces naturels difficiles à rouvrir et valoriser** (secteur Cévennes). • Concurrence avec **l'enjeu d'aménagement** des habitats et des services sur certaines communes (proximité bourgs centres). • **Difficile accès à l'eau** (contraintes du milieu naturel + quasi absence réseau collectif d'irrigation).
OPPORTUNITES	**MENACES**
• Nouvelles règles d'urbanismes (*Loi « Climat et résilience, 0 artificialisation nette »).* • **Marché foncier** : maintien des prix de la terre accessible pour des installations et développement d'activités même si forte valorisation zones AOP Pic St Loup et Oignons doux des Cévennes.	• **Enfrichement** et risques incendie accrus sur certaines communes. • Prolifération ravageurs (sangliers). • **Tendance spéculative du marché foncier** secteur Cévennes (vue du côté producteurs : concurrence projet résidentiels/tourisme).

Foncier et espaces agricoles

ATOUTS	FAIBLESSES
• Ralentissement sensible de la baisse du **nombre d'exploitations**. • Importantes **diversités des productions et des savoirs faire** : capacité d'adaptation des producteurs.	• Important **isolement géographique** des exploitations. • **Main d'œuvre limitée** (familiale ou salariée). • Dynamique des **nouvelles installations inégale** selon les secteurs géographiques.
OPPORTUNITES	**MENACES**
• Expérience de l'organisation en **CUMA** (matériel viticole). • Expérience des caves coopératives dans le **stockage du foncier** (départ en retraite). • Savoir faire en **gestion points de ventes collectifs**.	• **Renouvellement** : 1/3 des exploitants de plus de 55 ans • **Faible anticipation** des projets de transmission.

Population agricole

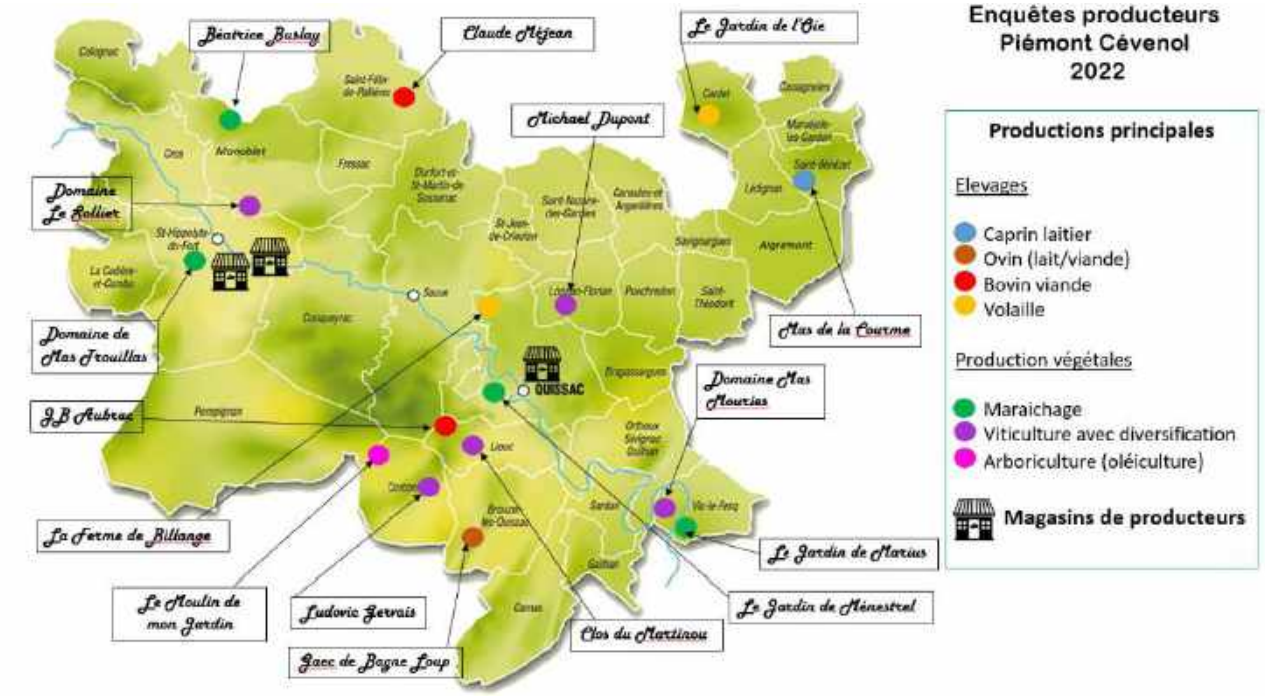


ATOUTS	FAIBLESSES
• **Important niveau de diversification et d'adaptation** des fermes. • Véritable savoir faire dans la pratique de la **vente directe et des circuits courts**. • Création de valeur ajoutée par les exploitants : ateliers de **transformation à la ferme**, points de vente à la ferme. • Importance de l'**agriculture biologique** dans toutes les productions. • Nombre important de productions sous **signes de qualité**.	• Autonomie alimentaire : **offre déséquilibrée** par rapport au besoin de la population locale (dominante viticole / faible volume en arboriculture et maraichage). • **Manque de visibilité** des exploitations assurant la vente directe pour la clientèle/tourisme. • **Unités de transformation et/ou stockage collectifs quasi absentes** (hors viticulture).
OPPORTUNITES	**MENACES**
• Longue expérience dans **les groupements de vente** (Magasins de producteurs / Biocoop). • Expériences positives **des marques collectives** pour la vente directe et la promotion du métier (Bienvenue à la ferme, IGP Cévennes). • Développement approvisionnement **des unités de restauration collectives** en local (nouvelles loi Egalim 2022) (exemple : cantine de Quissac). • Projets **d'ateliers** de transformation sur **territoires voisins** (Pays de Sommières). • **Maillage important « petits commerçants »** (épiceries / cafés de pays / restaurants) pour mise en avant des produits locaux.	• **Baisse de la consommation** produits AB et produits frais /manque de visibilité sur la baisse pouvoir d'achats des ménages. • **Augmentation des charges** (coût énergie / matières premières dont alimentation animale). • **Fragilité abattoir d'Alès** (près de 100 éleveurs concernés sur le territoire). • **Aléas climatiques à répétition** : gèle / sécheresse / inondations. • Loi sur **l'eau** et complexité accrue pour accéder à de nouveaux prélèvements.

Systèmes de productions

Dans le cadre de la mise en place de son projet alimentaire territorial, « Ici c'est manger local ! », la Communauté de Commune du Piémont Cévenol et ses partenaires ont mobilisé leurs ressources, afin de connaitre la demande et l'offre alimentaire du territoire.

Concernant cette offre en productions locales, il était essentiel, en complément des données statistiques et des expertises recueillies, d'apporter un regard qualitatif à travers le regard de ceux qui en sont à l'origine : les producteurs.



Pour la plupart des exploitations rencontrées, la commercialisation en circuits courts, l'adhésion à des signes de qualité et la transformation à la ferme sont indissociables.
Ces choix induisent des contraintes importantes en termes de compétences et de temps de travail pour ces producteurs, qui sont aussi des transformateurs, des commerçants, voir des livreurs, quand il s'agit d'assurer la logistique d'approvisionnement. Il en résulte, si ce n'est des freins, des contraintes à mesurer pour les différents projets liés au développement des circuits courts et locaux sur le territoire.
D'une façon plus générale, ces contraintes sont à prendre en considération dans les futures actions qui pourront être envisagées, dans le cadre du Projet Alimentaire de la communauté de communes du Piémont Cévenol.
Selon l'expérience, les ressources et l'appui en main d'oeuvre familiale, les freins exprimés sont plus ou moins importants.
Sans surprise, le manque de temps disponible, la difficulté à trouver de la main d'oeuvre qualifiée et le poids des démarches administratives arrivent au premier plan. D'autres problématiques ressortent et mériteront d'être approfondies avec les producteurs, car différentes actions du Projet Alimentaire pourraient leur venir en aide :

- la communication et la visibilité des producteurs
- l'accès à des outils sur le territoire de la CCPC ou les territoires voisins (transformation/ logistique stockage-livraison).
- l'approvisionnement de la restauration collective

Après une présentation générale de l'origine et des objectifs du futur Projet Alimentaire du Piémont Cévenol, les exploitants ont été questionnés sur :
Leurs projets prioritaires sur l'exploitation (en lien avec les grands axes du PAT : circuits courts / éducation à l'alimentation / accessibilité sociale).
Leur souhait de s'impliquer et/ou d'être informé sur les futures actions du PAT.
Les projets de développement sont très variables selon les exploitations rencontrées et notamment leur ancienneté. Parmi les projets et besoins plus précisément abordés :

- Nouveaux outils (stockage/transformation)
- Outils logistiques transport-livraison
- Approvisionnement de la restauration collective
- Repérage de nouvelles terres et transmission des exploitations.
- Aider aux problèmes de main d'œuvre
- Environnement et gestion des déchets verts

- Mieux communiquer

3. L'analyse du potentiel agronomique

La commune s'étend sur une superficie de 23,32 km², dont 348 hectares de Surface Agricole Utilisée, soit 14,9% de la commune.

L'un des objectifs du PLU est la bonne prise en compte de l'agriculture : limiter la consommation d'espaces agricoles par des choix de développement économes ; orienter le développement urbain sur les secteurs présentant un moindre intérêt agricole et environnemental et afficher les espaces agricoles à protéger et à valoriser.

Le diagnostic agricole doit ainsi permettre de mettre en évidence :

- Les espaces à fort potentiel agricole, les espaces enclavés et mités,
- Les projets agricoles du territoire sur les 10 prochaines années,
- Les extensions urbaines envisagées (foncier),
- Les difficultés de déplacements agricoles.

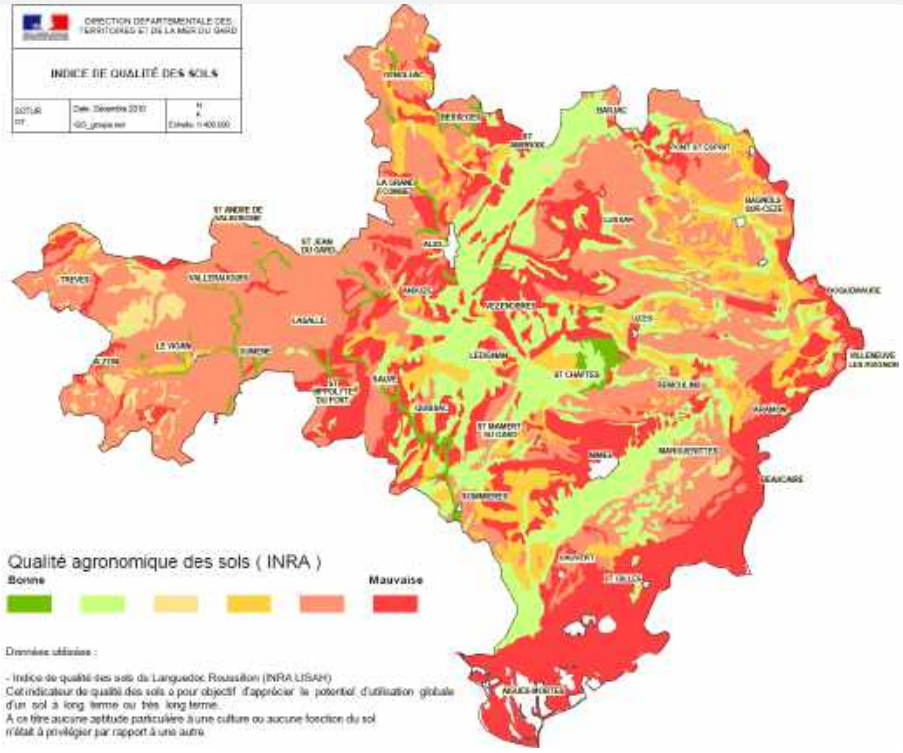
Le diagnostic agricole s'appuie sur la collecte d'informations issues :

- De bases de données numériques consultables (DREAL, AGRESTE...)
- Des informations communales.

Le potentiel agronomique des sols

Une analyse, sur le potentiel des terres agricoles affecté par l'aménagement du territoire et notamment l'artificialisation des terres du Languedoc-Roussillon, a été menée en partenariat par le CEMAGREF et l'INRA en 2010.

Figure 47. Indice de qualité des sols



Source : DDTM du Gard, INRA/CEMAGREF

La carte relative à l'indice de la qualité des sols, extraite de cette analyse, fait apparaître que la commune de QUISSAC a des indices de qualité assez contrastés. Les berges et les plaines du Vidourle, de la Garonne et du Crieulon ont un bon indice tandis que les massifs représentés sur le territoire par les bois de Sabatier et Epais, le massif du Coutach et du Rocal ont une qualité de sol plutôt mauvaise.

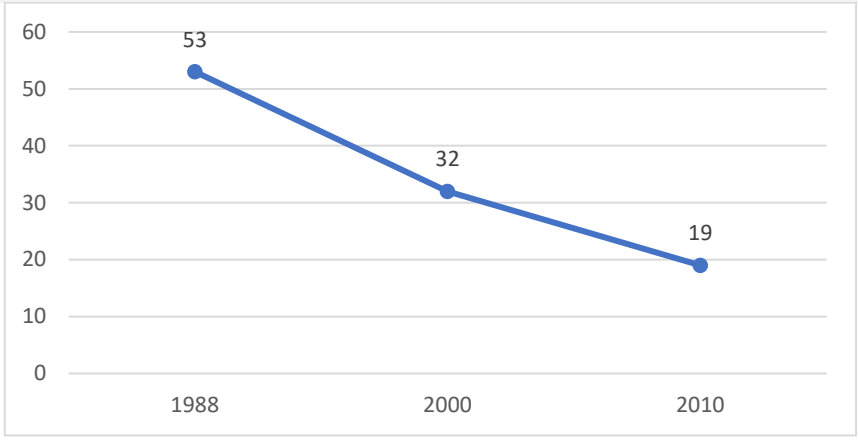
Toutefois cette analyse ne résume pas à elle seule le potentiel agricole des sols des territoires, notion qui nécessite le croisement avec d'autres données économiques et sociales, structurelles et humaines.

4. L'agriculture sur la commune

a. Occupation agricole des sols

Le paysage agricole et forestier est omniprésent sur le territoire communal. Pour autant, de 1979 à 2010, le nombre d'exploitations totales n'a cessé de diminuer.

Figure 48. Nombre d'exploitations depuis 1988



Source : AGRESTE, 2010, Urba.pro, 2020

Selon les données du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, la commune comptait 19 exploitations agricoles en 2010 contre 32 en 2000, et 53 en 1988. Cela représente une baisse de près de deux tiers du nombre d'exploitations en 22 ans (-64%).

La disparition de certaines exploitations agricoles s'est accompagnée d'une baisse conséquente de la Superficie Agricole Utilisée (SAU) : -370 hectares de SAU entre 2000 et 2010. La SAU totale des exploitations s'élevait à 348 ha en 2010. Les superficies renseignées correspondent aux exploitations ayant leurs sièges sur la commune.

La baisse de SAU constatée en 2010 était de l'ordre de 52%, soit 370 ha, et correspondait à un abandon net de l'exploitation des terres à potentiel agricole. Cela s'est traduit par la présence de nombreuses friches notamment viticoles dans le paysage communal.

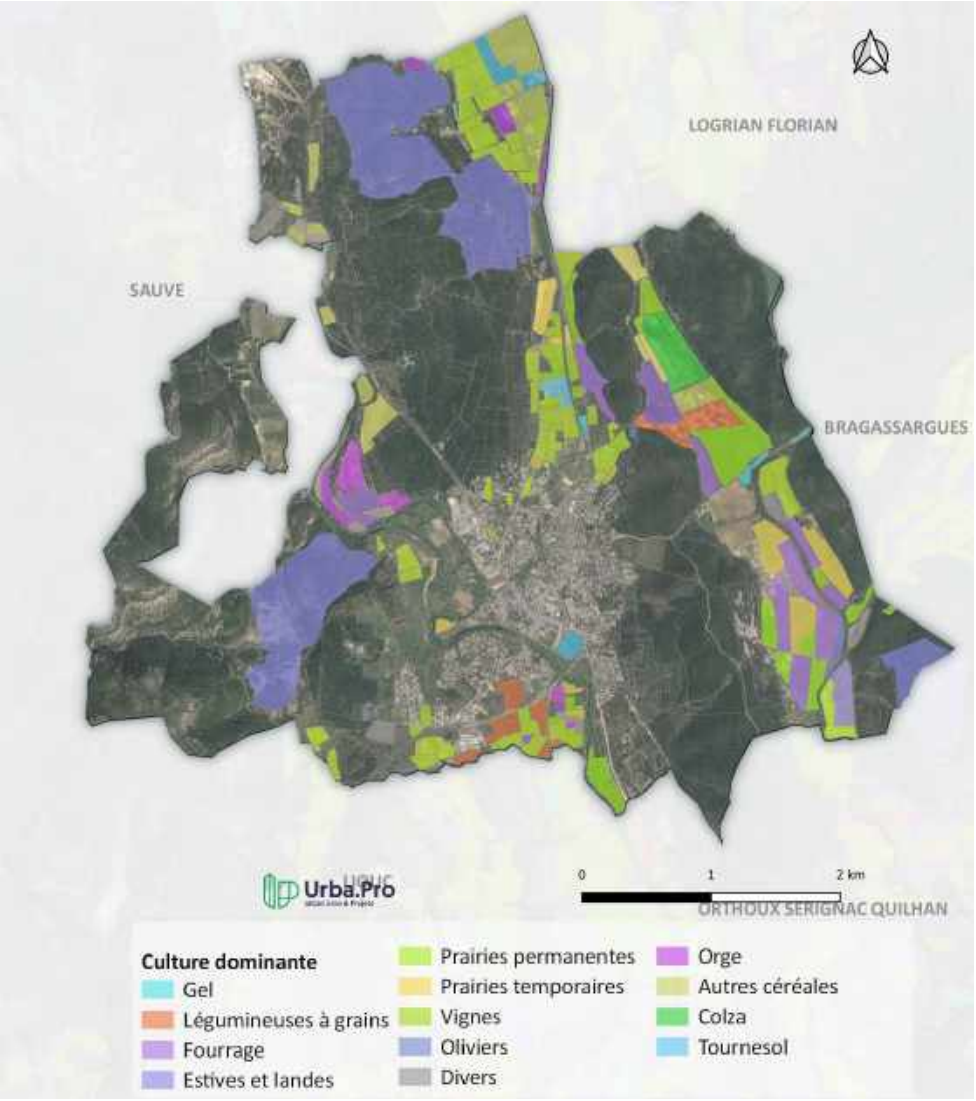
Néanmoins, on peut dès lors établir un parallèle entre la diminution des activités agricoles et le passage du POS au PLU, en 2007. Le PLU a diminué de 188 ha les zones agricoles vouées à l'exploitation agricole.

Les contraintes topographiques du territoire limitent le développement de l'agriculture, aux espaces de plaines (plaine de la Garonne au centre, plaine du Crieulon à l'est et plaine de la vallée du Vidourle au sud).

b. Le recensement général des parcelles de 2019

Les cartes d'utilisation agricole issues du RPG (déclarations PAC 2019) permettent de mesurer l'utilisation agricole du territoire. Ces données ne sont pas exhaustives, certaines parcelles peuvent être exploitées sans être déclarées à la PAC (par exemple certaines productions non aidées ou des terres exploitées par de petites structures).

Figure 49. Recensement parcellaire agricole graphique de 2019



Source : Chambre de l'agriculture, référentiel parcellaire graphique 2019, Urba.pro 2021

Les principales cultures sur QUISSAC sont les vignes, prairies et vergers.

5. L'analyse socio-économique de l'activité agricole

a. La taille et le nombre d'exploitations agricoles

Le nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune est passé de 53 en 1988 à 32 en 2000 pour finalement arriver à 19 en 2010, soit une évolution qui tend vers la baisse du nombre d'exploitations. Cette tendance est similaire dans la superficie agricole utilisée (SAU), en effet, sur cette période : elle est passée de 726 ha en 1988 à 718 ha en 2000 et à 348 ha en 2010.

b. Les appellations et protections des produits agricoles

L'agriculture joue sur la commune un rôle identitaire très important, par le biais des champs de vignes qui modèlent fortement les paysages. Elle contribue également à une image qualitative et touristique forte, grâce aux producteurs locaux qui animent les marchés et vendent des produits « du terroir » : vins, fruits et légumes, fromages, etc.

L'agriculture sur le territoire de QUISSAC est couverte par des produits de qualité, reconnus au niveau national et européen, tels que :

- Appellation d'Origine Protégée (AOP)
- Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)
- L'indication géographique protégée (IGP)

L'appellation d'origine protégée (AOP) désigne un produit dont toutes les étapes de fabrication (la production, la transformation et l'élaboration) sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même zone géographique, qui donne ses caractéristiques au produit.

L'appellation d'origine contrôlée (AOC) désigne des produits répondant aux critères de l'AOP. Elle constitue une étape vers l'AOP et permet une protection de la dénomination sur le territoire français, en attendant son enregistrement et sa protection au niveau européen.

L'indication géographique protégée (IGP) désigne un produit dont les caractéristiques sont liées au lieu géographique dans lequel se déroule au moins sa production ou sa transformation selon des conditions bien déterminées. C'est un signe européen qui protège le nom du produit dans toute l'Union européenne.

Sur le territoire de la commune, on relève la présence de plusieurs signes d'identification : **3 AOC/AOP** (Appellation d'Origine Contrôlée ou Protégée) et **46 IGP** (identification géographique protégée) :

❖ **Les 3 AOC présentes sur le territoire de QUISSAC sont :**
- Huile d'olive de Nîmes
- Olive de Nîmes
- Pélardon

Huile d'olive de Nîmes

QUISSAC est située dans le périmètre de l'AOC Huile d'Olive de Nîmes créée par le décret du 17 novembre 2004. L'huile est produite avec des variétés Picholine, Négrette et Noisette et quelques variétés secondaires. Le décret du 23 octobre 2006 porte sur la création du périmètre de l'AOC Olives de Nîmes. Les olives doivent être produites et transformées dans l'aire de production définie (138 communes du Gard et 40 communes de l'Hérault).

Quelques chiffres sur l'AOC Huile d'Olive de Nîmes :

- Aire géographique : 300 000 hectares,
- 1056 opérateurs (dont 5 moulins),
- Production AOC : 30 tonnes

Figure 50. Aire géographique de l'AOC huile d'olive et olive de Nîmes



Source : Institut National de l'origine et de la Qualité2008, Urba.pro, 2020

Pélardon

QUISSAC est située dans le périmètre de l'AOC Pélardon créé par le décret du 25 août 2000 (cf. figure 55). Ce fromage de chèvre se caractérise par sa forme cylindrique d'environ 60mm de diamètre et 25mm d'épaisseur. L'aire géographique s'étend sur 500 communes de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et du Tarn. L'élevage est de type extensif, dans les milieux riches en chênes verts, chênes blancs et châtaigniers.

Figure 51. Aire géographique de l'AOC Pélardon



Source : Institut National de l'origine et de la Qualité2008, Urba.pro, 2020

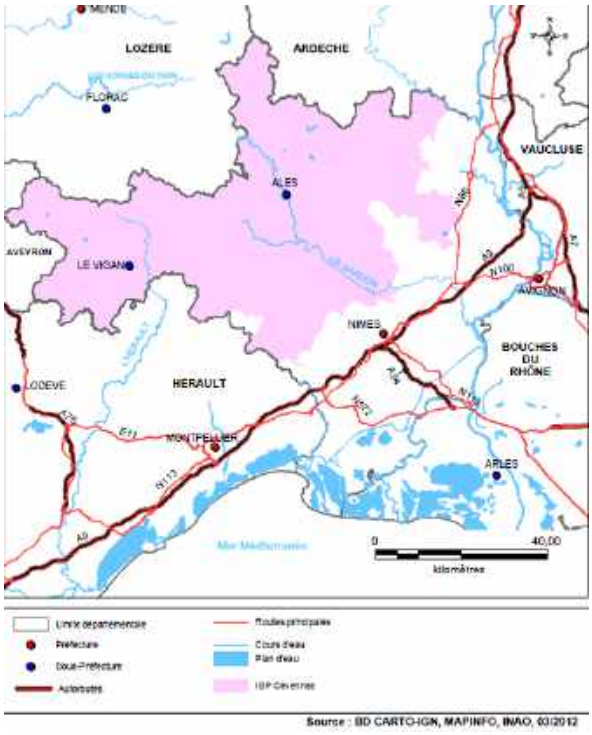
❖ **Les 46 IGP présentes sur le territoire de QUISSAC sont :**

Cévennes blanc / rosé / rouge	Pays d'Oc primeur ou nouveau blanc/ rosé/ rouge
Cévennes mousseux de qualité blanc/rosé / rouge	Pays d'Oc rosé/ rouge
Cévennes primeur ou nouveau blanc/ rosé / rouge	Pays d'Oc sur lie blanc/ rosé
Cévennes surmûri blanc/ rosé / rouge	Pays d'Oc Surmûri gris/ gris de gris/ blanc/ rosé/ rouge
Gard blanc / rosé / rouge	Poulet des Cévennes ou Chapon des Cévennes
Gard primeur ou nouveau blanc/ rosé / rouge	Terres du Midi blanc /rosé/ rouge
Miel de Provence	Terres du Midi primeur ou nouveau blanc/ rosé/ rouge
Pays d'Oc blanc/ gris/ gris de gris	Volailles du Languedoc

Pays d'Oc mousseux de qualité blanc/ gris/ gris de gris/ rosé/ rouge	

La région Occitanie est le plus grand vignoble d'un seul tenant à l'échelle mondiale. Elle compte environ 268 000 hectares de vignes[6], et produit en moyenne 2 000 millions de bouteilles de vin par an. Le territoire communal de QUISSAC, adossé aux derniers contreforts des Cévennes, et bénéficie d'un climat exceptionnel qui convient particulièrement à la vigne. Sur la commune, les cépages, les plus connus susceptibles de donner les meilleurs vins sont : le Syrah, le Cabernet, le Grenache, le Merlot, Chardonnay, ... Au total, 29 aires géographiques d'Indication Géographique Protégée concernent les cultures viticoles.

Figure 52. Exemple : Aire géographique de l'IGP Cévennes





Photographies : URBA.PRO, 2020

Source : Institut National de l'origine et de la Qualité2008, Urba.pro, 2020

QUISSAC est située dans le périmètre de l'AOC Cévennes créé par l'arrêté du 2 novembre 2011. Une cave coopérative des vignerons de QUISSAC est installée sur la commune et regroupe une quarantaine de vignerons.

Agriculture biologique – AB

D'utilisation volontaire, la marque AB permet aux professionnels qui le désirent et qui respectent ses règles d'usage d'identifier de manière spécifique leurs produits. Elle guide le consommateur et facilite son choix grâce à une reconnaissance visuelle rapide. Propriété exclusive du ministère français en charge de l'agriculture qui en définit les règles d'usage, la marque AB garantit à la fois :

- Un aliment composé d'au moins 95% d'ingrédients issus du mode de production biologique, mettant en œuvre des pratiques agronomiques et d'élevage respectueuses des équilibres naturels, de l'environnement et du bien-être animal,
- Le respect de la règlementation en vigueur en France,
- Une certification placée sous le contrôle d'un organisme agréé par les pouvoirs publics, répondant à des critères d'indépendance, d'impartialité, de compétence et d'efficacité tels que définis par la norme

[6] Selon l'institut français de la vigne et du vin (https://www.vignevin-occitanie.com/qui-sommes-nous/vignobles-doccitanie/)

européenne EN 45011.

Six exploitations sont recencées dans l'annuaire de l'Agence Bio :

Exploitants	Produits
PERRIN Johan, Mas de Bilange, route de Sauve	Poules pondeuses, œufs, poulets de chair
BARCELO Michel, Mas du Sire	Prairie permanente, temporaire, luzerne, autre cultures fourragères, vaches nourrices et allaitantes, génisses nourrices, veaux de boucherie, autres bovins
LONGCOTE Julien, route de Sauve	Pommes de terre, légumes plein champ, petits fruits rouges, autres fruits (fraises, kiwis…)
POMMIER Daniel	Blé tendre (dont épeautre), légumes plein champ, autres cultures
Deux AMAP : les jardins de Matilde et Bio-Terre.	

L'agriculture joue un rôle important dans la commune, autant du point de vue économique que de la valorisation de la culture locale mais aussi de la création et de l'entretien des paysages. Les appellations contribuent à la valorisation des produits locaux et participent à l'activité économique de la commune. L'enjeu de la commune est de maintenir la qualité de ses terres et de favoriser la diversité des cultures afin de préserver l'identité communale.

c. L'irrigation des terres agricoles

Depuis 60 ans les grandes zones agricoles de la région du Bas Rhône et du Languedoc bénéficient du Réseau Hydraulique Régional, qui met à leur disposition des ressources en eau nécessaire pour l'irrigation des terres agricoles.

Propriété de la région ce réseau d'eau brute est géré par le Groupe BRL. La société BRL a été créée par décret, il y a 60 ans, le 3 février 1955, sous le nom de "Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas Rhône et du Languedoc" (CNARBRL). Un décret de 1956 lui accorde une concession de 75 ans pour la conception, l'exécution et l'exploitation d'ouvrages hydrauliques contribuant au développement économique du Languedoc-Roussillon. Les travaux sont déclarés d'utilité publique.

Près de la moitié des terres agricoles du Bas Rhône et du Languedoc sont irriguées par l'eau distribuée par le Réseau Hydraulique Régional géré par le Groupe BRL. De plus la qualité de l'eau distribuée permet de satisfaire aux exigences de qualité et de certification nécessaires pour des productions agricoles labélisées (cahier des charges AB (Agriculture Biologique), GLOBALGAP (EUREPGAP), NATURE'CHOICE...).

La commune de QUISSAC doit prévoir d'intégrer dans son projet PLU l'arrivée future du réseau d'irrigation BRL sur son territoire. Ainsi les exploitations agricoles de la commune auront l'opportunité de répondre aux exigences imposées par les différents labels.

d. Synthèse du diagnostic Agricole

ATOUTS	CONTRAINTES	ENJEUX
L'agriculture orientée vers des productions de qualité (AOC/IGP/AB)	Le secteur agricole en recul (baisse de la SAU et du nombre d'exploitations)	Maintenir la vocation agricole et environnementale des secteurs à forts potentiels agronomiques pour préserver l'identité communale (protection des plaines agricoles et des espaces collinaires) Définir les zones agricoles à protéger Poursuivre la valorisation des produits en s'appuyant sur les signes de qualité

VII/ LE FONCTIONNEMENT URBAIN ET LES DEPLACEMENTS

1. Les infrastructures de transport et déplacement

a. Le maillage routier

La Commune est traversée par plusieurs départementales telles que la RD999 reliant les communes de Nîmes et Ganges, la RD45 pour rejoindre Montpellier, la RD35 vers Anduze et Sommières, la RD27 vers Saint Théodorit, la RD408 qui relie la RD999 à la RD45, à l'ouest de la commune et enfin la RD208, au Sud qui va vers Brouzet les Quissac. Le niveau de classement au Schéma Routier Départemental (SRD) du Gard est donné ci-après (il pourrait toutefois évoluer mi-2023)

Figure 53. Structuration routière sur QUISSAC

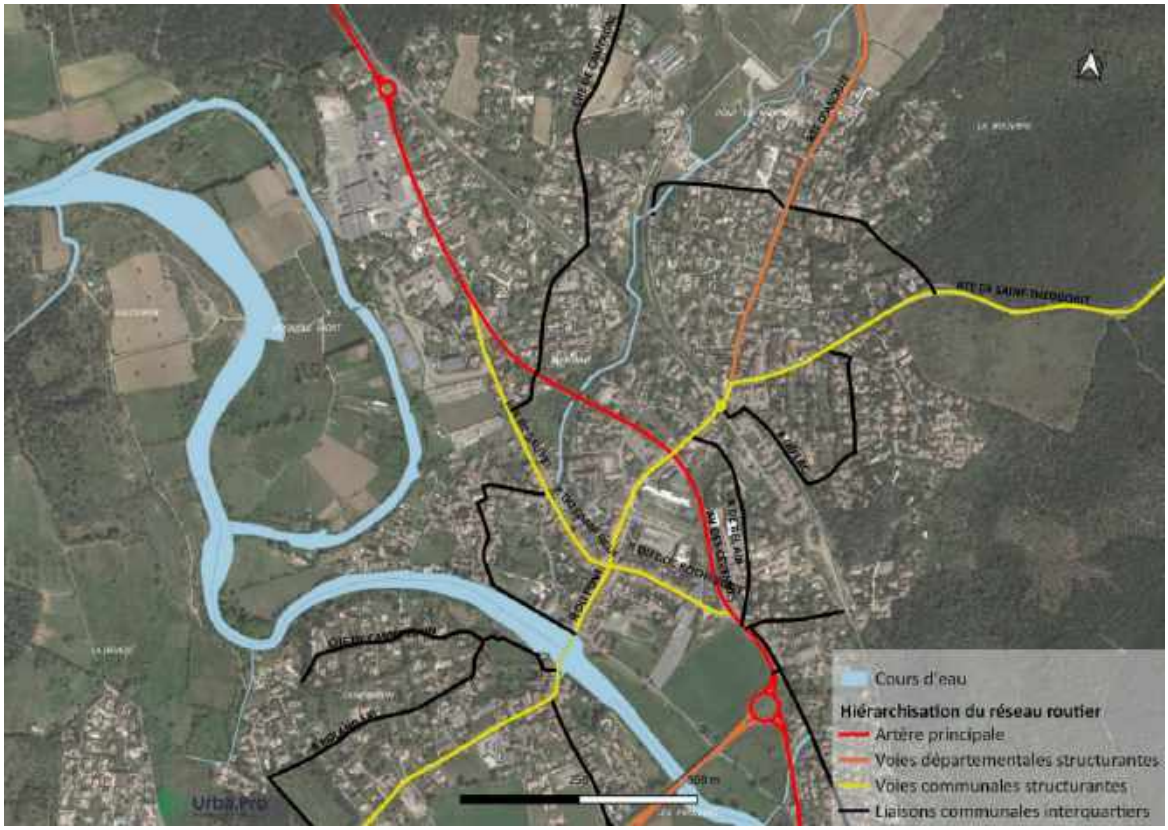


Source : Urba.pro, 2021

La hiérarchisation des voies au sein de la zone urbaine

	Niveau SRD			
	1	2	3	4
RD 999	x			
RD 45		x		
RD 35		x		
RD 27			x	
RD 408				x
RD 208				x

Figure 54. La hiérarchisation des voies dans la zone urbaine de QUISSAC



Source : Urba.pro, 2021

Le nouveau Schéma des Mobilités du département du Gard

En 2023, le département du Gard, propriétaire et gestionnaire des voiries départementales, a adopté un nouveau schéma des mobilités réunissant au sein d'un seul document le réseau routier et les aménagements cyclables. Il a été adopté à l'unanimité le 21 avril 2023 par l'Assemblée départementale.

Le Règlement Départemental de Voirie RVD 2023

Les marges de retrait par rapport à l'axe des routes départementales, en dehors des zones urbanisées, sont définies par le Règlement de Voirie Départemental ;

Niveau SRD	Recul	Sur Quissac :
1	35 m	RD999
2	25 m	RD45 RD35
3 et 4	15 m	RD27 RD208 RD408
Voies vertes	15 m	Quissac St Hippolyte du Fort Quissac Lezan

Les voies départementales structurantes (RD)

L'axe majeur présent sur le territoire communal, en termes de fréquentation, est la RD999 dite "route de Nîmes". Elle traverse le territoire du nord-ouest au sud-est. Cet axe est fortement utilisé pour les trajets domicile-travail des habitants. La RD999, autrefois hors de la zone urbaine, constitue aujourd'hui une véritable barrière physique entre les quartiers pavillonnaires, quartiers d'habitat mixte récents et le centre-ville. D'après le comptage journalier réalisé par le service déplacement du conseil général du Gard en 2006, le trafic moyen journalier annuel est de 8358.

La route départementale RD45 est elle aussi empruntée (en 2011 : 4196 véhicules dont 5% de poids lourds). Elle traverse du sud-est en ouest. Enfin, la RD35 débute au centre du territoire en direction du nord pour rejoindre Anduze. En 2006, le comptage journalier du CG30 recense 2583 véhicules en moyenne.

Figure 55. RD999 en direction de sauve



Figure 56. RD45 vers Montpellier



Figure 57. Intersection des axes départementaux



Figure 58. RD35 vers Anduze



Photographies : Urba.pro, 2020

Les routes départementales RD27 et 24, au nord-est du territoire, sont des axes départementaux utilisés pour la desserte locale.

De manière générale, ces axes ont des emprises larges, les bas-côtés des tronçons à l'intérieur de la zone urbaine pourraient être aménagés pour des déplacements sécurisés en faveur des cycles et des piétons.

Les voies communales structurantes

Le territoire communal est couvert d'un réseau viaire dense constitué de routes et de chemins communaux.

Les voies d'échanges structurantes *(en jaune sur la carte de hiérarchisation),* telles qu'elles sont recensées sont : les routes de Saint-Théodorit, de Montpellier, l'avenue du 11 novembre 1918, les rues du Camp Neuf et du Docteur Rocheblave.

Figure 59. Rue du 11 novembre 1918



Figure 60. Rue du Pont



Figure 61. Rue du Docteur Rocheblave



Figure 62. Rue du Camp Neuf



Photographies : URBA.PRO, 2020

Ces axes de principales dessertes constituent le point de départ de toutes les autres voies d'échanges à l'échelle communale.

Les liaisons inter-quartiers

Les liaisons inter-quartiers *(en blanc sur la carte de hiérarchisation)* sont composées, pour exemple, des rues de Vièle, Roland Fay, du Lac, de la route de Sommières, de la voie Romaine et des chemins de la Rouvière, de Campagne et de la Mouette. Ces liaisons relient les différentes centralités (moyenâgeux, centre-ville, faubourg du Pont et centre émergent) aux quartiers d'habitation qui composent la zone urbaine.

Figure 63. **Rue du 11 novembre : croisement difficile**



Photographies : Urba.pro, 2016

Par ailleurs, les emprises des voies étaient restreintes et non adaptées à l'automobile. La faible largeur des voies associée au stationnement unilatéral rendaient difficiles les croisements de véhicules. Il faut noter également qu'il n'y avait pas d'aménagements pour les modes doux alors qu'il s'agit du centre-ville de la commune. **Des travaux ont été entrepris pour redonner une place aux piétons de manière sécurisée**. ***(Cf. photo rue du 11 novembre avant – figure 67 et après travaux – figure 63)***

Figure 64. Rue de la Garonne



Figure 65. Rue Vièle



Figure 66. Chemin de la Rouvière



Figure 67. Rue du Camp Neuf



Photographies : URBA.PRO, 2020

De manière générale, la desserte est bien assurée. Le reste du réseau viaire est composé de rues, impasses ou encore de chemins avec des fonctionnements en boucle. Ce maillage routier s'accompagne d'espaces publics à caractère peu urbain marqué par des aménagements en faveur des automobiles.

Le réseau viaire est perfectible, les emprises sont peu larges et les aménagements dédiés aux modes doux le long des voies sont souvent inexistants.

- ***Le franchissement du Vidourle***

Les communications est-ouest sont conditionnées par le franchissement du Vidourle, assuré par deux ponts.

Le pont vieux daterait de l'époque médiévale, mais plusieurs textes relatent ses multiples destructions et reconstructions qui lui confèrent son aspect actuel. Constitué de 7 arches de plein cintre, il se distingue par une architecture relativement rare en « cornes de vaches » : il s'agit d'échancrures en biais, qui forment un triangle depuis la base de l'arche et dont la pointe tend vers le haut. Elles permettent de réduire l'angle d'attaque de l'eau et d'amortir ainsi la force du courant.

Figure 68. Pont du vieux Moulin



Photographies : Urba.pro,s 2020

Depuis 1989, il existe un nouveau pont sur le Vidourle, au sud du village. Il a été construit de manière à offrir une résistance minime contre le courant et enjambe non seulement le lit mineur du Vidourle, mais également son lit majeur sur une distance de 155 mètres. Il se prolonge par la D45 et constitue actuellement une amorce de contournement.

Il faut noter, que le fleuve du Vidourle apporte une qualité paysagère indéniable à l'ensemble urbain. L'identité de la commune est liée à la relation entre ce fleuve et le cœur de vie.

Le schéma de circulation

La commune de QUISSAC s'est dotée d'un schéma de circulation en 2012. Il s'agit d'une étude de réhabilitation, amélioration et embellissement du centre ancien et des divers pôles d'intérêts.

Après consultation avec le comité de pilotage de l'étude, les modifications suivantes ont été adoptées :

- Le secteur du centre-ville : l'avenue du 11 novembre 1918 conserve son sens unique de circulation avec un essai de circulation exclusivement piétonne sur une période de l'année et la rue du Camp Neuf sera en sens unique jusqu'au carrefour d'entrée du parking.
- Le secteur du Faubourg du Pont : mise en place d'une zone 30 avec l'utilisation d'un marquage au sol spécifique
- La rue Vièle (centre ancien moyenâgeux) : création d'un espace partagé ou d'une zone 20.
- Le but est de revaloriser le centre-ville en l'aménageant pour qu'il devienne un espace sécurisé, convivial et agréable pour tous les usagers. Des travaux sont actuellement en cours sur la rue du docteur Rocheblave.

Des réflexions sur la piétonisation du centre commerçant (Les 4 coins) sera menée lors de l'élaboration du PADD du P.L.U. En effet, la valorisation des parcs de stationnement bien implantés autour de ce secteur, et la présence de rues qui le contournent, permettent d'envisager ce projet.

b. Les transports en commun

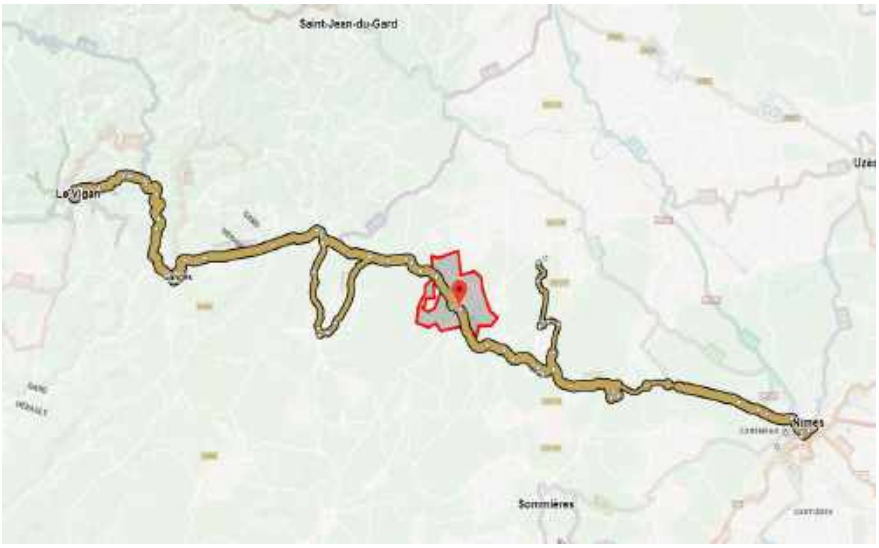
Un seul mode de transport collectif dessert QUISSAC. Les cars interurbains permettent de relier quotidiennement QUISSAC aux autres villes. Ce service est assuré par LiO, le réseau de transport organisé par la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée. Le service a été mis en place à partir du 1er septembre 2019 par la Région dans le cadre de sa compétence en matière d'organisation des transports. Trois lignes existent :

- La ligne 140 Le Vigan ↔ Saint-Hippolyte-du-Fort ↔ Nîmes (ex-D 40)
- La ligne 807-1 Desserte École et Collège de QUISSAC
- La ligne SIRP3 Sauve

Une ligne en direction de Montpellier est également en place. Cette ligne est gérée par Hérault Transport. Il s'agit de la ligne 615 (115) : QUISSAC – Montpellier

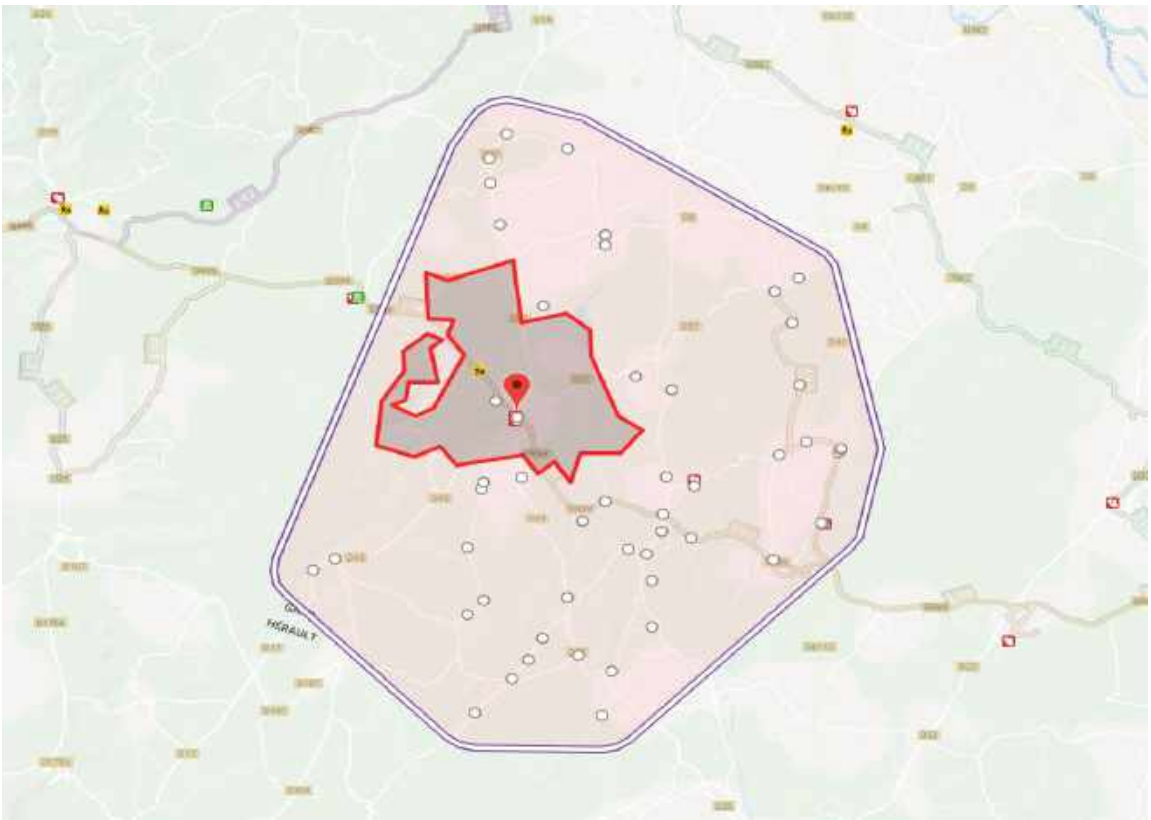
Figure 69. Lignes de transport en commun desservant QUISSAC

Ligne 140 Le Vigan ↔ Saint-Hippolyte-du-Fort ↔ Nîmes (ex-D40)



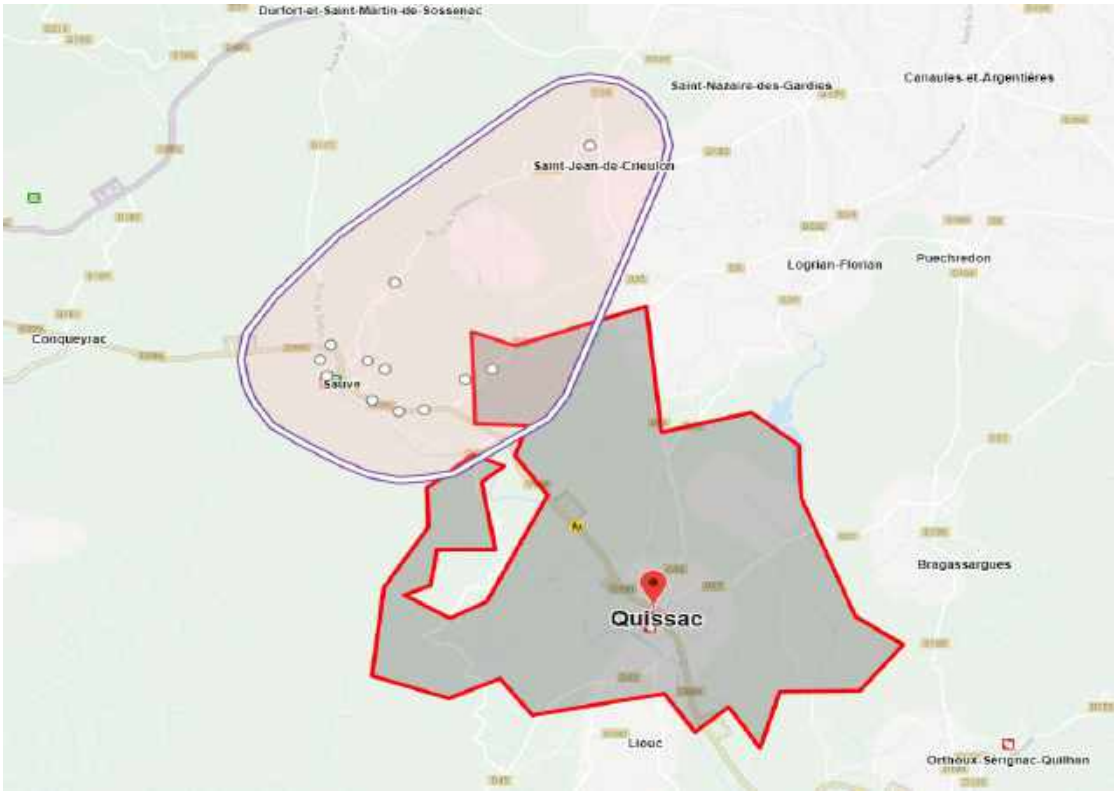
Source : Le plan est la cartographie interactive du réseau de transport liO

Ligne 807-1 Desserte École et Collège de QUISSAC



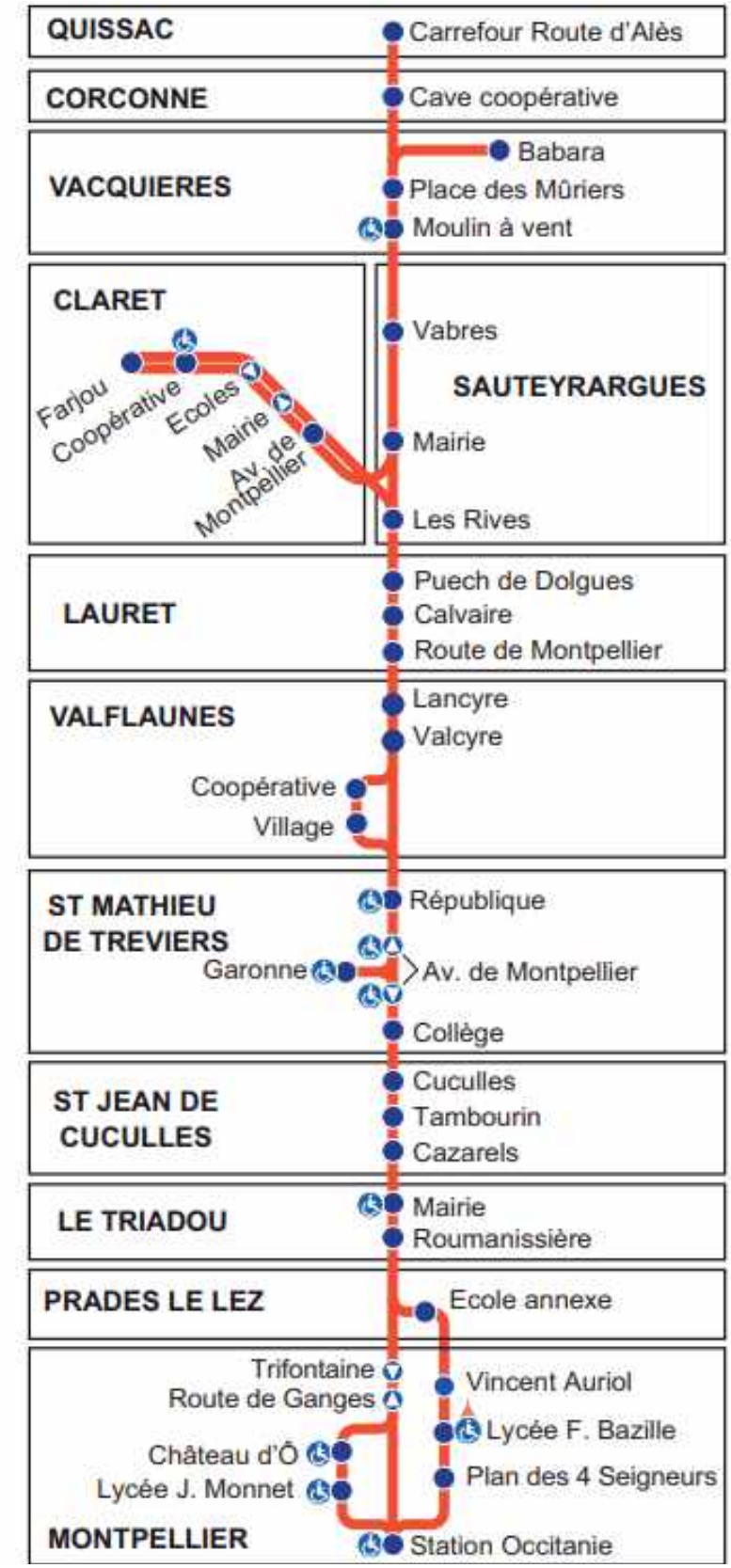
Source : Le plan est la cartographie interactive du réseau de transport liO

Ligne SIRP3 Sauve



Source : Le plan est la cartographie interactive du réseau de transport liO

Ligne 615 (115) QUISSAC - Montpellier



Source : https://www.herault-transport.fr/lignes-regulieres

Le ramassage scolaire

Il existe plusieurs circuits de ramassage scolaire, qui acheminent vers les écoles et le collège pour les élèves résidant dans les communes environnantes. Par ailleurs, la ligne 807-1 Desserte École et Collège de QUISSAC, dessert, pour les lycéens, Alès et Montpellier.

De manière générale, la desserte par les réseaux de transports collectifs est faible (pas de lignes ferroviaires, deux lignes de cars à l'échelle départementale avec une faible fréquence de desserte). En effet, seule la desserte scolaire est assurée, par des cars spécifiques. Cependant, il faut rappeler que la mise en place d'un réseau reste très coûteuse et notamment pour un espace "rural" (faible densité de la population).

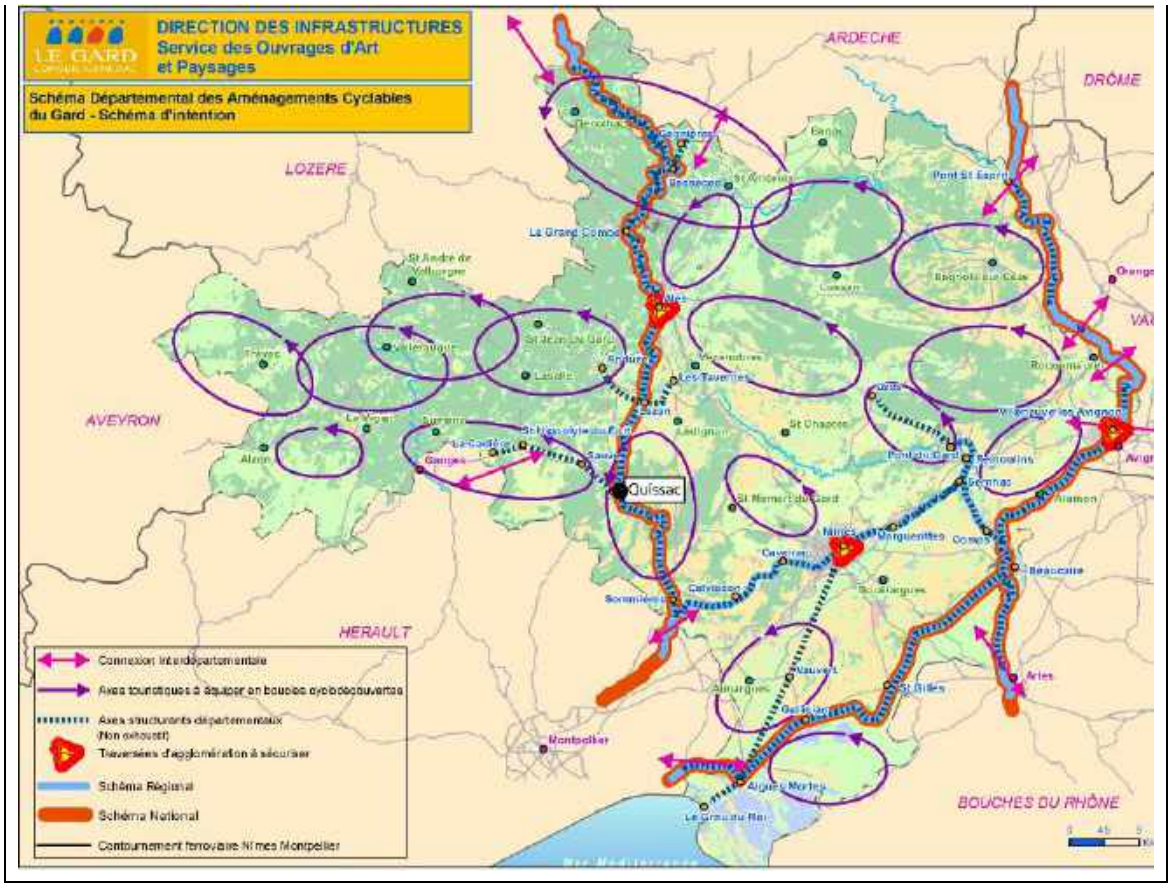
c. Les déplacements doux

Les axes majeurs de déplacements cyclables suivants, intégrés au Schéma National des Véloroutes et Voies Vertes (SN3V), intéressent directement la commune de Quissac : la véloroute V70 « La Régordane » qui relie l'Hérault à la Lozère via Sommières, Quissac et Alès. En précisant qu'une véloroute est un itinéraire pour cyclistes à moyenne et longue distance, d'intérêt départemental, régional, national ou européen, reliant les régions entre elles et traversant
les agglomérations dans de bonnes conditions. Elle emprunte tous types de voies sécurisées dont les voies vertes ainsi que les voiries secondaires à faible trafic et vitesse pratiquée permettant de proposer des aménagements en site partagé par la pose d'un jalonnement adapté.

Le Département a déjà aménagé et mis en service le tronçon de voie verte Quissac St Hippolyte (19 km) sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée, qui traverse le territoire de Quissac. Notons que les études pour le tronçon reliant Quissac à Lezan sont terminées et les travaux sont en cours.

La voie verte QUISSAC-Sauve

Figure 70. Schéma d'intention



Source : direction des infrastructures

QUISSAC fut au XIXème siècle un nœud ferroviaire d'une certaine importance, avec deux axes (direction Anduze et Le Vigan) qui se rejoignent en gare de QUISSAC. Ces voies permettaient aux curistes de se rendre à Fonsange, à l'époque du tourisme thermal. Elles sont désaffectées depuis 1991, mais leurs tracés sont encore bien visibles dans le tissu urbain. Leurs emprises constituent une opportunité pour les projets de pistes cyclables ou de voies vertes.

La voie verte allant de QUISSAC à Saint Hippolyte du Fort s'étend sur près de six kilomètres et emprunte le tracé de l'ancienne ligne de chemin de fer "Nîmes-Le Vigan". Cette première Voie Verte courte a été réalisée en 2011 par le Conseil Général du Gard sur l'ancienne voie ferrée de Nîmes au Vigan.

Elle s'intègre dans un projet plus vaste, inscrit au Schéma départemental (SDAC) : il s'agit d'un axe QUISSAC- Cévennes occidentales, qui prolonge l'axe Nîmes-Sommières par QUISSAC, Sauve, St-Hippolyte-du-Fort, … Cette route verte doit permettre aux usagers de découvrir les territoires riverains grâce aux modes de déplacement doux : vélo, rollers, trottinette, promenade à pied, accessibilité aux PMR.

Figure 71. Aménagement de la voie verte



Figure 72. Voie verte le long de la route de Sauve



Source : Urba.pro, 2020

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées (PDIPR)

Le Département du Gard, dans le cadre de ses compétences en matière de randonnée et d'activités de pleine nature élabore un plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée (PDIPR.) et un plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI).
A ce titre, le Département est gestionnaire de plus de 3 500 km de sentiers départementaux inscrits au PDIPR comprenant l'ensemble des sentiers de grande randonnée (GR®), de GR de Pays (GRP®) et de promenade et randonnée (PR) décrits dans le topo-guide « Le Gard à pied » et certains sites d'intérêt départemental pour l'escalade ou le vol libre inscrits au PDESI.

L'objectif de la loi instaurant le PDIPR est de favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux puis de développer les modes de randonnée non motorisée en assurant la continuité des itinéraires et la conservation des chemins ruraux. Outre la randonnée pédestre, le PDIPR est également ouvert aux randonnées équestres et visites.

Dans le département du Gard, le PDIPR recense 1 GR et 1 PR :

Sentiers de Grande randonnée (GR)

GR63 : itinéraire linéaire traversant le Gard, balisé par un double trait blanc et rouge. Il relie Villeneuve-lez-Avignon au Col de l'Asclier. Cet itinéraire, inscrit au PDIPR, a vocation à être préservé.

Sentiers de Petite randonnée (PR)

PR45 : itinéraire en boucle de quelques kilomètres pouvant être parcouru dans la journée ou la demi-journée. Leur balisage est un trait jaune. 53 PR sont publiés dans le topo-guide « Le Gard à Pied », coédité par le Comité Départemental du Tourisme et la FFRandonnée

A noter également le Schéma Départemental de Cohérence des Activités de Pleine Nature (SDCAPN) adopté le 17/12/2019 par le CD30. Il propose une stratégie susceptible de :

- Renforcer l'attractivité des territoires gardois au travers de leur potentialité en matière d'itinérances et d'activités de pleine nature,
- Organiser la fréquentation, assurer sa mise en cohérence et favoriser la cohabitation des pratiques dans les espaces naturels par la mise en place de réseaux de sentiers et de sites destinés à l'ensemble des pratiques de pleine nature,
- Faciliter l'accès des différents publics aux sites de pratiques d' A.P.N ainsi qu'à la découverte et la connaissance des espaces naturels gardois,
- Mettre en valeur les chemins ruraux et les sites de pleine nature du Gard, Accompagner la gestion locale des espaces, sites et itinéraires,
- Structurer l'offre« sites de pratique» pour s'adapter au contexte local:

Les cheminements

Outre les chemins de randonnées recensés sur le territoire (cf. carte tourisme), de nombreux chemins serpentent sur le territoire communal, à travers les collines boisées, les garrigues ou les vignes et permettent d'apprécier en randonnée pédestre ou équestre la variété des paysages de QUISSAC et des environs. Le réseau de chemins est particulièrement étoffé dans les collines du 'Bois de Sabatier' au Nord et du 'Bois Epais' au Sud-Est du village. Il dérive en grande partie des sentiers d'exploitation forestière. Dans les vallées, les tracés sont plus réguliers et correspondent à la trame utilisée pour les activités agricoles.

Au sein de la zone urbaine, il existe quelques aménagements en faveur des déplacements doux comme la piste cyclable traversant la commune au niveau de l'ancienne voie ferrée, l'aménagement des rues qui a laissé plus de place aux piétons en centre-ville... Certains axes sont non aménagés et présentent, encore, des points de conflits où les traversées des modes doux ne sont pas sécurisées et restent donc dangereuses. L'équipe municipale y travaille.

Figure 73. Eléments perfectibles traitement sécurisé sans revêtement au sol, arrêt de trottoir au centre d'une rue





Source : Urba.pro, 2020

Le développement au coup par coup de la commune engendre des disfonctionnements entre les différents quartiers et rend les déplacements piétons difficiles. Seul le nouveau quartier du Plan de Gare propose des liaisons inter-quartiers aménagées (trottoirs, pistes cyclables, revêtement, traitement sécuritaire).

Figure 74. Exemple de traitement





Source : Urba.pro, 2020

d. Les entrées de ville

Les perceptions depuis la route départementale 999, entrée de ville sud et ouest

Depuis cette route, en entrée de ville ouest et sud, la végétation des zones naturelles est très présente et participe à réduire les perceptions de la zone urbaine. Cependant, lors de l'urbanisation des zones 1AU, il s'agira donc, de conserver la végétation afin que les nouvelles constructions ne soient pas visibles. Pour ces deux entrées, aux intersections sous forme de rond-point avec les autres voies, le cône de vue s'élargit. On aperçoit en venant de Sauve la zone commerciale et notamment l'Intermarché mais également une grande perspective sur le centre-ville, et en venant de Nîmes, la station-service avec en fond les prémices des massifs des Basses Cévennes.

L'entrée de ville depuis la route de Nîmes

A gauche, la première image de la zone urbaine est peu valorisante. En effet, le bâtiment des anciens abattoirs est désaffecté et associé à un délaissé routier aux abords. Les chênes et les bosquets du côté droit de la voie participent à la dissimulation de la périurbanisation. Ces éléments amènent à penser que l'entrée de ville

véritable s'effectue plus en aval. En avançant en direction de la zone urbaine, le côté gauche offre une vue sur le pont de franchissement du Vidourle, quelque peu obstruée par la végétation clairsemée. Ce cône de vue pourrait être amélioré. A la hauteur du rond-point indiquant véritablement l'entrée de ville, on observe en premier plan, les vignes, puis le centre historique sur fond du massif du Coutach. Toutefois, ce paysage identitaire de QUISSAC se trouve dévalorisé à la fois par la station-service, mais également par le bâtiment recevant la pharmacie accompagnée d'une enseigne lumineuse. Ces éléments sont en rupture avec le paysage et participent à sa banalisation.

L'entrée de ville ouest depuis la route de Sauve

Comme on peut le voir sur la photographie, cette entrée présente un caractère naturel fort dû aux bas-côtés boisés formant un écran de chênes verts. Plus loin, les abords sont délaissés, sans traitement particulier pour les modes de déplacements doux. Le panorama sur les collines du Bois épais est désormais en partie masqué par la zone commerciale et son parking non aménagé.

Les perceptions depuis la route départementale 35, entrée de ville nord

Les abords de la route d'Anduze en amont de la zone urbaine sont essentiellement composés de terres cultivées de vignes aux pieds des basses collines boisées du Bois d'épais. L'alignement de platanes le long de la voie, annonce l'entrée prochaine. Juste avant la zone urbaine, de nombreuses nouvelles constructions sont en cours le long de la route d'Anduze aux pieds des reliefs. En entrée de ville, la végétation d'accompagnement des constructions plus anciennes est développée et participe, avec les clôtures, à réduire les perceptions de la zone urbaine.

Les perceptions depuis la route départementale 27, entrée de ville est

La route de Saint-Théodorit (dite route d'Alès), traverse les collines du Bois d'épais et est bordée par des massifs boisés, mais également par des plaines agricoles dédiées à la culture céréalière. En entrée de la zone urbaine, la voirie est bordée de chênes verts masquant ainsi les zones pavillonnaires. Cette entrée offre une vue panoramique sur la chaine du Coutach.

Les perceptions depuis la route départementale 45 et 35, entrées de ville sud, routes de Montpellier et Sommières

Ces deux entrées sud permettent d'appréhender le contexte naturel du territoire communal. En effet, on peut apercevoir en arrière-plan les nombreux reliefs boisés structurant le paysage et au premier plan les vignes de la plaine du Vidourle. Aux abords de la zone urbaine, la limite entre espace bâti et espace agricole est très nette. Les mutations importantes dues à l'extension progressive de la zone urbaine s'imposent dans le paysage, notamment au niveau de la zone d'activités des Marascous qui accueille des bâtiments très visibles sans recherche d'insertion paysagère particulière.

Au sein de la zone agglomérée, des aménagements de larges trottoirs ont été réalisés afin de laisser la place aux piétons et cyclistes de manière sécurisée, des chicanes sont également présentes pour limiter la vitesse.

Figure 75. Perceptions depuis le RD999 ouest



Photographies : Urba.pro, 2020

Figure 76. Perceptions depuis le RD999 sud



Photographies : Urba.pro, 2020

Figure 77. Perceptions depuis le RD35 route d'Anduze, au nord



Photographies : Urba.pro, 2020

Figure 78. Perceptions depuis le RD27 - Est



Photographies : Urba.pro, 2020

2. L'analyse typomorphologique de l'espace bâti

a. La morphologie de l'espace bâti

Le village de QUISSAC s'est développé traditionnellement sous la forme d'une urbanisation groupée autour d'un carrefour. Il s'inscrit en effet sur le Vidourle, à la confluence de deux vallées (Vidourle et Garonne), empruntées l'une et l'autre par une route (devenues aujourd'hui les RD999 et 35).

Le village de QUISSAC au XIXème siècle

Quissac est appelée Ville des Trois Bourgs jusqu'au 19ème siècle, appellation attestée par un plan de l'architecte nîmois Claude Bancal de 1764 nommé Les Trois Bourgs de Quissac :

- les Quatre Coins (aujourd'hui Place Mourier) croisement de 4 voies et aujourd'hui cœur du centre ancien,

- le Bourg de Vièle autour de l'église et du cimetière, à l'origine de la ville,

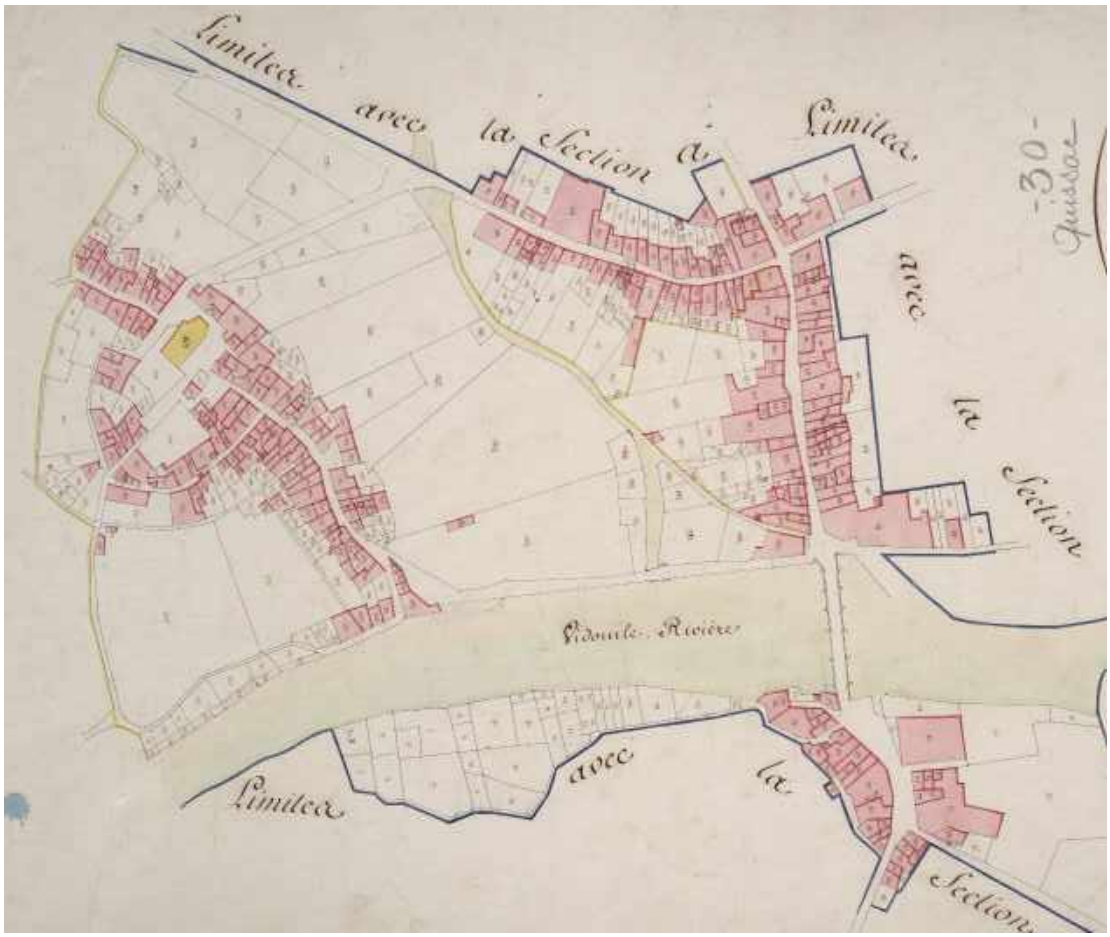
- le bourg de l'autre côté du pont, appelé le FauxBourg, appellation attestée sur un document d'appel d'offre, lancé par le Diocèse de Nîmes en 1780 pour l'élargissement du pont.

Les bourgs sont indépendants et séparés par le Vidourle et son affluent la Garonnette. Pour entrer en Vièle, deux ponts franchissaient la Garonnette.

Au 17ème siècle, les rues du bourg des Quatre Coins ont une largeur de 4 mètres. Au fur et à mesure de la construction de nouvelles maisons, le plan d'alignement fait reculer les façades pour obtenir une voie de 6 mètres environ, ce qui permet ainsi le croisement de deux charrettes.

En effet, jusqu'à la fin du 19ème siècle, les Quatre Coins restent un véritable « estrangladou » où les charrettes ont parfois du mal à tourner, le trafic passant essentiellement par la Rue du Pont.

Figure 79. QUISSAC au XIXème siècle selon le cadastre napoléonien de 1809



Source : Archives départementales du Gard – XIXème siècle

Les développements de la fin du XIXème et du début du XXème siècle

Dès 1880, l'implantation de la voie ferrée et de la gare induit une croissance de QUISSAC. Au XXème siècle, la coopérative viticole (1920) s'installe au Nord du Camp Neuf et fédère de nouvelles constructions. Le village tend à s'étirer vers le Nord à partir de ces nouveaux quartiers. Dès la fin de la première guerre mondiale, des maisons apparaissent en périphérie du village, première esquisse du phénomène de "mitage" qui se développera ultérieurement.

Les évolutions de la seconde moitié du XXème siècle

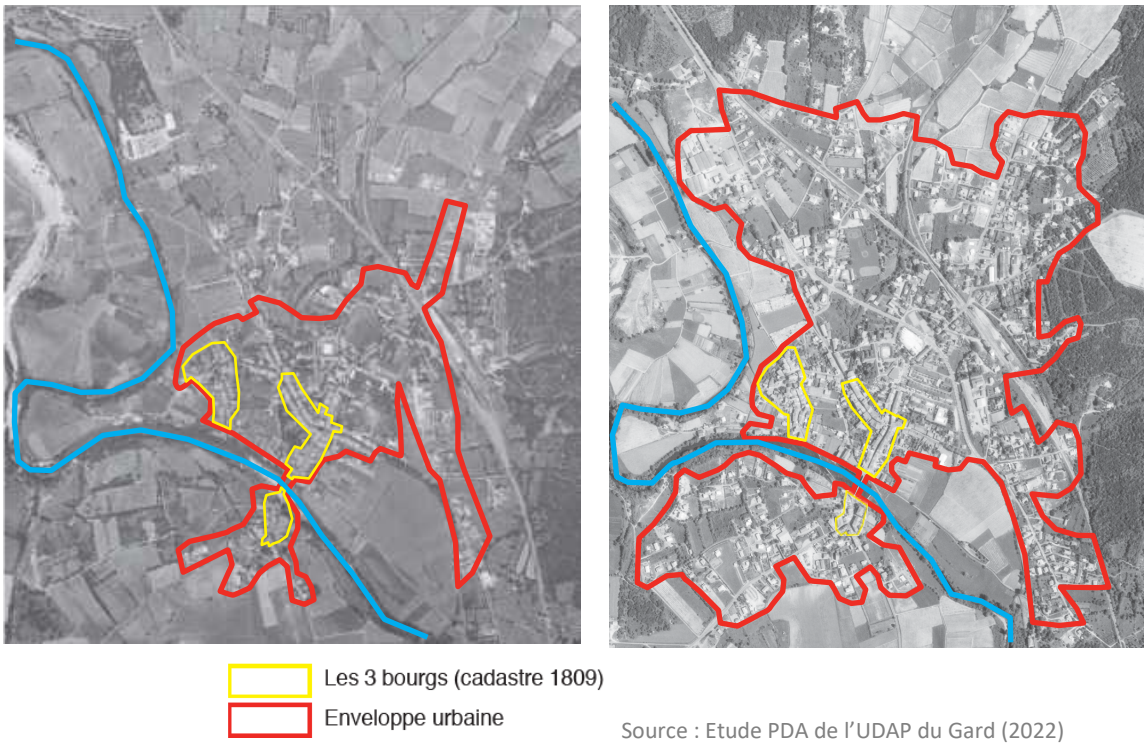
Après la seconde guerre mondiale surviennent d'importantes modifications dans l'organisation du village, qui accompagnent la croissance de la population :

- En 1974, la route qui traverse le Camp Neuf dans le sens Nord-Sud est détournée pour libérer le centre des Quatre Coins de la circulation de transit. Cette nouvelle voie coupe la gare du centre historique.
- Des équipements publics sont construits près du Camp Neuf (école, piscine).
- L'urbanisation périphérique se densifie sous la forme de quartiers résidentiels (Mas Reynaud, Four de la Borgne, Châteauroux, quartier de la gare).
- Une zone d'activité est implantée en entrée nord de ville, le long de la RD999.

Une étude menée par l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine du Gard (UDAP), dans le cadre d'une proposition de Périmètre Délimité des Abords, propose une étude fine du centre historique. Elle détaille l'historique de la commune, et fait l'inventaire du patrimoine bâti et urbain, du patrimoine paysager.

Cette étude est annexée au présent PLU.

Figure 80. Evolution urbaine de Quissac entre 1969 et 1986

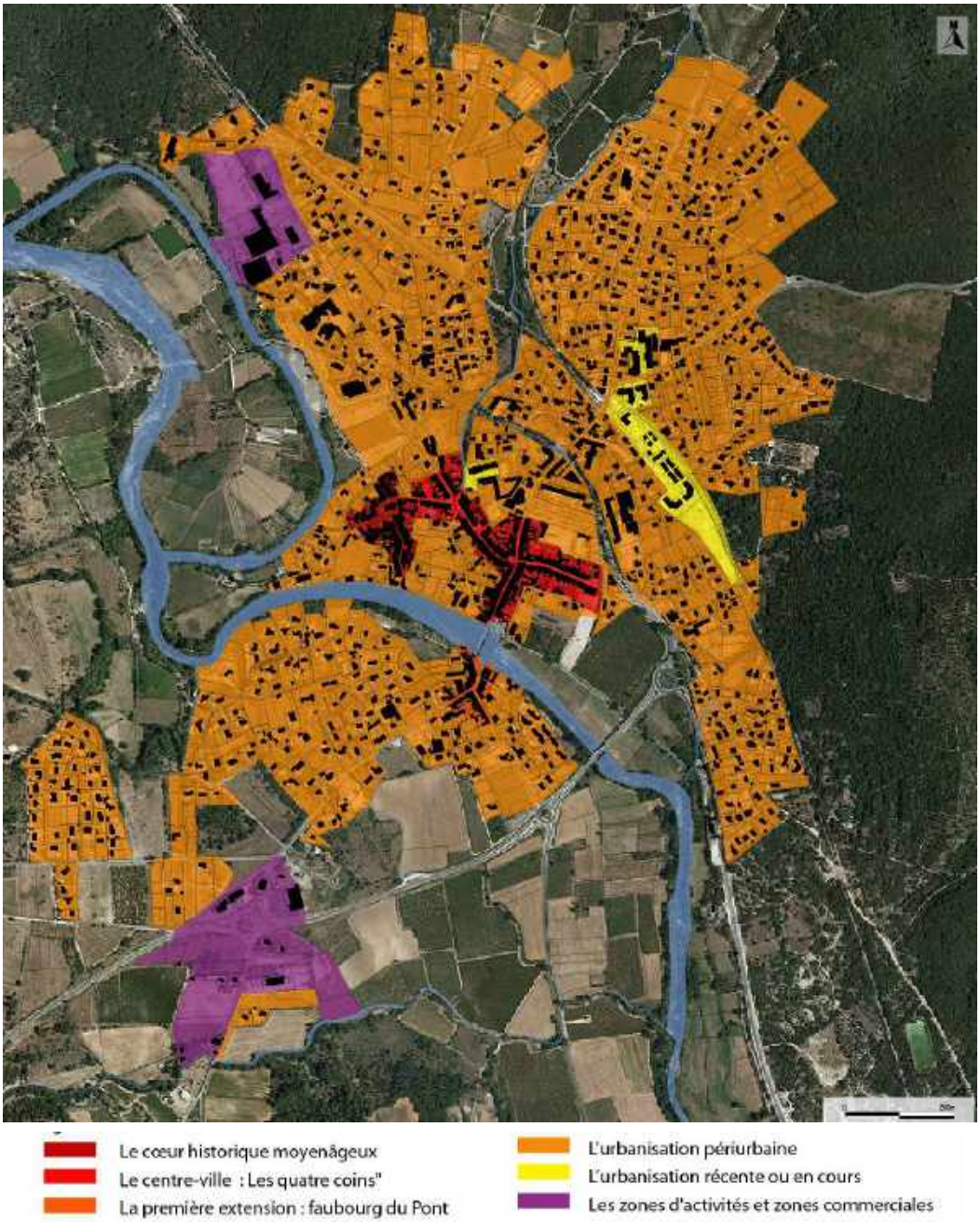


Source : Etude PDA de l'UDAP du Gard (2022)

b. La typo-morphologie de l'espace bâti

La cartographie ci-dessous met en évidence les différents quartiers en fonction de leur typologie bâtie et de l'analyse de la morphologie vue ci-dessus.

Figure 81. Composition urbaine de QUISSAC



Source : Urba.pro, 2020

La composition urbaine de la commune de QUISSAC est basée sur des typologies urbaines significatives, caractéristiques des volontés communales politiques propres à des périodes d'évolutions données.

La commune a donc vu son urbanisation se structurer selon les six modes de développement suivants :

1. Le cœur historique d'origine médiévale, comprenant les îlots agrégatifs qui enserrent l'église

2. Le centre-ville : « Les quatre coins »

3. La première extension : faubourg du Pont

4. L'urbanisation périurbaine

5. L'urbanisation récente ou en cours alliant des formes denses ou de moyennes densités

6. Les zones d'activités et zones commerciales

Le centre historique moyenâgeux dit Bourg-Vièle : témoin des origines de QUISSAC

Le cœur historique a conservé sa forme originelle, présent par sa visibilité et sa silhouette qui structure le paysage urbain. Les constructions se sont implantées de deux façons aux abords de l'église, à savoir :

Selon une forme elliptique, ramassée de part et d'autre des rues de Bourbon et de l'Argenterie, ou selon un alignement le long de la rue Vièle. C'est à partir de ce noyau que s'est développée, à l'ouest, progressivement le centre-ville.

Ce centre ancien, hérité du Moyen-âge, est constitué d'un bâti dense, de rues étroites et sinueuses. Dans cette entité, la densité bâtie y est très forte (environ 40 logements à l'hectare) avec parfois derrière les façades sur rue, des jardins ou cours qui forment des enclaves privées verdoyantes contribuant à aérer le tissu bâti.

De part et d'autre de la rue de Garonne, on note la persistance du parcellaire du plan napoléonien avec de grandes parcelles non bâti es occupées par des jardins plantés d'arbres. Certains murs de clôture anciens ont été préservés : mur bahut surmonté de grilles, piliers ouvragés et portails en ferronnerie.

Le noyau d'origine médiévale a su conserver les traces de son passé historique, en témoignent la rue Vièle, l'église, ses îlots agrégatifs, ainsi que l'aspect extérieur des constructions.

Ce quartier autour de l'église aux rues étroites présente un caractère médiéval avec un tissu urbain resserré de maisons de ville principalement en R+2. Sur certains immeubles, la présence de baies à croisée, d'encadrement chanfreiné, d'une porte avec coussièges, de portes en plein cintre permet d'identifier ce bâti médiéval. Les nombreuses baies en arc cintré sont-elles caractéristiques des façades du 18e siècle.

La voirie du centre ancien est très variée, composée pour l'essentiel de ruelles, donnant sur la place de l'église, offrant une marge de manœuvre très réduite aux automobiles. Pour autant ce réseau est adapté à la déambulation piétonne et aux cycles. La place et les espaces publics le ponctuant sont aménagés sans réelle réflexion à l'échelle de ce secteur. La place centrale a été détournée de sa fonction principale et sert d'aire de stationnement.

Figure 82. **Vue aérienne**



Figure 83. **Morphologie**



Figure 84. **Ambiances**



Source : Urba.pro, 2020

Le centre-ville : « Les quatre coins »

Le centre-ville s'est développé autour du quartier "Les Quatre Coins" qui constitue la première extension le long de la rue du Camp Neuf en direction de l'est. Il s'agit d'un quartier dense d'environ 40 à 50 logements à l'hectare.

Il est composé de la quasi-totalité des équipements structurants (l'hôtel de ville, le temple), des commerces et services de proximité. Les constructions qui le composent sont de typologies et d'époques très hétérogènes allant de constructions anciennes près du centre historique à des constructions plus récentes ou semi récentes dans son extension ouest, comprenant des maisons de ville parfois accompagnées de jardin, de qualité architecturale y est intéressante. Les façades sont ornées de génoises à trois rangs, d'ouvertures simples arquées par un appareillage régulier en pierres et briques.

Les constructions n'excèdent pas les trois niveaux (R+2) et leurs aspects extérieurs seront règlementés du fait du périmètre de protection de 500 m. généré par le monument historique du Temple. Le maillage viaire est ponctué d'un ensemble de petites places, les revêtements et mobiliers urbains varient d'un lieu à l'autre.

Figure 85. Vue aérienne



Figure 86. Morphologie



Figure 87. Ambiances





Source : Urba.pro, 2020

Par ailleurs, la lisibilité ainsi que le rôle de ce centre ont tendance à s'affaiblir. Cela est dû à l'éparpillement en plusieurs petites centralités (centre ancien, centre-ville, centre-ville émergent). Une plus grande cohérence entre ces différents quartiers centraux permettrait l'affirmation d'une unique centralité.

La première extension : Le « Fauxbourg »

La première extension du centre-ville s'est développée, vers 1850, en rive droite du Vidourle dans le prolongement sud du centre-ville. Le tissu urbain est assez dense (environ 30 à 40 logements à l'hectare) et structuré par un front bâti continu se terminant en « pattes d'oie ». Il s'agit d'un secteur monofonctionnel dédié à l'habitat.

Le quartier s'est peu développé, bordant la voie principale de l'autre côté du pont. Au bord du Vidourle, on trouve les maisons les plus anciennes puis le faubourg s'étend avec des immeubles avec génoise en arrondi au-dessus d'une baie, typologie 18e s., immeubles en R+2, constructions plus modestes mais dans leur jus. On y retrouve du bâti agricole parcelles plus grandes avec grand jardin et puis nous y retrouvons des jardins avec murets de clôture en pierre sèche.

La création de ce faubourg se caractérise par des formes urbaines identiques à celles du quartier des Quatre coins. Il s'inscrit dans la continuité de la forme urbaine du centre historique.

Figure 88. Vue aérienne



Figure 89. Morphologie



Figure 90. Ambiances





Source : Urba.pro, 2020

L'urbanisation périurbaine

Le développement urbain de QUISSAC ne participe pas à l'extension d'un « ensemble villageois ». Au contraire, la centralité traditionnelle du cœur de vie tend à s'étioler, les nouveaux espaces bâtis se lient aux voies de circulation et à des nouvelles centralités plus ou moins lointaines (zones commerciales en entrée de ville, centre émergent au niveau du carrefour entre l'Avenue des Cévennes et la route d'Anduze.).

L'urbanisation périurbaine s'est implantée en ordre discontinu sous la forme d'habitats pavillonnaires ponctuels ou lotissements, le long des axes majeurs de communication qui traversent le territoire communal. Elle s'est faite en fonction des opportunités foncières. Ce développement conduit à une occupation de faible densité, consommatrice de foncier, soit environ 5 logements à l'hectare. Il s'agit d'un modèle basé sur l'installation successive d'îlots pavillonnaires ou de constructions individuelles qui s'établit au détriment des terres agricoles ou naturelles.

Les bâtiments de faible hauteur (RdC et R+1), sont séparés les uns des autres par une distance plus ou moins grande. Le bâti est discontinu implanté en milieu de parcelle ou en bandes. L'architecture est souvent monotone et le parcellaire répétitif. Les espaces publics sont rares. Ce tissu urbain crée des espaces fermés sur eux-mêmes par l'utilisation à outrance d'impasses, de quartiers non traversants ou en forme de raquette. Le réseau viaire est constitué de voiries dédiées aux automobiles. Le traitement de la chaussée ne tient pas compte des modes de déplacement doux. La faible densité de ces quartiers monofonctionnels (réservés à l'habitat), ne permet pas de varier les fonctions avec des commerces ou des services.

Figure 91. Vue aérienne



Figure 92. Morphologie



Figure 93. Ambiances







Source : Urba.pro, 2020

Ce mode de développement pose aujourd'hui des problèmes en matière de réseaux (eau, assainissement) et suppose un coût de travaux important pour la commune. Une des problématiques majeures du développement de la commune est de donner des limites aux extensions urbaines, et d'arriver à une densification progressive de l'urbanisation dans les poches urbaines existantes, déjà desservies par les réseaux.

L'urbanisation récente ou en cours alliant des formes denses et de moyennes densités

Après la monotonie des lotissements pavillonnaires, on peut observer le retour d'un système traditionnel de la ville au sein de certains nouveaux quartiers. En effet, les pouvoirs locaux, avec l'utilisation d'outil de maîtrise foncière et d'aménagement, s'attachent à promouvoir des aménagements qui allient diverses fonctions urbaines (le logement, les services et commerces).

Cette mixité est permise par une densité plus élevée que dans les lotissements traditionnels, soit environ 20 à 30 logements à l'hectare. Les formes urbaines utilisées sont à taille humaine, ponctuées parfois par la présence d'habitats collectifs. Elles s'articulent autour d'espaces publics et privilégient les modes de déplacement doux.

Figure 94. Vue aérienne



Figure 95. Morphologie



Figure 96. Ambiances



Source : Urba.pro, 2020

Les zones d'activités et zones commerciales

Le développement urbain s'est accompagné d'un développement économique engendrant la création d'espaces spécifiques aux formes urbaines particulières et consommatrices d'espaces (20 hectares à urbaniser au PLU sont dédiés aux activités économiques).

Aussi, l'évolution des modes de vie a contribué à la mutation de l'organisation du commerce, faisant ainsi émerger alors des espaces de consommation de masse. La concentration de ses activités commerciales ou économiques a engendré la création de zones d'activités.

Figure 97. Vue aérienne



Figure 98. Morphologie



Figure 99. Ambiances





Source : Urba.pro, 2020

Ces zones sont monofonctionnelles avec une spécialisation économique. Elles sont implantées en limite de la zone urbaine à proximité des axes routiers qui traversent QUISSAC. La qualité architecturale ou l'insertion paysagère n'est pas la priorité de ces constructions, impactant fortement les entrées de ville de la zone urbaine, notamment au sud et à l'ouest. Les zones se caractérisent par de larges superficies dédiées au stationnement automobile avec un maillage lâche et un raccordement à la voirie sous la forme de rond-point.

Dans le reste du territoire, quelques châteaux, mas et hameaux agricoles anciens sont dispersés dans les hauteurs (Mas de l'Ayrolle, de Reynard, de Planta, du Sire ou de Cros dans la vallée du Crieulon ; château de Cauviac au Nord, château de Sabatier au Nord-Ouest, la Devèze à l'Ouest).

La morphologie des espaces libres, dits "vides", est nécessairement fonction du système formé par le bâti. Aussi, l'existence des espaces vides est due à l'implantation d'éléments bâtis. De cette interdépendance des pleins et des vides, il en résulte que les espaces libres sont le "négatif" du système formé par les éléments construits.

L'analyse de la typologie des espaces publics permet notamment de différencier deux secteurs urbains :

1. Le centre-ville

Formé par les différentes entités historiques : le bâti dense et à l'alignement des voies contribue à créer une frontière nette entre la rue et l'intérieur de la parcelle. Les espaces libres sont répartis de part et d'autre du bâti.

Les espaces publics en cœur sont répartis entre les deux axes historiques qui s'entrecoupent au niveau de la mairie actuelle, 2 placettes piétonnes et de nombreux espaces dédiés au stationnement. A l'extérieur du noyau villageois, on retrouve de grands espaces publics, avec squares, aires de jeux, trottoirs de taille standard ou plus larges.

On y retrouve des terrains de sport afin de permettre aux clubs sportifs locaux de pouvoir s'adonner à leurs pratiques.

Néanmoins, cette analyse permet, avant tout, de révéler les carences ou imperfections dans la zone urbaine, à savoir :

- Certains secteurs sont non pourvus d'espaces publics, qui ne possèdent que la voirie comme espace public.
- Les zones urbaines comptent très peu de lieu de rencontres. En effet, de nombreuses places ou placettes sont détournées de leurs fonctions principales. Elles ont perdu leurs fonctions initiales d'espaces de passage et de rassemblement, devenant des aires de stationnements.
- Les espaces publics sont rassemblés à proximité de la mairie : complexe sportif, salle polyvalente, écoles…

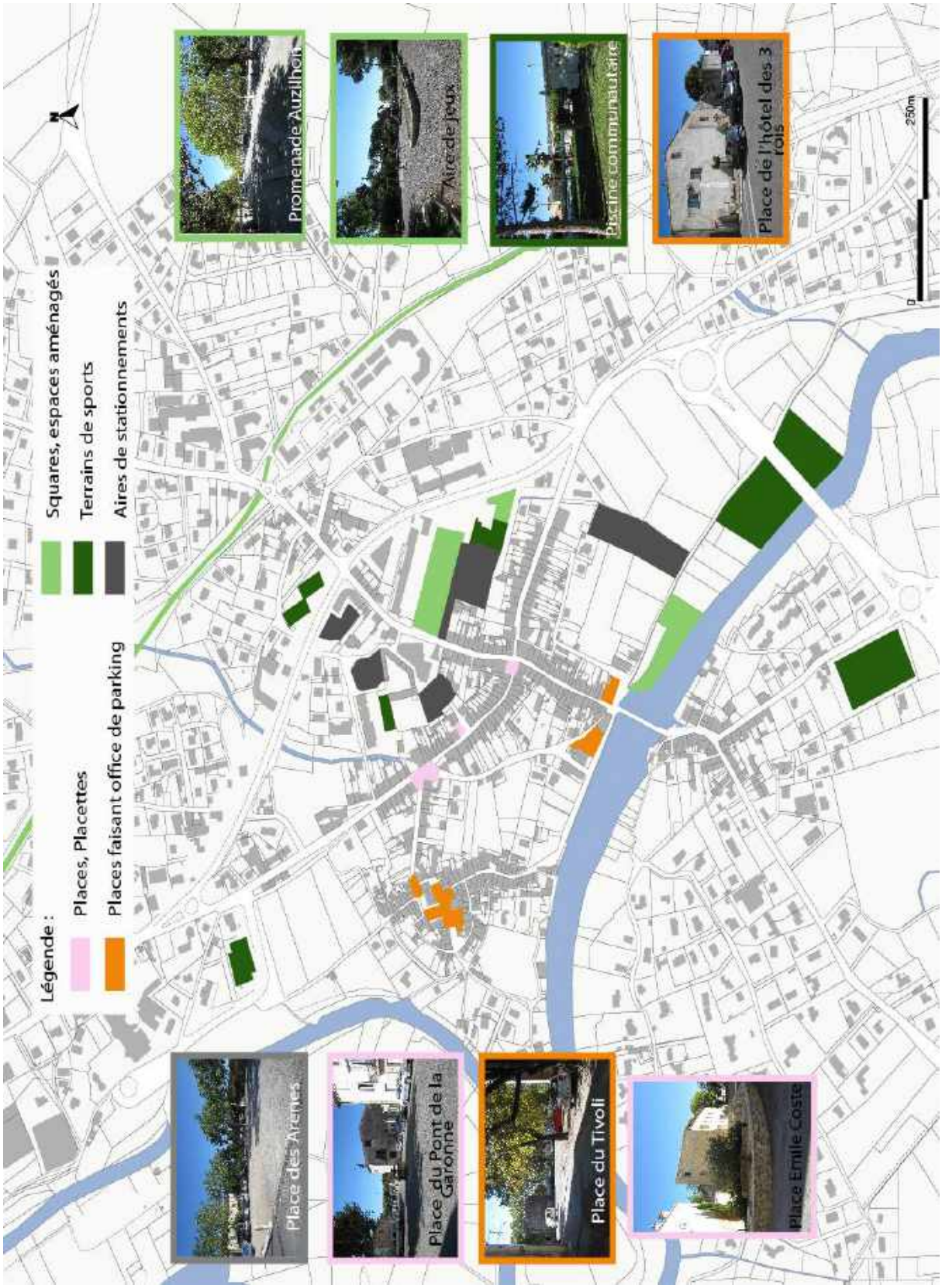
2. Les extensions urbaines

Les espaces publics au sein des extensions urbaines sont quasi-inexistants, ils se limitent aux grands axes routiers, délaissés, voirie de liaison et ruelles d'accès aux habitations.

On peut noter la présence de la voie verte qui lie Saint-Hippolyte du Fort à Nîmes en passant par Quissac, permettant un lien interquartier.

On peut cependant vite confondre un espace public et un espace libre privatif car en fonction des secteurs, certains terrains privés ne sont pas clôturés et des habitants peuvent s'en servir pour occuper leurs activités quotidiennes avec enfants, animaux de compagnie.

Figure 100. Typologie des espaces publics



Source : Urba.pro, 2022

3. Inventaire des capacités de stationnement

La régulation du stationnement est un levier essentiel des politiques d'aménagement de l'espace public urbain. En effet, les liens entre urbanisme et stationnement peuvent influer sur le bien-être et le vivre ensemble.

Une politique forte en faveur du stationnement automobile permet de réguler la circulation, de favoriser les déplacements doux et d'améliorer le partage de la trame viaire en diminuant les stationnements anarchiques qui pourraient entraver les circulations douces.

a. Les aires de stationnement publiques

La commune de QUISSAC dispose de plusieurs parkings, situés dans le centre-ville :

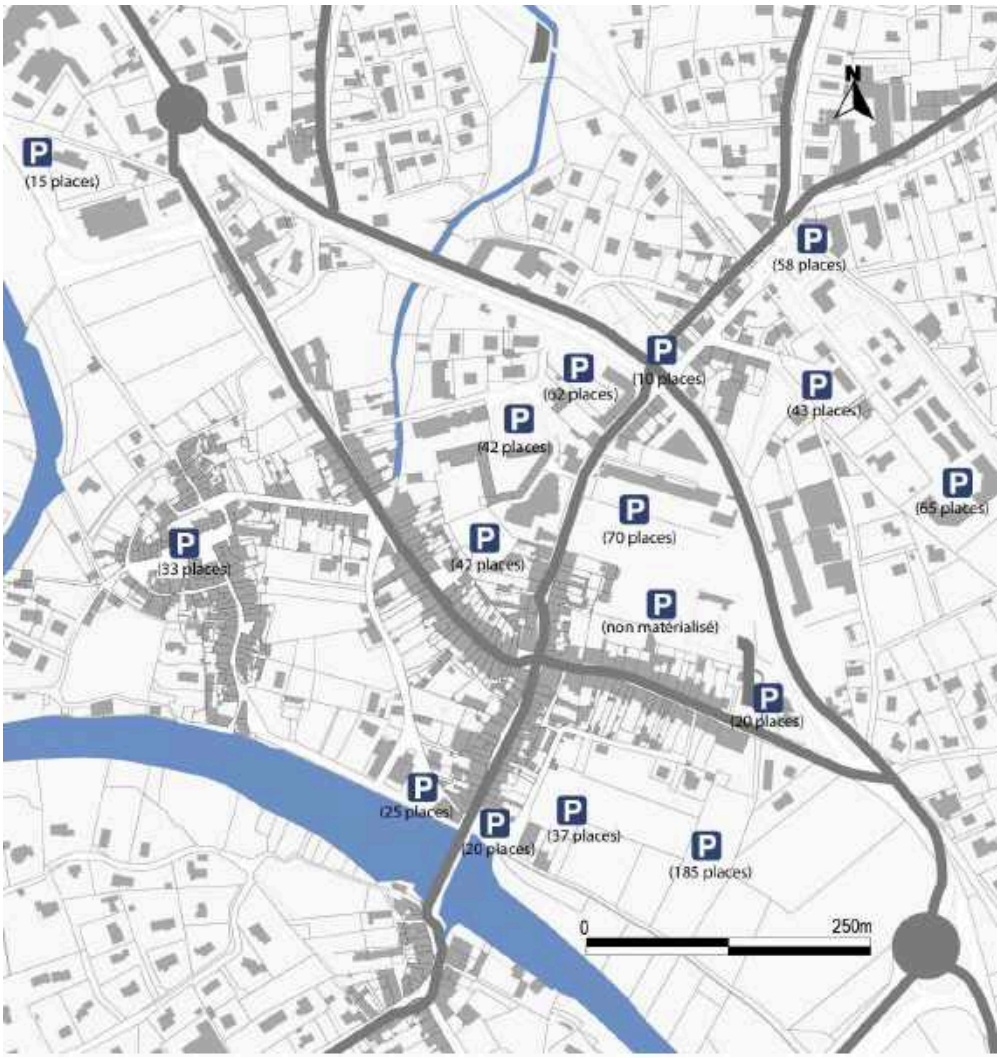
Figure 101. Parking Place des Arènes



Figure 102. Parking Promenade d'Auzilhon



Photographies : Urba.pro, 2020



Source : Urba.pro, 2020

Dans le centre de la ville de QUISSAC, le stationnement public est présent en bordure de voirie et dans des poches de stationnement. De plus, les stationnements y sont gratuits.

Depuis la loi n°2015-992, du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte, des objectifs de diffusion de moyen de transports à faibles émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques ont été posés.

Dans le cadre de cette loi, il est prévu d'ici 2030, à l'échelle nationale, l'installation d'au moins sept millions de point de charge pour les véhicules électriques et hybride rechargeables. Il est également prévu le déploiement massif de voies de circulation et de places de stationnement sécurisé pour vélo. Ces dispositions ont pour objectif de permettre au plus grand nombres l'utilisation de ces modes de transports.

Actuellement, la ville de QUISSAC n'est pas encore équipée de stationnements publics avec point de charge pour les véhicules électriques rechargeables et bien qu'il y ait encore un manque de stationnement cycliste, il faut noter que la ville de QUISSAC à récemment construit une voie verte d'environ 6 km sur l'ancien tracé de la voie ferrée.

Analyse de la capacité de stationnement automobile

Dans l'ensemble sur QUISSAC l'offre de stationnements est importante, bien qu'elle soit parfois encore insuffisante lors d'évènements exceptionnels, comme les jours de marché ou autres. Il s'agit, là aussi, d'un manque de signalétiques permettant d'orienter les usagers vers les différents espaces de stationnement. Cependant, depuis 2015, les parkings de la ville sont signalés par des panneaux.



Source : Midi Libre, 2015

Liste des parkings gratuits de QUISSAC :

- P1 : Le Champ de Foire, 75 places
- P2 : Les Trois Rois, 29 places
- P3 : Le Trivoli, 35 places
- P4 : La Vignette, 45 places
- P5 : Les Arènes, 79 places
- P6 : Les Jardins, 30 places
- P7 : La Poste, 45 places

Les aires de stationnement sont non payantes, il s'agit pour la majorité d'espaces publics reconvertis en parking (cf. Les espaces publics). Le réseau de voirie du centre-ville comprend des aménagements le long des voies principales permettant de stationner gratuitement. Sur la commune de QUISSAC, dans son ensemble c'est environ 760 places de parking qui sont comptabilisées. Il faut noter l'existence de deux grands parkings, ils comptabilisent respectivement 100 et 185 places de stationnement. Il s'agit du parking de l'Intermarché à l'entrée Nord-Ouest de la ville, et du parking de la pharmacie Chabrol André.

Cependant, un point faible est à noter concernant le parc de stationnement de la ville. Il est recensé sur QUISSAC seulement 18 places réservées aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) sur les 760 places de parkings de la ville.

Analyse de la capacité de stationnement vélos

Il existe six stationnements dédiés aux vélos à proximité ou au cœur du centre-ville.

- Stationnement avec 6 racks – Rue Rocheblave
- Stationnement avec 5 racks – Rue Bel Air
- Stationnement avec 3 racks devant le groupe scolaire
- Stationnement avec 6 racks à proximité du complexe aquatique intercommunal
- Stationnement avec 12 racks à proximité de la voie verte – Rue Saint Théodorit
- Stationnement avec 3 racks à proximité de l'agence postale de Quissac

Figure 103. Stationnement - Rue Rocheblave



Figure 104. Stationnement - La Poste



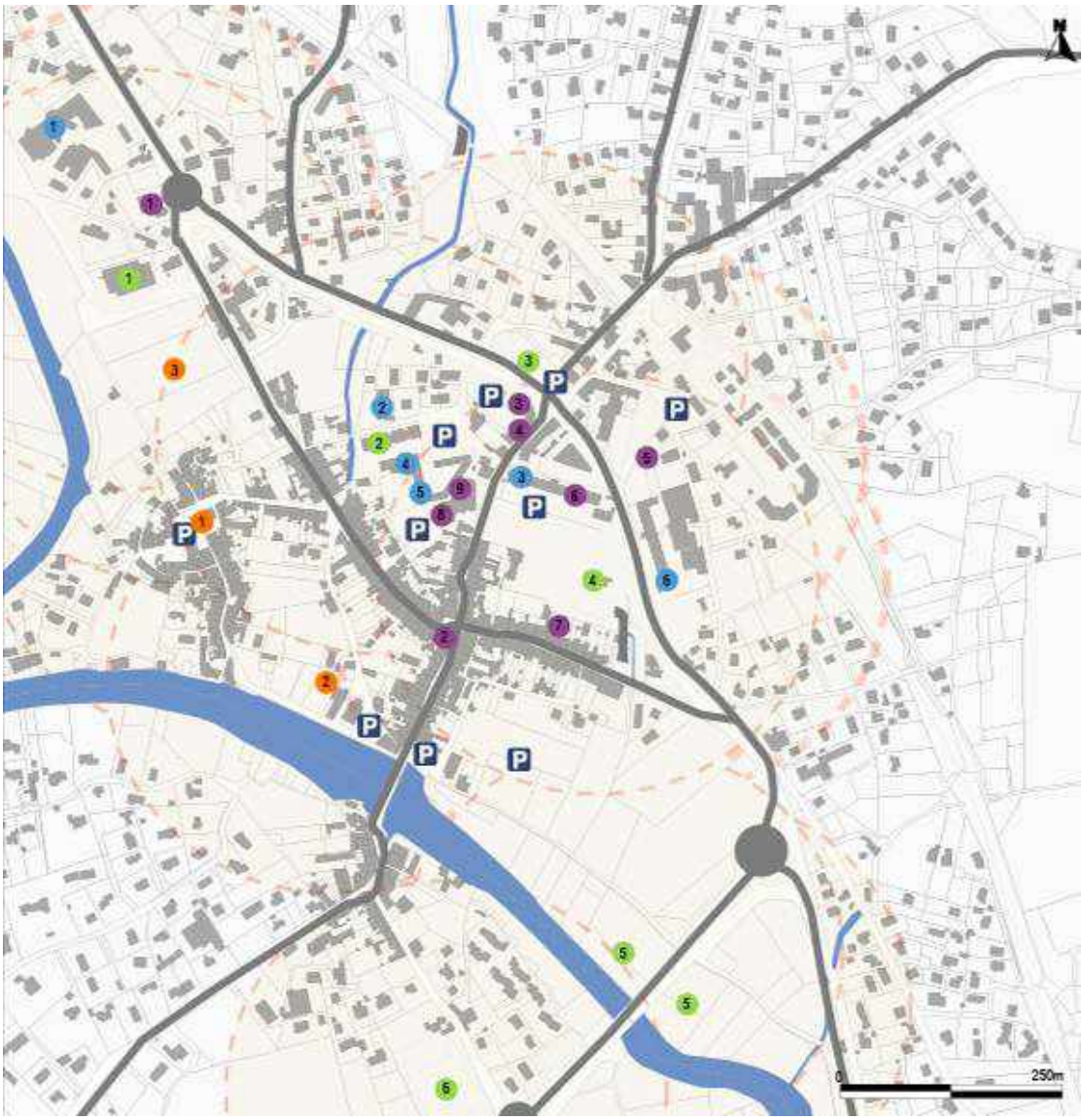
b. Le stationnement dans les zones d'habitat

En dehors du centre le stationnement au sein des quartiers d'habitation, le stationnement s'effectue dans les espaces privatifs tels que les pieds d'immeubles, les garages et sur les parcelles. Les voies publiques ne bénéficient pas de traitement particulier de leurs abords en faveur du stationnement. Pour autant, par leur largeur, les abords sont souvent utilisés comme espace de stationnement, notamment le soir afin de satisfaire le besoin des ménages qui ont plusieurs véhicules et une seule place de stationnement sur la parcelle.

4. Les équipements

a. Les équipements administratifs et culturels

Figure 105. Localisation des principaux équipements sur la commune



Source : Urba.pro, 2020

On peut d'ores et déjà constater que l'essentiel des secteurs d'extensions urbaines récentes, situés au sud-ouest et au nord-est, ne sont pas compris dans les aires d'influences piétonnes des équipements actuels de la commune. Aussi, afin de réaliser une urbanisation qualitative et fonctionnelle répondant aux pratiques et usages actuels, il conviendra de remédier à cette absence d'équipements dans la mesure du possible.

QUISSAC accueille sur son territoire plusieurs équipements administratifs et de services, à savoir :

- Un hôtel de ville - Un bureau de Poste - Le Trésor Public	- Un office du tourisme - Un foyer socio-culturel - Une bibliothèque municipale	- Un bâtiment, siège de la C.C. Piémont Cévenol - Une salle des associations - Un poste de police municipale - Un poste de gendarmerie nationale

Figure 106.
L'hôtel de ville



Figure 107.
Le poste de gendarmerie



Figure 108.
Foyer-socio-culturel et bibliothèque



Photographies : Urba.pro, 2020

b. Les équipements scolaires

L'équipement scolaire pour la petite enfance (cf. figures 112 à 114)

L'accueil des enfants de 0 à 6 ans est assuré par la crèche « La Foire aux Mômes ». Cet établissement est géré par la Communauté de Communes du Piémont Cévenol. La crèche a une capacité d'accueil de 40 enfants. La demande est forte et se traduit par une liste d'attente relativement importante. Les autres enfants sont donc gardés par des assistantes maternelles à leurs domiciles.

La crèche accueille les enfants du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 à QUISSAC, la structure peut recevoir 40 enfants âgés de 0 à 6 ans, selon 3 modes d'accueil :

- Accueil régulier
- Accueil ponctuel
- Accueil exceptionnel ou d'urgence

Figure 109. La salle des associations et garderie



Photographies : Urba.pro, 2020

Pour accueillir ces enfants, une équipe pluridisciplinaire de professionnelles de la petite enfance : une infirmière, deux éducatrices de jeunes enfants, trois auxiliaires de puériculture, six titulaires du CAP Petite Enfance, une puéricultrice, réparties dans les trois groupes d'âge. Une partie du personnel suit les enfants dans leur évolution sur les deux ou trois années où ils sont accueillis. Elle accueille les enfants, après une période d'adaptation, en répondant aux besoins et soins personnels (hygiène, alimentation, sommeil, éveil, affection, réconfort, etc.).

L'équipement scolaire maternel

L'école maternelle du Serret compte 5 classes, et 123 enfants étaient scolarisés au total en 2020 contre 129 en 2019.

Figure 110. L'école maternelle



Photographies : Urba.pro, 2020

L'équipement scolaire primaire (cf. figure 119)

La commune compte une école primaire publique "Jean AUZILHON", située sur le champ de Foire. Elle est un établissement public, accueillant 238 élèves. Cet établissement d'enseignement est intégré par 38 agents et enseignants, l'école accueille les enfants dans les classes du cycle des apprentissages fondamentaux (CP, CE1, CE2) et du cycle de consolidation (CM1, CM2).

Figure 111. Ecole primaire



Photographies : Urba.pro, 2020

Le collège

La commune accueille un collège public : le collège du Coutach, situé avenue du Maréchal Juin au nord-ouest du centre-ville. Il présente une capacité d'accueil de 600 élèves. Il reçoit les élèves des communes de l'intercommunalité. Pour l'année scolaire 2020, 450 élèves ont fréquenté le collège. Le collège a son restaurant scolaire avec une cuisine en site propre. Les élèves de QUISSAC poursuivent leurs études en fréquentant les lycées de Nîmes.

Il est à noter que depuis 2010, grâce notamment aux opérations d'aménagement, la commune a accueilli de jeunes couples avec enfants. Par conséquent, et ce malgré l'impact de l'ouverture d'équipements scolaires à Lédignan, trois nouvelles classes ont été créées sur la commune et le nombre d'élèves est de nouveaux à la hausse.

Figure 112. Collège



Photographies : Urba.pro, 2020

Le restaurant scolaire

Le restaurant scolaire est situé aux Anciens bâtiments Eminence, place des Arènes. Il compte avec une capacité de 240 places, actuellement, environ 220 enfants déjeunent au restaurant scolaire municipal.

Les repas sont livrés quotidiennement en liaison froide par le prestataire de la mairie, la société API restauration. Un repas bio par semaine est proposé aux enfants, sans surcoût pour les familles.

L'ALP assure également cette restauration avec ses deux services et ses activités méridiennes. Les repas sont confectionnés et livrés en liaison froide par un prestataire API Restauration dans les conditions d'équilibre alimentaire et d'hygiène exigées par la réglementation. Dans ce cadre, du pain bio est servi tous les jours (pain fourni par un artisan boulanger local).

c. Les services et équipements de santé et sociaux

Le CLIC du Vidourle

Le clic du Vidourle est le Comité Local d'Information et de Coordination gérontologique. C'est une association financée intégralement par le Conseil Général qui fournit aux personnes âgées et à leur famille tous les renseignements nécessaires en vue d'obtenir une aide pour les personnes âgées dépendantes. Il dessert les cantons de Saint-Hippolyte du Fort, Sauve, QUISSAC et Sommières.

La maison de retraite

La maison de retraite DEVILLAS est un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), et employait 23 salariés en 2012. Actuellement, elle ne compte que 26 lits. Toutefois, un projet de reconstruction et d'extension est en cours et vise plusieurs objectifs :

- Rénover et remettre aux normes les locaux ;
- Accroître les capacités d'accueil pour répondre à une demande croissante. Les nouveaux locaux devraient permettre d'offrir 60 lits ;
- Améliorer les structures d'accueil actuellement inadaptées (pas d'hébergements temporaires, pas de lits d'accueil de jour, pas de lits réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer)

Figure 113. EHPAD



Photographies : Urba.pro, 2020

A l'échelle intercommunale, un second Etablissement d'Hébergement de Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) est présent sur la commune de Corconne : reconstruit intégralement il y a une quinzaine d'années, il compte 35 lits.

La commune accueille également une maison de convalescence spécialisée dans les affections cardio-pulmonaires.

La clinique de QUISSAC

La clinique dispose d'une capacité d'accueil de 200 patients et compte 263 lits. Elle fut créée en 1966, spécialisée en neuropsychiatrie. Elle accueille des personnes souffrant de conduites addictives, de troubles de l'humeur, de dépression, de schizophrénie. Elle emploie plus de 220 salariés.

Figure 114. Clinique



Photographies : Urba.pro, 2020

Les autres équipements de santé présents sur la commune sont :

Figure 115. Services de santé de la commune de QUISSAC

Chirurgiens - dentistes 3	Ostéopathes 2
Infirmières, soins infirmiers 10	Pharmacies 2
Kinésithérapeutes 5	Podologue – pédicure 1
Laboratoire d'analyse médicales 1	Psychologues 3
Médecins généralistes 7	Sage-femme 1
Médecins psychiatres 2	Esthétique– soins 4
Optique 1	Nutritionniste 1
Orthophonistes 2	Services à domicile 2
Orthoptistes 1	Taxis – ambulances 6
Autres services	
Centre français de Sophrologie 1	Graphothérapeute 1
Naturopathe, iridologue 1	Psycho-somatothérapie, psychothérapie / Méditation Olfactive 1
Thérapeute en nutrition, gestion du stress 1	Relation d'Aide, art-thérapeute 1
Yoga 1	Centre d'hypnose 1

Source : site de la commune de QUISSAC

d. Les équipements sportifs et de loisirs

QUISSAC est une commune sportive qui compte une trentaine d'associations sportives. Le territoire est maillé par différents équipements sportifs et de loisirs, à savoir :

Figure 116. Equipements sportifs de la Commune de QUISSAC

1 nouveau centre aquatique intercommunal inauguré en et ayant reçu le prix architecture Occitnie 2023	2 courts de tennis
1 salle multisports pour un total de 1 aire de pratique (Plateau EPS, multisports, city-stade, salle multisports, gymnase)	2 terrains de grands jeux (Terrain de football, de rugby, de football américain)
1 Salle polyvalente	1 structure Artificielle d'Escalade
3 Boucles de randonnée	1 Terrain de pétanque
1 Piste d'athlétisme isolée	3 Plateaus EPS/Multisports/city-stades

Figure 117. Halle des sports intercommunale



Figure 118. Le stade de la glacière



Figure 119. Les terrains de tennis







Centre aquatique intercommunal Maurice Perry

Photographies : Naturae 2024

De manière globale, les équipements situés sur le territoire communal ont un rayonnement bien plus large. Aussi ils répondent aux besoins de l'ensemble de la population de l'intercommunalité.

e. Les équipements socio-culturels

Le foyer socioculturel

Situé Avenue du 11 novembre, le foyer accueille les permanences des nombreuses associations présentes sur le territoire. La vie associative est très présente sur la commune. Les associations se regroupent selon plusieurs thématiques que sont : les Arts (notamment la musique), les sports, la culture et le loisirs et d'autres thèmes encore.

La bibliothèque municipale

La bibliothèque se situe dans le centre-ville, au premier étage du foyer communal. Cet équipement est géré par une association de bénévoles : "Au fil des pages". Avec un fond organisé en deux sections (adultes et jeunesse), la bibliothèque propose aux QUISSACois la consultation et le prêt d'ouvrages.

Les marchés et manifestations

La commune accueille toutes les semaines un marché traditionnel. Une fois par semaine (le mercredi matin) et tout au long de l'année, de nombreux producteurs locaux et commerçants occupent le Champ de foire. Ils proposent des produits du terroir et des produits artisanaux. De plus, la commune organise annuellement de nombreuses manifestations.

5. Synthèse du fonctionnement urbain et des déplacements

ATOUTS	CONTRAINTES	ENJEUX
Une situation privilégiée, au cœur d'un réseaux d'axes de communications importants Un potentiel de stationnements suffisant Une voie verte traversant la totalité du territoire communal allant du sud-est au nord-ouest	De nombreuses voies privées ou impasses et peu de liaisons inter quartiers Une utilisation importante de la voiture Une faible desserte de transports collectifs (pas d'alternative à la voiture)	Atténuer les coupures urbaines engendrées par des axes à forts trafics (réflexion à mener sur l'aménagement des axes en boulevard urbain) Poursuivre le travail de requalification du réseau viaire Tenir compte des projets d'extension urbaine pour appréhender les conséquences sur le réseau de desserte Réfléchir à un parcours piétonnier reliant les différentes centralités et créer des liens piétonniers dans les opérations de lotissements Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville.

VIII/ LE DEVELOPPEMENT URBAIN ET LA CONSOMMATION DES ESPACES

1. Le bilan du document d'urbanisme en vigueur

La procédure d'élaboration du PLU a été approuvée le 25 mai 1989. Depuis, des procédures de modification, révision et de mise à jour ont été élaborée :

- Première procédure de modification du PLU approuvée le 21/07/1989.
- Procédure de révision approuvée le 25/03/1992.
- La première procédure de modification est à nouveau approuvée le 09/09/1993.
- Procédure de mise à jour du PLU approuvée le 15/06/1994.
- Seconde procédure de modification du PLU approuvée le 27/12/2007.

La commune de QUISSAC est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) depuis le 27 décembre 2007. Ce document de planification urbaine a fait l'objet d'une première modification en mars 2009 puis d'une modification simplifiée le 17 novembre 2011.

a. Les objectifs motivant la mise en révision du PLU

La municipalité a décidé de mettre en révision son document d'urbanisme par la délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2011. Cette révision a notamment pour objet :

- La modification du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- Intégrer le Schéma Directeur Eaux Pluviales
- Intégrer le Schéma Directeur Adduction d'Eau Potable
- Intégrer les nouveaux choix d'aménagement
- De créer de nouveaux aménagements,
- De corriger les dysfonctionnements relevés dans l'application de l'actuel PLU.

b. L'analyse des terrains non bâtis en zone U et NA du PLU

Le territoire communal est selon son document d'urbanisme en vigueur scindé en zones urbaines et en zones naturelles.

Les **zones urbaines** entièrement équipées et immédiatement constructibles, dites zone U comprend quatre secteurs :

- Secteur U1 : Zone urbaine du centre ancien dense
- Secteur U2 : Zone urbaine de mixité (habitat, services, commerces) correspondante aux premières extensions
- Secteur U3 : Zone urbaine de mixité (habitat, services, commerces) correspondante aux extensions récentes
- Secteur U4 : Zone urbaine à vocation d'activités économiques industrielles et commerciales

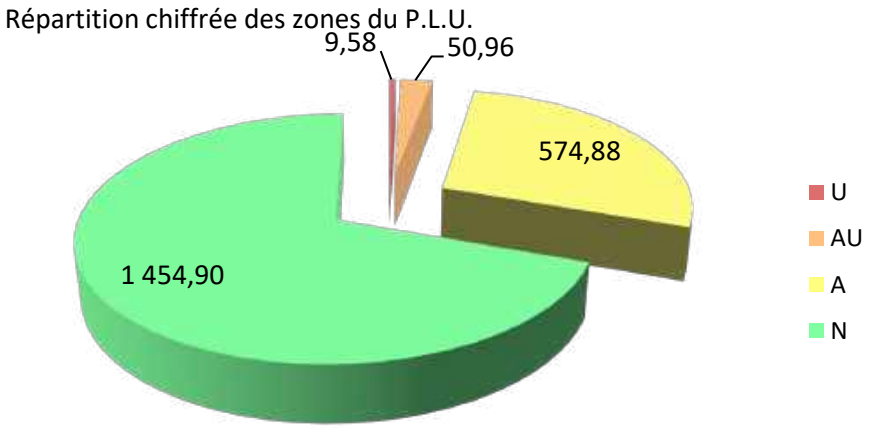
Les **zones à urbaniser** insuffisamment équipées, dites zone AU comprend quatre secteurs :

- Secteur IAU : Zone à urbaniser à long terme après modification du PLU
- Secteur IIAU : Zone à urbaniser à court et moyen terme et comportant des orientations d'aménagement
- Secteur IVAU : Zone à urbaniser à vocation d'activités multiples (industries, artisanats, commerces et services)
- Secteur VAU : Zone à urbaniser à vocation sportive, touristique, sociale, sanitaire et éducative

Les **zones agricoles,** dites zones A, recouvrent les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du patrimoine agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

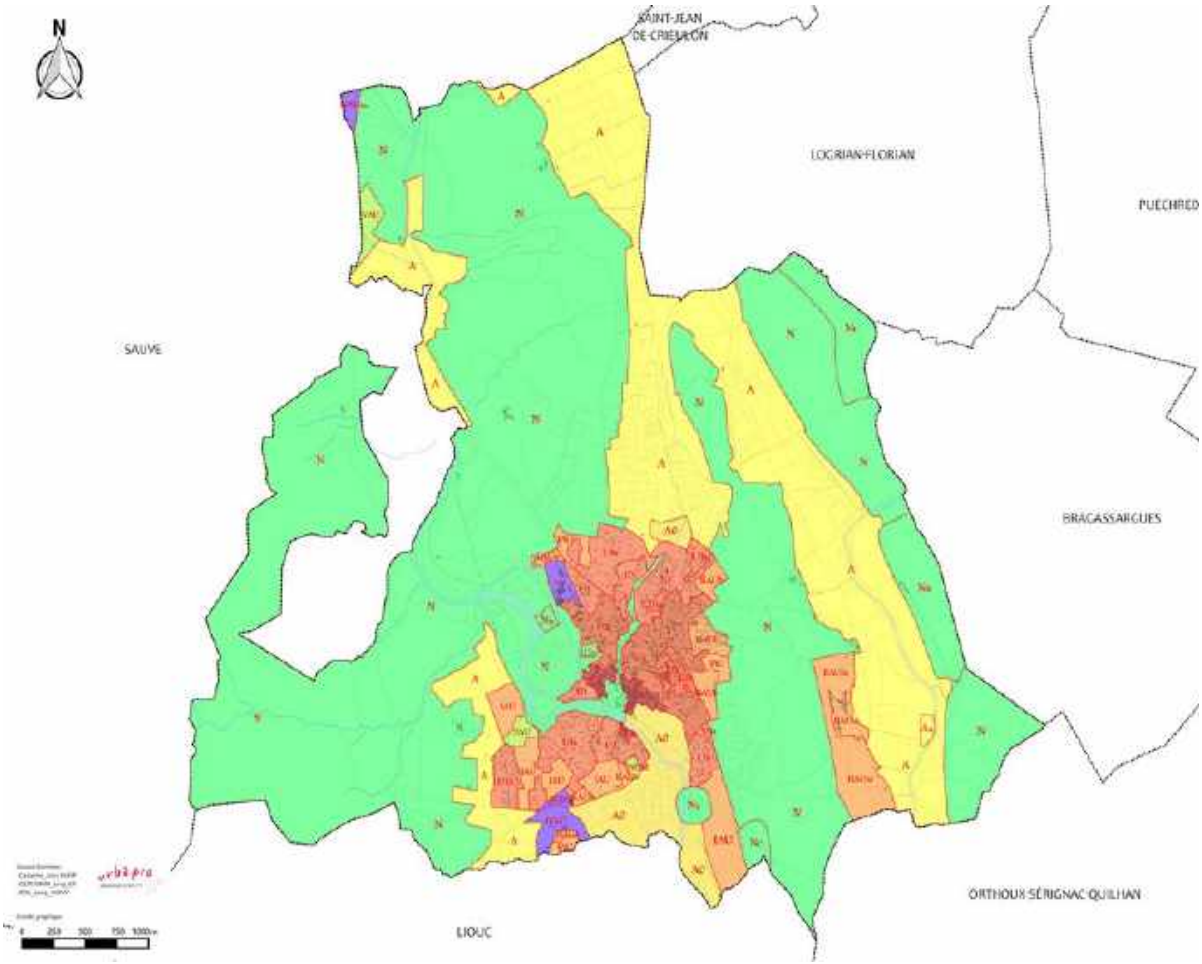
Les **zones naturelle**s, dites zones N, recouvre les espaces de la commune équipés ou non, en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Figure 120. Répartition des zones du PLU en vigueur



PLU EN VIGUEUR SECTEUR SOUS-SECTEUR	SURFACES DU PLU SURFACE PAR SECTEUR (Ha)	SURFACE PAR ZONE (Ha)	SURFACE PAR ZONE (%)
Zones urbaines	***165,50***		***7,11%***
U1	9,85		0,41%
U2	47,70	53,14	2,05%
U2b	3,11		0,13%
U2c	0,11		0,00%
U2d	2,22		0,10%
U3	46,71	97,38	2,01%
U3a	50,67		2,18%
U4	5,40		0,23%
Zones à urbaniser	***131,90***		***5,67%***
IAU	50,96		2,19%
IIAU			
IIAUa	2,65	56,41	0,11%
IIAUb	17,73		76,00%
IIAUsa	30,33		1,30%
IIAUsb	5,70		0,24%
IVAU	5,70	16,91	0,36%
IVAUm	8,36		0,12%
IVAUt	2,86		0,09%
VAU	1,98	1,98	0,43%
IVAUs	0,00		0,05%
Zones agricoles	***574,88***		***24,70%***
A	507,78		21,82%
Aa	2,03		0,09%
A0	65,07		2,80%
Zones naturelles	***1 454,90***		***62,52%***
N	1 375,39		59,10%
Na	38,89		1,67%
Nc	6,62		0,28%
Ns	6,17		0,27%
Nt	27,83		1,20%
Total	***2 327,18***		***100,00%***

Figure 121. Extrait du plan de zonage du PLU en vigueur



Source : Urba.pro

c. Potentiel foncier du PLU en vigueur

A l'intérieur des zones U, le dispositif réglementaire et graphique du PLU encourage à la une densification « en douceur », tout en la programmant dans la zone AU une procédure de ZAC.

Les zones AU du PLU sont limitées à 2 secteurs d'extension :

- Le premier pour un projet multifonctionnel (à dominante d'habitat, mais également avec des équipements publics et/ou d'intérêt collectif…
- Le second étant dédié à une zone d'activités économique
- Le PLU projeté ne prévoit pas de secteur d'urbanisation future à long termes (AU « fermée »).

La surface des zones AU « ouvertes » n'est que de 7,40 ha.

La surface des 2 secteurs représente 0,31% de la superficie totale de la commune.

La zone urbaine (U+AU) est portée à 189,67 ha avec :

- Une urbanisation qui est concentrée dans le prolongement immédiat de l'enveloppe urbaine existante du centre-bourg et dans les espaces les moins contraints
- Les zones AU du PLU qui n'ont pas été urbanisées sont supprimées ou réduites en fonction du besoin attendu
- Pour les secteurs soumis à un (ou plusieurs) aléas et/ou risque(s), c'est le règlement le plus contraignant qui s'applique, même si ces secteurs sont classés en zone U

2. Analyse du potentiel foncier en fonction de la tache urbaine

Un travail de localisation des disponibilités foncières a été faite en fonction des limites de la tache urbaine conformément aux dispositions de l'article R.151.1.2 du CU.

Pour répondre à cette croissance démographique, et respecter une diminution de 50% de la consommation foncière des dix dernières années, le PLU prévoit l'urbanisation de « seulement » 8,1 ha.

En outre, il est à noter que la commune a fortement réduit son potentiel de consommation d'espace (réduisant de presque 110 ha ses zones « U » et « AU » entre le PLU en vigueur et le PLU projeté) et a mis en place de deux OAP sectorielles sur les 2 secteurs en extension de l'urbanisation (dont un par procédure de ZAC).

L'analyse de la consommation de l'espace

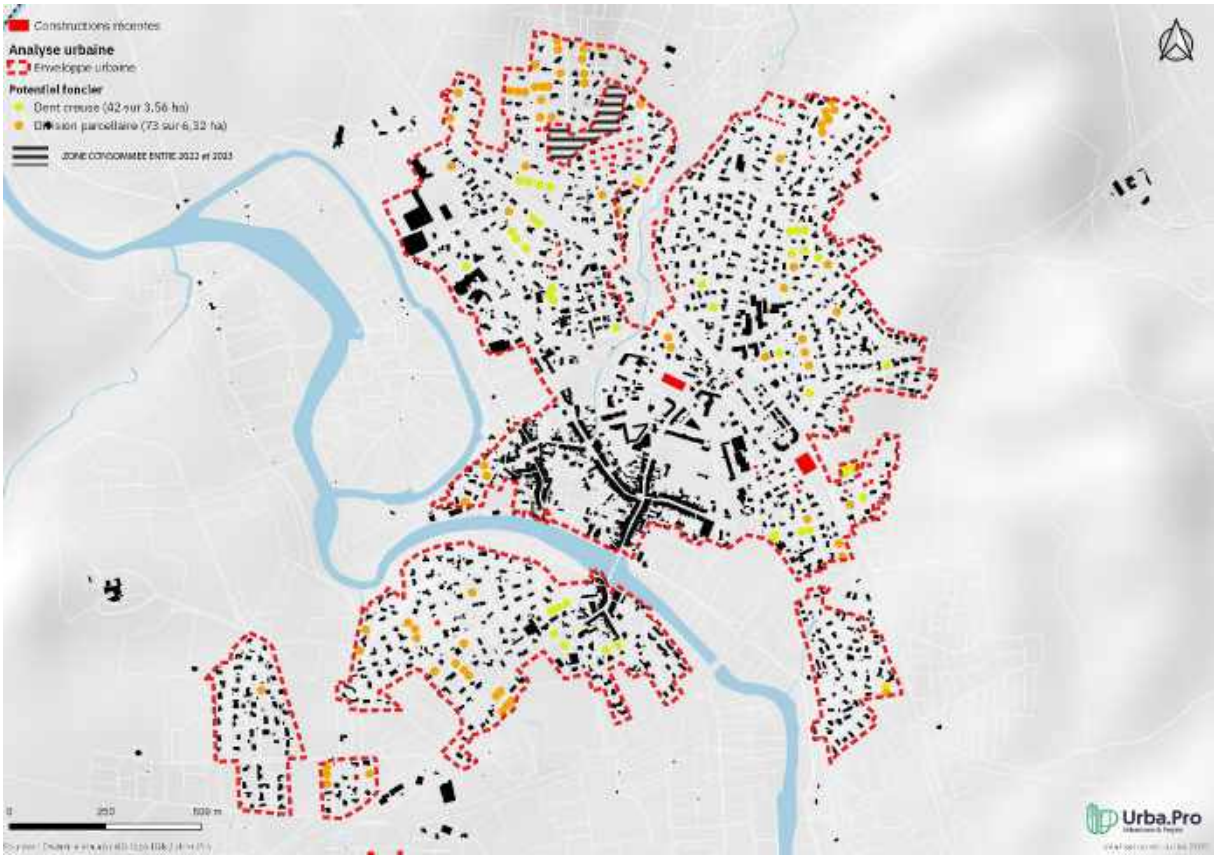
La méthode employée par le Bureau d'études est d'identifier les espaces libres au sein de l'enveloppe urbaine. Ces espaces libres sont de trois sortes :

- Dents creuses : disque d'environ 600 m² au sein d'une parcelle unique,
- Division parcellaire : disque d'environ 600 m² pouvant s'immiscer au sein d'une parcelle (type BIMBY), ou à cheval sur deux parcelles,
- Espaces interstitiels : groupement de parcelles générant un fort potentiel d'optimisation (au-delà de 2.500 m²)

Ne sont pas comptabilisés :

- Les espaces soumis à un risque fort (inondation, ruissellement, feux de forêt, retrait-gonflement des argiles, mouvements de terrain…),
- Les espaces ayant un accès complexe (talus impraticable, giration impossible, pas d'accès suffisamment dimensionné…),
- Les espaces ayant une fonction spécifique (bassin de rétention, équipements sportifs…)

ENVELOPPE URBAINE



Source : Urba.Pro, 2022

Entre 2018 et la mi-2020, 86 logements ont déjà été produits (source communales).

Pour la période mi-2020-2031, la production doit correspondre à environ 249 logements répartis comme suit :

- 65 logements en renouvellement urbain (¾ des friches potentiellement mobilisables).
- 13 logements vacants (après enquête de terrain, la Police Municipale a recensée 51 logements vacants dont ¼ est potentiellement mobilisable).
- 53 logements en dents creuses et mutations foncières (divisions parcellaires et fusions de parcelles) mobilisables.
- 118 logements au sein de l'OAP sectorielle à vocation dominante d'habitat (incluant 30 en LLS).

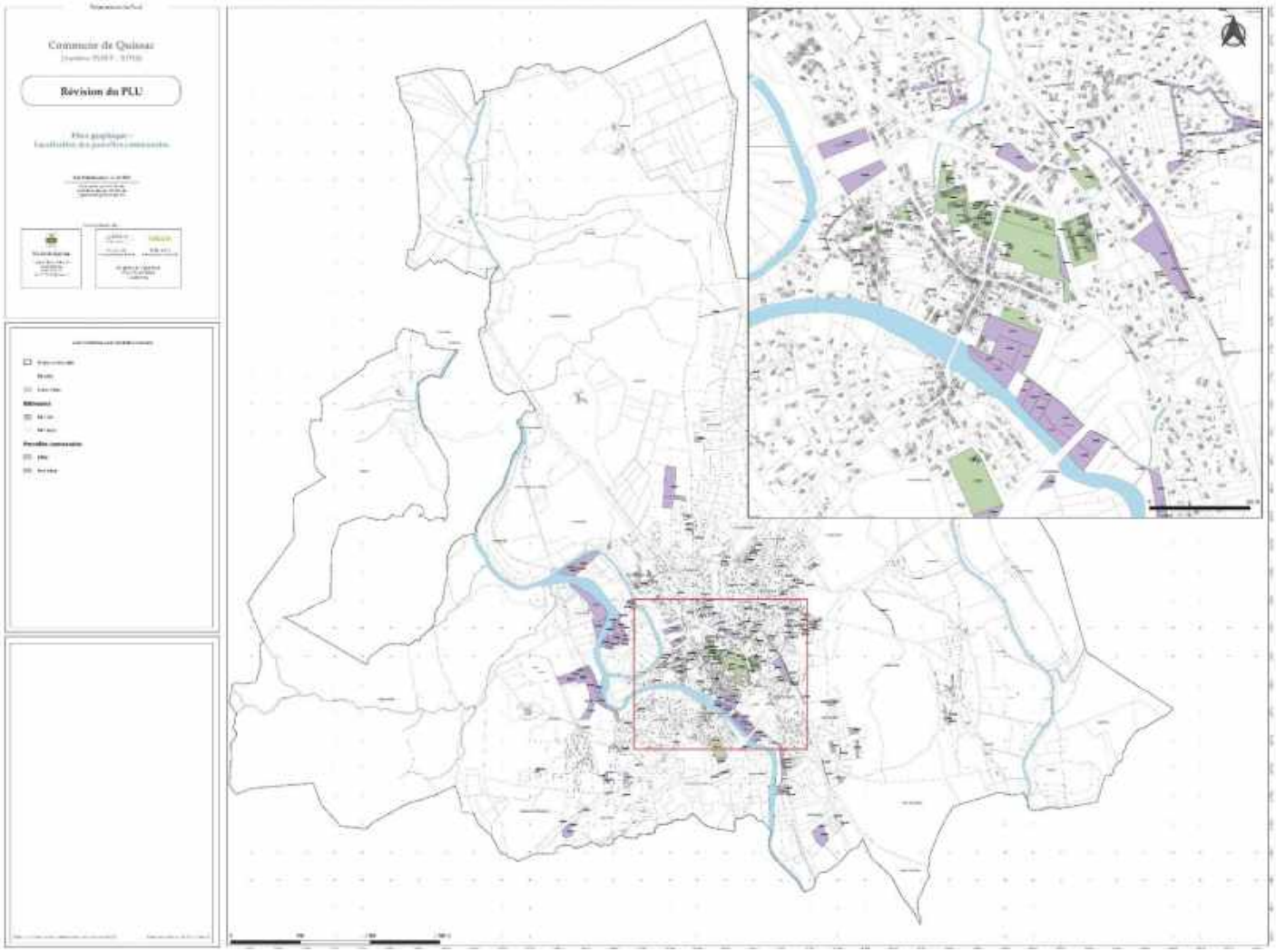
CAPACITES D'ACCUEIL

POTENTIELS DE CONSOMMATION DE L'ESPACE (MàJ 2022)	DONNEES SOURCEES	NOMBRE DE LOGEMENTS	FONCIER EN HECTARES	LLS
I. DONNEES SOURCEES				
NOMBRE DE RP	INSEE RGP	1367	0	112
NOMBRE DE RS	INSEE RGP	127	0	0
NOMBRE DE LV	Police Municipale	51	0	0
PC EN COURS	PLU EN VIGUEUR	86	0	0
	PAE en cours	0	0	0
	Réinvestissement (RU)	0	0	0
CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS ET AGRICOLES	Extension Urbaine	0	0	0
TOTAL EN COURS		86	0	112
II. DENSIFICATION AU SEIN DE L'ENVELOPPE URBAINE				
RENOUVELLEMENT URBAIN (FRICHES)	environ 3/4 mobilisable (habitat)	65	0	0
LOGEMENTS VACANTS	environ 1/4 mobilisable	13	0	0
TOTAL MOBILISABLE 1		78	0	0
DENTS CREUSES (S = env. 600m²)	SUPERFICIE BRUTE	42	3,56	0
	10% de rétention foncière	38	3,2	0
MUTATIONS (divisions parcellaires, fusions possibles, assainissement non collectif...)	SUPERFICIE BRUTE	73	6,32	0
	80% de rétention foncière	15	1,26	0
ESPACES INTERSTITIELS (S < 2.500m²)	SUPERFICIE BRUTE	0	0	0
	Moins 20% pour les équipements	0	0	0
TOTAL MOBILISABLE 2		53	14,34	0
III. EXTENSIONS (SECTEURS SOUMIS A OAP)				
2AU1 - La Devèze - Valliguière"	SUPERFICIE BRUTE		6,47	
	20 log/ha	118	5,92	30
2AUx - Route de Montpellier	SUPERFICIE BRUTE		1,43	
	0 log/ha	0	1,43	0
TOTAL MOBILISABLE 3		118	7,35	30
AUTRES CONSOMMATIONS DE L'ESPACE				
Zone U (occupation réelle du sol)		0	0,75	0
TOTAL MOBILISABLE 4		0	0,75	0
TOTAL GENERAL		335	8,1	
DENSITE ATTENDUE (SCoT)	20 à 25 log/ha			
CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE ATTENDUE (0,9%/an jusqu'en 2031)	0,90%	435		
BESOINS EN LOGEMENTS ATTENDUS (1,9 p./ménage)	1,9	229		
POINT MORT (besoin en logmeents)	Desserement des méanges...	106		
LLS	25% RP minimum			8,37%
SURFACES MAX. AUTORISEE	Portail Artificialisation des Sols		7,73	

*1 espaces cessibles non comrpis la voirie, les équipements, les bassins de rétention...

Source : Urba.Pro, 2022

3. La politique foncière communale



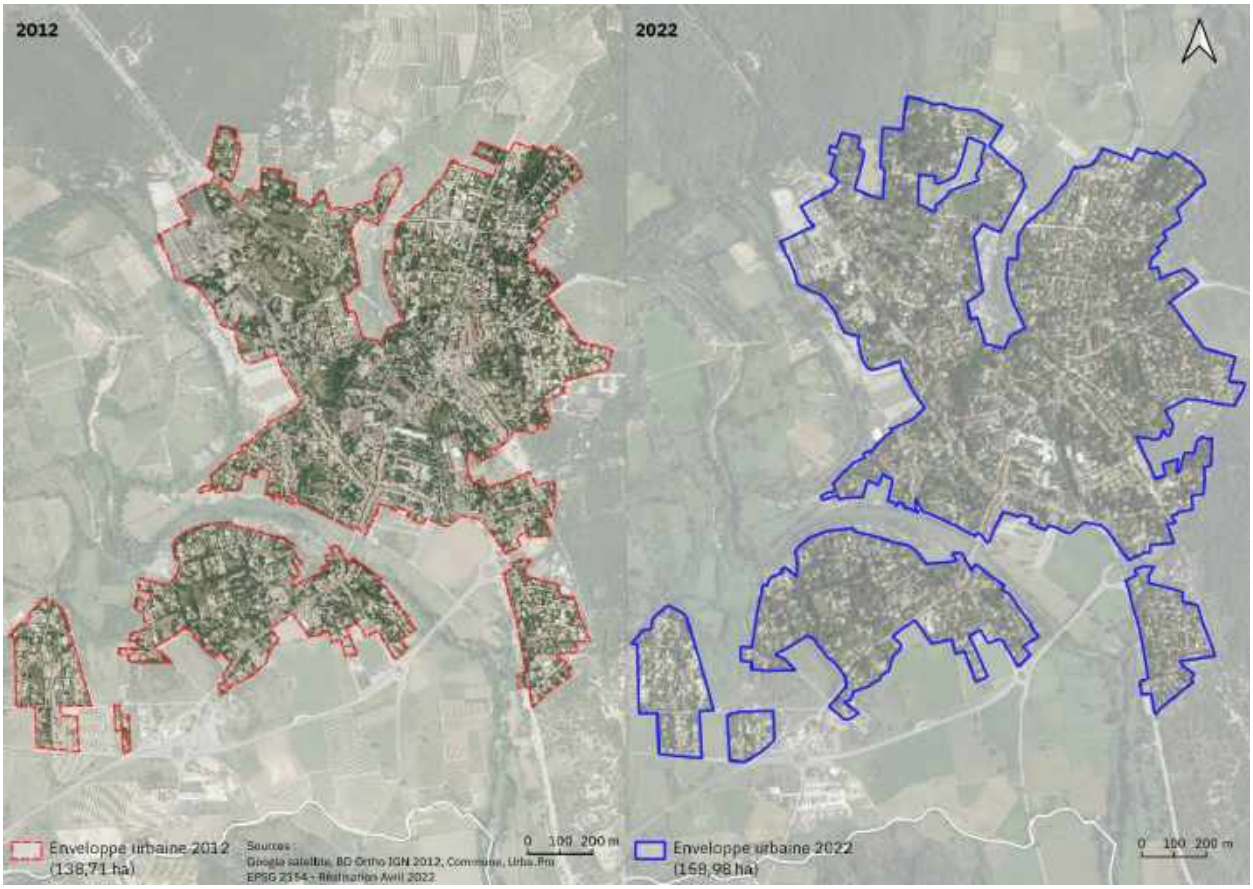
4. Analyse de l'évolution de la tache urbaine entre 2012 et 2021

a. Evolution de la tache urbaine

L'analyse de l'évolution de la tache urbaine, parcelles bâties, permet de connaître les évolutions de la construction sur le territoire et par conséquent la consommation des espaces. Elle est réalisée par la comparaison entre les parcelles bâties en 2012 (photo aérienne BDORTHO 2012 IGN) et celles recensées sur le cadastre en date de 2021, complétée avec les nouvelles constructions présentes en 2022.

Ci-dessous une analyse de l'enveloppe urbaine en 2012, réalisée avec l'ortho de 2012 et une analyse de 2022 réalisé avec l'ortho google satellite de 2022.

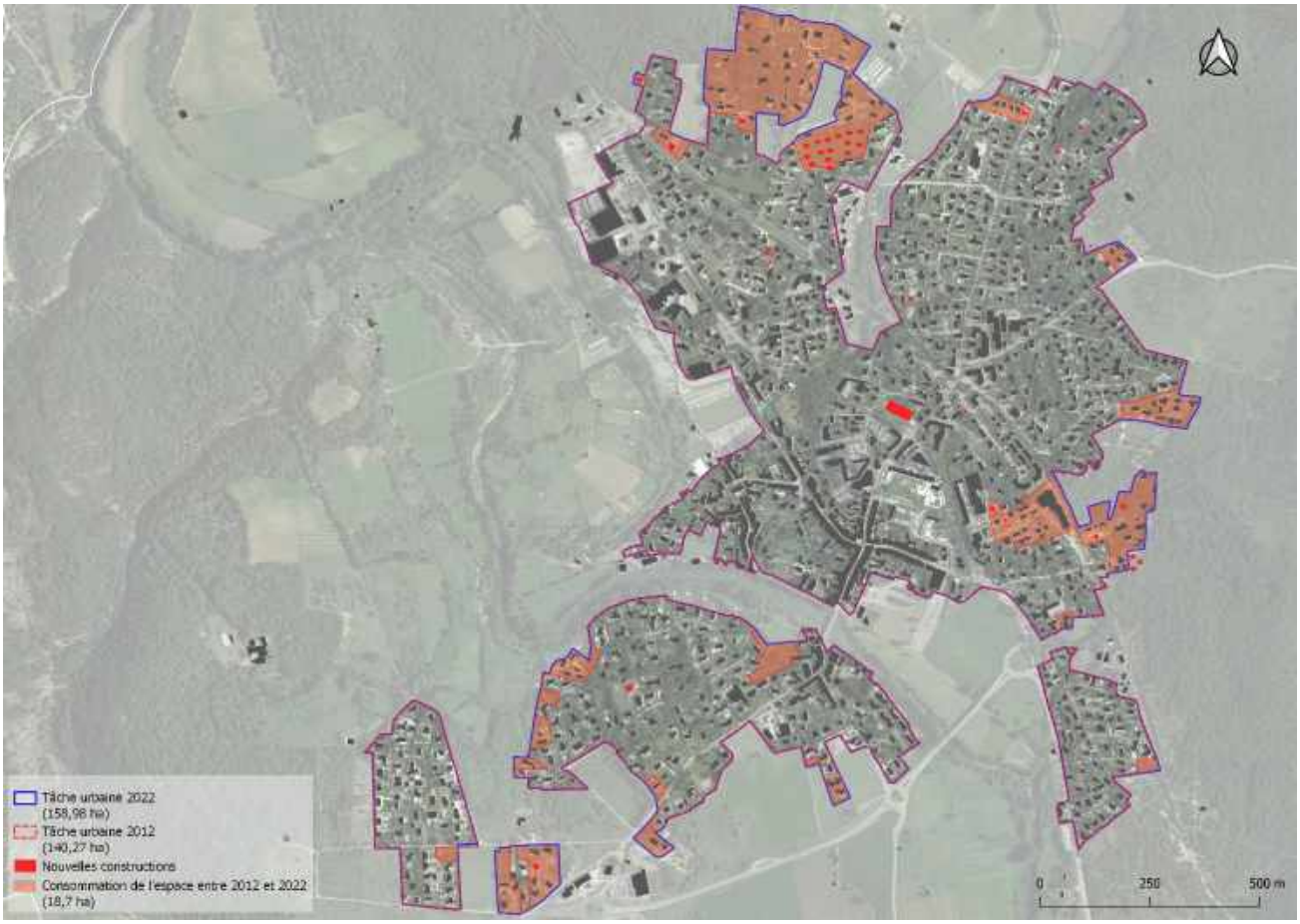
Figure 122. Enveloppe urbaine 2012 et 2022



Sur la ***carte intitulée « Consommation d'espace »,*** les espaces orange représentent les parcelles consommées entre 2012 et 2022. Cela représente **18,7 ha**.

La surface de l'enveloppe urbaine de 2012 était de 140,27 ha. En 2022, la tache urbaine est de 158,98 ha. Cette différence de 18,7 ha sur 9 ans représente une consommation moyenne annuelle de 2 ha.

Figure 123. Évolution de l'enveloppe urbaine entre 2012 et 2022



b. Typologie des espaces consommés

Sur la ***carte « Consommation d'espace – Typologie CLC06 »***, il s'agit de représenter la typologie des parcelles consommées selon la données Corine Land Cover de 2006 et 2018 (dernières données disponibles).

Entre 2006 et 2019, les parcelles bâties ainsi que les nouvelles voiries créées ont augmenté de 16,22 hectares dans l'enveloppe urbaine. Ces parcelles étaient anciennement utilisées comme suit :

- 8,34 hectares d'espaces déjà artificialisés,
- 3,33 hectares de forêt,
- 4,55 hectares de cultures dont 1,98 ha de vignes.

5. Objectifs de consommation de l'espace fixés par le SCoT

Le SCoT Piémont Cévenol n'est pas encore approuvé. Les critères de consommation d'espace ne sont pas encore fixés mais l'affichage pour le présent PLU est de respecter une densité moyenne de 20 logements à l'hectare.

6. Synthèse du développement urbain et de la consommation des espaces

ATOUTS	CONTRAINTES	ENJEUX
Une consommation de l'espace raisonnée en 10 ans.	Une consommation de l'espace au détriment des zones naturelles et forestières	le développement urbain devra être orienté en priorité au sein de l'emprise urbaine par un comblement des "dents creuses". Mettre en place un projet durable allant dans le sens de la lutte contre l'étalement urbain et la consommation des espaces naturels, agricoles et surtout forestiers

IX/LES RESEAUX ET LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

1. Les servitudes d'utilité publique

a. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Les principales servitudes d'utilité publique s'appliquant sur le territoire communal, en relation avec l'utilisation de certaines ressources et équipements sont les suivantes :

I1–Gaz : Cette servitude concerne la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transports et de distribution de gaz : en l'occurrence, l'antenne DN 100 (Gard-Cévennes) et l'antenne DN 80 (QUISSAC).

PT3 : Communications téléphoniques et télégraphiques : Sont concernés les câbles F025/ 5 et F025/ 6 et le câble coaxial 397/ 5.

b. Les servitudes relatives à la protection des monuments historiques

AC1 : Une servitude instaurant une zone de protection de 500 mètres autour des monuments est présente dans la commune et protège le monument historique inscrit : « Le Temple Protestant ».

c. Servitude Zone Inondable

PM1 (PPR : Plan de Prévention des Risques) : QUISSAC est assujettie au plan de prévention des risques d'inondation « Haut Vidourle » (arrêté préfectoral du 23.04.2001).

Le Plan de prévention de risques, divise le territoire en deux zones de risque :

- Une zone **R1** de grand écoulement à risques très élevés :

  Elle concerne les espaces soumis aux risques susceptibles d'être submergés fréquemment ; traversés par un fort courant ou recouverts par une hauteur d'eau importante. Elle couvre également des espaces surélevés et qui paraissent donc moins sensibles mais dont le classement en zone R1 s'impose soit parce qu'ils sont isolés, mal desservies soit parce qu'ils jouent un rôle essentiel dans l'écoulement et l'écrêtement des crues.

- Une zone **R2** d'expansion de crues à risques élevés :

  Elle correspond à des terrasses surélevées par rapport au lit des cours d'eau. Le risque, en termes de hauteur d'eau et de vitesse de courant y est moins important. Lors de crues rares ou exceptionnelles elles jouent un rôle essentiel « d'amortisseur de crues ».

Ces zones sont-elles mêmes subdivisées en secteurs suivent la vocation et l'occupation de l'espace.

La **zone R1** dite « de grand écoulement » (risque très élevé) et la **zone R2** dite « d'expansion de crues » (risque élevé), comprennent chacune des dispositions d'urbanisme particulières pour le bâti ou les aménagements existants.

Sur la commune de QUISSAC, ces zones ont été subdivisées en sous-secteurs **R1/u et R2/u** pour prendre en considération l'urbanisation existante.

Zones	Secteurs urbains	Définition du secteur	Hauteur d'eau moyenne possible (crue centennale)
R1	R1/u	Centres et extensions anciens denses Extensions urbaines récentes et peu denses	Supérieure à 2m entre 1 et 2m
R2	R2/u	Extensions urbaines récentes et peu denses Installations sportives et de loisirs	Inférieure à 1m

Source : PPRI « Haut Vidourle »

2. Les réseaux

Distribution et ressource (Schéma directeur eau potable – CEREG – Mars 2023)

La ressource en eau de la ville de Quissac provient des forages F2 et F3 implantés sur la parcelle 117-483-484.

Le local technique des forages est également présent sur cette parcelle. Le forage F2 d'une profondeur de 130 m a été réalisé en 1986 et prélève l'eau en nappe profonde. Le forage F3 a été mis en service en 2004 et prélève également l'eau en nappe profonde à 132 m. Chaque forage est équipé d'une pompe immergée.

Le champ captant dispose d'une DUP datant de 2012. Le débit de prélèvement autorisé est de 90 m³/h ; 1 260 m³/j ; 305 000 m³/an.

Le système de traitement se limite actuellement à une désinfection par chlore gazeux. Le traitement se fait par injection distincte de chlore dans les conduites d'adduction vers les réservoirs de Devèze et Campagne. L'eau pompée est donc directement traitée avant d'être envoyée vers les ouvrages de stockage.

En configuration actuelle, aucune interconnexion n'existe avec les systèmes d'alimentation en eau potable d'autres communes.

En ce qui concerne les capacités du système AEP à pourvoir aux besoins actuels et futurs de la population, le dernier Rapport annuel des Prix et Qualité de Services des eaux potables (RPQS) disponible (exercice 2022) démontre une amélioration du rendement du réseau.

En effet, entre l'exercice 2021 et 2022, le rendement est passé de 70% à 75% et on constate une progression nette depuis 2020 grâce à des travaux d'amélioration du réseau AEP.

De plus, malgré la baisse du volume de production d'eau des deux forages (290 000m3 en 2021 contre 240 000m3 en 2022), on observe une baisse de la consommation d'eau des abonnés (93m3 par abonné par an contre 87m3 en 2022).

Le volume d'eau consommé en 2022 était de 187 000m3 et un abonné représente 1,67 habitants pour cette même année.

En 2035, la population prévue serait de 3 678 habitants, soit 2 202 abonnés, contre 2012 abonnés en 2022.

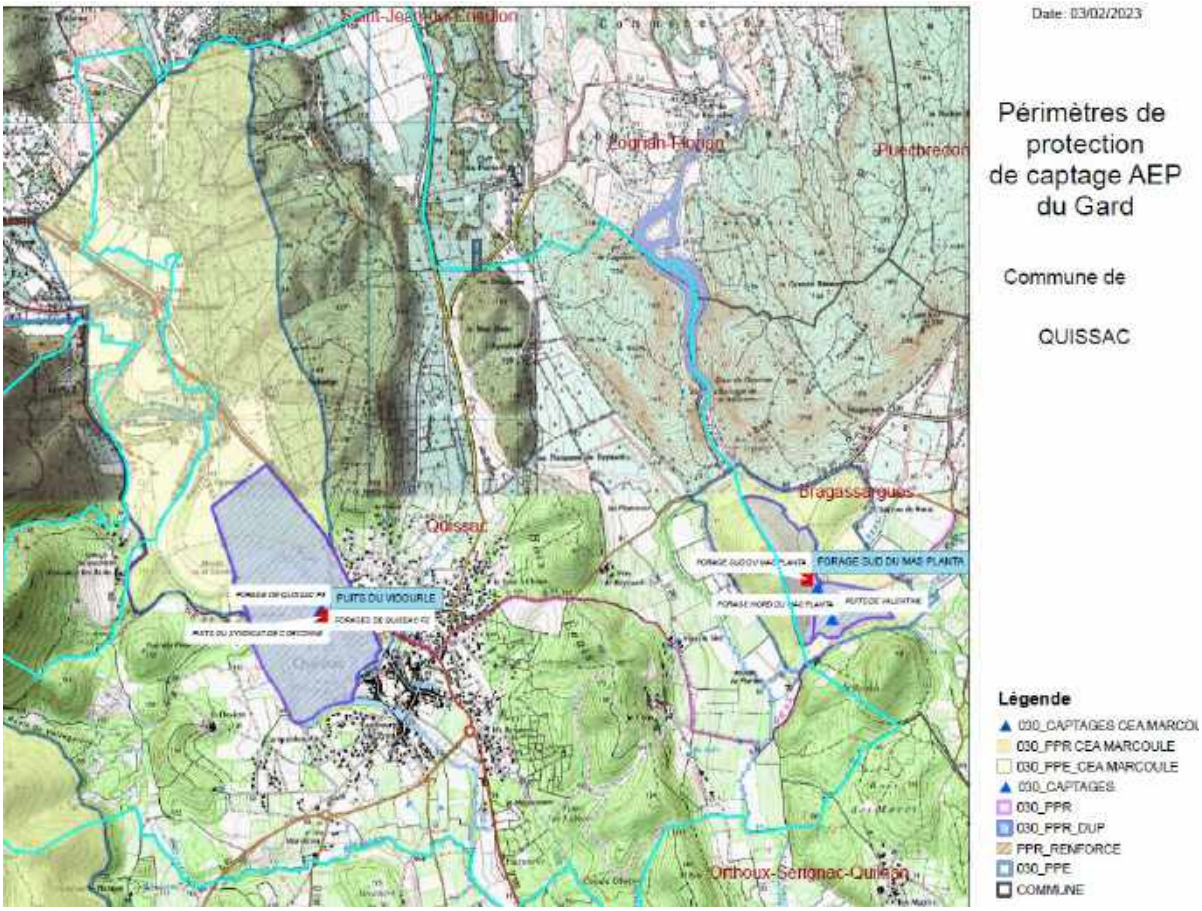
Une notice explicative rédigée par le bureau d'études CEREG en 2024 établi que les forages étant en capacité de produire jusqu'à 1260m3/jour et qu'en période de pointe, avec une évolution de la population comprise à 0,9% par an, on établit une consommation à

- 880m3/jour en pointe en 2030
- 940m3/jour en pointe en 2040
- 1000m3/jour en pointe en 2050

La disponibilité en eau de ces captages permettrait donc d'assurer l'alimentation en eau des habitants de la commune, à horizon moyen et long terme.

Cette notice est annexée au PLU.

Figure 124. La protection des ressources en eau potable



a. Le réseau d'assainissement

QUISSAC est dotée d'un Schéma Directeur d'Assainissement réalisé en 2002 par le bureau d'études EPUR. Il est important de noter que les données qui suivent datent de 2002 et sont de ce fait obsolètes. En effet, depuis 2002, de nombreux projets de constructions ont vu le jour sur la commune ainsi que des travaux sur le réseau d'eaux usées. Aussi, les données ci-dessous sont transmisses à titre indicatif.

L'assainissement collectif

Le système de collecte est de type séparatif et comprend environ 10.950 ml. de réseaux, dont une petite partie s'écoule en refoulement. Les diamètres rencontrés vont de 150 mm. à 300 mm. Le réseau comporte 3 postes de relevage : le Faubourg du pont, le Pont de Mazorine, Logis du Floriannet (poste privé).

En 2022, le nombre d'abonnés au service d'assainissement était de 1653 pour un volume traité de 129 414 m^3 (source : RPQS 2022). La clinique dispose d'un dispositif d'épuration des eaux qui lui est propre – elle est responsable de son bon fonctionnement.

En 2022, selon le Rapport Annuel du Délégataire Véolia, il n'y a eu aucun problème de type déversement des eaux de pluie dans les bassins collecteurs et il y a eu 4 rejets en milieu naturel qui ont été identifiés mais ne présentant aucun risque sanitaire au vu du faible taux de concentration de matières organiques.

Le traitement des eaux usées

La station d'épuration de QUISSAC, se situe au Sud de la commune, entre la RD999 et le Vidourle. Elle a été construite en 1962, refaite en 1994 et est alimentée par un collecteur gravitaire suivi d'un poste de relèvement en entrée de station.

D'une capacité de 3500 équivalent-habitants, il s'agit d'une station de type boues activées en aération prolongée, avec une dénitrification biologique par bassin d'anoxie. Elle dispose en outre d'un bassin d'orage.

D'après le RPQS 2022, la station d'épuration est à 100% de ses performances en termes de traitement des eaux

usées et présente de bons rendements d'élimination sur l'ensemble des paramètres, en dépit d'un aspect vétuste et de nombreuses fissures observées sur les bassins.

Figure 125. Descriptif technique de la station d'épuration[7]

Type d'effluent traité	Types de traitements appliqués
Boues	Déshydratation mécanique Déshydratation naturelle Epaississement Valorisation agricole
Eaux pluviales	Prétraitements physiques
Eaux usées	Boues activées – aération prolongée Dénitrification Nitrification Prétraitements physiques
Graisses	Traitement hors site
Refus de dégrillage	Incinération
Sables	Traitement hors site

En 2015, les boues font l'objet d'une valorisation agricole (production de 34,2 t MS en 2015) et les rejets au milieu naturel s'effectuent surtout au niveau des postes de relevage équipés d'un trop-plein vers le Vidourle.

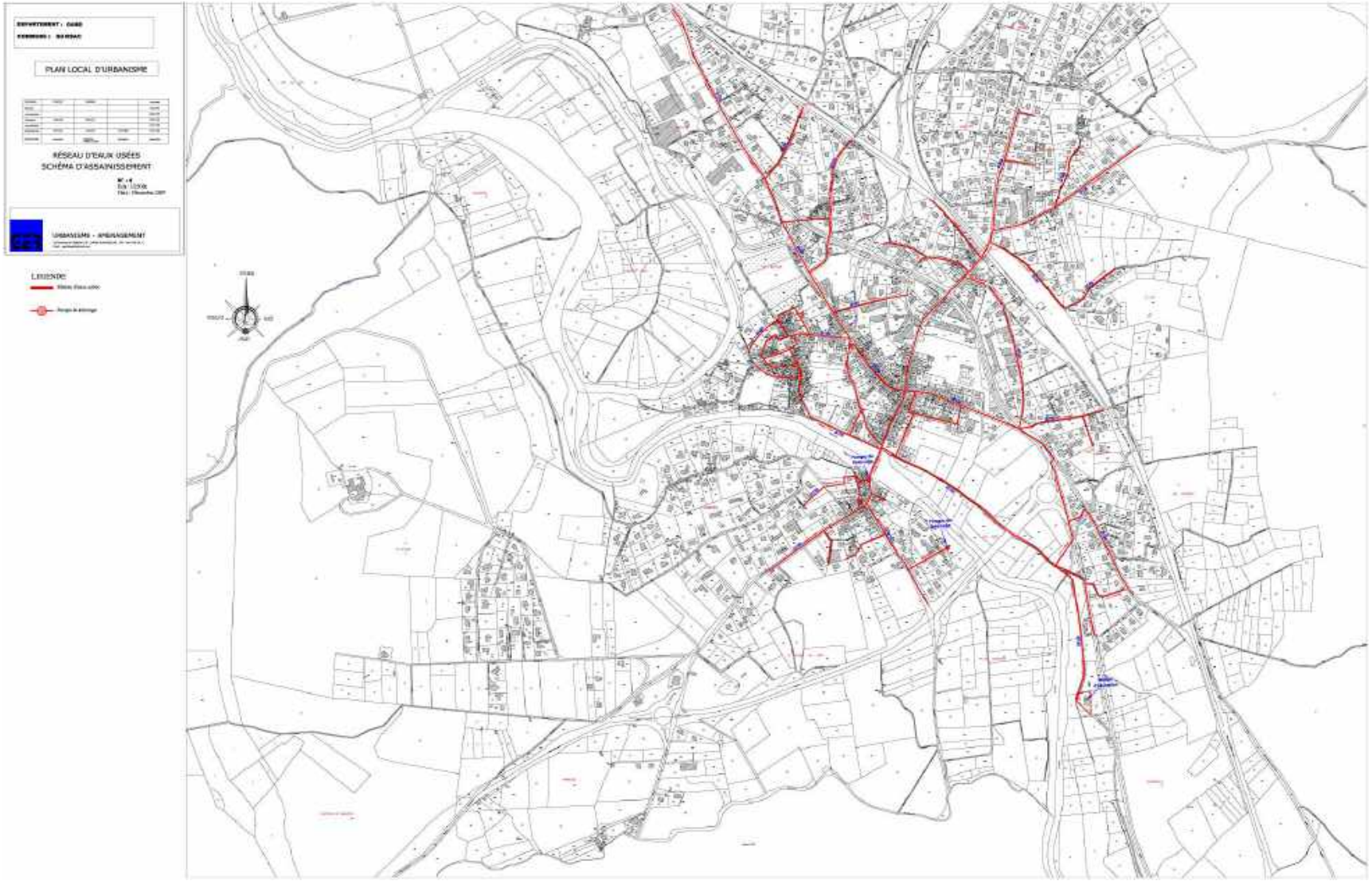
En 2022, 3 250 habitants sont desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif. La charge moyenne est de 1 653 EH et le volume traité par le délégataire est de 129 400 m3 soit 45% de la capacité nominale de la STEP.

En 2035, les habitants raccordés à l'assainissement collectif sont évalués à environ 3 678 habitants, soit 1 839EH (2 habitants par abonné).

La STEP étant calibrée pour accueillir 3500 EH, il n y a donc aucun problème de saturation de la station d'ici à 2035, car elle fonctionnera à 52% de ses capacités.

[7] Source : Système d'information sur l'eau du bassin Rhône Méditerranée Corse sur le site internet http://sierm.eaurmc.fr

Figure 126. Représentation schématique du système d'assainissement de QUISSAC



L'assainissement non-collectif (ANC)

D'après l'enquête menée auprès des propriétaires de dispositifs d'assainissement autonome[8], la majorité des installations d'assainissement autonome ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur, soit par un mauvais dimensionnement des systèmes d'épuration, soit par manque d'entretien, soit du fait de filières utilisées qui ne correspondent pas au sol en place.

Un Service Public d'Assainissement Non Collectif relevant des compétences de la communauté de communes a été mis en place en juin 2005. Il est opérationnel depuis janvier 2006 et a pour mission de veiller à la progressive mise aux normes des dispositifs d'assainissement autonome (à la charge des propriétaires).

Les études réalisées dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement ont par ailleurs permis de définir une carte de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome et les filières à utiliser. Elle devra être prise en compte dans les choix d'urbanisme.

Le SPANC demande systématiquement une étude de sol à la parcelle pour toute instruction. Le minimum parcellaire sur QUISSAC est de 1000m².

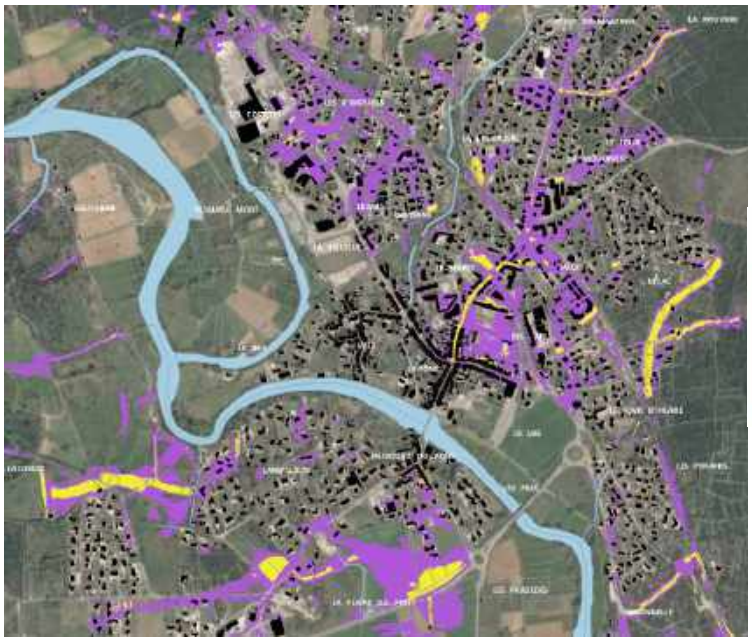
b. Les eaux pluviales

Des études liées au ruissellement sur la commune ont été menées par le bureau d'études Cereg. Elles permettent de compléter le risque inondation par débordement sur la commune. Ainsi, nous pouvons observer que le ruissellement fort à modéré est bien présent sur plusieurs secteurs de QUISSAC en zone urbaine. Les zones les plus sensibles sont

- Le secteur entre la rue du Docteur Rocheblave et l'avenue du Onze Novembre, en centre-ville qui peut être fortement touché par le ruissellement ;
- L'impasse des faisans au secteur du Lac est fortement impactée par le ruissellement (ancien talweg sui se réactive lors de fortes pluies) ;
- Au Nord du chemin de Campredon au secteur de la Devèze qui peut également subir un ruissellement élevé ;
- Chemin de Rouvière et l'impasse des Noyers sont également touchés par du ruissellement élevé ;
- Plusieurs secteurs urbanisés sont impactés par du ruissellement modéré en zone agglomérée.

[8] Grâce à des questionnaires et des visites sur le terrain. Pour toute information sur le protocole d'enquête, les échantillons, etc. se reporter au Schéma Directeur d'Assainissement.

Figure 127. Localisation du risque ruissellement sur la commune - Etude Cereg



ZONAGE RUISSELLEMENT	Fort (F) TN + 1.0m	Modéré (M) TN + 80 cm
Centre urbain Ucu	r-F-Ucu	r-M-Ucu
Autres zones urbaines U	r-F-U	r-M-U
Zones non urbaines Nu	r-F-Nu	r-M-Nu

Source : Cereg, Etude de zonage et de réduction du risque inondation sur la commune de QUISSAC, 2020

3. Les déchets

Le ramassage et le traitement des ordures ménagères relèvent des compétences intercommunales.

Le tri sélectif

La mairie avait installé des bacs roulants pour le verre et le papier dès 1997. Créé le 28 janvier 1999 le SYMTOMA Aigoual-Cévennes-Vidourle gère les ordures ménagères et assimilées de 81 communes. QUISSAC est adhérente au SYNTOMA depuis 1999.

Le service de collecte des déchets est assuré en régie par le personnel et les véhicules de la communauté de communes. Les déchets non recyclables du bourg centre sont récupérés 3 fois par semaine par 2 collectes en porte à porte et une collecte auprès des bacs collectifs et gros producteurs (la maison de retraite, Intermarché, les restaurateurs, la clinique du Cros). La population résidant hors du bourg centre doit apporter leurs déchets aux points d'apport volontaire.

Depuis février 2003, les emballages plastiques et métalliques sont collectés en porte à porte 1 fois par semaine dans des sacs en plastique jaunes fournis par la Communauté de communes. Le papier et le verre sont collectés 1 fois par semaine dans des bacs roulants d'apport volontaire. Par ailleurs, il existe des colonnes d'apport volontaire pour le verre, le papier et le plastique-métal, mais ils sont collectés par un prestataire privé mandaté par la syndication de traitement dont la communauté de communes est adhérente, le SYNTOMA[9]. Les encombrants sont ramassés aux portes à porte par les services municipaux, le dernier mardi de chaque mois.

Il existe actuellement deux déchetteries sur le secteur Coutach-Vidourle, la plus ancienne sur la commune de Sauve créée en 1989 et récemment une déchetterie intercommunale a vu le jour à la sortie de QUISSAC en bordure de la route départementale 999 en direction de Nîmes. Ces deux unités, complétées de locaux techniques pour les véhicules de collecte des ordures ménagères, constituent le pôle déchets de la Communauté de communes Coutach-Vidourle.

Les filières de traitement

Les déchets ménagers non recyclables sont amenés au quai de transit provisoire de St-Hippolyte du Fort. Ils sont ensuite transportés au centre de stockage des déchets ménagers de Bellegarde (30).

Le verre est déposé dans une fosse spéciale à la déchetterie intercommunale de Sauve. Il est ensuite transporté aux Verreries du Languedoc à Vergèze (30) où il est recyclé dans l'usine Perrier. Le papier et les plastique-métal

[9] SYNTOMA : syndicat mixte de traitement des ordures ménagères et assimilés en Cévennes occidentales. Son siège se trouve à St-Hippolyte du Fort.

en mélange sont déposés dans des bennes de 30 m³ à la déchetterie de Sauve, avant d'être transportés au centre de tri de BS Environnement dans la zone artisanale de Grézan à Nîmes. Les cartons sont collectés par le SYNTOMA qui les met en balles à St-Hippolyte du Fort. Ils partent ensuite directement à l'usine de recyclage des Papeteries Etiennes à Arles.

Les déchets hospitaliers

La clinique génère des déchets hospitaliers spécifiques. Ceux-ci sont collectés au sein de l'établissement dans des sacs spéciaux, qui sont ensuite déposés dans des points de dépôts fermés à clés. Une société spécialisée (l'entreprise ATO, à Sommières) vient les ramasser sur place et gère ensuite leur traitement.

❖ ***L'évolution de la quantité de déchets***

	Quantités traitées	Ratio 2014	Prestataires de traitement	Rappel 2013	Rappel 2012	Rappel 2011
Ordures ménagères résiduelles	12 298,00 t	**269,22 kg/hab**	Groupement CCA/SITA Sud	268,70 kg/hab	273,81 kg/hab	277,85 kg/hab
Déchets encombrants en mélange	3 122,83 t	**68,36 kg/hab**	PAPREC Cévennes Vidourle	71,30 kg/hab	76,86 kg/hab	75,25 kg/hab
Verre, papiers, emballages recyclables	2 080,34 t (p/emb) 1 679,54 t (verre)	**82,31 kg/hab** *(45,54 kg/hab – p/emb ; 36,77 kg/hab - verre)*	- PAPREC Cévennes Vidourle (sacs jaunes → Lioux) - société VDL (verre → Vergèze)	82,32 kg/hab *(46,03 kg/hab – p/emb ; 36,29 kg/hab-verre)*	83,57 kg/hab	83,56 kg/hab
Cartons	652,26 t	**14,28 kg/hab**	SYMTOMA	12,79 kg/hab	13,64 kg/hab	13,37 kg/hab
Ferrailles	972,48 t	**21,29 kg/hab**	CCA	21,63 kg/hab	21,00 kg/hab	22,64 kg/hab
Gravats	13 160,01 t	**288,09 kg/hab**	- SYMTOMA (Lanuéjols, Lasalle, St Laurent-Le-Minier) - Cévennes Déchets (Alès)	307,44 kg/hab	296,85 kg/hab	306,41 kg/hab
Végétaux	4 999,56 t	**109,45 kg/hab**	- société Solbocol (Moulès-et-B.) - société Alliance Environnement (Gailhan) - SYMTOMA(sites de St Sauveur-C)	97,24 kg/hab	94,29 kg/hab	103,32 kg/hab
Bois	2 058,92 t	**45,07 kg/hab**	PAPREC Cévennes Vidourle	47,68 kg/hab	47,26 kg/hab	57,97 kg/hab
Plâtre	85,45 t	**1,87 kg/hab**	LAFARGE (Carpentras)	1,02 kg/hab	1,93 kg/hab	1,21 kg/hab
Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA)	389,95 t	**8,54 kg/hab**	Eco-organisme Eco-Mobilier (Paris)	-	-	-
Déchets Dangereux des Ménages	54,22 t	**1,19 kg/hab**	Eco-organisme Eco-DDS (Paris)	-	-	-
Déchets Dangereux Hors Ménages (y compris les bidons souillés par les huiles de vidange)	27,00 t	**0,59 kg/hab**	Société Spur-Environnement (Rognac)/ATO (Sommières)	-	-	-
Huiles de vidange	39,19 t	**0,86 kg/hab**	ATO (Sommières)	-	-	-
Polystyrène Expansé	23,06 t	**0,50 kg/hab**	SYMTOMA	0,29 kg/hab	0,53 kg/hab	0,59 kg/hab
Batteries	4,32 t	**0,09 kg/hab**	Société Aubord-Recyclage (Aubord)	0,08 kg/hab	0,00 kg/hab	0,00 kg/hab
Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)	526,40 t	**11,52 kg/hab**	Eco-organisme Eco-Systèmes (Paris)	9,61 kg/hab	9,97 kg/hab	8,95 kg/hab
Amiante lié	7,00 t	**0,15 kg/hab**	ATO (Sommières)	0,08 kg/hab	0,12 kg/hab	0,29 kg/hab
Ampoules et tubes d'éclairage	1,02 t	**0,02 kg/hab**	Eco-organisme Recylum (Paris)	0,03 kg/hab	0,03 kg/hab	0,02 kg/hab
Textiles	147,94 t	**3,24 kg/hab**	Entreprise d'insertion Le Relais (Avignon)	2,37 kg/hab	1,58 kg/hab	1,39 kg/hab
Piles et accumulateurs électriques	6,45 t	**0,14 kg/hab**	Eco-organisme Corepile (Paris)	0,13 kg/hab	0,12 kg/hab	0,08 kg/hab
Pneus (VL et motos uniquement)	47,58 t	**1,04 kg/hab**	Eco-organisme Aliapur (Paris)	-	-	-
Cartouches d'encres	0,57 t	**0,01 kg/hab**	Collectors (Mornant)	0,01 kg/hab	0,01 kg/hab	-
Capsules/recharges de cafés	2,21 t	**0,05 kg/hab**	Collectors (Mornant)	0,04 kg/hab	0,02 kg/hab	<0,01kg/hab
TOTAL	**42 386,30 t**	**927,90 kg/hab**		925,35 kg/hab	923,40 kg/hab	955,32 kg/hab

La synthèse de l'évolution des quantités des principaux produits traités en 2013-2014, montre une augmentation en textiles, mobilier et cartons ; et une augmentation également des ordures ménagères résiduelles et végétaux. En diminution sont notés dans la synthèse, la ferraille et le verre ; les encombrants, gravats et bois.

4. Les communications

a. Le cadre réglementaire

L'article L 123-1-3 du code l'urbanisme stipule que « Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant (...) le développement des communications numériques (...) retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ».

L'article L 123-1-3 du code l'urbanisme (via l'Art. L.123-1-5 du CU) « Le 14° est ainsi rédigé : (...) Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations

et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit ».

Il faut rappeler qu'à l'échelle de la région du Languedoc Roussillon, le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) dresse un diagnostic de la couverture en Haut et Très haut débit de la région. Il décrit les actions entreprises et à engager par département afin de favoriser la couverture numérique du territoire régional. Ce schéma ne constitue pas un projet opérationnel mais un document stratégique en vue d'un aménagement équilibré de l'ensemble du territoire.

- Servitude PT3 : Télécommunications : Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).
  - Code des postes et télécommunications, articles L 46 à L 53 et D 408 à D 411.
  - Secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion. Direction générale des télécommunications.
  - Ministère de la défense.

QUISSAC a des servitudes attachées aux réseaux de télécommunications instituées en

Application de l'article L48 alinéa 2 du code des Postes et Télécommunications par France Télécom ; Direction Régionale de Nîmes.

b. L'état actuel de la couverture FTTH

QUISSAC est une commune où l'accès à internet via la fibre optique est de plus en plus disponible. La couverture du réseau FTTH sur la commune est estimée à plus de 80% (opérateur Wigard) .

Les lignes téléphoniques de la commune de QUISSAC sont rattachées à 5 NRA (nœuds de raccordement).

CODE	NOM	NOMBRE DE LIGNES	DEGROUPAGES
30210QSC	QUISSAC	2 000	5 opérateurs

Le central 30210QSC (QUISSAC) a une capacité de 2 000 lignes. Ce NRA est dégroupé par SFR et Free et est en mode étendu pour Bouygues Telecom et OVH. Vous bénéficiez d'une vitesse de connexion de 95 Mb/s maximum avec Orange, Bouygues Telecom, Free et OVH et de 20 Mb/s avec SFR.

La commune est également desservie par quatre répartiteurs :

Figure 128. **Figure 130. Répartiteurs**

CODE	NOM
30311SOV	ADSL Sauve
30150LOG	ADSL Logrian-Florian
30183MOZ	ADSL Moulézan
30054BRQ	ADSL Brouzet-lès-QUISSAC

La commune de QUISSAC possède 1 antenne de téléphonie mobile. Pour l'instant, aucune antenne 5G n'est implantée.

Free a équipé 1 antenne mobile à QUISSAC dont 1 en 4G+ avec une vitesse théorique maximale de 337.5 Mb/s.

5. Synthèse des réseaux et servitudes

ATOUTS	CONTRAINTES	ENJEUX
Plusieurs sources recensées sur le territoire communal Les schémas directeurs d'eau potable et eau pluviale sont actuellement en mise à jour Une majorité d'habitations raccordées à l'assainissement collectif Une bonne gestion sélective des déchets Réseaux en communication adaptés aux besoins du territoire	Une dimension de la station d'épuration ne permettant pas l'accueil de nouvelles populations De nombreuses pertes dans le réseau d'eau Transports de matières dangereuses : enjeu humain avec la proximité de certaines habitations	Poursuivre les raccordements des zones d'habitat au réseau d'assainissement collectif Développer des modes de gestion respectueux de l'environnement (récupération des eaux de pluies, ...) Mettre aux normes la station d'épuration en termes de capacité Prévoir une actualisation du Schéma Directeur des eaux usées

PARTIE 2 : Etat initial de l'environnement

I/ LE MILIEU PHYSIQUE

1. Le climat

La commune de QUISSAC présente des conditions météorologiques semblables à celles observées à la station météorologique de Nîmes.

Ainsi, comme l'indiquent les données présentées ci-après, le climat à QUISSAC est typiquement méditerranéen et caractérisé par :

- Une longue période estivale chaude et relativement sèche ;
- Un ensoleillement important toute l'année (2 663 heures d'ensoleillement par an, et 148 jours de bon ensoleillement en moyenne) ;
- Des intersaisons marquées par l'excès et l'irrégularité des températures ;
- Des vents parfois violents.

Figure 129. Tableau des Normales annuelles (1981-2010) – Station de Nîmes

Source : meteofrance.fr

Temp. min	Temp. max	Hauteur des précipitations	Nb. de jours avec des précipitations	Durée d'ensoleillement	Nb de jours avec bon ensoleillement
10,2 °C	20,2 °C	762,9 mm	64,2 j	2662,9 h	148,2 j

La hauteur moyenne des précipitations annuelles sur la commune de QUISSAC est de l'ordre de 760 mm (Tableau ci-dessus).

Ces pluies tombent en seulement 64 jours par an, de façon inégalement répartie dans le temps. En effet, sous l'influence cévenole, la pluie tombe principalement à l'automne. Certaines de ces pluies présentent un caractère tout à fait exceptionnel, pouvant déverser des quantités d'eau remarquables en quelques heures. Ainsi, les maximas de pluie s'observent au mois d'octobre, ce qui permet de reconstituer les réserves hydriques. Après une baisse sensible des précipitations au mois de janvier, ces dernières restent relativement stables jusqu'au mois de mai. Ces précipitations atteignent leur minimum sur la période de juin à août (entre 28 et 53 mm par mois en moyenne), puis elles réaugmentent à l'automne et atteignent rapidement leur maximum au mois d'octobre, avec 119 mm en moyenne (Figure 131).

Des orages se manifestent de 15 à 22 jours par an, souvent associés à de la grêle. Ils ont lieu principalement de mars à juin, parfois aussi pendant l'été, mais également en automne.

La neige s'observe seulement 2 à 3 jours par an.

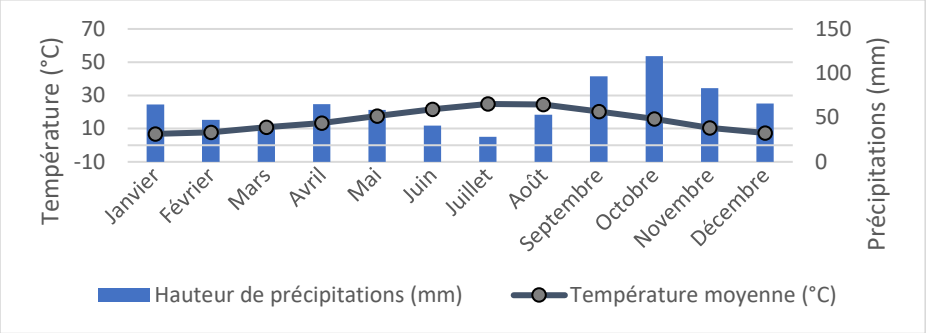
La température moyenne annuelle sur la commune est comprise entre 10,2 et 20,2°C (Tableau ci-dessus).

Les températures sont relativement douces en hiver et les épisodes de gel sont rares (2,7°C minimum et 11°C maximum en moyenne en janvier, mois le plus froid). Les températures augmentent de façon constante depuis janvier jusqu'en aout (mois le plus chaud avec une température minimale moyenne de 18,4 °C et maximale moyenne de 30,5°C ; Figure 132).

Ainsi, comme l'indique le diagramme ombrothermique en Figure 130, la saison sèche est bien marquée au mois de juillet uniquement.

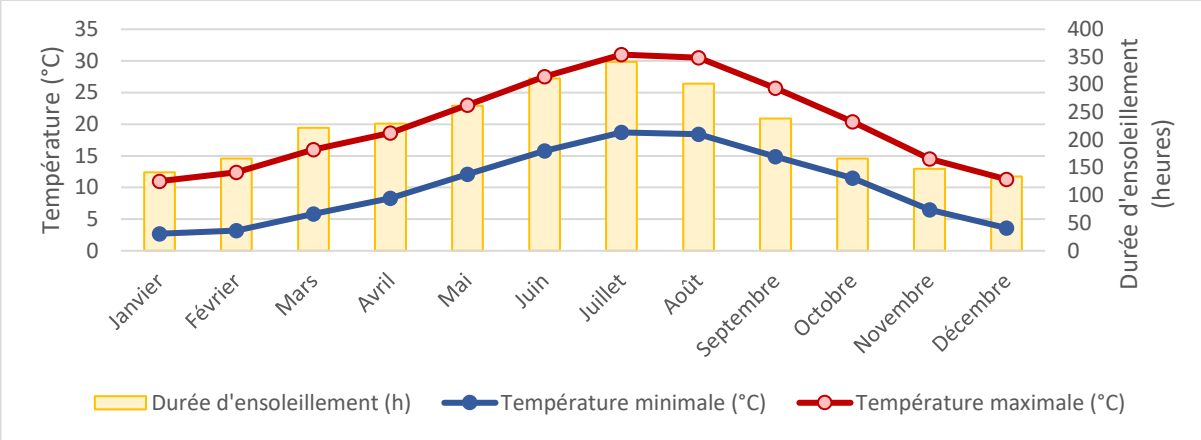
Avec plus de 2 600 heures de soleil par an, le secteur profite d'un ensoleillement important et est marqué par près de 148 jours de bon ensoleillement par an (Figure 131).

Figure 130. Diagramme ombrothermique pour la station météorologique de Nîmes.



Source : meteofrance.fr

Figure 131. Températures et durée d'ensoleillement moyens entre 1981-2010 – Station de Nîmes



Source : meteofrance.fr

2. Le sol et le sous-sol

a. La topographie

La commune est composée d'une succession de collines et de talwegs formant des plaines plus ou moins étendues. L'altitude varie d'une soixantaine de mètres dans la plaine du Crieulon (sud-est) à plus de 450 mètres dans le massif du Coutach (ouest). Le village en tant que tel est situé dans la plaine associée à la vallée du Vidourle entourée par les reliefs du Coutach (ouest) les collines du bois de Sabatier (nord) et du bois épais (est). Au nord de la commune, ces derniers délimitent la vallée de la Garonne, ouverte sur la vallée du Vidourle. La plaine du Crieulon est parallèle à celle du Vidourle et s'ouvre comme elle vers le sud.

Le village de QUISSAC s'est développé autour de la vallée du Vidourle, au sein de la zone de transition entre la plaine méridionale et les premiers reliefs cévenols.

Figure 132. Topographie



b. La géologie

La commune présente deux grands types de couches géologiques à l'affleurement :

- Les couches à dominance calcaire sur les reliefs et les plateaux correspondant et plaine du Crieulon ;
- Les alluvions et colluvions récentes dans la plaine du Vidourle.

Un inventaire du patrimoine géologique a été lancé au niveau national en 2007 avec pour objectifs :

- D'identifier l'ensemble des sites et objets d'intérêt géologique, in situ et ex situ ;
- De collecter et saisir leurs caractéristiques sur des fiches appropriées ; hiérarchiser et valider les sites à vocation patrimoniale ;
- D'évaluer leur vulnérabilité et les besoins en matière de protection.

En Languedoc-Roussillon, un pré-inventaire a abouti, en 2009, à la cartographie et au recensement de 757 sites dans la région. La Reculée de Vallaguière (LR03121) est une reculée karstique localisée à l'ouest de la commune près du lieu-dit de la Dévèze. Elle entaille les couches jurassiques de la bordure du massif du Coutach. Elle débouche sur le ravin de Vallaguière. La reculée permet d'observer facilement, en coupe, les séries carbonatées du Callovien (Jurassique moyen) au Tithonien (Jurassique supérieur) : marnes et calcaires du Callovien et de l'Oxfordien, calcaires et calcaires argileux du Kimméridgien et calcaires de plate-forme externe du Tithonien. Cette reculée a été initiée par une source karstique près du sommet du Callovien, elle a été ensuite creusée par érosion régressive. La source, encore active en période de crue, est liée à une petite faille. Le ruisseau de Vallaguière est un des affluents du Vidourle.

3. L'hydrographie

De nombreux cours d'eau parcourent le territoire de QUISSAC. Caractérisés par des régimes torrentiels, ils sont synonymes de risques élevés d'inondations.

Néanmoins, ils sont également sources de richesses : à l'origine, le Vidourle constitue un axe fédérateur, porteur de l'histoire de QUISSAC. Le pont médiéval, les moulins, les abreuvoirs, etc., racontent la vie quotidienne des habitants du village de jadis.

Les ruisseaux jouent toujours un rôle important : ils participent de la qualité des paysages et sont le support de pratiques de loisir variées (baignade, chasse, pêche, promenade à pied ou en vélo, etc…).

c. Chevelu hydraulique

La commune est traversée par deux principaux cours d'eau – le Vidourle et le Crieulon – et leurs affluents (Source : BD Carthage)

Le Vidourle (Y34-0400 – classe 1)

Le Vidourle prend sa source au pied du Liron, massif granitique des Cévennes situé à 10 km au Nord de St-Hippolyte du Fort. Il parcourt une centaine de kilomètres pour rejoindre la Méditerranée au niveau du Grau du Roi et il draine ainsi un bassin versant de quelques 798 km². De nombreux cours d'eau l'alimentent ; sur le territoire de QUISSAC, il recueille aussi les eaux du ruisseau de la Garonne et des versants qui l'entourent.

Le Crieulon (Y3430500 – classe 4)

Il relève d'un bassin versant indépendant et se jette dans le Vidourle bien au Sud de la commune. Son débit est régulé par le bassin d'écrêtage de la Rouvière. Pourtant, malgré cette précaution, la route et le pont de la D27 ont déjà été fortement endommagés.

Selon la BD Carthage, 5 autres ruisseaux et valats de classe 6 sont identifiés sur la commune : les ruisseaux de Banassou, Courmelle, Garonne, Marascou, le ravin de Valliguière et le valat Midier

d. La gestion des cours d'eau

Le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse (RMC)

Cf. chapitre III/1.b. relatif au SDAGE-RMC du présent rapport de présentation.

Le contrat de rivière Vidourle

Le Contrat du Vidourle, qui s'inscrit pleinement dans les objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau et du SDAGE, concerne le territoire du bassin du Vidourle sur la période 2013-2018.

Porté par l'EPTB Vidourle, ce contrat est actuellement en phase de bilan, un nouveau contrat devant voir le jour en 2021.

Le bassin du Vidourle possède les caractéristiques classiques d'un bassin méditerranéen, avec deux aspects particulièrement marqués :

- Une ressource très faible à l'étiage qui fragilise les milieux aquatiques sur le plan qualitatif et pose le problème de l'alimentation en eau des populations croissantes ;
- Des inondations importantes.

Depuis 1989, le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle (SIAV) a engagé une politique volontaire pour la protection et la mise en valeur du fleuve. De nombreuses action ont été réalisées sur l'ensemble du bassin versant et ont créé une dynamique qui a notamment permis la restauration et l'entretien du linéaire de la rivière, la réfection d'ouvrage d'épuration ou la diminution des prélèvements directs dans le fleuve.

La procédure de Contrat rivière, suite logique de la démarche, permet de programmer plus précisément les actions selon une politique globale définie à l'échelle du bassin versant en cohérence avec les actions en cours facilitant ainsi la programmation technique et financière. En outre, elle permet une appropriation locale, pérennisant la dynamique développée ces dernières années.

Le Contrat rivière en vigueur présente le programme d'actions suivant :

Volet A : Amélioration de la qualité des eaux et diminution de l'impact des rejets

A1 : Amélioration de l'assainissement des collectivités

A2 : Réduction des pollutions d'origine agricole et non agricole

A3 : Réduction de la pollution par les substances prioritaires

A4 : Sécurisation des usages AEP et baignade

Volet B : Optimisation de la gestion des ressources en eau

B1 Substitution des prélèvements impactant le Vidourle

B2 Optimisation de la gestion quantitative

Volet C : Aménagement et gestion du lit et des berges et valorisation du milieu naturel

C1 Restauration et entretien des ripisylves et du lit des cours d'eau

C2 Amélioration du fonctionnement morphodynamique, du transport solide et de la continuité écologique

C3 Mise en valeur des milieux aquatiques et du patrimoine naturel

Volet D : Gestion du risque inondation

D1 Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque

D2 Surveillance, prévision des crues et des inondations

D3 Alerte et gestion de crise

D4 Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme

D5 Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens

D6 Ralentissement des écoulements

D7 Gestion des ouvrages de protection hydraulique

Volet E : Animation et suivi-évaluation du contrat

E1 Animation et communication

E2 Suivi-évaluation

e. La ressource superficielle

Le Vidourle sur la commune de QUISSAC appartient à l'ensemble « Le Vidourle de St Hippolyte à la confluence avec le Brestalou ». Les données concernant cette masse d'eau sont présentées ici :

Code Masse d'eau	Nom Masse d'eau	Etat Ecologique			Etat Chimique		Objectif global
		Statut	2009	Obj. BE	2009	Obj. BE	
FRDR136b	Le Vidourle à St Hippolyte à la confluence avec le Brestalou	MEN	Médiocre	2015	Bon	2015	2015

Cependant une campagne de mesures a montré que sur la commune de QUISSAC l'état écologique du cours d'eau était relativement bon. D'un point de vue global, la ressource superficielle devra être l'objet d'une attention particulière lors de l'élaboration du document d'urbanisme notamment en termes de pollutions diffuses lors d'éventuels travaux et de dimensionnement des réseaux d'assainissement.

Figure 133. Réseau hydrographique



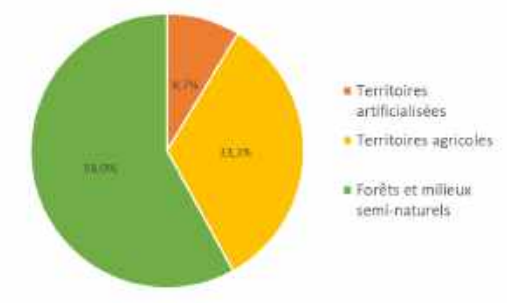
4. L'occupation des sols

Les données fournies par le Centre Régional de l'Information Géographique (CRIGE), issues d'images satellitaires croisées avec des bases de données de l'Institut Géographique National, permettent d'appréhender les caractéristiques générales du sol sur le territoire de QUISSAC.

Aussi, le territoire de QUISSAC est selon la base de données géographique Corine Land Cover (DREAL 2018) est couvert à 33,3% de terres agricoles, localisées dans les plaines du Vidourle, de la Garonne et du Crieulon (Figures 136 et 137).

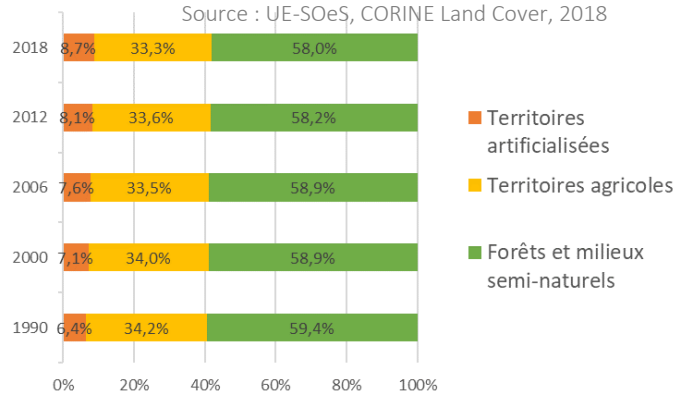
La forêt couvre 58,0% du territoire communal et est principalement localisée sur la colline et la chaîne du Coutach à l'ouest, le Puech et le bois de Sabatier au nord, les bois d'Epais et du Rocal à l'est. Les surfaces artificialisées, correspondant au village et à ses extensions urbaines, occupent 8,7% du territoire, les Mas et hameaux constituant le bâti diffus ne sont pas représentés sur l'occupation des sols et s'insèrent au cœur de leurs espaces alentours respectifs.

Figure 134. Les quatre grands types d'occupation du sol



OCCUPATION DU SOL	SUPERFICIE (HA)
Territoires artificialisées	201
Territoires agricoles	772
Forêts et milieux semi-naturels	1346
Zones humides	0
Surfaces en eau	0
Total	2319

Figure 135. L'évolution de l'occupation du sol



Source : UE-SOeS, CORINE Land Cover, 2018

II/ LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL, NATUREL ET PAYSAGER

1. Patrimoine architectural

a. Les monuments historiques

La loi du 31 décembre 1913 a institué deux degrés de protection en fonction des caractéristiques et de la valeur patrimoniale du monument, le classement et l'inscription à l'inventaire supplémentaire :

- Lorsqu'un immeuble est classé, tous les projets de modification ou de restauration doivent être autorisés par le ministre de la Culture ou son représentant,
- Lorsqu'un immeuble est inscrit, il ne peut être démoli sans son accord et tous les projets de réparation ou de restauration doivent être soumis au directeur régional des affaires culturelles.

La loi du 31 décembre 1913 s'inscrit dans les articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine.

Le Temple protestant de la commune de QUISSAC est un monument historique inscrit par l'arrêté préfectoral n°2012 030.0003, en date du 30 janvier 2012. Le périmètre de protection du temple est de 500 mètres. « *Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et des établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans autorisation préalable* » article L621-31 du code du patrimoine.

Tous les travaux soumis à autorisation situés dans le périmètre de 500 m. du monument historique sont soumis à la consultation obligatoire de l'ABF.

Le Temple protestant (cf. figure 138)

Cet édifice est construit sur les pans de Fauquier dans les années 1930 et présente un aspect simple : un rectangle en moellons enduits et couvert d'un toit à deux pentes en tuiles. Une sacristie et un clocher très sobre complètent

l'ensemble. L'élément le plus remarquable est le péristyle à six colonnes doriques et cannelées, sans base, qui s'élève sur un perron. L'intérieur, défiguré par la pose de l'actuel plafond en bois, apparait très dépouillé avec la chaire en bois adossée au mur du fond, les deux escaliers de chaque côté qui y conduisent et les deux portes. La tribune, rajoutée en 1840, est portée par des colonnes doriques.

b. Les éléments d'intérêt patrimoniaux (liste non exhaustive)

Certains éléments patrimoniaux sur le territoire communal, non protégés au titre de la loi 1913, méritent d'être recensés en vue de favoriser leur mise en valeur. Aussi, bien que n'ayant aucune protection particulière actuellement, il s'agit d'éléments remarquables qu'il conviendrait de préserver. Cette démarche est prévue dans l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Ce travail d'inventaire du patrimoine bâti communal a pour vocation de protéger juridiquement le bâti identifié ci-dessous. Ainsi, l'article L.151-19 précise que le PLU peut :

«** Identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. **»

La chapelle Romane (cf. figure 141)

La chapelle de Pise est un temple protestant situé à 4 km de QUISSAC. On y accède en voiture, par la route départementale 35 puis la RD24 en venant de QUISSAC. L'accès à la chapelle se fait par un petit chemin de terre.

Située en pleine nature, la chapelle a été construite sur les ruines d'une bergerie, sur le modèle d'une chapelle romane. L'édification a commencé en 1992, pour s'achever 7 ans plus tard. Actuellement, la chapelle est gérée par une association à but non lucratif. Elle n'est accessible que ponctuellement, lorsque des cultes y sont célébrés ou qu'y ont lieu des manifestations, comme des concerts ou soirées contes bibliques par exemple.

L'église

Il y a quelques années encore, l'église de QUISSAC était entourée d'un vaste cimetière dont l'origine remontait à l'époque médiévale et orientée est-ouest. Cet édifice date du XVe siècle. L'église actuelle, patronnée par Saint Faustin et Saint Jovite, a subi de nombreuses transformations et modifications dues aux nombreux saccages dont elle fut le théâtre pendant les guerres de religion. A l'avènement du protestantisme la population locale adhéra en masse aux nouvelles doctrines. C'est le début d'un schisme entre QUISSACois qui dura près de 4 siècles. L'apogée de ces querelles incessantes et fratricides fut "la Révolte des Camisards" à l'aube du XVIIIe siècle.

c. Le patrimoine architectural remarquable (liste non exhaustive)

L'hôtel de ville (cf. figure 139)

Edifié au début du XXe siècle, selon un style Haussmannien, le bâtiment possède une toiture à quatre pans en ardoises, un cadran d'horloge placé dans un œil de bœuf sculpté et un campanile surmonté d'une cloche.

Le pont vieux (cf. figure 140)

Le pont de QUISSAC, d'origine inconnue, est réputé très ancien. Il figure sur les états de patrimoine de la ville qui permettent de témoigner de son existence dès le moyen âge. Détruit plusieurs fois, il a été reconstruit puis élargi en 1780. Les parapets d'origine en pierre ont disparu dans l'inondation de 1933 et sont depuis en métal. Le vieux Moulin datant de 1614 constitue un bâtiment emblématique du village. Aujourd'hui cet immeuble d'habitation est reconverti en location de vacances.

La gare (cf. figure 142)

La ligne de chemin de fer a été construite à la fin du XIXème siècle pour relier Millau à la Méditerranée et faciliter l'écoulement des produits locaux, notamment les Tanneries, Mégisseries, Ganteries, filatures de soie, bonneteries, commerces de laine, ainsi que les produits agricoles, dont le vin. Avec sa construction coïncide le développement phénoménal de la viticulture, en passe de devenir le pôle économique de QUISSAC. Le secteur de la gare a fait l'objet d'une opération d'aménagement en 2011, le bâtiment de la gare devrait quant à lui fait l'objet d'une réhabilitation et reconversion.

La cave coopérative (cf. figure 143)

L'ancien bâtiment de la cave fut édifié en 1921 par Edmond Leenhardt et fut agrandi à plusieurs reprises entre 1922 et 1940.

Château de Sabatier

Il s'agit d'un domaine d'origine médiéval remanié au XVIIIème siècle comportant une monumentale grille d'entrée, un petit campanile milieu XVIIIème en fer forgé ouvragé abritant une cloche de la même époque sur l'une des tours.

La commune recense de belles bâtisses, d'anciens mas et magnaneries. De nombreuses pièces architecturales reflètent, ponctuellement, les traditions locales : escaliers, ponts, ouvertures, génoises en bordure de toiture, portes vigneronnes, etc. Les bâtiments hérités de la période fin XVIIIème – début XXème siècles présentent également un grand intérêt : les bâtisses des tanneries, le mas de Cros caractérisé par son architecture 'thermale', etc.

Figure 136. Le temple protestant



Figure 137. L'Hôtel de Ville



Figure 138. Le pont vieux



Figure 139. La Chapelle romane



Figure 140. L'ancienne Gare de QUISSAC



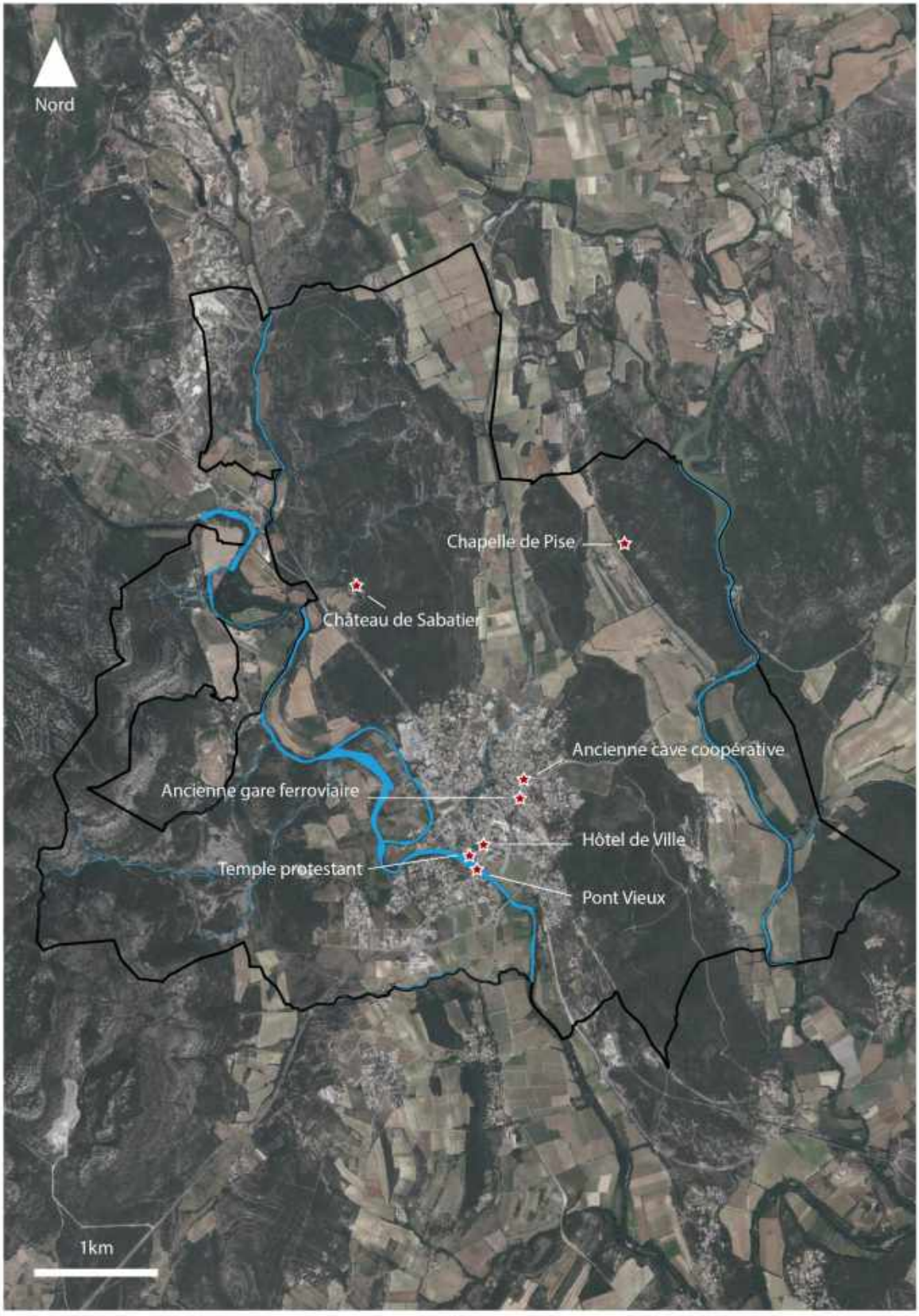
Figure 141. L'ancien bâtiment de la cave coopérative



Photographies : Urba.pro, 2012

L'exhaustivité des éléments de patrimoine bâti à protéger est référencé au règlement graphique avec localisation et tableau des correspondances.

Figure 142. Localisation des principaux éléments de patrimoine à protéger



Source : Base Mérimée

2. Les sites archéologiques

Le principe des zones de présomption de prescription archéologique est inscrit dans le code du patrimoine, livre V, chapitre 2, article L. 522-5.

Le décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive précise qu'à l'intérieur des zones de présomption de prescription archéologique, le ministère de la culture et de la communication (direction régionale des affaires culturelles) est obligatoirement saisi :

- Soit de tous les permis de construire, d'aménager, de démolir, ainsi que des décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté,
- Soit de ces mêmes dossiers « lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à un seuil défi ni par l'arrêté de zonage ».

L'article 4 de ce même décret prévoit qu'à l'intérieur de ces zones, les seuils initiaux de superficie (10 000 m²) et de profondeur (0,50 m) prévus pour les travaux d'affouillement, nivellement, exhaussement des sols, de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes, de création de retenue d'eau ou de canaux d'irrigation peuvent être réduits.

Quissac n'est pas soumise à une zone de présomption de prescription archéologique, qui n'est pas une servitude d'urbanisme. Elle permet à l'Etat (ministère de la culture et de la communication) de prendre en compte par une étude scientifique ou une conservation éventuelle « les éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement ».

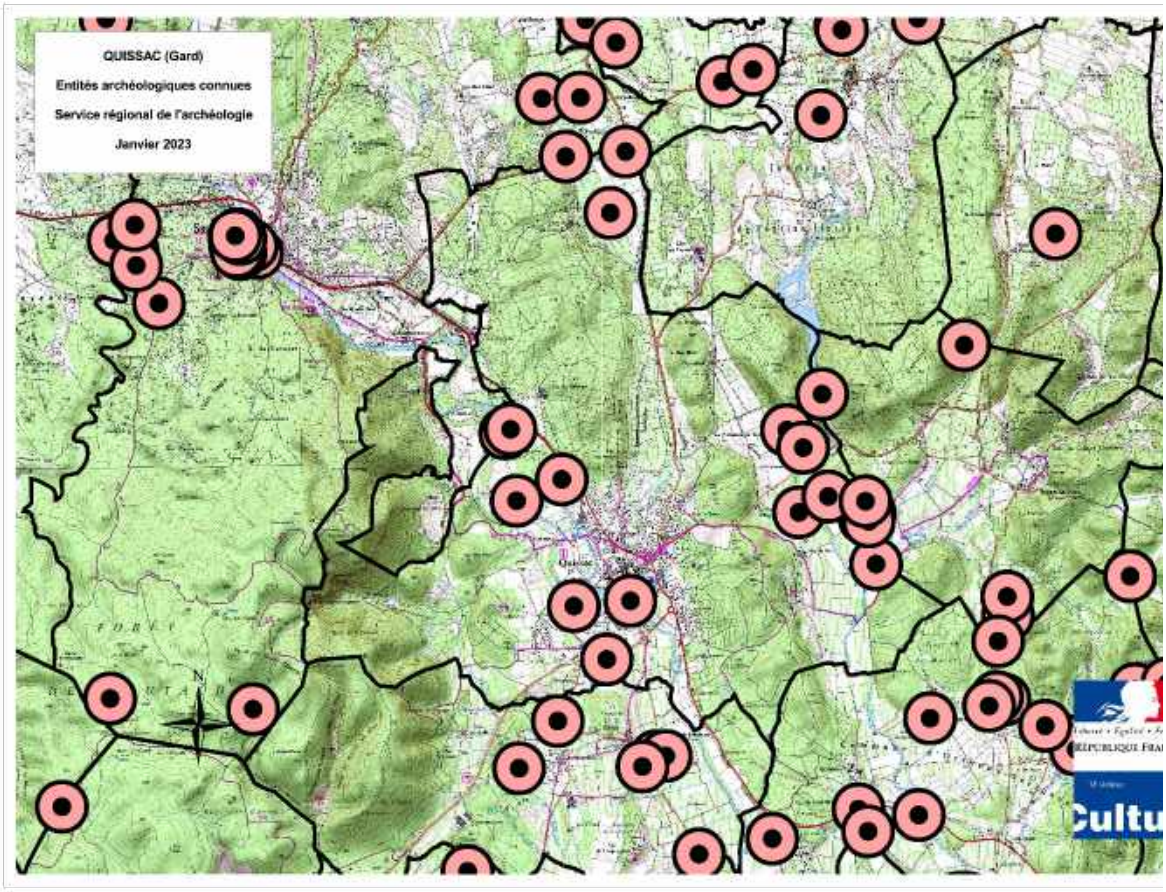
Cependant, la commune de QUISSAC possède plusieurs sites archéologiques identifiés et repérés.

En janvier 2023, il a été identifié 19 entités archéologiques sur l'intégralité du territoire communal (cf. figure 146 ci-dessous), ce qui démontre l'importance de la présence humaine, avérée depuis le néolithique selon le service d'archéologie régional d'Occitanie.

Il se peut que de nombreuses autres entités ne soient pas encore repérées et/ou inventoriées, ce qui dans le cadre de l'obtention d'une autorisation d'urbanisme pour une construction ou un aménagement, demande une attention particulière.

Il est par conséquent fortement recommandé, avant de déposer leur demande d'autorisation, de saisir la direction régionale des affaires culturelles du département du Gard et d'Occitanie afin qu'elle examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (code du patrimoine, livre V, art. L. 522-4).

Figure 143. Localisation des vestiges archéologiques



Source : DDTM 30

3. Les paysages

a. Les grands ensembles paysagers

Le territoire de QUISSAC est situé dans les basses Cévennes, à la limite entre les garrigues de Nîmes et de Lédignan, dans un espace où alternent collines boisées, vallons et plaines viticoles. Le territoire communal se déploie sur 2 235 hectares, de part et d'autre du cours d'eau le Vidourle. Au Nord, se découpent les reliefs des Cévennes ; au Sud s'ouvre une vaste plaine peu pentue, dans laquelle serpentent les méandres du Vidourle.

Selon l'atlas des paysages du Gard, la commune de QUISSAC est concernée par deux grands paysages du Gard, à savoir la plaine du Vidourle et les vallons du Vidourle.

Avant de déboucher dans la plaine large et plate de Vauvert/Lunel, qui préfigure la Camargue, le Vidourle ne compose pas une vallée en soi : avec ses affluents, il découpe les reliefs calcaires de façon complexe, composant plutôt un patchwork de petites plaines et de vallons cadrés par des collines boisées qui referment les horizons. L'ensemble forme une sorte de dédale de paysages successifs harmonieux et le plus souvent intimes, d'ambiance dominante boisée, qui s'égrènent autour du Vidourle, de QUISSAC jusqu'à l'aval de Sommières, sur 25 kilomètres environ.

b. Le paysage à l'échelle de la commune (cf. figure 146)

Au regard des grands ensembles définis par la topographie, les cours d'eau et les caractéristiques de l'occupation de l'espace, l'Atelier Le Fur Paysages a défini dans son étude trois grandes entités paysagères aux enjeux spécifiques :

- La vallée des méandres du Vidourle
- La montagne boisée de Coutach
- La plaine viticole du Crieulon.

La Vallée du Vidourle

Cet espace s'insère entre la chaîne du Coutach à l'Ouest et les collines de Sabatier et du Bois Epais à l'Est. Le fleuve en est l'élément fédérateur. Au loin, les Cévennes signent l'horizon de leurs profils montagneux.

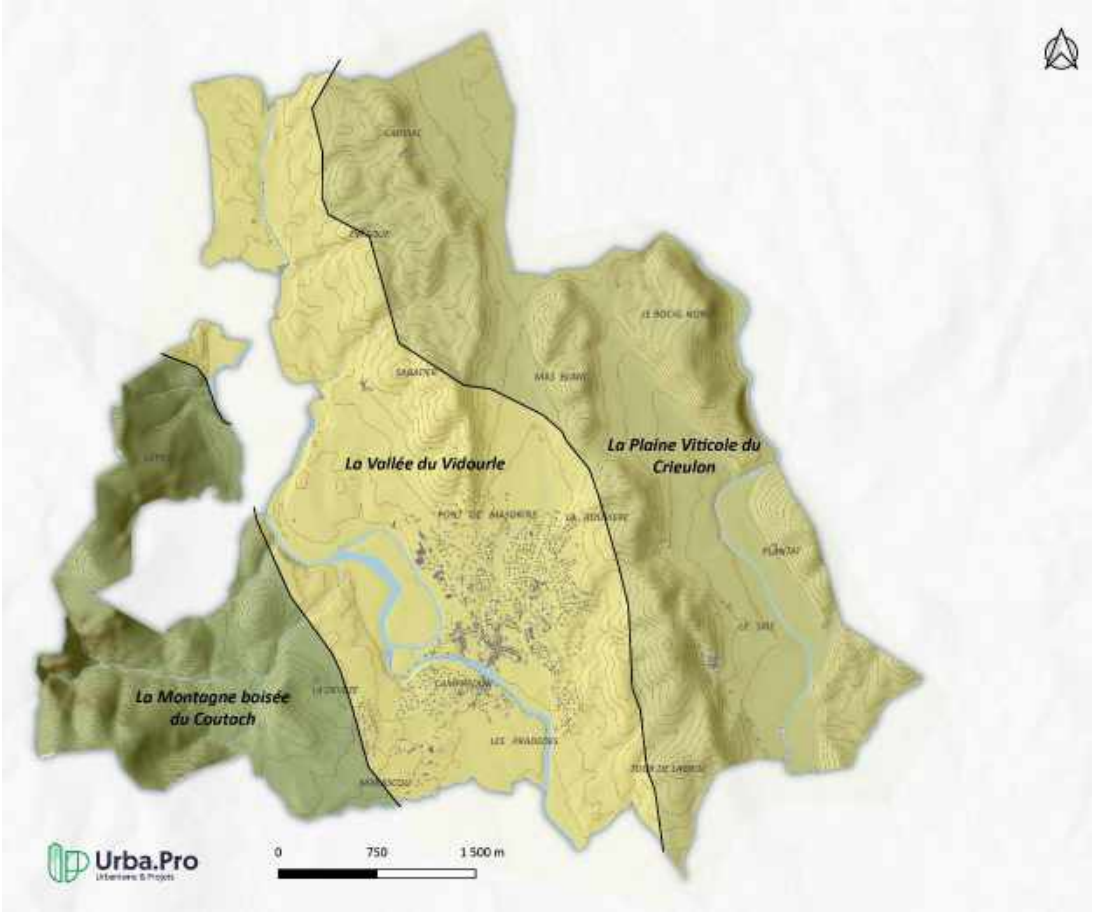
Le paysage est ici multiple : tantôt vignoble, tantôt garrigue, tantôt prairie. Au Sud, les vignes, le fleuve et l'urbanisation se confrontent. Les rangées peignées de vignes ordonnent les compositions paysagères. Au Nord, la ripisylve et le fleuve, les prairies et la garrigue s'associent pour composer un paysage plus « libre ». Les châteaux ponctuent les panoramas de leur belle architecture.

Cet ensemble est principalement un espace naturel et agricole (cf. figure 146). Dans le contexte intercommunal, ses paysages contribuent à façonner l'identité d'un territoire dans lequel se développe le tourisme – et l'agro-tourisme en particulier. Cela induit des enjeux de protection du patrimoine, des paysages et des espaces agricoles (qui ont une valeur économique en soi), et donc de maîtrise de l'urbanisation. Enfin, cet espace inclut une vaste zone inondable.

Les vignes et la ripisylve du Vidourle dominées par une ancienne magnanerie[10]

[10] Source : Atelier le Fur Paysages, document cité, p.25

Figure 144. *Les entités paysagères*



Source : Urba.pro, 2021

Figure 145. **Vue sur la vallée du Vidourle**



Source : site officiel de la commune de QUISSAC

Figure 146. **Vue sur la montagne boisée du Coutach**



Source : photographie Urba.pro 2024

La montagne boisée de Coutach

Lieu de vie des premiers hommes préhistoriques et refuge des camisards et résistants, la montagne de Coutach est intimement liée à l'histoire de la commune. Le paysage est ici caractérisé par une végétation de maquis dense à chêne vert. La roche a une forte présence avec des falaises calcaires spectaculaires qui accueillent, en outre, une avifaune rare. Les crêtes dénudées offrent des vues panoramiques sur la vallée du Vidourle. L'intérêt de ces paysages réside aussi dans leur qualité écologique et dans la richesse de leur faune.

Aujourd'hui, cette montagne boisée est un espace très fréquenté, support de nombreuses pratiques : randonnée, chasse, spéléologie, escalade – pas toujours aisément conciliables entre elles et avec la présence

d'une faune rare. Avec l'extension de l'urbanisation et l'augmentation de la population à QUISSAC, son rôle d'espace de promenade prendra de plus en plus d'importance.

L'enjeu majeur de cet espace naturel de grande qualité réside dans la gestion de sa fréquentation, ce qui inclut :

- Concilier la protection de cet espace naturel (faune et flore comprises) et l'intensité de sa fréquentation ;
- Limiter les risques de feux de forêt
- Gérer des pratiques conflictuelles.

La montagne boisée de Coutach dominant la plaine viticole[11].

La plaine viticole du Crieulon

Isolée de la vie du village par la colline du Bois Epais et délimitée par la colline du Rocal, elle constitue un espace remarquable, qui se distingue par son calme et un paysage qui paraît immuable. Le vignoble et les champs de céréales opposent leur horizontalité et leur régularité aux collines boisées environnantes.

Ce paysage bucolique est ponctué de plusieurs constructions anciennes aux qualités architecturales remarquables :

- Plusieurs mas (mas du Sire, mas de Reynard, mas de Planta)
- Un domaine (l'Ayrolle)
- La très belle chapelle romane de Pise
- La clinique, à l'architecture caractéristique des établissements thermaux du début du XXème siècle.

Dans la colline du Rocal, la forêt de chênes reprend le dessus et le paysage se fait plus sauvage aux abords du barrage de la Rouvière. Cette retenue d'eau est propice à la pêche ; alentours, l'avifaune présente une grande variété.

La vocation naturelle de cet espace remarquable doit être préservée, afin de protéger des paysages de qualité et des milieux naturels riches qui contribuent à l'image positive de la commune. Par ailleurs, compte-tenu de la présence d'espaces boisés, les risques de feux de forêt sont importants.

Le barrage de la Rouvière, cerné de bois denses de chênes verts[12].

4. Synthèse du patrimoine architectural et paysager

ATOUTS	CONTRAINTES	ENJEUX
Trois entités paysagères qui participent à la diversification des paysages. Des vues remarquables sur la zone urbaine et sur les massifs.	Un patrimoine naturel à risque (inondation, feux de forêt...)	Préserver la qualité des paysages et des perceptions visuelles. Préserver les écosystèmes, notamment sur les berges du Vidourle. Protéger et mettre en valeur les cours d'eau. Préserver le patrimoine bâti du territoire (article L123-1-5-7° du code de l'Urbanisme). Préserver les vues remarquables.

[11] Source : Atelier le Fur Paysages, document cité, p.26
[12] Source : Atelier le Fur Paysages, document cité, p.28

III/LES RISQUES NATURELS

1. Le plan communal de sauvegarde et le document d'information communal sur les risques majeurs

La commune a mis en place en 2009 un plan communal de sauvegarde (P.C.S.). Il regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine en fonction des risques connus les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion d'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

2. Les risques naturels

Dans un souci de bonne appréhension et de cohérence des types de risques, le diagnostic comprend deux parties

- Les risques naturels : inondation, feu de forêt, sismique, mouvement de terrain, retrait gonflement des argiles, radon
- Les risques technologiques : industriels, canalisations de transports de matières dangereuses.

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) validé par arrêté préfectoral du 31 mai 2021 indique que la commune est concernée par plusieurs risques :

- Risques liés aux inondations : débordement cours d'eau, ruissellement
- Risque feu de forêt
- Risques liés aux mouvements de terrain : présence d'argile, présence cavité, mouvements de terrain
- Risque sismique faible : radon catégories 1,2,3
- Risques liés au transport de matières dangereuses : dépôts et canalisations ; voies terrestres.

Afin de préserver la qualité de vie des Quissacois et de réduire l'impact des risques, le développement de la commune doit être, dans la mesure du possible, recherché hors des zones soumises aux risques.

La commune de QUISSAC est soumise aux risques naturels suivants : inondation, feu de forêt, séisme, retrait gonflement des argiles, mouvement de terrain et radon. Le tableau suivant répertorie les derniers arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle :

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE2128151A	Inondations et/ou Coulées de Boue	14/09/2021	26/09/2021
INTE1425669A	Inondations et/ou Coulées de Boue	17/09/2014	07/11/2014
IOCE1030923A	Inondations et/ou Coulées de Boue	07/09/2010	05/12/2010
INTE0200523A	Inondations et/ou Coulées de Boue	08/09/2002	20/09/2002
INTE0200011A	Inondations et/ou Coulées de Boue	06/10/2001	09/02/2002
INTE9500699A	Inondations et/ou Coulées de Boue	03/10/1995	07/01/1996
INTE9400580A	Inondations et/ou Coulées de Boue	03/11/1994	25/11/1994
INTE9300574A	Inondations et/ou Coulées de Boue	22/09/1993	12/10/1993
INTE9200495A	Inondations et/ou Coulées de Boue	21/09/1992	18/11/1992
NOR19821118	Inondations et/ou Coulées de Boue	06/11/1982	19/11/1982

a. Le risque inondation

Le territoire communal est traversé d'ouest en est par le Vidourle, fleuve côtier méditerranéen. Ce fleuve n'est pas endigué sur le périmètre de la commune et présente de nombreuses sinuosités.

Le Vidourle présente deux principaux affluents sur la commune :

- Le ruisseau de la Garonne qui afflue dans le Vidourle en rive gauche au droit du Temple protestant, busé en partie sous la route de la Garonne.
- Le ruisseau du Crieulon borde la commune par le nord-est et conflue dans le fleuve au droit de la

commune d'Orthoux-Serignan-Quilhan. Il s'agit d'un affluent très important du Vidourle, de ce fait un barrage écrêteur de crue a été aménagé en amont.

Les crues du Vidourle et de ses affluents sont caractérisées par leur soudaineté, leurs débits considérables et les submersions très rapides. En outre, la commune est très exposée au risque inondation.

Les inondations de septembre 2002

Lors de la crue de septembre 2002, le débordement du Vidourle a engendré des dégâts matériels très importants, estimés à 900 000 € sur la commune. Les habitations ont été peu touchées, en revanche de nombreux éléments d'infrastructures ont été endommagés : chemins, conduites d'eau potable, réseaux de communication, etc.

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi)

Les zones inondables du territoire communal sont délimitées par le plan de prévention des risques naturels (PPRi) du Haut Vidourle, approuvé par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2001. Ce document est opposable au tiers et le PLU doit lui être compatible. Il a pour objectif :

- D'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et de les limiter dans les autres zones inondables ;
- De préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues ;
- De sauvegarder l'équilibre des milieux et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des espaces concernés.

La délimitation du périmètre des zones inondables est basée sur les crues historiques et sur des études hydrauliques particulières. L'analyse du territoire a conduit à définir deux zones de risque :

- La zone « **R1** » de grand écoulement se caractérise par des risques très élevés. Elle englobe les espaces susceptibles d'être submergés fréquemment, traversés par de forts courants ou recouverts par une hauteur d'eau importante. Elle couvre également des secteurs moins exposés mais difficilement secourables ou jouant un rôle essentiel dans l'écoulement et l'écrêtement des crues.
- La zone « **R2** » délimite des secteurs d'expansion de crues à risques élevés : elle correspond à des terrasses surélevées par rapport au lit du cours d'eau. Le risque, en terme de hauteur d'eau et de vitesse de courant y est moins important. Lors de crues rares ou exceptionnelles, elles jouent un rôle essentiel « d'amortisseur de crues ».

Ces zones R1 et R2 sont elles-mêmes subdivisées en secteurs suivant la vocation et l'occupation de l'espace.

Les études complémentaires

Par ailleurs, l'étude de l'enveloppe de la crue de septembre 2002 et des dégâts qu'elle a provoqués complète l'information dispensée par le PPRi. L'étude du bureau d'étude HYDRATEC (réalisée en deux phases : mai 2004 : repérage des secteurs les plus exposés aux inondations ; mars 2005 : repérage et expertise des bâtiments situés dans les secteur les plus exposés aux inondations en vue de délocalisation) fournit, en complément des cartes du PPRi, un plan des zones inondables élaboré selon la méthode hydrogéomorphologique. Selon celui-ci, aucune construction n'a été déclarée comme dangereuse sur QUISSAC.

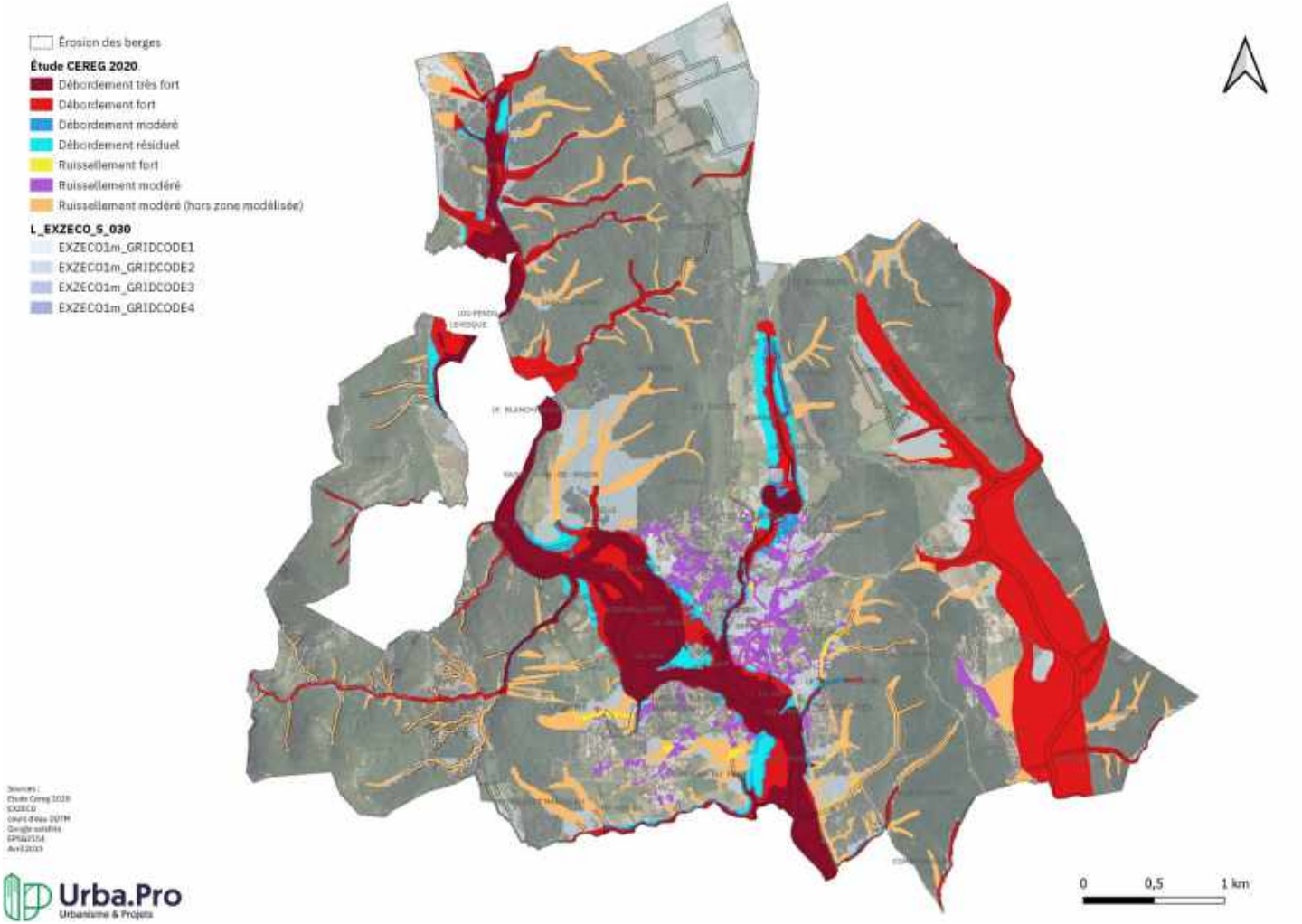
Trois constructions ont été répertoriées dans la zone « la plus exposée au risque inondation » :

- La maison polyvalente le Cocorico qui appartient à la commune ; elle n'est plus utilisée et les entrées en ont été murées ;
- Une habitation au 212 chemin de la promenade, qui dispose d'un plancher-refuge ;
- Un Mazet agrandi au 291 chemin de la promenade.

La vulnérabilité de la commune face aux risques d'inondation a entraîné plusieurs études :

- Atlas des zones inondables du département du Gard par la méthode hydrogéomorphologique, bassin du Vidourle, réalisée en 2003 par le bureau d'études CAREX Environnement
- Etude hydraulique sur les dégâts constatés lors de la crue du 9 septembre 2002 effectuée en 2003 par le bureau d'études BRL
- Une étude EXZECO, réalisée en 2020, portant sur le risque de ruissellement sur la commune de Quissac qui vient en complément de l'étude CEREG réalisée en 2020.

Figure 147. Les délimitations du périmètre des zones inondables



b. Le risque feux de forêts

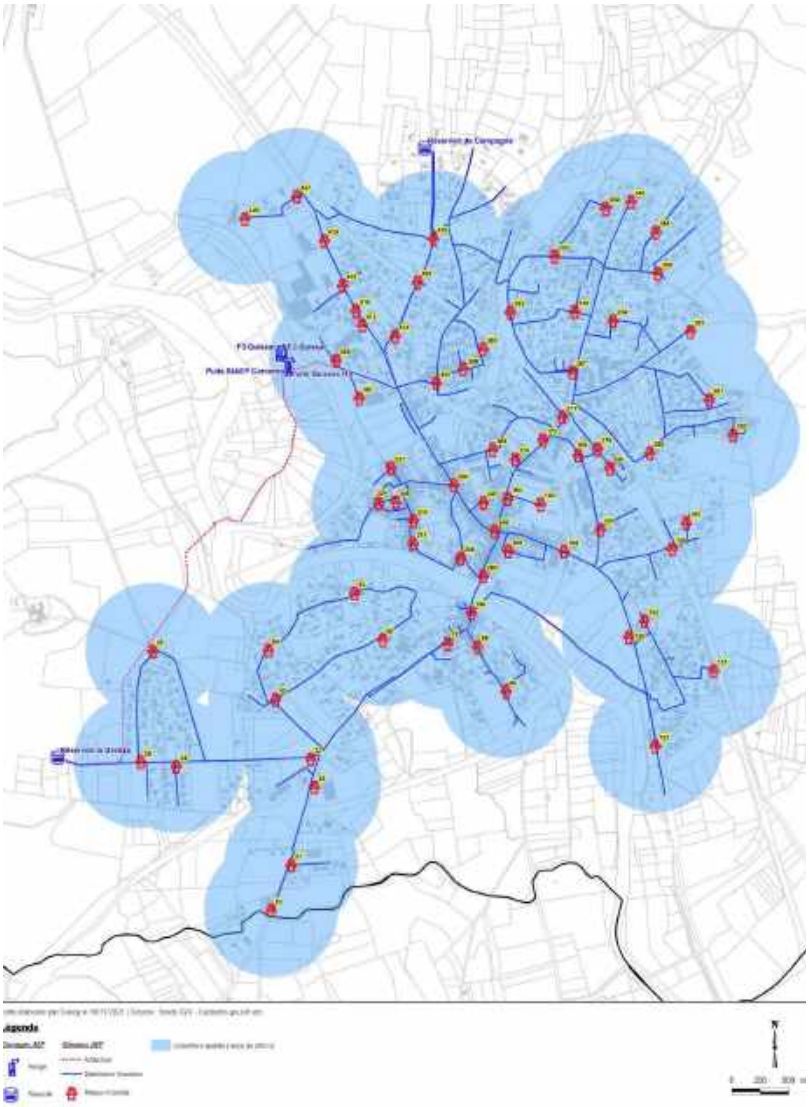
Rappel du risque :

Définition du risque incendie de forêt et contexte dans le Gard :

Le département du Gard, boisé sur 50% de son territoire, fait partie des trente-deux départements identifiés dans le code forestier comme devant faire l'objet d'un Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI) qui définit la politique de prévention en la matière à mettre en œuvre au niveau départemental.
Son climat est de type méditerranéen avec de fortes nuances locales est soumis au risque incendie de forêt : les zones basses (Garrigues, Costières, basses Cévennes et vallée du Rhône), à température les plus hautes, ont les plus faibles précipitations. Il en résulte une sécheresse estivale très prononcée, accentuée par les vents fréquents et violents (mistral) qui accélèrent la dessiccation des végétaux et favorisent leur embrasement. Le risque feu de forêt résulte d'un croisement entre l'aléa feu de forêt (occurrence et intensité d'un feu de forêt) et l'exposition au risque des biens et des personnes (enjeux), ainsi que de l'existence et de la qualité des équipements de défense contre l'incendie utilisable (défendabilité).

Un bilan de l'état des hydrants a été dressé par le bureau d'études CEREG en 2022 et est annexé aux Annexes sanitaires, présentes aux annexes du présent PLU.

Figure 148. Carte des hydrants présents sur la commune de Quissac

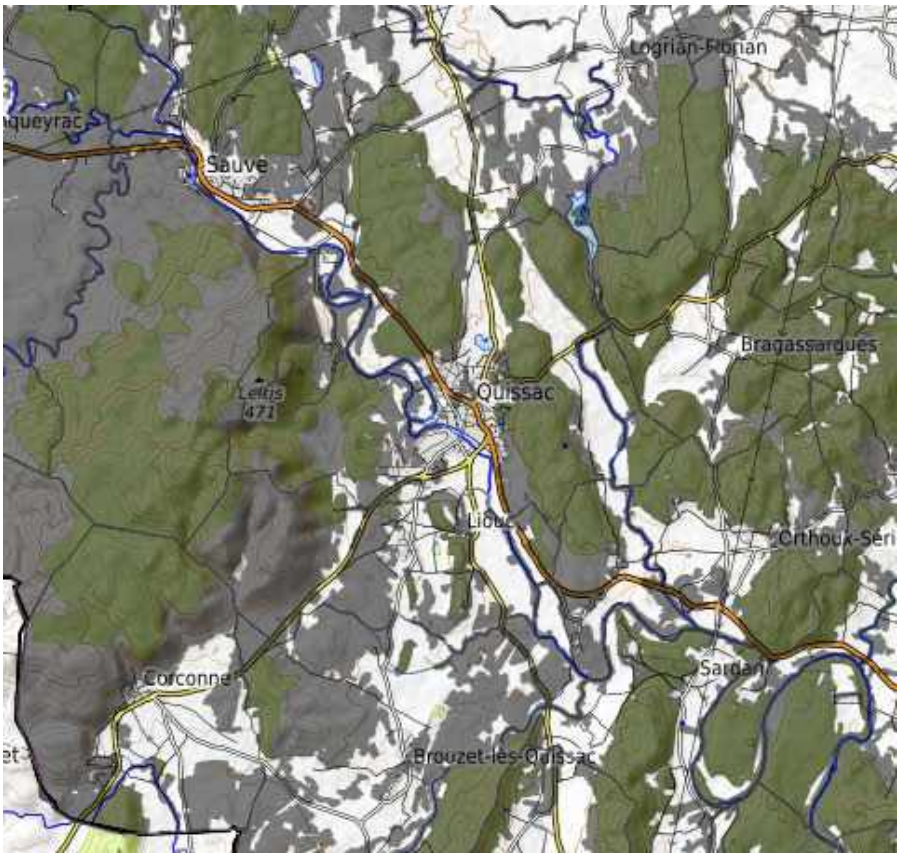


Source : CEREG

En région méditerranéenne, les zones de contact entre l'urbanisation et les massifs forestiers (interfaces habitat-forêt) sont très fortement vulnérables aux incendies de forêt et concentrent également la plupart des départs de feu. En étendant jusqu'à 200 mètres la superficie de chaque massif forestier, landes et garrigues, on obtient un ensemble d'espaces exposés aux risques d'incendie.

L'aléa feu de forêt, objet du PAC 2021, correspond à l'intensité d'un incendie sur un territoire donné avec une probabilité d'apparition du phénomène identique quel que soit le territoire concerné. Il s'agit de l'aléa d'incendie subi auquel sont exposés les personnes et les biens du fait de leur proximité avec le massif forestier (incendie de forêt menaçant les zones urbanisées).

Figure 149. Localisation des massifs (en gris) ceinturant Quissac



Source : DDTM30

Historique des feux sur la commune

Année	Nom de la commune	Origine de l'alerte	Surface parcourue (m2)
2005	Quissac	Population	8600
2019	Quissac	Indéterminé	7947
2019	Quissac	Population	10000
2019	Quissac	Indéterminé	100

Source : Base de Données sur les Incendies de Forêts en France

- Rappel des documents indispensables : PAC 11/10/2021, PDPFCI. - Carte d'aléa 2021 - Méthodologie qui contextualise dans le PLU les règles d'aménagement au titre de la prévention du risque incendie de forêt.

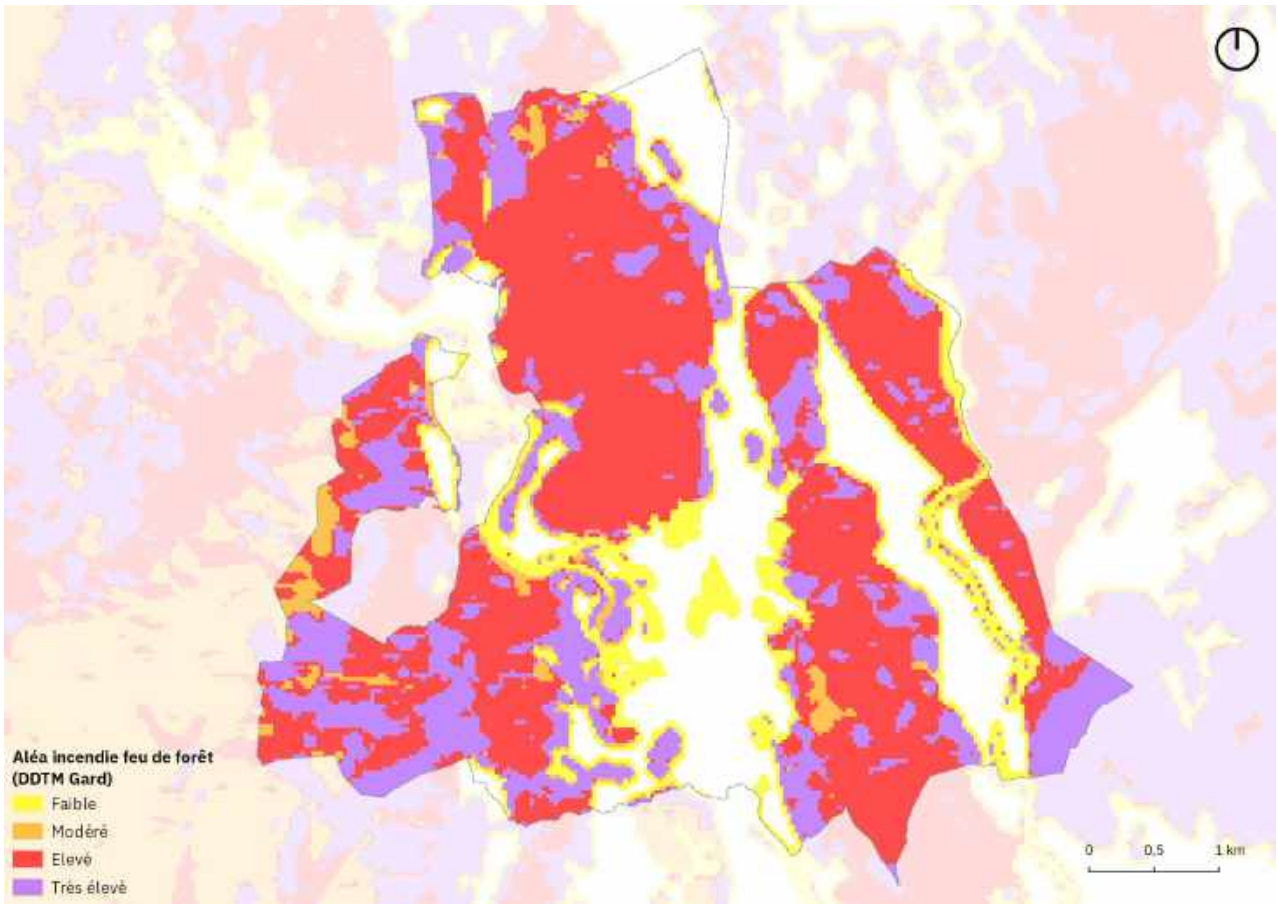
- Mention de l'arrêté en vigueur sur les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) et annexé au PLU :

Dans le Gard, l'arrêté préfectoral n° 2013008-0007 du 8 janvier 2013, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2019-0282 du 17 octobre 2019 relatif au débroussaillement réglementaire précise les zones d'application. Le Maire assure le contrôle de la bonne exécution des obligations de débroussaillement réglementaire sur les espaces privés. Les Obligations Légales de Débroussaillement s'appliquent sur les parcelles situées à moins de 200 mètres d'un massif forestier. L'article L.131-10 du code forestier définit le débroussaillement : " *On entend par débroussaillement pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes. Le représentant de l'Etat dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques.* "

QUISSAC est soumise à un risque élevé de feux de forêt et tout particulièrement dans les collines couvertes de boisements méditerranéens.

La DDTM est chargée de mettre en œuvre les actions de protection des forêts contre l'incendie en liaison avec le SDIS (service départemental d'incendie et de secours), l'ONF (office national des forêts), le conseil général, les collectivités territoriales et les propriétaires forestiers. La protection contre les feux de forêt passe par la surveillance des massifs forestiers en période de risque. Depuis 2000, l'Etat met en place un nouveau dispositif : les auxiliaires pour la protection de la forêt méditerranéenne viennent renforcer les moyens déjà engagés et remplissent des missions de prévention. Ils sont encadrés par l'ONF.

Figure 150. Localisation et niveau d'aléa incendie feu de forêt



Par ailleurs, la prévention et la lutte contre les feux passent essentiellement par l'information de la population et le respect des mesures de sécurité évoquées dans la fiche technique ci-après : l'aménagement d'espaces tampon entre les zones urbanisées et les zones boisées ; l'entretien et le débroussaillage ; l'emploi réglementé du feu ; les normes techniques concernant les voies d'accès et les réserves d'eau… L'arrêté préfectoral n°2013008-007 du 8 janvier 2013, modifié par l'arrêté préfectoral DDTM-SEF-2019-0282 du 17 octobre 2019, fixe les modalités de la mise en

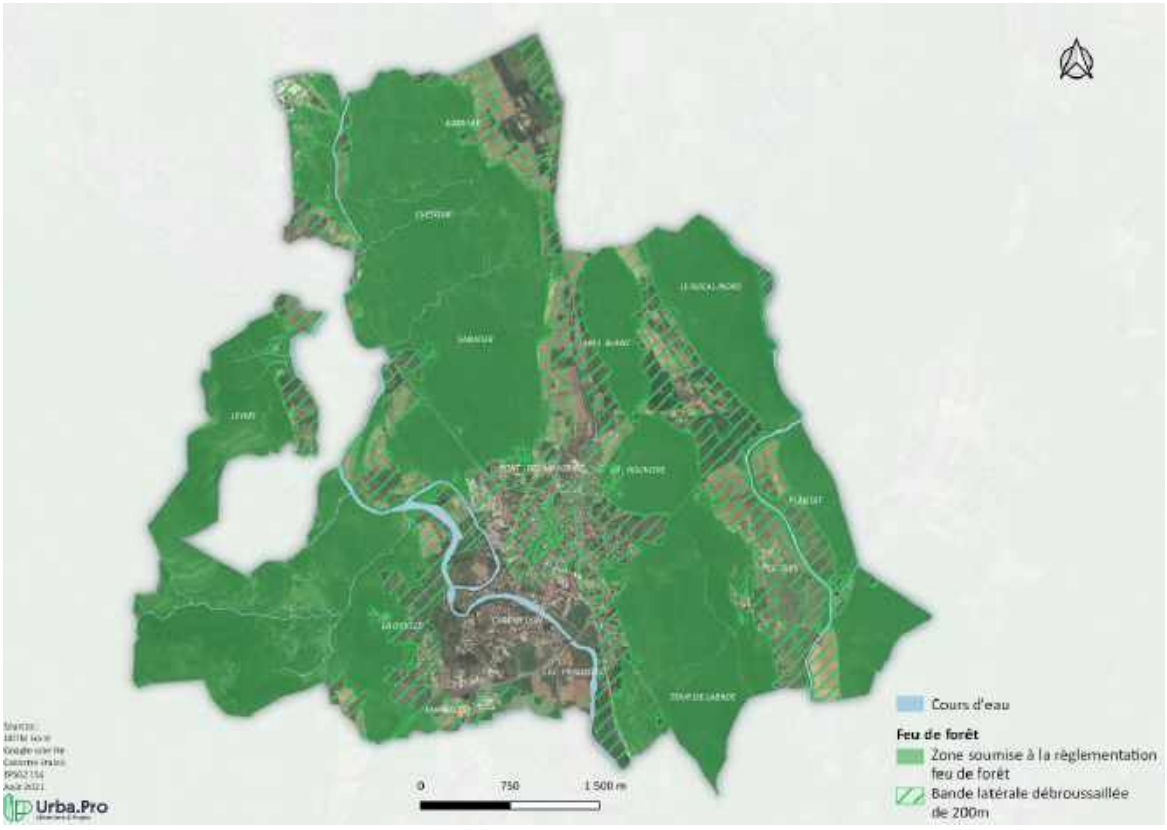
œuvre des obligations légales de débroussaillement par les propriétaires. Notamment en zone urbaine, le propriétaire du terrain doit débroussailler l'intégralité de sa parcelle.

*« Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoire sur une profondeur de 50 mètres aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature. [...] Les voies d'accès privées doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 5 mètres à l'aplomb de la voie ainsi que sur la voie et ses accotements, de manière à obtenir un gabarit de sécurité de 5 mètres » (*AP n°2013008-007 du 8 janvier 2013).

A noter également que **le défrichement reste soumis à autorisation** : *« toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière constitue un défrichement au sens de l'article L.341-113 nouveau du code forestier et est soumise à ce titre à l'obtention préalable d'une autorisation de l'administration, quel que soit le zonage du document d'urbanisme. » (PAC Quissac)*

Pour tout emploi du feu, il convient de tenir compte du Règlement Sanitaire Départemental (en annexe de ce présent PLU) afin de garantir la sécurité du voisinage et le respect de l'environnement.

Figure 151. Secteurs soumis à la réglementation OLD à QUISSAC



c. Le risque retrait gonflement des argiles

Ce phénomène est dû à des variations de volume de formations argileuses sous l'effet de l'évolution de leur teneur en eau. Cet aléa se caractérise par des phénomènes de retrait et de gonflement de certaines formations géologiques argileuses provoquant des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti.

Deux types de zones sont définies en fonction de leur niveau d'aléa :

- une zone très exposée B1

[13] Article L.341-1 du code forestier : Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.
Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.
La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre.

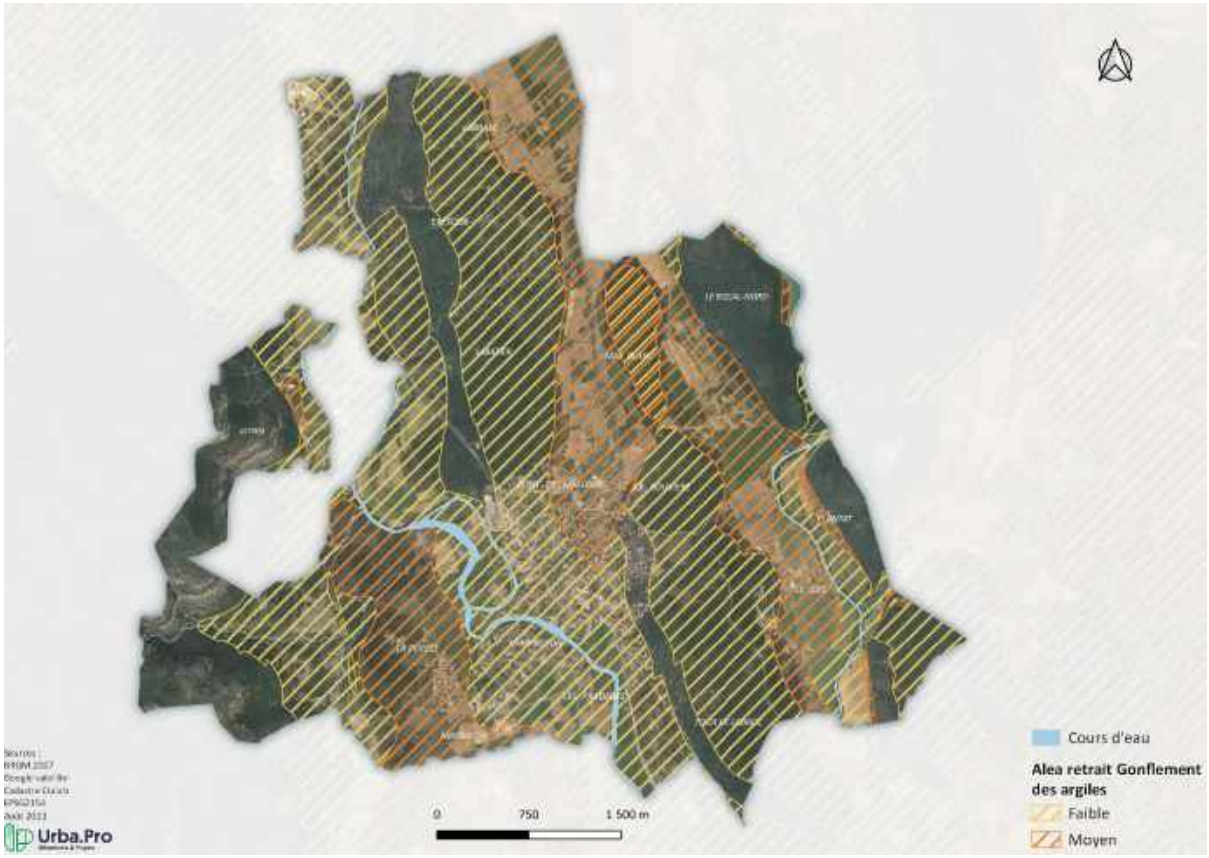
- une zone faiblement à moyennement exposée B2.

En référence au PAC du 18 décembre 202, la commune de QUISSAC est concernée par l'aléa B2 sur la quasi-totalité de son territoire. Plusieurs mesures existent pour limiter le risque aléa retrait-gonflement des sols argileux :

- Des mesures constructives : fondations profondes, rigidification de la structure par chaînage, etc…
- Une maîtrise des rejets d'eau dans le sol (eaux pluviales et eaux usées) ;
- Le contrôle de la végétation arborescente (les végétaux pompent l'eau présente dans le sous-sol et augmentent le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux).

Même si ces zones n'ont pas vocation à être rendues inconstructibles pour ce motif, des dispositions constructives et de gestion, détaillées en annexes du Plan local d'urbanisme sont à intégrer pour assurer la sécurité d'un bien nouveau ou l'intégrité d'un bien existant. Les annexes du PLU présentent également à titre d'information le dossier sur le retrait gonflement des argiles et la plaquette relative à la sécheresse et les constructions sur sol argileux.

Figure 152. L'aléa retrait / gonflement des argiles révèle deux niveaux de risques



d. Le risque sismique

La commune de QUISSAC est classée en zone de sismicité faible (catégorie 2) par les décrets du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique, et portant délimitation des zones de sismicité. L'arrêté du 22 octobre 2010 est relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque ».

Dans le cadre de l'analyse de la liquéfaction, telle que définie dans l'annexe B de la norme NF EN 1998-5 septembre 2005, dite règle « Eurocode 5 », par convention, la magnitude conventionnelle est de 5.5. La magnitude caractérise la puissance d'un séisme et correspond à l'énergie libérée par le séisme. L'intensité maximale ressentie dans le département du Gard est de niveau VII, en 1946. Ce séisme a été ressenti très fortement et a engendré des dégâts matériels (à Meynes et Montfrin notamment) : maisons fissurées, cheminées démolies. L'intensité, de I à XII, permet de mesurer les effets d'un séisme sur les hommes, les constructions ou l'environnement.

Des règles de constructions parasismiques sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans certaines conditions. Il s'agit d'assurer le non effondrement des constructions, d'assurer la sécurité d'un bien nouveau et l'intégrité d'un bien existant, c'est pourquoi des dispositions constructives et de gestion sont à intégrer.

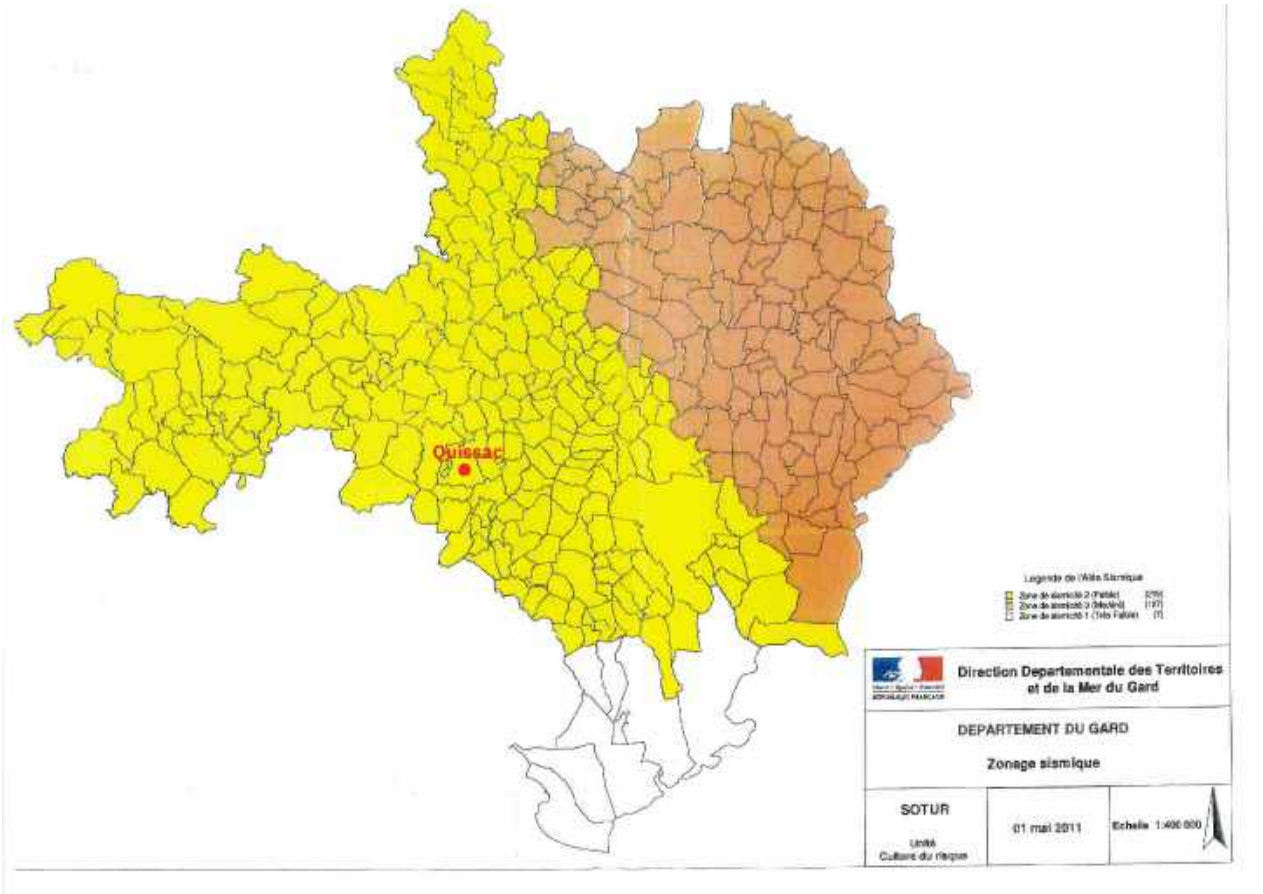
Le code de l'urbanisme a prévu que certaines demandes de permis de construire déposées dans les communes situées en zone de sismicité 2 et plus, contiennent une attestation de la prise en compte des règles parasismiques à la conception. Une autre attestation est imposée au stade de la réalisation.

Cette attestation de la prise en compte des règles parasismiques à la conception est obligatoire est obligatoire pour toute demande de permis de construire :

- Des bâtiments d'importance III dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique,
- Des bâtiments d'importance IV dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public.

La description des bâtiments selon leur catégorie d'importance est insérée ci-dessous. La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des bâtiments cités ci-dessus doit faire l'objet d'une attestation d'un contrôleur, justifiant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis dans le respect des règles parasismiques. Ces attestations sont imposées pour tous les permis déposés à compter du 1 mai 2011.

Figure 153. Le zonage sismique (Source : DDTM du Gard)



e. Le risque lié au Radon

Le radon est un gaz radioactif naturel présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.
Quissac est soumis à risque faible au radon (zone 1). De façon général, sa concentration dans certains bâtiments présente un risque pour la santé, qu'il est possible de réduire par une bonne ventilation et aération.

f. Le risque lié au glissement de terrain

La commune est soumise à un risque allant de faible à fort.
Cf carte PAC 2014 annexe 11

g. Le risque lié au mouvement de terrain

Cf carte PAC 2014 annexe 11

h. Exposition au retrait-gonflement des sols argileux (RGA)

Cf PAC 18 décembre 2020

3. Les risques technologiques

a. Risque Transport Matières Dangereuses

Par définition les matières dangereuses sont des substances qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou bien la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peuvent présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elles peuvent être inflammables, toxiques, explosives, corrosives ou radioactives.

Les principaux dangers liés aux transports de matières dangereuses sont l'explosion, l'incendie et le nuage toxique.

Les canalisations se situe sous la départementale D 999 qui traverse la commune du Nord-Ouest au Sud (produits chimiques) et le long de la D35 au Nord de la commune (gaz naturel).

La commune est exposée au risque des deux conduites de gaz qui traversent son territoire :

- L'antenne DN 100 (Gard-Cévennes)
- L'antenne DN 80 (QUISSAC).

Par mesure de protection,

- Une bande de 2m de part et d'autre des canalisations est inconstructible ;
- La densité du bâti doit être peu élevée autour des conduites ;
- Les demandes de certificat d'urbanisme et les demandes de permis de lotir et de construire situées à moins de 100 mètres des canalisations doivent être soumises pour avis à la compagnie de gaz.

La commune est également soumise à un risque de transport de matière par voie terrestre.

Par mesure de protection,

- Une bande de servitudes fortes (de 5 à 20 m. de largeur) à maintenir débroussaillée et inconstructible ;
- Des zones de servitudes faibles (jusqu'à 40 m. de largeur) maintenues en permanence accessible pour interventions ou travaux.

b. Risque technologique lié aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont soumises au régime de déclaration ou d'autorisation en fonction de leur activité. La déclaration concerne les activités les moins polluantes ou les moins dangereuses. Elle consiste à faire connaître au Préfet son activité et à respecter des prescriptions standardisées. L'autorisation, quant à elle, concerne les activités les plus polluantes et les plus dangereuses. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le Préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

A QUISSAC 1 ICPE est identifiée, la SCA Vigneronne quissacois. Classée NS (Non Seveso), elle présente un risque technologique jugé négligeable à nul.

IV/ POLLUTIONS ET NUISANCES

1. Qualité de l'air

a. Généralités et réglementations

Avec la révolution industrielle et le développement de l'urbanisation, associés à une augmentation du trafic routier, la pollution atmosphérique s'est faite de plus en plus perceptible au cours des dernières décennies. Cette pollution peut avoir plusieurs origines : industries, agriculture, production d'énergie (chauffage), transports. Cependant, des causes naturelles (volcanisme, émissions naturelles de méthane ou d'ozone) sont parfois prépondérantes. Mais la pollution atmosphérique peut également se manifester par la formation de polluants secondaires, décalée dans l'espace et le temps, sous l'action de facteurs environnementaux (soleil, chaleur, oxygène, anticyclones…). L'ensemble des substances polluantes sont des composantes naturelles de l'air ambiant et ne présentent pas de danger aux taux habituels. Les principales sont présentées dans le tableau ci-dessous :

POLLUANTS	SOURCES PRINCIPALES	EFFETS SUR LA SANTE	EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT
Dioxyde de soufre (SO_2)	Résulte de la combustion des combustibles fossiles (charbons, fiouls…). Émis principalement par les installations de combustions industrielles et de chauffage.	Irrite les muqueuses de la peau et des voies respiratoires. Agit en synergie avec d'autres substances notamment les particules. Les asthmatiques y sont particulièrement sensibles.	Participe aux phénomènes des pluies acides. Contribue également à la dégradation de la pierre et des matériaux de nombreux monuments.
Ozone (O_3)	Résulte de la transformation chimique dans l'air, sous l'effet du rayonnement solaire, de polluants émis principalement par les industries et le trafic routier.	Gaz qui peut provoquer la toux, diminuer la fonction respiratoire et irriter les yeux. Les personnes sensibles sont celles ayant des difficultés respiratoires ou des problèmes cardio-vasculaires.	Effets néfastes sur la végétation et sur certains matériaux.
Oxydes d'azote (NO_X)	Le monoxyde d'azote et le dioxyde d'azote sont émis lors des phénomènes de combustion. Les sources principales sont les véhicules et les installations de combustion (chauffages…).	Le NO_2 est un gaz irritant pour les bronches. Chez les asthmatiques, il augmente la fréquence et la gravité des crises. Chez l'enfant il favorise les infections pulmonaires.	Le NO_2 participe aux phénomènes des pluies acides, à la formation de l'ozone troposphérique dont il est l'un des précurseurs, à l'atteinte de la couche d'ozone stratosphérique et à l'effet de serre.
Particules en suspension (PS)	Sont issus de combustibles fossiles, du transport automobile (gaz d'échappement, usure, …) et d'activités industrielles très diverses (incinération…).	Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire et peuvent à des concentrations relativement basses, irriter les voies respiratoires inférieures. Elles peuvent également conduire à des maladies cardio-vasculaires et des cancers.	Les effets de salissures des bâtiments et des monuments sont les atteintes les plus évidentes à l'environnement.
Monoxyde de carbone (CO)	Gaz inodore, incolore et inflammable dont la source principale est le trafic automobile. Des taux	Le CO se fixe à la place de l'oxygène sur l'hémoglobine du sang. Les premiers symptômes sont des maux	Le CO participe aux mécanismes de formation de l'ozone troposphérique.

	importants de CO peuvent être rencontrés quand un moteur tourne au ralenti dans un espace clos ou en cas d'embouteillage.	de tête et des vertiges. Ces symptômes s'aggravent avec l'augmentation de la concentration et peuvent aboutir à la mort.	Dans l'atmosphère, il se transforme en CO_2 et participe à l'effet de serre.
Hydrocarbures (HC) ou composés organiques volatils (COV)	Combustion incomplète des carburants, de l'industrie pétrolière et utilisation des solvants (imprimerie, peinture).	Irritations et pathologies respiratoires. Peut aller jusqu'au cancer pulmonaire.	Les COV participent aux mécanismes de formation de l'ozone troposphérique et à l'effet de serre.

La pollution est généralement concentrée au niveau des zones urbaines et périurbaines, qui concentrent les activités humaines. Cependant, les conditions météorologiques et la topographie peuvent jouer un rôle important dans l'accumulation et la dispersion des polluants. Les vents favorisent la dispersion des particules polluantes, tandis que le relief peut les contenir dans une zone. Les précipitations permettent une retombée des polluants qui peuvent alors se retrouver dans les sols.

Selon plusieurs enquêtes, les français sont de plus en plus sensibles aux problèmes liés à la pollution de l'air. En plus de constituer une gêne (mauvaises odeurs, fumées, salissures des façades…) la pollution de l'air peut causer des problèmes de santé tels que des difficultés respiratoires, de l'asthme, ou des irritations. Les effets sur la santé dépendent du polluant, de la durée d'exposition et de la sensibilité de la personne.

L'environnement est également affecté par ces pollutions, participant à la formation de pluies acides, du trou dans la couche d'ozone, ou encore à l'effet de serre. Le contrôle de la qualité de l'air est donc un enjeu important pour nos sociétés, ce qui explique la mise en place de politiques au niveau international et national.

La réglementation liée à la qualité de l'air

De nombreuses directives visent à établir des règles en ce qui concerne la qualité de l'air, la pollution, et l'énergie au niveau européen, dans un but de développement durable. En France, c'est la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996, dite LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie), qui fixe le cadre réglementaire. Elle est aujourd'hui codifiée par les articles L.220-1 et suivants du Code de l'Environnement. Elle institue le droit de respirer un air sain et le droit à l'information sur la qualité de l'air et ses effets, et vise à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain.

Ainsi, elle fixe de nouveaux objectifs et de nouvelles obligations en matière de surveillance, et impose la mise œuvre de divers outils de planification en vue de mieux lutter contre la pollution atmosphérique. Cette dernière est définie dans l'article L.220 comme « l'introduction par l'homme, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives ». La loi LAURE prévoit la mise en place de mesures d'urgence en cas de dépassement du seuil d'alerte pour certains polluants, et la mise en place des mesures techniques et fiscales qui visent à réduire la consommation d'énergie et limiter les sources d'émissions polluantes.

Le décret n°98-360 définit des objectifs de qualité et des valeurs limites à respecter sur tout le territoire français pour 7 polluants : dioxyde de soufre, particules en suspension, dioxyde d'azote, ozone, plomb, monoxyde de carbone et benzène.

La loi de 1996 prévoit également la mise en place d'outils de planification permettant de respecter les objectifs fixés en matière de qualité de l'air :

- Les Plans de Déplacement Urbains (PDU), d'après la circulaire du 8 novembre 1999, sont obligatoires dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Ils permettent de favoriser les moyens de déplacement les moins polluants ;
- Les Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air (PRQA), d'après le décret du 6 mai 1998, ne sont pas obligatoires mais ont pour objectif d'établir un état environnemental et sanitaire régional en rapport avec la pollution atmosphérique. Des orientations de respect des objectifs de qualité sont alors fixées ;
- Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA), d'après le décret du 25 mai 2001, sont obligatoires pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants ou les zones à niveau de pollution élevée. Ils ont pour objectif de ramener la concentration de polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites fixées

par la loi.

En région Languedoc-Roussillon, c'est l'organisme AIR Languedoc-Roussillon, association agréée par l'Etat, qui a en charge la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air et la diffusion de l'information, en application de la loi sur l'air de 1996.

Les objectifs qualité à atteindre et les valeurs limites sont présentés dans le tableau suivant :

POLLUANTS	OBJECTIF QUALITE	VALEUR LIMITE
SO_2 (dioxyde de soufre)	50 µg/m³ moyenne / an	125 µg/m³ moyenne / j
NO_2 (dioxyde d'azote)	40 µg/m³ moyenne / an	40 µg/m³ moyenne / an
		200 µg/m³ moyenne / h
CO (monoxyde de carbone)	10 mg/m³ moyenne / 8h	-
O_3 (ozone)	Protection de la santé humaine	120 µg/m³ moyenne / 8h
	Protection de la végétation	65 µg/m³ moyenne / j
PM10 (particules de diamètre <10 µm)	30 µg/m³ moyenne / an	40 µg/m³ moyenne / an
		50 µg/m³ moyenne / j
PM2,5 (particules de diamètre <2,5 µm)	-	25 µg/m³ moyenne / an (objectif 2015)
Benzène (COV)	-	5 µg/m³ moyenne / an

Légende (définitions du M.EDDTL) :

***Objectif qualité** : un niveau à atteindre à long terme, et à maintenir sauf lorsque cela n'est pas réalisable, par des mesures proportionnées, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble.*

***Valeur limite** : un niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser, fixé sur la base de connaissances scientifiques, afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble.*

En Languedoc-Roussillon, la source principale d'émissions est le secteur des transports routiers. Les valeurs limites de NO2 ne sont pas respectées. La région est également particulièrement affectée par les phénomènes de pollutions photochimiques (ozone), favorisés par un fort ensoleillement et des températures élevées. Les concentrations les plus importantes d'ozone sont mesurées de mai à octobre et coïncident avec l'afflux touristique important que connaît la région. L'objectif qualité n'est pas respecté pour cette molécule ni pour les PM 2,5 et le benzène. En revanche, le Languedoc-Roussillon respecte tous les autres taux fixés pour les polluants atmosphériques.

b. La qualité atmosphérique à QUISSAC

La qualité de l'air est contrôlée dans la région par l'association Air Languedoc Roussillon, membre agréé du réseau ATMO. Les résultats des analyses sont consultables au jour le jour sur leur site www.atmo-occitanie.org.

Une étude « Ozone Gard été 2006 » a été réalisée au cours de l'été 2006. Les résultats de ces études ont confirmé qu'il n'y avait, dans ces deux zones, aucun problème de pollution dans l'air ambiant sur l'ensemble des paramètres communément mesurés – hormis celui de l'ozone.

De manière générale, c'est aux pollutions photochimiques que la région est la plus sensible, du fait d'un ensoleillement important et de températures élevées. Cette forme de pollution, se développe généralement sur de vastes zones géographiques ; l'ozone en est le principal « traceur ». Il provient de « la réaction de polluants primaires (issus de l'automobile ou des industries) en présence de rayonnement solaire et d'une température élevée ».

Les pics de pollutions sont fréquemment observés en été, en raison de la conjonction entre une forte fréquentation touristique et les chaleurs estivales : "les épisodes de pollution photochimique affectant le Nord du département du Gard sont à mettre en relation avec l'arrivée, sur ces zones, de masses d'air en provenance du littoral méditerranéen – et, dans une moindre mesure, de la vallée du Rhône – lieu de fortes émissions de précurseurs de l'ozone" .

QUISSAC relève de la zone géographique Piémont Cévenol. Ce secteur est au cœur d'un l'ensemble rural et se caractérise par ses paysages de collines, garrigues et vignes. Les mesures concernant la qualité de l'air sont effectuées sur la commune de Liouc au lieu-dit Pied Bouquet. La société Terrisse a confié à AIR LR la surveillance des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement de la carrière du Pied Bouquet. Un réseau permanent de surveillance des retombées de poussières sédimentables, constitué de 8 points de mesure, est donc en place depuis le 23 mars 2010.

ANNÉE	MOYENNE	QUALIFICATIF
2019	298 mg/m²/jour	Fort
2018	135 mg/m²/jour	Faible
2017	171 mg/m²/jour	Moyen
2016	167 mg/m²/jour	Moyen
2015	99 mg/m²/jour	Faible
2014	87 mg/m²/jour	Faible
2013	60 mg/m²/jour	Faible
2012	115 mg/m²/jour	Faible
2011	45 mg/m²/jour	Faible
2010	46 mg/m²/jour	Faible

En 2019, les retombées de poussières sédimentables sont en augmentation par rapport aux années précédentes. L'activité de la carrière du Pied Bouquet a une forte influence sur l'empoussièrement de son environnement immédiat. Sous le Mistral, cette influence diminue rapidement avec la distance pour être inexistante à 700 mètres. Les éléments à disposition ne permettent pas d'identifier la part de l'activité de la carrière du Pied Bouquet sur l'empoussièrement et la cause de la forte augmentation en 2019.

c. Les substances allergènes

L'ARS a publié une alerte concernant l'ambroisie, plante très allergisante qui se développe rapidement dans le Gard. Elle incite vivement la population à prévenir la pollinisation et à limiter la multiplication de cette plante.

Le code de la santé publique a désigné les ambroisies comme espèces végétales nuisibles à la santé humaine : le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambroisie à feuille d'armoise, l'ambroisie trifide et l'ambroisie à épis lisses fixe les seures qui doivent être prises pour informer la population et lutter contre leur développement.

Pour rappel, l'arrêté préfectoral n° 2007-344-9 du 10 décembre 2007, en annexe du règlement du PLU, prescrit la destruction obligatoire de l'ambroisie et fixe des obligations aux maîtres d'ouvrages de travaux.

d. Nuisances olfactives

La station d'épuration de QUISSAC est susceptible d'être une source de nuisances olfactives. Un périmètre inconstructible de 100m est prescrit autour de la STEP.

2. Pollutions des sols et activités industrielles

a. L'inventaire des sites et sols pollués

Les bases de données BASIAS et BASOL

La base de données BASIAS du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) recense les industries potentiellement polluantes en activité ou non.

Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- De recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement.
- De conserver la mémoire de ces sites.
- De fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit. BASIAS a donc pour objectif de présenter l'inventaire d'anciens sites industriels, tout en gardant la mémoire des sites et en fournissant des informations utiles aux acteurs locaux.

Ce site internet permet une recherche par département par commune et par type d'activité.

La localisation des sites s'effectue par cartographie ou par liste. Une fiche signalétique de chaque site est également

disponible.

La base de données BASOL, quant à elle, dresse un inventaire des sites pollués ou potentiellement pollués, à des taux importants, et nécessitant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

BASOL ne fait état d'aucun site pollué sur QUISSAC.

La base de données BASIAS fait état de 11 sites potentiellement polluants dont 6 encore en activité. Ils sont présentés dans le tableau suivant :

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
LRO3000250	STÉ DUMAS LÉOPOLD			QUISSAC	C28.2	Activité terminée	Pas de géolocalisation
LRO3000814	STÉ BASTIDE (NÉGOCIANT EN VINS)			QUISSAC	V89.03Z C28.2	En activité	Pas de géolocalisation
LRO3000825	DYNEFF		route de Sauve	QUISSAC	G45.21B G47.30Z	En activité	Pas de géolocalisation
LRO3000829	ETS VERMOREL		route d' Anduze	QUISSAC	C20.17Z F43.3	En activité	Pas de géolocalisation
LRO3001641	STÉ GRANIER LUCIEN		avenue de la Gare	QUISSAC	G47.30Z G45.21A	Activité terminée	Centroïde
LRO3001647	STÉ CASTANET JEAN		33 avenue Rochebl (Rue),	QUISSAC	V89.03Z	Activité terminée	Centroïde
LRO3001648	GUIN FRERES		11 Chemin Neuf (Rue du),	QUISSAC	A01.6	En activité	Centroïde
LRO3001673	STÉ DUMAS PIERRE		rue de la Garonne	QUISSAC	G45.21A	En activité	Pas de géolocalisation
LRO3001683	STÉ DE TRANSPORT SOLEADI		route de Sauve	QUISSAC	H49.39	En activité	Pas de géolocalisation
LRO3001767	STÉ HERNANDO PAUL		route de Nîmes	QUISSAC	G45.21A	En activité	Pas de géolocalisation
LRO3001783	STÉ FORSCHLER ALOÏS		route de Sauve	QUISSAC	G45.21A	Activité terminée	Centroïde

Source : georisques.gouv.fr

Malgré ce référencement dans BASIAS, notons que les 6 sites en activité présentent un risque relativement faible de pollution des sols ; il ne s'agit pas d'un enjeu prégnant sur la commune de QUISSAC.

b. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Il existe une ICPE sur la commune de QUISSAC, classée NS (Non Seveso).

Il s'agit de la Vigneronne quissacoise, société coopérative agricole active depuis 2002, elle est spécialisée dans le secteur d'activité de la vinification. Son effectif est compris entre 3 et 5 salariés.



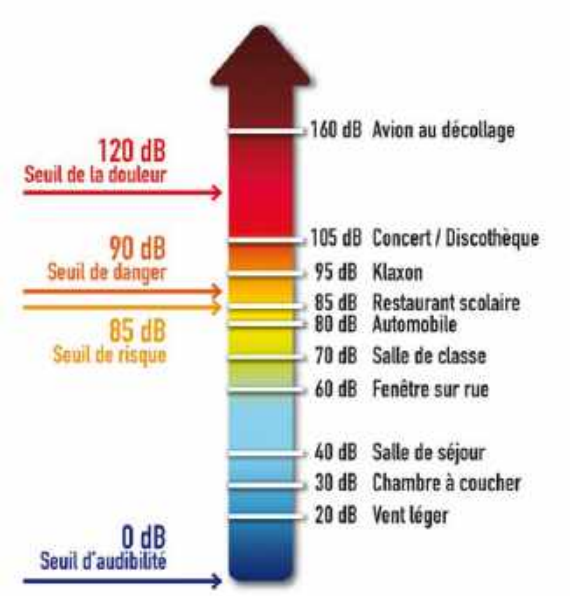
Rappelons que l'enjeu de limiter les pollutions liées aux activités agricoles est particulièrement difficile à appréhender et à gérer dans le cadre d'un PLU.

3. Bruit et environnement sonore

a. Généralités er réglementation

Le bruit est un son produisant une sensation auditive jugée désagréable. Il est caractérisé par sa hauteur ou fréquence (grave à aigüe, en hertz), et par son niveau sonore ou intensité, exprimée en décibels (dB). L'oreille humaine est capable de percevoir des sons dont la fréquence varie entre 20 et 20 000 Hz, ou 0 et 120 dB (seuil de la douleur).

Figure 154. Echelle de bruit



Source : ADEME

Un excès de bruit peut avoir des effets sur le système auditif, en termes de perte d'audition, mais l'exposition récurrente à un niveau sonore élevé peut également perturber plus largement l'organisme et agir sur le sommeil, le comportement. Le bruit peut ainsi être à l'origine de troubles nerveux, digestifs, ou cardio-vasculaires. La pollution sonore peut donc fortement impacter notre vie quotidienne et la lutte contre le bruit est un véritable enjeu de développement durable.

Les effets néfastes du bruit dépendent du niveau sonore et de la fréquence, mais également de la durée d'exposition. Afin de mesurer les impacts potentiels d'un bruit, on utilise donc le LAeq (Level Acoustic equivalent), qui prend en compte ces différents paramètres. C'est la moyenne des niveaux sonores pondérés par la fréquence, mesurés pendant les périodes de références jour (6h – 22h) et nuit (22h – 6h).

La réglementation liée au bruit

Le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement (article L.571-1 et suivants) réglementent l'implantation des

infrastructures de transports dans un milieu bâti ainsi que l'implantation des bâtiments aux abords des voies de circulation et des lieux bruyants. La première loi globale sur le bruit en droit français date du 31 décembre 1992. Elle instaure des mesures de prévention des émissions sonores et réglemente certaines activités bruyantes. Suite à cette loi, le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 impose le recensement et le classement des infrastructures des transports terrestres en 5 catégories, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Il concerne les infrastructures comportant un trafic journalier moyen de plus de :

- 5 000 véhicules (route) ;
- 50 trains (voies ferrées) ;
- 100 autobus ou trains (en milieu urbain).

L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, précise :

- Les niveaux sonores de référence pour classer les infrastructures dans l'une des 5 catégories ;
- La largeur maximale de secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure ;
- Les niveaux d'isolement minimum des façades des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs.
- Le classement sonore est approuvé par arrêté préfectoral.

Le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres précise que les infrastructures en construction ou en réaménagements, qui conduisent à un accroissement du trafic, doivent faire l'objet d'un certain nombre de mesures.

En particulier, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions pour limiter le bruit en façade des bâtiments sensibles (murs anti-bruit, isolation des façades, …). C'est l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières qui fixe les valeurs qui doivent être inférieures à 65, 60 ou 55 dB selon les bâtiments considérés.

La volonté d'une approche commune au sein de l'Union Européenne afin de répondre de manière harmonisée à la problématique du bruit dans l'environnement a été confirmée par la Directive 2002/49/CE du 25 juin 2002, transposée en droit français dans le Code de l'Environnement (articles L.572-1 à L.572-11), et relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Cette directive vise à éviter, prévenir ou réduire les effets nuisibles de l'exposition au bruit. Elle s'applique au bruit des infrastructures de transport et des industries, mais pas au bruit de voisinage ou au bruit dans les lieux de travail. Elle préconise l'établissement d'une cartographie de l'exposition au bruit et l'adoption de plans d'action pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants, basés sur ces cartes.

Le décret d'application du 24 mars 2006 et l'arrêté du 4 avril 2006, relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (P.P.B.E.), modifient le Code de l'Urbanisme et précisent les notions présentées au niveau législatif et les modalités de mise en œuvre de la cartographie et des plans de prévention.

Les PPBE (Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement) relatifs aux infrastructures de transports terrestres sont à réaliser selon 2 échéances successives :

- Une 1ère échéance concerne les infrastructures routières supportant un trafic annuel supérieur à 6 millions de véhicules (soit 16 400 véhicules par jour) et les infrastructures ferroviaires supportant un trafic annuel supérieur à 6000 passages de trains (soit 164 passages par jour). Le PPBE 1ère échéance du Gard a été approuvé par le Préfet du Gard le 5 décembre 2012.
- Une 2ème échéance concerne les infrastructures routières supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules (soit 8 200 véhicules par jour) et les infrastructures ferroviaires supportant un trafic annuel supérieur à 3000 passages de trains (soit 82 passages par jour). Le projet de PPBE 2ème échéance du Gard est soumis à la consultation du public du 5 mars au 7 mai 2015.

Ce document a permis d'identifier les « Zones Bruyantes » du département, c'est-à-dire les zones de dépassement des valeurs limites réglementaires où sont présents des bâtiments sensibles (habitations, établissements d'enseignement et de santé). Le PPBE vise ainsi à prévenir les effets nocifs du bruit et réduire les niveaux de bruit lorsque nécessaire.

b. L'environnement sonore à QUISSAC

Le Règlement de Voirie Départemental, approuvé le 30 juin 2023, classe les voies de circulation selon leur fonction et définit en conséquence des marges de recul des constructions. Ces dispositions s'entendent hors agglomération au sens du Code de la Route. En agglomération, l'avis du gestionnaire de voirie est requis.

Classement des voies de circulation	Voie concernée
Niveau 1 ⇒ Des marges de recul de toute construction de **25m** de part et d'autre de l'axe de la voie ⇒ L'interdiction de tout nouvel accès direct. La suppression des accès privés existants sera recherchée	**RD 999**
Niveau 2 ⇒ Des marges de recul de toute construction de **25m** de part et d'autre de l'axe de la voie ⇒ L'interdiction de tout nouvel accès direct. Le regroupement des accès existants sera recherché	**RD 24** **RD 35** **RD 45**
Niveau 3 ⇒ Des marges de recul de toute construction de **15m** de part et d'autre de l'axe de la voie ⇒ L'interdiction de tout nouvel accès direct	**RD 8** **RD 27**
Niveau 4 ⇒ Des marges de recul de toute construction de **15m** de part et d'autre de l'axe de la voie ⇒ L'avis du gestionnaire de voirie pour tout nouvel accès direct	**RD 208** **RD 27 D** **RD 408**

L'arrêté préfectoral n°2014071-0019 du 12 mars 2014 définit les secteurs affectés par le bruit :

- RD 35 : Entre la RD 45 et le Mas de Campagnani de catégorie 3
- RD 45 : Entre la RD 234 et la RD 35 de catégorie 4
- RD 999 : Entre la fin de 3 voies et l'entrée d'agglomération de Sauve de catégorie 3
- RD 999 : Entre la sortie de l'agglo de Quissac et le début de la 3 voie de catégorie 3
- RD 999 : 100 mètres après le feu jusqu'à la sortie d'agglomération de Quissac de catégorie 4
- RD 999 : 100 mètres avant le feu jusqu'à 100 mètres après le feu de catégorie 4
- RD 999 : RD 45 (agglo Quissac) jusqu'à 100 mètres avant le feu de catégorie 4
- RD 999 : Entre la RD45 et la RD 999 B de catégorie 3.

V/ LES ENERGIES

1. Contexte règlementaire

Dans un contexte de crise énergétique et climatique, les énergies renouvelables apparaissent comme une solution inévitable pour le futur. L'article 194 du traité de Lisbonne prévoit ainsi que la politique de l'Union Européenne dans le domaine de l'énergie vise à assurer le fonctionnement du marché de l'énergie et la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union, à promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie ainsi que le développement des énergies nouvelles et renouvelables, et à promouvoir l'interconnexion des réseaux énergétiques.

En France, suite au Grenelle de l'environnement de 2007, plusieurs lois ont vu le jour afin de mettre en œuvre ses engagements. La loi Grenelle 1 (promulguée le 3 août 2009) prévoit l'élaboration par l'État d'un schéma régional des énergies renouvelables (énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydrothermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz). Elle a pour objectif :

- Une division par 4 des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 ;
- L'atteinte de 23 % d'énergies renouvelables en 2020 ;

- Le respect de la norme de 50 kWhEP/m2/an de consommation d'énergie, exprimée en énergie primaire, pour les constructions neuves dont le permis de construire a été déposé après 2012, et pour les bâtiments publics ou affectés au secteur tertiaire dont le permis de construire a été déposé après 2010.

La loi Grenelle 2 (promulguée le 12 juillet 2010) portant engagement de la France pour l'environnement, prévoit la mise en place de Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE). Le SRCAE, co-élaboré par le Préfet de région et par le Président du Conseil Régional, définit les orientations et objectifs généraux pour les horizons 2020 et 2050, afin de :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et s'adapter au changement climatique ;
- Baisser les émissions de polluants atmosphériques et améliorer la qualité de l'air (à ce titre, le SRCAE remplace le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) établi en 1999) ;
- Maîtriser les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables (un Schéma Régional de Raccordement au Réseau électrique des Energies Renouvelables (SREnR) devra être élaboré par Réseau de Transport d'Electricité (filiale d'EDF) pour permettre d'atteindre les objectifs du SRCAE).

Ces orientations et objectifs sont établis sur la base des potentialités et spécificités régionales et permettent l'articulation des stratégies nationales, régionales et locales. Ils ont vocation à être déclinés aux travers des Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET), des Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) et des Plans de Déplacements Urbains (PDU) qui doivent être compatibles avec le SRCAE. Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et les PLU doivent, quant à eux, prendre en compte les PCET.

Le SRCAE du Languedoc-Roussillon vise à développer une meilleure maîtrise des consommations et à valoriser un potentiel régional important et diversifié d'énergies renouvelables. En effet, du fait de sa situation géographique et de ses conditions climatiques, le Languedoc-Roussillon dispose de forts atouts pour la production d'énergies renouvelables (vent, ensoleillement…), notamment concernant l'éolien, la biomasse, le solaire et l'hydroélectricité. Le projet de SRCAE a été adopté dans sa version définitive par le Conseil Régional, en date du 19 avril 2013. Le Préfet de région en a pris acte par l'arrêté du 24 avril 2013.

2. Potentiel productif et énergies renouvelables

a. Energie éolienne

L'énergie éolienne correspond à l'énergie cinétique du vent, qui peut être convertie en énergie mécanique à l'aide d'un dispositif appelé « éolienne », constitué d'hélices. Cette énergie est ensuite transformée dans la plupart des cas en électricité. La France possède le deuxième gisement éolien européen après la Grande Bretagne. Le développement de cette énergie en France est donc indispensable pour répondre aux objectifs fixés sur la part des énergies renouvelables.

Deux types d'installations peuvent être distingués :

- Les fermes éoliennes, regroupant généralement un minimum de 10 aérogénérateurs et fournissant de l'électricité à toute une zone géographique,
- Le petit éolien, moins puissant (moins de 30 kW en Europe) et accessible aux particuliers.

La région dispose du meilleur gisement de vent de France métropolitaine et a vu se développer au cours de ces dernières années un parc de production dont la puissance installée atteint début 2013 près de 475 MW. Une grande partie du gisement régional peut encore être exploitée : seules les zones dont la vitesse moyenne du vent est inférieure à 4 m/s à 50 m de hauteur sont, à ce jour, considérées comme inadaptées à l'implantation d'éoliennes en raison du manque de vent.

Le scénario S.R.C.A.E. Languedoc-Roussillon prévoit à l'horizon 2050 le remplacement progressif d'une partie des machines existantes par des équipements plus puissants (repowering). L'ensemble des scénarii se fonde sur une production annuelle moyenne de 2 500 MWh par MW installé, qui correspond à la moyenne constatée dans la région ces dernières années et qui ne devrait pas évoluer.

Le **Schéma Régional Éolien** (S.R.E.) annexé au S.R.C.A.E. identifie les zones favorables au développement de l'éolien. Il précise des contraintes techniques, des enjeux environnementaux et patrimoniaux à prendre en compte pour implanter les futurs parcs éoliens (Figure 154).

Les éoliennes domestiques sont des petites machines offrant une puissance nominale comprise entre 100 W et 30 kW. Elles sont perchées sur un mât qui peut atteindre 35 m de hauteur. L'électricité peut être revendue à E.D.F. mais l'autoconsommation est plus intéressante. L'installation d'une éolienne nécessite l'étude préalable de la nature du

vent sur le terrain, qui influence le rendement des turbines. Certaines perdent en effet une grande partie de leur efficacité en cas de turbulences. La quantité de vent exploitable durant l'année, sa qualité (régularité d'écoulement, absence de turbulence...), et sa vitesse (la puissance contenue dans le vent est proportionnelle au cube de sa vitesse) devront être pris en compte.

Bien que le petit éolien soit généralement silencieux, une attention devra également être portée aux éventuelles nuisances sonores. Les aérogénérateurs à axe vertical sont réputés pour leur silence de fonctionnement et un bon comportement dans les vents agités. Notons que suivant la hauteur du mât, l'installation peut nécessiter une demande de permis de construire (≥ 12 m) et une notice d'impact (≤ 50 m).

La commune de QUISSAC présente un potentiel certain pour le développement de l'énergie éolienne avec un gisement moyen de vent de 4 m/s et 6 m/s sur une grande partie de la commune, et des vitesses atteignant plus de 8 m/s sur les hauteurs à l'ouest au niveau du bois de Coutach (Figure 145). Cependant, la commune présente des enjeux moyens à forts, notamment en ce qui concerne l'environnement et le paysage. Le Schéma Régional Eolien classe la commune dans une « zone présentant des enjeux jugés forts », en raison notamment de la présence d'un domaine vital d'Aigle de Bonelli et de nombreux enjeux paysagers.

Le territoire ne semble donc pas propice à l'installation d'éoliennes industrielles. Il reste néanmoins possible d'autoriser ces installations à condition de disposer d'études d'impact approfondies, permettant de limiter au maximum les risques de collision et les destructions d'habitats de reproduction pour les espèces sensibles. Des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts seront alors mises en place. Il est également possible de permettre aux particuliers de posséder une installation domestique, à condition qu'elle n'affecte pas le patrimoine architectural de la commune et qu'elle s'intègre à l'environnement urbain.

Figure 155. Schéma Régional Eolien du Languedoc-Roussillon (Source : SRE LR)

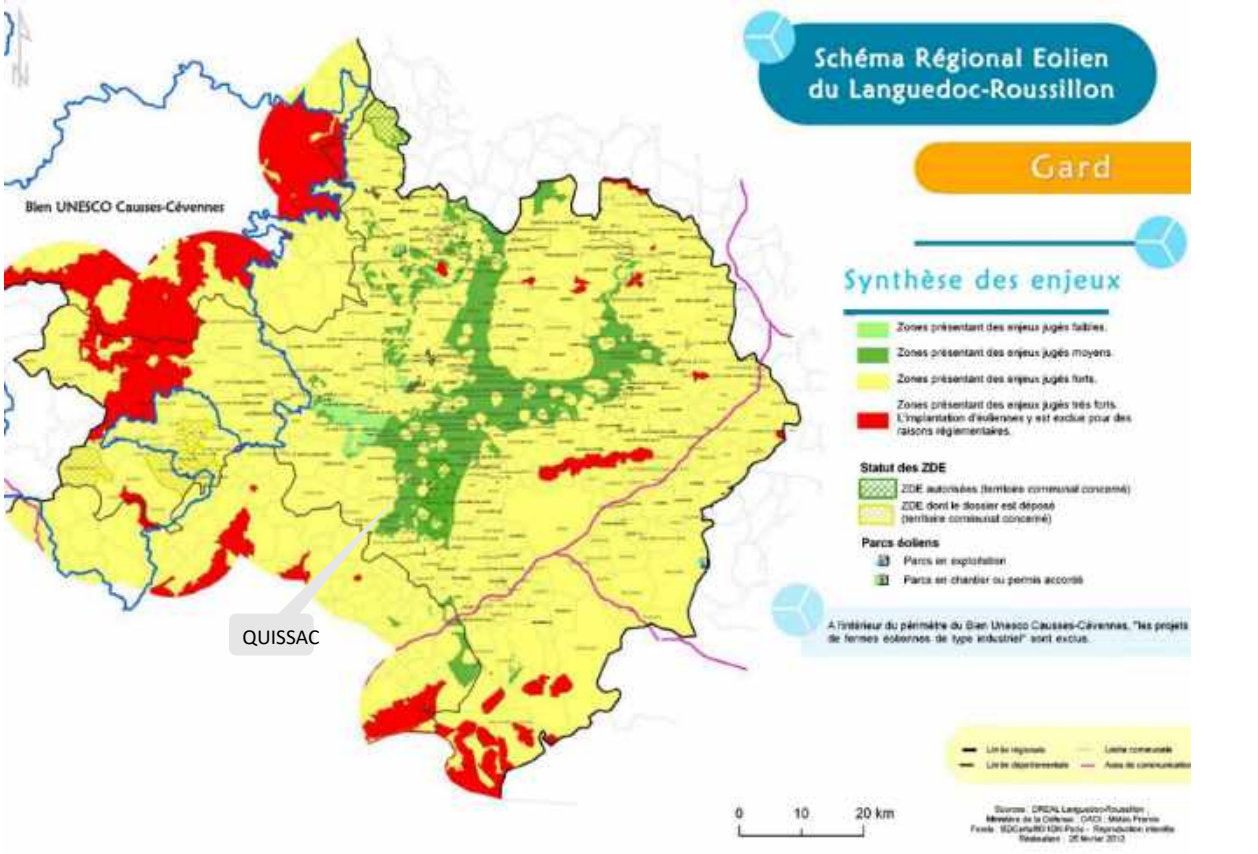
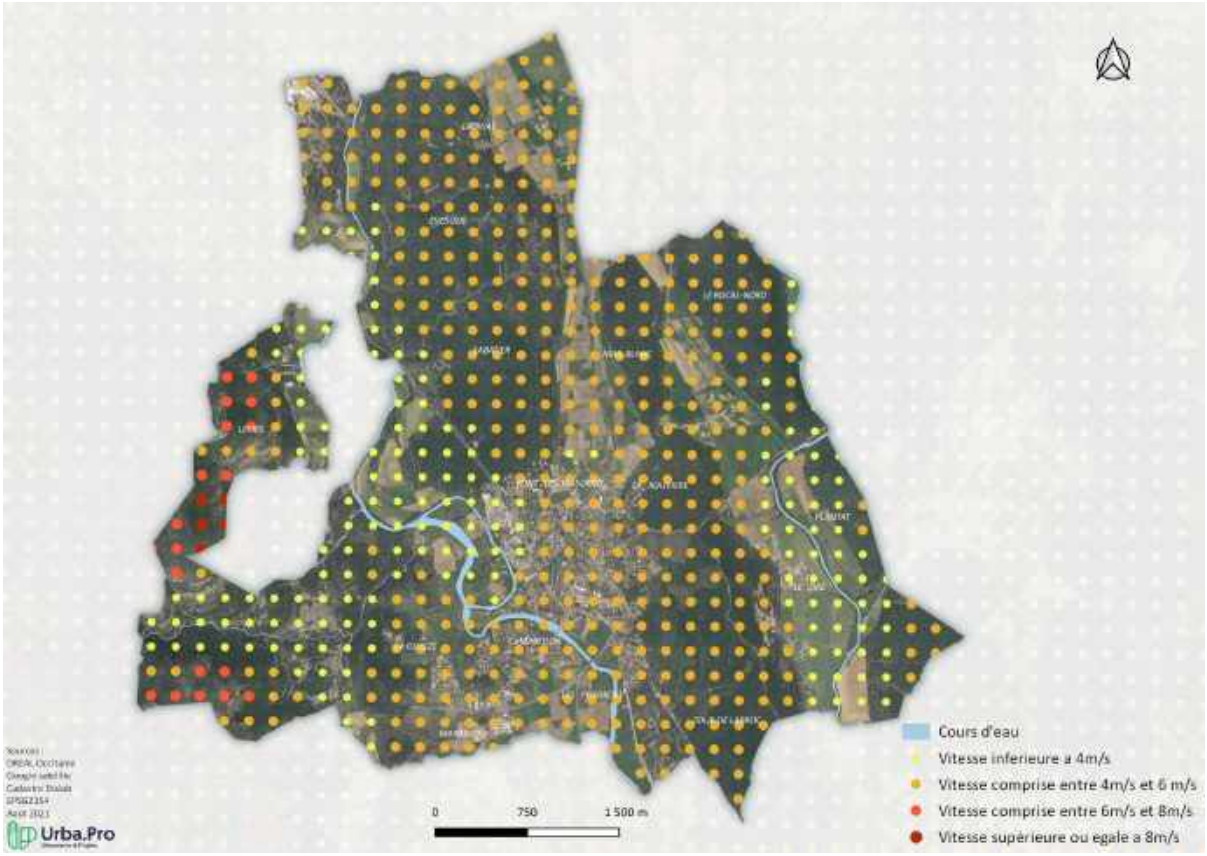


Figure 156. Gisement éolien sur la commune de QUISSAC



b. Énergie solaire

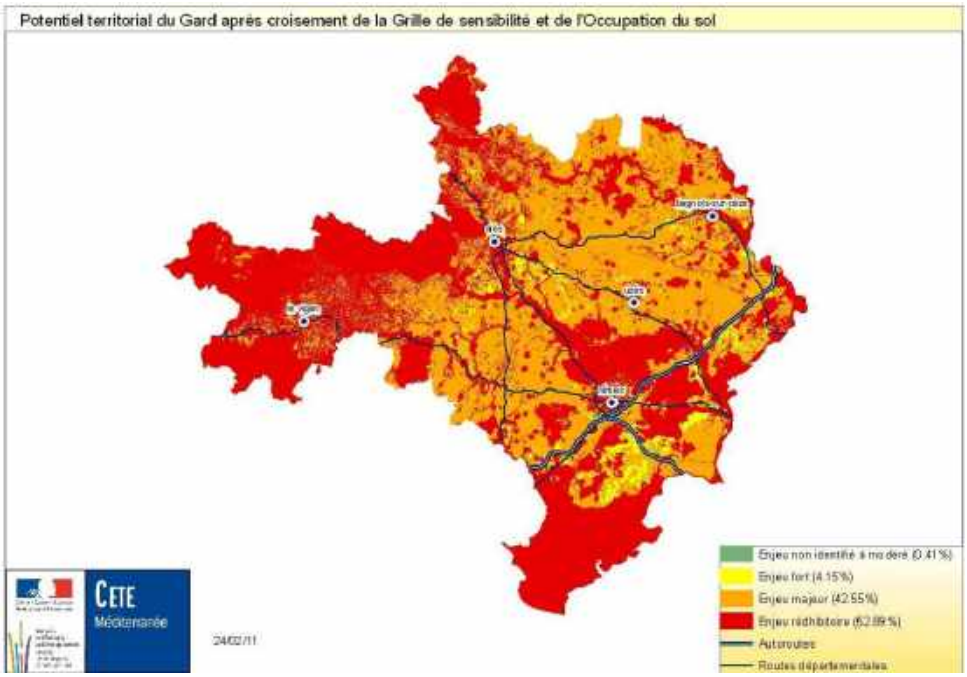
Elle est issue du rayonnement solaire, qui peut être converti en électricité ou en chaleur, selon les technologies. Le solaire photovoltaïque produit de l'électricité par l'intermédiaire de panneaux photovoltaïques reliés à des onduleurs. L'électricité peut ensuite être injectée sur les réseaux électriques. Le solaire thermique, quant à lui, produit de la chaleur qui peut être utilisée pour le chauffage domestique ou la production d'eau chaude sanitaire, à l'aide d'un fluide caloporteur.

Le département du Gard, comme le reste de la région, présente un fort ensoleillement et donc un fort potentiel pour le développement de l'énergie photovoltaïque. C'est notamment l'un des départements les plus avantageux en termes de potentiel théorique d'énergie solaire. La figure 156 ci-dessous, extraite d'un rapport du C.E.T.E. Méditerranée sur le potentiel de développement du photovoltaïque dans le Gard, présente la répartition du gisement solaire dans le département, qui correspond à la valeur moyenne d'ensoleillement lié au rayonnement direct et diffus (exprimé à plat et en kWh par an et par m²).

A QUISSAC, l'ensoleillement annuel est assez important. Il est peut-être considéré comme propice au développement des dispositifs de production énergétique photovoltaïque.

L'analyse des enjeux dans le département du Gard vis-à-vis du photovoltaïque au sol, montre que la commune se trouve dans une zone jugée défavorable car associée à une sensibilité majeure voire rédhibitoire. L'installation de ce type d'équipement n'est cependant pas exclue réglementairement, elle doit par contre s'accompagner d'une évaluation approfondie des incidences sur l'environnement.

Figure 157. Potentiel territorial de développement de l'énergie photovoltaïque (Source : C.E.T.E. Méditerranée)

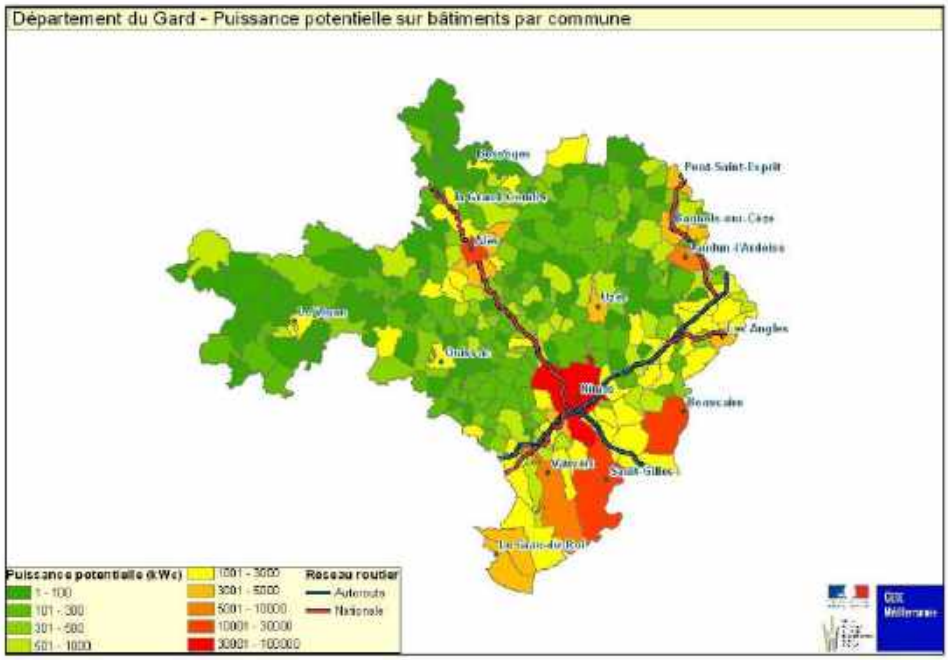


Il est cependant possible pour les particuliers de posséder une installation domestique, dont l'électricité pourra être revendue à EDF. Ce type d'installation peut coupler les productions électrique et thermique.

Les panneaux solaires peuvent également être autorisés sur le bâti sous réserve du respect des réglementations en vigueur et uniquement dans le respect le patrimoine architectural et la qualité des paysages.

Notons que le potentiel photovoltaïque sur le bâti d'activité est plutôt intéressant sur QUISSAC comme le montre la figure 157.

Figure 158. Potentiel de développement de l'énergie photovoltaïque sur les bâtiments (Source : C.E.T.E. Méditerranée)



c. La biomasse

La biomasse est définie dans l'article 19 de la loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement comme la « fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers ». On distingue 3 grandes classes de ressources en biomasse :

- Le bois ;
- La biomasse agricole et issue de l'industrie agroalimentaire ;
- La biomasse issue des déchets ménagers et assimilés.

Ces ressources peuvent être valorisées en production de chaleur, d'électricité ou encore de carburant.

En ce qui concerne le bois, il peut être issu de l'exploitation forestière, de sous-produits de l'industrie du bois (écorces, chutes, sciures), du bois de rebut (produits en bois en fin de vie) ou des déchets verts. Les résidus de récolte de l'agriculture et les déchets issus des industries agroalimentaires peuvent également être valorisés en chaufferie. La fraction fermentescible des ordures ménagères ou les boues de station d'épuration peuvent être valorisées par méthanisation ou par production de chaleur et d'électricité en centre d'incinération.

Le département de Gard possède un gisement net mobilisable de bois pour la filière énergie très important. La commune de QUISSAC fait partie du secteur des « Garrigues », particulièrement intéressantes en termes de potentiel de développement de cette filière (schéma régional des énergies renouvelables du Languedoc-Roussillon, 2011). La commune de QUISSAC dispose d'un gisement forestier non négligeable avec près de 58% du territoire recouvert de milieux forestiers d'après la base de données Corine Land Cover de 2018.

Le gisement « Biomasse Agricole » est un gisement hétérogène et épars, deux caractéristiques qui rendent délicate sa valorisation énergétique. La biomasse d'origine agricole issue des grandes cultures comprend par exemple les pailles de céréales. On peut considérer que la biomasse mobilisable actuellement serait de l'ordre de 5 % du gisement brut soit un potentiel de 14,7 GWh/an en Languedoc-Roussillon, le reste étant conservé pour un retour organique au sol. La viticulture fournit également de la biomasse valorisable dans la filière énergie : les opérations de taille d'entretien et de palissage des vignes produisent des sarments et l'arrachage produit des ceps. Actuellement, cette biomasse est restituée au sol ou brûlée sur place ou quelquefois utilisée comme bois de chauffage. La biomasse brute est estimée à 512 500 t/an à 15 % d'humidité, mais le faible taux de matière organique des sols viticoles incite à ne pas prélever de manière excessive les bois de taille, et les ceps sont souvent déjà utilisés. De plus, la valorisation de ces ressources nécessiterait la mise en place d'une filière, et le gisement fluctue fortement sur le long terme, donc ce gisement n'est pas pris en compte à l'heure actuelle.

L'agriculture occupe une place importante sur la commune de QUISSAC et elle concerne essentiellement des activités comme la viticulture, l'arboriculture, le maraichage, et également des prairies pâturées ou fauchées. Il existe donc un potentiel de résidus à valoriser sous forme d'énergie.

Les potentialités de développement de l'énergie issue de la biomasse sont assez fortes à QUISSAC. Cependant, le levier d'action pour le développement de type de production d'énergie est plutôt intercommunal. Par ailleurs, le bois de rebut peut constituer une ressource valorisable à l'échelle intercommunale.

VI/ MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

1. Espaces naturels remarquables

Il existe plusieurs types de zonage d'inventaire. Les deux principales sont les Espaces Naturels Sensibles (ENS) et les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Les **ENS** présentent une richesse écologique et paysagère, et peuvent jouer un rôle dans la prévention des inondations. Ces zones sont souvent menacées. L'inventaire des ENS permet donc d'identifier les enjeux du patrimoine environnemental, et ces zones doivent être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces espaces peuvent bénéficier d'une protection plus stricte via une acquisition foncière par le département, une communauté de communes ou la commune elle-même. Ce dernier est alors en charge de mettre en œuvre une politique durable de protection et de gestion de ces ENS. Lorsque cela est possible, il est envisagé d'ouvrir ces sites au public dans un but de sensibilisation et de valorisation du patrimoine naturel. Le droit de préemption assure au conseil général ou aux communes une acquisition prioritaire de certains territoires, qui sont alors appelés « zones de préemption » et sont protégés de tout projet de construction.

L'inventaire des **ZNIEFF** est un recensement national établi à l'initiative du Ministère chargé de l'Environnement à partir de 1988. L'inventaire identifie, localise et décrit les territoires d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats naturels. Il organise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore. La validation scientifique des travaux est confiée au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et au Muséum National d'Histoire Naturelle. L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe mais il permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets (dont les PLU) susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Il existe à ce titre deux types de ZNIEFF :

- **Zone de Type I** : territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale élevée. Généralement, ce sont des sites de taille réduite, correspondant à un très fort enjeu de préservation voire de valorisation de milieux naturels ;
- **Zone de Type II** : réunit des milieux naturels formant un ou plusieurs ensemble(s) possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elle se distingue, en règle générale, de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible. Ce sont donc des ensembles géographiques généralement plus vaste que les zones de type I, incluant d'ailleurs souvent plusieurs d'entre elles. Ces aires forment un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

Le territoire de QUISSAC offre un potentiel écologique remarquable, comme en témoignent les nombreuses zones d'inventaires scientifiques. **On note la présence de deux ZNIEFF de type II, trois de type I, trois ENS et quatre zones humides.** Les espaces boisés du Coutach, la présence du Vidourle et du Crieulon offrent en effet une richesse faunistique et floristique remarquable. Le territoire communal possède un patrimoine naturel exceptionnel se révélant être un atout majeur notamment pour l'attractivité du cadre de vie.

Notons également la Stratégie Nationale des Aires Protégées (SNAP)

Les aires protégées contribuent directement à l'atténuation du changement climatique et à la lutte contre l'érosion de la biodiversité. Leur développement est fondamental pour préserver la nature et inventer de nouvelles manières de vivre avec elle.

La Stratégie Nationale des Aires Protégées (SNAP) propose la protection de la biodiversité de façon dynamique, en s'appuyant sur deux niveaux de protection: les aires protégées et les zones de protection forte faisant l'objet d'une protection plus élevée, afin d'y limiter ou de supprimer les pressions engendrées par les activités humaines.

A ce titre, la stratégie vise à la création d'aires protégées supplémentaires et à garantir que celles-ci et celles déjà identifiées soient représentatives de la diversité des écosystèmes, qu'elles soient bien gérées, interconnectées et disposent des moyens suffisants, afin de créer un réseau robuste d'aires protégées résilient aux changements globaux.

Parmi les mesures proposées par la stratégie nationale (horizon 2030), la Mesure 10 intéresse plus particulièrement les Collectivités Territoriales : **mieux intégrer les aires protégées dans les différentes politiques publiques et dans les projets de territoire.**

a. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Le Schéma Départemental des Espaces Naturel Sensible du Gard (SDENS, 2017)

Depuis plus de 30 ans, le Conseil Départemental du Gard travaille à la préservation des écosystèmes du territoire gardois au travers de sa politique des Espaces Naturels Sensibles. Dès 1979 les premiers« périmètres sensibles» sont créés sur les communes d' Aigues-Mortes, du Grau-du-Roi et de Saint-Laurent-d'Aigouze. A partir de 1984 ce périmètre est étendu à l'ensemble du Département et la Taxe Départementale d'Espaces Verts entre en application au taux fixé à 1 %.

Dans cette logique et afin de poursuivre cet effort en faveur de la biodiversité, le Département s'est doté en 2007, d'un « Inventaire des Espaces Naturels Sensibles du Gard» sans valeur juridique. Cette politique raisonnée se poursuit aujourd'hui au travers du « Schéma Départemental des ENS gardois » pour la période 2017-2027.

L'élaboration du schéma s'est appuyée sur une évaluation détaillée de la politique engagée depuis plus de 30 ans, ainsi que sur l'inventaire environnemental du territoire existant depuis 2007. Ces approches ont été enrichies par des expertises et des consultations externes (Conservatoire du Littoral, Région, ONF, Etat, Syndicats mixtes, Conservatoire d'Espaces Naturels, associations locales de protection de l'environnement...) pour aboutir à la définition de pistes d'actions hiérarchisées.

Le schéma s'articule autour d'orientations transversales bâties sur des principes de solidarités, de partenariats et d'éducation des populations qui structurent fortement ce document :

- Agir en faveur de la bio et de la « géodiversité » en participant au confortement du réseau des Espaces Naturels Sensibles du Gard: Pérenniser et Développer le réseau des espaces naturels préservés, dans une démarche multi-partenariale associant le Département et les autres gestionnaires et piloter la politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles ;
- Faire du patrimoine naturel un atout dans le développement des territoires : Sensibiliser aux rôles et fonctions des écosystèmes ; Accompagner le développement des activités de loisirs en espace naturel et communiquer sur les spécificités du patrimoine naturel gardois;
- Consolider une politique transversale et partenariale de préservation des espèces et de leurs milieux : Accompagner les acteurs de la préservation des espaces naturels dans la mise en place de leurs actions ; Créer du lien avec les autres politiques portées par le Département et accueillir durablement le public sur les espaces naturels.

En compléments à ces orientations partenariales, 5 axes forts d'intervention portent sur la préservation et la valorisation du patrimoine naturel gardois :

- Axe I - Préserver la biodiversité,
- Axe II - Restaurer la fonctionnalité des Trames Vertes et Bleues,
- Axe III - Pérenniser et valoriser les paysages et renforcer le lien entre espaces naturels sensibles et agriculture durable (outil P AEN),
- Axe IV - Valoriser la« géodiversité » comme éléments d'identité territoriale,
- Axe V - Lutter contre le réchauffement climatique.

Avec ce document, la politique départementale s'élargit donc à de nouveaux champs d'intervention:

- Un volet « Accompagnement différencié des politiques d'acquisition et de gestion d'espaces naturels»

A partir d'une première armature d'un réseau de sites préservés au titre de la faune, de la flore et des habitats naturels acquis par le Département - plus de 4 500 ha - le diagnostic a mis en évidence des enjeux naturels forts pour le Département du Gard. Ainsi, l'accompagnement à l'acquisition et à la gestion de sites reste un des piliers centraux de la stratégie mise en place par le Département destinée à réduire la forte pression démographique, à prévenir les effets du changement climatique en préservant la biodiversité et en offrant aux gardois et aux visiteurs des lieux de loisirs durables ;

- Un volet "Agriculture"

Il vise à développer des « ceintures vertes» autour des villes et de l'agriculture périurbaine. Ainsi, le Département souhaite initier, en lien avec les collectivités locales concernées, la Chambre d'agriculture et la SAFER, une démarche PAEN en complémentarité avec le SDENS et en articulation avec les dispositifs agricoles en vigueur;

n volet "Trame Verte et Bleue"
Celui-ci prévoit la restauration de continuités écologiques et la création d'un maillage de liaisons douces entre la ville et les espaces naturels, en accord avec les objectifs des lois Grenelle I et II et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;

- Un volet "Protection de la ressource en eau"

Le Département incite les Communes à protéger leurs Zones Humides par la création de périmètres de préemption au titre des ENS (outil ZP ENS).

La commune de Quissac est concernée par 4 périmètres ENS.

'ENS n°107 "Vidourle inférieur"

D'une surface de 2659 ha ce site s'étale entre QUISSAC en amont et Sommières en aval et intègre différents bras du Vidourle. Elle correspond au lit majeur du fleuve et son espace de fonctionnalité. Ce périmètre comprend deux secteurs stratégiques pour l'expansion des crues :

- les méandres en amont du pont de Sardan ;
- le secteur allant de Notre-Dame de Prime Combes à Lecques.

Le secteur est véritable coupure verte constituée par les formations arborescentes de la ripisylve et les prairies humides qui les bordent. La ripisylve est composée d'une végétation luxuriante relique des régions tempérées. Elle comporte des arbres de belle taille (frênes et peupliers). Les prairies humides peu courantes dans la région abritent une flore et faune remarquable (notamment les mammifères et les insectes). La ripisylve peut aussi servie à la nidification des oiseaux. Sur la commune de Vic-le-Fesq juste au sud de QUISSAC, la présence du Castor d'Europe est avérée.

L'ENS n°108 "Gorges du Rieumassel et forêt de Coutach"

Ce grand massif boisé, dense et calcaire, est situé à la limite des départements du Gard et de l'Hérault dans les couloirs du Lez et du Vidourle. Il est essentiellement composé d'une garrigue à Chêne vert (*Quercus ilex*) avec plus sporadiquement des Chênes pubescent (*Quercus humilis*). Des faciès de garrigues basses, en particulier à proximité des gorges du Rieumassel au nord, complètent ces milieux forestiers. De nombreux escarpements rocheux, des lapiaz et des vallons encaissés ainsi que de belles falaises, modèlent le territoire. Le périmètre de 3150 ha englobe l'ensemble des boisements les plus développés de la forêt de Coutach, suit le bord des zones agricoles et évite les habitations (Sauve, Corconne). Au sud le tracé s'arrête au ruisseau du Brestalou et à l'ouest exclut les espaces où la végétation est moins dense.

Les falaises accueillent un oiseau peu commun, protégé en France et dans la Communauté Européenne et inscrit sur le livre rouge des espèces menacées de France : le Hibou grand-duc (*Bubo bubo*). Par ailleurs, il est important de noter qu'elles étaient jadis un lieu de reproduction pour l'Aigle de Bonelli (*Hieraetus fasciatus*) et sont propices à l'installation de certaines chauves-souris. Chez les insectes, ce milieu abrite un papillon rare le Thécla du frêne (*Laeosopis roboris*). Il serait souhaitable de compléter l'inventaire faunistique en particulier pour les chauves-souris ; ces espèces (toutes protégées en France et dans la Communauté Européenne et inscrites sur le livre rouge des espèces menacées en France) pouvant fréquenter les fissures profondes des lapiaz.

L'ENS n°136 "Vidourle supérieur"

Ce site de 2736 ha comprend le lit majeur du Vidourle de Sauve à QUISSAC et son espace fonctionnel, de garrigues basses, de culture de prairies et de friches. Ces tronçons de la ripisylve ont une fonction d'épuration, de ralentissement du ruissellement et de l'érosion. Il accueille des peuplements de Chênes pubescent (*Quercus humilis*) et d'Erables de Montpellier (*Acer monspessulanum*).

36 espèces d'invertébrés aquatiques ont été répertoriées sur ce site, dont 16 troglobies. D'autres espèces animales sont présentes, comme le Castor d'Europe (*Castor fiber*), le Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*) ou la Caille des blés (*Coturnix coturnix*).

L''ENS n°139 "Vallée du Vidourle"

Cet ENS d'intérêt départemental prioritaire présente une forte valeur écologique liée au fleuve, en raison d'espèces aquatiques et palustres, de ses ripisylves à valoriser.

b. Les Zones Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

La ZNIEFF de type I, codifiée 0000-2081, "Barrage de la Rouvière"

La ZNIEFF « Barrage de la Rouvière » se trouve dans le département du Gard, au nord-est de la ville de QUISSAC. Elle englobe un linéaire de près de 3,5 kilomètres du ruisseau de Crieulon en amont et en aval du barrage de la Rouvière, ainsi que l'aval de deux affluents de régime temporaire. Elle couvre 50 hectares situés à environ 70 mètres d'altitude.

Le plan d'eau d'origine anthropique abrite un cortège intéressant d'odonates dont :

- l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), protégé au niveau national. Larves et adultes sont associés

aux eaux courantes situées dans des zones découvertes ;

- la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), inféodée aux eaux faiblement courantes bordées de végétation abondante. Elle est l'unique espèce du genre au niveau mondial dont l'aire de répartition se limite principalement à l'Espagne et à la France (où elle est protégée) ;
- le Gomphe à crochets (*Onycogomphus uncatus*), libellule à répartition assez restreinte (France méridionale et Espagne) dont le Languedoc-Roussillon possède une grosse population. Exigeante, il apprécie les eaux vives, claires et bien oxygénées ;
- le Gomphe à cercoïdes fourchus (*Gomphus graslinii*), présent dans le quart sud-ouest de la France et la péninsule ibérique, il fréquente les grandes rivières calmes et les petits ruisseaux avec des zones sableuses recouvertes de débris végétaux. Il est protégé en France et en Europe ;
- la Libellule fauve (*Libellula fulva*) qui se développe généralement dans les eaux stagnantes et faiblement courantes, dont les rives sont envahies par les plantes subaquatiques. Peu fréquente dans la région, elle semble y apprécier les suintements, les fossés (temporaires ou non), canaux, ruisselets et rivières plus ou moins larges.
- Les milieux aquatiques favorisent la présence d'une avifaune patrimoniale. La Nette rousse (*Netta rufina*) une espèce des étangs bordés de roselières. Elle se trouve en France en limite d'aire de répartition et ses effectifs y sont en déclin comme dans le reste de l'Europe. La Rémiz penduline (*Remiz pendulinus*), un passereau associé aux roselières et aux boisements clairs situés aux abords de l'eau, dont les effectifs nicheurs en France ne dépassent pas 250 couples. Un chanteur a été entendu à plusieurs reprises sur ce site, mais les preuves de reproduction manquent.

Le facteur majeur d'influence sur les habitats et la faune de la ZNIEFF est la présence du barrage de la Rouvière et les fluctuations de niveaux d'eau entraînées par sa mise en service. Le cortège d'odonates de la ZNIEFF est varié et dépend aussi bien des zones d'eaux courantes que des régimes lentiques, il est donc primordial de favoriser le maintien d'habitats aquatiques diversifiés. L'influence du climat méditerranéen sur les hauteurs d'eau est importante, notamment en été, et peut potentiellement aggraver les écarts d'étiage entre les différentes saisons. La variation des hauteurs d'eau se répercute sur la végétation du plan d'eau et de ses abords. L'impact peut être tout particulièrement important sur l'avifaune associée aux roselières en freinant la pousse des tiges, voire en favorisant l'accès au nid pour les prédateurs terrestres.

La ZNIEFF de type I, codifiée 0000-2075, "Collines marneuses du Banassou"

La ZNIEFF « Collines marneuses du Banassou » est située à l'ouest du département du Gard, au nord-est de la ville de Sauve. Elle englobe une surface de 24 ha au nord de QUISSAC. D'une surface totale de près de 180 ha, elle englobe un ensemble de collines marneuses occupées par des pelouses, des garrigues basses, des bosquets et quelques surfaces agricoles. Plusieurs ruisseaux à écoulement temporaire sillonnent le territoire et convergent au sud pour former le Banassou, un affluent du Crieulon. Ils sont à l'origine de milieux aquatiques et de petites zones humides. L'altitude varie entre 45 et 145 mètres.

La ZNIEFF est essentiellement composée de pelouses et de garrigues ouvertes. Elle est aussi recouverte de surfaces agricoles, et de forêts de feuillus mais sur une plus petite partie. L'intérêt est essentiellement floristique. En effet, au sein de cet ensemble de collines marneuses sillonnées de ruisseaux, plusieurs plantes patrimoniales sont relevées :

- le Scirpe à une écaille (*Eleocharis uniglumis*), une Cypéracée des lieux humides et marécageux. L'espèce est commune en France, mais peu répandue en Languedoc-Roussillon ;
- le Gaillet de Timeroy (*Galium timeroyi*), une espèce des lieux secs et arides, que l'on retrouve dans tout le Midi. Ce taxon assez commun est endémique de France ;
- le Gaillet à trois cornes (*Galium tricornutum*), une annuelle calcicole des champs cultivés ;
- le Millepertuis tomenteux (*Hypericum tomentosum*), une espèce des fossés et lieux humides. La Provence et le Languedoc-Roussillon accueillent les seules stations connues en France ;
- le Jonc strié (*Juncus striatus*), une espèce assez peu répandue en France, qui se développe en milieux humides ;
- la Renoncule à feuilles d'Ophioglosse (*Ranunculus ophioglossifolius*), une espèce de milieux humides que l'on peut observer, dans la région, dans moins de dix communes du Gard et de l'Hérault. La population des garrigues méditerranéennes est isolée de celles du reste de la France (façade atlantique et Centre). Elle est protégée au niveau national ;

- la Centenille (*Anagallis minima*), une plante des zones humides temporaires présente dans moins de dix localités du Languedoc-Roussillon. Il s'agit de la seule station actuellement connue dans la plaine languedocienne. Les autres sont situées dans la Montagne Noire et les Cévennes ;
- le Thym d'Emberger (*Thymus embergeri*), une espèce méditerranéenne inféodée aux pelouses et garrigues marneuses. En Languedoc-Roussillon, l'espèce est présente dans le Gard et dans l'Hérault.

Le Pélobate cultripède (*Pelobates cultripes*) est également noté dans le périmètre. C'est un amphibien atlanticoméditerranéen présent uniquement en France (où il est protégé) et dans la péninsule ibérique. Il se reproduit dans de petites zones humides généralement dénuées de végétation et bien ensoleillées.

La présence des espèces végétales patrimoniales est directement liée à l'impact des activités anthropiques d'hier et d'aujourd'hui. L'usage intensif de produits phytosanitaires ou la mise en culture de nouvelles parcelles aurait des conséquences dommageables en termes de dégradation des milieux et de pollution de l'eau des ruisseaux (par ruissellement). Le site fait l'objet de pratiques pastorales. Un pâturage intensif des pelouses et de la garrigue présente un risque pour les communautés végétales. Le site est manifestement très prisé des pratiquants de sports motorisés et est sillonné par de très nombreuses pistes. Les menaces liées à cette activité sont sérieuses : dégradation des pelouses et garrigues, remblais, dépôts de déchets et pollution, modification des écoulements. La création de pistes à proximité des ruisseaux et le recalibrage de ces cours d'eau qui en découlerait aurait pour conséquence la disparition des espèces floristiques les plus intéressantes (*Ranunculus ohpioglossifolius & Anagallis minima*, sur les plages dénudées et inondables).

La ZNIEFF de type II, codifiée 3014-0000, "Vallée du Vidourle de Sauve aux étangs"

Il s'agit d'une de 692 ha qui réunit notamment trois ZNIEFF de type I le long du Vidourle. Les espèces déterminantes pour le classement de cette ZNIEFF sont liés au milieu aquatique et à la ripisylve du Vidourle.

Le secteur est principalement recouvert par des forêts (feuillus et conifères) et des parcelles agricoles (principalement vignobles). Le secteur accueille les même espèces animales et végétales que celle présentes dans les deux ZNIEFF de type I associées au cours du Vidourle à savoir :

- La Gagée de Granatelli, plante protégée à l'échelle nationale ;
- La Grenouille de Perez protégée à l'échelle européenne et nationale
- Trois lépidoptères patrimoniaux (l'Hermite, la Diane et la Prosperine)
- Des odonates protégés à l'échelle européenne ou nationale
- Une avifaune riche et protégée
- Des poissons en nette régression à l'échelle mondiale ou nationale (Anguille, Barbeau méridionale, Vandoise etc…)
- Une espèce de tortue hautement patrimoniale : la Cistude d'Europe.

La ZNIEFF de type II, codifiée 3010-0000, "Plaines de Pompignan et du Vidourle"

La ZNIEFF « Plaine de Pompignan et du Vidourle » est un vaste secteur située à cheval entre le Gard et l'Hérault. Il s'agit d'une vaste dépression marneuse entourée de massifs calcaires jurassiques et crétacés. D'une surface de près de 12069 hectares, la ZNIEFF englobe une grande diversité de milieux ouverts situés dans la partie basse de la cuvette.

Ces deux plaines constituent une mosaïque de milieux méditerranéens ouverts et fermés qui reflète assez bien l'histoire agricole ancienne du territoire des garrigues languedociennes, autrefois utilisées par un pastoralisme transhumant, des terres cultivées dévolues à la vigne et à une agriculture de subsistance, un habitat constitué de pierres sèches et composé de villages, de hameaux et de nombreuses bergeries.

Les milieux ouverts accueillent quelques plantes patrimoniales comme :

l'Aristoloche à nervures peu nombreuses *Aristolochia paucinervis* sur les lisières et dans les friches fraîches;

- l'Astragale étoilée *Astragalus stella* dans les milieux arides et sablonneux ;
- le Cynoglosse pustuleux *Cynoglossum pustulatum* au niveau des taillis clairs ;
- la Nivéole d'été *Leucojum aestivum subsp. aestivum* et la Menthe des cerfs *Mentha cervina*, dans les milieux humides plus ou moins temporaires ;
- le Boucage tragium *Pimpinella tragium* sur les pelouses et rochers chauds et secs ;
- ainsi que de belles stations de Gagée de Granatelli *Gagea granatelli*, une espèce remarquable.

L'intérêt de la plaine de Pompignan pour la faune méditerranéenne est exceptionnel, avec de nombreuses espèces

déterminantes recensées, constituant un patrimoine unique dans la région.

Les milieux ouverts abritent d'importantes populations d'espèces emblématiques :

- trois oiseaux des milieux secs plutôt ouverts : la Pie-grièche à tête rousse et la Pie-grièche méridionale (*Lanius senator et L. meridionalis*) ainsi que le Pipit rousseline *Anthus campestris*, une espèce remarquable;
- un reptile franco-ibérique, le Psammodrome d'Edwards *Psamodromus hispanicus* ;
- et plusieurs insectes dont un orthoptère, la Magicienne dentelée *Saga pedo* et un papillon, la Proserpine *Zerynthia rumina*.

La mosaïque agricole accueille plutôt :

- parmi les oiseaux, le Rollier d'Europe *Coracias garrulus* et une espèce remarquable, la Chevêche d'Athéna *Athene noctua* ;
- un reptile franco-ibérique, le Lézard ocellé *Timon lepidus* ;
- et un papillon, la Diane *Zerynthia polyxena*.

Le Vidourle et les ruisseaux intermittents offrent des zones favorables à plusieurs espèces.

Parmi elles :

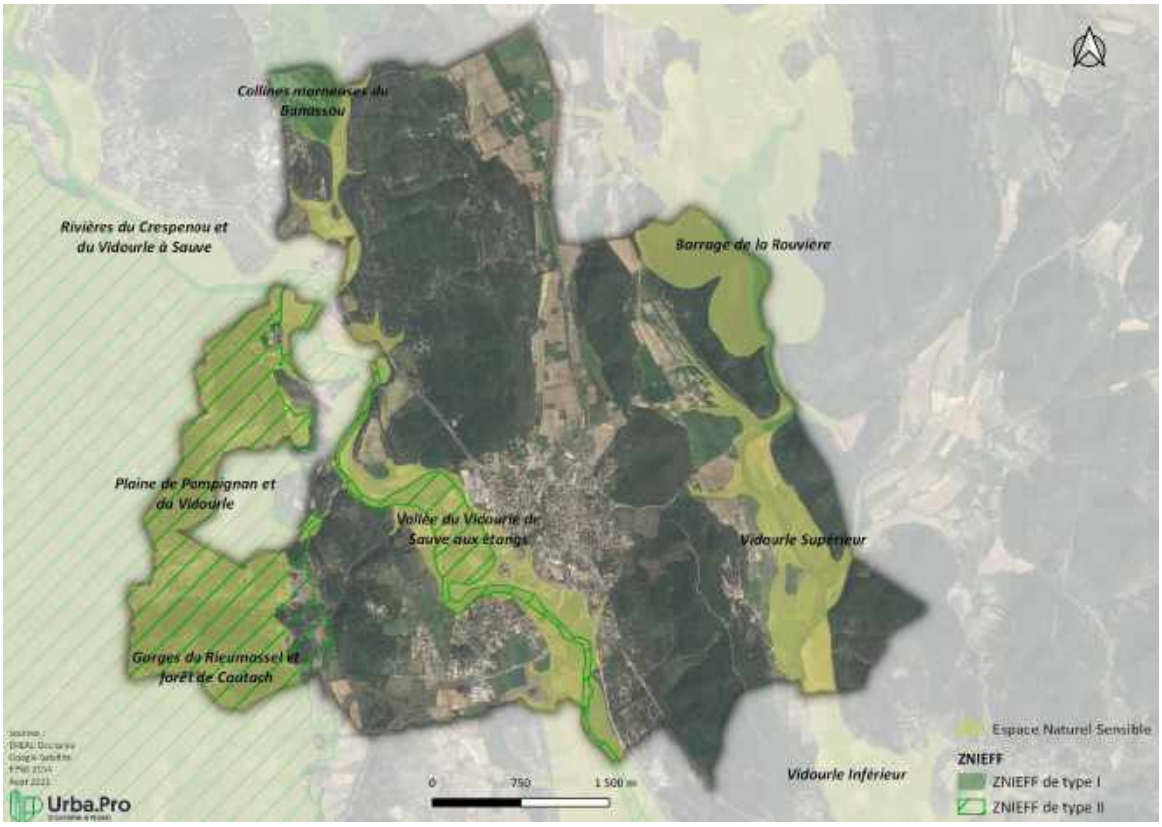
- deux poissons rares en France, le Barbeau méridional *Barbus meridionalis* et le Blageon *Telestes souffia* ;
- une libellule franco-ibérique protégée, la Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii*, unique espèce du genre ;
- et un oiseau remarquable, le Guêpier d'Europe *Merops apiaster*.

De nombreuses mares et lavognes permettent le développement d'une faune aquatique rare :

- des amphibiens tels le Pélobate cultripède *Pelobates cultripes* ou le Triton marbré *Triturus marmoratus* ;
- des odonates comme l'Agrion mignon *Coenagrion scitulum* ;
- ou des crustacés branchiopodes avec *Branchipus schaefferi*.

Le bâti ancien est très favorable à la nidification de la Huppe fasciée *Upupa epops*.

Figure 159. Les espaces naturels remarquables présents autour de la commune de QUISSAC



c. Les Plans Nationaux d'Actions (PNA)

Les Plans Nationaux d'Actions (PNA) répondent aux exigences des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats » dans le cadre du maintien et de la restauration du bon état de conservation des espèces d'intérêt communautaire. Ils constituent des documents d'orientation visant d'une part à définir, pour les espèces les plus menacées, les mesures à mettre en œuvre pour répondre à cet objectif de conservation, et d'autre part à coordonner leur application à l'échelle nationale. Ils sont sollicités lorsque les outils réglementaires de protection de la nature sont jugés insuffisants, bien que n'ayant eux-mêmes aucune portée réglementaire, au même titre que les ZNIEFF.

Ce dispositif, mis en œuvre depuis une quinzaine d'années et renforcé à la suite du Grenelle de l'Environnement, est basé sur 3 types d'actions :

- Études et suivis pour améliorer les connaissances sur la biologie et l'écologie de l'espèce ;
- Actions de conservation ou de restauration des habitats ou des espèces ;
- Actions de sensibilisation.

Un PNA comprend une synthèse des connaissances sur le sujet, une partie sur les enjeux de conservation, et enfin les objectifs à atteindre et les actions de conservation à mener. Ce document est généralement établi pour une durée de 5 ans.

Les espèces bénéficiant d'un PNA sont choisies par la DEB (Direction de l'Eau et de la Biodiversité), selon plusieurs critères :

- Le risque d'extinction ;
- La responsabilité patrimoniale de la France ;
- Les engagements internationaux (convention de Bern, convention de Bonn…) et européens (directives « Oiseaux » et « Habitats »).

La DEB désigne alors une DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) coordinatrice pour chaque plan, sur la base du volontariat. Cette DREAL désignera l'opérateur et le rédacteur du plan.

Un comité de pilotage national est mis en place dès lors que le document du PNA est adopté. Il a pour rôle de suivre l'avancement de la mise en œuvre du PNA, d'évaluer chaque année les actions réalisées selon la programmation, et de définir les actions prioritaires à mener pour l'année suivante, ainsi que les moyens humains et financiers nécessaires pour les réaliser. Des comités de pilotage régionaux permettent de relayer la mise en œuvre du plan au plus près du terrain.

Quatre périmètres de PNA intersectent le territoire de la commune de QUISSAC. Il s'agit des PNA Aigle de Bonelli, Loutre, Odonates et Vautour percnoptère (Figure 149).

PNA Aigle de Bonelli

L'aigle de Bonelli (*Aquila fasciata*) est un rapace de taille moyenne, discret et inféodé aux climats semi-arides. Son domaine vital se limite au pourtour méditerranéen en France comme en Europe dans des habitats de garrigues avec des reliefs rocheux, jusqu'à 700 m d'altitude. Il niche généralement dans les gorges et les escarpements rocheux et chasse dans les milieux ouverts et semi-ouverts (garrigues ouvertes, zones cultivées riches en proies), parfois en zones boisées. L'espèce est territoriale et sédentaire en France, et chaque couple exploite un « domaine vital » correspondant à un ou plusieurs sites de nidification, à des territoires de chasse et aux zones de déplacement entre les sites d'intérêt. Lorsqu'ils quittent définitivement le nid, les individus juvéniles entament une période d'erratisme de deux ans environ. Ils visitent alors des zones riches en proies (même si elles ne sont pas favorables à la reproduction) avant la recherche d'un partenaire et la fixation sur un site de reproduction. En France, deux secteurs ont été identifiés : Béziers Sud-Est et la Crau-Camargue.

L'espèce est en déclin depuis 50 ans sur toute son aire de répartition (Inde, Chine, Moyen-Orient, Maghreb et sud de l'Europe). En France, la population nicheuse était estimée à 80 couples en 1960 et il n'en restait que 22 en 2002 (elle atteint 32 couples en 2015).

Deux types de périmètres ont été définis dans le cadre du PNA :

- Les domaines vitaux ;
- Les secteurs d'erratisme.

Un domaine vital couvre la quasi-totalité de la commune ce qui rend la commune fortement potentielle pour ce rapace rare et protégé. Les secteurs propices à la reproduction de ce rapace emblématique sont localisés au niveau des collines de Coutach à l'ouest de la commune. Les milieux agri-naturels de la commune peuvent toutefois être utilisés pour l'alimentation et doivent être pris en compte dans les enjeux.

PNA Odonates



Les odonates désignent le groupe des libellules. Ces espèces sont strictement liées à l'eau pour leur reproduction et leur stade larvaire. Les exigences écologiques de la plupart d'entre elles étant fines et spécifiques, le type de milieu aquatique présent s'avère déterminant pour la présence ou non d'une espèce. Les milieux concernés pour les 18 espèces faisant l'objet du Plan Nation d'Actions peuvent être regroupées en 4 grandes entités ; les cours d'eau, les eaux calmes courantes ou stagnantes, les eaux stagnantes et les zones humides.

En Languedoc et Roussillon, les espèces concernées par la déclinaison régionale du Plan d'Actions et potentiellement présentes autour de la commune sont pour la plupart inféodées aux moyens et grands cours d'eau calmes (cordulie splendide, gomphe à cercoïdes fourchus, cordulie à corps fin), mais deux sont liées à des petits à très petits cours d'eau (agrion de Mercure, agrion bleuâtre). Les premières font partie du sous-ordre des anisoptères ; il s'agit de libellules de grande taille pouvant voler sur d'importantes étendues (à plusieurs kilomètres du lieu de développement larvaire), les secondes des zygoptères ; demoiselles de petite taille ne se déplaçant que peu du lieu de leur émergence.

L'ensemble du territoire communal, même si ces espèces sont évidemment liées aux cours d'eau. Le Gomphe de Graslin et la Cordulie à corps fin sont connus sur la Garonne et le Crieulon. La présence d'espèces incluses dans ce plan sur la commune de QUISSAC est à prendre en compte dans le cadre de l'aménagement et la gestion des cours d'eau naturels et artificiels sur la commune.

PNA Loutre

Intensément chassée à la fin du XIXe et au XXe siècle, notamment pour sa fourrure, la loutre d'Europe (*Lutra lutra*), autrefois présente sur l'ensemble de la France métropolitaine, a vu sa répartition nationale se restreindre considérablement et se limiter au Massif central, à quelques grands marais du littoral Atlantique et de Centre Bretagne au début des années 1980. Depuis, protégée et ayant bénéficié de l'amélioration de la qualité de certains cours d'eau, l'espèce a inversé sa courbe d'évolution et recolonise petit à petit ses anciens bastions. Ce mouvement reste toutefois fragile et lent. Un Plan National d'Actions a donc été rédigé pour la période 2010-2015 et un second est en cours d'élaboration. Des périmètres d'intervention prioritaire ont été définis sur les cours d'eau abritant l'espèce.



Localisé sur le Vidourle et son bras mort, une attention particulière est portée à ce cours d'eau et à ses abords dans le projet urbain.

PNA Vautour percnoptère

Le vautour percnoptère est la seconde espèce de vautour la plus menacée de France. La population européenne a chuté de plus de 50% sur une période de référence de 40 ans et a disparu de plusieurs pays comme la Bosnie ou la Serbie. En France, où moins d'une centaine de couples sont présents, les populations sont séparées en deux noyaux ; une dans les Pyrénées et une seconde, plus relictuelle, qui s'étend dans le bassin méditerranéen, de l'Hérault aux Alpes-de-Haute-Provence. L'espèce est menacée par l'appauvrissement et la destruction de ses habitats de prédilection provoquée par l'abandon des activités pastorales, le changement de ces mêmes pratiques entraînant une moindre disponibilité de carcasses d'animaux domestiques, l'utilisation récurrente de produits toxiques, ainsi que la destruction directe des oiseaux.



La région Languedoc-Roussillon porte une responsabilité très forte pour la conservation de l'espèce sur le territoire national.

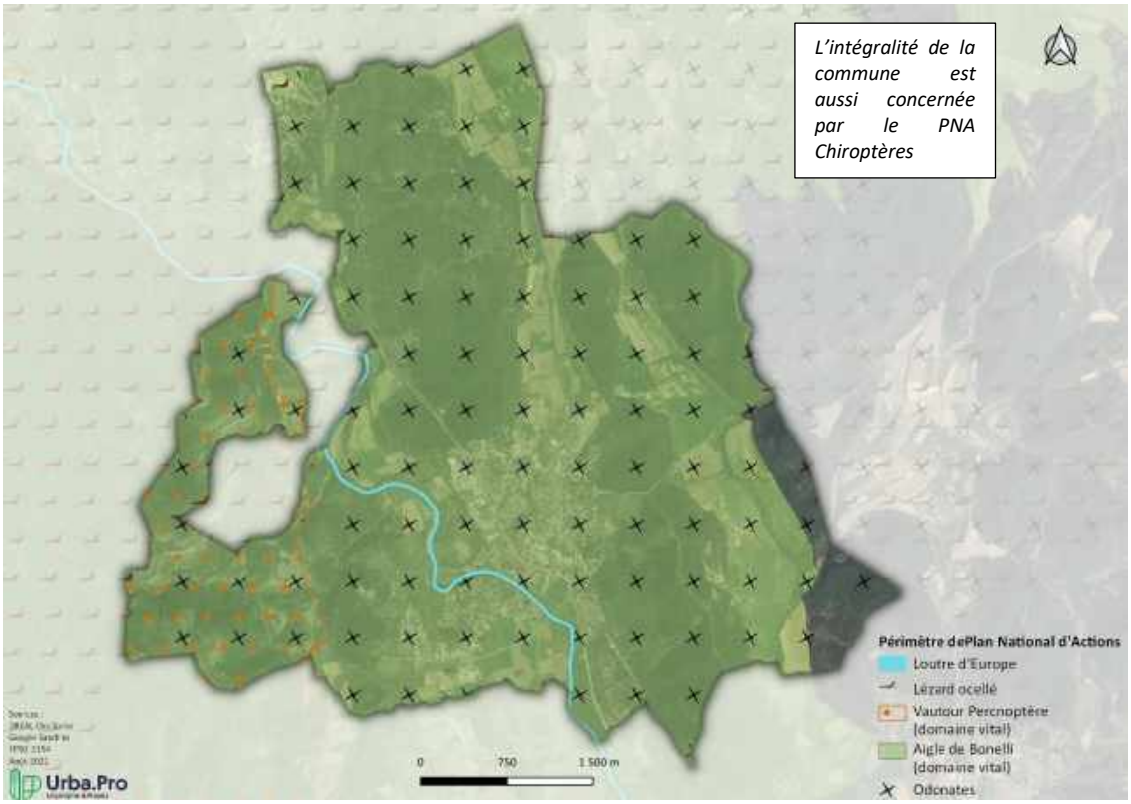
Un domaine vital couvre une petite partie ouest de la commune.

PNA Chiroptères

L'ensemble du territoire communal est concerné

L'objectif de ce PNAC mis en œuvre depuis 2016 pour 10 ans est la protection et la conservation de 19 espèces dites « prioritaires » de chauves-souris sur l'ensemble du territoire français métropolitain. Les espèces ainsi retenues pour le PNA Chiroptères 2016-2025 sont : Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Rhinolophe euryale, Rhinolophe de Méhely, Minioptère de Schreibers, Murin des marais, Murin du Maghreb, Murin de Capaccini, Petit murin, Murin d'Escalera, Grande noctule, Pipistrelle commune, Murin de Bechstein, Oreillard montagnard, Sérotine de Nilsson, Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune.

Figure 160. Périmètres des Plans Nationaux d'Actions autour de QUISSAC



d. Les zones humides

Plusieurs zones humides issues de l'inventaire départemental de 2005 se trouvent sur la commune de QUISSAC, certaines d'entre elle ont été intégrées aux trames verte et bleue du SRCE (Figure 160). Précisons que ces zones humides sont antérieures à l'arrêté de 2008 (aucune validation de terrain n'a été effectuée sur ces zones).

Il s'agit de 4 zones humides élémentaires intégrées à la trame bleue du SRCE (validé en 2015) :

- 30CG300020 Ripisylve du Vidourle de l'amont de Sauve à QUISSAC
- 30CG300021 Ripisylve du Vidourle du pont de la D45 en aval de QUISSAC au pont de Sardan
- 30CG300113 Sources du Mas de Planta
- 30CG300018 Retenue du barrage de la Rouvière

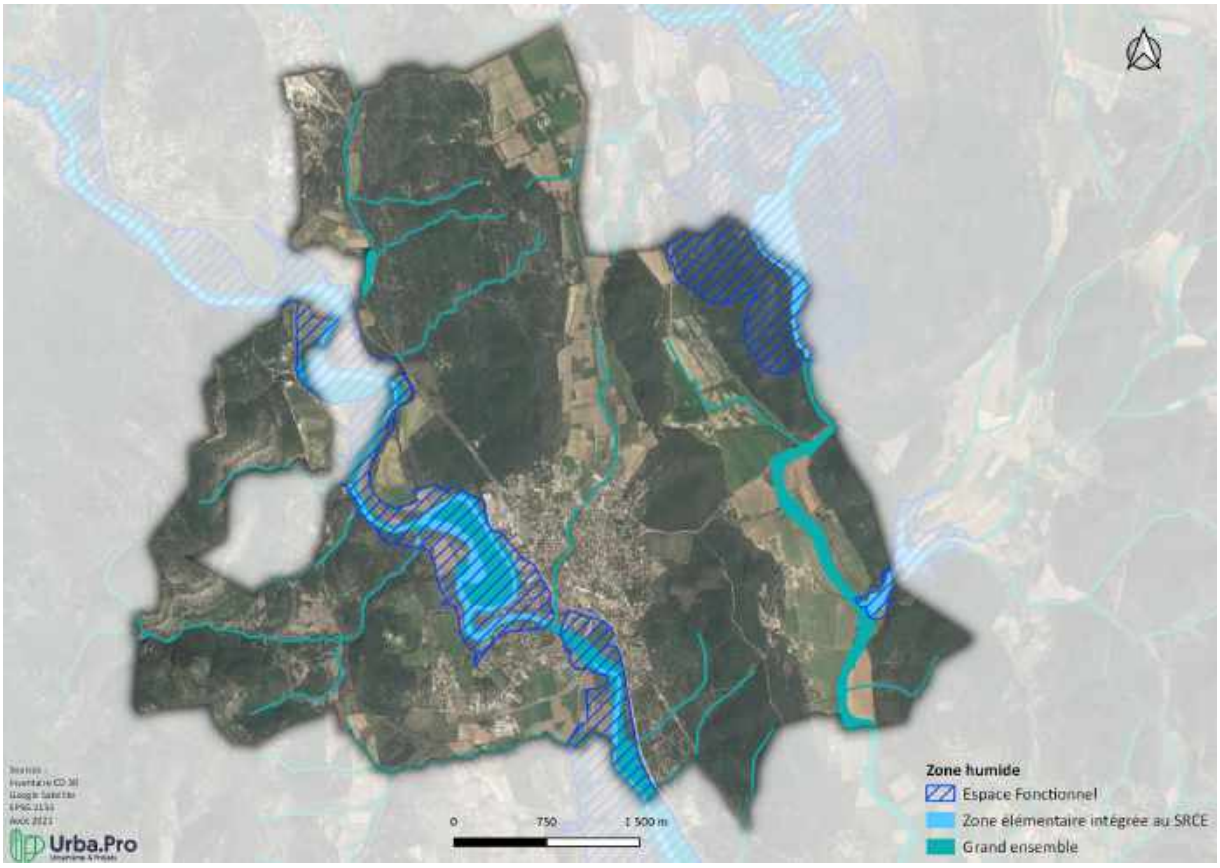
de 2 grands ensembles :

- 30CG300127 « Lits moyens du Vidourle et de ses principaux affluents »
- 30CG300133 « Réseau hydrographique du Vidourle dans le Gard »

et de 4 espaces fonctionnels :

- 30CG300018
- 30CG300020
- 30CG300021
- 30CG300113

Figure 161. Les zones humides sur la commune de QUISSAC



2. Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites européens identifiés pour la rareté ou la vulnérabilité des espèces animales et/ou végétales présentes, ou des habitats rencontrés. La mise en place de ce réseau, en application des directives européennes Oiseaux et Habitats, a pour objectif de préserver et de valoriser le patrimoine naturel, en tenant compte des préoccupations économiques et sociales.

La commune de QUISSAC n'abrite aucun site Natura 2000 sur son périmètre. Un site se situe cependant dans l'aire d'influence de 10 kilomètres : la ZPS FR9112012 « Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse », grande étendue calcaire au relief escarpé (nombreuses falaises, corniches et grottes) des contreforts cévenols. Les milieux escarpés, les falaises, sont un biotope de prédilection pour l'avifaune rupestre parmi laquelle on relève des espèces à très forte valeur patrimoniale qui justifie la proposition d'une Zone de protection spéciale au titre de la Directive "Oiseaux" : l'aigle de Bonelli, le grand-Duc d'Europe, le circaète Jean-le-Blanc. La plaine de Pompignan constitue un territoire principal de chasse pour ces oiseaux, notamment pour l'aigle de Bonelli et le vautour percnoptère. Plusieurs couples de bruant Ortolan, rollier d'Europe et engoulevent d'Europe utilisent le site en période de nidification.

La richesse ornithologique du site tient en grande partie à la diversité des paysages. C'est donc avant tout l'évolution des pratiques de gestion du territoire qui sera déterminante pour la conservation de nombreux habitats d'oiseaux, en particulier au niveau des exploitations agricoles et du pastoralisme. La maîtrise des activités de loisirs, en particulier de l'escalade, sera également un point à traiter pour assurer la conservation des sites de nidification des espèces rupestres.

3. Fonctionnalité écologique – Trame Verte et Bleue

Depuis le sommet de la Terre de Rio (1992), le constat de l'érosion de la biodiversité est reconnu au niveau international. La destruction et la fragmentation des habitats, dues aux activités humaines (étalement de l'urbanisation, artificialisation des sols et multiplication des voies de transport), sont une des causes principales de la disparition localisée voire généralisée d'espèces. Il est également reconnu que la biodiversité et les écosystèmes fonctionnels rendent des services socio-économiques importants. La restauration et le maintien des connections écologiques, afin de reconstituer un maillage entre les populations, est donc un fort enjeu pour nos sociétés. La notion de Trame Verte et Bleue (TVB) a vu le jour lors du Grenelle de l'Environnement de 2007.

L'objectif de la TVB est de permettre la circulation des espèces, les échanges génétiques entre populations, et ainsi de favoriser leur maintien. La TVB est un outil d'aménagement du territoire visant, à travers l'identification de sous-trames (zones humides, milieux ouverts, milieux forestiers…), à promouvoir un développement économique compatible avec la préservation de l'environnement et d'un cadre de vie de qualité.

Deux entités principales sont distinguées :

- Les réservoirs de biodiversité, milieux riches, où les espèces effectuent tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, repos, reproduction…),
- Les corridors écologiques : voies de passage qui relient les réservoirs. Ils peuvent être linéaires et continus, comme par exemple les cours d'eau ou les haies, en pas japonais, série de bosquets ou de mares, ou bien former des réseaux, un maillage paysager.

Des zones tampons et des zones à restaurer peuvent également être définies.

La TVB en elle-même est définie au niveau national et se décline à des niveaux plus locaux : au niveau régional avec les Schémas Régionaux de Cohérence écologique (SRCE), au niveau de groupes de communes avec les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et enfin à l'échelle communale avec les PLU. Les différentes échelles permettent de prendre en compte les besoins d'espèces aux capacités de dispersion très différentes, et chaque niveau d'étude permet d'enrichir les autres, en assurant la cohérence de la mise en œuvre de l'ensemble.

Une première étape dans l'étude des continuités écologiques est la recherche de documents existants à des rangs supérieurs. D'une manière générale, PLU et SCoT doivent prendre en compte le SRCE. La notion de « prise en compte » renvoie à une obligation de compatibilité sous réserve de dérogations motivées. Le PLU doit également être compatible avec le SCoT, c'est-à-dire qu'il ne doit pas l'empêcher ou lui faire obstacle. Notons que QUISSAC ne fait partie d'aucun SCoT.

4. Les continuités écologiques du SRCE

Objectifs et contenu du Schéma Régional de Cohérence Écologique

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région, mis à jour tous les 6 ans et suivi conjointement par le Conseil Régional et l'État en association avec un Comité Régional Trame Verte et Bleue (CRTVB).

Ce schéma est un outil qui vise la protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels) et l'atteinte du bon état écologique de l'eau imposé par la Directive Cadre sur l'Eau. Il constitue l'outil régional de la mise en œuvre de la Trame verte et bleue (TVB).

Le SRCE comprend notamment:

- un diagnostic du territoire régional portant sur la biodiversité et ses interactions avec les activités humaines et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale,
- un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la Trame Verte et Bleue régionale et qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques,
- un plan d'action stratégique, qui présente les outils de mise en œuvre mobilisables pour atteindre les objectifs du SRCE et précise des actions prioritaires et hiérarchisées,
- un atlas cartographique au 1/100 000ème, qui identifie notamment les éléments retenus dans la trame verte et bleue,

- un dispositif de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du schéma.

Les implications juridiques du schéma régional de cohérence écologique

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est opposable juridiquement dans son entier aux documents d'urbanisme et aux projets de l'Etat et des collectivités territoriales, sans pour autant être un frein ni un obstacle à l'aménagement du territoire mais plutôt un cadre pour la cohérence écologique de ce dernier.

Seule obligation légale et réglementaire: les collectivités et leurs groupements et les projets de l'Etat doivent prendre en compte le SRCE. De fait, le SRCE s'applique aux documents d'urbanisme pour leur élaboration et leur révision. C'est notamment le SCoT qui constitue le maillon essentiel entre le SRCE et les projets et les documents de planification locaux.

Le régime juridique applicable aux réservoirs de biodiversité et aux corridors écologiques est identique. Seules les recommandations peuvent différer en fonction des enjeux de fonctionnalité qui les concernent.

Le SRCE n'édicte pas de nouvelles règles touchant au droit du sol et de la construction, ni d'interdiction ou d'encadrement des pratiques professionnelles et des activités économiques. Il formule des recommandations visant à l'amélioration des connaissances, de la gestion et de la protection des continuités écologiques.

Le SRCE Languedoc-Roussillon

Le SRCE Languedoc Roussillon a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du Préfet de région, après approbation par le Conseil Régional le 23 octobre 2015.

Ce document comporte notamment une cartographie au 1/100 000ème des continuités écologiques à enjeu régional, opposable aux documents d'urbanisme, et un plan d'action. Le diagnostic du SRCE a mis en avant pour tout le Languedoc-Roussillon un certain nombre de zones ayant un rôle de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques.

Le SRCE du Languedoc-Roussillon identifie de nombreuses continuités écologiques sur la commune de QUISSAC.

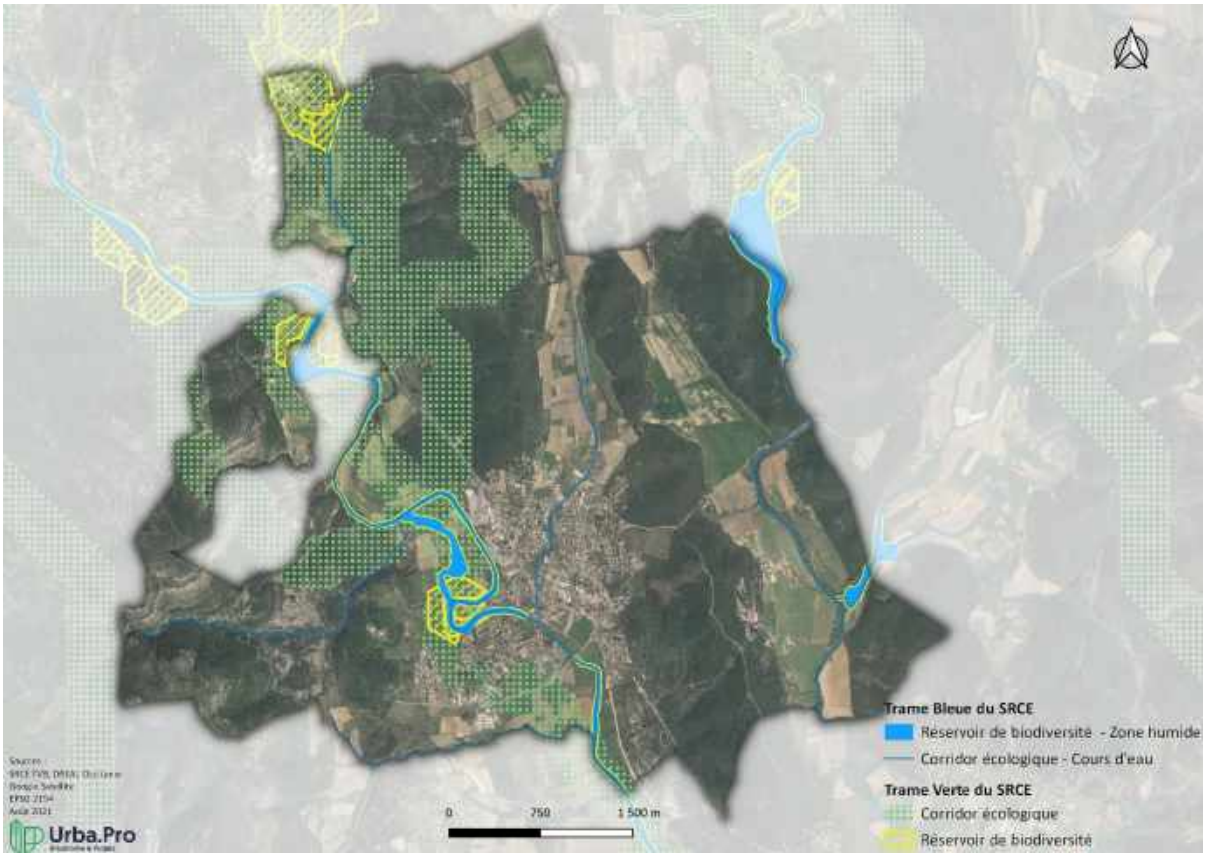
Concernant la trame bleue, le Crespenou à l'ouest et le Crieulon à l'est constituent des réservoirs de biodiversité, tandis que les ruisseaux de Garonne et du Banassou sont identifiés comme cours d'eau importants pour la biodiversité, jouant ainsi le rôle de corridors écologiques. Par ailleurs, le SRCE identifie plusieurs zones humides comme réservoirs de biodiversité : il s'agit de la ripisylve du Vidourle, des sources du Mas de Planta et de la retenue du barrage de la Rouvière.

Concernant la trame verte, la zone humide « Ripisylve du Vidourle » est également identifiée en réservoir de biodiversité de la trame verte, ainsi que le secteur identifié en ZNIEFF I « Collines marneuses du Barnassou ».

Au niveau de la zone urbaine, un travail cartographique a été réalisé dans le PADD (Figure 162 « Synthèse de la politique communale de préservation des continuités écologiques à l'échelle de la zone urbaine »).

Cette analyse met en exergue les différents milieux naturels et agricoles considérés comme des réservoirs de biodiversité : les massifs boisés entourant la tâche urbaine (Colline de Coutach, Bois de Sabatier, Bois Epais), les plaines agricoles autour du Vidourle et de la Garonne et les zones humides (ripisylves du Vidourle et de la Garonne).

Figure 162. Éléments de la trame verte et bleue identifiés par le SRCE sur QUISSAC



5. Les trames verte et bleu à l'échelle du CD30

La trame verte et bleue - Le paysage

Dans le cadre de la valorisation des paysages du Gard, le Département attribue à titre gratuit des végétaux aux communes, aux collèges et ponctuellement aux intercommunalités.

Cette opération a pour objectif de soutenir les projets d'aménagement des espaces verts et jardins publics, des cours d'écoles. Les végétaux distribués répondent aux critères suivants :

- Ils sont caractéristiques des différentes entités paysagères gardoises,
- Ils sont adaptés à la sécheresse,
- Ils sont non envahissants.

Ainsi, pour aller plus loin dans la prise en compte du réchauffement climatique et de la biodiversité, il est envisagé d'intégrer de façon progressive, le concept et label du « Végétal Local» dans ce dispositif. Ce label apportera la garantie d'une origine génétique locale des végétaux proposés et donc une meilleure adaptation aux conditions climatiques de plus en plus difficiles (sécheresse, maladies).

Cette opération s'inscrit dans le cadre du Schéma Départemental Eau et Climat 3.0 (SDEC 3.0) au titre de l'objectif de désartificialisation, mais aussi de l'axe 3 du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles au titre du maintien de la biodiversité.

6. Les continuités écologiques à l'échelle de QUISSAC

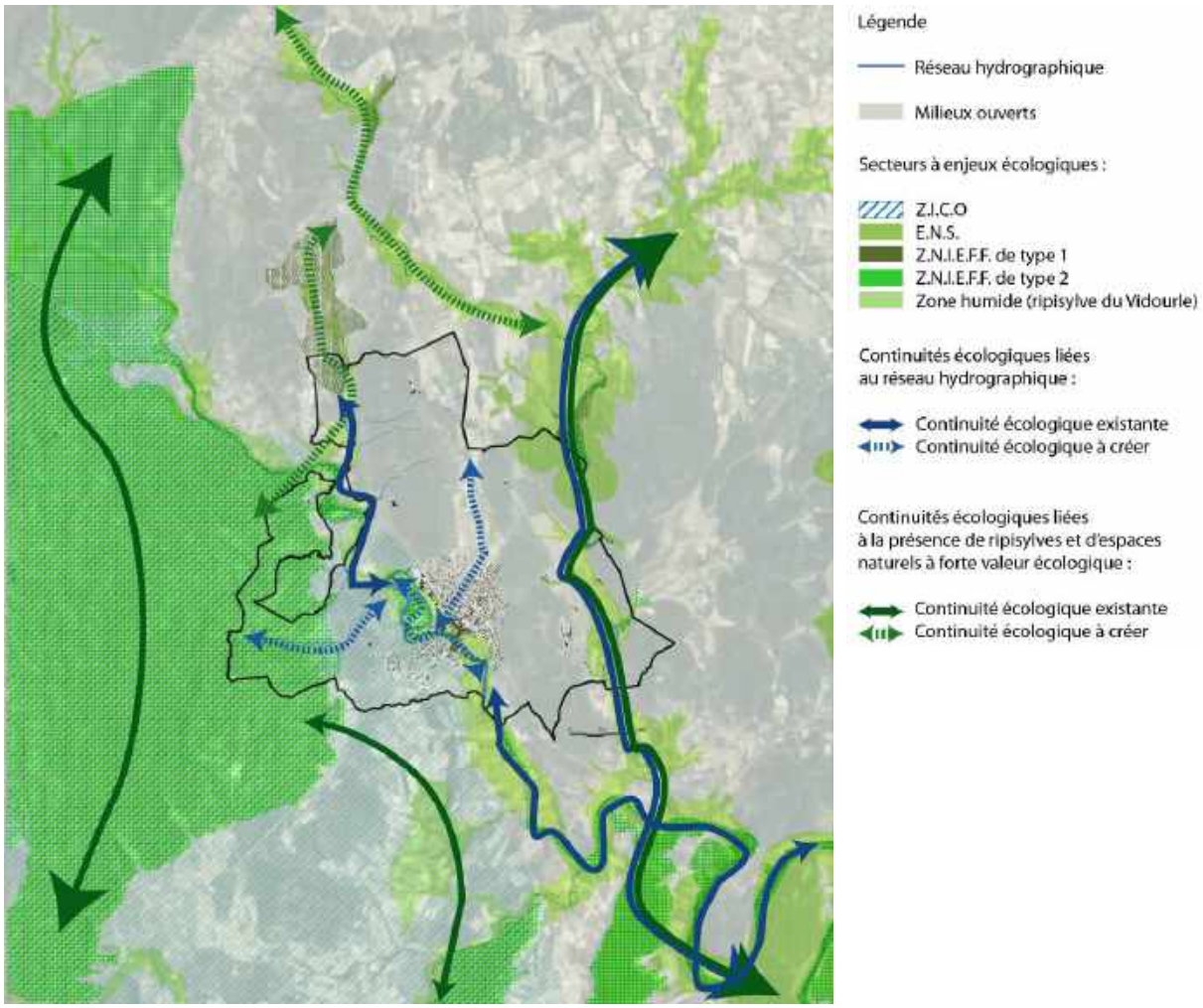
De nombreuses continuités écologiques existent à l'échelle du territoire élargi, en témoigne les différentes zones d'inventaires ou de protections de types ZNIEFF, ENS, et ZH. La zone urbaine constitue une barrière pour certaines connections écologiques. Pour autant, le patrimoine naturel infra-urbain, est riche d'un réseau hydrographique, de ripisylves qui constituent autant de continuités écologiques peu ou pas valorisées et dont les écosystèmes et leur existence même sont mis en danger par le développement urbain.

Le plan local d'urbanisme doit ainsi protéger ou renforcer les continuités existantes à l'échelle du territoire communal ou à une échelle plus vaste.

Le présent P.L.U. doit permettre la mise en valeur des corridors écologiques assurant les liens entre l'ensemble des espaces naturels (Vidourle, les bois et les plaines agricoles) en intégrant les enjeux suivants :

- Le réseau hydrographique constitue une continuité écologique à l'échelle territoriale. Les abords sont soumis à des risques d'inondation que le P.L.U. doit prendre en compte. Ces limitations à la constructibilité garantissent pour partie à la protection de ces coulées vertes. Cette réglementation sera complétée par des protections supplémentaires.
- Les ripisylves via une protection règlementaire de ces coulées vertes au niveau de la zone urbaine. Plusieurs éléments réglementaires pourront être utilisés pour assurer la protection et la valorisation de la végétation structurante :
    - le classement en Espace Boisé Classé ;
    - la prise en compte des zones humides dans le cadre du développement urbain et lors de l'implantation d'infrastructures ;
    - la prise en compte des projets menés par le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle (S.I.A.V.).
- Les alignements d'arbres : il s'agit la plupart du temps d'alignements de cyprès ou de peupliers qui rythment le paysage dans les espaces agricoles. Ils sont recensés au sud-ouest de la zone urbaine. Le P.L.U. pourra préserver ces éléments remarquables.

Figure 163. Synthèse de la politique communale de préservation des continuités écologiques à l'échelle du grand territoire



7. Investigations naturalistes

Naturae a réalisé de nombreuses investigations naturalistes sur le territoire communal entre le début de sa mission pour la mairie (2012) et aujourd'hui.
De nombreux secteurs ont été prospectés pour être finalement écartés du projet communal (voir introduction de l'Evaluation environnementale).

Le présent chapitre s'attache à présenter les enjeux liés au milieu naturel et à la biodiversité identifiés sur les secteurs de projet retenus uniquement à savoir :

- La ZAC Valliguières – secteur 2AU1
- La zone d'activité – 2Aux
- Le projet de caserne des pompiers du SDIS
- Le STECAL
- Les secteurs ponctuels concernés au sein du domaine de Leyris par un changement de destination (projet à vocation agrotouristique sur domaine privé)

a. La ZAC de Valliguières – secteur 2AU1

Le projet de ZAC Valliguières a fait l'objet d'une première étude environnementale, réalisée par le bureau d'études Ectare en 2019. Le projet, initialement prévu sur une emprise supérieure à 10 ha, était alors soumis à évaluation environnementale systématique. Suite à une première phase de cadrage amont avec les services de la DDTM dans le cadre du dossier loi Eau, un secteur à fort enjeu a été évité, réduisant la surface de projet à 8,2 ha. En 2020, le bureau d'études Naturae a été missionné pour accompagner le maître d'ouvrage dans la phase de cadrage préalable, compléter les inventaires naturalistes pour atteindre un inventaire 4 saisons conforme aux réquisits des services de l'Etat pour les études d'impact, et monter un présent dossier de demande d'examen au cas par cas. Au regard des enjeux identifiés, mais surtout des mesures d'évitement et de réduction proposées, le projet a été dispensé d'étude d'impact dans un avis du 14/10/2020.

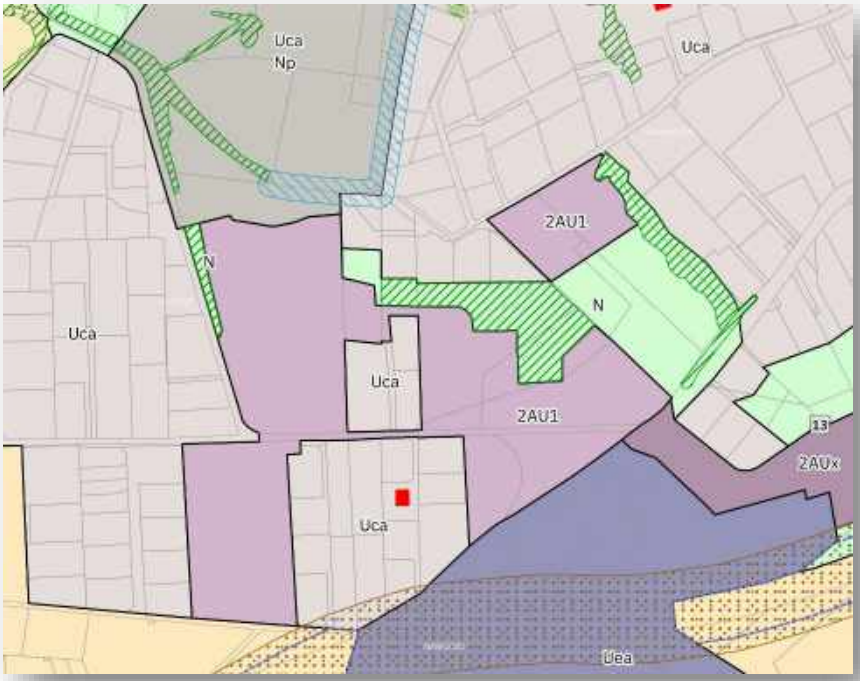
Depuis 2020, différents compléments d'inventaires naturalistes ont été menés, confortant le niveau d'enjeu présenté ici et les mesures proposées et validées par le maître d'ouvrage de l'opération.

A noter que le dossier fait actuellement l'objet d'un dossier d'Autorisation Environnementale, qui sera déposé en mars 2024 et qui reprendra l'ensemble des résultats des inventaires menés sur le site, et la séquence ERCA qui y a été proposée.

	Date	Groupes visés	Expert naturaliste	Conditions météorologiques	Principaux objectifs des prospections
ECTARE	15.05.2018	Flore/habitats, mammifères, petite avifaune et rapaces, lépidoptères et odonates, reptiles	Pierre Grisvard Ophélie Docquier	Non connnues	Caractériser et décrire les milieux Rechercher les espèces remarquables
	26.07.2018	Flore/habitats, chiroptères, avifaune, lépidoptères/odonates, reptiles			
	19.09.2018	Flore, avifaune, insectes, herpétofaune			
	11.03.2019	Flore/habitats, mammifères, petite avifaune, lépidoptères et amphibiens			
NATURAE	06.02.2020	Oiseaux hivernants	Léo Pelloli	T°C : 5-9°C Ciel voilé Pas de précipitations Vent 10 km/h	Avifaune hivernante
	03.03.2020	Flore précoce	Alice Saintvanne	T°C 10-14°C°C Ciel voilé, légères précipitations Vent 20 km/h	Flore précoce
	09.04.2020	Avifaune nicheuse	Léo Pelloli	T°C 12-18°C Ciel dégagé, ensoleillé Vent 10 km/h	Nicheurs précoces
	16.04.2020	Reptiles et Diane	Léo Pelloli	T°C 12-18°C Ciel dégagé, ensoleillé Vent 10 km/h	Reptiles et Diane
	16.04.2020	Flore et zone humide Stations aristoloches	Alice Saintvanne		Evaluation stations aristoloches et présence de Diane Délimitation zone humide du nord-ouest
	19.05.2020	Entomofaune	Caroline Micallef	T°C : 20-26°C Ensoleillé Pas de précipitations Vent 20 km/h	Passage spécifique Rhopalocères et recherche de zygène

Calendrier d'inventaires

Aujourd'hui, le projet de ZAC s'étend sur une surface de 8.2 ha avec 5.9 ha de zones AU et 2.2 ha de zones N, comme en témoigne l'extrait du plan de zonage ci-dessous.



Extrait du plan de zonage

Le tableau ci-dessous récapitule les enjeux relevés sur l'aire d'étude.

Synthèse des enjeux écologique relevés sur l'aire d'étude

Groupe taxonomique ou entité	Niveau d'enjeu global	Justification de l'enjeu	
Entomofaune	**MODÉRÉ**	**1 espèce** de Rhopalocères à **enjeu local modéré** (Diane) principalement présente hors secteur de projet 1 espèce à **enjeu régional modéré mais local faible** (gomphe à pinces) sur le secteur de projet 1 espèce à **enjeu local faible mais d'intérêt communautaire** (écaille chinée) hors secteur de projet	La diversité entomologique du site apparait relativement intéressante pour les Lépidoptères (34 espèces recensées) et les Orthoptères (31 espèces contactées), en raison notamment de la diversité des milieux. L'enjeu notable de ce groupe est la Diane, fortement représentée au nord-ouest du secteur, sur la zone évitée, et localisée également sur une frange sud-est, en limite de l'espace de rétention.
Herpétofaune	**MODÉRÉ**	**1 espèce à enjeu local modéré** (couleuvre de Montpellier) sur le secteur de projet	La présence de milieux ouverts au contact de boisements et haies offre des conditions assez favorables au cortège de reptiles, notamment aux petits lézards communs (lézard vert, lézard des murailles) et aux couleuvres. Une zone de transition entre le boisement et la pelouse pâturée s'avère notamment particulièrement intéressante pour ce groupe et comprend plusieurs petits pierriers. 2 couleuvres de Montpellier y ont été recensées. 2 autres espèces à enjeu modéré sont potentielles (seps strié et couleuvre à échelons). En revanche, des espèces à enjeu plus fort (psammodrome d'Edwards, lézard ocellé) n'y semblent pas réellement potentielles.

Avifaune	**MODÉRÉ**	**1 espèce à enjeu local modéré** (huppe fasciée) hors secteur de projet, **1 espèce à enjeu local modéré** (fauvette orphée) en limite est du secteur de projet	Différents habitats et cortèges d'oiseaux sont représentés sur le site. On y retrouve toutefois majoritairement un cortège d'espèces assez communes et généralistes (serin cini, verdier d'Europe, chardonneret élégant etc.), la présence morcelée de chaque type d'habitat ne permettant pas à chaque cortège de s'exprimer pleinement. La diversité spécifique apparait ainsi relativement limitée et les espèces à enjeu y sont faiblement représentées.
Chiroptères	**FAIBLE**	**1 espèce** à enjeu régional fort (grand rhinolophe) n'utilisant le site qu'en transit de façon ponctuelle, donc d'**enjeu local faible**, et **5 espèces** à enjeu régional modéré utilisant le site en transit ou alimentation donc **à enjeu local faible** (barbastelle d'Europe, pipistrelle pygmée, petit rhinolophe, oreillard sp., noctule sp.) Cavités potentielles dans les boisements et bâtiments alentours	L'enjeu concernant les Chiroptères est l'activité de chasse de la pipistrelle pygmée et de la pipistrelle commune. Aucun gîte avéré n'a été recensé sur l'aire d'étude naturaliste. Les gîtes potentiels dans la zone d'étude concernent le boisement de feuillus du secteur nord-ouest. Le grand rhinolophe n'a été noté que ponctuellement et en transit.
Autres mammifères	**FAIBLE**	Espèces à enjeu faible (renard roux, sanglier, chevreuil européen etc.)	Les mammifères du site sont représentés par un pool d'espèces communes et sans enjeu, appréciant notamment les milieux boisés. Le lapin de garenne, d'enjeu modéré mais non protégé, reste potentiel.
Habitats naturels	**FAIBLE**	**Aucun habitat d'intérêt communautaire sur le secteur d'étude.** Les zones humides ont été identifiées en limite nord du secteur de projet et en dehors (sur la zone évitée, cf. ME01 de l'annexe 8)	Le secteur d'étude est concerné par des milieux agricoles et post-culturaux, des pâtures et quelques secteurs plus boisés de matorral de chênes verts. Les pelouses sèches étant en mosaïque avec d'autres formations, elles ne sont pas ici considérées comme habitats d'intérêt communautaire. Seule la prairie humide est à considérer comme à enjeu écologique notable, mais localisée en dehors du secteur de projet puisque évitée (ME01). Les alignements arborés sont également à noter.
Flore	**FAIBLE**	Aucune espèce végétale protégée observée. 2 espèces déterminantes ZNIEFF LR observées : *Briza minor* L., 1753 et *Galium timeroyi* Jord., 1846	Avec 174 espèces de flore recensées, l'aire d'étude présente une richesse spécifique plutôt faible pour la région. La plupart des espèces rencontrées sont assez communes. Cependant 2 espèces déterminantes ZNIEFF sont identifiées. On note également la présence de l'aristoloche pistoloche, et l'aristoloche à feuilles rondes, toutes deux étant des plantes hôtes de la Diane.



La diane : ce papillon de jour protégé à enjeu modéré en région est présent en reproduction sur la zone.



L'aristoloche pistoloche, plante hôte de la diane mais également de la proserpine.

Ce secteur 2AU1 comporte de nombreux enjeux écologiques avérés (figure 12). Plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont proposées pour limiter l'impact prévisible du projet et atteindre des impacts résiduels les plus faibles sur la biodiversité patrimoniale (cf. partie 6). Les pages suivantes présentent des photographies et une cartographie des milieux naturels identifiés sur le secteur de projet (*source : étude de cas par cas, Naturae 2020*).



Prairie



Aristoloche avec chenille de diane



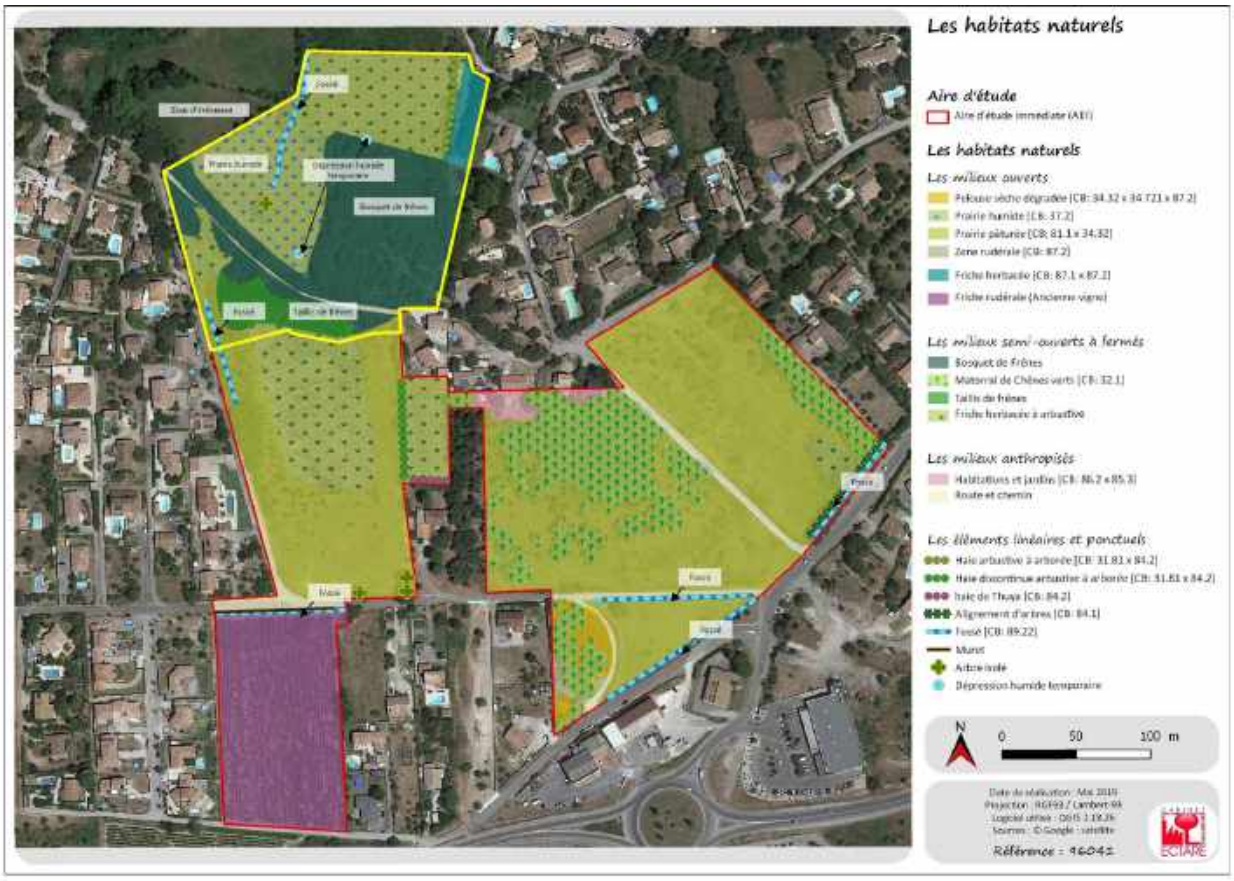
Pelouse avec aphyllante de Montpellier et orchis pyramidal



Pâtures équines



Chênaie



Cartographie des habitats naturels recensés sur le site (Ectare, 2019)

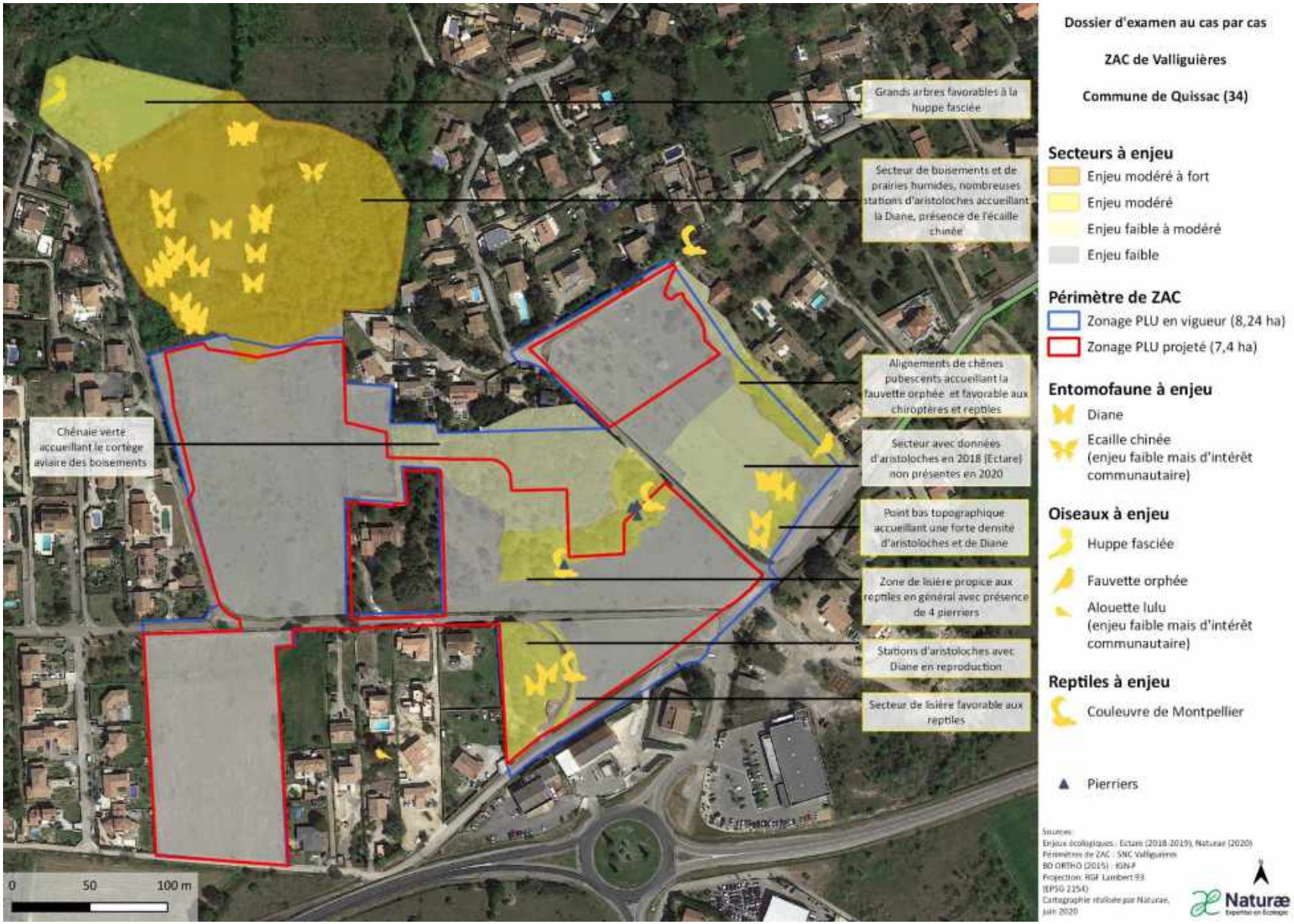


Figure 1 : Synthèse des enjeux écologique sur le projet de ZAC Valliguières (source : étude au cas par cas, Naturae 2020).

Suite au dépôt du dossier de cas par cas, la MRAE, dispense le projet d'étude d'impact au regard des éléments suivants (*cf. Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, 14/10/2020*).

« *Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine ne sont pas susceptibles d'être significatifs compte tenu :*

- *De la réduction du périmètre de la ZAC qui passe de 11 à 8 ha en vue de préserver une grande zone humide abritant de nombreuses stations d'aristoloche sur lesquelles se reproduit la Diane ;*
- *Des conclusions du pré-diagnostic écologique qualifiant les milieux disponibles sur la zone de projet avec un enjeu écologique faible à modéré ;*
- *De la connexion des logements au réseau d'assainissement collectif et d'adduction d'eau potable ;*
- *Des mesures prises pour compenser l'imperméabilisation avec la mise en place de noues, fossés et bassin de rétention et de la non-aggravation du risque de ruissellement avec localement une réduction de la vulnérabilité au niveau des zones bâties ;*
- *De l'intégration paysagère du projet avec la création d'espaces verts et de la limitation de la hauteur des constructions (R+1 et R+2) qui s'insèreront sous la frondaison des arbres de haute tige ;*
- *De l'impact limité du projet en termes de trafic routier et de la présence d'accès suffisants et sécurisés permettant la desserte du futur quartier ;*
- *Du respect du cahier des charges de la charte Chantier Vert ;*
- *Des engagements du pétitionnaire à mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts, notamment celles préconisées dans l'étude écologique réalisée dans le cadre du projet, à savoir :*
    - *La mise en défens des stations d'aristoloche sur l'espace de rétention ;*
    - *La préservation des boisements situés au cœur du secteur de projet et des alignements arborés en limité est du périmètre de projet ;*
    - *La réalisation des travaux en dehors des périodes d'hivernation et de reproduction des espèces (travaux prévus en automne) ;*
    - *La création de gîtes pour les reptiles ;*
    - *L'adaptation des éclairages publics afin notamment de limiter les perturbations sur les chiroptères ;*
    - *L'adaptation du calendrier de fauche des accotements afin de limiter les risques de destruction directe et de mortalité indirecte d'individus des différents compartiments biologiques associés à l'entretien par fauche des accotements de voies en prenant en compte les périodes de sensibilité des différentes espèces ;*
    - *Le balisage et suivi de chantier par un expert écologue.* »

Rappelons enfin que le projet de ZAC fait l'objet d'un dossier de création (en cours de finalisation) + d'un dossier d'autorisation environnementale unique qui sera rédigé en 2023.

b. La Zone 2Aux

Le secteur 2AUx s'étend sur 1,47 hectare et se situe au sud du centre ancien en continuité directe avec les équipements publics et scolaires, d'habitations et de commerces.

Le site est actuellement occupé par un ancien pâturage en limite Nord en cours de fermeture. Le reste du site est composé par une grande pelouse à brachypode de Phénicie sur la partie Est du site ; au centre du secteur, c'est une petite forêt d'arbres composés principalement de chênes verts qui s'est constituée ; et enfin, la partie Ouest du secteur abrite une lande à *Spartium junceum*. Des milieux plus rudéraux sans enjeux sont également présents côté ouest.

Cette zone abrite une mosaïque de milieux naturels intéressants potentiellement favorables à une grande variété d'espèces animales et végétales.

Cette zone 2AUx présente une mosaïque de milieux naturels intéressante et favorable à de nombreuses espèces (figure 13). L'urbanisation de cette zone présente une incidence jugée modérée sur la faune, la flore et les habitats naturels à enjeu de la commune.



Pelouse et chênaie



Pâture en cours de fermeture



Zone rudérale



Lande à Spartium junceum à gauche, communautés rudérales à droite



Figure 2 : Cartographie des habitats identifiés sur le secteur 2AUx (ex-2AU5) en 2020 par Naturae.

c. La caserne des pompiers SDIS – secteur Ue1

Secteur envisagé récemment dans l'historique d'élaboration du projet communal, le secteur de la caserne des pompiers a fait l'objet d'investigations tardives en 2023.



Le secteur de 0,7 ha concerne d'anciennes parcelles agricoles exploitées en cultures tournantes (pas de cultures pérennes sur cette parcelle) dont l'activité a été arrêtée en amont du projet. Au moment des investigations, le terrain était occupé par des jeunes friches (terrains post-culturaux) comme en témoignent les photos ci-dessous.

Aucun enjeu de biodiversité n'y a été avéré, et les potentialités sont jugés plutôt faibles sur cet espace. Néanmoins, les mesures prescrites à l'échelle de présent document (cf évaluation environnementale) devront être appliquées pour le présent projet.



Vue vers le secteur Ue1 depuis la RD45



Terrains encore cultivés en limite Ouest de la zone Ue1

d. Le domaine du Mas de Sire – STECAL



Le sujet du Mas du Sire concerné par un STECAL est situé en zone agricole du PLU avec une occupation du sol mêlant des espaces agricoles et des espaces dédiés à l'accueil du public, fortement anthropisé (chapiteau, hébergements touristiques etc.).
Ce site d'ores et déjà fortement anthropisé présente peu d'espaces favorables à la biodiversité patrimoniale au sein de son périmètre mais est entouré d'espaces à enjeu : ENS et ZNIEFF 'Vallée du Vidourle à l'Est', massif boisé à l'Ouest.



Vue vers les espaces bâtis du domaine



Vue sur les pâtures équines et en arrière-plan, la ripisylve du Vidourle

e. Le domaine Merguignac de Leyris – zones At

Le domaine Merguignac de Leyris est un vaste domaine privé couvrant près de 370 hectares situé sur Quissac et Sauve. Au cœur de ce vaste domaine, 4 secteurs ont été identifiés et zonés en At pour permettre la faisabilité d'un circuit agritouristique au cœur du domaine, projet porté par le propriétaire du domaine et travaillé en concertation avec la mairie depuis plusieurs années.

Les secteurs ont fait l'objet d'une visite par les équipes de Naturae avec le propriétaire du domaine, sur chacun des 4 secteurs localisés et illustrés du nord au sud (cf carte page 177).

La qualité environnementale et paysagère du domaine est indéniable et la volonté du propriétaire est le maintien de celle-ci à travers son projet. Notons que les présentes mesures de réduction et d'accompagnement seront mises en œuvre, avec notamment l'accompagnement du dit projet par des écologues.

Il est envisagé l'installation d'habitation légère de loisirs (HLL) de type roulotte, qui seront de nature démontable et transportable destinées à une occupation temporaire du ou des secteurs identifiés. Les 4 secteurs envisagé à ce jour ont été identifiés pour le point de vue exceptionnel qu'ils offrent. Quelques images des vues ci-dessous.







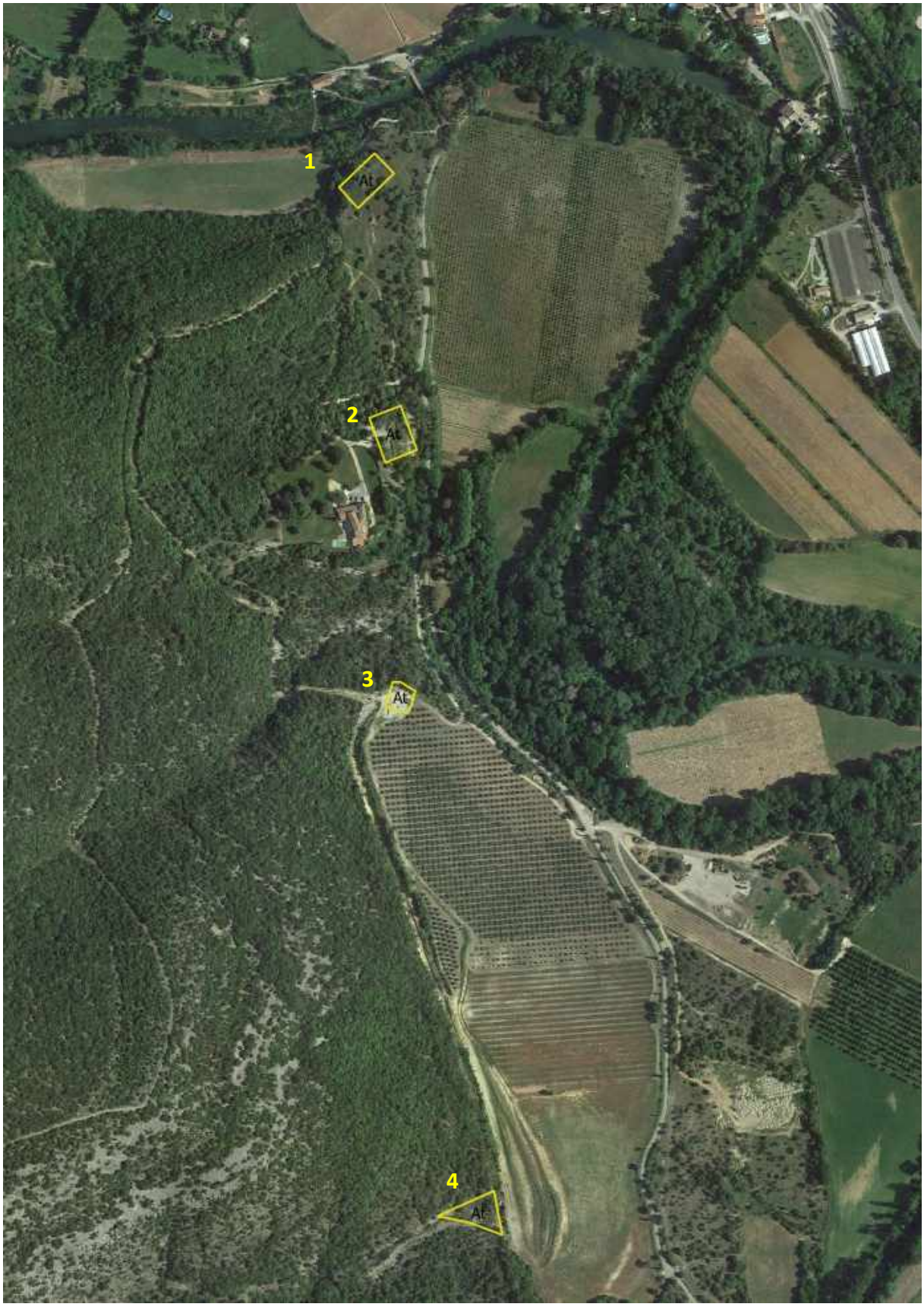
Sur les secteurs investigués, le premier au nord présente une strate arborée particulièrement intéressante pour la faune, avec de nombreux arbres à conserver. La strate herbacée est de type pelouse sèche à brachypode avec une potentialité de présence de flore à enjeu de type orchidées.

Pour le second, l'enjeu réside quasi exclusivement en la présence d'un chêne vert de grande taille, comme il en existe plusieurs sur le domaine, qu'il conviendra de préserver et de valoriser.

Le troisième secteur, dominant l'oliveraie est particulièrement impacté : le secteur a été terrassée par les anciens propriétaires et est aujourd'hui occupé par des tas de gravats, le site nécessite d'être totalement réhabilité d'un point de vue environnemental (plantations à envisager par exemple).

Enfin, le dernier secteur le plus au sud domine la vallée du Vidourle offrant un panorama exceptionnel. Le secteur, situé à la frontière entre Quissac et Sauve est occupé par des pelouses sèches à Brachypode, aux enjeux potentiels sur la flore (orchidées) et offrant de beaux habitats d'espèces pour des espèces comme le lézard ocellé, connu sur le secteur.

Aujourd'hui, le projet touristique n'est pas figé, le PLU ayant vocation à permettre dans son règlement l'accueil potentiel de ce projet agritouristique sur ces 4 secteurs. Il devra faire l'objet d'un accompagnement par des experts écologues afin de rendre compatible le projet aux enjeux du site, comme le souhaite le porteur de projet.


1
At
2
At
3
At
4
At



Secteur 1 : secteur de pelouse sèche de type brachypode entretenue avec strate arborée intéressante (oliviers notamment). Nombreux arbres à préserver et certains patchs de pelouses favorables aux orchidées, un accompagnement du projet par des écologues est prescrit



Secteur 2 : pas d'enjeu sur la strate herbacée mais la présence d'un chêne vert majestueux à préserver



Secteur 3 : secteur surplombant la grande oliveraie sur lequel des dépôts de déblais ont été réalisés par l'ancien propriétaire. Secteur devant faire l'objet d'une renaturation complète



Secteur 4 : secteur constitué de pelouses à brachypode rameux en très bon état de conservation (présence potentielle d'enjeux de biodiversité de type reptiles, flore, entomofaune, un accompagnement du projet par des écologues est préconisé)

ATOUTS	CONTRAINTES	ENJEUX
Présence de périmètres de protection (1 ZICO, 3 ENS, 3 ZNIEFF de type I et 2 ZNIEFF de type II et un monument classé). Un patrimoine naturel remarquable identitaire.	Un patrimoine naturel à risque (inondation, feux de forêt...)	Protéger et renforcer les continuités écologiques Valoriser la végétation structurante (EBC, zones humides, ripisylves) Préserver les alignements d'arbres et haies (en zone agricole notamment) Protection des domaines vitaux liés aux PNA qui intersectent le territoire de la commune de QUISSAC : Aigle de Bonelli, Loutre, Odonates et Vautour percnoptère et Lézard ocellé

VII/ HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Thématique	Enjeux	Hiérarchisation Sensibilité
Milieux naturels et biodiversité	Préserver l'intégrité des espaces naturels remarquables identifiés en ZNIEFF et Espaces Naturels Sensibles	Forte
	Garantir la pérennité des zones humides	Forte
	Conserver et renforcer les continuités écologiques existantes, notamment les ripisylves	Forte
	Préserver les massifs boisés de la commune	Forte
	Maintenir les plaines alluviales au fort potentiel agronomique	Modérée
Paysage, cadre de vie, patrimoine naturel et culturel	Préserver la qualité des paysages et des perceptions visuelles	Forte
	Préserver le petit patrimoine bâti et naturel du territoire	Modérée
	Préserver les vues remarquables entre la zone urbaine et les massifs boisés	Modérée

Risques naturels	Un patrimoine naturel présentant des risques : inondation et feux de forêt notamment	Forte
Nuisances et pollutions	Prendre en compte les nuisances dans les réflexions d'aménagement (implantation du bâti)	Modérée
	Communiquer, inciter et surtout permettre à la population une utilisation raisonnée de leurs véhicules personnels	
Energie	Permettre tout en encadrant la production d'énergies renouvelables sur les lieux d'activités et chez les particuliers	Modérée
	Accompagner et soutenir, les réflexions sur et le développement des dispositifs de production d'énergie renouvelable chez les particuliers et sur les bâtiments publics	Modérée
	Communiquer autour du développement de dispositifs particuliers de production d'énergie	Modérée
	Garantir la qualité des études d'impact réalisées dans le cadre de projet d'implantation d'énergies renouvelables sur le territoire de la commune	Modérée

VIII/ ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le rapport de présentation doit analyser les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan. Cette partie présente en premier lieu une hiérarchisation des enjeux environnementaux issus du diagnostic communal. Il s'agit ensuite d'analyser les évolutions prévisibles de ces thématiques.

1. Méthodologie

Les enjeux présentés ci-après sont issus du diagnostic environnemental. Ils ont été hiérarchisés dans le tableau de résultats page suivante par ordre de sensibilité environnementale évaluée au vu de l'expertise réalisée en phase diagnostic : **faible/modéré/fort.**

Sur la base des enjeux hiérarchisés, nous avons ensuite analysé chaque enjeu dans une matrice descriptive de type AFOM (Atout Faiblesse Opportunité Menaces)[14] dont la méthodologie est expliquée ci-dessous. Chacun des enjeux issus du diagnostic et hiérarchisé est ensuite classé dans une matrice d'analyse. Cet outil d'aide à la réflexion, permet de définir en premier lieu l'état de la composante environnementale, sa tendance évolutive et de confronter ces éléments au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune. Il s'agit finalement d'évaluer dans quelle mesure et de quelle manière le projet de PADD de Quissac répond aux enjeux, au vu de leur sensibilité environnementale et de leurs perspectives d'évolution, et d'évaluer s'ils représentent une opportunité ou une menace sur le territoire.

ETAT	**Atout** : caractéristique positive ou performance d'importance majeure pour la composante concernée **Faiblesse :** contre-performance ou point faible portant atteinte à la composante concernée	+ -
TENDANCE EVOLUTIVE	**A la hausse** **A la baisse** **Stable**	▲ ▼ ►
EXPLICATION DE LA TENDANCE	**Opportunité** : domaine d'action pour lequel le thème peut bénéficier d'avantages ou d'améliorations **Menace** : problème posé par une perturbation de l'environnement ou une tendance défavorable pour la composante, qui, sans intervention, conduit à une détérioration dommageable	x x

2. Résultats

[14] L'analyse SWOT (Strengths - Weaknesses - Opportunities - Threats), FFOM (Forces - Faiblesses - Opportunités - Menaces) ou AFOM (Atouts - Faiblesses - Opportunités - Menaces) est un outil d'analyse stratégique. Il combine l'étude des forces et des faiblesses d'une organisation, d'un territoire, d'un secteur, etc. avec celle des opportunités et des menaces de son environnement, afin d'aider à la définition d'une stratégie de développement.

Thématique	Enjeux	Hiérarchisation Sensibilité	Etat	Tendance évolutive	Réponse du PADD
Milieux naturels et biodiversité	Préserver l'intégrité des espaces naturels remarquables identifiés en ZNIEFF et Espaces Naturels Sensibles	Forte	+	►x	PARTIE 1 Principe 1 : LA POLITIQUE COMMUNALE EN MATIERE D'AMENAGEMENT, D'EQUIPEMENT ET D'URBANISME - *Planifier un développement urbain en cohérence avec les objectifs de limites de la consommation des espaces agricoles et naturels* Principe 2 : LA POLITIQUE COMMUNALE DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS - *Protéger les espaces naturels à forte valeur écologique* - *Préserver les plaines agricoles* - *Protéger les espaces agricoles sensibles à l'urbanisation* Principe 3 : LA POLITIQUE COMMUNALE DE PRESERVATION OU DE REMISE EN BON ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES - *Valoriser les continuités écologiques à l'échelle du territoire communal élargi* - *Mettre en valeur le réseau hydrographique et protéger réglementairement les coulées vertes* - *Valoriser ces continuités comme espaces de respiration*
	Garantir la pérennité des zones humides	Forte	+	►x	
	Conserver et renforcer les continuités écologiques existantes, notamment les ripisylves	Forte	+	▼ x	
	Préserver les massifs boisés de la commune	Forte	+	►x	
	Maintenir les plaines alluviales au fort potentiel agronomique	Modérée	+	▲ x	
Paysage, cadre de vie, patrimoine naturel et culturel	Préserver la qualité des paysages et des perceptions visuelles	Forte	+	►x	PARTIE 1 Principe 2 : LA POLITIQUE COMMUNALE DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS - *Préserver les massifs boisés, patrimoine naturel et paysager* - *Protéger et valoriser les éléments du patrimoine* - *Mise en valeur des édifices emblématiques du centre historique*
	Préserver le petit patrimoine bâti et naturel du territoire	Modérée	+	►x	
	Préserver les vues remarquables entre la zone urbaine et les massifs boisés	Modérée	+	►x	
Risques naturels	Un patrimoine naturel présentant des risques : inondation et feux de forêt notamment	Forte	-	►x	PARTIE 1 Principe 2 : LA POLITIQUE COMMUNALE DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS - *Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face au risque inondation* - *Lutter contre le risque incendie par la gestion des interfaces habitat/forêt*
Nuisances et pollutions	Prendre en compte les nuisances dans les réflexions d'aménagement (implantation du bâti)	Modérée	-	▲ x	PARTIE 2 Orientation spécifique 1 et 2 : projets urbains, transport et déplacements

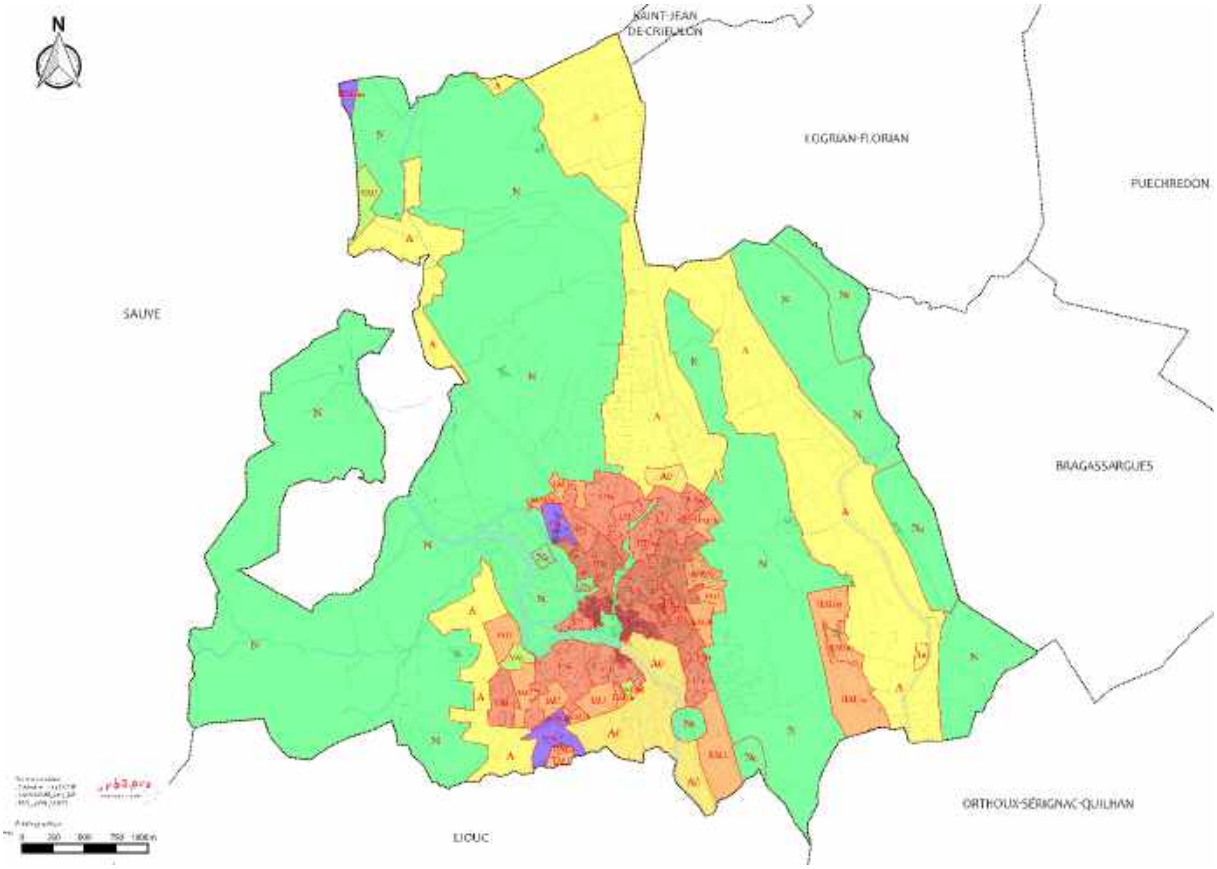
	Communiquer, inciter et surtout permettre à la population une utilisation raisonnée de leurs véhicules personnels				- *S'engager dans une politique de requalification urbaine et de développement des déplacements doux*
Energie	Permettre tout en encadrant la production d'énergies renouvelables sur les lieux d'activités et chez les particuliers	Modérée	+	▲ x	PARTIE 2 Orientation spécifique 3 : Développement économique - *Développement des projets vecteurs d'économie d'énergie, de production d'énergie verte, d'économie en eau potable…* - *Vers une politique de production d'énergie alternative*
	Accompagner et soutenir, les réflexions sur et le développement des dispositifs de production d'énergie renouvelable chez les particuliers et sur les bâtiments publics	Modérée	+	▲ x	
	Communiquer autour du développement de dispositifs particuliers de production d'énergie	Modérée	+	▲ x	
	Garantir la qualité des études d'impact réalisées dans le cadre de projet d'implantation d'énergies renouvelables sur le territoire de la commune	Modérée	+	▲ x	

PARTIE III : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

I/ LE PLU EN VIGUEUR

Pour la nomenclature, le présent PLU repart de la base du PLU actuellement en vigueur, tout en engageant un effort de simplification et de précision de la hiérarchie des zones (de la plus dense à la moins dense, ou par destination principale) ; Le nombre de zones ou de secteurs augmente mais ils sont regroupés en catégories plus claires. En effet, cette remise en ordre de la nomenclature s'est basée sur un travail d'observation du terrain, pour appuyer les règles du PLU sur des réalités concrètes.

PLU EN VIGUEUR



Source : Urba.Pro, 2022

PHOTO AERIENNE 2009



PHOTO AERIENNE 2022



Source : Géoportail, 2022

1. EVOLUTIONS DU PLU EN VIGUEUR / PLU PROJETE :

	PLU EN VIGUEUR		PLU EN PROJET		EVOLUTION
ZONE U	165,50	297,4	180,19	187,61	+ 17,08
ZONE AU	131,90		7,42		- 124,5
ZONE A	574,88	2.029,78	693,60	2 139,57	+ 107,34
ZONE N	1454,90		1455,97		+ 0,59
	2.327,18		2.327,69		

Le PLU projeté s'est attelé à l'occupation réelle du sol, aussi, il y a des transferts entre les zones A et N. Une observation fine des zones U a également permis d'effectuer des transferts d'un secteur très dense à un secteur moins dense et vice-versa.
Le centre-bourg s'est densifié et a résorbé pour partie certaines de ces dents creuses. Le PLU projeté tient compte de ses évolutions.
Les nombreuses zones d'urbanisation futures qui n'ont pas été ouvertes à l'urbanisation sont pour une très grande partie, restituées soit à la zone agricole, soit à la zone naturelle en fonction de l'occupation réelle du sol.
Le projet de PLU s'attèle à contenir l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine actuelle en prenant en considération les évolutions du PLU en vigueur, ainsi que de redéfinir le périmètre de la future ZAC à vocation dominante d'habitation qui permettra d'accueillir la population attendue dans de bonnes conditions, y compris sanitaire (extension du réseau d'assainissement collectif).

2. ZOOMS SUR LES PRINCIPALES EVOLUTIONS :

QUARTIER DU LAC



Source : Géoportail, 2022

Quelques observations : une opération de rénovation urbaine (l'îlot de la route de Nîmes), une opération en extension de l'urbanisation (le lotissement du Lac), le maintien de la frange Nord-Est au chemin existant…

ROUTE DE NIMES



Source : Géoportail, 2022

Quelques observations : une opération en dent creuse (rue de Bel Air), une opération en extension de l'urbanisation (l'impasse des faisans), le maintien de la frange agricole à l'Ouest du giratoire et forestière à l'Est du chemin des Penaries…

LA DEVEZE - VALLIGUIERES



Source : Géoportail, 2022

Quelques observations : deux opérations de logements individuels dans la continuité de l'existant (au Nord de la RD45), une opération d'extension de la zone d'activités économique au Sud de la RD45, le maintien de la frange entre le Sud des constructions existantes et le Nord de la RD45…

A QUISSAC, l'urbanisation s'est faite sur de grandes parcelles (notamment en périphérie du centre-bourg), le potentiel BIMBY y est donc important. Toutefois, certains de ces terrains sont encore en assainissement autonome (notamment dans le secteur de La Devèze-Valliguières, aussi, il faudra que la ZAC soit terminée (avec l'arrivée des réseaux) au préalable de la densification de ces anciens lotissements.

3. EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES :

Le PLU projeté se doit d'être compatible avec les nouvelles lois (ALUR, NOTRe, LAAAF, ASAP, Climat & Résilience…) ainsi que les documents supra-communaux qui lui sont supérieurs (SDAGE, SRADDET, SRCE…). Ceci est la première modification du Dispositif Réglementaire et Graphique (DRG).
Le DRG est composé du règlement écrit, du règlement graphique (zonage), d'autres documents graphiques éventuels (prescriptions et informations), des OAP.
La nomenclature du règlement écrit a été modernisé.
Leur périmètre graphique a été ajusté au plus près de l'occupation réelle du sol (avec, par exemple le transfert de terrains agricoles en zone « N » qui sont restitués à la zone « A »…)
Leur contenu réglementaire a été précisé avec la créations de secteurs et sous-secteurs au besoin (avec, par exemple la création de secteurs de protection « Ap » et « Np »…)

II/ LES CHOIX D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

1. LES MOTIVATIONS DU PADD DU PLU EN PROJET

La commune de QUISSAC bénéficie d'un cadre géographique favorable et de qualité, au sein d'un contexte de bassin de vie dynamique sous l'influence du grand delta « Nîmes-Montpellier-Alès » qui a, et qui exerce toujours, une forte pression foncière sur toutes les communes alentours.
L'étude paysagère a fait apparaître les atouts paysagers et architecturaux de la commune et les principales caractéristiques qui fondent la qualité paysagère de QUISSAC dont les enjeux et objectifs de protection de la qualité paysagère sont présentés ci-dessous :

LES ENJEUX	LES OBJECTIFS
ENVIRONNENTAUX PAYSAGERS ET EN LIEN AVEC LA BIODIVERSITE	✓ Préserver et mettre en valeur la trame verte et bleue ✓ Mettre en valeur le patrimoine paysager ✓ Valoriser le paysage viticole ✓ Ne pas aggraver le risque en zone inondable (PPRi et ruissellement) ✓ Préserver le paysage naturel de ripisylve et des cours d'eau ✓ Préserver les sites du piémont cévenol ✓ Mise en place d'une urbanisation cohérente avec le territoire ✓ Préserver les espaces naturels du plateau viticole
LE PATRIMONIAL BATI	✓ Préserver et réhabiliter le patrimoine architectural identifié ✓ Protéger les sites anciens et patrimoniaux ✓ Mettre en valeur le patrimoine architectural ancien du centre-bourg
LA SILHOUETTE URBAINE	✓ Dans la mesure du possible, protéger et développer l'activité agricole, notamment viticole ✓ Maîtriser les extensions urbaines et éviter le mitage ✓ Qualifier les entrées de ville ✓ Organiser le développement urbain sur le plateau, notamment en termes de desserte ✓ Maîtriser et accompagner l'activité touristique, même saisonnière

L'élaboration du PADD a permis de retranscrire la vision stratégique du développement de la commune de QUISSAC pour les années à venir. Le travail de concertation avec les élus et acteurs de ce territoire a permis de définir les principes fondamentaux du projet porté par la municipalité.

Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il définit les valeurs qui forment sa propre identité rurale : ses paysages, la richesse de son patrimoine bâti, ses enjeux écologiques, ses espaces agricoles, la structure de sa population, son patrimoine architectural, ses silhouettes villageoises… tous ces éléments participant à un cadre de vie que le PLU s'engage à préserver pour ses habitants et les générations futures.

Les choix du PADD ont été définis sur la base :

- Du diagnostic et des enjeux qui en ont découlé
  Mais aussi de l'expression des élus au travers de réunions de travail avec ou sans les PPA sur le PADD
- Des souhaits des élus concernant le développement de leur commune

2. LE PLU EN PROJET

a. La comparaison des surfaces de zones entre les limites de la tache urbaine et les zones du plu projeté

Principales évolutions de l'enveloppe urbaine au projet de PLU :

Le PLU doit répondre aux objectifs fixés dans les derniers textes de lois lesquels ont considérablement fait évolués les grands équilibres initiaux. En effet, les lois Grenelle I & II, ALUR, LAAAF, NOTRe, ASAP… obligent les documents d'urbanisme à mieux prendre en compte la réalité des espaces urbains et leurs disponibilités foncières ainsi que le réseau d'assainissement mis à jour dans le cadre de l'élaboration du PLU, cela se traduit pour le PLU de QUISSAC par une baisse des U et AU au bénéfice des zones A et N pour environ **108 ha**.

A l'intérieur des zones U, le dispositif réglementaire et graphique du PLU encourage à la une densification « en douceur », tout en la programmant dans la zone AU une procédure de ZAC.

Les zones AU du PLU sont limitées à 2 secteurs d'extension :

- Le premier pour un projet multifonctionnel (à dominante d'habitat, mais également avec des équipements publics et/ou d'intérêt collectif…
- Le second étant dédié à une zone d'activités économique
- Le PLU projeté ne prévoit pas de secteur d'urbanisation future à long termes (AU « fermée »).

La surface des zones AU « ouvertes » n'est que de 7,40 ha.

La surface des 2 secteurs représente 0,32% de la superficie totale de la commune.

La zone urbaine (U+AU) est portée à 180,19 ha avec :

- Une urbanisation qui est concentrée dans le prolongement immédiat de l'enveloppe urbaine existante du centre-bourg et dans les espaces les moins contraints
- Les zones AU du PLU qui n'ont pas été urbanisées sont supprimées ou réduites en fonction du besoin attendu
- Pour les secteurs soumis à un (ou plusieurs) aléas et/ou risque(s), c'est le règlement le plus contraignant qui s'applique, même si ces secteurs sont classés en zone U

Les zones A et N ont évolué. La majorité de ces zones est préservée au regard des enjeux environnementaux et de la richesse du sol et du sous-sol.

Pour la zone A, le choix a été fait de ne pas se fier qu'à l'occupation réelle du sol, mais également de classer en zone A les parcelles qui ont été identifiées par l'INAO en terres AOC (ce qui majoritairement fut acté).

Pour les zones N, le choix a été fait de correspondre à une occupation globalement boisée, c'est pourquoi, parfois, elle est doublée par des Eléments de Continuité Ecologiques (ECE). Ces ECE sont identifiés au titre du L.113.1 et du L.151.23 du CU. Seul un arbre est identifié au titre du L.113.1 du CU (EBC), les autres sont identifiés au titre du L.151.23 du CU.

Pour son développement, force est de constaté que le territoire de QUISSAC a un espace très contraint avec :

- La zone inondable (PPRi), y compris dans le cœur du centre-bourg
- Le relief du piémont cévenol et ses massifs boisés (PAC aléa feu de forêts) à l'Est et à l'Ouest du centre-bourg
- La plaine agricole viticole au Sud de la commune

b. Les objectifs de la commune

Les documents supra-communaux alentours prévoient le maintien d'une croissance démographique d'environ 1%/an à l'échelle de leur territoire. Le SCoT du Piémont Cévenol n'étant qu'en phase de diagnostic, cette donnée est retenue pour le projet de PLU.

Le PADD de la commune affiche comme objectif *« Un objectif ambitieux pour conforter QUISSAC comme pôle urbain intercommunal ».* L'objectif démographique retenu par QUISSAC est de 0,9%, ce qui devrait lui permettre d'atteindre 3.768 habitants aux environs de 2035.

Cet objectif démographique implique que le PLU permette la production d'environ 335 logements à partir de la date d'approbation du PLU (2022). Cette production de logements permettra d'une part de répondre aux besoins à population constante (« point mort »), qui correspond à environ 106 logements.

c. Les perspectives d'évolution à échéance du PLU

La commune de QUISSAC a suivi une croissance démographique continue depuis 1982 (passant de 1.923 à 3.299 habitants en 2019).

Avec un taux de croissance démographique de 0,9%/an, la population gagnerait 435 habitants à échéance du PLU.

d. L'estimation des besoins en logements

La commune doit prévoir la construction de logements pour continuer à loger la population en place et répondre ainsi aux phénomènes de :

- Renouvellement ou amélioration du parc de logements (changement de destination le plus souvent)
- Le desserrement des ménages
- Variation du parc de logements vacants et de résidences secondaires

Pour le détail des calculs, cf. chapitre IV/3 « Perspectives d'évolution » dans le Rapport de Présentation

Le renouvellement du parc ancien (R) :

Sur la période, le renouvellement a détruit 50 logements.

Le desserrement des ménages (D) :

Sur la période, le desserrement lié à la baisse du taux d'occupation qui génère un besoin de 17 logements

La vacance du parc « sous-occupé » (V)

Sur la période, la variation de la vacance est de 39 logements

Le point mort = R+ D+ V (PM)

Entre 2014 et 2020, le point mort de la commune de QUISSAC a été de 108 logements, soit 21 logements/an. Ces 108 logements n'ont donc pas contribué à la croissance démographique mais ils ont permis seulement d'absorber les différents phénomènes décrits auparavant. On retrouve l'impact fort que joue le rôle des logements vacants. Ceux-ci représentaient, en 2018, 11,8% du parc avec une augmentation assez forte ces dernières années.

Notons qu'un travail de terrain par la police municipale a permis de réduire la donnée de 205 LV à « seulement » 51 LV ; Ainsi la valeur du point mort peut être réduit de 108 à 80 unités.

Ce point mort s'explique par un renouvellement qui se fait mal. Entre 2014 et 2020, 194 nouveaux logements ont été construits mais le parc n'a observé qu'une augmentation de 144 logements. Une partie du parc a donc été détruite ou a changé de destination. Le desserrement des ménages s'est stabilisé mais la taille moyenne des ménages reste faible (2,19).

Pour répondre à la croissance démographique attendue, le besoin initial est de 262 logements, auquel il convient d'ajouter le point mort qui fait état d'un besoin de 80 logements pour pérenniser les habitants en résidences principales (desserrement des ménages…), soit un total de 342 logements.

Entre 2018 et la mi-2020, 86 logements ont déjà été produits (source communales).

A l'horizon 2035 , la production doit correspondre à environ 262 logements répartis comme suit :

- 13 logements vacants (après enquête de terrain, la Police Municipale a recensé 51 logements vacants dont ¼ est potentiellement mobilisable. C'est cette donnée qui est retenue pour le PLU).
- 42 logements en dents creuses et mutations foncières (divisions parcellaires et fusions de parcelles) mobilisables.
- 42 logements par mutation de bâtis vacants
- 73 logements par division parcellaires
- 123 logements au sein de l'OAP sectorielle à vocation dominante d'habitat (incluant 30 en LLS).

III/LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

La commune de QUISSAC n'est pas encore couverte par un

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- Programme Local de l'Habitat (PLH)
- Plan de Déplacement Urbain (PDU)
-

Comme QUISSAC n'est pas couvert par un SCoT, son PLU doit faire l'objet d'une dérogation au titre de l'article 142.5 du CU. En outre, il se doit d'être compatible avec les prescriptions et/ou orientations des documents réglementaires établis à un échelon territorial supérieur (dont le SRADDET).

Par ailleurs, le présent PLU prend en compte les servitudes et informations contenues dans les « porter à connaissance » des Personnes Publiques Associées (PPA).

1. LE SDAGE RHONE-MEDITERANEE-CORSE

Le code de l'urbanisme prévoit que les PLU doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE.

Le SDAGE des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 a été approuvé cette année.

NOTA : QUISSAC n'est pas encore couvert par un SAGE.

ORIENTATION FONDAMENTALE DU SDAGE	MESURES PRISES EN COMPTE DANS LE PLU
OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique	Le PLU traite de la vulnérabilité du territoire au regard des différents aléas-risques recensés dans le PLU et sur le site d'Etat www.georisques.gouv.fr (PPRi, ruissellement, retrait-gonflement des argiles, aléa feu de forêts…) Le Dispositif Règlementaire et Graphique (DRG) du PLU renvoie pour application à la règle la plus contraignante (PLU, PPRi, règlement du zonage d'assainissement des eaux pluviales…) Le DRG du PLU traite des économies d'énergies et des énergies renouvelables (notamment dans le règlement écrit).
OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Le PLU traite de la Trame Verte et Bleue, notamment au sein d'une OAP thématique spécifique « TVB » Le DRG du PLU prend des mesures spéciales pour les Eléments de Continuité Ecologique (ECE) identifiés au titre des articles L.113.1, L.151.19 et L.151.23 du CU.
OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	Le PLU protège les zones humides et les ECE identifiés à travers un DRG spécifique (secteur « Np », périmètres L.151.23 du CU…) En outre, la séquence ERC a été mise en œuvre pour le projet de ZAC (secteurs concernés : « 2AU1 », « N » et L.151.23 du CU). Le DRG du PLU intègre également des prescriptions pour l'eau potable (y compris par captage individuel), pour l'assainissement (y compris en ANC) et pour la gestion des eaux pluviales (y compris infiltration) Le DRG du PLU et les OAP encouragent des dispositifs économes en eau potable.
OF 3 : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau	Le PLU prend en considération ses besoins en eau potable et en capacité de traitement de l'assainissement collectif. En outre, le projet de ZAC permettra aux quartiers périphériques de la Devèze (aujourd'hui en ANC) qui entourent le périmètre de la ZAC d'être reliés au réseau d'assainissement collectif public.
OF 4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	Le PLU s'assurer de la gestion de sa ressource en eau. Le DRG du PLU prend en considération les préconisations de l'EPTB sur la gestion des cours d'eau (risque inondation, entretien des berges et francs-bords, entretien des ripisylves…). Le DRG du PLU conditionne l'ouverture à l'urbanisation des zones AU à leur desserte par l'ensemble des réseaux et permet une ouverture par tranches fonctionnelles. La commune de QUISSAC s'est dotée en 2013 d'un Schéma de Distribution d'Eau Potable (SDEP) et en 2012 d'un Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) lesquels n'ont pas été mis à jour récemment. Les captages d'eau potable et le réseau d'adduction sont gérés en REGIE La STEP (STEP) et le réseau d'assainissement collectif sont gérés par VEOLIA Le DRG du PLU intègre dans l'ensemble des zones des dispositifs pour la gestion des eaux pluviales afin de limiter le ruissellement. QUISSAC s'est doté en 2013 d'un Schéma de Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales (SDAEP) qui a été mis à jour en 2021.

OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	
OF 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle [15]	Le PLU s'assure de la qualité de son environnement. Le DRG du PLU interdit le raccordement des nouvelles construction à un réseau unitaire, ainsi que la création d'un nouveau réseau unitaire. Le DRG du PLU impose qu'une partie de l'opération soit végétalisée et réalisée en matériaux perméables. Le DRG du PLU impose le traitement des eaux de vidanges, issue de l'industrie, de l'ANC… avant tout rejet dans le milieu naturel.
OF 5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	Le PLU améliore la qualité physique de son milieu. Le DRG du PLU évite, dans la mesure du possible, de développer l'urbanisation là où du ruissellement a été identifié. Le DRG du PLU encourage à la renaturation des berges
OF 5C : Lutter contre les pollutions par substances dangereuses	Le PLU règlemente l'implantation d'ICPE. Le DRG du PLU permet l'implantation d'ICPE y compris en zone à vocation dominante d'habitat si cela est justifié (artisanat participant à la vie du quartier comme une boulangerie ou un pressing) et s'il est compatible avec le voisinage d'habitation (pas de production de nuisances (poussières, bruit, odeurs…).
OF 5D : Lutter contre la pollution par pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	La commune de QUISSAC s'est engagée dans la démarche « Zéro Phyto – 100% BIO ». Aucune parcelle de QUISSAC n'est identifiée en AOP (INAO). Pour la gestion des eaux pluviales, le règlement du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales peut s'imposer au DRG du PLU si celui-ci est plus contraignant.
OF 5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	Le PLU protège, dans la mesure du possible, les périmètres immédiat et rapprochés des captages d'eau potable. Le DRG du PLU protège les périmètres de captage (secteur « Np » au sein desquels l'activité agricole est contrainte en matière de traitement chimique (azote, nitrates, phosphate, phosphore, ammonium…) : *« Les occupations ou utilisations du sol autorisées : uniquement le boisement, l'agroforesterie, l'élevage extensif, l'agriculture biologique et/ou à bas niveaux d'intrants »* Au sein du rapport de présentation (tome 1), les sites pollués et les industries polluantes sont identifiés (dont BASIAS).

OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	

[15] Pour réduire l'imperméabilisation des sols, le SDAGE identifie deux pistes :

- -réduire l'artificialisation des sols
- Utiliser des terrains déjà bâtis (friches…)

« Le SDAGE incite à ce que les documents de planification d'urbanisme (SCoT et PLU) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.

La désimperméabilisation visée par le document d'urbanisme a vocation à être mise en œuvre par tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités…). Par exemple, dans le cas de projets nouveaux situés sur du foncier déjà imperméabilisé, un objectif plus ambitieux que celui d'une simple transparence hydraulique peut être visé en proposant une meilleure infiltration ou rétention des eaux pluviales par rapport à la situation précédente. »

OF 6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques [16]	Le PLU prend en considération les zones humides, notamment au sein d'une OAP thématique spécifique « TVB » Le rapport de présentation (Tome 1) traite du Plan National d'Action. Le DRG du PLU protège les ECE. Les zones humides y sont protégées avec un zonage spécifique contraignant (secteur « Np ») et les végétaux d'importances sont protégés avec un périmètre au titre du L.151.23 du CU. Le DRG du PLU protège les ripisylves, lutte contre l'érosion des berges (zones de francs-bords) … Aucune projet de type ZAP ou faisant l'objet de l'article L.112.1.3 du C. de la Pêche Maritime (CPM) n'est planifiée sur la commune de QUISSAC, mais la Commune a ouvert une réflexion en interne sur ces sujets. A titre d'information, la Commune a tout de même inscrit le contenu de l'article L.112.1.3 du CPM dans l'article liminaire de la zone AU. .
OF 6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides [17]	Le PLU s'attache à strictement protéger les zones humides répertoriées. Le DRG du PLU protège les ECE. Les zones humides y sont protégées avec un zonage spécifique contraignant (secteur « Np ») et les végétaux d'importances sont protégés avec un périmètre au titre du L.151.23 du CU.
OF 6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	Le PLU prend en considération les zones humides, notamment au sein d'une OAP thématique spécifique « TVB » L'OAP « TVB » apporte des solutions quant aux abris (hôtels à insectes…) et aux cheminements (crapauducs, grilles de clôtures à larges mailles…) pour les différents types de faune. Le DRG du PLU met en avant des critères pour les plantations nouvelles (essences locales donc non invasives, non allergène, peu gourmandes en eau, facile d'entretien, si possible mellifères).
OF 7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir [18]	Le PLU prend soin d'apporter des solutions quant à la ressource en eau. Afin de limiter les prélèvements d'eau (nappes phréatiques, cours d'eau…), le DRG du PLU et les OAP mettent particulièrement l'accent sur la réutilisation des eaux pluviales (dispositifs de récupération des eaux pluviales, réutilisation pour l'arrosage, l'entretien…) Le DRG du PLU protège les périmètres de captage (secteur « Np » au sein desquels l'activité agricole est contrainte en matière de traitement chimique (azote, nitrates, phosphate, phosphore, ammonium…) : *« Les occupations ou utilisations du sol autorisées : uniquement le boisement, l'agroforesterie, l'élevage extensif, l'agriculture biologique et/ou à bas niveaux d'intrants »* La ressource en eau est satisfaisante (L.101.2 du CU) pour répondre à la croissance urbaine. En outre, un nouveau captage est prévu sur la commune voisine de Corconne pour alimenter le Syndicat intercommunal d'eau potable. La commune de QUISSAC n'est pas encore tenue de se doter d'un « Plan Urbain de Gestion des Eaux Souterraines ». Lorsque des déséquilibres et autres difficultés (prélèvements, approvisionnement, traitement… d'eau potable) se feront sentir, ce plan devra être élaboré et pris en considération dans le PLU. Pour information, mention est faite de ce document dans toutes les zones du REGLEMENT ECRIT.
OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Le PLU traite de la vulnérabilité du territoire au regard des différents aléas-risques recensés dans le PLU et sur le site d'Etat www.georisques.gouv.fr (PPRi, ruissellement, retrait-gonflement des argiles, aléa feu de forêts…)

[16] « Les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU(i) doivent être compatibles avec :
- l'objectif de préservation d'unités écologiques (cellules hydro-sédimentaires, herbiers, zones humides ..) libres de tout aménagement significatif ;
- l'objectif de restauration d'unités écologiques dégradées, par exemple par le recul des infrastructures existantes. »

[17] En l'absence de SCoT, les PLU(i) développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme. Ils veillent à édicter des prescriptions spécifiques aux zones humides visant à les protéger de l'urbanisation en les traduisant de façon adaptée dans leur règlement écrit et graphique.

[18] Les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU et les décisions préfectorales concernant les nouveaux prélèvements prises au titre des procédures « loi sur l'eau » et « installations classées pour la protection de l'environnement » prennent en compte les objectifs fixés par le PGRE et veillent à l'adéquation besoin-ressource (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment). Ils doivent être compatibles avec les objectifs et orientations des SAGE et conformes aux règles de partage de l'eau établies par les SAGE. Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée.

	Le Dispositif Règlementaire et Graphique (DRG) du PLU renvoie pour application à la règle la plus contraignante (PLU, PPRi, règlement du zonage d'assainissement des eaux pluviales…) Le DRG du PLU traite des économies d'énergies et des énergies renouvelables (notamment dans le REGLEMENT ECRIT). La commune s'est dotée d'un Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales. Le DRG du PLU prévoit que : - *Lorsque le remblai se situe en zone inondable hors champ d'expansion de crues (zones urbanisées par exemple), l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique et l'absence d'impact sur la ligne d'eau, et une non-aggravation de l'aléa.* - *La limitation du ruissellement contribue également à favoriser l'infiltration nécessaire au bon rechargement des nappes* [19] - *Les actions visant à limiter le ruissellement en milieu rural (implantation de haies, accompagnement au changement de pratiques culturales, promotion de l'implantation de cultures perpendiculaires à la pente...) sont également à promouvoir.*

Au regard de la prise en considération de ces orientations fondamentales, le PLU de QUISSAC est compatible avec le SDAGE-RMC.

[19] « Il s'agit, notamment au travers des documents d'urbanisme, de :
- limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;
- favoriser les actions de désimperméabilisation ;
- favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ;
- favoriser le recyclage des eaux de toiture ;
- favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées …)
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
- préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
- préserver ou restaurer les fonctions hydrauliques des zones humides ;
- éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement »

3.1. LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

Le SRADDET, instauré par la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015) est un schéma stratégique à travers lequel se mettent en œuvre la compétence renforcée et le chef de file de la Région en matière d'aménagement du territoire.

Dans un souci de cohérence territoriale et d'une meilleure coordination des politiques régionales concourant à l'aménagement du territoire, il intègre également différents documents sectoriels :

- La schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT),
- Le schéma régional de l'intermodalité (SRI),
- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- Le schéma régional climat/air/énergie (SRCAE),
- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Les contributions et observations recensées ont guidé les derniers ajustements du Schéma, avant son adoption par délibération de l'assemblée régionale le **30 juin 2022.**

En l'absence de SCoT, le PLU de QUISSAC doit être compatible avec les documents supra-communaux tels que le SDAGE et le SRADDET. A ce titre, le PADD du PLU doit être compatible notamment avec les objectifs généraux et thématiques du SRADDET, et être traduit réglementairement. Lorsque le SCoT, actuellement en phase de diagnostic, sera approuvé, le PLU de QUISSAC aura 3 ans pour se rendre compatible avec celui-ci.

En outre, QUISSAC doit, dans son intérêt, soutenir un développement plus « durable » et « soutenable » et contribuer, à son échelle, mais aussi dans un cadre intercommunal renforcé, aux cinq finalités reconnues essentielles pour l'avenir de la planète[20] :

- Finalité 1 : le changement climatique (lutte, adaptation) et la protection de l'atmosphère.
- Finalité 2 : la préservation de la biodiversité, la protection et la gestion des milieux et des ressources.
- Finalité 3 : l'épanouissement de tous les êtres humains par l'accès à une bonne qualité de vie.
- Finalité 4 : la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations.
- Finalité 5 : une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Il y va tout autant de l'avenir du territoire français « *patrimoine commun de la nation* » [21], que des conditions de vie des populations actuelles et futures.

Aussi, le PADD du PLU de QUISSAC exprime les éléments du projet politique communal élaboré à partir des diagnostics environnemental et sociétal du PLU.

Le PADD détermine ainsi le projet stratégique d'organisation et de développement du territoire communal. L'analyse des diagnostics socioéconomique, urbain, environnemental et paysager, a permis de faire émerger les atouts et les faiblesses du territoire.

Le PADD apporte des réponses concrètes, en matière de préservation des espaces naturels, du paysage et des ressources, en matière de développement urbain ou économique et en matière de déplacement dans une logique d'incitation à un nouveau mode de vie sur ce territoire, plus durable et cohérent avec ses sensibilités environnementales et ses valeurs rurales.

Il s'agit ici d'analyser les critères de choix qui ont conduit à l'écriture d'un projet concerté et partagé par les élus et acteurs du territoire, et plus spécifiquement sur les orientations concernant l'environnement. Les orientations du PADD découlent des enjeux du diagnostic, et sont localisées sur des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU. Ces zones sont cartographiées avant l'évaluation des incidences du PLU sur celles-ci dans la partie suivante.

À travers son PADD, la Commune souhaite protéger et mettre en valeur les éléments du patrimoine de sa commune ainsi que la qualité des paysages de son territoire.

[20] Finalités reconnues dans le « Cadre national de référence des projets territoriaux de développement durable et les agendas 21 locaux »

[21] Article L101.1 du CU

Le PADD de QUISSAC s'est construit autour de 3 grands axes reprenant les objectifs définis au CU :

PARTIE 1 : PRINCIPES GENERAUX D'AMENAGEMENT, D'EQUIPEMENT, D'URBANISME, DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS, ET DE PRESERVATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES.

PRINCIPE 1 : LA POLITIQUE COMMUNALE EN MATIERE D'AMENAGEMENT, D'EQUIPEMENT ET D'URBANISME

I. Un objectif démographique ambitieux pour conforter QUISSAC comme pôle urbain intercommunal

II. Planifier un développement urbain en cohérence avec les objectifs de limites de la consommation des espaces agricoles et naturels

PRINCIPE 2 :LA POLITIQUE COMMUNALE DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

I. Valoriser les espaces agricoles

II. Protéger les espaces naturels et paysagers

III. Des risques à prendre en compte

IV. Valoriser le patrimoine communal

PRINCIPE 3 : LA POLITIQUE COMMUNALE DE PRESERVATION OU DE REMISE EN BON ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

I. Valoriser les continuités écologiques à l'échelle du territoire communal élargi

II. Valoriser les continuités écologiques à l'échelle de la zone urbaine

PARTIE 2 : DEFINITION DES ORIENTATIONS SPECIFIQUES DU PADD

LE PROJET SUR LE CENTRE-VILLE : MAINTENIR LE ROLE DU CENTRE-VILLE

I. Orientation Spécifique 1 et 2 : Projets urbains, transport et déplacements

II. Orientation Spécifique 3 : Développement économique

III. Orientation Spécifique 4 : Tourisme et loisirs

LE PROJET SUR LA ZONE URBAINE - CARTE DE SYNTHESE DES ORIENTATIONS SPECIFIQUES A L'ECHELLE DE LA ZONE URBAINE

I. Orientation Spécifique 1 : Transport et déplacements

II. Orientation Spécifique 2 : Projets urbains

III. Orientation Spécifique 3 : Développement économique

IV. Orientation Spécifique 4 : Habitat

V. Orientation Spécifique 5 : Tourisme et loisirs

VI. Orientation Spécifique 6 : Développement des communications numériques

PARTIE 3 : OBJECTIFS COMMUNAUX DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

I. Réorganiser l'enveloppe urbaine en fonction de critères agronomiques, environnementaux, paysagers et de la prise en compte des risques naturels : se fixer des limites urbaines à long terme.

II. Les objectifs de lutte contre l'étalement urbain

Le PADD a été débattu plusieurs fois en Conseil Municipal, le 21 juillet 2022 s'est tenu le dernier débat du PADD.

Les parties qui suivent ont pour objectif d'expliquer et de justifier les choix retenus pour élaborer le PLU. Ils sont exposés à travers les 3 défis déclinés en 27 objectifs thématiques du SRADDET et leurs prises en compte dans les orientations du PADD du PLU et sa traduction réglementaire.

3.1.a. AXE I : l'environnemental & le paysager

Les finalités qui sont prises en considération dans ce volet :

- Finalité 1 : le changement climatique (lutte, adaptation) et la protection de l'atmosphère.
- Finalité 2 : la préservation de la biodiversité, la protection et la gestion des milieux et des ressources.

Préserver les grandes entités paysagères pour garantir la qualité du cadre de vie

〉 **Les enjeux environnementaux :**

La préservation des espaces naturels liés aux cours d'eau et de leur fonctionnement mais également des espaces agricoles naturels.

Une meilleure prise en compte de la nature au sein des espaces urbanisés existants et futurs comme « vecteur » de pénétration de la nature en ville, au bénéfice de la qualité du cadre de vie de ses habitants.

La préservation des continuités du réseau écologique, qui participe aux grands continuums supra-communaux :

- Préservation, voire renforcement des corridors écologiques reconnus.
- Préservation des espaces dits de "nature ordinaire", en relais des espaces patrimoniaux.

La prise en compte des ressources, risques et des nuisances, pour assurer la sécurité des biens et des personnes, ainsi que la sécurité et la salubrité publique.

Et le renforcement de l'information du public sur ces questions :

- Qualité de l'eau, réduction à la source et valorisation des déchets, qualité des sols, prise en compte des tronçons routiers bruyants, qualité de l'air et réduction des rejets polluant l'atmosphère.
- La nécessaire prise en compte des servitudes d'utilité publique (à annexer au PLU), dont le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondations (PPRi).

〉 **Les enjeux paysagers :**

Préserver le paysage en adaptant l'urbanisation et porter une réflexion sur la consommation des espaces et le développement urbain

Protéger les éléments de petit patrimoine participant à la richesse de la commune

Concernant le centre-bourg :

- préservation et valorisation du patrimoine bâti traditionnel et urbain,
- promouvoir et/ou conforter le renouvellement urbain ainsi que la valorisation du pôle de vie,
- optimisation des espaces libres au sein de l'urbanisation actuelle,
- développement et requalification de l'armature des espaces publics, des liaisonnements pour modes « actifs » entre les différents « quartiers », qui pourraient être le support d'un développement de la « nature en ville »,
- amélioration de la qualité paysagère des entrées de ville (route de Nîmes, route de Beaucaire, route de Saint-Gilles),
- insertion paysagère des futures constructions.

Concernant l'habitat isolé :

- maîtrise de l'étalement urbain, par la prise en compte des éléments de nature ordinaire pour fixer les limites,
- traitement des franges de l'urbanisation,
- amélioration des relations entre espaces publics et privés,
- insertion paysagère des futures constructions,
- maintien de certaines perceptions à fortes valeurs paysagères et émotionnelles.

〉 Les enjeux agricoles :

Préserver les espaces agricoles à enjeux afin de préserver l'activité et permettre aux agriculteurs de développer leur exploitation de manière raisonnée

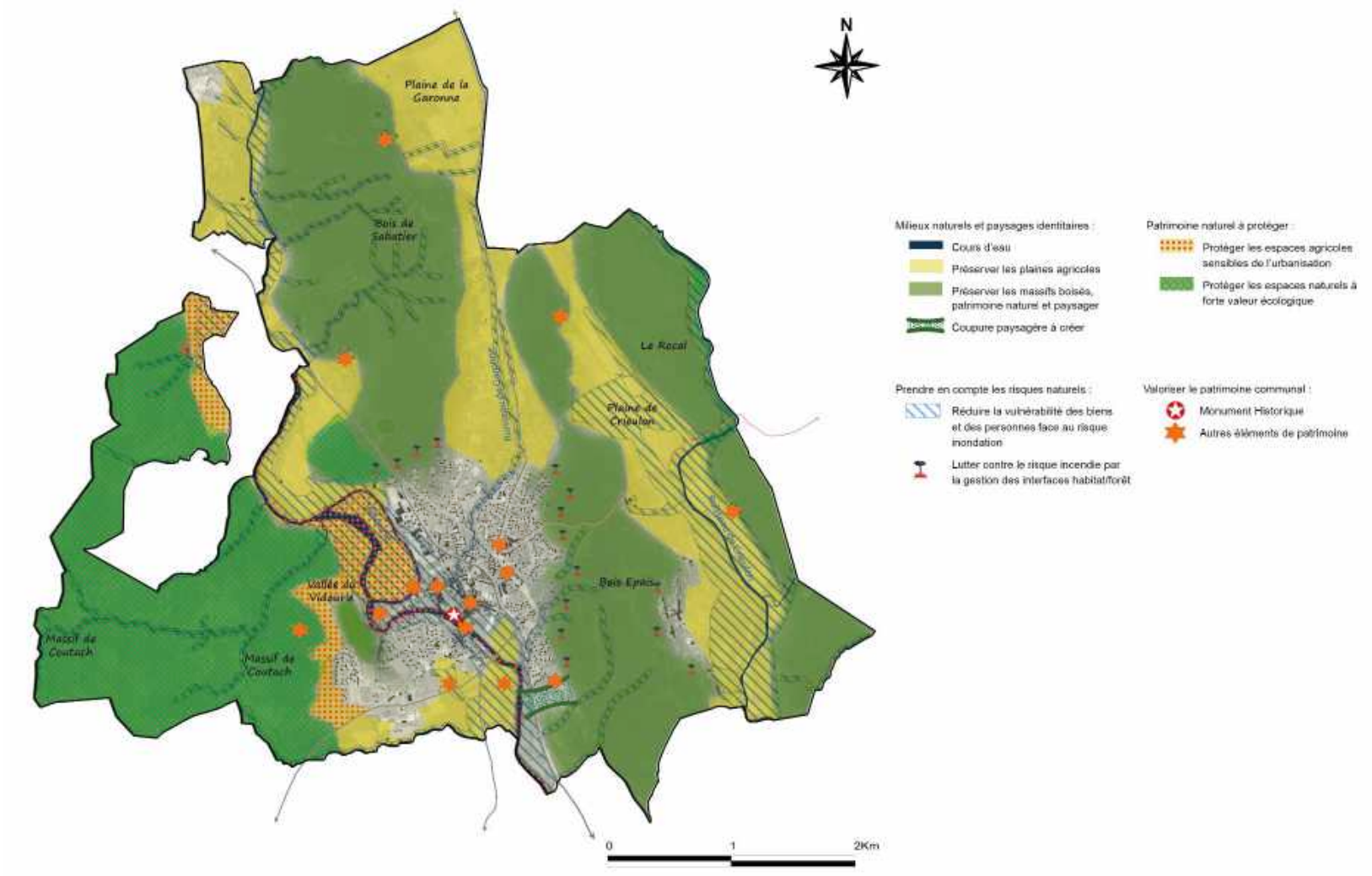
Maintenir la vocation agricole, naturelle, forestière et environnementale des secteurs à potentiels agronomiques

Protéger et reconquérir les terres agricoles qui forgent le paysage et l'image de la commune.

〉 Les enjeux forts du diagnostic :

<table>
<tr><th colspan="2">CONSTAT</th></tr>
<tr><th>FORCES</th><th>FAIBLESSES</th></tr>
<tr><td>- Présence de périmètres de protection (1 ZICO, 3 ENS, 3 ZNIEFF de type I et 2 ZNIEFF de type II et un monument classé).
- Un patrimoine naturel remarquable identitaire L'agriculture orientée vers des productions de qualité (AOC/IGP/AB)
- Trois entités paysagères qui participent à la diversification des paysages.
- Des vues remarquables sur la zone urbaine et sur les massifs</td><td>- Un patrimoine naturel à risque (inondation, feux de forêt...)</td></tr>
<tr><th>OPPORTUNITES</th><th>CONTRAINTES</th></tr>
<tr><td>- Protéger et renforcer les continuités écologiques
- Préserver les écosystèmes, notamment sur les berges du Vidourle.
- Protéger et mettre en valeur les cours d'eau, et valoriser la végétation structurante (EBC, zones humides, ripisylves)
- Préserver les vues remarquables.
- Préserver la qualité des paysages et des perceptions visuelles.
- Préserver le patrimoine bâti du territoire (article L.151.19 du CU).</td><td>- Le secteur agricole en recul (baisse de la SAU et du nombre d'exploitations)
- Transports de matières dangereuses : enjeu humain avec la proximité de certaines habitations</td></tr>
<tr><th colspan="2">ENJEUX</th></tr>
<tr><td colspan="2">- Développer des modes de gestion respectueux de l'environnement (récupération des eaux de pluies, ...)
- Maintenir la vocation agricole et environnementale des secteurs à forts potentiels agronomiques pour préserver l'identité communale (protection des plaines agricoles et des espaces collinaires)
- Poursuivre la valorisation des produits en s'appuyant sur les signes de qualité
- Définir les zones agricoles à protéger
- Préserver les alignements d'arbres et haies (en zone agricole notamment)
- Protection des domaines vitaux liés aux PNA qui intersectent le territoire de la commune de Quissac : Aigle de Bonelli, Loutre, Odonates et Vautour percnoptère et Lézard ocellé</td></tr>
</table>

PADD - ENVIRONNEMENT



Source : Urba.Pro, 2022

	ORIENTATION DU SRADDET	PADD PLU	TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE
L.101.2 du CU	(…) 1° L'équilibre entre : (…) d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel 4° La sécurité et la salubrité publiques 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (…)		
L.151.5 du CU	(…) 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques (…)		
ZONES PROTÉGÉES (NATURA 2000, ENS, ZNIEFF I, ZNIEFF II…)	**LE DEFI DE L'ATTRACTIVITE** **1.FAVORISER LE DEVELOPPEMENT ET LA PROMOTION SOCIALE** **1.3. Développer un habitat à la hauteur de l'enjeu des besoins et de la diversité sociale** - Prise en compte de la santé et de la qualité de l'air **LE DEFI DES COOPERATIONS** **3.PARTAGER ET GERER DURABLEMENT LES RESSOURCES** **2.7.Préserver et restaurer la biodiversité et les fonctions écologiques pour atteindre la non-perte nette de biodiversité** - Pression foncière… - Mettre en œuvre une stratégie de préservation et de restauration de la biodiversité régionale, avec pour objectif d'atteindre la non-perte nette de biodiversité. - Programme (« Plan Arbres pour l'Occitanie » avec pour objectif de planter 230.000 arbres par an, « plan d'intervention régional pour l'eau »…) - Organisme (Agence régionale de la Biodiversité…) **2.8.Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides**	**PARTIE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT, D'ÉQUIPEMENT, D'URBANISME, DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS, ET DE PRÉSERVATION DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES.** **Principe 2 : La politique communale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers** **II.Protéger les espaces naturels et paysagers** **PARTIE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT, D'ÉQUIPEMENT, D'URBANISME, DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS, ET DE PRÉSERVATION DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES.** **Principe 3 : La politique communale de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques** **I.Valoriser les continuités écologiques à l'échelle du territoire communal élargi** **II.Valoriser les continuités écologiques à l'échelle de la zone urbaine**	L'OAP thématique « TVB » prend également en considération les grandes plages agricoles du territoire, et amorce l'explication, dans les grandes lignes, des trames noires (lumière) et brunes (biodiversité). Le DRG pousse au verdissement des opérations d'aménagement, y compris hors OAP au sein de la zone U avec un coefficient d'espaces végétalisé et un coefficient d'espaces perméables. Le DRG prend en compte les constructions isolées existantes et leur autorise au sein des zones A et N : *« Les constructions nouvelles destinées à l'habitation nécessaires à l'exploitation agricole, réalisées en une seule fois à l'approbation du PLU, sans que l'emprise au sol totale n'excède 200m²* *Les extensions limitées des constructions existantes et légales, sans changement de destination, dans la limite de 50m² et sans que l'emprise au sol totale après extension ne puisse excéder 200m² et à condition de ne pas créer de logement supplémentaire* *Les annexes (non comprise la piscine) à l'approbation du PLU dans la limite de 50m², située dans un rayon de 20 m du bâtiment principal* *Une piscine, dont le bassin ne pourra excéder 50m², située dans un rayon de 20m du bâtiment principal »*
TVB			Le DRG identifie des secteurs strictement protégés pour des raisons écologiques et/ou sanitaires à travers un secteur « Np » (l'indice « p » étant pour « protégé)»
BOISEMENTS			Le DRG identifie des mesures de protection aux prescriptions aux documents graphiques : - L.113.1 du CU (EBC) - L.151.19 du CU (intérêt paysager) - L.15123 du CU (intérêt écologique)
COURS D'EAU			Le DRG identifie des mesures de protection aux prescriptions aux documents graphiques :

			- Zones de francs-bords (non aedificandi) de 10m de largeur à compter des berges En outre, il est précisé que *« Partout où cela est possible, la renaturation des berges doit être encouragée pour permettre une meilleure prise en compte de ce milieu et ainsi participer au renforcement des ECE. »*
LES ALEAS ET RISQUES	**LE DEFI DE L'ATTRACTIVITE** **2.CONCILIER DEVELOPPEMENT ET EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE** **1.5.Concilier accueil et adaptation du territoire régional aux risques présents et futurs** **LE DEFI DU RAYONNEMENT** **3.FAIRE DE L'OCCITANIE UNE REGION EXEMPLAIRE FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE** - Vulnérabilité sanitaire (soins…) - Vulnérabilité économique (transformation des activités et des cultures…) - Vulnérabilité humaine (tensions dues aux ressource en eau, aux productions alimentaires…) **3.9.Pérenniser les ressources nécessaires au développement actuel et futur de la région** - Gestion de l'eau et ses conflits d'usage…	**PARTIE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT, D'ÉQUIPEMENT, D'URBANISME, DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS, ET DE PRÉSERVATION DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES.** **Principe 2 :La politique communale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers** **III.Des risques à prendre en compte** **PARTIE 3 : OBJECTIFS COMMUNAUX DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN** **I.Réorganiser l'enveloppe urbaine en fonction de critères agronomiques, environnementaux, paysagers et de la prise en compte des risques naturels : se fixer des limites urbaines à long terme.**	Le DRG prend en compte les aléas-risques-nuisances connus : *« Pour l'ensemble des secteurs soumis à un aléa et/ou à un risque identifié au PLU, sur le site www.georisques.gouv.fr ou autres sites officiels de l'Etat, il conviendra de se référer pour application de la règle la plus contraignante au zonage, plan, règlement écrit, arrêté préfectoral… desdits aléas-risques (PPRi, ruissellement, retrait-gonflement argiles, glissement de terrain, feux de forêt, ICPE-SEVESO…).. »*
LE PATRIMOINE BATI	**LE DEFI DU RAYONNEMENT** **3.FAIRE DE L'OCCITANIE UNE REGION EXEMPLAIRE FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE** **3.9.Pérenniser les ressources nécessaires au développement actuel et futur de la région** - Mise en valeur du patrimoine et des paysages (bâtis anciens, articulation ancien-moderne, s'appuyer sur le local, préservation du caractère traditionnel…)	**PARTIE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT, D'ÉQUIPEMENT, D'URBANISME, DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS, ET DE PRÉSERVATION DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES.** **Principe 2 :La politique communale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers** **IV.Valoriser le patrimoine communal**	Le DRG identifie des bâtis patrimoniaux au titre de l'article L.151.19 du CU (intérêt paysager)
LES EnR	**LE DEFI DE L'ATTRACTIVITE** **3.DEVENIR UNE REGION A ENERGIE POSITIVE** - Scénario REPOS (non figé, qui évolue en fonction de l'état des connaissances) **1.7.Baisser de 20% la consommation énergétique finale des bâtiments d'ici à 2040** - Tendre vers la généralisation des logements à énergie positive - Limiter les consommations d'énergies et l'utilisation des climatiseurs	**PARTIE 2 : DÉFINITION DES ORIENTATIONS SPÉCIFIQUES DU PADD** **II.OS 3 : Développement économique** - Vers une politique de production d'énergie alternative	Le DRG autorise l'installation d'équipements EnR : *« Pour les panneaux thermiques, solaires et photovoltaïques :* *Ils sont uniquement autorisés en couverture, dans le pan de toiture. L'installation peut recouvrir l'ensemble de la couverture de la construction.* *En outre, il conviendra de privilégier l'utilisation des énergies renouvelables : chaudière bois, électricité et eau chaude sanitaire solaires, pompe à chaleur… »* Le PLU encourage à l'utilisation de matériaux renouvelables, à la prise en considération de la course

	1.9.Multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables d'ici à 2040 - Photovoltaïque et éolien, mais également : bois, géothermie, biogaz… - Plans en cours (« Plan hydrogène vert », « Schéma régional biomasse »…)		du soleil dans l'orientation des volumes, et à la réalisation d'îlots de fraîcheurs dans les opérations d'aménagement.
ZONE AGRICOLE	**LE DEFI DE L'ATTRACTIVITE** **2.CONCILIER DEVELOPPEMENT ET EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE** **1.4.Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040** - Préserver les productions agricoles d'Occitanie - Préserver, développer et valoriser le patrimoine agricole - Maintenir et développer l'agriculture urbaine agroécologique - Plans (« pacte régional pour une alimentation durable…) - Outils financiers (FOSTER Agri…) **LE DEFI DES COOPERATIONS** **3.PARTAGER ET GERER DURABLEMENT LES RESSOURCES** **2.8.Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides** - Mettre en place un contrat d'agriculture durable pour diminuer l'utilisation des produits phytosanitaires **LE DEFI DU RAYONNEMENT** **3.FAIRE DE L'OCCITANIE UNE REGION EXEMPLAIRE FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE** **3.8.Accompagner l'économie régionale dans la transition écologique et climatique** - Limiter les pesticides - Usage raisonné de l'irrigation - Développe une agriculture durable (le bio, les pratiques agroécologiques…) - Outils (« Plan d'actions en faveur de l'économie circulaire »…)	**PARTIE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT, D'ÉQUIPEMENT, D'URBANISME, DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS, ET DE PRÉSERVATION DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES.** **Principe 2 :La politique communale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers** **I.Valoriser les espaces agricoles**	Le DRG prend en compte les constructions isolées existantes et leur autorise au sein des zones A et N : *« Les constructions nouvelles destinées à l'habitation nécessaires à l'exploitation agricole, réalisées en une seule fois à l'approbation du PLU, sans que l'emprise au sol totale n'excède 200m²* *Les extensions limitées des constructions existantes et légales, sans changement de destination, dans la limite de 50m² et sans que l'emprise au sol totale après extension ne puisse excéder 200m² et à condition de ne pas créer de logement supplémentaire* *Les annexes (non comprise la piscine) à l'approbation du PLU dans la limite de 50m², située dans un rayon de 20 m du bâtiment principal* *Une piscine, dont le bassin ne pourra excéder 50m², située dans un rayon de 20m du bâtiment principal »* Le DRG identifie 2 secteurs spécifiques au sein de la zone agricole : - Ap pour « agricole protégé » en raison de son potentiel écologique du sol et du sous-sol - At pour des installation agro-touristiques Le DRG n'interdit pas l'activité agricole en zone N, d'ailleurs, il y a un secteur « Na » pour un élevage de faisans. Le DRG permet aux agriculteurs en zone A des activités connexes limitées comme d'implanter un petit local de vente pour leur production (type « circuit court »…)
ZONES PROTÉGÉES (AOC, AOP, IGP…)			L'OAP thématique « TVB » prend également en considération les grandes plages agricoles du territoire. Le DRG limite les droits à bâtir au sein des zones A et N afin de lutter contre le mitage et ainsi préserver les caractéristiques et la vocation de la zone (A et/ou N). toutefois les secteurs « Ap » et « Np » interdisent toutes nouvelles constructions. Le DRG du PLU protège les périmètres « Ap » et « Np » au sein desquels l'activité agricole est contrainte en matière de traitement chimique (azote, nitrates, phosphate, phosphore, ammonium…) : *« Les*

			occupations ou utilisations du sol autorisées : uniquement le boisement, l'agroforesterie, l'élevage extensif, l'agriculture biologique et/ou à bas niveaux d'intrants »

3.1.b. AXE II : le sociétal

Les finalités qui sont prises en considération dans ce volet :

- Finalité 3 : l'épanouissement de tous les êtres humains par l'accès à une bonne qualité de vie.
- Finalité 4 : la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations.
- Finalité 5 : Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

La maîtrise publique du foncier et la programmation des opérations d'aménagement, comme préalables indispensables à la structuration de la commune en termes d'urbanisme, mais également de cadre vie et de qualité de vie.

〉 L'enjeu démographique

Maintenir un équilibre durable de la population pour le dynamisme de la commune, en agissant notamment sur la structure et l'offre de logements (poursuivre la diversification de l'offre en logements collectifs et intermédiaires, ainsi que la mixité sociale, …).

- Aspect quantitatif : perspectives démographiques, phénomènes sociologiques, PLH, …
- Aspect qualitatif : typologie des constructions, mode d'occupation, mixité sociale, diversité fonctionnelle, qualité de l'habitat, prise en compte des énergies renouvelables, qualité environnementale des bâtiments, meilleure gestion de l'eau, mais aussi des déchets, …
- Aspect spatial : optimisation de l'usage de l'espace, positionnement géographique sur la commune propice à une vie de proximité, induisant une limitation de la dispersion de l'habitat, et le recentrage de l'urbanisation au centre bourg et ses abords, accompagné d'un renforcement de la centralité et de l'urbanité de ce-dernier…

Une croissance « raisonnée » de la population, pour garantir le renouvellement générationnel et la gestion optimale des besoins en équipements.

Densifier les secteurs déjà urbanisés et favoriser un renouvellement de l'habitat vacant.

Séduire les jeunes actifs des bassins d'emplois de Nîmes, Montpellier et Alès.

〉 Les enjeux relatifs aux équipements divers (structures et réseaux)

Les équipements publics et/ou d'intérêt collectif :

Proposer un développement de la commune en lien avec la volonté politique de continuer une gestion urbaine de proximité (équipements, logements et services à la population…) adaptée à la tendance démographique continue.

- Le renforcement du niveau d'équipements en accompagnement de l'évolution démographique de la commune.
- Le développement et l'amélioration de la qualité de l'armature des espaces publics et collectifs.

Les réseaux :

Mettre en place un programme de travaux pour la réalisation d'équipements sanitaires (assainissement et adduction) en capacité suffisante pour répondre aux besoins des populations et aux projections démographiques

- Les exigences de plus en plus strictes en matière sanitaire et le coût des réseaux impliquent de rechercher un mode de développement de l'urbanisation qui prenne en compte les réseaux collectifs (existants ou programmés).
- La mise en conformité de l'ANC afin d'éviter les pollutions de la ressource en eau et du milieu naturel
- La couverture numérique progresse, mais des « zones blanches » ou bas débit subsistent sur la commune.

〉 Les enjeux liés à la mobilité de demain

En matière de réseau de voirie :

- L'amélioration et la sécurisation de l'accessibilité aux voies structurantes.
- La poursuite des efforts en faveur de l'aménagement et de la sécurisation des voies au centre-bourg et dans les secteurs résidentiels (en faveur d'un meilleur partage de la voie « pour tous »).

En matière d'armature des voies :

- En matière de Modes « Actifs » : développer progressivement un maillage cohérent et continu de liaisons et de circulations liées à ces modes de déplacements (piéton, cycle…) au profit de la vie de proximité, de déplacements fonctionnels et d'agrément non polluants, de requalification de certains espaces publics vecteurs de pénétration de la nature en ville…
- En matière de stationnement : réexaminer la politique du stationnement au centre-bourg en lien avec le TC et les modes « actifs »
- En matière de TC : concentrer l'urbanisation en lien avec les axes de TC actuels et à venir.

〉 Les enjeux liés à la consommation de l'espace

Définir des limites claires de la zone urbaine afin d'endiguer l'étalement urbain et valoriser et sécuriser l'entrée de ville

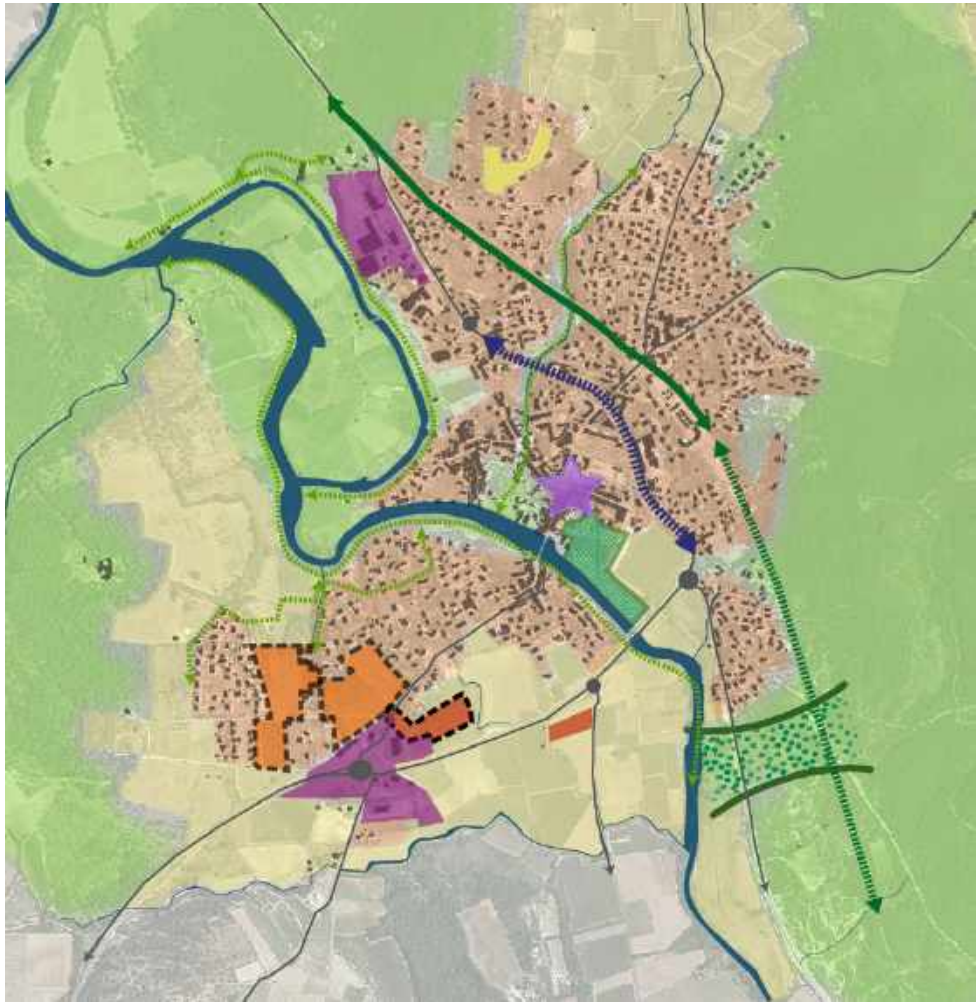
Mettre en place un projet durable allant dans le sens de la lutte contre l'étalement urbain et la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Poursuivre le renouvellement et la densification des espaces urbanisés.

〉 Les enjeux forts du diagnostic :

<table>
<tr><th colspan="2">CONSTAT</th></tr>
<tr><th>FORCES</th><th>FAIBLESSES</th></tr>
<tr><td>- Une forte croissance de la population depuis 1999 (+2,7%/an), surtout due au solde migratoire
- Une forte hausse du nombre de ménages (surtout des couple avec ou sans enfants pour 52,9%)
- Une prédominance de résidences principales sous la forme de maisons individuelles (70%)
- Une consommation de l’espace raisonnée en 10 ans.
- Actualisation récente (2021) du Schéma Directeurs des Eaux Pluviales
- Une bonne gestion sélective des déchets
- Réseaux en communication adaptés aux besoins du territoire</td><td>- Un déséquilibre entre habitat urbain (cœur de vie) et habitat pavillonnaire éparpillé consommateur d'espace
- Pas de maîtrise foncière
- De nombreuses pertes dans le réseau d'eau</td></tr>
<tr><th>OPPORTUNITES</th><th>CONTRAINTES</th></tr>
<tr><td>- Diversification du parc depuis 2008, offre de logements collectifs (lancement de projet LLS sur la commune)
- Projet de création d’une ZAC
- Prévoir une actualisation du Schéma Directeurs d'Eau Potable
- Prévoir une actualisation du Schéma Directeur des Eaux Usées</td><td>- Une légère tendance au vieillissement de la population
- Une proportion de personnes isolées importante (32,8% des ménages)
- Un taux de vacance élevé (11,8 % du parc en 2018)
- Un parc de logement relativement ancien, concentré dans le centre-ville (28% avant 1945)
- Des logements de grandes tailles ne favorisant pas le parcours résidentiel
- Une consommation de l’espace au détriment des zones naturelles et forestières
- Une dimension de la station d'épuration ne permettant pas l'accueil de nouvelles populations</td></tr>
<tr><th colspan="2">ENJEUX</th></tr>
<tr><td colspan="2">- Poursuivre le rééquilibrage de la pyramide des âges
- Permettre aux jeunes actifs de rester ou de s'installer sur la commune
- Répondre au vieillissement de la population
- Maintenir l'attractivité de QUISSAC
- Diversifier le parc de logements en proposant des logements de petites tailles afin de répondre aux besoins en logement, liés aux jeunes actifs et aux ménages de 1 et 2 personnes
- Anticiper le vieillissement du parc de logements dans le centre-ville (poursuivre l'action menée sur la restauration des façades)
- Poursuivre la dynamique de production allant vers de l'habitat plus compact
- Favoriser le renouvellement urbain dans les dents creuses de la zone urbaine
- Encadrer le développement des zones dédiées à l'habitat
- Réfléchir à un développement touristique et une offre en hébergements adaptés
- Le développement urbain devra être orienté en priorité au sein de l'emprise urbaine par un comblement des "dents creuses".
- Mettre en place un projet durable allant dans le sens de la lutte contre l'étalement urbain et la consommation des espaces naturels, agricoles et surtout forestiers
- Poursuivre les raccordements des zones d'habitat au réseau d'assainissement collectif
- Mettre aux normes la station d'épuration en termes de capacité</td></tr>
</table>

PADD - URBANITE



OS1 : Transport et déplacements

Créer un boulevard urbain sur la RD 999

Favoriser les cheminements piétons dans la zone urbaine :

- Prolonger la voie verte en direction de Liouc
- Créer des parcours piétonniers le long de la trame verte et bleue en s'appuyant sur le sentier existant le long du Vidourle

OS2 : Projets urbains

Implanter un équipement d'intérêt général et/ou d'intérêt collectif

Programmer des zones mixtes alliant habitat et équipements nouveaux en adéquation avec la croissance démographique

OS3 : Développement économique

Renforcer l'attractivité des zones d'activités existantes par une requalification paysagère

Favoriser le maintien des commerces et des services de proximité dans le centre-ville

OS4 : Habitat

Favoriser le réinvestissement urbain

Mettre en place une politique de l'habitat, phasée dans le temps, en fonction de la dynamique démographique (diversification et densification des logements) :

- Programmer des espaces pour l'urbanisation sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble (tendre vers des densités plus modérées)

OS5 : Tourisme et loisirs

Favoriser le développement touristique : mettre en place une zone d'intérêt intercommunale pour l'accueil d'activités de loisirs et d'hébergement de plein-air

Valoriser les espaces verts existants et créer un espace vert paysagé

Créer une coupure verte

Espace de nature ordinaire

Source : Urba.Pro, 2022

<table>
<tr><th></th><th>ORIENTATION DU SRADDET</th><th>PADD PLU</th><th>TRADUCTION REGLEMENTAIRE</th></tr>
<tr><td>L.101.2 du CU</td><td colspan="3">(…) 1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels (…)
e) Les besoins en matière de mobilité (…)
3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile (…)
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables (…)</td></tr>
<tr><td>L.151.5 du CU</td><td colspan="3">(…) 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune (…)</td></tr>
<tr><td>CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE</td><td rowspan="3"><u>LE DEFI DE L'ATTRACTIVITE</u>
1.FAVORISER LE DEVELOPPEMENT ET LA PROMOTION SOCIALE
1.3.Développer un habitat à la hauteur de l'enjeu des besoins et de la diversité sociale
- Permettre à chacun de se loger dans un habitat décent
- Politique en direction des jeunes
- Faire face au vieillissement de la population
- Lutter contre la précarité énergétique
- Programmes spécifiques (NoWatt, REPOS…)
2.CONCILIER DEVELOPPEMENT ET EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE
1.4.Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040
- La sobriété foncière : densifier et recycler le foncier (programme « Reconquête des friches en Occitanie »…)
- En termes d'infrastructures de transports, la rénovation de l'existant sera priorisée plutôt que l'implantation d'infrastructures nouvelles.
3.DEVENIR UNE REGION A ENERGIE POSITIVE
- Scénario REPOS (non figé, qui évolue en fonction de l'état des connaissances)
1.7.Baisser de 20% la consommation énergétique finale des bâtiments d'ici à 2040</td><td><u>PARTIE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT, D'ÉQUIPEMENT, D'URBANISME, DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS, ET DE PRÉSERVATION DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES.</u>
Principe 1 : La politique communale en matière d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme
I.Un objectif démographique ambitieux pour conforter QUISSAC comme pôle urbain intercommunal
- 0,9%/an (+569 habitants en 2035)</td><td rowspan="2">Le DRG décompose la zone U à vocation dominante d'habitat en secteurs pour une meilleure lisibilité des usages :
- <u>La zone U</u> à vocation dominante d'habitat comprend plusieurs secteurs en fonction de leurs spécificités : Ua et Ub (multifonctionnel), Uc et Uca (résidentiel, « a » pour ANC)
Le DRG identifie également un secteur d'urbanisation future :
- <u>La zone AU</u> à vocation dominante d'habitat ne comprend qu'un unique secteur 2AU1 (à court-moyen termes avec une procédure de ZAC)</td></tr>
<tr><td>TYPOLOGIE DE LOGEMENTS</td><td><u>PARTIE 2 : DÉFINITION DES ORIENTATIONS SPÉCIFIQUES DU PADD</u>
IV.OS 4 : Habitat
- Poursuivre la diversification de l'habitat
- Programmer dans le temps</td></tr>
<tr><td>LLS</td><td>Le DRG fait référence à l'article L.151.15 du CU.
Au sein de la zone U à vocation dominante d'habitat :
« <u>Uniquement pour les secteurs Ua et Ub</u> :
- toute opération de plus de 6 logements doit générer un minimum de 20% de LLS,
- et à partir de 10 logements : 20% de LLS et 10% d'accession aidée.

<u>Uniquement pour le secteur Uc et le sous-secteur Uca</u> :
- toute opération de plus de 6 logements doit générer un minimum de 20% de LLS,</td></tr>
</table>

	- Programmes (Rénov' Occitanie, Plan Bâtiment Durable Occitanie…)		- et à partir de 10 logements : 20% de LLS et 10% d'accession aidée. » Uniquement pour le secteur 2AUC1 : « Toute opération à vocation d'habitat doit comprendre un minimum de : - 20% de LLS en nombre de logements - 10% d'accession aidée en nombre de logements Ce dispositif sera affiné par sous-secteurs dans le cadre d'un règlement de ZAC spécifique. » Le DRG réglemente la rénovation énergétique des constructions existantes. Le DRG permet la densification des secteurs Ua, Ub, Uc et Uca. Le PLU projeté a supprimé un ER du PLU en vigueur initialement prévu pour une déviation routière (le CD30 et la commune n'ayant pas d'études à jour sur la véracité de cet ER).
ÉQUIPEMENTS	**LE DEFI DE L'ATTRACTIVITE** **2.CONCILIER DEVELOPPEMENT ET EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE** **1.6.Penser l'aménagement du territoire au regard des enjeux de santé des populations** - Améliorer la qualité de l'air (ATMO, changement des modes de déplacements…) - Accès aux soins	**PARTIE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT, D'ÉQUIPEMENT, D'URBANISME, DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS, ET DE PRÉSERVATION DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES.** **Principe 1 : La politique communale en matière d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme** **II.Planifier un développement urbain en cohérence avec les objectifs de limites de la consommation des espaces agricoles et naturels** - Planifier le développement des équipements correspondant aux besoins de la population attendue - Valoriser la présence de la nature en ville	Le DRG permet l'implantation d'équipements publics dans toutes les zones du PLU. en outre, deux secteurs « Ue1 » et « Us » sont spécifiquement dédié à cette vocation (« Ue1 » pour une caserne du SDIS et « Us » pour un équipement sanitaire). Le DRG a également identifié des secteurs « Ne » et « Nl » destinés à accueil des équipements publics et de loisirs et sportif en plein air. Ces secteurs permettent également de mieux prendre en compte l'amélioration qualitative de l'image de l'agglomération avec notamment : - Le secteur « Ne » : cimetière - Le secteur « Nl » : parc de loisirs. En outre, le déploiement de l'OAP (2AU1) à vocation dominante d'habitat (procédure de ZAC) permettra l'extension du réseau d'assainissement sur les secteurs de La Devèze et de Valliguières lesquels sont aujourd'hui en ANC.
RÉSEAUX	**LE DEFI DE L'ATTRACTIVITE** **1.FAVORISER LE DEVELOPPEMENT ET LA PROMOTION SOCIALE** **1.2.Favoriser l'accès à des services de qualité** - Garantir à tous l'accès aux droits et services dans un contexte de numérisation (l'ensemble du territoire sera couvert par le THD en 2023)	**PARTIE 2 : DÉFINITION DES ORIENTATIONS SPÉCIFIQUES DU PADD** **VI.OS 6 : Développement des communications numériques** - Réseau WiGard opérationnel depuis 2021 - Très haut débit en cours de déploiement	La commune de QUISSAC est couverte par le THD (Très Haut Débit) depuis mai 2021 et par la 5G (Free). Le DRG prend en considération le déploiement des NTIC sur le territoire : *« Avant tout travaux, il conviendra de se référer au Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN). Dans la mesure du possible, les réseaux correspondants devront être enterrés. »*

	LE DEFI DES COOPERATIONS **3.PARTAGER ET GERER DURABLEMENT LES RESSOURCES** **2.9.Du déchet à la ressource à horizon 2040 : réduire la production de déchets et optimiser la gestion des recyclables** - Améliorer le niveau de recyclage matière - Diviser par 2 les déchets non dangereux entre 2010 et 2025 *(« toute solution de valorisation énergétique doit être prioritaire à l'élimination (incinération sans valorisation énergétique et stockage) »…).* - Programme (« programme régional de prévention des déchets »…)		Le DRG prévoit que : *« LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGERES ET/OU DE TRI-SELECTIF doit pouvoir être assurée suivant les prescriptions définies par le service de la collectivité compétente. En l'absence de prescription, elle doit être aménagée de manière à ne pas générer de nuisance pour le voisinage et à garantir une bonne intégration paysagère. »* ainsi que *« Il conviendra de respecter les bonnes pratiques : consignes de tri, sortie des récipients individuels la veille au soir de la collecte uniquement et les rentrer le jour même de la collecte après le service, privilégier le dépôt des encombrants en déchetterie ou prévenir le service pour qu'ils passent les prendre sans qu'ils soient stocker dehors ou dans les locaux poubelles… »*
LUTTE CONTRE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE	**LE DEFI DE L'ATTRACTIVITE** **2.CONCILIER DEVELOPPEMENT ET EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE** **1.4.Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040** - La sobriété foncière : *« Chaque nouvel arrivant en Occitanie engendre une consommation moyenne de 730 m² de foncier (logement, équipements, infrastructures…). »* *« Cet objectif signifie que la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers doit être globalement évitée. En cas d'extensions urbaines, la consommation des sols doit être réduite au maximum afin de minimiser l'atteinte à la biodiversité et aux services écologiques qu'elle fournit. Le zéro artificialisation « nette » signifie en outre que l'artificialisation résiduelle doit s'accompagner d'opérations de compensation. »* - Encourager à la renaturation des espaces artificialisés - Outils et acteurs (ADEME, ADT, ARAC, EPF et SAFER…)	**PARTIE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT, D'ÉQUIPEMENT, D'URBANISME, DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS, ET DE PRÉSERVATION DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES.** **Principe 1 : La politique communale en matière d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme** **II.Planifier un développement urbain en cohérence avec les objectifs de limites de la consommation des espaces agricoles et naturels** - Réinvestissement urbain - Densification - Limites à l'urbanisation - Maîtriser la qualité des extensions urbaines **PARTIE 3 : OBJECTIFS COMMUNAUX DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN** **II.Les objectifs de lutte contre l'étalement urbain**	L'étude sur l'analyse de la consommation de l'espace a utilisé des « pastilles » de 600m² pour être en-deçà de la consommation observée (730m²). Une OAP thématique « TVB » a été élaborer pour identifier les secteurs où l'urbanisation ne doit pas tendre. Le DRG permet de densifier les zones U à vocation dominante d'habitat. Il permet également la mixité fonctionnelle avec notamment de l'activité économiques en RDC sur rue. Le périmètre de l'unique OAP à vocation dominante d'habitat a été retravaillée avec une séquence ERC notamment pour éviter une zone humide au Nord-Ouest, pour que les boisements au cœur de l'opération soient maintenus, pour qu'un grand parc public soit préservé au Sud-Est, le tout, en respectant une densité moyenne de 25 log/ha.
INFRASTRUCTURES & MOBILITES	**LE DEFI DE L'ATTRACTIVITE** **1.FAVORISER LE DEVELOPPEMENT ET LA PROMOTION SOCIALE** **1.1.Garantir l'accès à des mobilités du quotidien pour tous les usages** - Le numérique (développement d'outils…) - D'une mobilité individuelle à une mobilité collective (TAD, chèques écomobilité…) - Intermodalité (développement des Pôles d'échanges Multimodaux…)	**PARTIE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT, D'ÉQUIPEMENT, D'URBANISME, DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS, ET DE PRÉSERVATION DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES.** **Principe 1 : La politique communale en matière d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme** **II.Planifier un développement urbain en cohérence avec les objectifs de limites de la consommation des espaces agricoles et naturels** - Améliorer les déplacements - Promouvoir les déplacements doux	Le PLU conforte son centre ancien en comblant les dents creuses, ce qui permet d'éviter des déplacements quotidiens superflus. Le DRG permet la densification du centre-bourg lequel est déjà desservi par des transports en commun (3 arrêts de bus, LiO ligne 140 vers Nîmes ; Hérault Transport vers Montpellier, NTecC vers Alès). Le DRG fixe des règles générales et spécifique par zone.

	- Renforcement des parcs-relais (aires de covoiturage…) - L'accessibilité (notamment PMR…) - Aides diverses (achat voitures « propres », vélo à assistance électrique…) **3.DEVENIR UNE REGION A ENERGIE POSITIVE** **1.8.Baisser de 40% la consommation énergétique finale des transports de personnes et de marchandises d'ici à 2040** - Eviter les déplacements : notamment grâce au développement du numérique (THD…) et des TC (LiO…) - Rendre les modes actifs plus attractifs	**PARTIE 2 : DÉFINITION DES ORIENTATIONS SPÉCIFIQUES DU PADD** **I.OS 1 et 2 : Projets urbains, transport et déplacements** - Politique du stationnement - Développement des déplacements doux	*« En matière de construction mais également d'accès au droit d'une voie départementale doivent respecter le SCHEMA ROUTIER DEPARTEMENTAL en vigueur.* *Il revient au pétitionnaire de s'assurer de la conformité de son accès auprès des SERVICES GESTIONNAIRES CONCERNÉS avant de déposer la DAACT.* *Pour ces caractéristiques, il convient de se référer au REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (RDDECI). »* Le DRG a identifié 5 Emplacements Réservés (ER) : - pour l'extension de la maison de retraite (ER1) - pour l'extension de la STEP (ER2) - pour l'aménagement et la sécurisation de voies publiques (ER3, ER4 et ER5)

3.1.c. AXE III : l'économique

Les finalités qui sont prises en considération dans ce volet :

- Finalité 1 : le changement climatique (lutte, adaptation) et la protection de l'atmosphère.
- Finalité 3 : l'épanouissement de tous les êtres humains par l'accès à une bonne qualité de vie.

Optimiser la situation stratégique de la commune pour le développement des activités

Soutenir l'emploi, et donc le développement économique dans toutes ses composantes, en cohérence avec les orientations du SRADDET Occitanie, et principalement :

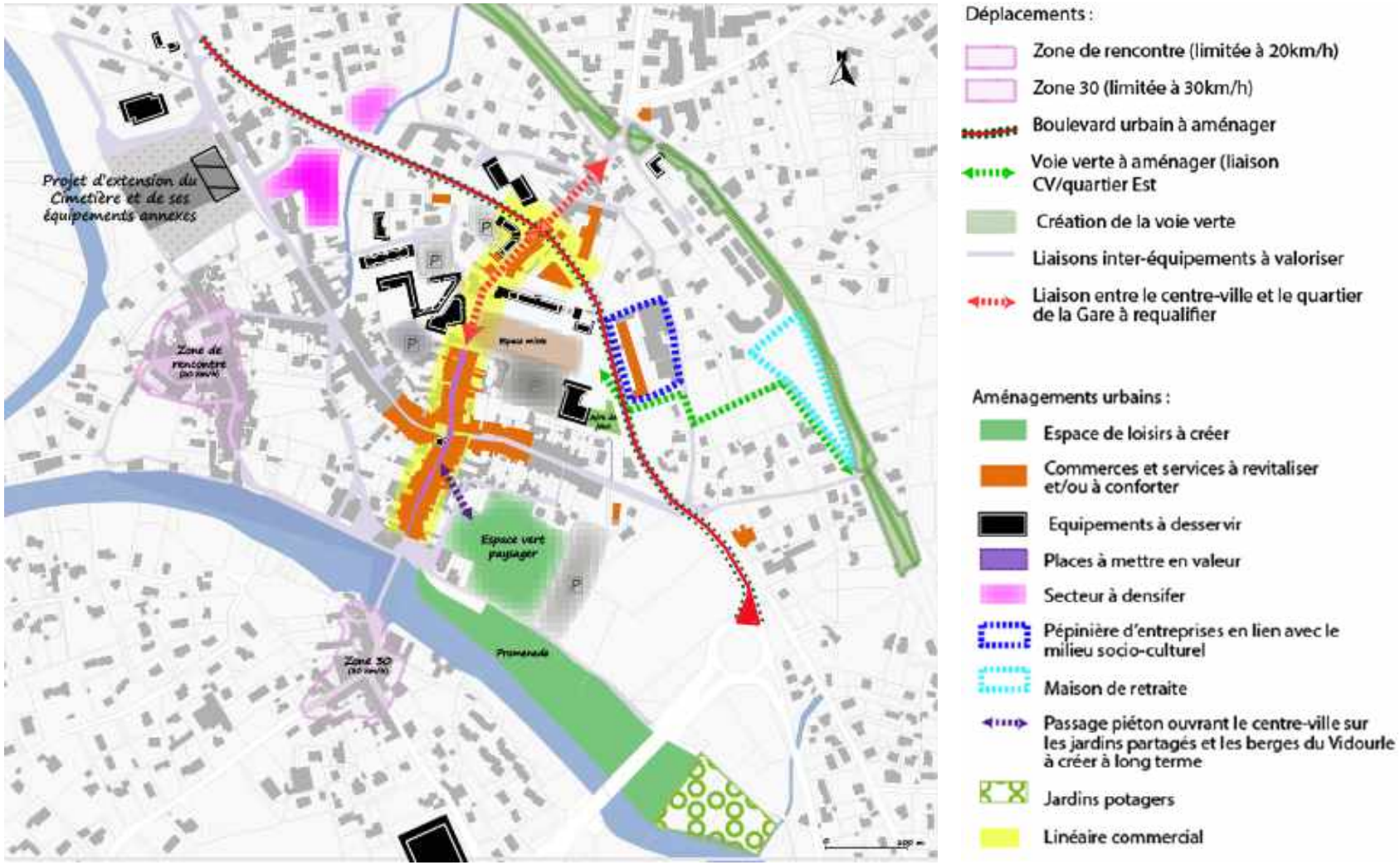
- Le confortement de l'animation et l'attractivité du centre-bourg, dans un contexte urbain favorable à l'implantation de commerces et services de proximité, notamment en mixité avec l'habitat, pour offrir à la population une vie de proximité
- La modernisation des zones d'activités de la commune
- Le maintien de l'activité agricole, comme composante des grands équilibres du territoire communal
- La valorisation des espaces naturels, comme composante des grands équilibres du territoire communal

… tout en tenant compte du développement démographique et économique attendu.

〉 **Les enjeux forts du diagnostic :**

CONSTAT	
FORCES	**FAIBLESSES**
- Un tissu économique diversifié et dynamique, présentant un fort potentiel de développement - Un bassin d'emplois autonomes par rapport aux pôles économiques proches (services de santé, commerces et équipements) - Une prédominance du secteur tertiaire et de la fonction publique - Une majorité de petites entreprises - Un fort potentiel de développement touristique - Un taux de chômage inférieur au taux moyen du Gard (9,2% contre 12%) - Une situation privilégiée, au cœur d'un réseaux d'axes de communications importants - Un potentiel de stationnements suffisant	- Une baisse de création d'entreprises - Une faible desserte de transports collectifs (pas d'alternative à la voiture)
OPPORTUNITES	**CONTRAINTES**
- Création d'une OAP à vocation d'activités économiques - Une voie verte traversant la totalité du territoire communal allant du sud-est au nord-ouest - Poursuivre le travail de requalification du réseau viaire - Tenir compte des projets d'extension urbaine pour appréhender les conséquences sur le réseau de desserte	- L'économie résidentielle avec 61,5% des actifs qui travaillent hors de la commune - Une forte progression de la catégorie socioprofessionnelle des cadres - De nombreuses voies privées ou impasses et peu de liaisons inter quartiers - Une utilisation importante de la voiture
ENJEUX	
- Poursuivre la diversification du tissu économique pour s'affirmer comme "Pôle d'équilibre local" - Accompagner le développement des commerces et services de proximité - Favoriser un tourisme à l'année, basé sur le tourisme de nature (dit "tourisme vert") - Atténuer les coupures urbaines engendrées par des axes à forts trafics (réflexion à mener sur l'aménagement des axes en boulevard urbain) - Réfléchir à un parcours piétonnier reliant les différentes centralités et créer des liens piétonniers dans les opérations de lotissements - Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville.	

PADD - ECONOMIE



Source : Urba.Pro, 2022

	ORIENTATION DU SRADDET	PADD PLU	TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE
L.101.2 du CU	(…) 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile (…)		
L.151.5 du CU	(…) 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune (…)		
TISSU ÉCONOMIQUE	**LE DEFI DE L'ATTRACTIVITE** **1.FAVORISER LE DEVELOPPEMENT ET LA PROMOTION SOCIALE** **1.2.Favoriser l'accès à des services de qualité** - Préservation des commerces du centre-ville (la foncière FOCCAL…) - Revitalisation du centre-bourg (contrat bourg-centre Occitanie…) - Investissement dans les maisons et centres de santé… - Outils et acteurs (ADT, Ad'Occ…) **LE DEFI DES COOPERATIONS** **2.INCITER LES TERRITOIRES RURAUX ET DE MONTAGNE AU CŒUR DES DYNAMIQUES REGIONALES** **2.1.Garantir dans les massifs et les territoires de faibles densités un socle de services et l'accès aux ressources extérieures** **LE DEFI DU RAYONNEMENT** **1.RENFORCER LE POTENTIEL DE RAYONNEMENT DE TOUS LES TERRITOIRES** **3.4.Valoriser l'ouverture économique et touristique de tous les territoires et consolider les relations interrégionales et internationales** **2.FAIRE DE L'ESPACE MEDITERRANEEN UN MODELE DE DEVELOPPEMENT VERTUEEUX** **3.5.Développer l'économie bleue et le tourisme littoral dans le respect des enjeux de préservation et de restauration de la biodiversité** **3.FAIRE DE L'OCCITANIE UNE REGION EXEMPLAIRE FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE** **3.8.Accompagner l'économie régionale dans la transition écologique et climatique**	**PARTIE 2 : DÉFINITION DES ORIENTATIONS SPÉCIFIQUES DU PADD** **II.OS 3 : Développement économique** - Maintien des activités existantes - Permettre l'implantation de nouvelles activités - Conforter le pôle Santé	Afin de poursuivre sa réflexion sur la revitalisation du centre-bourg, la commune de QUISSAC s'est engagée dans le programme « Petites Villes de Demain ». A travers son DRG, le PLU encourage à la rénovation urbaine. Le DRG précise les conditions pour qu'une activité économique soit permise en zone U : - Secteur Ua : l'activité économique est autorisée sous réserve de compatibilité avec l'environnement - Secteurs Ue et Uea : activités économiques (commerciales, artisanales, services…) Le DRG a identifié un linéaire commercial pour protéger les commerces en RDC sur rue du centre-bourg. Le DRG a identifié un site pour l'extension de la maison de santé existante à proximité de celui-ci. Le DRG identifie également un secteur d'urbanisation future dédié : - Secteur 2AUx : à vocation dominante d'activités économiques (commerces de proximité et tertiaire) Au PLU en vigueur, la zone était beaucoup plus importante en surface et située sur la route de Nîmes en extension de l'urbanisation. Le PLU projeté à redéployer ce site au sein de la zone d'activité déjà existante route de Montpellier en réduisant considérablement sa superficie. Cet emplacement est moins contraint et plus accessible. Le DRG identifie également d'autres possibilités pour le développement économique du territoire : - La zone A permet le développement agricole en le dotant d'outils : secteur A (activités connexes à l'exploitation), secteur At (activités agrotouristiques)

			- La zone N comprend des secteurs d'activités économiques : secteur N (activités connexes) ; Na (élevage de faisans)
ZONES D'ACTIVITÉS	**LE DEFI DE L'ATTRACTIVITE** **2.CONCILIER DEVELOPPEMENT ET EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE** **1.4.Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040** - Agir en faveur du foncier économique	**PARTIE 2 : DÉFINITION DES ORIENTATIONS SPÉCIFIQUES DU PADD** **II.OS 3 : Développement économique** - Maintien des activités existantes - Requalifier les zones d'activités existantes - Permettre l'implantation de nouvelles activités	
ACTIVITE TOURITIQUE	**LE DEFI DES COOPERATIONS** **2.INCITER LES TERRITOIRES RURAUX ET DE MONTAGNE AU CŒUR DES DYNAMIQUES REGIONALES** **2.6.Accompagner la transition et le développement des économies dans les territoires ruraux et de montagnes**	**PARTIE 2 : DÉFINITION DES ORIENTATIONS SPÉCIFIQUES DU PADD** **III.OS 4 : Tourisme et loisirs** - Développer les activités et l'hébergement touristique	Le DRG prend en considération cette thématique avec l'identification d'un secteur dédié : Secteurs dédiés aux activités touristiques et de loisirs en plein air : - Secteur « Nl » : activité de loisirs en plein air - Secteur « A » + « STECAL » pour les équipements connexes à l'exploitation agricole (arène, chapiteau…) Le DRG a également identifié 13 bâtiments patrimoniaux et monuments historiques : Patrimoine historique : 2 châteaux, Patrimoine fonctionnel : hôtel de ville, ancienne gare, 2 lavoirs, cave coopérative, mas Patrimoine cultuel : Eglise, chapelle, 2 croix de chemin, tombeau.

Au regard de la prise en considération de ces orientations stratégiques, le PLU de QUISSAC est compatible avec le SRADDET Occitanie adopté le 30 juin 2022.

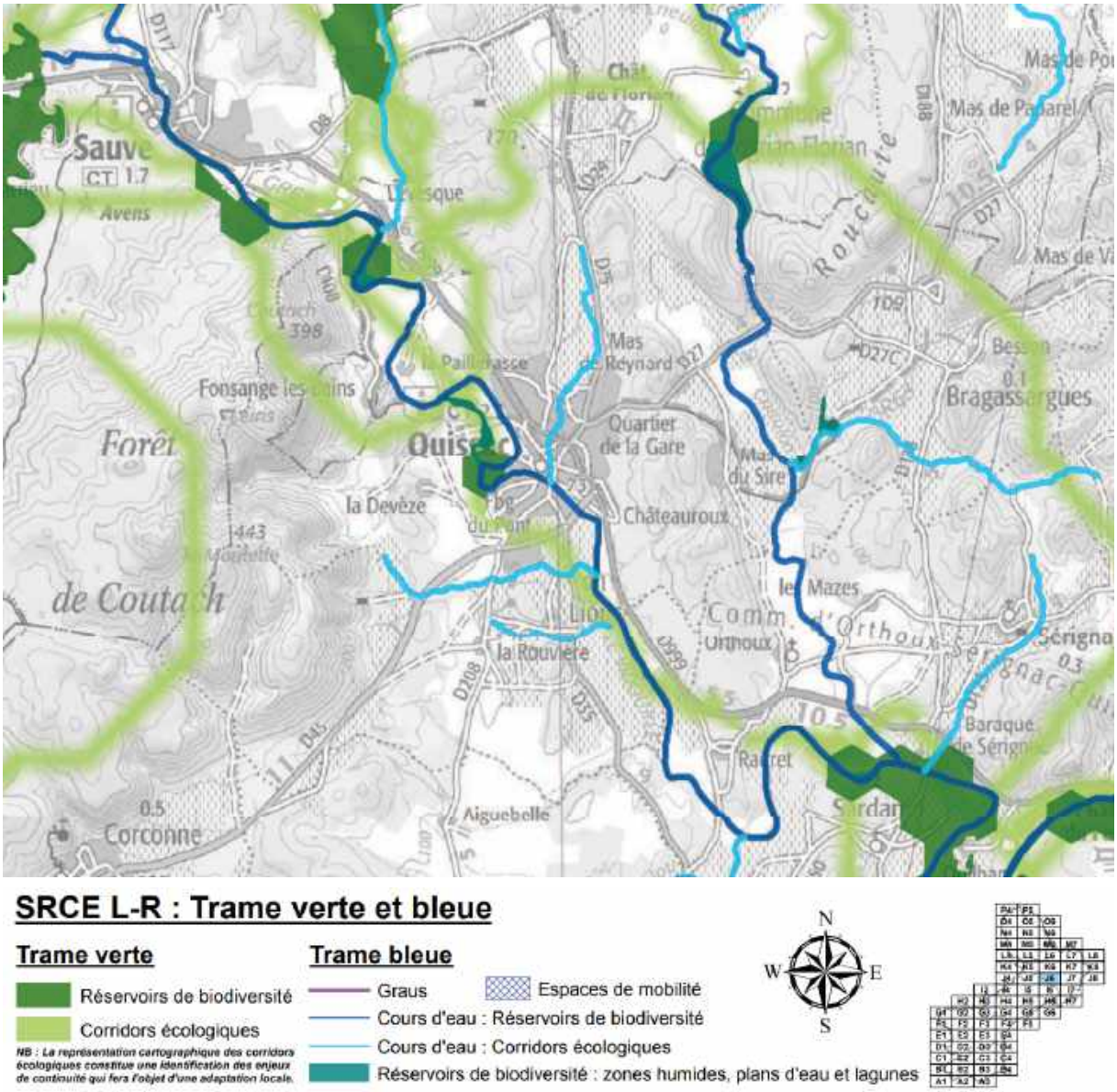
3.2. LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

Le SRCE Languedoc Roussillon a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du préfet de région, après approbation par le Conseil régional le 23 octobre 2015. Plusieurs actions phares sont prévues dans le cadre du SRCE en copilotage Etat/Région : la mise en œuvre du protocole "Eviter, Réduire, Compenser" adossé au SRCE, la mise à disposition des aménageurs d'un outil cartographique en 3D à l'échelle du 1/25.000ème ont également été produits.

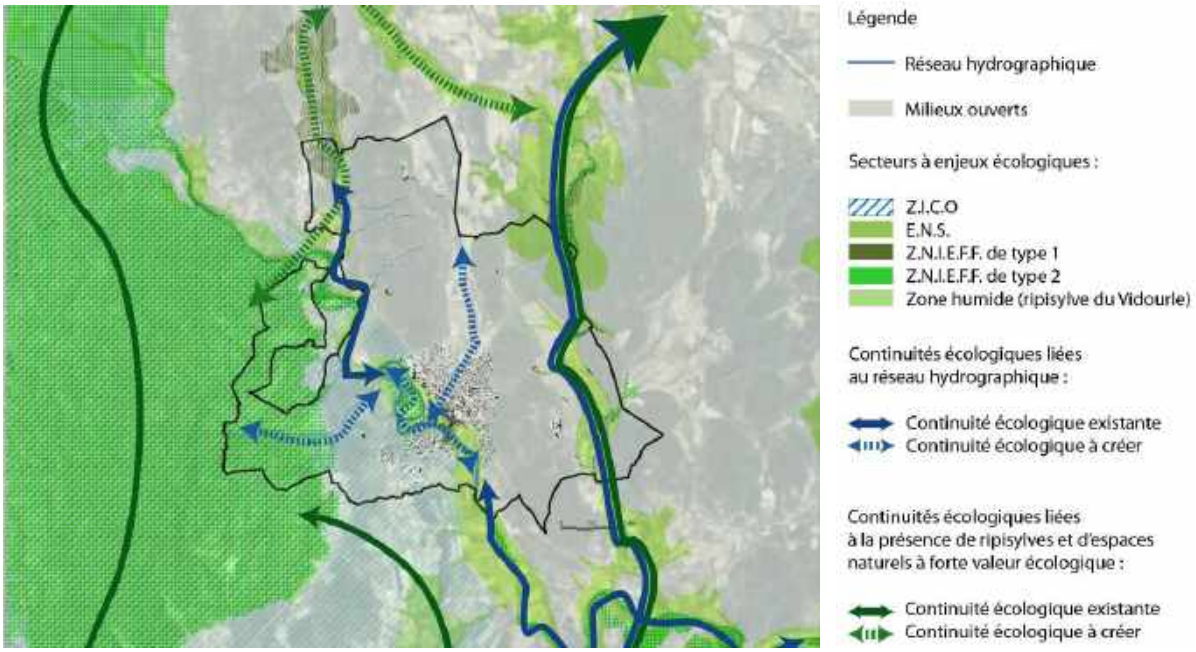
Les enjeux régionaux

- Intégration des continuités écologiques dans les politiques publiques
- Ménager le territoire par l'intégration de la trame verte et bleue dans les décisions d'aménagement
- Transparence des infrastructures pour le maintien et la restauration des continuités écologiques
- Des pratiques agricoles et forestières favorables au maintien et à la restauration des continuités écologiques
- Les continuités écologiques des cours d'eau et des milieux humides
- Des milieux littoraux uniques et vulnérables

SRCE-LR



TRADUCTION DU SRCE-LR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL



Source : NATURAE, 2022

Au regard de la prise en considération de ces enjeux, le PLU de QUISSAC est compatible avec le SRCE-LR.

3.3. SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE

Le 19 avril 2013, les élus régionaux du Languedoc-Roussillon ont adopté le SRCAE. Le Préfet de Région l'a arrêté le 24 avril 2013.

Ce schéma fixe 5 objectifs stratégiques :

- Réduire les consommations d'énergie de 9% par rapport au scénario tendanciel à l'horizon 2020 (ce qui correspond à un retour au niveau de consommations de 2005) et de 44% à l'horizon 2050
- Assurer une production d'énergies renouvelables représentant 32% de la consommation énergétique finale à l'horizon 2020 et 71% à l'horizon 2050
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 d'environ 34% en 2020 et 64% en 2050
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques entre 2007 et 2020 de 44% pour les oxydes d'azote (NOx), de 24% pour les particules (PM2.5), de 75% pour le benzène, de 31% pour les composés organiques volatils
- Définir une stratégie d'adaptation aux effets attendus du changement climatique.

Au regard de la prise en considération de ces objectifs stratégiques, le PLU de QUISSAC est compatible avec le SRCAE-LR.

3.4. LE SCHEMA D'AMENAGEMENT DURABLE (GARD)

Ce schéma a pour objectif d'accompagner les communes dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme à l'horizon 2030.

Ce schéma fixe cinq objectifs principaux que le PLU de QUISSAC doit prendre en considération :

OBJECTIFS PRINCIPAUX	MESURES PRISES EN COMPTE DANS LE PLU
ARMATURE URBAINE ET MOBILITE	Risques : Afin d'éviter le contentieux par un zonage contradictoire (suite à une modification du PPRi par exemple), le PPRi n'est pas reporté au DRG, il apparait toutefois dans un document graphique annexe à titre informatif avec le zonage. Le DRG renvoie toujours à la règlementation la plus contraignante. Armature urbaine : La silhouette du centre-bourg n'a que peu évoluée. Le zonage a été défini en fonction de la densité de la forme urbaine et de sa fonction. - Ua, Ub, Uc, Uca et 2AU1 : vocation dominante d'habitat - Ue, Uea, Ue1, Us, 2AUx : vocation dominante d'activités économiques, équipement public et/ou d'intérêt général, La Garonne et le Vidourle sont préservés en zone agricole et/ou naturelle. Mobilité : Les OAP prennent en compte les mobilités douces et leur connexion à l'existant (hors périmètre de l'OAP). Des Emplacements Réservés (ER) ont été planifiés pour aménager et sécuriser les déplacements tout modes.
PRECARITE ET SOLIDARITE	Le DRG du PLU prévoit de la mixité sociale (20% de LLS et 10% d'accession aidée). Pour la ZAC (secteurs 2AU1 et N), ce dispositif sera affiné par secteurs. Des friches ont été identifiées (Ua et Ub). Elles doivent faire l'objet d'opération de renouvellement urbain. Des secteurs de densification ont été identifiés. Ils devront faire l'objet d'opérations d'habitat collectif dense en mixité possible avec de l'activité en RDC sur rue.
PARTAGE DE L'ESPACE ET DES RESSOURCES	L'étude sur la consommation des dix dernières années a permis de dégager une surface possible pour les dix prochaines années avec une économie de 50%. La commune n'a qu'une opération à vocation d'habitat de planifié (une ZAC) laquelle a une densité de 25 logements à l'hectare. La seule autre opération est à vocation d'activités économiques. Ces deux opérations sont en zone AU « ouvertes » doublées avec une OAP. L'activité agricole est également autorisée en zone naturelle (secteur Na). Sanctifier certains espaces agricoles et/ou naturels afin de les préserver de toute constructions pour des raisons de transparence écologiques, mais également paysagères (secteur Ap et Np, périmètres L.113.1, L.151.19 et L.151.23 du CU). Les périmètres immédiat et rapprochés des captages d'eau potable sont classé en secteur Np.
ATTRACTIVITE ET COMPETITIVITE ECONOMIQUE	La mixité fonctionnelle est permise au centre-bourg sous réserve de compatibilité avec l'habitat (Ua et Ub). Des zones spécifiques à vocation d'activités économiques (Ue, Uea, At) ont été identifiées au PLU. un secteur d'urbanisation future a même été identifié pour accueillir de l'artisanat, local et/ou du tertiaire. Un STECAL est identifié pour les activités connexes d'une exploitation agricole en zone A (arène, chapiteau…). Un secteur spécifique (Ue1) pour un équipement public d'intérêt général a été identifié à proximité de deux routes départementales (caserne du SDIS).
TERRITOIRE DE COOPERATION	Le présent PLU n'a pas fait l'objet d'une démarche « PLU Gard Durable », toutefois, la concertation avec la population a été continue tout au long de la procédure.

Au regard de la prise en considération de ces objectifs principaux, le PLU de QUISSAC est compatible avec le Schéma d'Aménagement Durable du GARD.

3.5. LE PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL (PCET)

Ce plan a pour ambition d'accompagner les acteurs du territoire en matière de climat et d'énergie :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre
- Adapter le territoire aux changements climatiques

Depuis juillet 2011, toutes les collectivités locales de plus de 50.000 habitants ont l'obligation de se doter d'un tel plan (avec diagnostic des émissions de gaz à effet de serre portant, ad minima, sur leur patrimoine) avant le 31 décembre 2012. Depuis le 1er janvier 2019, cette obligation concernera également tous les regroupements intercommunaux de plus de 20.000 habitants.

QUISSAC n'est pas encore concernée par l'obligation de se doter d'un PCET.

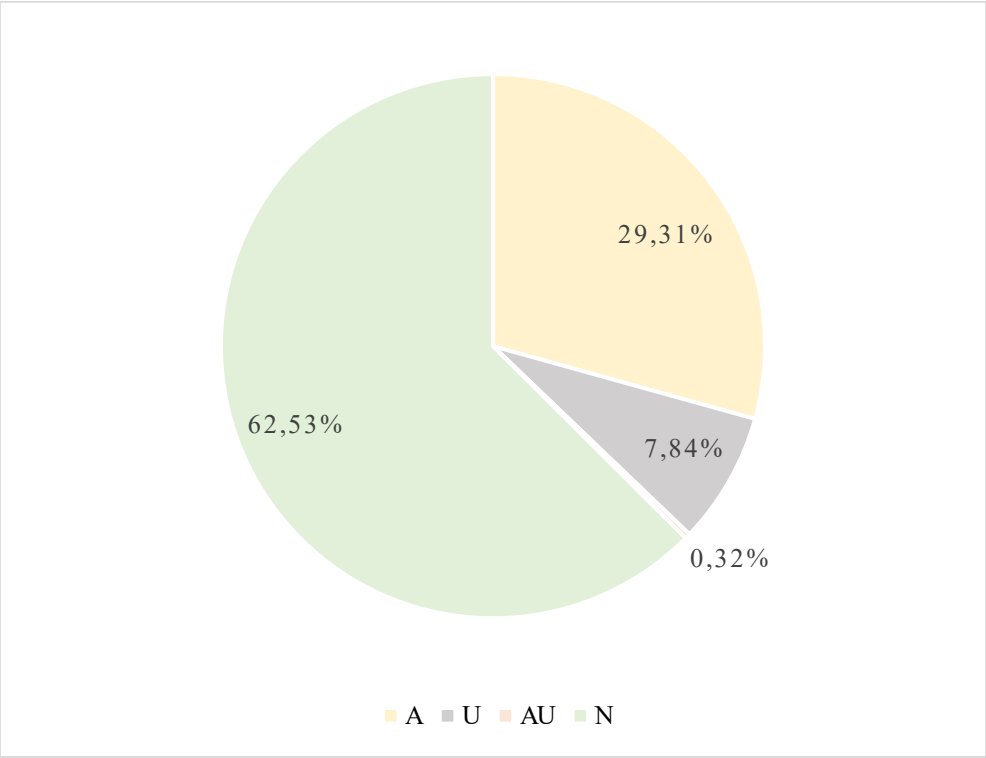
IV/ MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

4.1. LES VOCATION ET SURFACES DU PLU PROJETE

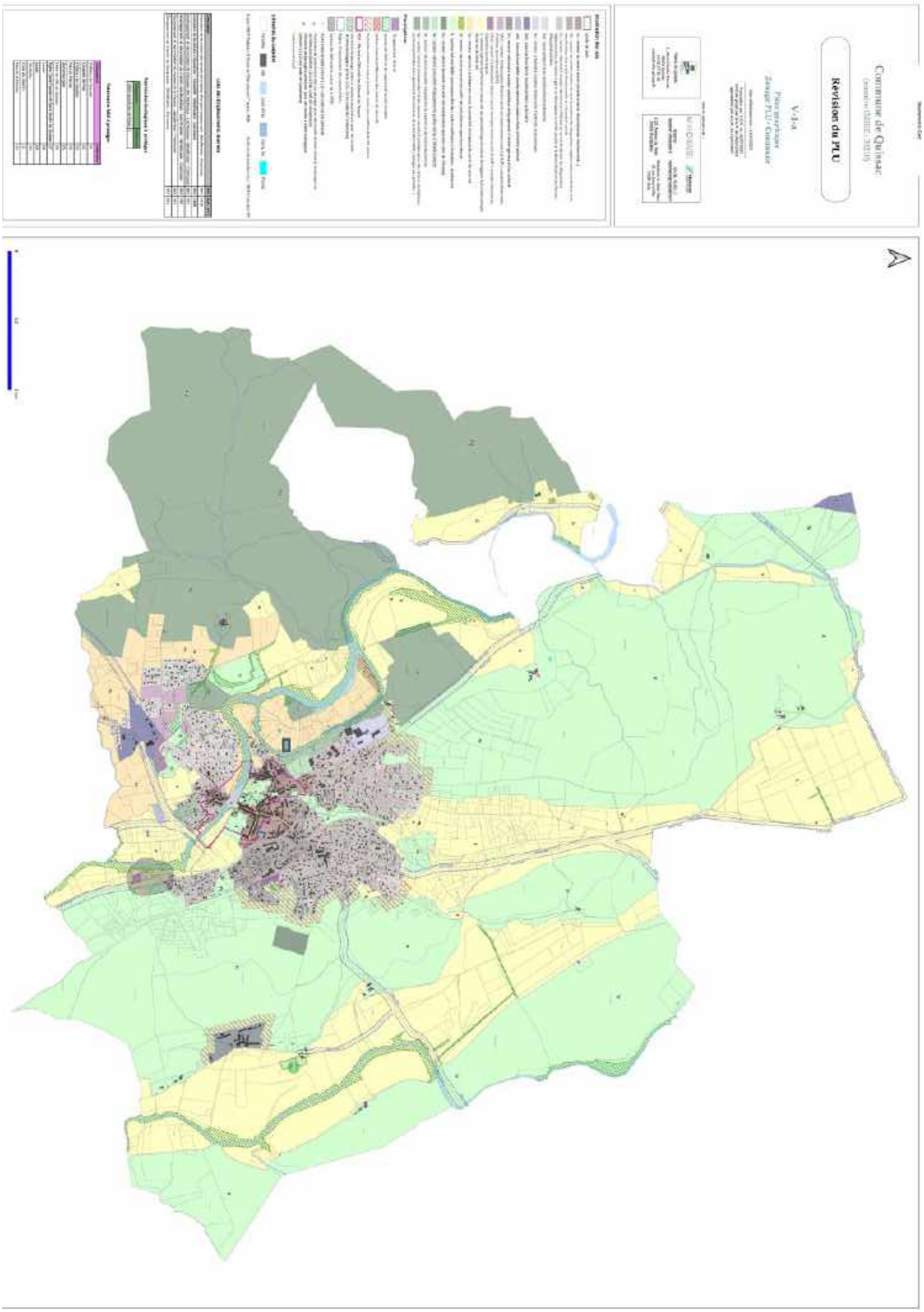
Le tableau des surfaces du PLU :

ZONE U		SURFACE	%
Ua	secteur du centre ancien (mixité urbaine, diversification fonctionnelle…)	19,12	
Ub	secteur de mixité urbaine où sont introduites des dispositions réglementaires incitatives à la densification, à la mixité fonctionnelle et à la mixité sociale	20,62	
Uc	secteur urbanisé à vocation dominante d'habitat où sont introduites des dispositions réglementaires de nature à gérer et développer la mixité sociale et la diversification des formes d'écoconstructions	83,63	
Uca	*Sous-secteur Uc en assainissement autonome*	*34,23*	
Ue	secteur urbanisé à vocation dominante d'activités économiques	5,47	
Ue1	*Sous-secteur dédié aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif*	*0,76*	
Uea	*Sous-secteur Ue en assainissement autonome*	*10,32*	
Us	secteur urbanisé à vocation spécifique d'équipement d'intérêt général et/ou collectif	6,04	
		180,19	**7,84**
ZONE AU		**SURFACE**	**%**
2AU1	secteur d'urbanisation future à court ou moyen terme soumis à OAP à vocation dominante d'habitat (procédure de ZAC)	5,95	
2AUx	secteur d'urbanisation future à court ou moyen terme soumis à OAP à vocation dominante d'activités économiques	1,47	
		7,42	**0,32**
ZONE A		**SURFACE**	**%**
A	secteur agricole à préserver en raison de son potentiel agronomique, biologique et/ou économique du sol ou du sous-sol	598,05	
Ap	secteur agricole à protéger en raison du potentiel écologique du sol et du sous-sol	94,91	
At	secteur agricole pouvant accueillir des installations agro-touristiques	0,64	
		682,22	**29,31**
ZONE N		**SURFACE**	**%**
N	secteur naturel dédié aux espaces dits de « nature-ordinaire », forestiers… à préserver	993,23	
Na	secteur naturel pouvant accueillir des installations agricoles pour de l'élevage	3,61	
Ne	secteur naturel à vocation d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif	1,96	
Nl	secteur naturel à vocation d'équipements sportifs et de loisirs de plein air	5,56	
Np	secteur naturel correspondant à des espaces naturels à protéger pour des raisons écologiques, environnementales mais également des mesures de protection (ERC, captages eau potable…)	441,61	
		1455,97	**62,53**

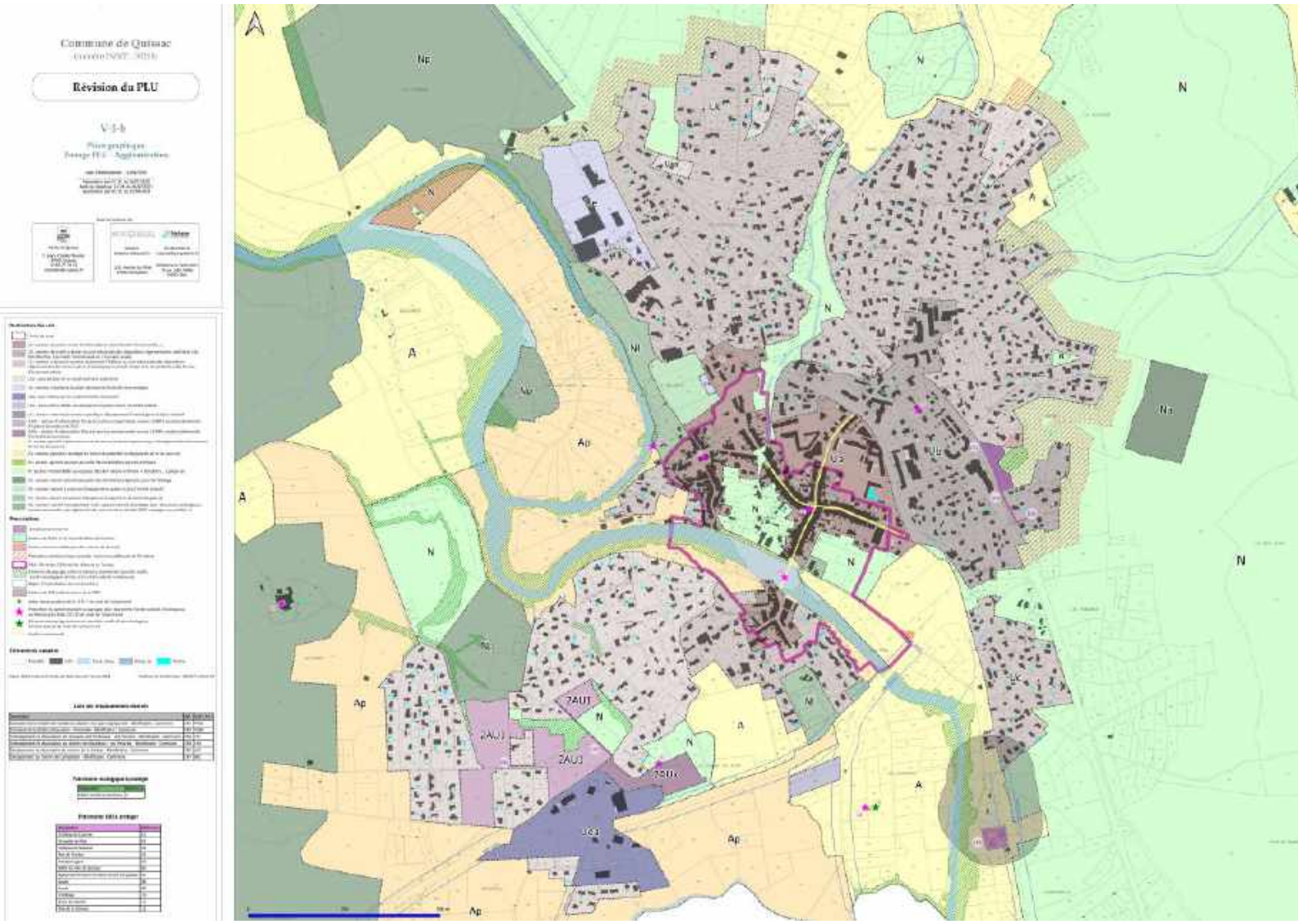
SURFACES DES ZONES DU PLU



Source : Urba.Pro, 2022



REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU (Commune)



REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU (Zoom Centre-bourg)

Source : Version du zonage 2024

4.2. LA DÉFINITION DES ZONES DU PLU

Le PLU de QUISSAC est composé des 4 zones (U, AU, A et N) réparties en 18 secteurs (zones indicées).

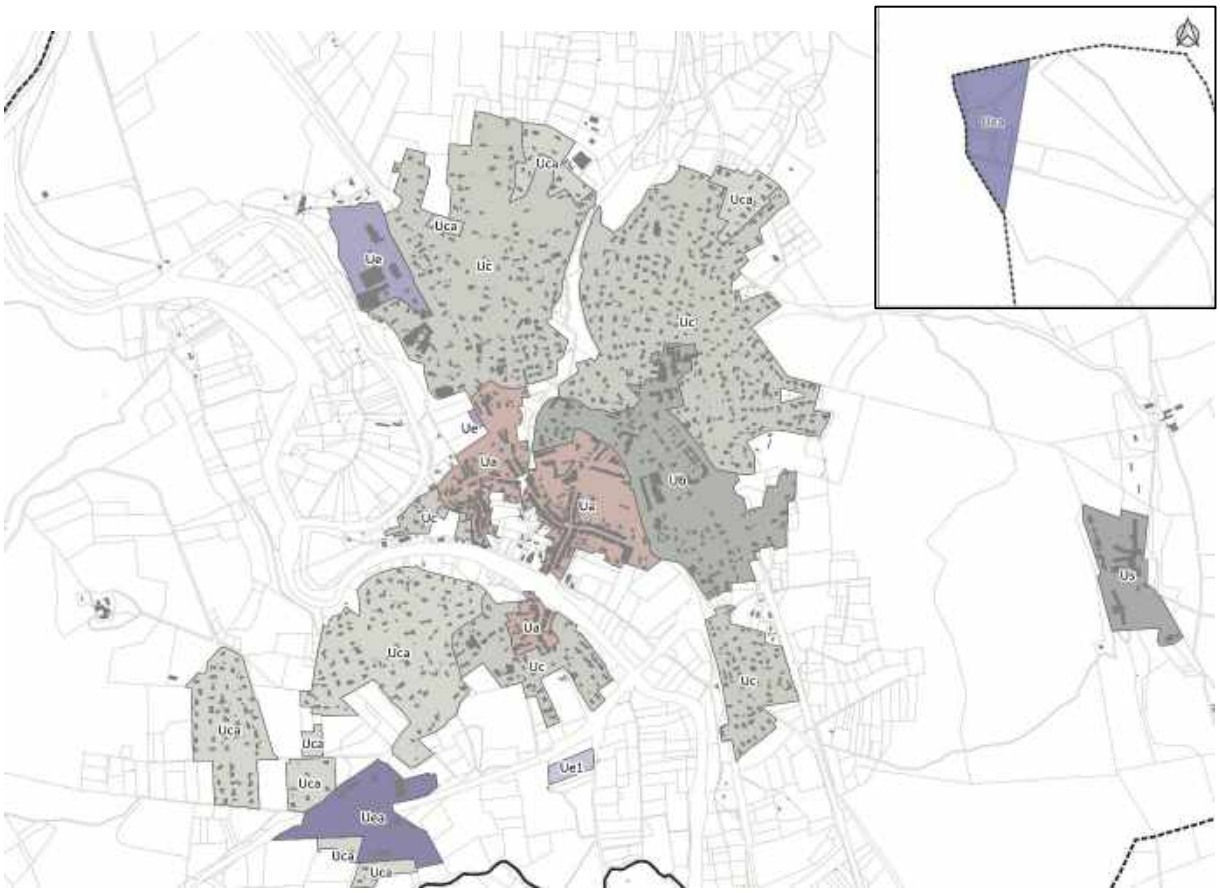
4.2.a. La zone U

Article R.151.18 du CU :

« Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

ZONE U		SURFACE	%
Ua	secteur du centre ancien (mixité urbaine, diversification fonctionnelle…)	19,12	
Ub	secteur de mixité urbaine où sont introduites des dispositions réglementaires incitatives à la densification, à la mixité fonctionnelle et à la mixité sociale	20,62	
Uc	secteur urbanisé à vocation dominante d'habitat où sont introduites des dispositions réglementaires de nature à gérer et développer la mixité sociale et la diversification des formes d'écoconstructions	83,63	
Uca	*Sous-secteur Uc en assainissement autonome*	*34,23*	
Ue	secteur urbanisé à vocation dominante d'activités économiques	5,47	
Ue1	*Sous-secteur dédié aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif*	*0,76*	
Uea	*Sous-secteur Ue en assainissement autonome*	*10,32*	
Us	secteur urbanisé à vocation spécifique d'équipement d'intérêt général et/ou collectif	6,04	
		182,58	**7,84**

ZONE U



Source : Urba.Pro, 2024

La zone U est composée de 6 secteurs :

- **secteur Ua,** secteur du centre ancien (mixité urbaine, diversification fonctionnelle…).

Le secteur unique Ua identifie les noyaux originels du bourg. Le premier est situé entre le Vidourle et le Sud de la RD999. Un autre noyau plus modeste, au Sud du Vidourle, est également classé en Ua, au carrefour Route de Montpellier et Route de Sommières.

Il s'agit d'une urbanisation ancienne et dense avec des fonctionnalités urbaines variées qui s'est développée en pied de coteau.

Par endroits, ce secteur peut être identifiée au PPRi en vigueur en zone inondable ainsi qu'au schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales.

- **secteur Ub**, secteur de mixité urbaine où sont introduites des dispositions règlementaires incitatives à la densification, à la mixité fonctionnelle et à la mixité sociale

Le secteur Ub est le fruit des premières extension urbaines en traversant la RD999. Dans un premier temps, elle s'est épandue de façon plutôt concentrique jusqu'à l'ancienne voie ferrée avant de remonter sur la Route d'Anduze.

Dans un second temps, elle a franchi cette voie notamment au niveau du Chemin des Boulidous (à l'Est) et de la Rue de Saint-Théodorit (au Nord).

Par endroits, ce secteur peut être identifiée au PPRi en vigueur en zone inondable ainsi qu'au schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales.

- **secteur Uc**, secteur urbanisé à vocation dominante d'habitat où sont introduites des dispositions règlementaires de nature à gérer et développer la mixité sociale et la diversification des formes d'écoconstructions

Le secteur Uc est issue des nombreuses procédures d'urbanisme de type lotissement ou d'urbanisme au « fil de l'eau » qui se sont développer le long des principaux axes de communication.

- Secteur **Uca** en assainissement autonome,

Le secteur Uca (l'indice « a » étant pour signifier qu'il n'est pas raccordé à l'assainissement collectif) ne concerne que quelques constructions en périphérie Nord-Ouest, Nord-Est et Sud-Ouest du centre-bourg.

Par endroits, ce secteur peut être identifiée au PPRi en vigueur en zone inondable ainsi qu'au schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales.

- **Un secteur Ue**, secteur urbanisé à vocation dominante d'activités économiques

Le secteur Ue se décompose en 3 secteurs : Ue, Uea et Ue1.

Le secteur Ue concerne une partie du cimetière et la zone commerciale de la Route de Sauve.

Par endroits, ce secteur peut être identifiée au PPRi en vigueur en zone inondable ainsi qu'au schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales.

Le secteur Uea (l'indice « a » étant pour signifier qu'il n'est pas raccordé à l'assainissement collectif) concerne les deux zones d'activités de la Route de Monpellier et de la centrale à béton au Nord-Ouest de la commune.

Par endroits, ce secteur peut être identifiée au PPRi en vigueur en zone inondable ainsi qu'au schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales.

Le secteur Ue1 est entièrement dédié aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif (caserne du SDIS).

Par endroits, ce secteur peut être identifiée au PPRi en vigueur en zone inondable ainsi qu'au schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales.

- **Un secteur Us**, secteur urbanisé à vocation spécifique d'équipement d'intérêt général et/ou d'intérêt collectif

Le secteur Us (l'indice « s » étant pour signifier sa spécificité « sanitaire ») concerne uniquement le Centre de Soins de Suite et de Réadaptation du Cros.

Par endroits, ce secteur peut être identifiée au PPRi en vigueur en zone inondable ainsi qu'au schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales.

Le dispositif réglementaire est également doté de périmètres qui se superposent à la zone U :

- La prise en compte des ALEAS-RISQUES en toutes zones (article L.562.1 du Code de l'Environnement)
- Des périmètres d'ELEMENTS DE CONTINUITE ECOLOGIQUE (ECE), pour la gestion des boisements (articles L.113.1 pour les EBC et L.151.23 du CU pour le patrimoine végétal), mais également la préservation des corridors écologiques, des zones humides, des espaces sensibles du point de vue du paysage (cônes paysager, plages agricoles…) ainsi que pour un intérêt paysager (article L.151.19 du CU).
- Des périmètres de PROTECTION DU PATRIMOINE BATI (article L.151.19 du CU
- Des Emplacements Réservés (ER) en toutes zones (article L.151.41 du CU)
- Le maintien de l'activité commerciale du centre-bourg par la mise en place d'un linéaire commercial lequel n'autorise pas la mutation de commerces en logement (article L.151.16 du CU)
- La conservation et la mise en valeur des cheminements doux (article L.151.38 du CU)
- Puis autoriser :
  - la mixité sociale en zone U (article L.151.15 du CU
  - la mixité fonctionnelle en zone U (articles R.151.37.3° et R.151.37.4° du CU)

MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES	
Dénomination des zones	Gagner en lisibilité grâce à une meilleure prise en compte des fonctions urbaines et des vocations des zones et secteurs : - U1, U2, U3, U4 ➔ Ua, Ub, Uc pour harmoniser les documents d'urbanisme à l'échelle de la CCPC - U3 ➔ indice « a » pour l'assainissement autonome - U4 ➔ UE pour la vocation dominante d'activités économiques
	Une traduction réglementaire adaptée en coordination avec le PADD
Evolution des zones	Une prise en compte des servitudes, contraintes et labels : - Toutes zones ➔ prise en considération de risques naturels (PPRi, ruissellement, feu de forêts…)
	Une meilleure prise en considération de l'occupation réelle du sol : - U3a ➔ Uc (l'assainissement collectif a été installé)
	Un découpage de zones en secteurs pour mieux prendre en compte les spécificités des usages et fonctions attendus : - U3a ➔ Uca : ce secteur est en assainissement non collectif
Evolution des limites	Le constat du caractère artificialisé et/ou équipé ou en cours de l'être : - N ➔ Uc (abords de la Garonne) - A ➔ Ue1 (réalisation d'un projet d'intérêt général)
	Le constat du caractère agricole ou naturel (boisement, point d'eau…) : - U ➔ A et N (un peu partout) : restitution des terrains périphériques non-bâtis - U2 ➔ N (chemin de Rouvière) : prise en compte des risques - U3 ➔ Ap (rue du Bosc) : prise en compte des risques - U3 et U3a ➔ A (Campagne et Tribes) : prise en compte des risques - U3a ➔ N (chemin de Campagne) : activité agricole à maintenir, prise en compte des VRD non satisfaisants en l'état - U3a ➔ A (La Devèze) : activité agricole à maintenir, prise en compte des VRD non satisfaisants en l'état, abandon du projet - U3a ➔ N (chemin des Penaries) : prise en compte des risques - U3a ➔ N (Le Puech) : prise en compte des risques, abandon du projet
	La mise en cohérence avec le PADD et la TVB

4.2.b. La zone AU

Article R.151.20 du CU :

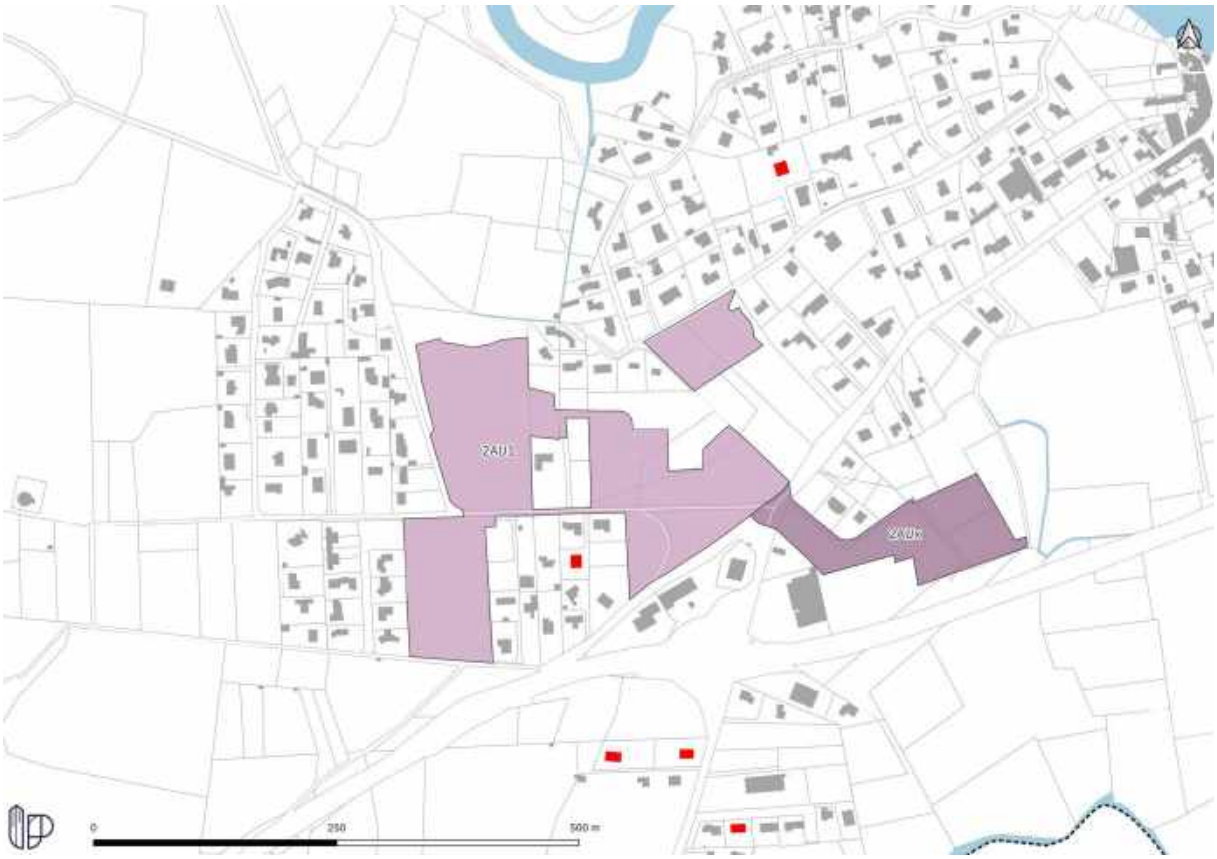
« Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

ZONE AU		SURFACE	%
2AU1	secteur d'urbanisation future à court ou moyen terme soumis à OAP à vocation dominante d'habitat (procédure de ZAC)	5,95	
2AUx	secteur d'urbanisation future à court ou moyen terme soumis à OAP à vocation dominante d'activités économiques	1,47	
		7,42	**0,32**

ZONE AU



Source : Urba.Pro, 2022

La zone AU est composée de 2 secteurs :

- **Un secteur 2AU1**, secteur d'urbanisation future à court ou moyen terme soumis à OAP à vocation dominante d'habitat (ZAC)

Le secteur 2AU1 (l'indice « 1 » étant pour signifier qu'il s'agit d'un secteur à vocation dominante d'habitat qui devra s'ouvrir via une procédure de ZAC). Il est constitué de deux secteurs :

- La plus grande partie, à l'Ouest, de part et d'autre du Chemin de La Devèze. Le site est entourné par des lotissements en assainissement autonome.
- L'autre partie, au Nord-Est, au Sud de la Rue Roland FAY. Le site est entouré par des lotissements en assainissement autonome.

Ce secteur est couvert par une OAP qui oriente les grandes lignes de la future opération. Le dispositif réglementaire sera celui du RAZ, une fois celui-ci rédigé en accord avec la commune.

Ce nouveau quartier, au Sud-Ouest du centre-bourg de QUISSAC, sera à dominante d'habitat, mais pourra également comporter des équipements publics et/ou d'intérêt collectif (maison en partage, espaces de loisirs…).

- **Un secteur 2AUx**, secteur d'urbanisation future à court ou moyen terme soumis à OAP à vocation dominante d'activités économiques

Le secteur unique 2AUx (l'indice « x » étant pour signifier qu'il s'agit d'un secteur à vocation dominante d'activités économiques). Cette zone d'activités économique est dans le prolongement de celle déjà existante.

Ce secteur est couvert par une OAP qui oriente les grandes lignes de la future opération. Le dispositif réglementaire permettra d'accueillir des artisans et du tertiaire à l'échelle de la CCPC.

L'OAP ne prévoit de déroger aux règles de recul de la Route de Montpellier (étude d'Amendement Dupont).

- Aucun secteur d'urbanisation à long termes (**1AU**) n'a été planifié.

Le dispositif réglementaire est également doté de périmètres qui se superposent à la présente zone AU :

- La prise en compte des ALEAS-RISQUES en toutes zones (article L.562.1 du Code de l'Environnement)
- La conservation et la mise en valeur des cheminements doux en toutes zones (article L.151.38 du CU)
- Puis autoriser :
  - la mixité sociale en zone AU (article L.151.15 du CU
  - la mixité fonctionnelle en zone AU (articles R.151.37.3° et R.151.37.4° du CU)

MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES	
Dénomination des zones	Gagner en lisibilité grâce à une meilleure prise en compte des fonctions urbaines et des vocations des zones et secteurs : - IAU, IIAU, IIAU, IVAU et VAU ➔ 1AU et 2AU : afin d'éviter tout doute dans l'échéancier d'ouverture
	Une traduction réglementaire adaptée en coordination avec le PADD
Evolution des zones	Une prise en compte des servitudes, contraintes et labels : - Toutes zones : prise en considération de risques naturels (PPRi, ruissellement, feu de forêts…)
	Une meilleure prise en considération de l'occupation réelle du sol : - 2AUa ➔ N (Route de Sauve) : urbanisation effective, prise en compte des risques - IAU et VAUs ➔ A : abandon du projet
	Une prise en compte des servitudes, contraintes et labels : - AU ➔ U (un peu partout) : urbanisation effective - IAU ➔ N (route de Nîmes) : occupation réelle du sol, abandon de projet - IAU et VAU ➔ Np : prise en considération d'une zone humide - IAU ➔ Ap (RD208) : occupation réelle du sol, abandon de projet - IAU ➔ N et Na (Le Lac) : prise en compte des risques, occupation réelle du sol, abandon de projet - IAU ➔ N et A (entre la route de Montpellier et la RD45) : occupation réelle du sol, abandon de projet - IIAU ➔ A et N (Le four à chaux) : prise en compte des risques, occupation réelle du sol, abandon de projet - IIAUa ➔ Uc et N (Les Renaries) : prise en compte des risques, occupation réelle du sol, abandon de projet - IIAUb et IAU ➔ 2AUx (route de Montpellier) : zone d'activité projetée - IIAUb et VAUs ➔ Uc et A (entre le faubourg du Pont et la RD45) : occupation réelle du sol, abandon de projet - IVAU ➔ A (RD208) : occupation réelle du sol, abandon de projet - VAU ➔ A : abandon du projet (impasse des Garennes / RD8)
	Une couverture par OAP pour organiser et structurer l'urbanisation des zones d'urbanisation future à court-moyen terme
Evolution des limites	La mise en cohérence avec le PADD et la TVB

4.2.c. La zone A

Article R.151.22 du CU :

« Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

Article R.151.23 du CU :

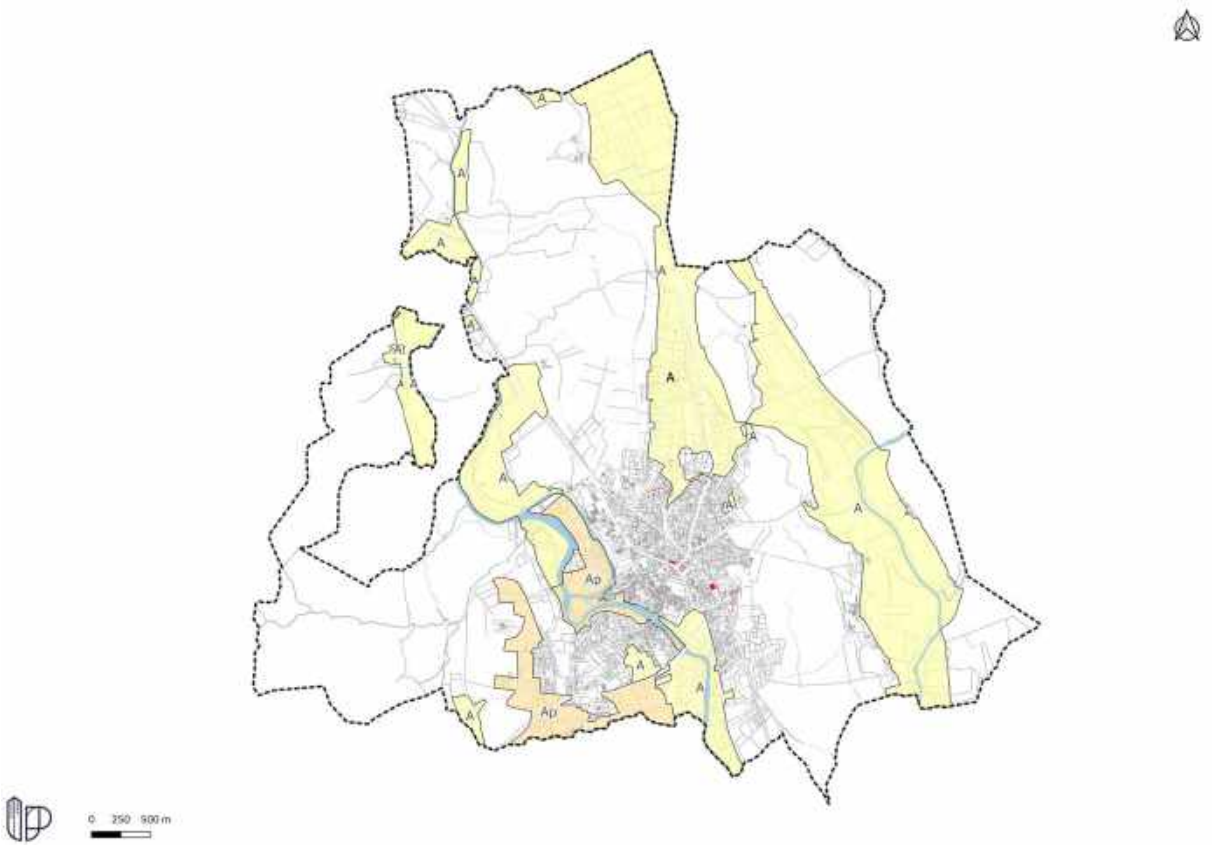
« Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L.525.1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L.151.11, L.151.12 et L.151.13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

ZONE A		SURFACE	%
A	secteur agricole à préserver en raison de son potentiel agronomique, biologique et/ou économique du sol ou du sous-sol	598,05	
Ap	secteur agricole à protéger en raison du potentiel écologique du sol et du sous-sol	94,91	
At	secteur agricole pouvant accueillir des installations agro-touristiques	0,64	
		693,60	**29,31**

ZONE A



Source : Urba.Pro, 2022

La zone A est composée de 3 secteurs :

- **Un secteur A**, secteur agricole à préserver en raison du potentiel agronomique, biologique et/ou économique du sol ou du sous-sol.

Le secteur A correspond à la vocation agricole du sol. Toutefois, il comprend également des constructions isolées, des boisements, des points d'eau, des infrastructures… lesquels peuvent y être gérés grâce à un dispositif réglementaire et graphique adapté.

Par endroits, ce secteur peut être identifiée au PPRi en vigueur en zone inondable ainsi qu'au schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales.

Le secteur A comporte également un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) dit « Mas de Sire » correspondant à des activités multiples : une partie habitation, une activité agricole (élevage bovin et porcin), une activité équestre (spectacles sous chapiteau)

- **Un secteur Ap**, secteur agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique du sol ou du sous-sol

Le secteur Ap (l'indice « p » correspond à sa spécificité de protection). Sa protection est aussi bien agricole que paysagère.

Les grandes plages agricoles protégées sont celles au Sud de la commune (au Sud de la RD45), à l'Ouest de La Devèze au pied du Coutach, et à l'Ouest du centre-bourg entre les deux bras du Vidourle.

Par endroits, ce secteur peut être identifiée au PPRi en vigueur en zone inondable ainsi qu'au schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales.

- **Un secteur At**, secteur d'aménagement agro-touristique

Le secteur At (l'indice « t » correspond à sa vocation spécifique agro-touristique) est constitué de 4 microsites situés dans l'enclave Sauvaine à proximité de la RD408 et du GR63.

Le dispositif réglementaire est également doté de périmètres qui se superposent à la présente zone A :

- La prise en compte des ALEAS-RISQUES en toutes zones (article L.562.1 du Code de l'Environnement)
- Des périmètres d'ELEMENTS DE CONTINUITE ECOLOGIQUE (ECE), pour la gestion des boisements (articles L.113.1 pour les EBC et L.151.23 du CU pour le patrimoine végétal), mais également la préservation des corridors écologiques, des zones humides, des espaces sensibles du point de vue du paysage (cônes paysager, plages agricoles…) ainsi que pour un intérêt paysager (article L.151.19 du CU).
- Des périmètres de PROTECTION DU PATRIMOINE BATI (article L.151.19 du CU
- Des Emplacements Réservés (ER) en toutes zones (article L.151.41 du CU)
- La conservation et la mise en valeur des cheminements doux (article L.151.38 du CU)
- Les constructions faisant l'objet d'un changement de destination (article L.151.11 du CU)
- Les constructions pouvant se doter d'une extension, adjonction, annexe, piscine… (article L.151.12 du CU)
- L'unique Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées -STECAL- (article du L.151.13 du CU)

MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES	
Dénomination des zones	Une traduction réglementaire adaptée en coordination avec le PADD
Evolution des zones	Une prise en compte des servitudes, contraintes et labels : Suppression de certains emplacements réservés
	Une meilleure prise en considération de l'occupation réelle du sol : - A ➔ N (un peu partout) - N ➔ A (un peu partout)
	Un découpage de zones en secteurs pour mieux prendre en compte les spécificités des usages et fonctions attendus : - A et A0 ➔ Ap : dispositif de protection - N ➔ At : dispositif permettant une activité connexe
Evolution des limites	Le constat du caractère artificialisé et/ou équipé ou en cours de l'être : - A la marge
	Le constat du caractère agricole ou naturel (boisement, point d'eau…) : - U ➔ A et N (un peu partout) : restitution des terrains périphériques non-bâtis - U3 ➔ Ap (rue du Bosc) : prise en compte des risques - U3 et U3a ➔ A (Campagne et Tribes) : prise en compte des risques - U3a ➔ A (La Devèze) : activité agricole à maintenir, prise en compte des VRD non satisfaisants en l'état, abandon du projet - IAU ➔ Ap (RD208) : occupation réelle du sol, abandon de projet - IIAU ➔ A et N (Le four à chaux) : prise en compte des risques, occupation réelle du sol, abandon de projet - IIAUb et VAUs ➔ Uc et A (entre le faubourg du Pont et la RD45) : occupation réelle du sol, abandon de projet - IVAU ➔ A (RD208) : occupation réelle du sol, abandon de projet - VAU ➔ A : abandon du projet (impasse des Garennes / RD8)
	La mise en cohérence avec le PADD et la TVB

4.2.d. La zone N

Article R.151.24 du CU :

« Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

Article R.151.25 du CU :

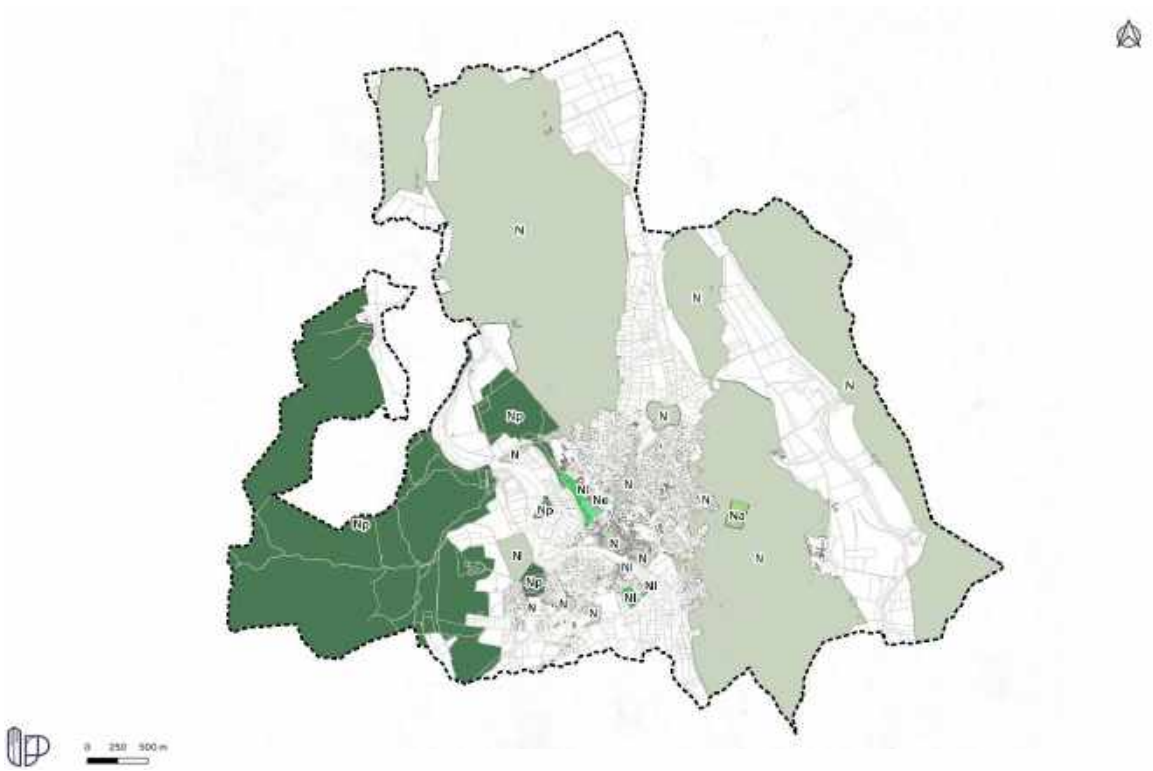
« Peuvent être autorisées en zone N :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L.525.1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L.151.11, L.151.12 et L.151.13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

ZONE N		SURFACE	%
N	secteur naturel dédié aux espaces dits de « nature-ordinaire », forestiers… à préserver	993,23	
Na	secteur naturel pouvant accueillir des installations agricoles pour de l'élevage	3,61	
Ne	secteur naturel à vocation d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif	1,96	
Nl	secteur naturel à vocation d'équipements sportifs et de loisirs de plein air	5,56	
Np	secteur naturel correspondant à des espaces naturels à protéger pour des raisons écologiques, environnementales mais également des mesures de protection (ERC, captages eau potable…)	441,61	
		1455,97	**62,53**

ZONE N



Source : Urba.Pro, 2024

La zone N est composée de 5 secteurs :

- **Un secteur N**, secteur naturel dédié aux espaces dits de « nature ordinaire », forestiers… à protéger

Le secteur N correspond à la vocation naturelle du sol. Toutefois, il comprend également des constructions isolées, des boisements, des points d'eau, des infrastructures… lesquels peuvent y être gérés grâce à un dispositif réglementaire et graphique adapté

Par endroits, ce secteur peut être identifiée au PPRi en vigueur en zone inondable ainsi qu'au schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales.

- **Un secteur Na**, secteur naturel dédié à une exploitation agricole existante.

Le secteur unique Na correspond à une activité agricole d'élevage existante en zone naturelle.

- **Un secteur Ne**, secteur naturel à vocation d'équipement public et/ou d'intérêt collectif

Le secteur unique Ne correspond au cimetière.

- **Un secteur Nl**, secteur naturel à vocation d'équipements sportifs et de loisirs

Le secteur Nl correspond à la vocation de loisirs existante. Ce secteur est composé de 3 sites :

- Un site à l'Ouest du centre-bourg, entre la route de Sauve et les berges du Vidourle. Cet espace est dédié aux équipements sportifs (2 terrains de handball en plein air, 1 piste d'athlétisme, 1 city-stade…
- Un site au Sud-Est du centre-bourg, entre la rue des Jardins et le parking de la Pharmacie. Cet espace en friche sera équipé en stationnement et en parc de loisirs en plein air.
- Un site au Sud-Est du Faubourg du Pont pour un tennis.

Toutefois, il comprend également des constructions isolées, des boisements, des points d'eau, des infrastructures… lesquels peuvent y être gérés grâce à un dispositif réglementaire et graphique adapté

Par endroits, ce secteur peut être identifiée au PPRi en vigueur en zone inondable ainsi qu'au schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales.

- **Un secteur Np**, secteur naturel correspondant à des espaces naturels à protéger pour des raisons écologiques, environnementales mais également pour des mesures de protection (ERC, captages d'eau potable…)

Le secteur Np correspond à des sites à protéger strictement pour des raisons sanitaires, environnementales et/ou paysagères. Ce secteur est composé de 6 sites :

- Le secteur route de Sauve protège le périmètres de captage
- Le secteur Coutach protège le massif boisé
- Le secteur de La Devèze protège une zone humide.

Toutefois, il comprend également des constructions isolées, des boisements, des points d'eau, des infrastructures… lesquels peuvent y être gérés grâce à un dispositif réglementaire et graphique adapté

Par endroits, ce secteur peut être identifiée au schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales en zone inondable.

Le dispositif réglementaire est également doté de périmètres qui se superposent à la présente zone U :

- La prise en compte des ALEAS-RISQUES en toutes zones (article L.562.1 du Code de l'Environnement)
- Des périmètres d'ELEMENTS DE CONTINUITE ECOLOGIQUE (ECE), pour la gestions des boisements (articles L.113.1 pour les EBC et L.151.23 du CU pour le patrimoine végétal), mais également la préservation des corridors écologiques, des zones humides, des espaces sensibles du point de vue du paysage (cônes paysager, plages agricoles…) ainsi que pour un intérêt paysager (article L.151.19 du CU).
- Des périmètres de PROTECTION DU PATRIMOINE BATI (article L.151.19 du CU
- Des Emplacements Réservés (ER) en toutes zones (article L.151.41 du CU)
- Les constructions faisant l'objet d'un changement de destination (article L.151.11 du CU)
- Les constructions pouvant se doter d'une extension, adjonction, annexe, piscine… (article L.151.12 du CU)
- La conservation et la mise en valeur des cheminements doux en toutes zones (article L.151.38 du CU)

MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES	
Dénomination des zones	Une traduction réglementaire adaptée en coordination avec le PADD
Evolution des zones	Une meilleure prise en considération de l'occupation réelle du sol : - A ➔ N - N ➔ A
	Une prise en compte des servitudes, contraintes et labels : - Les secteurs « Np » des périmètres de captage restent inchangés
	Un découpage de zones en secteurs pour mieux prendre en compte les spécificités des usages et fonctions attendus : - A ➔ Nc : activité de carrières - A ➔ Nl : activité touristique en bordure du canal du Rhône à Sète - Nc ➔ Npv : lac de carrière à vocation de loisirs pouvant évolué en parc photovoltaïque flottant - Nc, Nz, N ➔ Np : ancienne carrière SYLVESTRE
Evolution des limites	Le constat du caractère agricole ou naturel (boisement, point d'eau…) : - U ➔ A et N (un peu partout) : restitution des terrains périphériques non-bâtis - U2 ➔ N (chemin de Rouvière) : prise en compte des risques - U3a ➔ N (chemin de Campagne) : activité agricole à maintenir, prise en compte des VRD non satisfaisants en l'état - U3a ➔ N (chemin des Penaries) : prise en compte des risques - U3a ➔ N (Le Puech) : prise en compte des risques, abandon du projet - A0 ➔ Nl : occupation réelle du sol - IAU ➔ N (route de Nîmes) : occupation réelle du sol, abandon de projet - IAU et VAU ➔ Np : prise en considération d'une zone humide - IAU ➔ N et Na (Le Lac) : prise en compte des risques, occupation réelle du sol, abandon de projet - IAU ➔ N et A (entre la route de Montpellier et la RD45) : occupation réelle du sol, abandon de projet - IIAU ➔ A et N (Le four à chaux) : prise en compte des risques, occupation réelle du sol, abandon de projet - IIAUsa ➔ N : abandon projet (Le Cros)
	La mise en cohérence avec le PADD et la TVB

4.3. LES INCIDENCES DU PLU

4.3.a. La préservation de l'environnement

Tableau de synthèses des consommations / restitutions :

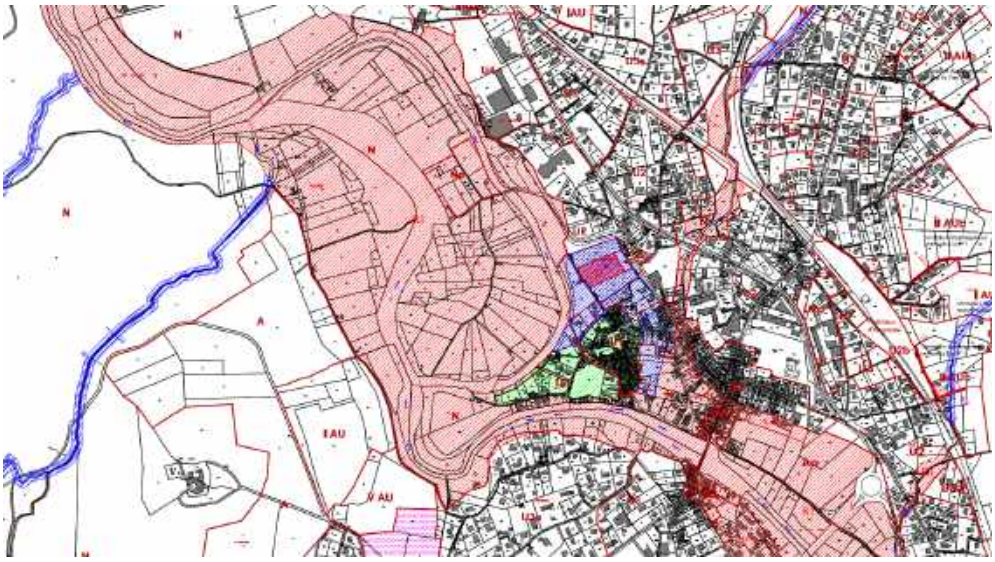
	PLU EN VIGUEUR		PLU EN PROJET		EVOLUTION
ZONE U	165,50	297,4	182,58	189,98	+ 17,08
ZONE AU	131,90		7,40		- 124,5
ZONE A	574,88	2.029,78	682,22	2.137,71	+ 107,34
ZONE N	1454,90		1455,49		+ 0,59
	2.327,18		2.327,69		

La plaine agricole du Vidourle à proprement parler est presque intégralement maintenue en zone Agricole (zone A). des boisements y ont été identifiés au titre du L.151.23 du CU.

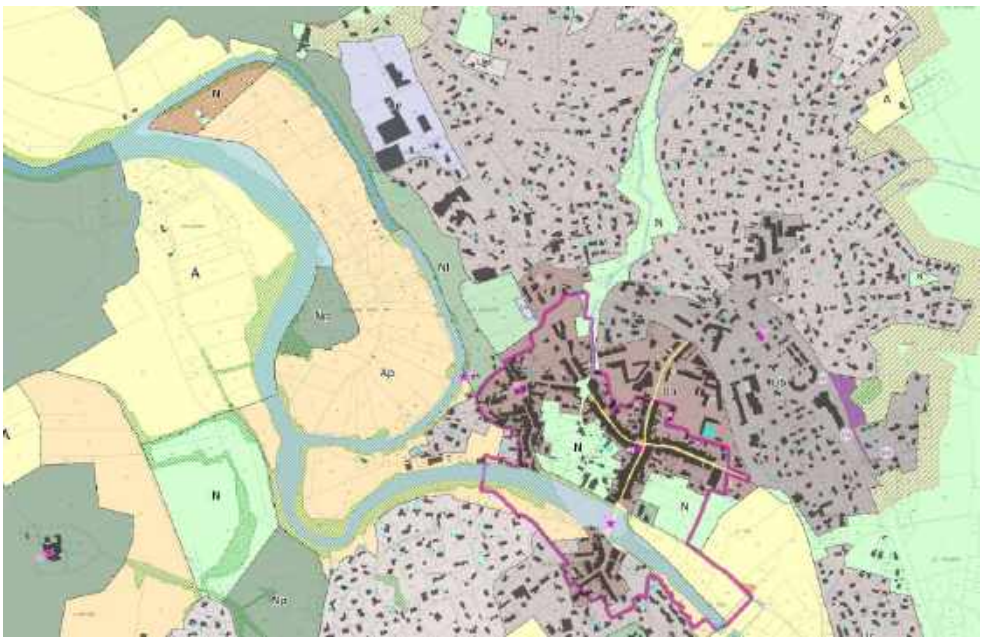
Ce zonage a été délimité en fonction de l'occupation du sol, des enjeux du diagnostic et du PADD.

Evolutions par rapport au PLU initial :

- L'enveloppe urbaine est contenue à l'exception de quelques menus ajustements.
- Les principales restitutions sont le fait que les opérations d'aménagement ne se sont pas réalisées et que ces projets sont désormais abandonnés.



PLU en vigueur



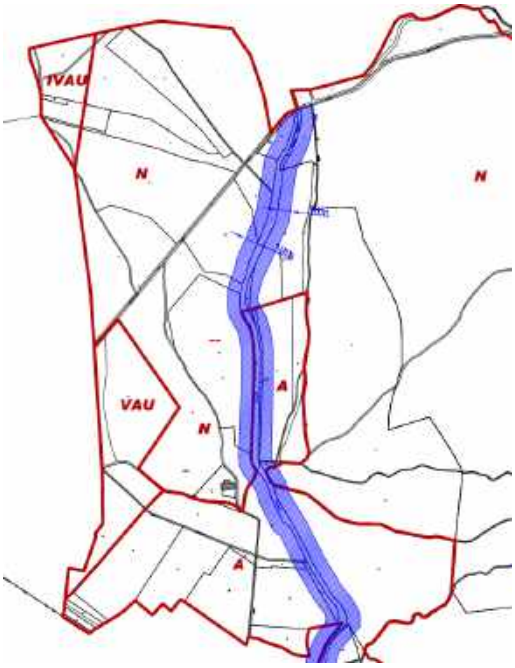
PLU projeté

Les écarts de QUISSAC (au Nord et au Sud-Est) sont contenus à leur emprise effective et les projets d'extensions sont abandonnés. Ces espaces sont donc restitués à la zone agricole ou naturelle en fonction de l'occupation réelle du sol.

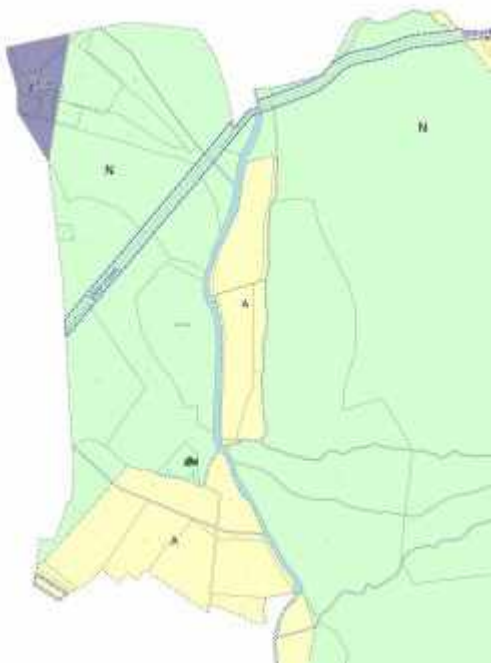
Evolutions par rapport au PLU initial :

- Au Nord, l'activité de centrale à béton est contenue dans son emprise, et l'extension de la zone d'activités côté Sauve est abandonnée côté QUISSAC.
- Au Sud-Est, l'équipement sanitaire du Cros est contenu dans son emprise actuelle et ses extensions sont abandonnées.

PARTIE NORD



PLU en vigueur



PLU projeté

PARTIE SUD-EST



PLU en vigueur



PLU projeté

La plaine du Vidourle en partie Ouest de la route de Nîmes est intégralement maintenue en zone Agricole (zone A), tandis que la zone naturelle (zone N) est privilégiée en partie Est. Ce zonage a été délimité en fonction de l'occupation du sol, des enjeux du diagnostic et du PADD.

Evolutions par rapport au PLU initial :

- Le projet de zone artisanale (IAU) est abandonné.
- Les secteurs « Nc » et « Ns » sont intégrés aux zones A et N.



PLU en vigueur

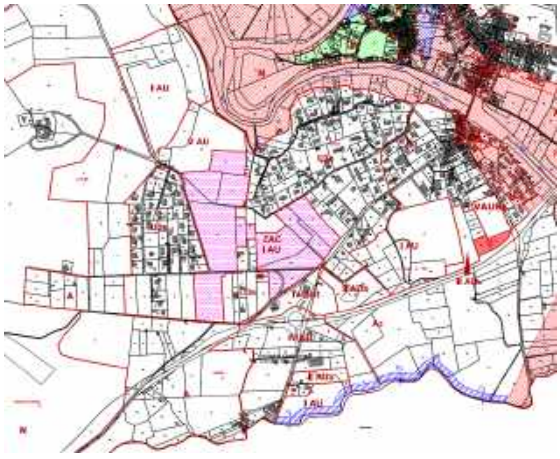


PLU projeté

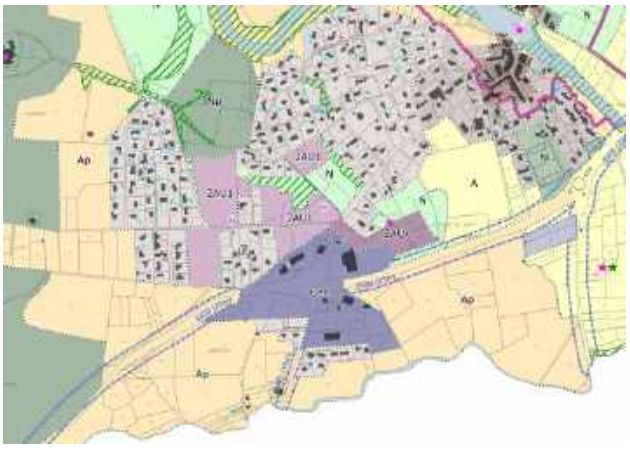
Le quartier du Faubourg du Pont (partie comprise entre le Vidourle et la RD45) a été sensiblement ajusté côté Vidourle et les zones d'urbanisation futures qui n'ont pas été bâties sont, pour partie, abandonnées, à l'exception des deux zones AU du PLU projeté.

Evolutions par rapport au PLU initial :

- Prise en considération des risques
- Prise en compte de l'urbanisation effective
- Prise en compte des études environnementales
- Maintien des deux zones AU du PLU projeté (2AU1 et 2AUx)
- Prise en compte d'un projet d'intérêt général au sein de la zone agricole



PLU en vigueur



PLU projeté

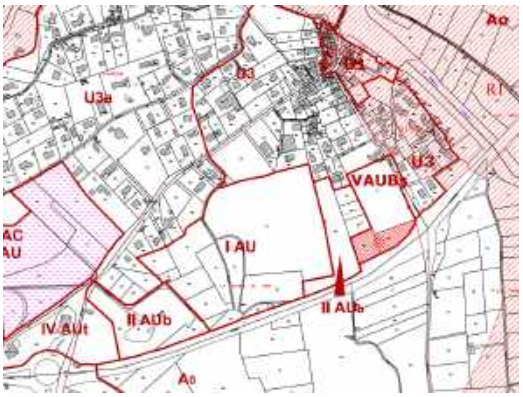
ZOOMS



PLU en vigueur



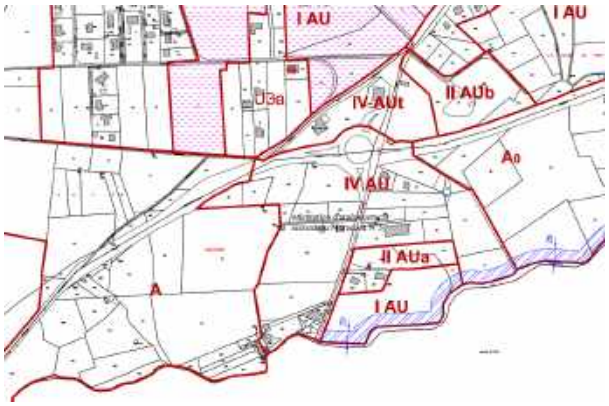
PLU projeté



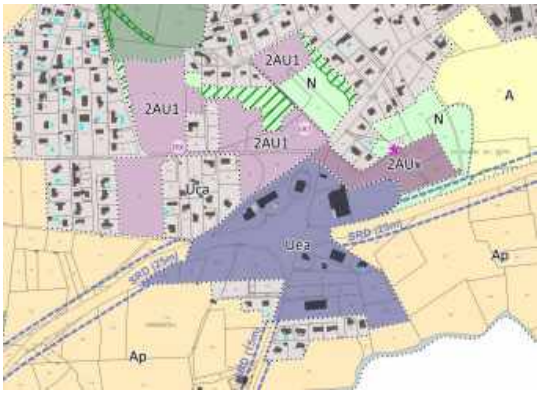
PLU en vigueur



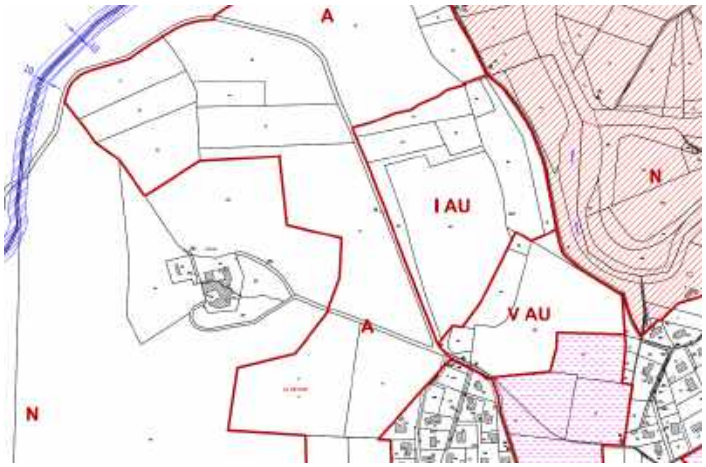
PLU projeté



PLU en vigueur



PLU projeté



PLU en vigueur



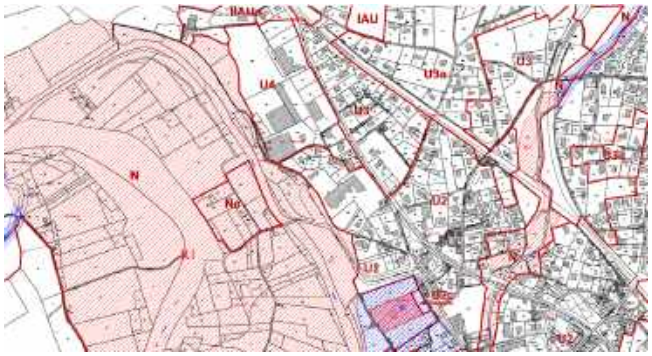
PLU projeté

Le Centre-Bourg est globalement contenu dans son emprise actuelle, hormis quelques ajustements à la marge et des partis pris d'aménagement.

Evolutions par rapport au PLU initial :

- Prise en considération des risques
- Prise en compte de l'urbanisation effective
- Prise en compte des études environnementales
- Abandon de projets d'aménagement n'ayant pas abouti au PLU en vigueur
- …

ROUTE DE SAUVE



PLU en vigueur



PLU projeté

CAMPAGNE



PLU n vigueur



PLU projeté

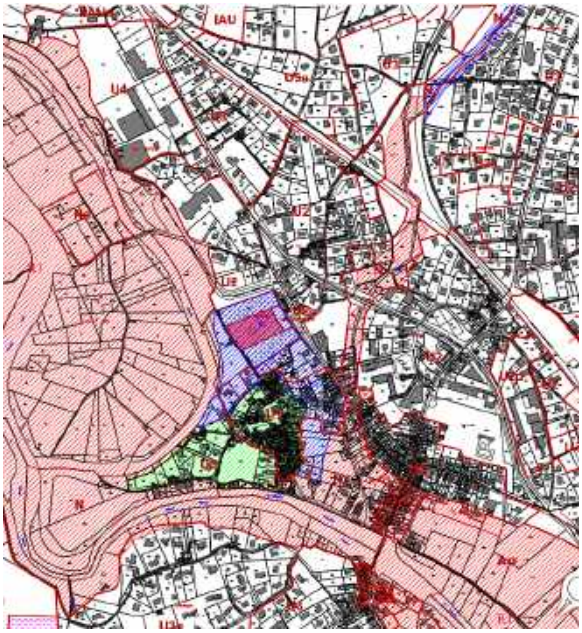
BOIS EPAIS

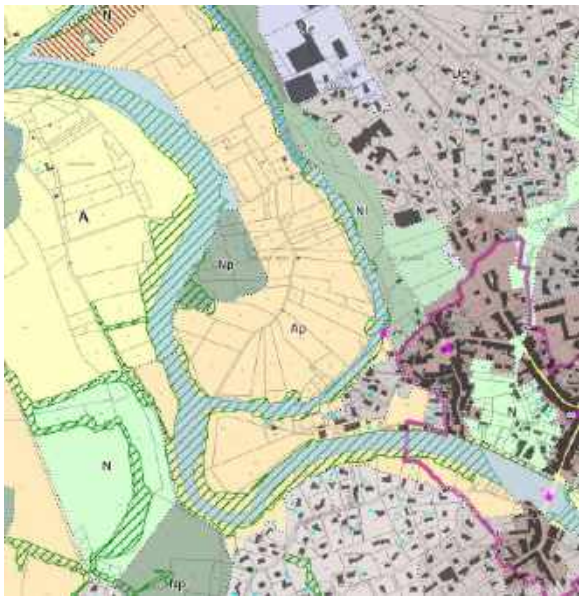




PLU en vigueur PLU projeté

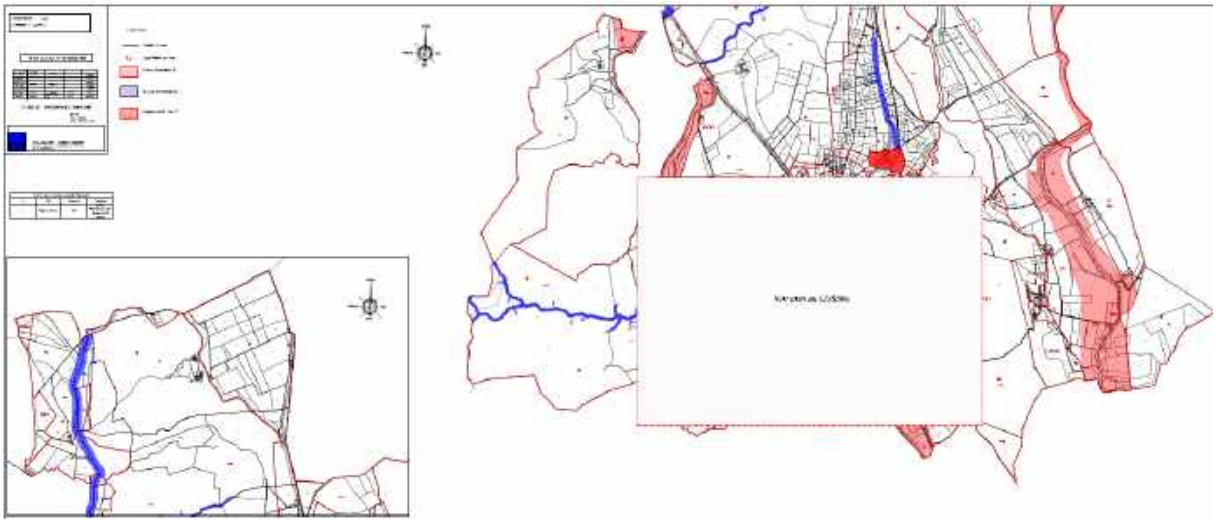
VIDOURLE

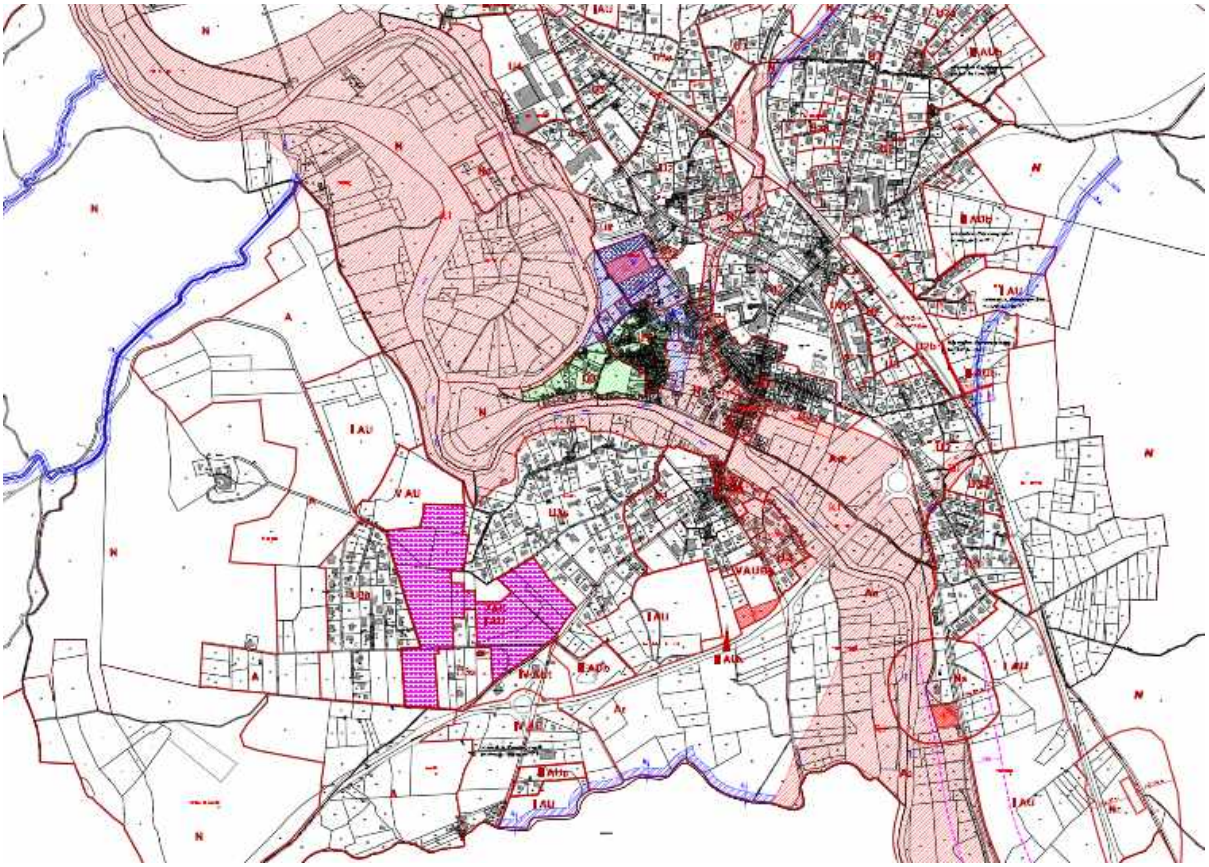




PLU en vigueur PLU projeté

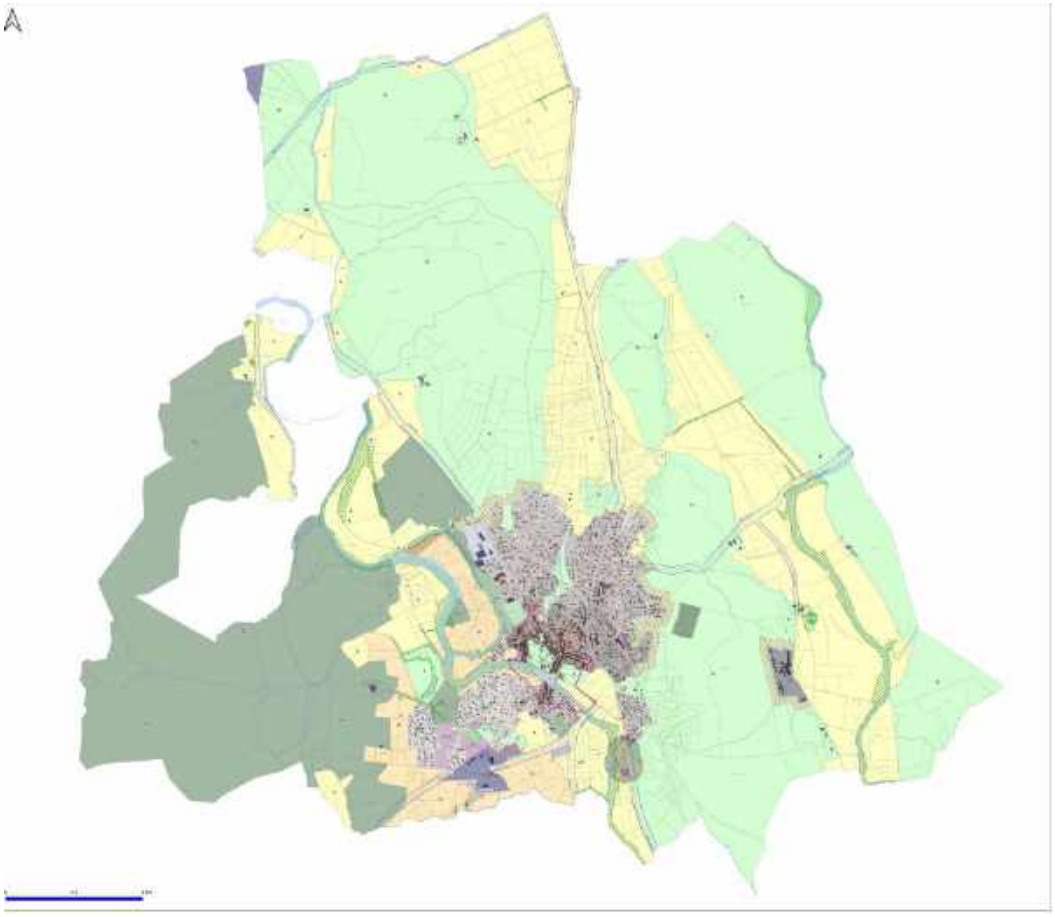
PLU EN VIGUEUR





Source : Urba.Pro, 2022

PLU PROJETE





Source : Urba.Pro, 2024

4.3.b. La réponse aux besoins d'habitat

〉 *Compatibilité avec le SCoT et le PLH*

Au moment de l'approbation du PLU de QUISSAC, aucun SCoT (en cours d'élaboration) ni PLH ne sont approuvé.

Une fois ces documents élaborés, le PLU de QUISSAC aura trois ans pour se rendre compatible avec ceux-ci.

〉 *Compatibilité avec les documents qui lui sont supérieur*

Suite à l'évaluation de ses besoins en matière de logements, de nombreuses zones d'urbanisation futures n'étaient plus justifiées, aussi ont-elles restituées aux zones agricoles et/ou naturelles.

En l'état, le PLU répond à ses besoins estimés en matière de logements uniquement avec ses dents creuses et le projet de ZAC (comprenant le secteur 2AU1).

4.3.c. L'adéquation du PLU avec les réseaux (AEP, AEU…)

La commune ne connait pas de difficultés particulières en matière de réseaux (capacité et fonctionnement).

Concernant l'AEP, les capacités en volume d'eau potable répondent aux besoins actuels et futurs de la commune (cf. annexes sanitaires).

Concernant l'AEU, les capacités de traitement répondent aux besoins actuels et futurs de la commune (cf. annexes sanitaires).

Concernant l'ensemble des réseaux, les disponibilités foncières correspondent à l'ensemble des terrains non bâtis, comprises dans les zones urbanisables. Il s'agit ainsi de densifier les zones urbaines par le remplissage des

dents creuses. La zone U du PLU est entièrement desservit par l'ensemble des réseaux. Toutefois un indice « a » a été indiqué pour les secteurs actuellement en ANC non encore raccordables. En outre, avec la réalisation de la ZAC, le réseau d'AEU sera déployer dans le secteur 2AU1, ce qui bénéficiera à termes également aux lotissement réalisés en ANC.

Pour de plus amples informations, il conviendra de se reporter aux Annexes Sanitaires du PLU (pièce ANNEXES).

4.4. LA STRUCTURE DU DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE ET GRAPHIQUE

Pour toutes les zones, la structure reste la même :

1. DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES :

1.1. Occupation et utilisation du sol interdites

1.2. Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

1.3. Mixité fonctionnelle et sociale

2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.1. Volumétrie et implantation des constructions

2.1.1. Généralités

2.1.2. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

2.1.3. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

2.1.4. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

2.1.5. Emprise au sol

2.1.6. Volumétrie et hauteur

2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.2.1. Qualité urbaine

2.2.2. Qualité architecturale

2.2.2.1. Façades et équipements

2.2.2.2. Ouvertures

2.2.2.3. Les couvertures et toitures

2.2.2.4. Clôtures

2.2.2.5. Superstructures

2.2.2.6. Eléments en façade et saillies

2.2.3. Qualité environnementale et paysagère

2.2.3.1. Dispositifs favorisant les économies d'énergie et l'adaptation climatique

2.2.3.2. Biodiversité, performance énergétique et végétalisation

2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

2.3.1. Surface éco-aménageable

2.3.2. Plantations et espaces verts

2.4. Stationnement

2.4.1. Stationnement véhicules

2.4.2. Stationnement vélo

2.4.3. Les cheminements piétons et cycles

3. EQUIPEMENT ET RESEAUX

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

3.1.1. Accès

3.1.2. Voirie

3.2. Desserte par les réseaux

3.2.1. Réseau d'eau potable

3.2.2. Réseau d'assainissement des Eaux Usées

3.2.3. Assainissement des Eaux Pluviales

3.2.4. Piscines

3.2.5. Electricité, Téléphone et télédistribution

3.2.6. Réseaux de communication électroniques

3.2.7. Collecte des déchets

La destination des constructions autorisées ou interdites est à définir au sein du tableau suivant dans chacun des secteurs des 4 zones du PLU :

	DESTINATIONS	U / AU / A / N
	Sous-destinations	✓/X
	Exploitation agricole et forestière	
	Exploitation agricole	✓/X
	Exploitation forestière	✓/X
	Habitation	
	Logement	✓/X
	Hébergement	✓/X
	Commerce et activités de services	
	Artisanat et commerce de détail	✓/X
	Restauration	✓/X
	Commerce de gros	✓/X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓/X
	Hôtels	✓/X
	Autres hébergements touristiques	✓/X
	Cinéma	✓/X
	Équipement d'intérêt collectif et services publics	
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓/X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓/X
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓/X
	Salles d'art et de spectacles	✓/X
	Équipements sportifs	✓/X
	Autres équipements recevant du public	✓/X
	Autres activités des secteurs Secondaire ou Tertiaire	
	Industrie	✓/X
	Entrepôt	✓/X
	Bureau	✓/X
	Centre de congrès et d'exposition	✓/X

MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES	
DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET	Eviter toute occupation ou utilisation incompatible avec le caractère et la vocation dominante de la zone ou du secteur considéré, et/ou susceptibles de générer des risques ou des nuisances vis-à-vis de l'habitat, de l'environnement, ou du paysage.

NATURES D'ACTIVITES :	Assurer la mixité des fonctions urbaines (en zone U, principalement), mais … Conditionner certaines occupations ou utilisations du sol, ne correspondant pas au caractère ou à la vocation dominante de la zone, et notamment certaines activités.
CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	**EMPRISE AU SOL :** Gérer de façon adaptée et différenciée la densité d'occupation des sols, en définissant la consommation (maximale) de terrain par la construction. Un élément important (chiffré) de régulation, qui est différencié selon les zones ou les secteurs considérés, permettant de garantir un fonctionnement cohérent et des aménagements extérieurs de qualité. **IMPLANTATIONS :** Sécurité et salubrité publique : Organiser l'implantation des constructions, surtout par rapport aux voies, pour des motifs de sécurité routière et de limitation des nuisances sonores + Modeler la forme urbaine vue de l'espace public (rue…), et encourager la densification urbaine Organiser l'implantation des constructions entre propriétés voisines, limiter les troubles de voisinage et les limitations aux vues et à l'exposition lumineuse induits par une trop grande promiscuité des constructions + Modeler la forme urbaine vue de l'espace public (rue, …), et encourager la densification urbaine (dans les secteurs Ua, Ub, Uc, Uca et 2AU1). **HAUTEUR :** Modeler la forme urbaine de façon adaptée et différenciée, selon les secteurs et les intentions de densification. Un élément important (chiffré) de régulation, s'exprimant soit en terme métrique par rapport à un point considéré de la construction (ex. : hauteur à l'égout ou au faîtage, ou à l'acrotère), soit en gabarit : nombre de niveaux (rez de chaussée + X niveaux + comble ou attique et toiture plate végétalisée), soit en associant les deux critères. La notion de rez-de-chaussée surélevé (RDCS) est introduite, au regard de la topographie et/ou de la nature du sol de la commune. **ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS :** Maintenir ou générer des paysages urbains de qualité (constructions et abords), et homogènes (sans ruptures typologiques trop marquées). Encourager l'écoconstruction avec notamment la prise en compte dans les constructions des matériaux renouvelables, des énergies renouvelables, des énergies économisées (constructions actives/passives…), des énergies produites sur site, du traitement des déchets de la construction… Contenir la tendance à l'éclectisme des constructions, sans contrôler l'esthétisme architectural (qui n'est pas du ressort du PLU)… mais en intégrant les nouveaux impératifs de performance environnementale des constructions (économies d'énergie, gestion des eaux pluviales, …). Valoriser le patrimoine bâti identifié (dans les périmètres L.151.19 du CU). **ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS :** Préserver ou générer des paysages non construits de qualité, notamment aux abords des constructions (contribuant à façonner les formes urbaines). Développer "la nature en ville". Préserver ou restaurer des continuités écologiques, ainsi que la "nature ordinaire" (paysage végétal et trame boisée secondaire) (périmètres L.113.1, L.151.19 et/ou L.151.23 du CU). Contribuer à la qualité du cadre de vie. **STATIONNEMENT**

	Assurer le stationnement des véhicules généré par une opération immobilière hors des voies publiques. Mieux prévoir le stationnement des deux roues. Différentier la règle selon la destination des constructions, sauf cas particuliers prévus par la loi (ex. : 1 seule place par logement social). Dimensions minimum d'une place de stationnement : - automobile (hors Personnes à Mobilité Réduite) : 5m x 2,50m (25 m² en comptant les accès). - vélo : 1m x 2m (à titre informatif : +2m pour le dégagement).

EQUIPEMENT ET RESEAUX	**ACCES/VOIRIE :** Sécurité publique : assurer une accessibilité adaptée et sécurisée aux voies ouvertes à la circulation publique. Prévoir une voirie de caractéristiques suffisantes pour desservir les occupations du sol admises, par les véhicules motorisés, mais aussi par les modes "doux". **RESEAUX :** Salubrité publique, égalité d'accès aux réseaux : Eau potable / Assainissement / Eaux pluviales / Electricité, téléphone, et télédistribution (à établir en souterrain) / Collecte des déchets ménagers (emplacements spécialisés à prévoir). Prévoir les bonnes conditions sanitaires de l'urbanisation et les principes de raccordement aux réseaux publics ➔ un niveau d'équipement suffisant aux besoins actuels et futurs, et conforme aux textes. Limiter le rejet des eaux usées dans le milieu naturel : raccordement obligatoire au réseau existant, ou (à défaut) mise en œuvre d'un dispositif autonome conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU. Gérer l'évacuation des eaux pluviales, pour limiter les risques de pollution et les risques d'inondation induits par l'imperméabilisation croissante des sols. Développer (et donc faciliter) le tri sélectif des déchets ménagers : Toute opération (habitat, équipement ou activité) doit être dotée de locaux ou d'emplacements spécialisés, dont l'aménagement se fera dans le respect du règlement communautaire de collecte en vigueur. . En cas de réalisation d'une aire de dépose des ordures ménagères les jours de collecte, celle-ci devra être masquée par une haie.

4.4.a. La zone U

ZONE U		SURFACE	%
Ua	secteur du centre ancien (mixité urbaine, diversification fonctionnelle…)	19,12	
Ub	secteur de mixité urbaine où sont introduites des dispositions réglementaires incitatives à la densification, à la mixité fonctionnelle et à la mixité sociale	20,62	
Uc	secteur urbanisé à vocation dominante d'habitat où sont introduites des dispositions réglementaires de nature à gérer et développer la mixité sociale et la diversification des formes d'écoconstructions	83,63	
Uca	*Sous-secteur Uc en assainissement autonome*	34,23	
Ue	secteur urbanisé à vocation dominante d'activités économiques	5,47	
Ue1	*Sous-secteur dédié aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif*	0,76	
Uea	*Sous-secteur Ue en assainissement autonome*	10,32	
Us	secteur urbanisé à vocation spécifique d'équipement d'intérêt général et/ou collectif	6,04	
		182,58	**7,84**

U	SYNTHESE DU REGLEMENT ECRIT
FONCTIONS	Un tableau identifie par secteur les destinations et sous-destinations autorisées et interdites
RECUL / DOMAINE PUBLIC	Un tableau identifie par secteur si l'alignement est possible et si non, la distance du retrait La règle générique est de minimum de 3m (habitat) et 4m (activités et équipements)
RECUL / LIMITES SÉPARATIVES	Un tableau identifie par secteur si l'alignement est possible et si non, la distance du retrait La règle générique est de H/2 avec un minimum de 3m minimum Des règles dérogatoires sont également introduites (« zone tampon » avec la zone A et avec les secteurs UX).
DISTANCES MÊME PROPRIETÉ	Non réglementé
EMPRISE AU SOL	Un tableau identifie par secteur le pourcentage du CES Le centre ancien est à 100%, le tissu intermédiaire est à 80%, le tissu résidentiel est à 50%, l'activité économique et les équipements ne sont pas réglementés
HAUTEUR	Un tableau identifie par secteur la hauteur maximale à l'égout du toit ou à l'acrotère Le centre ancien et le tissu intermédiaire sont à 10m, le tissu résidentiel est à 7m, l'activité économique est à 10m. Quant aux équipements, ils ne sont pas réglementés Des règles dérogatoires sont également introduites (équipement d'intérêt général, notion de rez-de-chaussée surélevé, construction en zone rouge du PPRi…).
ESPACES VERTS / PERMÉABLES	Un tableau identifie par secteur le pourcentage d'espace libre végétalisé. Espaces libres végétalisés : entre 20 et 40% (et non réglementé en Ua et Ue1) Un tableau identifie par secteur la surface perméable de l'assiette de l'opération Perméable : Entre 20 et 35% (non réglementé en Ua et Ue1) Ces ratios ne sont pas cumulatifs, s'ils en respectent les critères, ils peuvent se superposer l'un à l'autre

/!\ Si des secteurs urbains sont sans réels enjeux, un zonage peut très bien renvoyer au RNU (R.151.19 du CU) et non au règlement écrit du PLU.

4.4.b. La zone AU

ZONE AU		SURFACE	%
2AU1	secteur d'urbanisation future à court ou moyen terme soumis à OAP à vocation dominante d'habitat (procédure de ZAC)	5,95	
2AUx	secteur d'urbanisation future à court ou moyen terme soumis à OAP à vocation dominante d'activités économiques	1,47	
		7,42	**0,32**

AU	SYNTHESE DU REGLEMENT ECRIT
FONCTIONS	Un tableau identifie par secteur les destinations et sous-destinations autorisées et interdites
RECUL / DOMAINE PUBLIC	Un tableau identifie par secteur si l'alignement est possible et si non, la distance du retrait 2AU1 : à l'alignement ou à 3m minimum, toutefois, ce dispositif sera affiné par sous-secteur dans le cadre d'un règlement de ZAC 2AUx : sans pouvoir être inférieur à 8m de l'axe de la voie
RECUL / LIMITES SÉPARATIVES	Un tableau identifie par secteur si l'alignement est possible et si non, la distance du retrait 2AU1 : à l'alignement ou à H/2 avec un minimum de 3m minimum, toutefois, ce dispositif sera affiné par sous-secteur dans le cadre d'un règlement de ZAC 2AUx : sans pouvoir être inférieur à 3m de l'axe de la voie Des règles dérogatoires sont également introduites (« zone tampon » avec la zone A et avec les secteurs UX).
DISTANCES MÊME PROPRIETÉ	Non réglementé
EMPRISE AU SOL	2AU1 : 50%, ce dispositif sera affiné par sous-secteur dans le cadre d'un règlement de ZAC 2AUx : 60%
HAUTEUR	Un tableau identifie par secteur la hauteur maximale à l'égout du toit ou à l'acrotère Habitat : de 7 à 10m ; Equipements et activités économiques : 10m à l'égout du toit ou à l'acrotère non compris les superstructures Des règles dérogatoires sont également introduites (équipement d'intérêt général, notion de rez-de-chaussée surélevé, construction en zone rouge du PPRi…).
ESPACES VERTS / PERMÉABLES	Pour le secteur 2AUx : Un tableau identifie par secteur le pourcentage d'espace libre végétalisé. Espaces libres végétalisés : 20%, toutefois, ce dispositif sera affiné par sous-secteur dans le cadre d'un règlement de ZAC Un tableau identifie par secteur la surface perméable de l'assiette de l'opération Perméable : 30%, toutefois, ce dispositif sera affiné par sous-secteur dans le cadre d'un règlement de ZAC Ces ratios ne sont pas cumulatifs, s'ils en respectent les critères, ils peuvent se superposer l'un à l'autre

/!\ Les secteurs AUC doivent être couvert par une OAP sectorielle (CAA Lyon, 28/01/2014, n°13LYO1218 ; CAA Versailles, 04/11/2010, n°09VE02862).

4.4.c. La zone A

ZONE A		SURFACE	%
A	secteur agricole à préserver en raison de son potentiel agronomique, biologique et/ou économique du sol ou du sous-sol	598,05	
Ap	secteur agricole à protéger en raison du potentiel écologique du sol et du sous-sol	94,91	
At	secteur agricole pouvant accueillir des installations agro-touristiques	0,64	
		682,22	**29,31**

A	SYNTHESE DU REGLEMENT ECRIT
FONCTIONS	Un tableau identifie par secteur les destinations et sous-destinations autorisées et interdites
RECUL / DOMAINE PUBLIC	Un tableau identifie par secteur si l'alignement est possible et si non, la distance du retrait La règle générique est de 4m minimum
RECUL / LIMITES SÉPARATIVES	Un tableau identifie par secteur si l'alignement est possible et si non, la distance du retrait La règle générique est de 5m minimum (sauf STECAL, non réglementé)
DISTANCES MÊME PROPRIETÉ	Non réglementé
EMPRISE AU SOL	Non réglementé sauf pour le STECAL (somme par type de construction pour un total générant 2.420m²)
HAUTEUR	Pour les annexes non-accolées : 3,50m, les constructions : 7m à l'égout du toit ou à l'acrotère ; 12m pour les entrepôts agricoles ; 25m pour les silos et superstructures, sauf pour le STECAL Des règles dérogatoires sont également introduites (équipement d'intérêt général, notion de rez-de-chaussée surélevé, construction en zone rouge du PPRi…).
ESPACES VERTS / PERMÉABLES	Un tableau identifie par secteur le pourcentage d'espace libre végétalisé. Entre 60 et 80% Un tableau identifie par secteur la surface perméable de l'assiette de l'opération Strictement supérieur à 50% au minimum

4.4.d. La zone N

ZONE N		SURFACE	%
N	secteur naturel dédié aux espaces dits de « nature-ordinaire », forestiers… à préserver	993,23	
Na	secteur naturel pouvant accueillir des installations agricoles pour de l'élevage	3,61	
Ne	secteur naturel à vocation d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif	1,96	
Nl	secteur naturel à vocation d'équipements sportifs et de loisirs de plein air	5,56	
Np	secteur naturel correspondant à des espaces naturels à protéger pour des raisons écologiques, environnementales mais également des mesures de protection (ERC, captages eau potable…)	441,61	
		1455,49	**62,53**

N	SYNTHESE DU REGLEMENT ECRIT
FONCTIONS	Un tableau identifie par secteur les destinations et sous-destinations autorisées et interdites
RECUL / DOMAINE PUBLIC	Un tableau identifie par secteur si l'alignement est possible et si non, la distance du retrait La règle générique est de 4m minimum
RECUL / LIMITES SÉPARATIVES	Un tableau identifie par secteur si l'alignement est possible et si non, la distance du retrait La règle générique est de 5m minimum
DISTANCES MÊME PROPRIETÉ	Non réglementé
EMPRISE AU SOL	Non réglementé
HAUTEUR	Pour les annexes non-accolées : 3,50m, les constructions : 7m à l'égout du toit ou à l'acrotère ; 14m pour les entrepôts agricoles forestiers Des règles dérogatoires sont également introduites (équipement d'intérêt général, notion de rez-de-chaussée surélevé, construction en zone rouge du PPRi…).
ESPACES VERTS / PERMÉABLES	Un tableau identifie par secteur le pourcentage d'espace libre végétalisé. Entre 60 et 80% (non réglementé pour Ne) Un tableau identifie par secteur la surface perméable de l'assiette de l'opération Strictement supérieur à 60% (non réglementé pour Ne)

4.5. LES PRESCRIPTIONS ET INFORMATIONS

Les prescriptions et informations se superposent au zonage, les règles se mêlant les unes aux autres, en cas de delta entre les règles, c'est toujours la règle la plus contraignante qui s'applique.

4.5.a. Les ER

Article L.151.41 du CU :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

6° Des emplacements réservés à la relocalisation d'équipements, de constructions et d'installations exposés au recul du trait de côte, en dehors des zones touchées par ce recul.

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

La liste des ER a été remanié en fonction de la volonté communale d'y répondre ou non en fonction de ses nouveaux impératifs. Aussi, certains ont été abandonnés car réalisés, mais également par changement de politique d'aménagement.

EMPLACEMENTS RESERVES



Description	Référence
Extension de la maison de retraite et création d'un parc espace vert	ER1
Extension de la station d'épuration - Paironelle	ER2
Aménagement et sécurisation de l'impasse des Perdreaux - Les Penaries	ER3
Aménagement et sécurisation du chemin des Boulidous - Les Penaries	ER4
Aménagement et sécurisation de la rue du Lac - Jalop / Le Lac	ER5

Source : Urba.Pro, 2022

La commune compte 5 ER qui visent pour 3 d'entre eux à l'aménagement et à la sécurisation du maillage viaire communal, et pour les 2 autres à des équipements publics et/ou d'intérêt collectif.

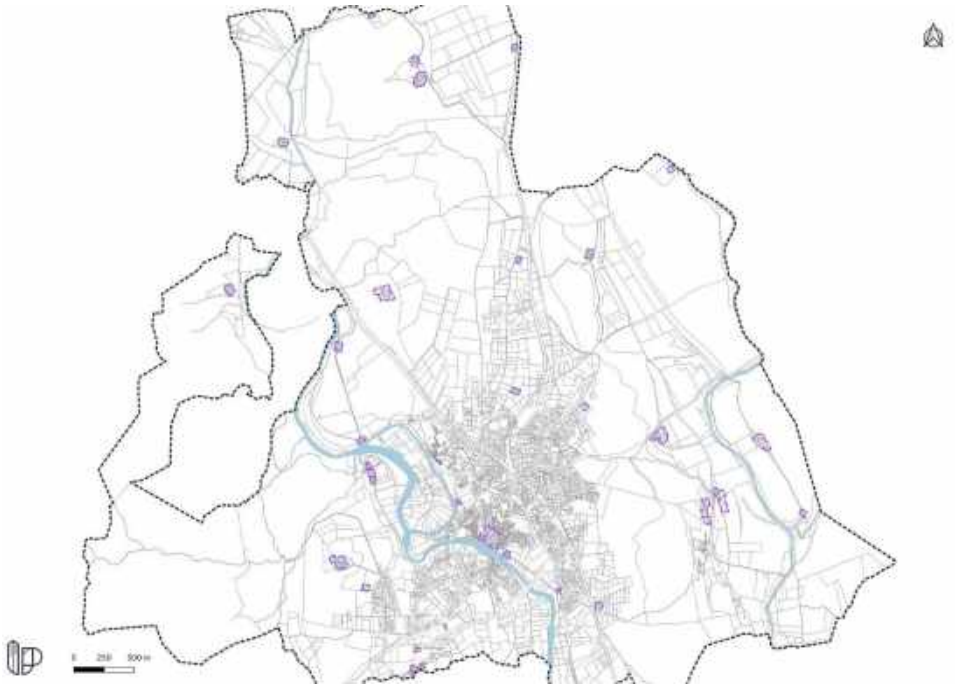
4.5.b. Les bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination

Article R.151.35 du CU :

« Dans les zones A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole, ou la qualité paysagère du site. »

Les bâtiments isolés pouvant changés de destination a sensiblement évolué. Toutefois, certaines constructions étant en zone inondable au PPRi en vigueur, il conviendra de se reporter au dispositif réglementaire du PPRi pour voir les destinations autorisées.

CHANGEMENT DE DESTINATION



Source : Urba.Pro, 2022

La commune compte une quarantaine de bâtiments agricoles qui peuvent changer de destination, y compris vers l'habitation.

Un dispositif réglementaire spécifique avec des règles propres (implantations, volumes, hauteurs…) est mis en place dans le règlement des zones A et N du REGLEMENT ECRIT pour ces constructions (cf. REGLE ILLUSTREE à l'article 4.2.1.1. et 5.2.1.1.) et pour ces annexes accolées (cf. REGLE ILLUSTREE à l'article 4.2.2.1. et 5.2.2.1.).

4.5.c. Les ECE

Article L.113.1 du CU :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. »

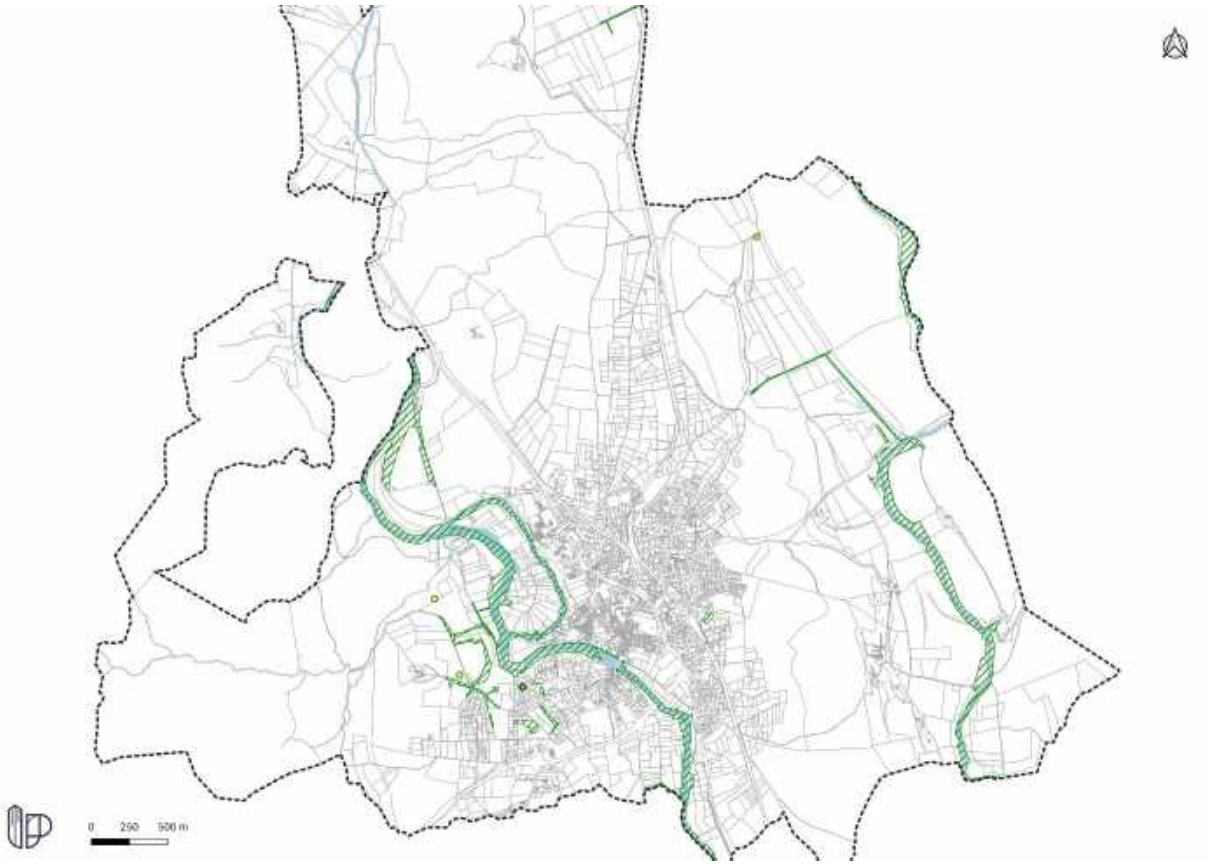
Article L.151.23 du CU :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Les ECE ont évolué pour une meilleure prise en considération de l'occupation réelle du sol, des SUP, des contraintes connues…

ELEMENTS DE CONTINUITE ECOLOGIQUE



Source : Urba.Pro, 2022

La commune ne compte qu'un seul EBC, il s'agit du « Cèdre au tombeau » (à proximité de la RD35) qui sont strictement protégés

La totalité des ripisylves de la commune et des boisements d'importances qui a un rôle dans les fonctionnalités écologiques sont identifiés au titre du L.151.23 du CU.

Un dispositif réglementaire spécifique avec des règles propres (mesures de protections, interdictions…) est mis en place dans le règlement des zones A et N du REGLEMENT ECRIT pour ces ECE.

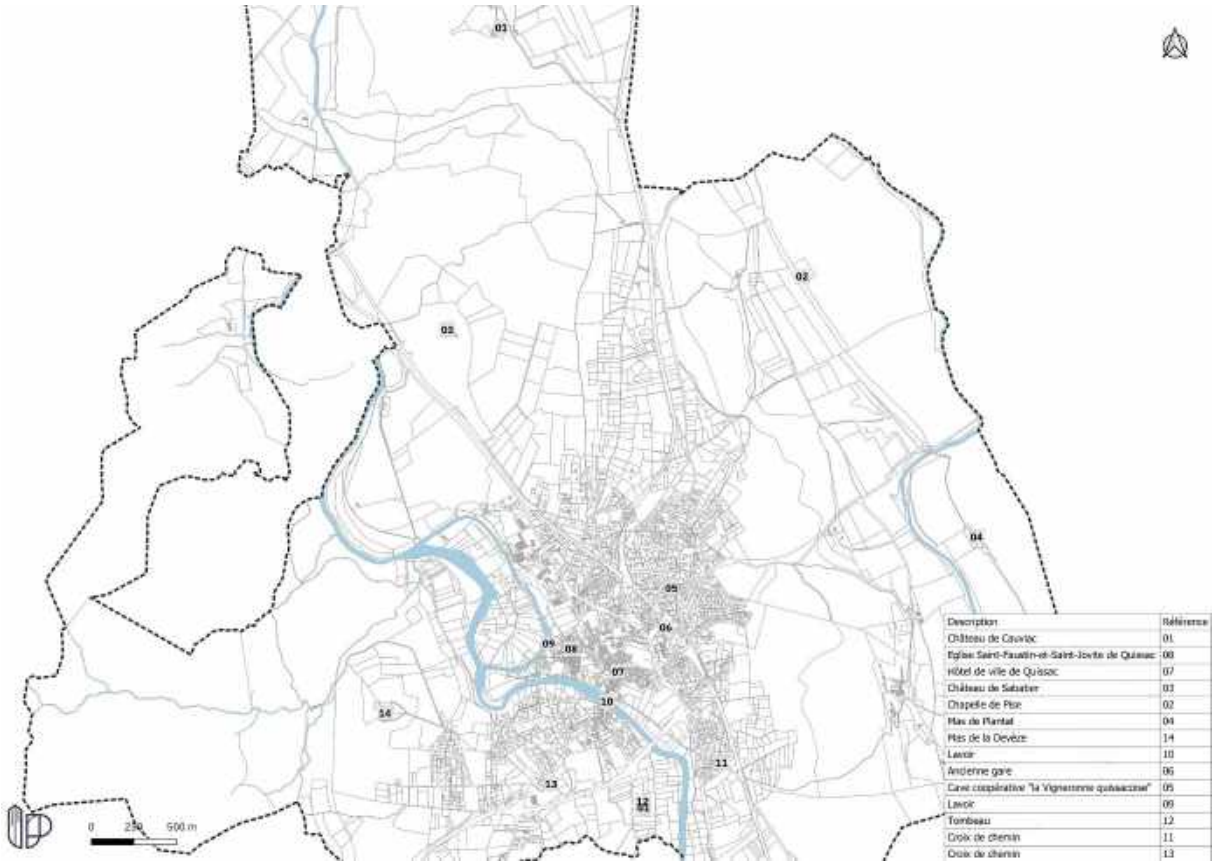
4.5.d. Le patrimoine bâti traditionnel paysager

Article L.151.19 du CU :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421.4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

Les bâtiments patrimoniaux ont été identifiés dans le PADD, seul le prieuré est inventorié comme monument historique.

PATRIMOINE BATI



Source : Urba.Pro, 2022

La commune compte 14 bâtiments patrimoniaux dont le dispositif réglementaire est plus qualitatif lequel émet des règles propres à ces constructions (implantations, volumes, hauteurs…) au sein des zones A et N du REGLEMENT ECRIT et notamment aux articles 4.2.2.2.2.1. et 5.2.2.2.2.1.

4.5.e. Le STECAL

Article L.151.13 du CU :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112.1.1 du Code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »

STECAL



Source : Urba.Pro, 2022

La commune compte un unique STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) pour une vocation touristique. Ce STECAL a pour but de permettre l'activité de spectacle sous chapiteau connexe à l'exploitation agricole ((élevage de taureaux, de porcs, de chevaux).

Ce dispositif réglementaire spécifique avec des règles propres (implantations, volumes, hauteurs…) est mis en place dans le règlement des zones A et N du REGLEMENT ECRIT pour ces constructions.

V/ COHÉRENCE DES SUP AVEC LE PROJET DE PLU

SUP		TRADUCTION REGLEMENTAIRE
AS1	Eaux	Le DRG reprend graphiquement les PPI + PPR en les classant en secteur protégé « Np » : - QUISSAC : Puits du Vidourle de 1986, Forages F2 et F3 de 2007 ; - Syndicat de Corconne Puits syndical de 1986, - Bragassargues : Puits de la Valentine de 1984) NOTA : un nouveau captage et réservoir est en cours sur Corconne pour le Syndicat de Corconne Pour les secteurs « Ap » et « Np », le DRG n'autorise que « les aménagements, travaux d'entretien et installations nécessaires au bon fonctionnement de l'activité agricole existante, ainsi que ceux à vocation d'équipement d'intérêt général »
AC1	Monument historique	Toutes autorisations de droit des sols impactant le périmètre de 500m des MH doit être transmis à l'ABF pour avis. NOTA : En 2022, ce périmètre a été retravaillé plus finement avec les ABF et la commune
I3	Gaz	Déclaration préalable à tous travaux à proximité d'une canalisation. Le DRG tient compte des recommandations du service gestionnaire dont le non-classement d'espaces boisés (EBC) sur le passage de la canalisation
PT1	Transmissions radioélectriques	Le DRG tient compte des recommandations du service gestionnaire /!\ Cette SUP a été abrogée par décrets du 01/03/2021 et 18/03/2021
PT2	Transmissions radioélectriques	Le DRG tient compte des recommandations du service gestionnaire /!\ Cette SUP a été abrogée par décrets du 01/03/2021 et 18/03/2021
PT3	Communications téléphoniques et télégraphiques	Le DRG tient compte des recommandations du service gestionnaire dont le non-classement d'espaces boisés (EBC) sur le passage des câbles
Int1	Cimetière	Le DRG tient des recommandations du service gestionnaire. Un périmètre est identifié au règlement graphique.
PM1	Plan de Protection des Risques d'inondation	Le DRG renvoi au règlement du PPRi « Haut Vidourle » en date du 23/04/2001 pour application de la règle la plus contraignante

VI/ COHÉRENCE DES OAP AVEC LE PROJET DE PLU

Le présent PLU compte 1 OAP thématique dite « Trame Verte et Bleue » (TVB) et 2 OAP sectorielles.

L'OAP thématique identifie les éléments paysagers à préserver et les Eléments de Continuité Ecologique (ECE) à protéger.

L'OAP sectorielle définit les grandes orientations à respecter dans l'aménagement et la programmation des opérations d'aménagement d'ensemble. Sur le phasage de l'urbanisation des OAP sectorielles, on rappellera que l'échéancier prévisionnel établi pour l'ouverture à l'urbanisation des secteurs 2AU1 et 2AUx n'est pas nécessaire puisqu'il n'y a pas deux secteurs d'OAP à vocation d'habitat. Toutefois, l'ouverture par tranche fonctionnelle est possible, comme indiqué dans l'OAP, illustre bien la volonté communale, d'une meilleure lisibilité du phasage possible et souhaitable de l'urbanisation future, qui a pu être établi en considérant, à la fois :

- L'état d'avancement de certaines études ou de certains projets sur les sous-secteurs considérés
- Les contingences ou contraintes liées au foncier (occupation actuelle du sol, morcellement parcellaire…)
- Les équipements et réseaux (VRD) existants ou projetés
- Les orientations du SCoT.

Concernant la ZAC de la Valliguières, il est prévu sous réserve d'une autorisation environnementale obtenue en 2025, une première tranche de travaux entre 2026 et 2028 et une seconde entre 2028 et 2031.

Il est à noter qu'aucun secteur d'urbanisation future à long termes est identifié au PLU.

○ PORTÉE RÉGLEMENTAIRE ET CONTENU DES OAP

Article L.151.6 du CU :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique mentionnées aux 1° et 2° de l'article L.141.5 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L.141.6. »

Article L.151.6.1 du CU :

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant. »

Article L.151.6.2 du CU :

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. »

Article L.151.7 du CU :

« I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° (Abrogé) ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

II. En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

III. Dans les zones exposées au recul du trait de côte, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations. »

Article L.152.1 du CU :

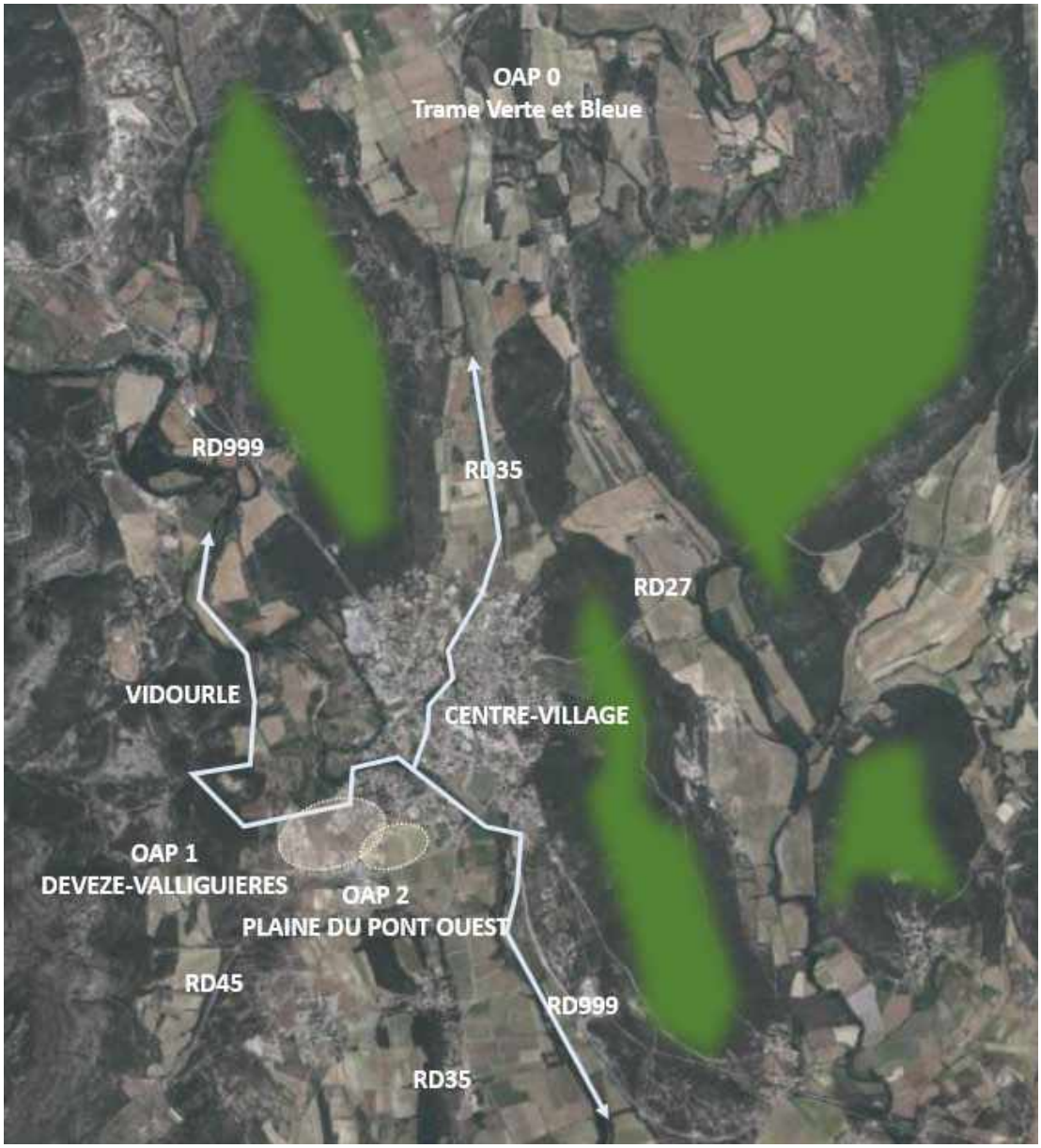
« L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation »

Les OAP sectorielles sont complémentaires des dispositions d'urbanisme contenues dans le REGLEMENT ECRIT et le REGLEMENT GRAPHIQUE. Cette complémentarité s'exprime également par leur portée réciproque. En effet, les opérations d'aménagements et de constructions s'analyseront en termes de compatibilité avec les OAP et en termes de conformité pour les dispositions réglementaires et graphiques.

○ PRÉSENTATION ET LOCALISATION DES OAP

Le présent PLU comporte trois OAP, une thématique et deux sectorielles.

OAP



Source : Urba.Pro, 2022

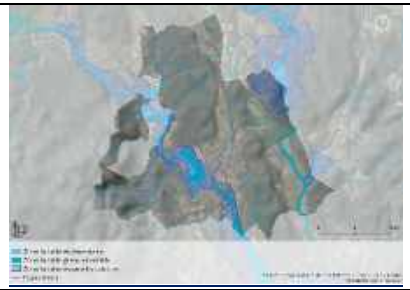
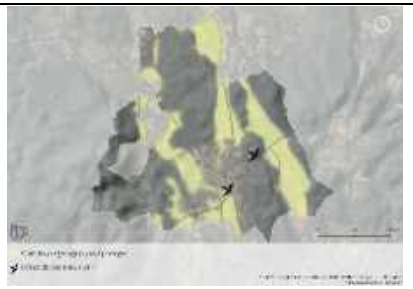
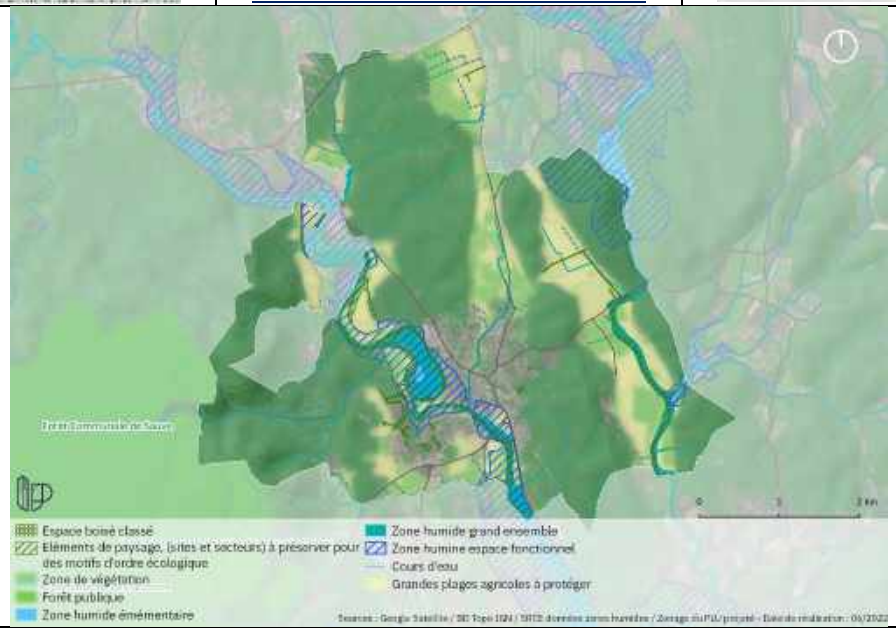
〉 Les OAP Patrimoniales

Le présent PLU ne comporte pas d'OAP Patrimoniale.

〉 Les OAP Thématiques

Le présent PLU comporte une OAP Thématique.

Afin de répondre dans les meilleures conditions possibles à l'article L.151.6.2 du CU, une OAP thématique dite « Trame Verte et Bleue » (TVB) a été réalisée.

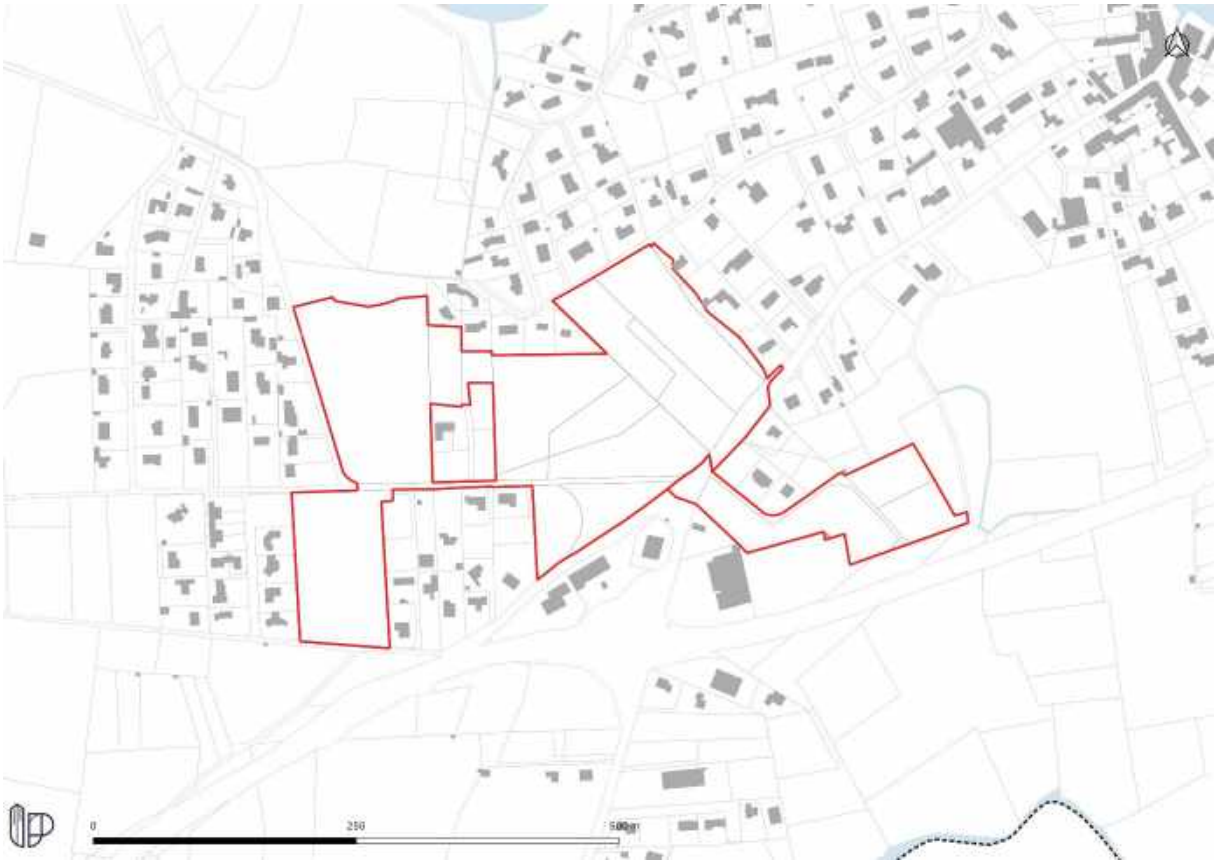
<table>
<tr><th>OAP 0</th><th colspan="3">TVB</th></tr>
<tr><td>LOCALISATION</td><td colspan="3">L’ensemble du territoire communal</td></tr>
<tr><td>RAPPEL</td><td colspan="3">La présente OAP n’a pas vocation à se substituer au dispositif réglementaire et graphique du PLU, elle a une portée pédagogique qui vient compléter son application en termes de compatibilité.</td></tr>
<tr><td>DEFINITION</td><td colspan="3">La TVB représente l’armature naturelle composée des différentes continuités écologiques recensées sur le territoire communal, qu’elles soient terrestres ou aquatiques.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">LES TRAMES VERTE, BLEUE, JAUNE…</td><td>TRAME VERTE</td><td>TRAME BLEUE</td><td>TRAME JAUNE</td></tr>
<tr><td>  </td><td>  </td><td>  </td></tr>
<tr><td>CARTE DE SYNTHESE</td><td colspan="3"> 
</td></tr>
</table>

〉 Les OAP Sectorielles

Le présent PLU comporte deux OAP sectorielles.

Dans le cadre des objectifs définis dans le PADD, la commune a identifié deux secteurs de développement (OAP sectorielles), qui, dans le cadre du présent PLU, sont ouvert à l'urbanisation. Ils sont classés en secteur à urbaniser à court et moyen terme, et désignés « 2AU1 » pour l'OAP sectorielles « DEVEZE-VILLAGUIERES » et « 2AUx » pour l'OAP sectorielle « PLAINE DU PONT OUEST » dans le PLU. Aussi, ces secteurs font l'objet d'OAP et définissent des principes permettant d'orienter et de maîtriser l'évolution du territoire communal.

LOCALISATION DES PERIMETRES DES OAP SECTORIELLES



Source : Urba.Pro, 2022

OAP 1	DEVEZE-VALLIGUIERES
LOCALISATION	Le site de l'OAP est en entrée d'agglomération au Sud-Ouest du centre-bourg, au carrefour de la route de Montpellier et de la RD45.
EMPRISE	Le périmètre de l'OAP est composé de plusieurs secteurs réglementaires : - 5,94 ha (dont 1,24 ha pour un équipement non-comptabilisé) pour les deux secteurs 2AU1 (situés dans le périmètre attendu de la ZAC) - 2,1 ha pour les secteurs N (situés dans le périmètre attendu de la ZAC) - 2,53 ha pour les secteurs Uca (situés en-dehors du périmètre attendu de la ZAC).
CONDITION D'OUVERTURE	L'OAP se réalisera à court ou moyen termes. L'urbanisation s'effectuera avec une opération unique de ZAC et se déploiera par tranches fonctionnelles, au fur et à mesure de l'équipement et des capacités des réseaux.
VOCATION DOMINANTE	L'OAP est à vocation dominante d'habitat. Des équipements d'intérêt général et/ou d'intérêt collectif tels que « maison en partage »… est possible au sein de l'opération.
FORME URBAINE	L'OAP définit les grandes orientations de la forme urbaine. Toutefois, une attention particulière devra être apportée sur le traitement de sa frange le long de la RD45. Le programme définitif sera affiné dans le cadre du dossier de ZAC.
PROGRAMMATION	L'OAP doit permettre de générer environ 25 logements à l'hectare (soit 123) et 20% de LLS.
MOBILITES	L'OAP sera connectée aux maillages viaire et piéton existants. L'aménagement et la sécurisation du carrefour d'entrée principal à l'opération devra être mutualisé avec celui de l'OAP n°2 « Plaine du Pont Ouest » en vis-à-vis.

SCHEMA OPPOSABLE		

OAP 2	PLAINE DU PONT OUEST
LOCALISATION	Le site de l'OAP est en entrée d'agglomération au Sud-Ouest du centre-bourg, au carrefour de la route de Montpellier et de la RD45. Son accès se fera à l'Est de la route de Montpellier, en vis-à-vis de l'opération de ZAC.
EMPRISE	1,47 ha au total (secteur 2AUx)
CONDITION D'OUVERTURE	L'OAP se réalisera à court ou moyen termes. L'urbanisation s'effectuera avec une opération d'aménagement d'ensemble unique et se déploiera par tranches fonctionnelles, au fur et à mesure de l'équipement et des capacités des réseaux.
VOCATION DOMINANTE	L'OAP est à vocation dominante d'activités économiques (artisanat et tertiaire). Pour être compatible avec le SCoT en cours d'élaboration, ce-dernier devra en tenir compte.
FORME URBAINE	L'OAP définit les grandes orientations de la forme urbaine. Toutefois, une attention particulière devra être apportée sur le traitement de sa frange le long de la RD45.
PROGRAMMATION	L'OAP doit permettre de générer au moins 3.500 m² de surfaces d'activités économiques au sol.
MOBILITES	L'OAP sera connectée aux maillages viaire et piéton existants. L'aménagement et la sécurisation du carrefour d'entrée principal à l'opération devra être mutualisé avec celui de l'OAP n°1 « Devèze-Valliguières » en vis-à-vis.
SCHEMA OPPOSABLE	

VII/ JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS ET ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

○ CONTEXTE LIE A LA REVISION DU PLU

Evolutions du PLU en vigueur / PLU projeté :

	PLU EN VIGUEUR		PLU EN PROJET		EVOLUTION
ZONE U	165,50	297,4	182,27	189,67	+ 16,77
ZONE AU	131,90		7,40		- 124,5
ZONE A	574,88	2.029,78	683,69	2.138,3	+ 108,81
ZONE N	1454,90		1454,61		- 0,29
	2.327,18		2.327,98		

Le PLU projeté s'est attelé à l'occupation réelle du sol, aussi, il y a des transferts entre les zones A et N.

- Une observation fine des zones U a également permis d'effectuer des transferts d'un secteur très dense à un secteur moins dense et vice-versa.
- Le centre-bourg s'est densifié et a résorbé pour partie certaines de ces dents creuses. Le PLU projeté tient compte de ses évolutions.
- Les nombreuses zones d'urbanisation futures qui n'ont pas été ouvertes à l'urbanisation sont pour une très grande partie, restituées soit à la zone agricole, soit à la zone naturelle en fonction de l'occupation réelle du sol.

Le PLU doit répondre aux objectifs fixés dans les derniers textes de lois lesquels ont considérablement fait évolués les grands équilibres initiaux. En effet, les lois Grenelle I & II, ALUR, LAAAF, NOTRe, ASAP… obligent les documents d'urbanisme à mieux prendre en compte la réalité des espaces urbains et leurs disponibilités foncières ainsi que le réseau d'assainissement mis à jour dans le cadre de l'élaboration du PLU, cela se traduit pour le PLU de QUISSAC par une baisse des U et AU, au bénéfice des zones A et N pour environ 108 ha.

- Les zones A et N ont évolué. La majorité de ces zones est préservée au regard des enjeux environnementaux et de la richesse du sol et du sous-sol.

- Pour la zone A, le choix a été fait de ne pas se fier qu'à l'occupation réelle du sol, mais également de classer en zone A les parcelles qui ont été identifiées par l'INAO en terres AOC (ce qui majoritairement fut acté).

- Pour les zones N, le choix a été fait de correspondre à une occupation globalement boisée, c'est pourquoi, parfois, elle est doublée par des Eléments de Continuité Ecologiques (ECE). Ces ECE sont identifiés au titre du L.113.1 et du L.151.23 du CU. Seul un arbre est identifié au titre du L.113.1 du CU (EBC), les autres sont identifiés au titre du L.151.23 du CU.

La présente révision générale souhaitée par la commune de Quissac est dans une démarche vertueuse puisqu'elle réduit les zones AU de 124,5 ha au bénéfice des zones A, évitant ainsi du mitage à certains endroits et permettant de préserver les terres agricoles et les espaces naturels qui entourent la tache urbaine de Quissac. **L'effort mené sur la consommation d'espaces agrinaturels au long de la démarche itérative d'évaluation environnementale est notable sur ce projet communal.**

○ LES OBJECTIFS DU PLU PROJETE (EXTRAITS DU PADD) :

L'élaboration du PADD constitue une vision stratégique du développement de la commune de Quissac pour les années à venir. Le travail de concertation avec les élus et acteurs de ce territoire a permis de définir les principes fondamentaux du projet porté par la municipalité. Le PADD a été débattu plusieurs fois en Conseil Municipal, le 21 juillet 2022 s'est tenu le dernier débat du PADD.

Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il définit les valeurs qui forment sa propre identité rurale : ses paysages, la richesse de son patrimoine bâti, ses enjeux écologiques, ses espaces agricoles, la structure de sa population, son patrimoine architectural, ses silhouettes villageoises… tous ces éléments participant à un cadre de vie que le PLU s'engage à préserver pour ses habitants et les générations futures.

Le PADD apporte des réponses concrètes, en matière de préservation des espaces naturels, du paysage et des ressources, en matière de développement urbain ou économique et en matière de déplacement dans une logique d'incitation à un nouveau mode de vie sur ce territoire, plus durable et cohérent avec ses sensibilités environnementales et ses valeurs rurales.

Il s'agit ici d'analyser les critères de choix qui ont conduit à l'écriture d'un projet concerté et partagé par les élus et acteurs du territoire, et plus spécifiquement sur les orientations concernant l'environnement. Les orientations du PADD découlent des enjeux du diagnostic, et sont localisées sur des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU. A travers son PADD, la municipalité souhaite protéger et mettre en valeur les éléments du patrimoine de sa commune ainsi que la qualité des paysages de son territoire. Ces enjeux paysagers sont par essence susceptibles d'être affectés par le projet. Cependant le PADD affiche une volonté claire de préservation du paysage et du cadre de vie de la commune. Cette volonté est traduite dans le zonage et le règlement du PLU, et sera précisée dans la partie suivante.

Le PADD propose de s'appuyer sur les atouts de la commune de Quissac et fixe, à l'horizon 2030, les perspectives d'évolution et d'aménagement de la commune. Plusieurs objectifs sont énumérés dans le PADD, tant sur le plan des espaces bâtis à vocation d'habitat ou d'activités, des équipements publics, des déplacements, que de la protection de l'environnement, des espaces agricoles, naturels et des paysages.

PARTIE 1 : PRINCIPES GENERAUX D'AMENAGEMENT, D'EQUIPEMENT, D'URBANISME, DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS, ET DE PRESERVATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES.

Principe 1 : La politique communale en matière d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme

- Un objectif démographique ambitieux pour conforter QUISSAC comme pôle urbain intercommunal
- Planifier un développement urbain en cohérence avec les objectifs de limites de la consommation des espaces agricoles et naturels
    - Fixer les limites de l'urbanisation
    - Promouvoir le réinvestissement urbain, valoriser les dents creuses
    - Anticiper les besoins, programmer les équipements publics
    - Repenser l'organisation des quartiers, la centralité, les espaces publics

Principe 2 : La politique communale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers

- Valoriser les espaces agricoles
    - Préserver les plaines agricoles
    - Protéger les espaces agricoles sensibles de l'urbanisation
- Protéger les espaces naturels et paysagers
    - Préserver les massifs boisés, patrimoine naturel et paysager

- Protéger les espaces naturels à forte valeur écologique
- Des risques à prendre en compte
  - Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face au risque inondation
  - Lutter contre le risque incendie par la gestion des interfaces habitat/forêt
- Valoriser le patrimoine communal
  - Protéger et valoriser les éléments du patrimoine
  - Mise en valeur des édifices emblématiques du centre historique

Principe 3 : La politique communale de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

- Valoriser les continuités écologiques à l'échelle du territoire communal élargi
- Valoriser les continuités écologiques à l'échelle de la zone urbaine
  - Mettre en valeur le réseau hydrographique et protéger réglementairement les coulées vertes
  - Valoriser ces continuités comme espaces de respiration

PARTIE 2 : DEFINITION DES ORIENTATIONS SPECIFIQUES DU PADD

LE PROJET SUR LE CENTRE-VILLE : MAINTENIR LE ROLE DU CENTRE-VILLE

Orientation Spécifique 1 et 2 : Projets urbains, transport et déplacements

- Poursuivre la politique de stationnement mise en place en vue de la piétonisation du centre-ville
- S'engager dans une politique de requalification urbaine et de développement des déplacements doux

Orientation Spécifique 3 : Développement économique

- Encadrer le développement économique
- Favoriser le maintien des activités économiques existantes
- Contribuer au maintien des activités existantes et à l'implantation de nouvelles activités économiques

Orientation Spécifique 4 : Tourisme et loisirs

- Développer les activités et l'hébergement touristique.

LE PROJET SUR LA ZONE URBAINE - CARTE DE SYNTHESE DES ORIENTATIONS SPECIFIQUES A L'ECHELLE DE LA ZONE URBAINE

- OS1 : Transport et déplacements
- OS2 : Projets urbains
- OS3 : Développement économique
- OS4 : Habitat
- OS5 : Tourisme et loisirs
- OS6 : Communications numérique

PARTIE 3 : OBJECTIFS COMMUNAUX DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

- Réorganiser l'enveloppe urbaine en fonction de critères agronomiques, environnementaux, paysagers et de la prise en compte des risques naturels : se fixer des limites urbaines à long terme.
- Les objectifs de lutte contre l'étalement urbain

LES SECTEURS A ENJEUX PAYSAGERS

Quissac dispose d'une remarquable richesse paysagère, environnementale et architecturale qu'elle veut pérenniser.

Les enjeux paysagers sont les suivants :

- La vallée du Vidourle et ses espaces agricoles et naturels à enjeu de biodiversité, qui accueillent la tâche urbaine de Quissac en développement ;
- La montagne boisée de Coutach à l'ouest, avec ses vues sur et depuis la zone urbaine à préserver ;
- La plaine viticole du Crieulon à l'est ;
- Le patrimoine architectural : monument historique, patrimoine religieux et vestiges archéologiques.

LES SECTEURS A ENJEUX MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

Le territoire communal présente une mosaïque de milieux ou s'entremêlent espaces agricoles et naturels. Au vu des études environnementales réalisées, plusieurs secteurs de la commune présentent des enjeux écologiques notables :

- Le Vidourle, sa ripisylve et sa plaine alluviale qui accueillent de nombreuses espèces patrimoniales ;
- La forêt de Coutach ;
- Les zones humides : ripisylves, retenue du barrage de la Rouvière et sources du Mas de Planta ;
- Les continuités écologiques du SRCE autour du Vidourle et du Crieulon ; les corridors boisés entre le bois de Sabatier et le massif de Coutach ; les alignements arborés au niveau de la vallée du Vidourle et les haies en milieu agricole.

Ces espaces naturels remarquables sont tous susceptibles d'être touchés le projet. Cependant le PADD affiche une volonté claire de protection de ces espaces à travers les premiers principes de son projet d'aménagement « Protéger les espaces naturels et paysagers », « Valoriser les continuités écologiques ».

Enjeu fort affiché au PADD, il est synthétisé à travers les 2 cartes figures 1 et 2.

LES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA BIODIVERSITE PRESENTS SUR LA COMMUNE DE QUISSAC

- **Les sites faisant l'objet d'inventaires**

  - **Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**
    - La ZNIEFF de type I "Barrage de la Rouvière"
    - La ZNIEFF de type I "Collines marneuses du Banassou »
    - La ZNIEFF de type II « Vallée du Vidourle de Sauve aux étangs »
    - La ZNIEFF de type II « Plaine de Pompignan et du Vidourle »

  - **L'inventaire des ENS du Conseil Départemental du Gard**
    - Le Vidourle et ses abords, que concernent les périmètres suivants : ENS n°107 « Vidourle inférieur », ENS n°136 "Vidourle supérieur", ENS n°139 « Vallée du Vidourle »
    - Le massif de Coutach, concerné par l'ENS n°108 "Gorges du Rieumassel et forêt de Coutach"

HIERARCHISATION DES ENJEUX

Comme précisé en fin d'état initial de l'environnement, le territoire de Quissac présent des enjeux environnementaux qui ont été ici hiérarchisés, permettant de guider les points d'attention de l'évaluation environnementale.

Thématique	Enjeux	Hiérarchisation Sensibilité
Milieux naturels et biodiversité	Préserver l'intégrité des espaces naturels remarquables identifiés en ZNIEFF et Espaces Naturels Sensibles	Forte
	Garantir la pérennité des zones humides	Forte
	Conserver et renforcer les continuités écologiques existantes, notamment les ripisylves	Forte
	Préserver les massifs boisés de la commune	Forte
	Maintenir les plaines alluviales au fort potentiel agronomique	Modérée
Paysage, cadre de vie, patrimoine naturel et culturel	Préserver la qualité des paysages et des perceptions visuelles	Forte
	Préserver le petit patrimoine bâti et naturel du territoire	Modérée
	Préserver les vues remarquables entre la zone urbaine et les massifs boisés	Modérée
Risques naturels	Un patrimoine naturel présentant des risques : inondation et feux de forêt notamment	Forte
Nuisances et pollutions	Prendre en compte les nuisances dans les réflexions d'aménagement (implantation du bâti)	Modérée
	Communiquer, inciter et surtout permettre à la population une utilisation raisonnée de leurs véhicules personnels	
Energie	Permettre tout en encadrant la production d'énergies renouvelables sur les lieux d'activités et chez les particuliers	Modérée
	Accompagner et soutenir, les réflexions sur et le développement des dispositifs de production d'énergie renouvelable chez les particuliers et sur les bâtiments publics	Modérée
	Communiquer autour du développement de dispositifs particuliers de production d'énergie	Modérée
	Garantir la qualité des études d'impact réalisées dans le cadre de projet d'implantation d'énergies renouvelables sur le territoire de la commune	Modérée

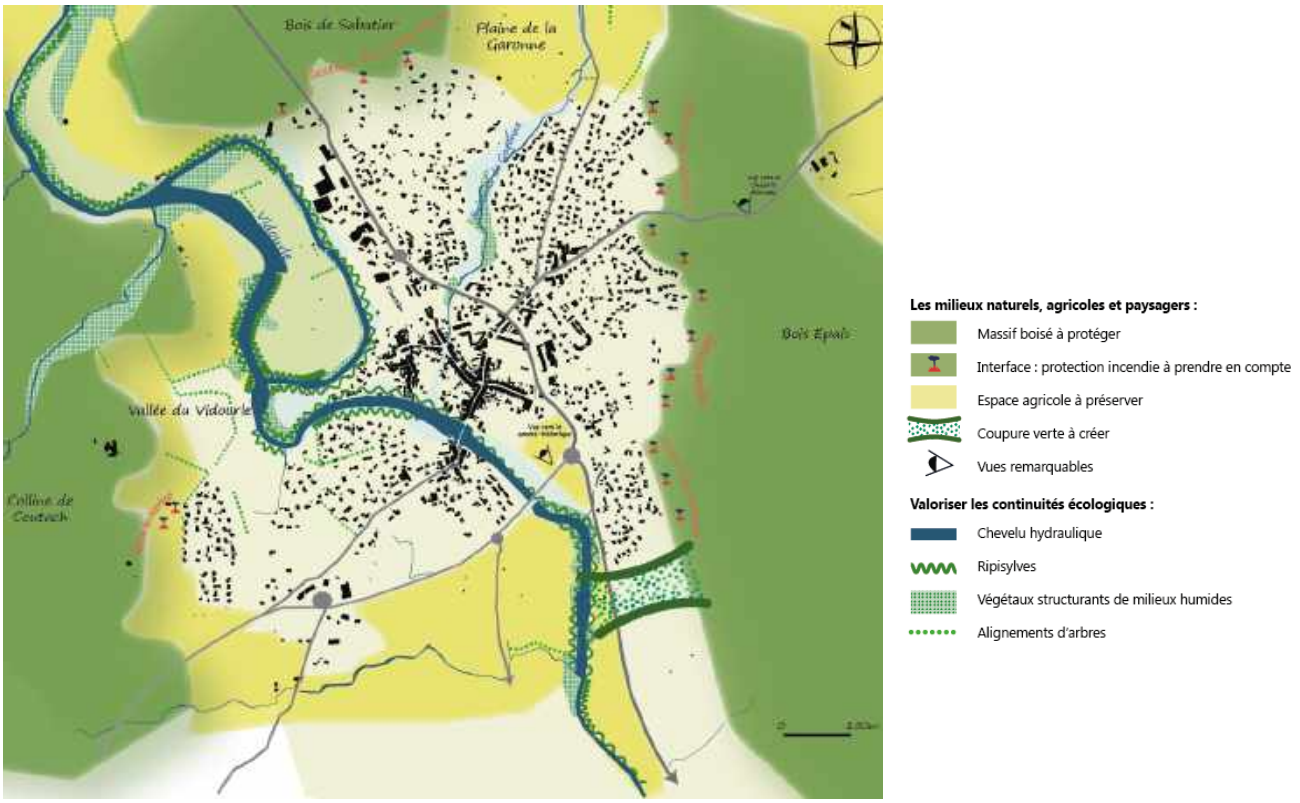


Figure 3 : Carte de synthèse de la politique communale de préservation des continuités écologiques à l'échelle de la zone urbaine. Extrait du PADD (UrbaPro, 2022)

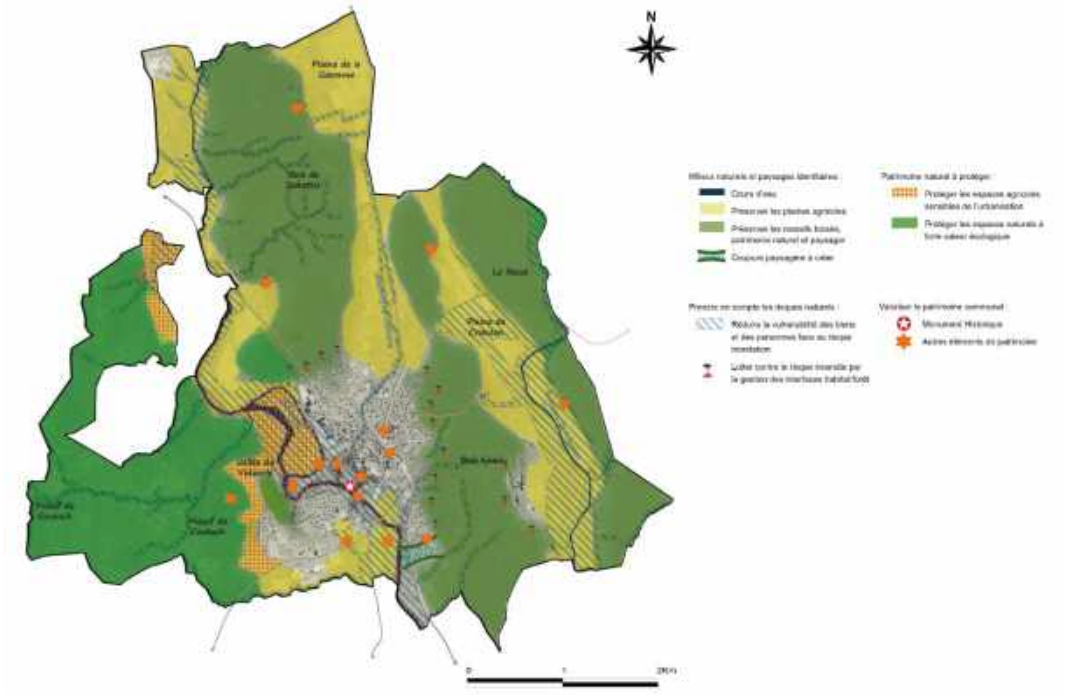
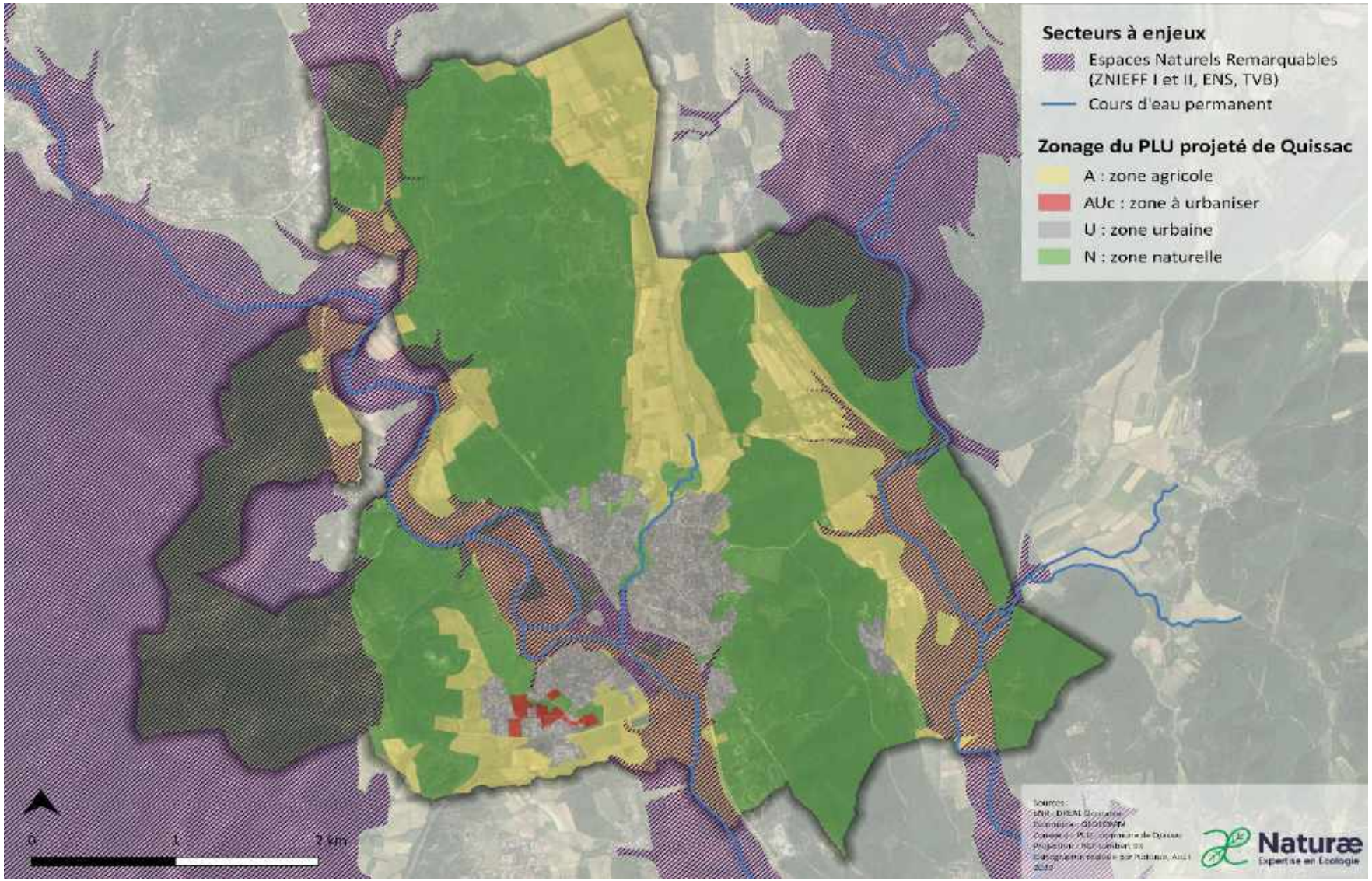


Figure 4 : Carte de synthèse de la politique communale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers. Extrait du PADD (Urba.Pro, 2022)

- **Les éléments de continuité identifiés dans le SRCE**
  - Les zones humides intégrées à la trame bleue du SRCE : ripisylve du Vidourle, sources du Mas de Planta, retenue du barrage de la Rouvière ;
  - Les continuités écologiques identifiées au SRCE, ainsi qu'à l'échelle de la commune.

- **Les Plans Nationaux d'Actions (PNA)**
  - Vautour percnoptère
  - Odonates
  - Loutre
  - Aigle de Bonelli

- Synthèse des enjeux milieux et biodiversité sur la commune de Quissac.



PARTIE IV : INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

EVALUATION ENVIRONEMENTALE DU PLU

PREREQUIS

Au regard du temps qui a été alloué à l'élaboration du projet communal de Quissac, il est utile en préalable à l'évaluation environnementale de celui-ci de rappeler l'historique de ce PLU.

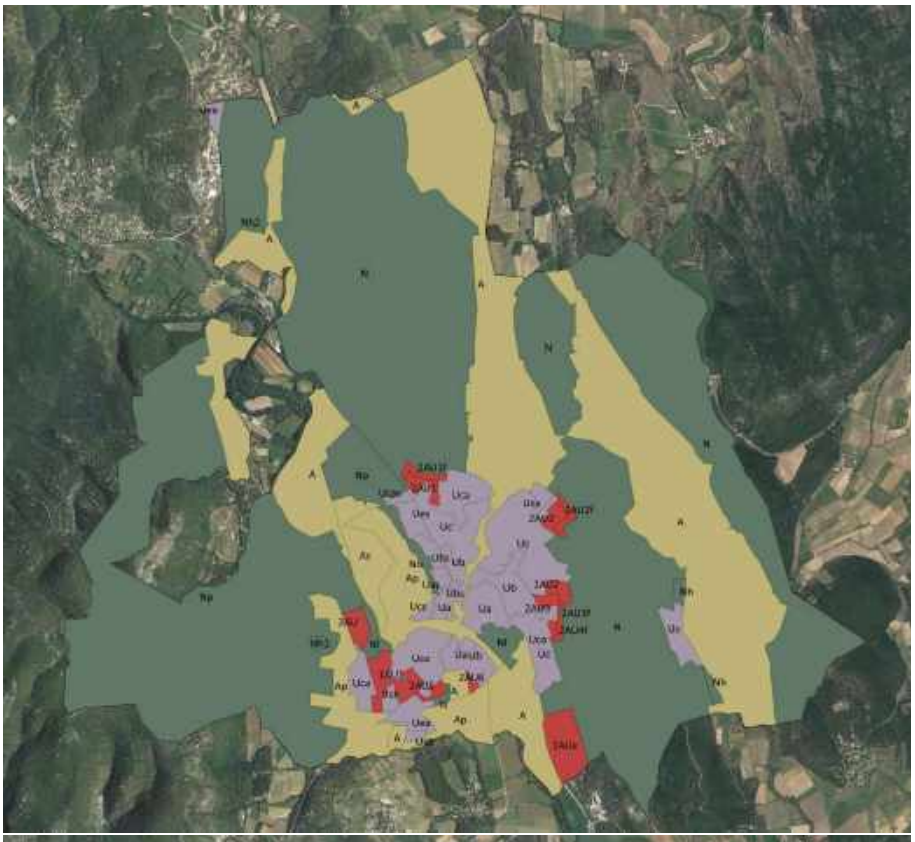
La société Urba.Pro accompagne la commune de Quissac depuis 2012 à l'élaboration de son PLU. A cette époque les volets environnementaux sont moins complets qu'aujourd'hui, néanmoins, Naturae commence à travailler sur ce document d'urbanisme dès le démarrage aux côtés d'Urba.Pro, les deux entreprises appartenant au même groupe.

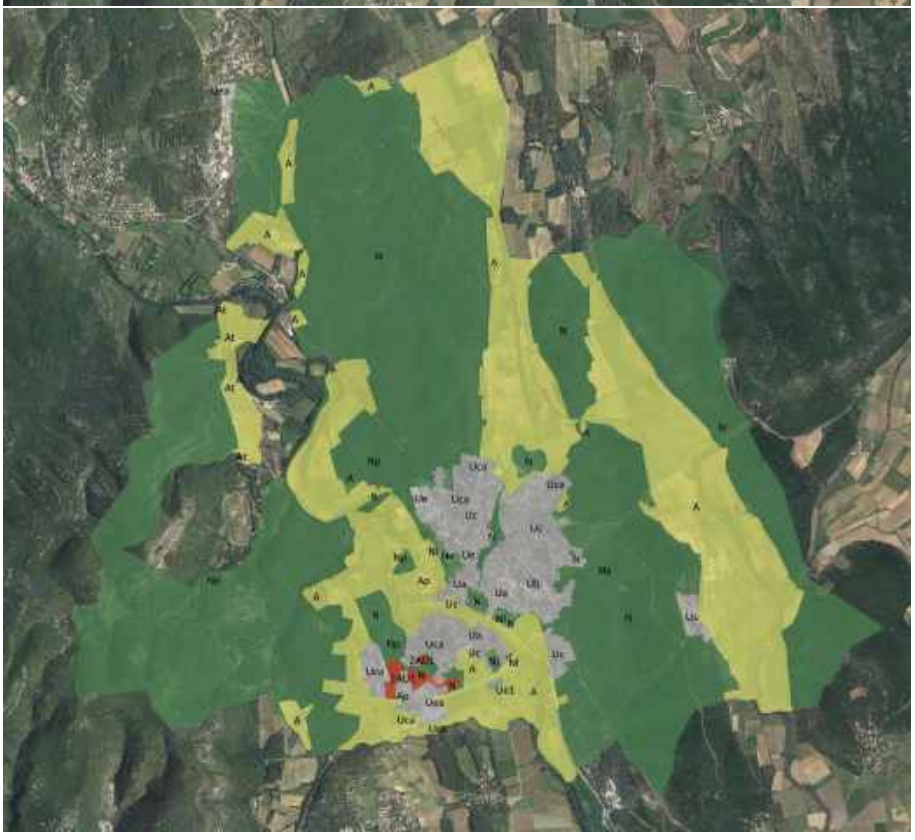
Quissac n'abritant pas de site Natura 2000, la révision du PLU est soumise à une demande d'examen au cas par cas. La commune saisit la MRAE et cette dernière soumet le PLU à évaluation environnementale le 15 septembre 2017.

En 2017, le projet de PLU prévoit la consommation de 64.3 ha d'espaces agricoles et naturels, ce qui est notamment soulevé par l'AE dans son avis, impactant ainsi des réservoirs de biodiversité du SRCE et potentiellement d'autre secteurs abritant des enjeux écologiques ainsi des secteurs concernés par le risque inondation : l'évaluation environnementale du PLU est donc initiée par Naturae.

Entre 2017 et 2024, le projet de Quissac évolue considérablement passant de 64,3 ha consommés à 7,40 ha.

Les deux cartes ci-dessous présentent, en haut, le plan de zonage envisagé en 2017 (saisine cas par cas) avec 64,3 ha de secteurs à urbaniser, et en dessous, le zonage actuel avec les 7,40 ha des zones 2AU1 et 2Aux en rouge.

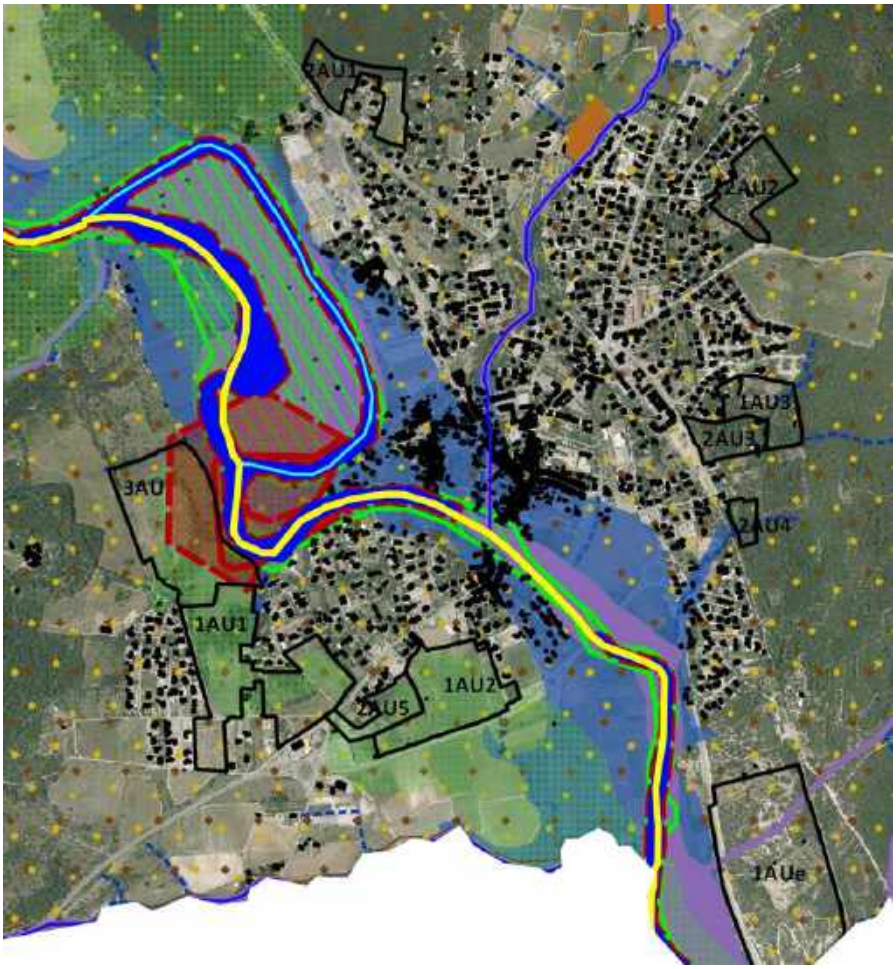




Pendant toute cette période, les équipes de Naturae ont procédé à différentes campagnes d'investigations naturalistes en 2017, 2018, 2020 puis 2023-2024 sur les différents secteurs de projet et ont entamer une véritable démarche itérative avec la mairie et les urbanistes, faisant évoluer le projet communal vers un projet de moindre impact environnemental.

Aujourd'hui, seule la ZAC Valliguières (2AU1) et l'extension de la zone d'activité (2Aux) sont retenues et les enjeux naturalistes identifiés y sont finement présentés au sein de ce document. Notons que concernant la Valliguières, des études liées au projet ont été réalisées en parallèle par la même équipe d'écologues pour le compte de l'aménageur SNC Valliguières et qu'un dossier d'Autorisation Environnementale est en cours de finalisation (dépôt prévu fin premier trimestre 2024).

Citons ici les projets abandonnés pour raisons écologiques et de biodiversité identifiés ci-dessous : la zone 1AUe au sud-est présentant de très forts enjeux de biodiversité (avifaune, reptiles, flore, zones humides notamment), la zone 3 AU sur lequel un camping avait été envisagé (enjeux de continuités écologiques et nombreux enjeux de biodiversité liés à la présence à proximité du Vidourle), la zone 2 AU1 au nord de la tache urbaine sur laquelle une héronnière avait été détectée (site de nidification ayant été observé entre 2017 et 2020 puis dont l'absence a été confirmée depuis 2020), enfin les zones 2AU2, 1AU3 et 2AU3 en limite Est de la tache urbaine identifiaient dans les premières versions de l'EE des enjeux écologiques notables. Notons également pour mémoire que différents projets photovoltaïques en zones agricoles ont fait l'objet d'études et d'investigations, et qu'aucun d'entre eux n'a été retenue au sein du présent projet communal.



Cette partie expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la **protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

La prise en compte de l'environnement et de la biodiversité est aujourd'hui un réel enjeu dans le développement des Plans Locaux d'Urbanisme et des documents d'urbanisme au sens large. Protéger la biodiversité, c'est avant tout maintenir les habitats d'espèces nécessaires à la conservation optimale de leur écologie (reproduction, nourrissage, hibernation). La biodiversité étant étroitement liée aux milieux naturels d'un territoire, et donc à son paysage, sa préservation constitue également une mesure de sauvegarde du cadre de vie des habitants actuels et futurs, et, le cas échéant, une mesure de maintien de l'attractivité touristique de certains territoires. Par les prérogatives qu'elles possèdent en matière d'aménagement de l'espace et en particulier de planification, les collectivités sont donc un des acteurs majeurs de la préservation de la biodiversité locale qui doit constituer un enjeu à part entière de leurs documents de planification.

Par ailleurs, cet enjeu a été conforté au fil des années par les lois successives : Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) en 2000, Loi Urbanisme et Habitat (UH) en 2003, Loi « Grenelle I » en 2009, Loi « Grenelle II » en 2010, Loi ALUR en 2014. Au regard de ces attendus réglementaires, le document d'urbanisme doit aborder la question de la biodiversité, quel que soit le niveau d'enjeu sur le territoire. Les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'urbanisme et ceux relatifs à l'évaluation environnementale servent de fondement aux différentes interventions de l'État (observations en réunions et avis au titre des Personnes Publiques Associées (PPA), avis de l'Autorité Environnementale) ayant trait à la préservation de la biodiversité.

➔ **Quelles sont les zones d'importance particulière pour l'environnement et la biodiversité sur la commune de Quissac ?**

1. Périmètres d'inventaire : ZNIEFF I 910011778 « Barrage de la Rouvière », ZNIEFF I 910030391 « Collines marneuses du Banassou », ZNIEFF II 910014043 « Vallée du Vidourle de Sauve aux étangs », ZNIEFF II 910011799 « Plaine de Pompignan et du Vidourle »// ENS départementaux prioritaires : ENS 108 « Gorges du Rieumassel et forêt de Coutach », ENS 136 « Vidourle supérieur » ; ENS 139 « Vallée du Vidourle ».

2. Trame verte et bleue : réservoirs de biodiversité identifiés : zone humide « ripisylve du Vidourle », ZNIEFF I « Collines marneuses du Barnassou », le Vidourle, le Crieulon, les zones humides pré-inventoriées dans l'inventaire départemental (ripisylve du Vidourle, sources du Mas de Planta, retenue du barrage de la Rouvière) // **corridors écologique identifiés :** le Vidourle, la Garonnette, le Crieulon, des corridors terrestres boisés, ouverts et semi-ouverts.
3. Les périmètres des Plans Nationaux d'Actions pour : le vautour percnoptère, les odonates, la loutre et l'aigle de Bonelli

➔ **Quelles sont les incidences du plan local d'urbanisme sur ces zones ?**

Il s'agit ici d'évaluer les incidences, qu'elles soient négatives ou positives, du projet urbain sur les différents espaces précités. L'incidence de la mise en œuvre du PLU est aussi analysée sur les thématiques plus transversales que sont la pollution, les nuisances olfactives, le bruit ou encore l'énergie.

La présente révision générale du PLU porte sur plusieurs aspects :

- Le PLU projeté s'est attelé à l'occupation réelle du sol, aussi, il y a des transferts entre les zones A et N.
- Une observation fine des zones U a également permis d'effectuer des transferts d'un secteur très dense à un secteur moins dense et vice-versa.
- Le centre-bourg s'est densifié et a résorbé pour partie certaines de ces dents creuses. Le PLU projeté tient compte de ses évolutions.
- Les nombreuses zones d'urbanisation futures qui n'ont pas été ouvertes à l'urbanisation sont, pour une très grande partie, restituées soit à la zone agricole, soit à la zone naturelle en fonction de l'occupation réelle du sol.

La principale évolution au projet de PLU concerne l'enveloppe urbaine :
Le PLU doit répondre aux objectifs fixés dans les derniers textes de lois lesquels ont considérablement fait évolués les grands équilibres initiaux. En effet, les lois Grenelle I & II, ALUR, LAAAF, NOTRe, ASAP, etc. obligent les documents d'urbanisme à mieux prendre en compte la réalité des espaces urbains et leurs disponibilités foncières ainsi que le réseau d'assainissement mis à jour dans le cadre de l'élaboration du PLU, **cela se traduit pour le PLU de QUISSAC par une baisse des U et AU au bénéfice des zones A et N pour environ 108 ha (extrait du Tome 2).**

Les zones AU du PLU sont limitées à 2 secteurs d'extension, représentant 7,4 hectare au total soit 0,31% de la superficie totale de la commune :

- Le premier pour un projet multifonctionnel (à dominante d'habitat, mais également avec des équipements publics et/ou d'intérêt collectif, etc.)
- Le second étant dédié à une zone d'activités économique

Le PLU projeté ne prévoit pas de secteur d'urbanisation future à long termes (AU « fermée »).

I/ INCIDENCE SUR LES PERIMETRES D'INVENTAIRE ZNIEFF ET ENS

Il existe plusieurs types de zonage d'inventaire. Les deux principaux sont les Espaces Naturels Sensibles (ENS) et les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

L'inventaire des ZNIEFF est un recensement national établi à l'initiative du Ministère chargé de l'Environnement à partir de 1988. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine naturel français. L'inventaire identifie, localise, et décrit les secteurs d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats naturels. L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe mais il permet une meilleure prise en compte de la richesse écologique patrimoniale dans l'élaboration des projets (dont les PLU) susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

La commune de Quissac est directement concernée par 4 périmètres ZNIEFF (figure 4).

- **ZNIEFF de type 1 « Barrage de la Rouvière »**
- **ZNIEFF de type 1 « Collines marneuses du Banassou »**
- **ZNIEFF de type 2 « Vallée du Vidourle de Sauve aux étangs »**
- **ZNIEFF de type 2 « Plaine de Pompignan et du Vidourle »**

Un autre périmètre ZNIEFF borde la limite est de la commune, au niveau du Vidourle ; il s'agit de la ZNIEFF I « Rivières de Crespenou et du Vidourle à Sauve »

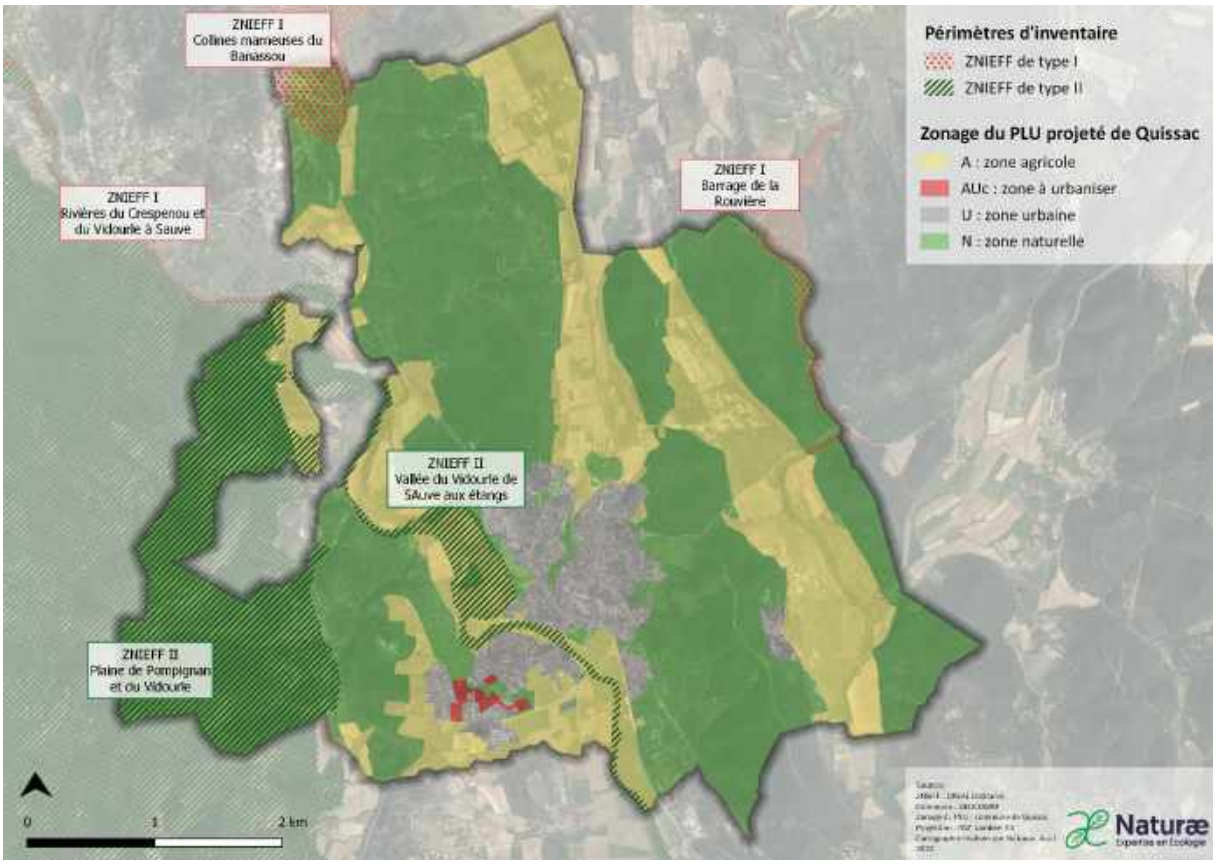


Figure 6 : Zonage du PLU projeté et périmètres ZNIEFF présents sur la commune.

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) identifiés par le Conseil Départemental du Gard :

Les ENS présentent une richesse écologique et paysagère, et peuvent jouer un rôle dans la prévention des inondations. Ces zones sont souvent menacées. L'inventaire des ENS permet donc d'identifier les enjeux du patrimoine environnemental, et ces zones doivent être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces espaces peuvent bénéficier d'une protection plus stricte via une acquisition foncière par le département, une communauté de communes ou la commune elle-même.

La politique départementale des espaces naturels sensibles se construit depuis 1979 dans le Gard. Approuvée dans ses dispositifs actuels en 2008, elle s'appuie sur l'Inventaire des Espaces naturels sensibles qui identifie les sites dont les valeurs biologiques et paysagères justifient une implication directe ou indirecte du Département sur la base de critères objectifs. La gestion de ces différents sites est cadrée par le Schéma Directeur des Espaces Naturels Sensibles, adopté en septembre 2017.

Pour parvenir à remplir aux différents objectifs, ces espaces peuvent faire l'objet d'un droit de préemption et d'une acquisition par le département ou la commune. Une fois ceux-ci acquis, ils deviennent des ENSD. A l'heure actuelle, la commune de Quissac ne dispose pas d'un périmètre d'exercice du droit de préemption.

L'inventaire des ENS du Gard identifie des espaces, notamment sur le territoire du Gard Rhodanien, de taille et de surfaces différentes et qui présentent des intérêts variés à l'échelle du territoire. Certains se superposent avec

des espaces d'intérêt tels que des zones Natura 2000, des espaces réglementaires, ou des zones d'inventaires. 3 niveaux d'ENS sont présents :

- ENS d'intérêt départemental prioritaire : niveau 1
- ENS départementaux : niveau 2
- ENS locaux : niveau 3

Trois périmètres ENS ont fait l'objet d'inventaire sur la commune (figure 5) :

> **L'ENS « Vidourle supérieur »,** d'intérêt départemental de niveau 1
> **L'ENS « Vallée du Vidourle »,** d'intérêt départemental de niveau 1
> **L'ENS « Gorges du Rieumassel et Forêt de Coutach »,** d'intérêt départemental de niveau 2

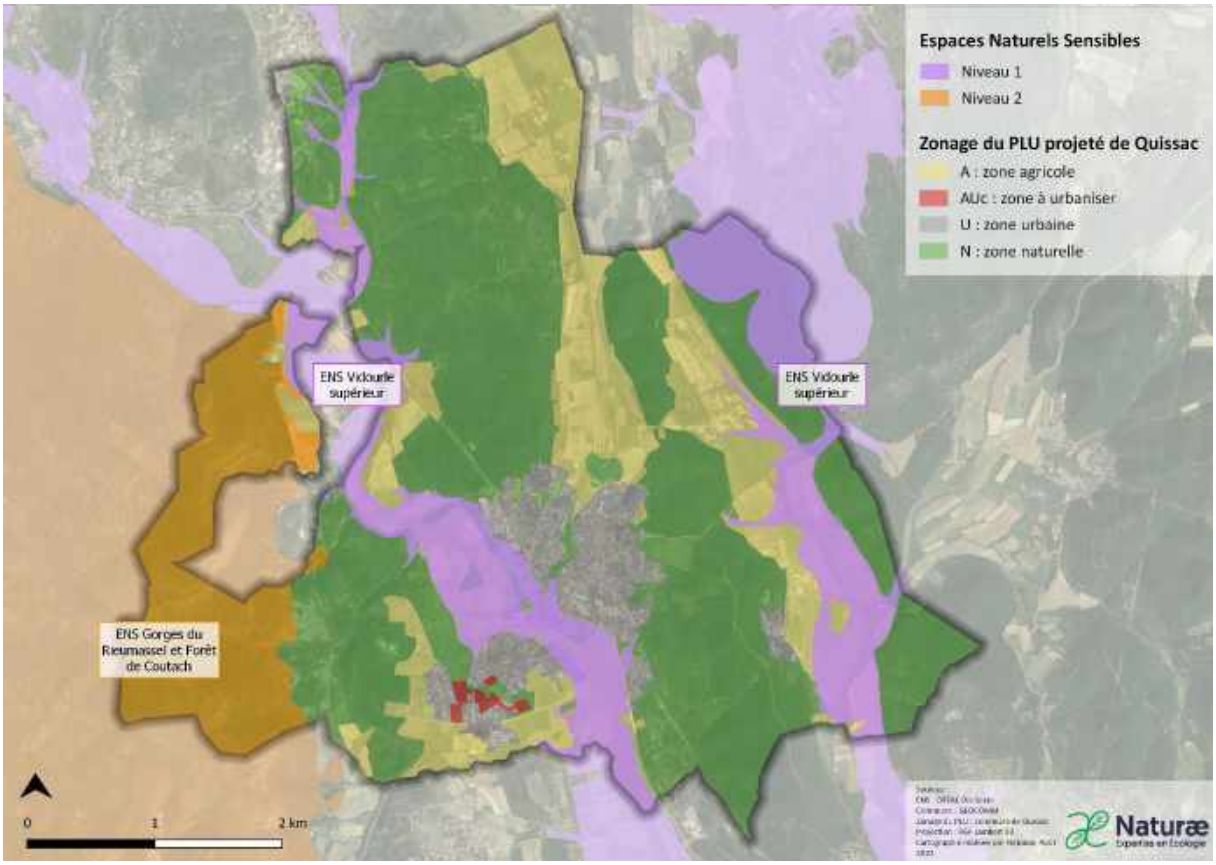


Figure 7 : Zonage du PLU projeté et périmètres ENS présents sur la commune.

Désignation	Enjeux du site	Incidence de la mise en œuvre du PLU
ENS n°108 « Gorges du Rieumassel et forêt de Coutach »	Le périmètre de 3 150 ha englobe l'ensemble des boisements les plus développés de la forêt de Coutach, et se limite à l'extrémité ouest de la commune de Quissac. Les falaises y accueillent le Hibou grand-duc *(Bubo bubo*) et étaient jadis un lieu de reproduction pour l'Aigle de Bonelli (*Hieraetus fasciatus*). Chez les insectes, ce milieu abrite un papillon rare le Thécla du frêne (*Laeosopis roboris)*.	Cet ENS a été classé en quasi-totalité en zone naturelle protégée (Np). Seule une petite surface, au nord-est est classée en zone agricole. ▸ Aucun secteur de projet n'est identifié à proximité. ▸ **L'incidence du PLU sur cet ENS est jugée positive.**
ENS n°136 « Vidourle supérieur »	Ce site de 2 736 ha comprend le lit majeur du Vidourle de Sauve à Quissac et son espace de fonctionnalité. Sa ripisylve a une fonction d'épuration, de ralentissement du ruissellement et de l'érosion. Le cours d'eau abrite 36 espèces d'invertébrés aquatiques ont été répertoriées sur ce site, dont 16 troglobies. D'autres espèces animales sont présentes, comme le Castor d'Europe (*Castor fiber*), le Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*). ▸ La plaine agricole aux abords du Vidourle est également intégrée au périmètre de l'inventaire.	Cet ENS a été classé dans sa quasi-totalité en zones agricoles (A, et Ap) et naturelles (N). Seul le secteur recouvrant la tache urbaine est classé en partie en zone urbaine. ▸ Aucun secteur de projet n'est identifié à proximité. ▸ **L'incidence du PLU sur cet ENS est jugée nulle.** Notons que le Vidourle et sa ripisylve ont été identifiés comme élément de continuité écologique protégé en application du L 151-23 du code de l'urbanisme.
ENS n°139 « Vallée du Vidourle »	Ce site d'environ 3 ha correspond à la jonction entre les ENS « Vidourle inférieur » et Vidourle supérieur. Les habitats naturels en présence sont agricoles ou post culturaux et rivulaires. Les enjeux écologiques sont identiques à l'ENS n°136.	Cet ENS a été classé dans sa quasi-totalité en zones agricoles (A) . ▸ Aucun secteur de projet n'est identifié à proximité. ▸ **L'incidence du PLU sur cet ENS est jugée nulle.** Notons que le Vidourle et sa ripisylve ont été identifiés comme élément de continuité écologique protégé en application du L 151-23 du code de l'urbanisme.
ZNIEFF I 910011778 « Barrage de la Rouvière »	Cette ZNIEFF se trouve au nord-est de la ville de Quissac. Elle englobe un linéaire de près de 3,5 kilomètres du ruisseau de Crieulon en amont et en aval du barrage de la Rouvière, ainsi que l'aval de deux affluents de régime temporaire. Elle couvre 50 hectares situés à environ 70 mètres d'altitude. Le plan d'eau d'origine anthropique, accueillant de nombreux enjeux de biodiversité, est localisé en limite de 3 communes que sont Quissac, Bragassargues et Logrian-Florian.	La part marginale de cette ZNIEFF présente sur la commune de Quissac est classé en zone naturelle (N). ▸ Aucun secteur de projet n'est identifié à proximité. ▸ **L'incidence du PLU sur cet ENS est jugée nulle.**

ZNIEFF I 910030391 « Collines marneuses du Banassou »	La ZNIEFF « Collines marneuses du Banassou » est située à l'ouest du département du Gard, au nord-est de la ville de Sauve. D'une surface totale de près de 180 ha, elle concerne un secteur de 24 hectares en limite nord de Quissac. La ZNIEFF est essentiellement composée de pelouses et de garrigues ouvertes. Elle est aussi recouverte de surfaces agricoles, et de forêts de feuillus mais sur une plus petite partie. L'intérêt est essentiellement floristique. En effet, au sein de cet ensemble de collines marneuses sillonnées de ruisseaux, plusieurs espèces protégées sont recensées.	La superficie de cette ZNIEFF présente sur la commune de Quissac est classée quasi exclusivement en zone naturelle (N). Une partie marginale de la ZNIEFF est concernée par une zone d'activité existant avant mise en œuvre du PLU classée en Uea. ▸ Aucun secteur de projet n'est identifié à proximité. ▸ **L'incidence du PLU sur cet ENS est jugée nulle.**
ZNIEFF I 910030348 « Rivières du Crespenou et du Vidourle à Sauve »	Cette zone concerne le cours du Vidourle sur près des trois-quarts de son linéaire. Elle couvre une superficie de près de 700 hectares et s'étire sur environ 65 kilomètres de linéaires. Le cours d'eau traverse successivement un territoire de collines calcaires et marneuses (entre Saint-Hippolyte-du-Fort et Gallargues-le-Montueux), puis une plaine agricole (entre Gallargues-le-Montueux et la Petite Camargue). La végétation riveraine est constituée d'une ripisylve large de quelques dizaines de mètres tout au plus. La ripisylve qui borde le Vidourle constitue un corridor écologique mis à profit par de nombreuses espèces animales pour se déplacer. Par son caractère boisé et son ambiance fraîche, elle contraste avec les étendues agricoles et les garrigues sèches qu'elle traverse. L'intérêt patrimonial du territoire repose principalement sur la faune, secondairement sur la flore, avec de nombreuses espèces liées aux cours d'eau et aux milieux rivulaires. Il se matérialise par la présence de 3 ZNIEFF de type I réparties sur tout le site. C'est au sein du milieu aquatique que se concentrent les enjeux biologiques avec de nombreuses espèces patrimoniales de la faune comme le Gomphe à cercoïdes fourchus (*Gomphus graslinii*), la Cordulie splendide (*Macromia splendens*), la Grenouille de Pérez (R*ana perezi*), le Barbeau méridional (*Barbus meridionalis*), la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) ou encore le Castor d'Eurasie (Castor fiber)	Le périmètre de cette ZNIEFF se situe hors périmètre communal, en limite de la commune au niveau de la ripisylve du Vidourle. ▸ Aucun secteur de projet n'est identifié à proximité. ▸ **L'incidence du PLU sur cette ZNIEFF est jugée nulle.**
ZNIEFF II 910014043 « Vallée du Vidourle de Sauve aux étangs »	La ZNIEFF comprend une grande partie du cours d'eau du Vidourle, depuis sa résurgence localisée à Sauve jusqu'au Chenal maritime du Grau-Du-Roi. Cette ZNIEFF se compose principalement d'habitat d'eaux douces intérieures, mais aussi de prairies humides semi-naturelles ainsi que de forêts caducifoliées sur une superficie de 690 ha. L'importance écologique de ce territoire repose notamment sur sa nature de corridor écologique mais aussi de réservoir d'une biodiversité végétale et animale remarquable (la Rorippe amphibie, le Castor d'Europe, le Gomphe de Graslin, ou encore le Rollier d'Europe). L'enjeu majeur de cette ZNIEFF est de maintenir en bon état de conservation les habitats humides nécessaires au développement des populations de la faune et de la flore.	La superficie de cette ZNIEFF présente sur la commune de Quissac est classée dans sa quasi-totalité en zones agricoles (A, et Ap) et naturelles (N et Np). ▸ Aucun secteur de projet n'est identifié à proximité. ▸ **L'incidence du PLU sur cette ZNIEFF est jugée positive.** Notons que le Vidourle et sa ripisylve ont été identifiés comme élément de continuité écologique protégé en application du L 151-23 du code de l'urbanisme.

ZNIEFF II 910011799 « Plaine de Pompignan et du Vidourle »	La ZNIEFF « Plaine de Pompignan » se situe dans l'ouest du département du Gard, en limite du département de l'Hérault. Il s'agit d'une vaste dépression marneuse entourée de massifs calcaires jurassiques et crétacés. D'une surface de près de 5443 hectares, la ZNIEFF englobe une grande diversité de milieux ouverts situés dans la partie basse de la cuvette. Les garrigues de Pompignan abritent quelques plantes patrimoniales comme l'Aristoloche à nervures, l'Astragale étoilée, la Gagée de Granatelli... L'intérêt de la plaine de Pompignan pour la faune méditerranéenne est exceptionnel, avec 32 espèces déterminantes recensées, constituant un patrimoine unique dans la région : la Pie-grièche à tête rousse et la Pie-grièche méridionale, le Psammodrome d'Edwards, la Magicienne dentelée, le Rollier d'Europe, le Lézard ocellé, la Diane, l'Agrion mignon, le Pélobate cultripède, etc.	Ce secteur de ZNIEFF a été classé en quasi-totalité en zone naturelle protégée (Np). Seule une petite surface, au nord-est est classée en zone agricole. ▸ Aucun secteur de projet n'est identifié à proximité. ▸ **L'incidence du PLU sur cette ZNIEFF est jugée positive.**

L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur les périmètres d'inventaire et les espaces naturels remarquables associés est jugée globalement nulle voire positive (Np, Ap).

II/ INCIDENCE SUR LES PERIMETRES DES PLANS NATIONAUX D'ACTIONS (PNA)

La commune de Quissac est directement concernée par quatre périmètres de Plans Nationaux d'Actions (PNA) :

- PNA Vautour percnoptère
- PNA Odonates
- PNA Loutre
- PNA Aigle de Bonelli
- PNA Chiroptères (commune entière / non illustré ci-dessous)

Deux autres PNA sont présents en limite communale : le PNA Pie-grièche à tête rousse et le PNA Lézard ocellé.

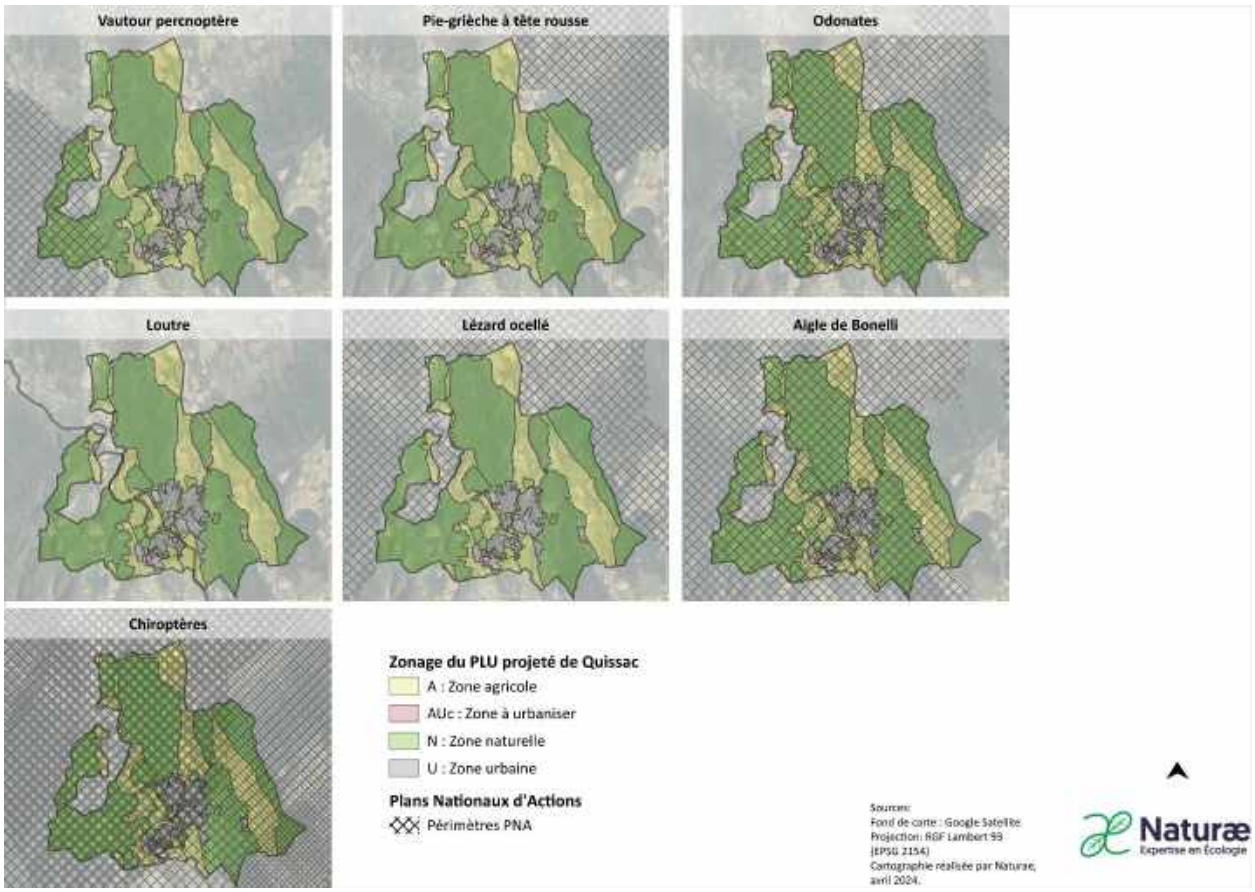


Figure 8 : Zonage du PLU projeté et périmètres des Plans Nationaux d'Actions présents sur la commune

Les secteurs de projet (zone 2AU1 et 2AUx) sont recouverts par trois périmètre PNA : le PNA Odonates, le PNA Aigle de Bonelli et le PNA Chiroptères.

Au vu de la faible superficie et du caractère enclavé des secteurs de projet, ils ne représentent pas un secteur potentiel notable de présence d'Odonates à enjeu, ou d'alimentation pour l'aigle de Bonelli. L'incidence de la mise en œuvre de la révision du PLU sur les Plans Nationaux d'Actions est jugée globalement nulle.

Conclusion sur les Espaces Naturels Remarquables (ENR) :

Au regard de l'ensemble de ces données et compte tenu de la faible superficie des deux secteurs de projet retenus au présent projet, et de leur localisation, l'incidence de la mise en œuvre de la révision du PLU sur les ENR représentés sur la commune est jugée faible à nulle.

III/INCIDENCE SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE ET LES ZONES HUMIDES

La **Trame Verte et Bleue (TVB)** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire. La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'étend jusqu'à la laisse de basse mer et dans les estuaires, à la limite transversale de la mer. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

Les **corridors écologiques** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.
Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (article L. 371-1 III et R. 371-19 IV du code de l'environnement). **Les zones humides** dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ainsi que les autres zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité, constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques importants.

1. Un dispositif législatif pleinement abouti

Suite au Grenelle de l'environnement, l'État a légiféré sur la Trame Verte et Bleue (TVB). La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1) pose l'objectif de création d'une TVB d'ici fin 2012. La TVB constitue un des outils en faveur de la biodiversité (SCAP, SNB...). Elle a également modifié l'article L.110 du code de l'urbanisme pour y intégrer la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environne (Grenelle 2) introduit :

- ***La TVB dans le code de l'environnement (article L. 371-1 et suivants), avec sa définition, ses objectifs, le dispositif de la TVB et le lien avec les SDAGE***
- ***Les continuités écologiques dans le code de l'urbanisme (articles L101-2, L. 141-1, L. 151-1***

Dans le Code de l'Urbanisme :

- ***Les articles L. 101-1 et L. 101-2 inscrivent la préservation de la biodiversité et la remise en bon état des continuités écologiques parmi les objectifs des documents d'urbanisme ;***
- ***Des dispositions spécifiques aux SCoT (art. L. 141-1 et suivants) et aux PLU (art. L. 151-1 et suivants) reprennent ensuite cet objectif et le déclinent dans le projet d'aménagement et de développement durables (art. L. 141-4 pour les SCoT et L. 151-5 pour les PLU) et le document d'orientation et d'objectifs des SCoT (art. L. 141-10) ;***
- ***Le préfet dispose également du pouvoir de conditionner le caractère exécutoire d'un SCoT ou d'un PLU en l'absence de SCoT à une prise en compte suffisante des enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques (art. L. 143-26 pour les SCoT et L. 153-27 pour les PLU).***

Dans le Code de l'Environnement :

- ***Les articles L. 371-1 à 6 et suivants précisent les composantes de la TVB, les éléments de cadrage national, les modalités de gouvernance et d'élaboration des SRCE ;***
- ***L'article L. 212-1 prévoit les modalités d'articulation entre SRCE et schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;***
- ***Les articles D. 371-1 à 6 précisent la composition, les missions et les modalités de fonctionnement du CNTVB ;***
- ***Les articles D. 371-7 à 15 précisent la composition, les missions et les modalités de fonctionnement des CRTVB***
- ***Les articles R. 371-16 à R. 371-35 précisent les définitions de la TVB et ses objectifs, la procédure d'élaboration et le contenu des SRCE ;***
- ***L'article R. 122-5 II 6° prévoit la prise en compte des continuités écologiques et du SRCE dans l'étude d'impact d'un projet réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale.***

La TVB a été introduite dans le droit français par les lois dites « Grenelle I et II » en 2009 et 2010. Pour sa mise en œuvre, cette démarche est encadrée essentiellement par les dispositions du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme. En complément, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit des dispositions spécifiques en Corse et dans les départements d'outre-mer. Le Code Forestier et le Code Rural et de la Pêche Maritime précisent les modalités d'articulation de la TVB avec les documents de planification relevant de leurs champs de compétence.

2. Continuités écologiques et analyse des incidences du PLU sur la TVB

Le SRCE du Languedoc-Roussillon identifie de nombreuses continuités écologiques sur la commune de Quissac

Une analyse des trames verte et bleue communales a été de réalisée lors de l'état initial de l'environnement du PLU. Les éléments de TVB sont listés dans le tableau ci-dessous. L'analyse des incidences du PLU sur ces derniers est détaillée ci-après.

	Trame verte (TV)	Trame bleue (TB)
Réservoir de biodiversité (RB)	- Les zones humides représentées par la « Ripisylve du Vidourle » (ZH), la retenue du barrage de la Rouvière et les Sources du Mas de Planta - ZNIEFF I « Collines marneuses du Banassou ».	- Le Vidourle et le Crieulon - Les 3 zones humides de l'inventaire départemental : ripisylve du Vidourle, des sources du Mas de Planta et de la retenue du barrage de la Rouvière (ZH)
Corridors écologiques (CE)	- Corridors forestiers entre le bois de Sabatier et le massif de Coutach. - Corridor de milieu ouvert au nord entre le bois de Sabatier et le barrage de Rouvière. - Corridors de milieux agricoles au niveau de la plaine du Vidourle reliant Quissac à Sardan plus au sud. - A une échelle plus fine : alignements arborés de Campredon et de la Devèze	- Le Vidourle - Le Crieulon - La Garonnette - Le Banassou

Ces éléments de continuités écologiques sont représentés sur les cartes figures 7 et 8.

Les différents secteurs identifiés comme présentant des enjeux de continuités écologiques ne présentaient pas de rupture majeure avant la mise en œuvre du PLU. Notons néanmoins qu'un des corridors écologiques identifié au SRCE comme corridor de milieux ouvert traverse la tâche urbaine sur un secteur urbanisé et totalement fragmenté. Il est estimé qu'avant mise en œuvre du PLU la fonctionnalité écologique de ce corridor défini à échelle régionale était déjà fortement altérée.

Dans le projet de PLU, la grande majorité des éléments de continuités écologiques est classée en zone naturelle ou agricole. En revanche, les deux secteurs AU (2AU1 et 2Aux) se situent sur un corridor écologique de milieux ouverts permettant de relier le réservoir de zone humide identifié au niveau du Vidourle à l'ouest de la tache urbaine aux réservoirs de zone humide autour du Vidourle plus au sud. Ce corridor apparait cependant peu fonctionnel au vu de son caractère enclavé et fragmenté dans la tache urbaine de Quissac. Notons que cet enjeu de continuité verte est malgré tout pris en compte au sein même du programme de la ZAC Valliguières (voir plus loin), avec maintien de la continuité des espaces verts.

Le projet de PLU se veut de renforcer les continuités écologiques présentes sur le territoire communal à l'aide de dispositions réglementaires proposées dans le zonage et le règlement associé du PLU via la protection des éléments de continuités écologiques au titre du L 151.23 du code de l'urbanisme.

L'incidence prévisible du PLU de Quissac sur les éléments de continuités écologiques à l'échelle de la commune est jugée faible.

Les deux cartes ci-dessous mettent en avant les éléments de la TVB du SRCE en relation avec le zonage du PLU projeté de Quissac :

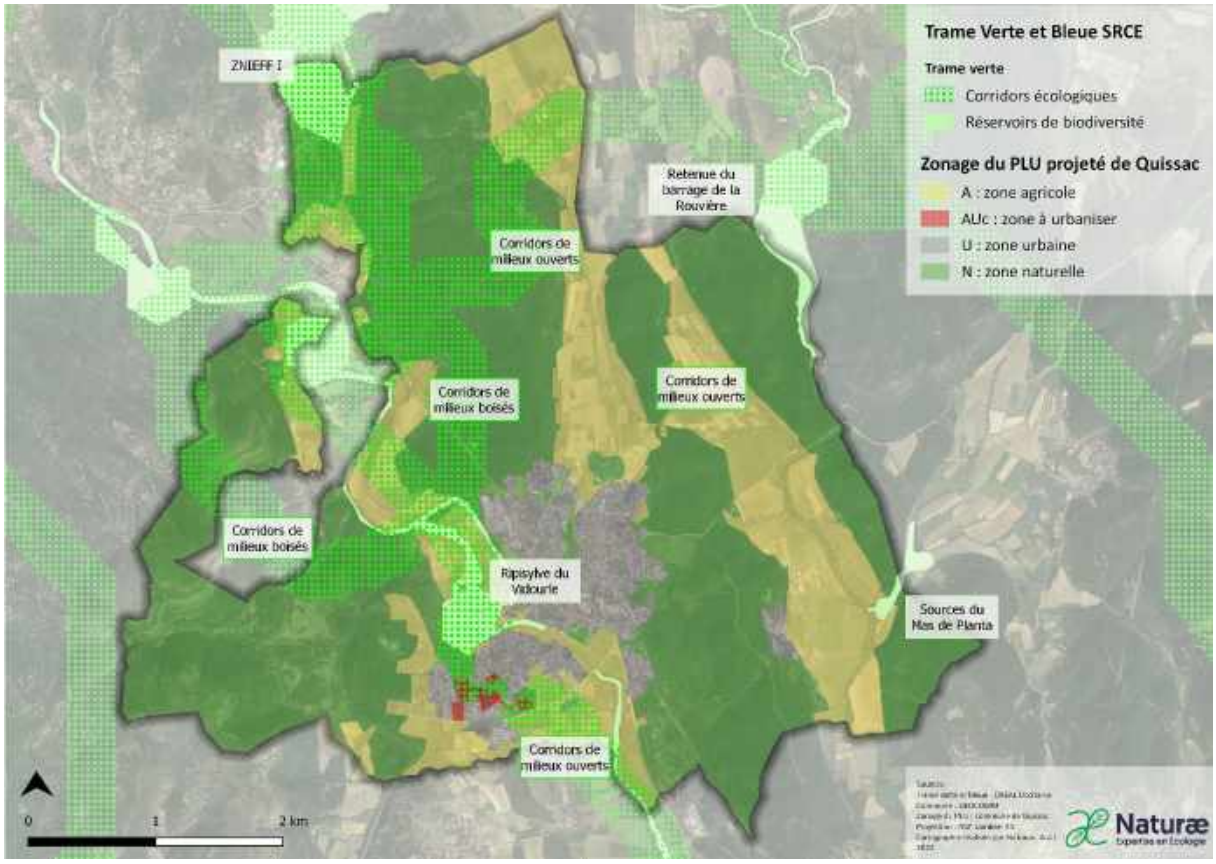


Figure 9 : Zonage du PLU projeté et trame verte identifiée dans le SRCE.

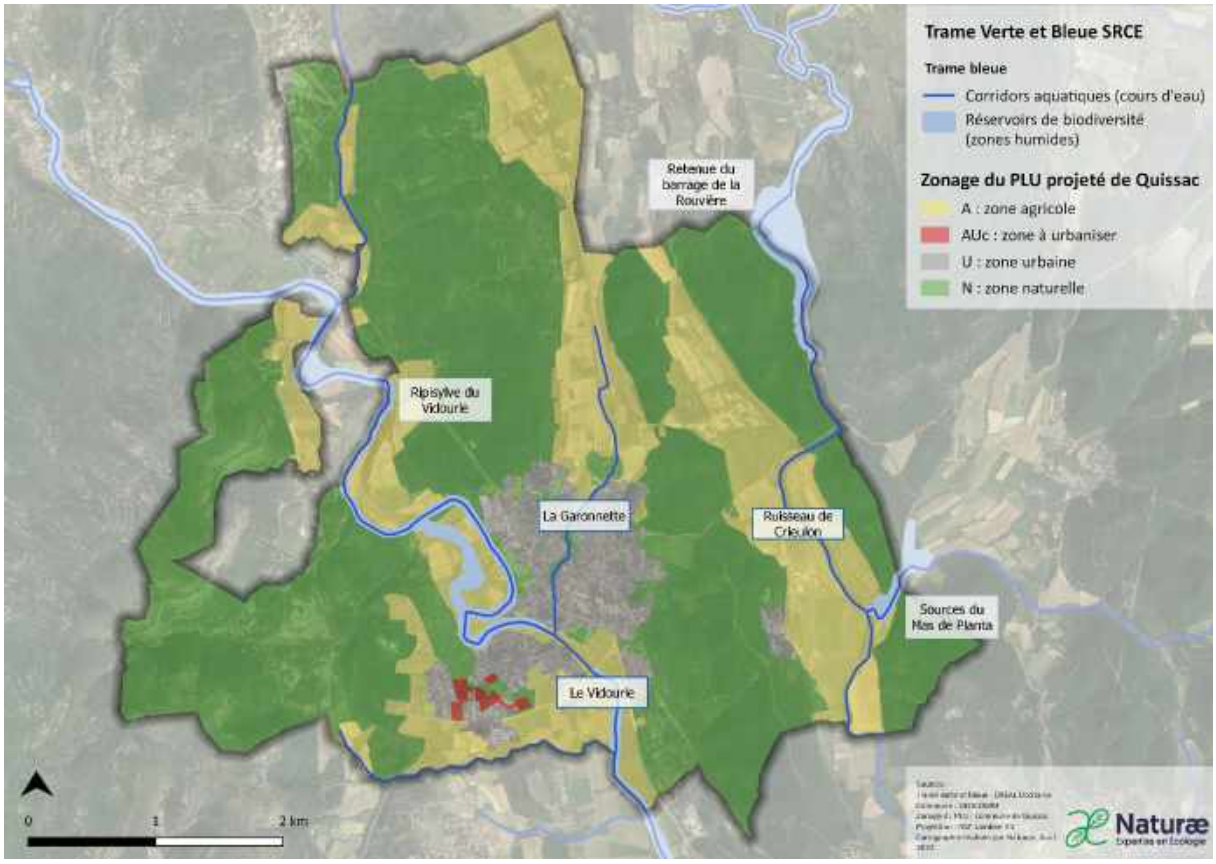


Figure 10 : Zonage du PLU projeté et trame bleue du SRCE

3. Protection des éléments remarquables du patrimoine naturel au titre de l'article L. 151.23 du code de l'urbanisme

L'article L.151-23 du code de l'urbanisme prévoit que dans le cadre d'un PLU : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L.113-2 et L.421-4. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.* »

Les éléments remarquables du patrimoine naturel correspondent à des éléments ponctuels (arbre remarquable) et surfaciques (éléments de continuités écologiques) ; ils sont identifiés dans le tableau et représentés sur la carte ci-après.

Précisons que depuis 1992, les zones humides sont protégées par le Code de l'environnement, L'article L.211-1 du code de l'environnement qui instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eaux et des milieux aquatiques, vise en particulier les zones humides dont il donne une définition en droit français. En complément, les réalisations d'installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA), qui peuvent avoir un effet sur la ressource en eau ou les écosystèmes aquatiques, (nomenclature "eau et milieux aquatiques" - Art. R. 214-1 du code de l'environnement) sont soumises à autorisation ou déclaration administrative préalable, depuis mars 1993, permettant ainsi aux préfets de réguler les interventions en zone humide.

N°	Désignation	Type	Surface (ha)	Préconisations intégrées au règlement du PLU
1	Ripisylve du Crieulon	Zone humide	15,85	➔ Sont interdits toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement relevant du domaine de l'urbanisme, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides identifiés par le PLU au titre de l'article L151-23 CU : remblaiements, déblaiements, exhaussements, affouillements et excavations. ➔ Sont autorisés : • Les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public, à conditions que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour au site à l'état naturel. Exemples : cheminements piétonniers et cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, objets destinés à l'accueil ou à l'information du public, postes d'observation de la faune. • Les travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles Les installations et ouvrages d'intérêt général liés à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative (captages, forages, ressources en eau, réseaux de transfert…).
2	Ripisylve du Vidourle de Saint-Sadournis à la Chaussée en cœur de village		24,38	
3	Ripisylve du Vidourle entre la D45 et le chemin du Bousquet		5,26	
4	Ripisylve du Vidourle entre le coeur de village et la D45		1,09	
5	Haie de Campredon	Trame verte	0,08	➔ Tous travaux ayant pour effet de détruire ou modifier un alignement identifié sur le règlement graphique, en application de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, doivent obtenir l'accord des services consultés. ➔ Tout abattage d'arbres de haute tige est proscrit, hormis pour des raisons de sécurité et de maladie. Tout abattage d'arbre doit être compensé par la plantation d'un arbre de haute tige, dans le respect du principe d'alignement planté. Un périmètre suffisant doit être conservé autour des arbres de haute tige afin d'assurer leur pérennité et leur développement.
6	Haie de la Devèze	Trame verte	1,55	
7	Haie de la Planche	Trame verte	0,28	
8	Alignement d'arbres de Campredon	Trame verte urbaine	0,19	
9	Alignement d'arbres de Cauviac	Trame verte	0,3	
10	Alignement d'arbres de la Devèze	Trame verte urbaine	0,37	
11	Alignement d'arbres de la Devèze	Trame verte urbaine	0,06	
12	Alignement d'arbres de la Planche	Trame verte	0,38	
13	Alignement d'arbres de Marascou	Trame verte	0,36	
14	Alignement d'arbres de Montpellier	Trame verte urbaine	0,05	
15	Alignement d'arbres de Reynard	Trame verte	0,57	
16	Alignement d'arbres de Roland Fay	Trame verte urbaine	0,3	
17	Alignement d'arbres des Planasses	Trame verte	0,77	
18	Alignement d'arbres du Thym	Trame verte urbaine	0,29	
19	Les chênes des Planasses	Trame verte	0,21	
20	Les platanes de Quissac	Trame verte urbaine	0,19	

21	Bosquet de la Devèze	Arbres remarquables	Ponctuel	➔ Coupe et abattage interdits sauf pour raison majeure de sécurité
22	Chêne de l'Ayrolle			
23	Chêne du Galoubier			
24	Les trois chênes de Campredon			

incidence de la mise en œuvre du PLU sur les éléments de continuité écologique locale :

Cat.	Enjeu de continuité écologique	Incidence prévisible du projet de PLU
RBTV RBTB ZH	Vidourle et sa ripisylve	Classement en zone agricole protégée (Ap) majoritairement. ▸ Aucun secteur de projet n'est identifié à proximité. ▸ **Protection de la ZH au titre du L 151.23 du code de l'urbanisme** ▸ **L'incidence du PLU est jugée positive sur la zone humide puisque faisant l'obejt d'une mesure forte d'évitement au sein du projet de la ZAC Valliguières (cf. p 38)**
CETV	Corridor de milieux agricoles le long de la plaine alluviale du Vidourle	Le corridor identifié au SRCE est préservé dans sa partie agrinaturelle. Néanmoins le corridor est identifié au sein de la tache urbaine et recouvre les deux zones AU. Localement, ce corridor est d'ores et déjà entravé par l'urbanisation et non fonctionnel avant mise en œuvre du PLU. ▸ Les zones AU se situent sur le corridor écologique, mais une fonctionnalité est maintenue au sein de la ZAC avec préservation d'une trame verte ▸ **Incidence jugée faible sur le corridor en zone urbaine** ▸ **Incidence jugée faible sur le corridor dans sa totalité.**
CETV	Corridor de milieux agricoles au nord entre Quissac et Sauve	Classement en zone agricole (A) majoritairement ▸ Les zones AU se situent sur le corridor écologique. ▸ Pas de secteur de projet sur ou à proximité du corridor. ▸ **L'incidence du PLU est jugée nulle sur ce corridor**
RBTV	ZNIEFF « Collines marneuses du Barnassou »	Périmètre classé en zone naturelle (N). Un fragment est classé en Uea au niveau d'une zone d'activité existante avant mise en œuvre du PLU. ▸ Pas de secteur de projet sur ou à proximité du réservoir. ▸ **L'incidence du PLU est jugée nulle pour ce réservoir**
RBTB	ZH sources du Mas de Planta	Classement en zone naturelle et agricole intégralement ▸ Pas de secteur de projet sur ou à proximité du réservoir. ▸ **Protection de la ZH au titre du L 151.23 du code de l'urbanisme** ▸ **L'incidence du PLU est jugée positive pour ce réservoir**

RBTB	ZH retenue du barrage de la Rouvière	Classement en zone naturelle intégralement ▸ Pas de secteur de projet sur ou à proximité du réservoir. ▸ **Protection de la ZH au titre du L 151.23 du code de l'urbanisme** ▸ **L'incidence du PLU est jugée positive pour ce réservoir**
RBTB **CETB**	Cours d'eau	Classement en zone naturelle et agricole intégralement ▸ Aucun projet d'urbanisation sur ou à proximité des cours d'eau identifiés en trame bleue ▸ **Protection de la ZH au titre du L 151.23 du code de l'urbanisme** ▸ **L'incidence du PLU est jugée nulle pour ce réservoir et corridor**
CETV	Corridors forestiers	Classement en zone naturelle et agricole intégralement ▸ Aucun projet d'urbanisation sur ou à proximité des cours d'eau identifiés en trame bleue ▸ **L'incidence du PLU est jugée nulle pour ce réservoir et corridor**
CETV	Corridor de milieux ouverts au nord entre le bois de Sabatier et le barrage de Rouvière.	Classement en zone naturelle et agricole intégralement ▸ Aucun projet d'urbanisation sur ou à proximité des cours d'eau identifiés en trame bleue ▸ **L'incidence du PLU est jugée nulle pour ce réservoir et corridor**
TV locale	Alignements arborés de Campredon et de la Devèze	▸ Aucun projet d'urbanisation sur ou à proximité des cours d'eau identifiés en trame bleue ▸ **Protection des alignements arborés au titre du L 151.23 du code de l'urbanisme** ▸ **L'incidence du PLU est jugée positive pour cet élément**

Enfin, concernant la trame noire, précisons que la commune a délibéré en date du 20/10/2022 pour que les éclairages publics soient interrompus entre 0h et 5h chaque jour depuis le 21 novembre 2022. Une mesure de réduction d'adaptation des éclairages extérieurs dans le cadre des projets à venir sur la commune a été intégrée au présent document.

IV/ INCIDENCES SUR LA FAUNE, LA FLORE ET LES HABITATS NATURELS PATRIMONIAUX

1. Préambule

Les secteurs AU (« à urbaniser ») prévus dans le projet de développement de la commune sont présentés dans le tableau ci-dessous. Rappelons que les zones 2AU1 correspondent à des « Secteur d'urbanisation future à court ou moyen terme soumis à OAP à vocation dominante d'habitat (procédure de ZAC) ». La zone 2AUx correspond quant à elle a un « Secteur d'urbanisation future à court ou moyen terme soumis à OAP à vocation dominante d'activités économiques ».

Secteurs de projet (PLU projeté – 2022)			Surface
Zone	Nom	OAP	
2AU1	Zone à urbaniser ZAC de Valliguières	Oui	5,94 ha
2AUx	Zone à urbaniser à vocation d'activité économique et/ou d'équipement	Oui	1,47 ha

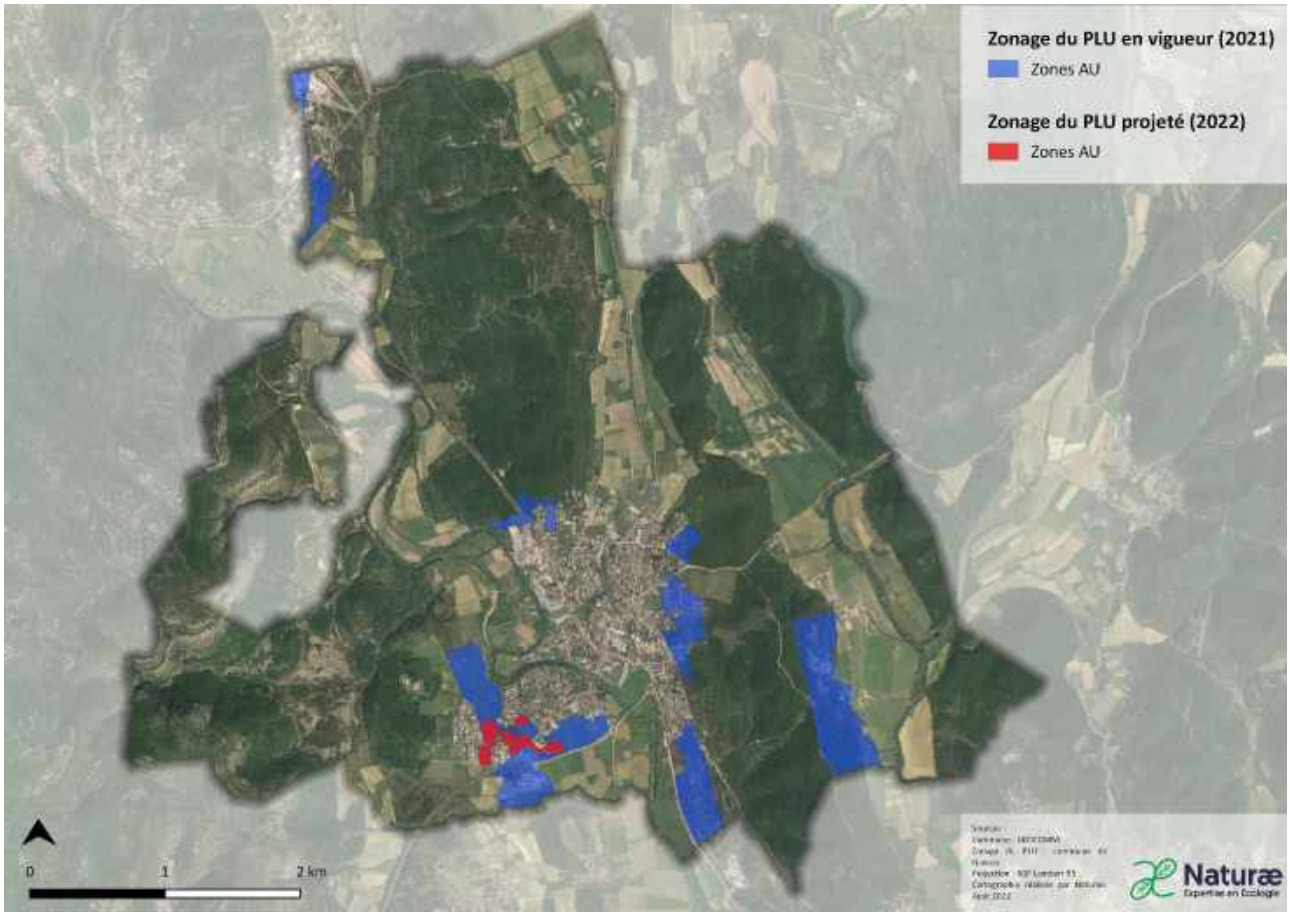


Figure 11 : Evolution avant/après - Consommation d'espace lié aux zones AU.

Secteurs de projet (PLU en vigueur – 2011)			Surface
Zone	Nom	OAP	

1AU1	La Devèze	Non	11 ha
1AU2	Le Lac	Non	3 ha
1AUe	Zone d'activités économiques	Non	15,6 ha
2AU1/1f	Le Puech	Oui	3,3 ha
2AU2/2f	La Rouvière	Oui	3,3 ha
2AU3/3f	Les Pénaries nord	Oui	2,1 ha
2AU4/4f	Les Pénaries sud	Oui	0,8 ha
2AU5	La Devèze	Oui	2 ha
2AU6	La Plaine du Pont Est	Oui	0,9 ha
3AU	Camping Vidourle	Non	5 ha

- Avec le PLU en vigueur (2011), la consommation d'espace s'élève à 47 ha.
- Avec le PLU projeté (2022), la consommation d'espace s'élève à 7,4 ha

On observe une baisse de la consommation d'espace conséquente avec la révision du PLU : - 39,6 hectares de zones AU.

L'impact de la construction future des secteurs de projet (AU) sur la biodiversité patrimoniale et les enjeux écologiques liés aux milieux naturels est détaillé au cas par cas dans les paragraphes suivants, faisant suite à des investigations sur site par des écologues. Les zones AU font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) présentée dans la pièce 3 du Plan Local d'Urbanisme « Orientations d'Aménagement et de Programmation ».

2. Les secteurs à urbaniser comportant des OAP

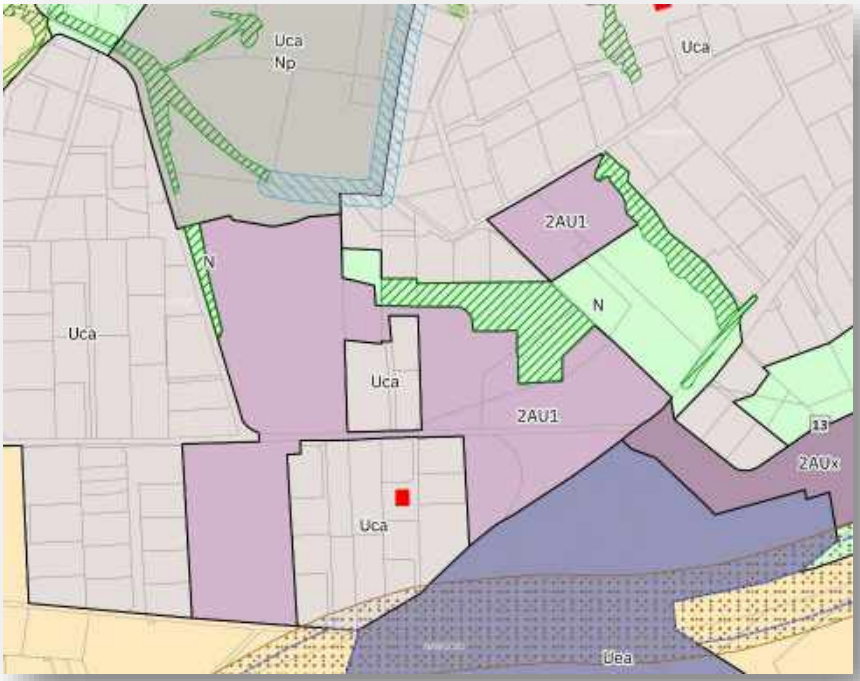
a. La ZAC de Valliguières – secteur 2AU1

Le projet de ZAC Valliguières a fait l'objet d'une première étude environnementale, réalisée par le bureau d'études Ectare en 2019. Le projet, initialement prévu sur une emprise supérieure à 10 ha, était alors soumis à évaluation environnementale systématique. Suite à une première phase de cadrage amont avec les services de la DDTM dans le cadre du dossier loi Eau, un secteur à fort enjeu a été évité, réduisant la surface de projet à 8,2 ha. En 2020, le bureau d'études Naturae a été missionné pour accompagner le maître d'ouvrage dans la phase de cadrage préalable, compléter les inventaires naturalistes pour atteindre un inventaire 4 saisons conforme aux réquisits des services de l'Etat pour les études d'impact, et monter un présent dossier de demande d'examen au cas par cas. **Au regard des enjeux identifiés, mais surtout des mesures d'évitement et de réduction proposées, le projet a été dispensé d'étude d'impact dans un avis du 14/10/2020.**

	Date	Groupes visés	Expert naturaliste	Conditions météorologiques	Principaux objectifs des prospections
ECTARE	15.05.2018	Flore/habitats, mammifères, petite avifaune et rapaces, lépidoptères et odonates, reptiles	Pierre Grisvard Ophélie Docquier	Non connnues	Caractériser et décrire les milieux Rechercher les espèces remarquables
	26.07.2018	Flore/habitats, chiroptères, avifaune, lépidoptères/odonates, reptiles			
	19.09.2018	Flore, avifaune, insectes, herpétofaune			
	11.03.2019	Flore/habitats, mammifères, petite avifaune, lépidoptères et amphibiens			
NATURAE	06.02.2020	Oiseaux hivernants	Léo Pelloli	T°C : 5-9°C Ciel voilé Pas de précipitations Vent 10 km/h	Avifaune hivernante
	03.03.2020	Flore précoce	Alice Saintvanne	T°C 10-14°C°C Ciel voilé, légères précipitations Vent 20 km/h	Flore précoce
	09.04.2020	Avifaune nicheuse	Léo Pelloli	T°C 12-18°C Ciel dégagé, ensoleillé Vent 10 km/h	Nicheurs précoces
	16.04.2020	Reptiles et Diane	Léo Pelloli	T°C 12-18°C Ciel dégagé, ensoleillé Vent 10 km/h	Reptiles et Diane
	16.04.2020	Flore et zone humide Stations aristoloches	Alice Saintvanne		Evaluation stations aristoloches et présence de Diane Délimitation zone humide du nord-ouest
	19.05.2020	Entomofaune	Caroline Micallef	T°C : 20-26°C Ensoleillé Pas de précipitations Vent 20 km/h	Passage spécifique Rhopalocères et recherche de zygène

Calendrier d'inventaires

Aujourd'hui, le projet de ZAC s'étend sur une surface de 8.2 ha avec 5.9 ha de zones AU et 2.2 ha de zones N, comme en témoigne l'extrait du plan de zonage ci-dessous.



Extrait du plan de zonage

Le tableau ci-dessous récapitule les enjeux relevés sur l'aire d'étude.

Synthèse des enjeux écologique relevés sur l'aire d'étude

Groupe taxonomique ou entité	Niveau d'enjeu global	Justification de l'enjeu	
Entomofaune	**MODÉRÉ**	**1 espèce** de Rhopalocères à **enjeu local modéré** (Diane) principalement présente hors secteur de projet 1 espèce à **enjeu régional modéré mais local faible** (gomphe à pinces) sur le secteur de projet 1 espèce à **enjeu local faible mais d'intérêt communautaire** (écaille chinée) hors secteur de projet	La diversité entomologique du site apparait relativement intéressante pour les Lépidoptères (34 espèces recensées) et les Orthoptères (31 espèces contactées), en raison notamment de la diversité des milieux. L'enjeu notable de ce groupe est la Diane, fortement représentée au nord-ouest du secteur, sur la zone évitée, et localisée également sur une frange sud-est, en limite de l'espace de rétention.
Herpétofaune	**MODÉRÉ**	**1 espèce à enjeu local modéré** (couleuvre de Montpellier) sur le secteur de projet	La présence de milieux ouverts au contact de boisements et haies offre des conditions assez favorables au cortège de reptiles, notamment aux petits lézards communs (lézard vert, lézard des murailles) et aux couleuvres. Une zone de transition entre le boisement et la pelouse pâturée s'avère notamment particulièrement intéressante pour ce groupe et comprend plusieurs petits pierriers. 2 couleuvres de Montpellier y ont été recensées. 2 autres espèces à enjeu modéré sont potentielles (seps strié et couleuvre à échelons). En revanche, des espèces à enjeu plus fort (psammodrome d'Edwards, lézard ocellé) n'y semblent pas réellement potentielles.

Avifaune	**MODÉRÉ**	**1 espèce à enjeu local modéré** (huppe fasciée) hors secteur de projet, **1 espèce à enjeu local modéré** (fauvette orphée) en limite est du secteur de projet	Différents habitats et cortèges d'oiseaux sont représentés sur le site. On y retrouve toutefois majoritairement un cortège d'espèces assez communes et généralistes (serin cini, verdier d'Europe, chardonneret élégant etc.), la présence morcelée de chaque type d'habitat ne permettant pas à chaque cortège de s'exprimer pleinement. La diversité spécifique apparait ainsi relativement limitée et les espèces à enjeu y sont faiblement représentées.
Chiroptères	**FAIBLE**	**1 espèce** à enjeu régional fort (grand rhinolophe) n'utilisant le site qu'en transit de façon ponctuelle, donc d'**enjeu local faible**, et **5 espèces** à enjeu régional modéré utilisant le site en transit ou alimentation donc **à enjeu local faible** (barbastelle d'Europe, pipistrelle pygmée, petit rhinolophe, oreillard sp., noctule sp.) Cavités potentielles dans les boisements et bâtiments alentours	L'enjeu concernant les Chiroptères est l'activité de chasse de la pipistrelle pygmée et de la pipistrelle commune. Aucun gîte avéré n'a été recensé sur l'aire d'étude naturaliste. Les gîtes potentiels dans la zone d'étude concernent le boisement de feuillus du secteur nord-ouest. Le grand rhinolophe n'a été noté que ponctuellement et en transit.
Autres mammifères	**FAIBLE**	Espèces à enjeu faible (renard roux, sanglier, chevreuil européen etc.)	Les mammifères du site sont représentés par un pool d'espèces communes et sans enjeu, appréciant notamment les milieux boisés. Le lapin de garenne, d'enjeu modéré mais non protégé, reste potentiel.
Habitats naturels	**FAIBLE**	**Aucun habitat d'intérêt communautaire sur le secteur d'étude.** Les zones humides ont été identifiées en limite nord du secteur de projet et en dehors (sur la zone évitée, cf. ME01 de l'annexe 8)	Le secteur d'étude est concerné par des milieux agricoles et post-culturaux, des pâtures et quelques secteurs plus boisés de matorral de chênes verts. Les pelouses sèches étant en mosaïque avec d'autres formations, elles ne sont pas ici considérées comme habitats d'intérêt communautaire. Seule la prairie humide est à considérer comme à enjeu écologique notable, mais localisée en dehors du secteur de projet puisque évitée (ME01). Les alignements arborés sont également à noter.
Flore	**FAIBLE**	Aucune espèce végétale protégée observée. 2 espèces déterminantes ZNIEFF LR observées : *Briza minor* L., 1753 et *Galium timeroyi* Jord., 1846	Avec 174 espèces de flore recensées, l'aire d'étude présente une richesse spécifique plutôt faible pour la région. La plupart des espèces rencontrées sont assez communes. Cependant 2 espèces déterminantes ZNIEFF sont identifiées. On note également la présence de l'aristoloche pistoloche, et l'aristoloche à feuilles rondes, toutes deux étant des plantes hôtes de la Diane.



La diane : ce papillon de jour protégé à enjeu modéré en région est présent en reproduction sur la zone.



L'aristoloche pistoloche, plante hôte de la diane mais également de la proserpine.

Ce secteur 2AU1 comporte de nombreux enjeux écologiques avérés (figure 12). Plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont proposées pour limiter l'impact prévisible du projet et atteindre des impacts résiduels les plus faibles sur la biodiversité patromoniale (cf. partie 6). Les pages suivantes présentent des photographies et une cartographie des milieux naturels identifiés sur le secteur de projet (*source : étude de cas par cas, Naturae 2020*).



Prairie

Aristoloche avec chenille de diane

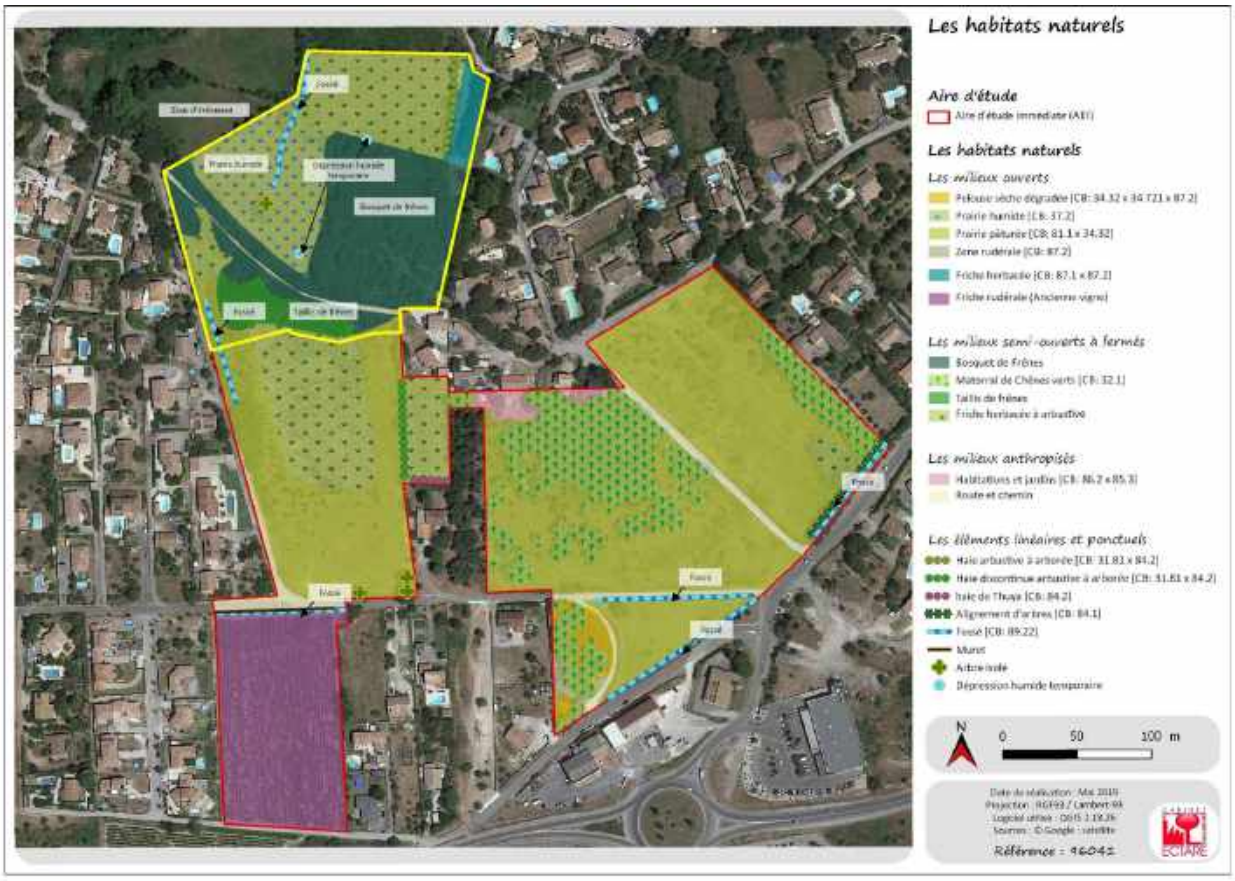
Pelouse avec aphyllante de Montpellier et orchis pyramidal



Pâtures équines



Chênaie



Cartographie des habitats naturels recensés sur le site (Ectare, 2019)

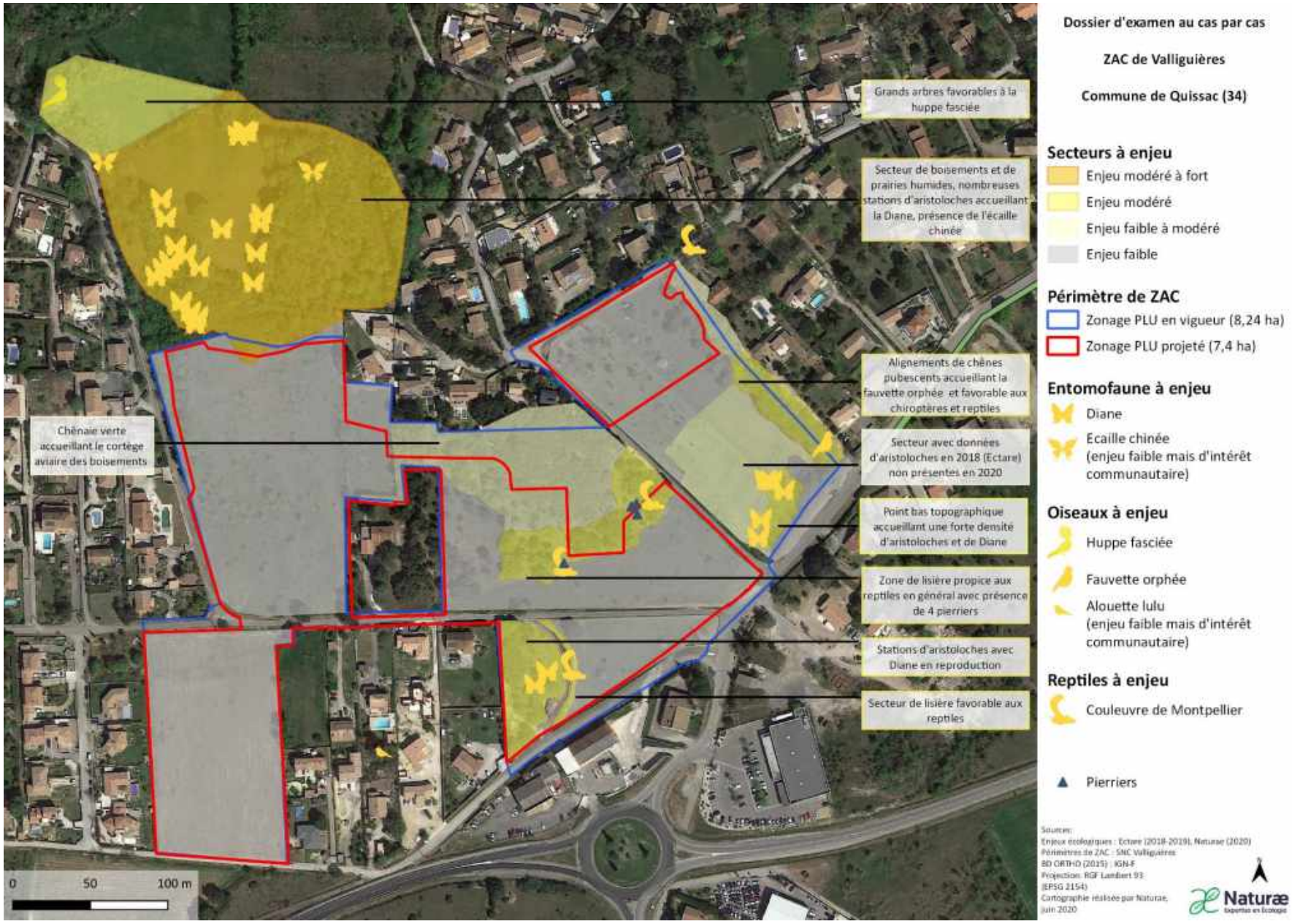


Figure 12 : Synthèse des enjeux écologique sur le projet de ZAC Valliguières (source : étude au cas par cas, Naturae 2020).

Suite au dépôt du dossier de cas par cas, la MRAE, dispense le projet d'étude d'impact au regard des éléments suivants (*cf. Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, 14/10/2020*).

« *Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine ne sont pas susceptibles d'être significatifs compte tenu :*

- *De la réduction du périmètre de la ZAC qui passe de 11 à 8 ha en vue de préserver une grande zone humide abritant de nombreuses stations d'aristoloche sur lesquelles se reproduit la Diane ;*
- *Des conclusions du pré-diagnostic écologique qualifiant les milieux disponibles sur la zone de projet avec un enjeu écologique faible à modéré ;*
- *De la connexion des logements au réseau d'assainissement collectif et d'adduction d'eau potable ;*
- *Des mesures prises pour compenser l'imperméabilisation avec la mise en place de noues, fossés et bassin de rétention et de la non-aggravation du risque de ruissellement avec localement une réduction de la vulnérabilité au niveau des zones bâties ;*
- *De l'intégration paysagère du projet avec la création d'espaces verts et de la limitation de la hauteur des constructions (R+1 et R+2) qui s'insèreront sous la frondaison des arbres de haute tige ;*
- *De l'impact limité du projet en termes de trafic routier et de la présence d'accès suffisants et sécurisés permettant la desserte du futur quartier ;*
- *Du respect du cahier des charges de la charte Chantier Vert ;*
- *Des engagements du pétitionnaire à mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts, notamment celles préconisées dans l'étude écologique réalisée dans le cadre du projet, à savoir :*
    - *La mise en défens des stations d'aristoloche sur l'espace de rétention ;*
    - *La préservation des boisements situés au cœur du secteur de projet et des alignements arborés en limité est du périmètre de projet ;*
    - *La réalisation des travaux en dehors des périodes d'hivernation et de reproduction des espèces (travaux prévus en automne) ;*
    - *La création de gîtes pour les reptiles ;*
    - *L'adaptation des éclairages publics afin notamment de limiter les perturbations sur les chiroptères ;*
    - *L'adaptation du calendrier de fauche des accotements afin de limiter les risques de destruction directe et de mortalité indirecte d'individus des différents compartiments biologiques associés à l'entretien par fauche des accotements de voies en prenant en compte les périodes de sensibilité des différentes espèces ;*
    - *Le balisage et suivi de chantier par un expert écologue.* »

Rappelons enfin que le projet de ZAC fait l'objet d'un dossier de création (en cours de finalisation) + d'un dossier d'autorisation environnementale unique qui sera rédigé en 2023.

b. La Zone 2Aux

Le secteur 2AUx s'étend sur 1,47 hectare et se situe au sud du centre ancien en continuité directe avec les équipements publics et scolaires, d'habitations et de commerces.

Le site est actuellement occupé par un ancien pâturage en limite Nord en cours de fermeture. Le reste du site est composé par une grande pelouse à brachypode de Phénicie sur la partie Est du site ; au centre du secteur, c'est une petite forêt d'arbres composés principalement de chênes verts qui s'est constituée ; et enfin, la partie Ouest du secteur abrite une lande à *Spartium junceum*. Des milieux plus rudéraux sans enjeux sont également présents côté ouest.

Cette zone abrite une mosaïque de milieux naturels intéressants potentiellement favorables à une grande variété d'espèces animales et végétales.

Cette zone 2AUX présente une mosaïque de milieux naturels intéressante et favorable à de nombreuses espèces (figure 13). L'urbanisation de cette zone présente une incidence jugée modérée sur la faune, la flore et les habitats naturels à enjeu de la commune.



Pelouse et chênaie



Pâture en cours de fermeture



Zone rudérale



Lande à Spartium junceum à gauche, communautés rudérales à droite



Figure 13 : Cartographie des habitats identifiés sur le secteur 2AUx (ex-2AU5) en 2020 par Naturae.

c. La caserne des pompiers SDIS – secteur Ue1

Secteur envisagé récemment dans l'historique d'élaboration du projet communal, le secteur de la caserne des pompiers a fait l'objet d'investigations tardives en 2023.



Le secteur de 0,7 ha concerne d'anciennes parcelles agricoles exploitées (céréales) dont l'activité a été arrêtée en amont du projet. Au moment des investigations, le terrain était occupé par des jeunes friches (terrains post-culturaux) comme en témoignent les photos ci-dessous.

Aucun enjeu de biodiversité n'y a été identifié, et les potentialités sont jugés faibles sur cet espace. Néanmoins, les mesures prescrites à l'échelle de présent document (cf évaluation environnementale) devront être appliquées pour le présent projet.



Vue vers le secteur Ue1 depuis la RD45



Terrains encore cultivés en limite Ouest de la zone Ue1

d. Le domaine du Mas de Sire – STECAL



Le sujet du Mas du Sire concerné par un STECAL est situé en zone agricole du PLU avec une occupation du sol mêlant des espaces agricoles et des espaces dédiés à l'accueil du public, fortement anthropisé (chapiteau, hébergements touristiques etc.).

Ce site d'ores et déjà fortement anthropisé présente peu d'espaces favorables à la biodiversité patrimoniale au sein de son périmètre mais est entouré d'espaces à enjeu : ENS et ZNIEFF 'Vallée du Vidourle à l'Est', massif boisé à l'Ouest.



Vue vers les espaces bâtis du domaine



Vue sur les pâtures équines et en arrière-plan, la ripisylve du Vidourle

e. Le domaine Merguignac de Leyris – zones At

Le domaine Merguignac de Leyris est un vaste domaine privé couvrant près de 400 hectares situé sur Quissac et Sauve. Au cœur de ce vaste domaine, 4 secteurs ont été identifiés et zonés en At pour permettre la faisabilité d'un circuit agritouristique au cœur du domaine, projet porté par le propriétaire du domaine et travaillé en concertation avec la mairie depuis plusieurs années.

Les secteurs ont fait l'objet d'une visite par les équipes de Naturae avec le propriétaire du domaine, sur chacun des 4 secteurs localisés et illustrés du nord au sud ci-dessous.

La qualité environnementale et paysagère du domaine est indéniable et la volonté du propriétaire est le maintien de celle-ci à travers son projet.

Il est envisagé l'installation d'habitation légère de loisirs (HLL) de type roulotte, qui seront de nature démontable et transportable destinées à une occupation temporaire du ou des secteurs identifiés. Les 4 secteurs envisagé à ce jour ont été identifiés pour le point de vue exceptionnel qu'ils offrent. Quelques images des vues ci-dessous.







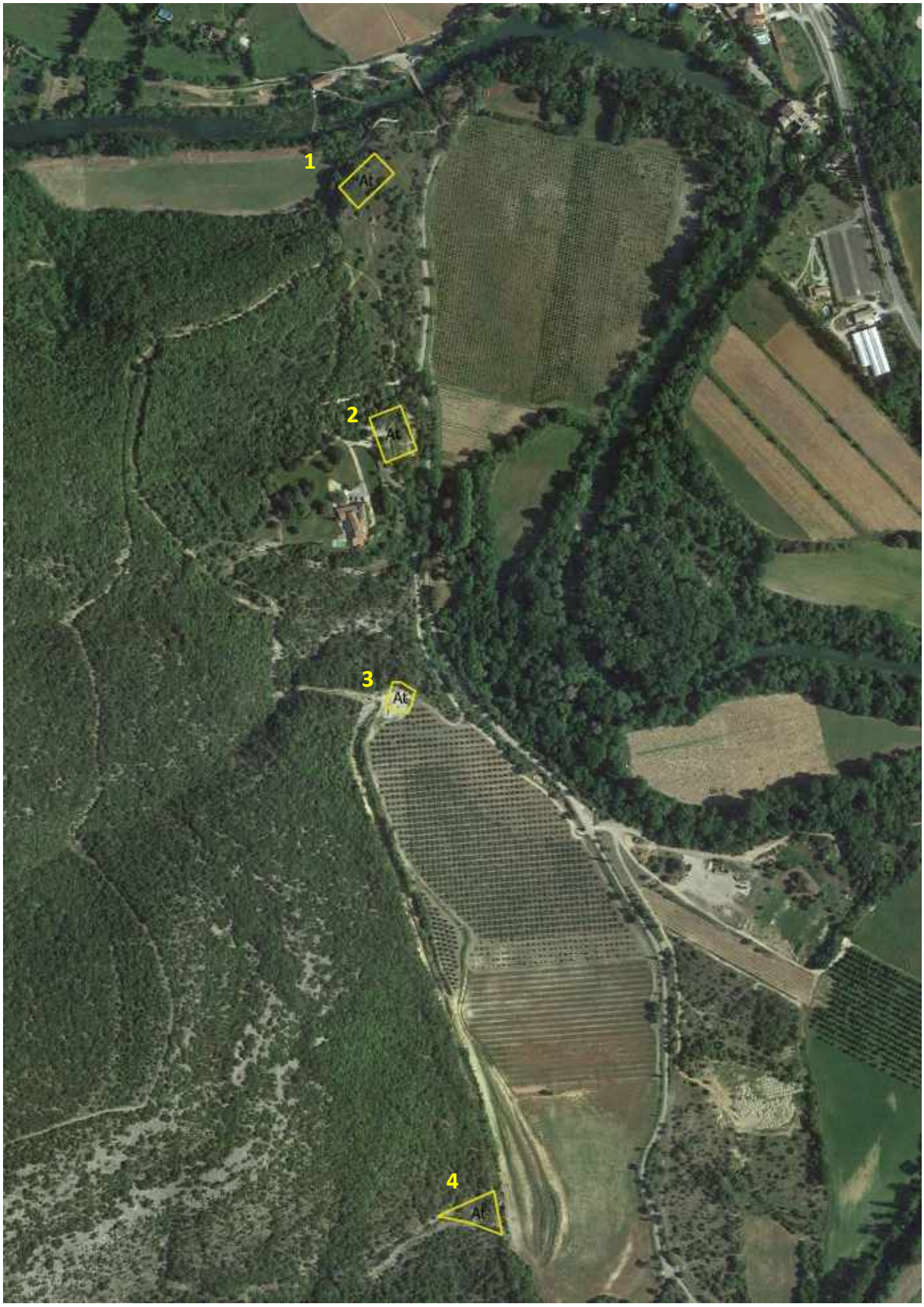
Sur les secteurs investigués, le premier au nord présente une strate arborée particulièrement intéressante pour la faune, avec de nombreux arbres à conserver. La strate herbacée est de type pelouse sèche à brachypode avec une potentialité de présence de flore à enjeu de type orchidées.

Pour le second, l'enjeu réside quasi exclusivement en la présence d'un chêne vert de grande taille, comme il en existe plusieurs sur le domaine, qu'il conviendra de préserver et de valoriser.

Le troisième secteur, dominant l'oliveraie est particulièrement impacté : le secteur a été terrassée par les anciens propriétaires et est aujourd'hui occupé par des tas de gravats, le site nécessite d'être totalement réhabilité d'un point de vue environnemental (plantations à envisager par exemple).

Enfin, le dernier secteur le plus au sud domine la vallée du Vidourle offrant un panorama exceptionnel. Le secteur, situé à la frontière entre Quissac et Sauve est occupé par des pelouses sèches à Brachypode, aux enjeux potentiels sur la flore (orchidées) et offrant de beaux habitats d'espèces pour des espèces comme le lézard ocellé, connu sur le secteur.

Aujourd'hui, le projet touristique n'est pas figé, le PLU ayant vocation à permettre dans son règlement l'accueil potentiel de ce projet agritouristique sur ces 4 secteurs. Il devra faire l'objet d'un accompagnement par des experts écologues afin de rendre compatible le projet aux enjeux du site, comme le souhaite le porteur de projet.


1
At
2
At
3
At
4
At



Secteur 1 : secteur de pelouse sèche de type brachypode entretenue avec strate arborée intéressante (oliviers notamment). Nombreux arbres à préserver et certains patchs de pelouses favorables aux orchidées, un accompagnement du projet par des écologues est prescrit



Secteur 2 : pas d'enjeu sur la strate herbacée mais la présence d'un chêne vert majestueux à préserver



Secteur 3 : secteur surplombant la grande oliveraie sur lequel des dépôts de déblais ont été réalisés par l'ancien propriétaire. Secteur devant faire l'objet d'une renaturation complète



Secteur 4 : secteur constitué de pelouses à brachypode rameux en très bon état de conservation (présence potentielle d'enjeux de biodiversité de type reptiles, flore, entomofaune, un accompagnement du projet par des écologues est préconisé)

V/ INCIDENCE SUR LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES

a. Qualité de l'air

La Loi Grenelle II a introduit l'obligation pour la Région de se doter d'un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE). Il a été approuvé en Languedoc-Roussillon en avril 2013. Parmi ses orientations figurent la baisse des émissions de polluants atmosphériques et l'amélioration de la qualité de l'air. A ce titre et à son échelle, le Plan Local d'Urbanisme peut déterminer les conditions permettant de maîtriser les besoins de déplacements et de prévenir les pollutions et les nuisances.

Quissac n'est pas classée comme commune sensible au regard des actions à engager en faveur de la qualité de l'air.

- Les émissions de Nox et poussières sédimentables sont faibles. Des dépassements sont probables pour la valeur cible en ozone mais concernent de façon générale tout le Nord Hérault.

- La commune de Quissac est peu concernée par les nuisances olfactives et les problèmes de qualité de l'air notamment du fait de son caractère rural. Toutefois, la commune est traversée par la RD 612 qui relie Béziers à Mazamet qui peut supporter, selon les saisons et les moments de la journée (trajet domicile-travail), un trafic assez soutenu.

Dans la mesure où la majorité des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation sont relatifs à l'habitat, ceux-ci ne sont pas susceptibles d'influer de façon significative sur la qualité de l'air de la commune. Seul le projet d'extension de la zone d'activités économiques sera susceptible d'accueillir de nouvelles entreprises potentiellement sources de pollution. Cependant l'impact de ce projet sur la qualité de l'air sera précisé dans l'étude d'impact à venir du projet.

Une attention devra être portée par la collectivité sur le sujet pour continuer à garantir à sa population un cadre de vie attractif.

En contrepartie, le projet d'aménagement de Quissac souhaite améliorer et valoriser les cheminements doux afin de proposer une alternative au « tout voiture » pour ses habitants.

Appartenant à la zone géographique Piémont Cévenol, la commune de Quissac est peu concernée par les nuisances olfactives et les problèmes de qualité de l'air. L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur cette thématique est donc jugée globalement négligeable.

b. Bruit

La nuisance sonore engendrée par les transports terrestres est la plus fortement ressentis par la population. Approuvé le 17 décembre 2001, le Schéma Routier Départemental classe les voies de circulation selon leur fonction et définit en conséquence des marges de recul des constructions. Celles-ci valent pour les secteurs hors agglomération : elles y sont obligatoires. La réglementation actuelle définit un classement de ces infrastructures en fonction du niveau de bruit qu'elles induisent. Ces classements déterminent les normes d'isolation phonique que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour les bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit. Un classement en niveau 1, 2 et 3 correspond à un niveau sonore diurne supérieur à 70 dB, seuil à partir duquel le bruit est généralement considéré comme intolérable.

Approuvé le 17 décembre 2001, le Schéma Routier Départemental classe les voies de circulation selon leur fonction et définit en conséquence des marges de recul des constructions. Celles-ci valent pour les secteurs hors agglomération : elles y sont obligatoires.

- La route D 999 est théoriquement classée voie structurante (niveau 1) et affectée d'une marge de recul de 35m par rapport à l'axe de la voie. Toutefois, cette disposition ne s'applique qu'hors agglomération et dans les secteurs qui ne seraient pas concernés par le recul de 75m déjà imposé par la loi Barnier.
- Les routes D35, D45 et D24 sont classées voies de liaison (niveau 2), et affectées d'une marge de recul de 25 m par rapport à l'axe de la voie ;
- Toutes les autres voies départementales sont classées "voies d'accès" (niveau 3) ou "desserte locale" (niveau 4) et affectées d'une marge de recul de 15 m par rapport à l'axe de la voie.

Bien qu'une augmentation de la population communale soit prévue suite à la mise en œuvre du P.L.U., ces sources potentielles de trafic supplémentaire seront modérées et n'auront pas d'impact notable sur le bruit à Quissac

Ainsi, la mise en œuvre de la révision du P.L.U. n'aura donc pas d'incidence notable sur les nuisances sonores.

L'analyse de l'état initial de l'environnement, décrivant les différents risques et nuisances auxquels est soumise la population, a permis d'intégrer au mieux les enjeux liés à cette thématique dans le projet communal. Ainsi, le plan de zonage et le règlement du P.L.U. contribuent à la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes par l'intégration de la règlementation en vigueur vis-à-vis des différents risques et nuisances.

La mise en œuvre de ce P.L.U. n'aura donc pas d'incidence notable sur les risques et les nuisances.

➢ **Objectifs du PADD dans le cadre des pollutions et des nuisances**

Conformément à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, les orientations du PADD répondent :

> aux enjeux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de l'énergie et de production énergétique à partir de sources renouvelables, de préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques, et de prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

> **Améliorer les déplacements, promouvoir les déplacements doux**

Dans un objectif de réduction de l'utilisation de l'automobile dans le cœur urbain et favoriser des moyens alternatifs de déplacement, la municipalité a développé des projets divers : amélioration du fonctionnement urbain autour du cœur du centre-ville, zone de rencontre, espace de stationnement, liaison piétonne, pistes cyclables, aménagement de la traversé urbaine de la RD999 (cf. partie 2 : Orientations Spécifiques).

> **Lutter contre les dépôts sauvages d'ordures et lutter contre la pollution de l'eau.**

VI/ INCIDENCE SUR LES RISQUES NATURELS

Le PLU de Quissac prend en compte les risques naturels identifiés sur son territoire et intègre des mesures adaptées aux pièces règlementaires.

Concernant le risque incendie, citons le règlement écrit :

« Pour être autorisés, quel que soit l'aléa de feu de forêt, les projets sont conditionnés à la présence d'équipements de défense active suffisants (voirie, hydrants-PEI, dispositif d'isolement avec l'espace naturel boisé) et à la réalisation des obligations légales de débroussaillement. Les prescriptions d'équipement de défense extérieure prévues par le Règlement départemental de défense extérieure contre les incendies du Gard (RDDECI) annexé au présent règlement doivent être proportionnées au risque et peuvent être majorées : quantités d'eau majorées et/ou distances réduites entre le point d'eau et la construction. Pour l'ensemble des projets de construction ou d'aménagement en zone d'aléa, le SDIS est compétent en matière d'équipements de défense active. «

VII/ INCIDENCE SUR L'ENERGIE ET SES USAGES

Pour donner un cadre à l'action conjointe des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'État, la loi fixe les objectifs suivants :

- **Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050**
- **Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030**
- **Porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025**
- **Lutter contre la précarité énergétique**

Les objectifs européens et nationaux en matière d'énergie ont été revus avec la loi de transition énergétique pour la croissance verte publiée au Journal Officiel le 18 août 2015. La transition énergétique vise à préparer l'après pétrole et instaurer un modèle énergétique robuste et durable.

L'augmentation de la population prévue avec la mise en œuvre du P.L.U. engendrera une hausse de la consommation communale en énergie (électricité, gaz naturel). Cette croissance démographique se veut toutefois relativement modérée (environ 3 768 habitants prévus à l'horizon 2035 soit + 469 habitants par rapport à 2019) entrainant par conséquence une augmentation de la consommation énergétique.

Afin de répondre aux objectifs en matière de lutte contre le réchauffement climatique, la commune a privilégié un projet réduisant les émissions de GES. Le développement de liaisons douces devrait en effet contribuer à réduire la consommation d'énergie carbonée et donc l'émission de GES.

Le PADD indique que l'équipe municipale souhaite s'engager dans une politique énergétique favorable aux énergies alternatives. A l'échelle des constructions, en favorisant les équipements individuels. A l'échelle de la commune, en étudiant tout projet sérieux qui n'aurait pas d'impact environnemental. A l'issue d'études préalables, une intégration dans le document d'urbanisme pourra être envisagée.

Le P.L.U. prend en compte les enjeux énergétiques de la commune en favorisant des modes de déplacement doux, en proposant des projets d'aménagements ambitieux. La commune souhaite également s'engager sur la thématique des énergies renouvelables. Ces préconisations viendront limiter l'incidence de l'augmentation notable de la population prévue sur la commune au niveau des consommations énergétiques.

➢ **Objectifs du PADD dans le cadre de l'énergie et ses usages**

La municipalité soutient le développement des projets vecteurs d'économie d'énergie, de production d'énergie verte, d'économie en eau potable…

> **Vers une politique de production d'énergie alternative.**

La municipalité souhaite s'engager dans une politique énergétique favorable aux énergies alternatives.

- A l'échelle des constructions, en favorisant les équipements individuels et/ou mutualisés, et notamment au sein de l'OAP.
- A l'échelle de la commune, en étudiant tout projet sérieux qui n'aurait pas d'impact environnemental. A l'issu d'études préalables, une intégration dans le document d'urbanisme pourra être envisagée.

> **Le renouvellement urbain sera également moteur dans la thématique sur le logement :**

- Permettre la valorisation des friches (au sens de l'article L.111.26 du CU) par l'amélioration de leur performances énergétiques, thermiques, acoustiques… En œuvrant auprès des instances supra-communales pour la mise en œuvre opérationnelle d'une OPAH-RU, d'une opération façade…)

- Nouvelles techniques du bâtiment (confort, isolation…)

VIII/ CONCLUSION

La présente révision du PLU de Quissac est justifiée par la volonté de la commune de répondre favorablement à des projets qualitatifs sans consommation supplémentaire d'espaces agricoles ou naturels, et en restituant aux zones A et N d'anciennes zones U et AU.

Comme en témoigne cette analyse des incidences et les cartes de superposition des enjeux et du zonage du PLU de Quissac, les orientations du projet de la commune sont tout à fait compatibles avec la préservation des zonages environnementaux du territoire. Les incidences de la modification du zonage du PLU sont non-significatives sur l'ensemble des thématiques abordées, voire positives pour certaines (environnementales, paysagères, agricole, EBC, sanitaires, nuisances, écologie, ressources).

Les enjeux environnementaux identifiés, notamment dans le cadre des études liées à la ZAC de Valliguières ont été pris en compte, engendrant la proposition de mesures d'évitement et de réduction d'impact qui sont présentées ci-après.

IX/: MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER LES INCIDENCES DU PLU

Selon l'article **R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme** « Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation présente les **mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu**, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une **analyse des résultats** de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de son approbation. ».

La séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) résume l'obligation selon laquelle les projets d'aménagement doivent prendre en compte à leur charge les mesures permettant d'éviter d'impacter l'environnement, puis réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être éviter. Lorsqu'il n'a pas été possible d'éviter ou de réduire suffisamment des impacts, alors le maitre d'ouvrage devra les compenser en réalisant des actions favorables aux intérêt environnementaux concernés.

Il existe différents types de mesures plus ou moins adaptées selon les cas :

- Les mesures d'évitement ou de suppression = modification, suppression d'une orientation pour en supprimer totalement les incidences
- Les mesures de réduction = adaptation de l'orientation pour en réduire les impacts
- Les mesures de compensation = contrepartie à l'orientation pour en compenser les incidences résiduelles qui n'auront pas pu être évitées ou suffisamment réduites

MESURES D'EVITEMENT

« En matière d'urbanisme, l'essentiel de l'évitement et de la réduction provient des choix d'aménagement »

Dans le cadre de la lutte contre l'étalement urbain et la consommation excessive des milieux naturels, agricoles et forestiers, **la démarche d'évitement** dans la planification des zones aménageables est la première des mesures à mettre en œuvre.

Le travail de concertation entre écologues et urbanistes d'une part, et entre bureaux d'études et collectivités d'autre part, réalisé tout au long de l'élaboration du projet permet de faire évoluer le PADD puis le zonage vers un projet incluant les différents enjeux environnementaux recensés.

Sur QUISSAC, des mesures de réduction ont été projetées entre le PADD et le dossier d'arrêt du PLU.
En effet, le PADD faisait état d'environ 108 ha restitués entre le PLU en vigueur et celui projeté. Environ 17 ha ont été consommés par la zone U mais 124 ha n'ont pas été consommé par la zone AU et ont donc été restitués aux zones A et N.
En outre, le projet de ZAC (qui concernent les secteurs 2AU1 et N) a fait l'objet d'une démarche ERC qui a permis de classer en secteur « Np » (protégée) une zone humide identifiée en partie Nord-Ouest du secteur 2AU1.
La zone AU (d'un total de 7,40 ha, soit 0,32% du territoire communal) n'est composée que de deux secteurs lesquels sont soumis à OAP.

Le parti d'aménagement retenu engendre des impacts résiduels sur certains secteurs de la commune. Il est nécessaire de définir des mesures de réduction opérationnelle, notamment pour le secteur de projet de ZAC des Valliguières. Ces mesures seront intégrées aux pièces règlementaires du PLU que sont le zonage, le règlement et les OAP.

Ainsi les secteurs ouverts à l'urbanisation sont aujourd'hui limités à 7 hectares environ contre plus de 60 lors du lancement de la présente démarche d'évaluation environnementale en 2017 (cf préambule de la partie Evaluation Environnementale).

Le présent chapitre présente des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement à la fois pour l'ensemble du projet de PLU, puis plus spécifiquement dédiées à la ZAC Valliguières.

Concernant l'accompagnement global, il est préconisé à la commune les mesures de réduction et d'accompagnement suivantes :

- **Préconisation d'adaptation du calendrier des travaux**

Afin d'éviter toute destruction d'individus, couvées et/ou œufs d'espèces faunistiques (oiseaux notamment), il est primordial de suivre un planning d'intervention des travaux. Ainsi, le défrichement et l'abattage d'arbres, notamment lors du démarrage des travaux de tout projet sur la commune ne devront pas avoir lieu entre le 1er mars et le 31 juillet. Pour réduire au maximum l'impact direct sur la biodiversité, tous groupes confondus, la période favorable pour l'arasement des milieux naturels devra être comprise entre le 15 août et le 15 novembre.

- **Limitation de la pollution lumineuse dans les aménagements prévus**

L'aménagement du secteur est susceptible d'engendrer l'utilisation d'éclairages nocturnes, créant une rupture pour des espèces lucifuges comme de nombreux chiroptères. Afin de ne pas créer de pollution lumineuse, il conviendra de limiter au maximum l'éclairage nocturne des secteurs de projet. Il est préconisé d'utiliser des candélabres dont le faisceau est exclusivement dirigé vers le bas ce qui limite les impacts sur les chauves-souris et les oiseaux nocturnes mais également sur la pollution lumineuse en général et l'efficacité énergétique. Il peut également être intégré de prévoir l'extinction des éclairages en-dehors des périodes d'activité humaine voire les coupler avec des détecteurs de mouvement réduira d'autant plus la perturbation des espèces nocturnes.

- **Protection règlementaire de continuités écologiques formées par les zones humides et les alignements arborés, en application du L.151-23 du Code de l'Urbanisme**

En application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, des continuités écologiques ont été classées dans le PLU comme éléments de continuités écologiques (ECE). L'ensemble les zones humides identifiées au SRCE, comprenant notamment les ripisylves du Canal du Rhône à Sète, ont été identifiée et des préconisations particulières ont été intégrées au règlement du PLU. Plusieurs alignements d'arbres ont également été identifiés dans le périmètre communal. Ces éléments de trame verte et bleue ont été identifiés et protégée au titre des ECE comme éléments de continuité écologique à préserver. Les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un de ces éléments sont soumis à déclaration préalable et des prescriptions règlementaires spécifiques sont intégrées au règlement.

- **Recommandations de plantations d'espèces adaptées et autochtones pour la trame végétale**

Des recommandations concernant la trame végétale ont été intégrées aux OAP. Il s'agit de créer une matrice végétale aux strates diversifiées aux abords des espaces de rétention et au sein des différents espaces verts et de cibler les essences méditerranéennes dans les programmes de plantations. La liste des espèces conseillées sur la commune de Quissac est annexée aux OAP.

- **Préconisation d'accompagnement des travaux par un expert écologue**

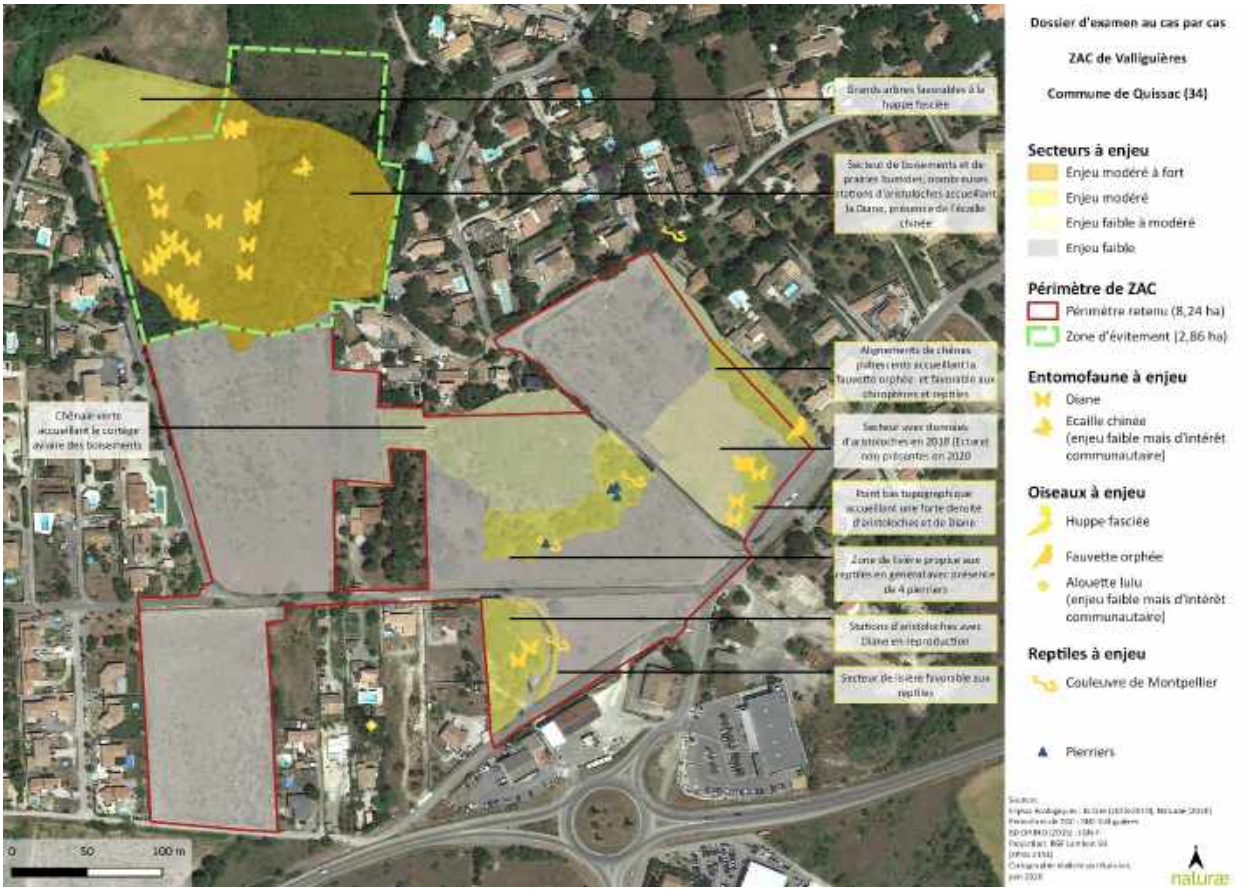
Afin de s'assurer de la bonne prise en compte des préconisations durant les chantiers communaux et d'éviter d'éventuels impacts annexes ou supplémentaires sur la biodiversité et les milieux naturels, il est préconisé un suivi du chantier par un expert écologue.

Concernant le secteur de la ZAC Valliguières, plusieurs campagnes d'inventaires faune flore ont permis la mise en évidence d'enjeux de biodiversité, et la démarche d'évaluation environnementale et d'accompagnement du projet a permis de réduire considérablement le périmètre d'une part, et l'impact sur les enjeux faune flore principaux d'autre part.

Les mesures d'évitement et de réduction proposées ici ont sont issues de la demande d'examen au cas par cas du projet de ZAC, suivie d'une dispense d'étude d'impact, en raison notamment de l'engagement de la maitrise d'ouvrage à mettre en œuvre les mesures suivantes.

ME 1 : Adaptation du périmètre de projet

Le périmètre de projet de ZAC a été modifié et les aménagements prévus revus dans le but de réduire significativement l'impact des travaux sur les populations d'espèces à enjeu concernés. Le nouveau périmètre de projet retenu dans la révision générale du PLU exclut ainsi la quasi-totalité des zones humides et permet d'éviter des impacts sur les habitats de zones humides ainsi que sur les aristoloches (plantes-hôtes de la Diane) et sur la Diane. Il évite aussi des habitats d'alimentation de la huppe fasciée. Le nouveau zonage 2AU1 exclu également le secteur à enjeu à l'est sur lequel avaient été observés des stations d'aristoloche ainsi que des individus de Diane.



ME 2 : Mise en défens des stations d'aristoloche sur l'espace de rétention

Cette mesure, préconisée dans le cas par cas en 2020 n'apparaît plus nécessaire au vu de l'adaptation du périmètre de projet (cf. ME 1).

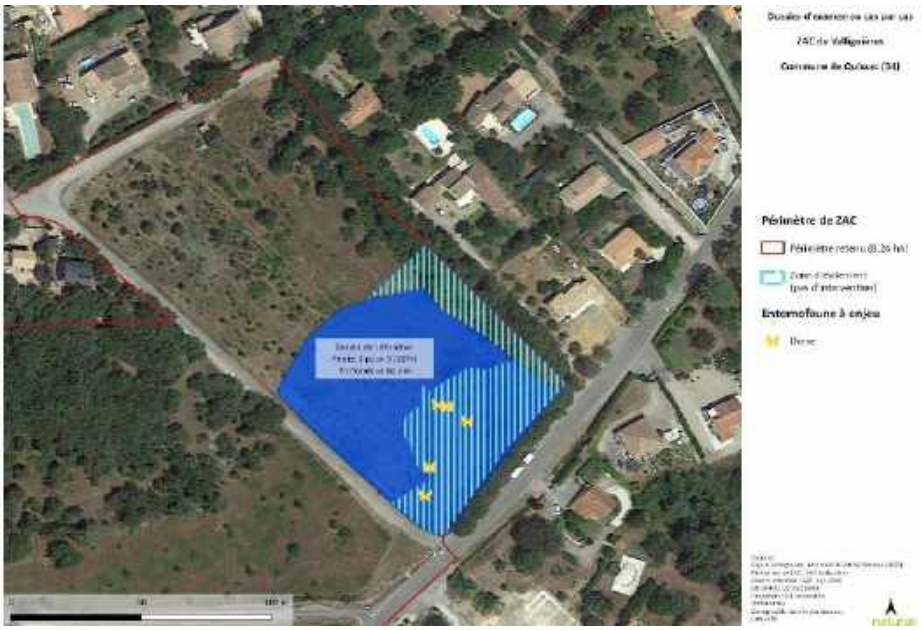


Figure 14 : ME 2 - localisation du secteur d'aristoloche évité (source : Naturae, 2020)

ME 3 : Préservation des boisements et alignements arborés

La yeuseraie située au cœur du secteur de projet présente une taille importante sur le site et constitue un intérêt écologique et paysager. Le projet prévoyait un « espace vert » sur une majeure partie de ce boisement ; il avait donc été préconisé de conserver un maximum d'arbres, qui représentent notamment un habitat intéressant pour la faune (insectes et oiseaux principalement).



Figure 15 : ME 3 - localisation des boisements à préserver (source : Naturae, 2020)

Le nouveau périmètre de projet de ZAC exclut une partie des boisements d'intérêt : à l'est, la totalité du boisement est évitée ; au nord, la quasi-totalité du boisement est évitée.

La surface de boisement qui ne peut pas être évitée doit subir le minimum d'interventions dans le cadre du projet d'aménagement, afin de maintenir ses spécificités d'habitats d'espèces.

Synthèse des mesures d'évitement sur le secteur de projet de ZAC Valliguières



L'évitement d'un alignement de chênes pubescents en limite Est du périmètre de projet, abritant notamment la fauvette orphée, est également préconisé à des fins d'intégration paysagère et de préservation d'habitats pour la faune.

ME 4 : Evitement des secteurs à enjeu trames verte et bleue

Les continuités écologiques identifiées sur Quissac doivent être impérativement évitées. Sont concernées plusieurs zones humides parmi lesquelles est identifiée la ripisylve du Vidourle. Des alignements arborés sur les secteurs de Campredon et de la Devèze sont également évités et intégrés aux OAP. Ces éléments sont de plus protégés au titre de l'article L 151.23 du code de l'urbanisme.

- **MR 1 : Préconisation d'adaptation du calendrier des travaux**

Afin d'éviter toute destruction d'individus, couvées et/ou œufs d'espèces faunistiques (oiseaux notamment), il est primordial de suivre un planning d'intervention des travaux. Ainsi, le défrichement et l'abattage d'arbres, notamment lors du démarrage des travaux ne devront pas avoir lieu entre le 1er mars et le 31 juillet. Pour réduire au maximum l'impact direct sur la biodiversité, tous groupes confondus, la période favorable pour l'arasement des milieux naturels devra être comprise entre le 15 août et le 15 novembre.

- **MR 2 : Création de gîtes pour les reptiles**

L'objectif de cette mesure est de créer des gîtes pour les couleuvres de Montpellier et autres reptiles présents afin de réduire l'impact lié à la destruction d'habitats potentiels de reproduction, chasse et hibernation de la couleuvre de Montpellier.

> Creusement de 3 trous pour les couleuvres de 80 cm à 1m de profondeur, pour 1,0 m à 2m de diamètre, remplis en profondeur de gros blocs et débris (blocs rocheux, briques), plus superficiellement de galets et gros cailloux. Un gîte sera créé à l'entrée de la cavité.
> La création des gites devra être effectuée en présence d'un herpétologue expérimenté dans la mise en place de gîtes.

- **MR 3 : Limitation de la pollution lumineuse dans les aménagements prévus**

L'aménagement du secteur est susceptible d'engendrer l'utilisation d'éclairages nocturnes, créant une rupture pour des espèces lucifuges comme de nombreux chiroptères. Afin de ne pas créer de pollution lumineuse, il conviendra de limiter au maximum l'éclairage nocturne des secteurs de projet. Il est préconisé d'utiliser des candélabres dont le faisceau est exclusivement dirigé vers le bas ce qui limite les impacts sur les chauves-souris et les oiseaux nocturnes mais également sur la pollution lumineuse en général et l'efficacité énergétique. Il peut également être intégré de prévoir l'extinction des éclairages en-dehors des périodes d'activité humaine voire les coupler avec des détecteurs de mouvement réduira d'autant plus la perturbation des espèces nocturnes.

- **MR 4 : Adaptation du calendrier de fauche des accotements**

L'objectif de cette mesure est de limiter les risques de destruction directe et de mortalité indirecte d'individus des différents compartiments biologiques associés à l'entretien par la fauche des accotements de voies en prenant en compte les périodes de sensibilité des différentes espèces (reproduction) notamment pour certaines espèces telles que la decticelle à serpes, la diane, la proserpine et l'aristoloche peu nervée et à feuilles rondes.

Étant données les périodes de phénologie de reproduction des thaïs et de phénologie de floraison et maturation des fruits d'aristoloches (illustration ci-après), le fauchage ne devra pas être réalisé avant septembre ni après la fin février.

- **MR 6 : Protection règlementaire de continuités écologiques formées par les zones humides et les alignements arborés, en application du L.151-23 du Code de l'Urbanisme**

En application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, des continuités écologiques ont été classées dans le PLU comme éléments de continuités écologiques (ECE). L'ensemble les zones humides identifiées au SRCE, comprenant notamment les ripisylves du Canal du Rhône à Sète, ont été identifiée et des préconisations particulières ont été intégrées au règlement du PLU. Plusieurs alignements d'arbres ont également été identifiés dans le périmètre communal. Ces éléments de trame verte et bleue ont été identifiés et protégée au titre des ECE comme éléments de continuité écologique à préserver. Les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un de ces éléments sont soumis à déclaration préalable et des prescriptions règlementaires spécifiques sont intégrées au règlement.

- **MR 7 : Recommandations de plantations d'espèces adaptées et autochtones pour la trame végétale**

Des recommandations concernant la trame végétale ont été intégrées aux OAP. Il s'agit de créer une matrice végétale aux strates diversifiées aux abords des espaces de rétention et au sein des différents espaces verts et de cibler les essences méditerranéennes dans les programmes de plantations. La liste des espèces conseillées sur la commune de Quissac est annexée aux OAP.

- **MR 8 : Préconisation d'accompagnement des travaux par un expert écologue**

Afin de s'assurer de la bonne prise en compte des préconisations durant le chantier et d'éviter d'éventuels impacts annexes ou supplémentaires sur la biodiversité et les milieux naturels, il est préconisé un suivi du chantier par un expert écologue.

✓ *MESURES D'ACCOMPAGNEMENT*

MA 1 : Balisage et suivi de chantier par un expert écologue

L'objectif est d'accompagner l'aménageur afin de se prémunir d'impacts sur les milieux naturels et la faune lors des travaux et de garantir le respect de la règlementation environnementale.

L'accompagnement écologique intervient en différentes étapes. Il s'agira pour l'expert écologue en charge du suivi :

- d'analyser en amont le Plan Assurance de l'Environnement (PAE) produit par l'entreprise titulaire
- de préparer le chantier par la mise en défens de certains secteurs sensibles ;
- de sensibiliser et informer le personnel de chantier aux enjeux écologiques de l'emprise travaux
- et de leur transmettre les consignes liées au respect des mises en défens et à la destruction des milieux naturels en amont du démarrage des travaux ;
- de suivre le chantier de façon régulière en phase arasement afin de s'assurer que les prescriptions du présent dossier sont bien respectées. A cette fin, des visites, souvent impromptues, seront notamment réalisées 1 fois par semaine pendant la première phase de travaux. Ensuite, un passage une fois toutes les 3 semaines sera réalisé pendant toute la durée des travaux ; un ultime passage au moment de la réception du chantier permettra de conclure sur le bon respect des préconisations ;
- Une note de sensibilisation sera transmise aux équipes de travaux avant le démarrage des travaux.

Cette mesure doit se poursuivre jusqu'à réception des travaux, où l'expert écologue devra impérativement être présent pour rédiger un bilan post-travaux.

✓ *MESURES DE COMPENSATION*

Sur QUISSAC, aucune mesure de compensation n'a été projetée. Toutefois, il est porté à la connaissance des porteurs de projets, dans l'article liminaire du REGLEMENT ECRIT de la zone AU, qu'ils peuvent compenser en surface et en valeur les parcelles agricoles consommées en faisant l'acquisition (ou en obtenant la maîtrise foncière, à ses frais, d'une surface de terres à reconquérir), équivalente aux terres agricoles consommées, afin de la remettre à disposition de l'agriculture.
La mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction aboutissant à un impact résiduel nul sur l'environnement, aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.

✓ *MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES DU PLU*

	EVITER	REDUIRE	COMPENSER	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
SUP AS1	Périmètre rapproché			Protéger le site de la construction (Np) Rédactionnel très restrictif (limiter les intrants)
SUP PM1 / PPRi (et/ou SD d'assainissement des eaux pluviales)	Zones PPRi			Zone inconstructible (PPRi) sauf pour les zones refuges (application du PPRi)
		Zones PPRi		Limiter les droits à bâtir (PPRi) et permettre la transparence hydraulique (application du PPRi)
PAC feux de forêts (et/ou PPRif)	Zones aléa fort			Zone inconstructible et rappel des interfaces pour application dans les projets d'aménagement
		Zones aléas moyen et faible		Limiter les droits à bâtir (zone tampon de 50m)
Risques identifiés	Zones aléa fort			Identifier les secteurs concernés Rédactionnel renvoie à la règle la plus contraignante (règlement écrit du PLU ou www.georisques.gouv.fr)
		Zones aléas moyen et faible		Identifier les secteurs concernés Rédactionnel renvoie à la règle la plus contraignante (règlement écrit du PLU ou www.georisques.gouv.fr)
Nuisances identifiées	Interdire construction			Laisser une zone « tampon » (règles de reculs, mesures de construction…)
		Constructions sous réserves		Mesures de protections pour bâtir (renvoi aux mesures de constructions, aux matériaux utilisés…)
Paysage agricole	Implantation des constructions			Interdire la construction en zone protégée (Ap et Np) Identifier les ECE (L.113.1, L.151.19 et L.151.23 du CU)
		Ecran végétal pour constructions		Limiter l'impact visuel des grands volumes par des plantations (haie, vergers…)
Consommation de terrains agricoles (INAO ou pas)			L.112.1.3 du CRPM (LAAAF)	Afin de s'inscrire dans l'objectif ZAN, il sera suggéré aux maîtres d'ouvrage de compenser en surface et en valeur les parcelles agricoles consommées dans le cadre de leur projet.
Espèces et habitats naturels	Les sites classés			Protéger le site de la construction (Ap et Np)
	Maintien des ECE			Protéger le site de la construction (L.113.1, L.151.19 et L.151.23 du CU)
Cours d'eau et leurs ripisylve	Emprise de 10m de part et d'autre			Protéger le site de la construction (francs-bords)
		Emprise non inondable		Limiter les droits à bâtir

	EVITER	REDUIRE	COMPENSER	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
Boisement et alignement	EBC			Protéger le site de la construction (L.113.1 du CU)
	ECE			Protéger le site de la construction (L.151.23 du CU)
Mitage	Interdire le mitage			Protéger le site de toute construction (Ap et Np)
		Limiter la constructibilité autour des habitats isolés		Permettre le changement de destination et la création d'annexes dans un périmètre de 20m de l'existant (L.151.11 et L.151.12 du CU)
ANC		Contenir l'urbanisation		Limiter les droits à bâtir (A ou N)
Mobilités		Conforter le centre-bourg pour limiter les déplacements motorisés		Densifier pour limiter l'étalement urbain (autoriser la multifonctionnalité) et sécuriser les déplacements existants et à venir (L.151.38 du CU)
Qualité de l'air				
Energie		Surconsommation		Limiter l'étalement urbain (ITE) Encourager l'écoconstruction Privilégier les EnR

PARTIE VI. MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Cette partie définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'**analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27** et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de **suivre les effets du plan sur l'environnement** afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, **les mesures appropriées**.

L'article L.123-12-1 du code de l'urbanisme instaure que *: " Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme […], un débat est organisé au sein […], du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L.123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L.123-11, d'une mise en révision de ce plan dans les conditions prévues à l'article L.123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision."*

Les indicateurs sont élaborés en vue de l'évaluation des résultats de la mise en application du présent PLU Une grande majorité de la bibliographie faisant référence à l'élaboration d'indicateurs de suivis environnementaux propose une méthode suivant un modèle Pression-Etat-Réponse (P.E.R.), méthode mise au point par l'O.C.D.E. L'objectif est de relier les causes des changement environnementaux (pressions) a leurs effets (état), et finalement aux choix établis dans le PLU afin de faire face à ces changements.

- Les **indicateurs d'état** ont une fonction essentiellement descriptive rendant compte de l'état de l'environnement. Ils peuvent être comparés à des normes de références ou un état zéro pour apprécier les résultats de la mise en place du PLU
- Les **indicateurs de pression**, peuvent permettre une évaluation directe de l'efficacité des politiques de mise en œuvre au sein du document d'urbanisme.
- Les **indicateurs de réponse**, apprécient les actions de la collectivité mises en place pour réduire les sources de dégradation face aux pressions de l'environnement ou améliorer la situation environnementale.

L'objectif est avant tout de cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux et territoriaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant, par ailleurs, rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité. Les indicateurs ont été sélectionnés en fonction de leur pertinence pour la commune, leur facilité d'accès et leur représentativité vis-à-vis des enjeux du territoire communal.

Le tableau ci-après liste, pour différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiée comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal. Ils permettent de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation de l'environnement de la commune, sous l'effet de la mise en œuvre du PLU. La liste regroupe les trois types d'indicateurs présentés ci-dessus.

X/ INDICATEURS DE SUIVI ENVIRONNENTAUX

THEMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	ANALYSE/METHODE	SOURCE	DONNEES (si disponibles)
GESTION DES RISQUES ET POLLUTIONS	Protéger la population du risque d'inondation	Application du DRG du PPRi Application du DRG du zonage d'assainissement des eaux pluviales Renaturer les berges (buses, canal…)	PPRi Zonage et/ou Schéma Directeur de gestion des eaux pluviales Commune, Intercommunalité, CD	Surfaces en zone U concernée 77,07 ha
	Protéger la population de l'aléa feux de forêts	Application des annexes du PAC feux de forêts Faire respecter les OLD	PAC feux de forêts Commune, Intercommunalité	Surfaces en zone U concernée par l'aléa feu de forêt: 6,79 ha
	Gestion des déchets OM et tri-sélectif	Dépôts « sauvages » Points d'apports volontaires Quantité de déchets collectés Taux de valorisation	Commune, Intercommunalité	Nombre de PAV :10
MILIEUX DE ZONE HUMIDE (ZH)	Evolution des ZH Evolution de la faune et de la flore du site	Piézométrie annuelle / Expertise faune/flore à n+5 et n+10	Plan de gestion et de suivi, RAMSAR	Nombre de sites identifiés : 4
MILIEUX NATURELS	Protéger les ECE et les espaces remarquables Préserver les espaces faunes/flores protégées Evolution de la consommation de milieux naturels Evolution de la superficie de boisements et de linéaire de la trame végétale	Observation, analyse de données, bibliographie	Orthophotoplan, données OCSOL, ADS, DREAL, SILENE, suivi écologues	L.151.23 du CU : 56,58 ha de ripisylves (zones humides) 5.95 ha d'alignements arborés et haies 6 arbres remarquables
MILIEUX AGRICOLES	Evolution de la surface dédiée à l'agriculture (dont SAU…) Evolution des surfaces AOC/AOP/IGP	Observation, analyse de données	Orthophotoplan, données OCSOL, ADS, Agreste, Vigifoncier, Chambre d'agriculture, INAO, Commune, Intercommunalité	Surface zone A : 693,60 ha
AEU et ANC	Adéquation entre dispositif et population	Suivi de la STEP Evolution des raccordements (extension de réseau)	Commune, syndicat de gestion, gestionnaire par DSP	Capacité de la STEP : 3 500 eq/hab.
ENERGIE / CLIMAT / QUALITE DE L'AIR	Développer les EnR Complexes d'installations productrices d'énergies renouvelables	Questionnaire pour les instances, pour les habitants	Commune, Syndicat d'électrification, EDF, ENEDIS	Secteur Npv : NON
AMENAGEMENTS	Réalisation des études stratégiques et/ou d'opérations réglementaires	Analyse qualitative des dossiers	Commune, Intercommunalité	Nombre d'OAP sectorielles : 2

TABLE DES FIGURES

Figure 1. QUISSAC au sein de l'espace régional 6
Figure 2. Le périmètre de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol 7
Figure 3. La variation annuelle moyenne de la population 4
Figure 4. L'évolution de la population de la commune de QUISSAC entre 1968 et 2018 5
Figure 5. La variation annuelle moyenne de la population depuis 1968 6
Figure 6. Indicateurs démographiques en historique depuis 1968 6
Figure 7. L'évolution de la population selon l'âge entre 2012 et 2018 7
Figure 8. La répartition de la population par classe d'âge en 2018 7
Figure 9. Le nombre moyen de personnes par ménages 8
Figure 10. Les ménages selon la structure familiale 9
Figure 11. Le lieu de résidence de la population 1 an auparavant 2018 9
Figure 12. Parcours résidentiel de la population par tranche d'âge en 2018 9
Figure 13. L'évolution de la composition du parc immobilier de QUISSAC depuis 1968 11
Figure 14. Répartition du parc de logements en 2017 et l'évolution des logements vacants 11
Figure 15. Les types de logements en 2017 12
Figure 16. Les exemples de bâtis dégradés 13
Figure 17. Période d'achèvement des logements 14
Figure 18. La résidence « les voyageurs » 15
Figure 19. Le plan d'aménagement AMETIS 15
Figure 20. L'évolution de la taille de résidences principales entre 2007 et 2018 15
Figure 21. La composition du mode d'habitat en 2018 16
Figure 22. L'évolution du statut des résidences principales entre 2008 et 2018 16
Figure 23. Évolution de la répartition de la population de 15 à 64 ans par type d'activité (en %) 20
Figure 24. Comparaison entre le taux d'activité et le taux de chômage entre 2013 et 2018 20
Figure 25. Répartition de la population active par type d'activités en 2018 21
Figure 26. Statuts et conditions d'emploi des salariés en 2018 21
Figure 27. Les déplacements domicile – Lieu de travail (en %) 22
Figure 28. Les emplois par catégorie socioprofessionnelle 23
Figure 29. Les emplois selon le secteur d'activité 23
Figure 30. Une majorité de petites entreprises 23
Figure 31. Les emplois selon le secteur d'activité à différentes échelles 24
Figure 32. Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 31 décembre 2017 24
Figure 33. L'organisation spatiale des commerces dans la zone urbaine 25
Figure 34. Evolution des créations d'établissements 26
Figure 35. Intersection rue du 11 nov.1918/Ave des Cévennes 27
Figure 36. Rue du 11 novembre 1918 en direction des quatre coins 27
Figure 37. Galerie St-Gorges 27
Figure 38. La clinique de QUISSAC 27
Figure 39. Les groupements d'enseignements en entrées de ville Sud 27
Figure 40. La zone commerciale entrée de ville Nord-Ouest 28
Figure 41. Les enseignes commerciales le long de la RD999 qui traversent la zone urbaine 28
Figure 42. La situation géographique des zones d'activités économiques sur le territoire communal 29
Figure 43. La localisation du secteur 3 29
Figure 44. Localisation des secteurs 1 et 2 30
Figure 45. Hôtel La tour des Fées 32
Figure 46. Balade Le bois du Castellas, Le barrage la Rouvière 32
Figure 47. Les itinéraires de randonnées 32
Figure 48. Indice de qualité des sols 39
Figure 49. Nombre d'exploitations depuis 1988 39
Figure 50. Recensement parcellaire agricole graphique de 2019 40
Figure 51. Aire géographique de l'AOC huile d'olive et olive de Nîmes 43

Figure 52. Aire géographique de l'AOC Pélardon 43
Figure 53. Exemple : Aire géographique de l'IGP Cévennes 44
Figure 54. Structuration routière sur QUISSAC 46
Figure 55. La hiérarchisation des voies dans la zone urbaine de QUISSAC 47
Figure 56. RD999 en direction de sauve 48
Figure 57. RD45 vers Montpellier 48
Figure 58. Intersection des axes départementaux 48
Figure 59. RD35 vers Anduze 48
Figure 60. Rue du 11 novembre 1918 49
Figure 61. Rue du Pont 49
Figure 62. Rue du Docteur Rocheblave 49
Figure 63. Rue du Camp Neuf 49
Figure 64. Rue du 11 novembre : croisement difficile 49
Figure 65. Rue de la Garonne 50
Figure 66. Rue Vièle 50
Figure 67. Chemin de la Rouvière 50
Figure 68. Rue du Camp Neuf 50
Figure 69. Pont du vieux Moulin 51
Figure 70. Lignes de transport en commun desservant QUISSAC 52
Figure 71. Schéma d'intention 55
Figure 72. Aménagement de la voie verte 56
Figure 73. Voie verte le long de la route de Sauve 56
Figure 74. Eléments perfectibles traitement sécurisé sans revêtement au sol, arrêt de trottoir au centre d'une rue 58
Figure 75. Exemple de traitement 58
Figure 76. Perceptions depuis le RD999 ouest 59
Figure 77. Perceptions depuis le RD999 sud 59
Figure 78. Perceptions depuis le RD35 route d'Anduze, au nord 60
Figure 79. Perceptions depuis le RD27 - Est 60
Figure 80. QUISSAC au XIXème siècle selon le cadastre napoléonien de 1809 61
Figure 81. Evolution urbaine de Quissac entre 1969 et 1986 62
Figure 82. Composition urbaine de QUISSAC 63
Figure 83. Vue aérienne 64
Figure 84. Morphologie 64
Figure 85. Ambiances 64
Figure 86. Vue aérienne 65
Figure 87. Morphologie 65
Figure 88. Ambiances 65
Figure 89. Vue aérienne 66
Figure 90. Morphologie 66
Figure 91. Ambiances 66
Figure 92. Vue aérienne 68
Figure 93. Morphologie 68
Figure 94. Ambiances 68
Figure 95. Vue aérienne 69
Figure 96. Morphologie 69
Figure 97. Ambiances 69
Figure 98. Vue aérienne 70
Figure 99. Morphologie 70
Figure 100. Ambiances 70
Figure 101. Typologie des espaces publics 72
Figure 102. Parking Place des Arènes 73
Figure 103. Parking Promenade d'Auzilhon 73
Figure 104. Stationnement - Rue Rocheblave 76
Figure 105. Stationnement - La Poste 76

Figure 106. Localisation des principaux équipements sur la commune 77
Figure 107. 78
L'hôtel de ville 78
Figure 108. 78
Le poste de gendarmerie 78
Figure 109. 78
Foyer-socio-culturel et bibliothèque 78
Figure 110. La salle des associations et garderie 79
Figure 111. L'école maternelle 79
Figure 112. Ecole primaire 80
Figure 113. Collège 80
Figure 114. EHPAD 81
Figure 115. Clinique 82
Figure 116. Services de santé de la commune de QUISSAC 82
Figure 117. Equipements sportifs de la Commune de QUISSAC 83
Figure 118. Halle des sports intercommunale 83
Figure 119. Le stade de la glacière 83
Figure 120. Les terrains de tennis 83
Figure 121. Répartition des zones du PLU en vigueur 86
Figure 122. Extrait du plan de zonage du PLU en vigueur 87
Figure 123. Enveloppe urbaine 2012 et 2022 92
Figure 124. Évolution de l'enveloppe urbaine entre 2012 et 2022 93
Figure 125. La protection des ressources en eau potable 96
Figure 126. Descriptif technique de la station d'épuration 98
Figure 127. Représentation schématique du système d'assainissement de QUISSAC 99
Figure 128. Localisation du risque ruissellement sur la commune - Etude Cereg 101
Figure 129. Figure 130. Répartiteurs 104
Figure 130. Tableau des Normales annuelles (1981-2010) – Station de Nîmes 105
Figure 131. Diagramme ombrothermique pour la station météorologique de Nîmes. 106
Figure 132. Températures et durée d'ensoleillement moyens entre 1981-2010 – Station de Nîmes 106
Figure 133. Topographie 107
Figure 134. Réseau hydrographique 110
Figure 135. Les quatre grands types d'occupation du sol 111
Figure 136. L'évolution de l'occupation du sol 111
Figure 137. Le temple protestant 113
Figure 138. L'Hôtel de Ville 113
Figure 139. Le pont vieux 113
Figure 140. La Chapelle romane 113
Figure 141. L'ancienne Gare de QUISSAC 113
Figure 142. L'ancien bâtiment de la cave coopérative 113
Figure 143. Localisation des éléments bâtis à préserver **Erreur ! Signet non défini.**
Figure 144. Localisation des vestiges archéologiques 116
Figure 146. Vue sur la vallée du Vidourle 118
Figure 147. Vue sur la montagne boisée du Coutach 118
Figure 148. Les délimitations du périmètre des zones inondables 122
Figure 149. Localisation et niveau d'aléa incendie feu de forêt 125
Figure 150. Secteurs soumis à la réglementation OLD à QUISSAC 126
Figure 151. L'aléa retrait / gonflement des argiles révèle deux niveaux de risques 127
Figure 152. Le zonage sismique (Source : DDTM du Gard) 128
Figure 153. Echelle de bruit 135
Figure 154. Schéma Régional Eolien du Languedoc-Roussillon (Source : SRE LR) 139
Figure 155. Gisement éolien sur la commune de QUISSAC 140
Figure 156. Potentiel territorial de développement de l'énergie photovoltaïque (Source : C.E.T.E. Méditerranée) 141

Figure 157. Potentiel de développement de l'énergie photovoltaïque sur les bâtiments (Source : C.E.T.E. Méditerranée) 141
Figure 158. Les espaces naturels remarquables présents autour de la commune de QUISSAC 148
Figure 159. Périmètres des Plans Nationaux d'Actions autour de QUISSAC 151
Figure 160. Les zones humides sur la commune de QUISSAC 152
Figure 161. Éléments de la trame verte et bleue identifiés par le SRCE sur QUISSAC 155
Figure 162. Synthèse de la politique communale de préservation des continuités écologiques à l'échelle du grand territoire 158